(I A)

(N° 73.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1877.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1873–1874–1875.

(I^2)

(I³)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 26 JANVIER 1877,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

HUITIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1873-1874-1875.

Bruxelles,
FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LA LIMITE, 21.

1877

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le huitième rapport triennal sur l'enseignement moyen public en Belgique.

La période dont il est rendu compte a été marquée par des actes importants. Dans le cours des trois années 1873 à 1875, le Gouvernement a successivement :

1° Réorganisé l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux et créé une sixième classe professionnelle;

2° Institué une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes;

3° Institué pour les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur un examen approfondi sur les langues allemande et anglaise, et rendu possible ainsi le recrutement de professeurs de langues pour les écoles moyennes;

4° Réorganisé sur des bases nouvelles le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré;

5° Institué un diplôme pour l'enseignement de la gymnastique dans les athénées, les colléges et les écoles moyennes;

6° Réorganisé les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, au point de vue des traitements des membres du personnel administratif et enseignant;

7° Organisé l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction moyenne.

Toutes ces mesures sont justifiées dans le présent rapport et appuyées des délibérations qui les ont précédées et auxquelles leur élaboration a donné lieu dans le sein du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Depuis la fin de la période dont nous avons à parler, un grand fait s'est accompli. La loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques a aboli l'examen de gradué en lettres.

C'est à l'expérience à montrer l'effet de cette mesure sur les études secondaires. Le Gouvernement avait soutenu le maintien du graduat, d'accord avec le Conseil de perfectionnement, comme une sanction nécessaire à la bonne exécution du programme officiel. Ce n'est pas pourtant qu'il n'y eût rien à reprendre au programme de cet examen. Diverses fois des améliorations avaient été indiquées comme possibles et nécessaires. Nous mentionnerons exactement tous les actes accomplis en cette matière; ils appartiennent à l'histoire de l'instruction en Belgique.

J'ai annexé au présent travail des états détaillés de l'emploi des subsides alloués pour le service de l'enseignement moyen par le Gouvernement, les provinces et les communes. Le chiffre des subsides et des dépenses augmente dans des proportions sensibles et témoigne de l'intérêt que tous les grands pouvoirs en Belgique attachent à un bon enseignement public.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, est fait sur le même plan que le rapport triennal précédent. Il est subdivisé en sept titres, intitulés :

I^er^. — *Établissements d'enseignement moyen des deux degrés, dirigés par l'État;*

II. — *Établissements communaux et patronés;*

III. — *Concours général de l'enseignement moyen;*

IV. — *Jury de gradué en lettres;*

V. — *Enseignement normal pédagogique;*

VI. — *Inspection et Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;*

VII. — *Subsides et dépenses.*

Comme ceux qui l'ont précédé, le document actuel renferme toutes les pièces officielles importantes. L'utilité de la publication de ces pièces est incontestable : il ne faut point perdre de vue que le rapport triennal est pour les établissements soumis au régime de la loi et pour le public

lui-même une sorte de code commenté des lois et des règlements sur la matière.

Vous apprécierez les faits, Messieurs; l'administration vous les expose avec la conscience de n'avoir rien négligé pour les rendre fructueux et utiles.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(V)

HUITIÈME RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. BUREAUX ADMINISTRATIFS (1).

Aux termes de l'article 12, § 2, de la loi du 1er juin 1850, les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes doivent être renouvelés tous les trois ans. Le dernier renouvellement concernait les années 1872, 1873, 1874.

Un arrêté royal du 28 février 1875 a reconstitué tous ces colléges, un seul excepté, pour les trois années 1875, 1876 et 1877. Le bureau administratif de l'école moyenne de Fosses n'a été renouvelé que par arrêté royal du 3 août 1875.

Nous rappellerons brièvement que les bureaux se composent : 1° du collége des bourgmestre et échevins; 2° de quatre membres au moins et de dix membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit du bureau. Toutefois, la loi ajoute que le Gouverneur de la province peut

(1) Nous groupons ici tous les faits relatifs aux bureaux administratifs, non-seulement des athénées royaux, mais aussi des écoles moyennes; une même jurisprudence régit ces institutions et l'on peut dire qu'une décision prise à l'égard de n'importe laquelle d'entre elles les intéresse toutes.

présider le bureau administratif de l'athénée ou de l'école moyenne. Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne dans les communes placées sous sa surveillance.

D'après les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852 qui ont réglé respectivement les attributions des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de l'État, le nombre des membres pris en dehors du collége échevinal est de six pour les athénées et les écoles moyennes placées dans une commune qui possède un athénée ou dont le collége des bourgmestre et échevins est formé de cinq membres. Il est de quatre membres pour les écoles moyennes qui ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre des conditions prémentionnées.

Aucun changement n'a été apporté à ces dispositions.

Les rapports que les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes sont tenus d'adresser annuellement au Ministre de l'Intérieur, sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements, contiennent parfois des observations ou des critiques dont le Gouvernement ne manque pas de tenir compte, dans la mesure du possible.

Un bureau d'école moyenne s'était borné, en 1873, à approuver purement et simplement, comme sien, un rapport du directeur de l'établissement. Cela ne peut être. On a fait remarquer que le rapport de ce fonctionnaire concerne plus particulièrement l'intérieur de l'établissement, la marche des études, tandis que le bureau apprécie l'école, notamment au point de vue de l'extérieur, des pères de famille et de l'administration communale. (Décision du 8 novembre 1873.)

A Houdeng-Aimeries, où l'école moyenne de l'État est appelée à desservir les besoins des deux communes de Houdeng-Goegnies et de Houdeng-Aimeries, et où le bureau administratif se compose de membres choisis dans les deux localités, toutes les mesures relatives à l'administration étaient prises par les deux conseils communaux réunis en assemblée.

Cette manière de procéder ayant été signalée au Gouvernement, a été considérée comme irrégulière et comme contraire à la législation communale. Une dépêche ministérielle du 26 mai 1875 a invité M. le Gouverneur du Hainaut à recommander que les deux conseils délibérassent à l'avenir séparément, ajoutant que, toutefois, rien ne s'oppose à ce que les membres des deux assemblées se réunissent officieusement pour se mettre d'accord sur les questions qui intéressent l'école, sauf à les faire sanctionner ensuite par chacun des Conseils séparément.

Secrétaires-trésoriers. — Nominations. — Pendant la période triennale de 1873 à 1875, un nouveau secrétaire-trésorier a été nommé à l'athénée royal d'Arlon et à chacune des écoles moyennes de Lierre, de Turnhout, de Hal, de Renaix, de Houdeng-Aimeries, de Saint-Hubert et de Rochefort.

La place était devenue vacante par le décès ou la démission des titulaires.

Secrétaires-trésoriers. — Augmentation de traitement. — Comme nous

le verrons plus loin, le Gouvernement, en vue de dégrever autant que possible la caisse du minerval scolaire des athénées de toute dépense et de laisser le produit de cette caisse aux professeurs, a invité les villes intéressées à prendre à leur charge le traitement des secrétaires-trésoriers.

Jusqu'à cette heure, toutes les villes n'ont pas encore cru devoir se rendre à cette invitation. Il y a lieu d'espérer qu'elles finiront toutes par entrer dans la voie adoptée par quelques-unes d'entre elles. Des instances seront faites à ce sujet.

Lors des mesures prises en 1863 pour améliorer la position du personnel des athénées et des écoles moyennes, le Gouvernement avait compris les secrétaires-trésoriers dans les augmentations allouées sur le Trésor public. Il a semblé équitable, au moment où venaient d'être pris les arrêtés de réorganisation des traitements des membres du corps professoral, dont nous aurons occasion de parler plus loin, de prendre aussi une mesure en faveur des agents dont nous nous occupons ici.

Un arrêté royal du 14 décembre 1875 dispose que les traitements dont jouissaient les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État au 31 décembre 1874, y compris la somme qui leur a été allouée en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1863, sont augmentés de 10 pour cent, à partir du 1er janvier 1875.

La somme représentant cette augmentation est prélevée sur le budget du Département de l'Intérieur.

Il en est résulté une dépense totale de 900 francs pour les athénées, et de 1,725 francs pour les écoles moyennes.

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les écoles moyennes ne sont plus divisées qu'en deux catégories.

Se basant sur ces dispositions, le secrétaire d'une des anciennes écoles moyennes de 3e catégorie a cru pouvoir solliciter le traitement alloué aux titulaires des établissements appartenant à la 2e catégorie. Cette demande n'a pu être accueillie.

L'arrêté royal dont il s'agit ne s'est occupé de la réorganisation des athénées et des écoles moyennes de l'État qu'au point de vue des traitements du personnel enseignant. Ce qui le prouve, c'est l'article 2 de cet arrêté, lequel donne l'énumération des fonctionnaires auxquels ses dispositions sont applicables. L'arrêté du 14 juillet n'a donc rien innové en ce qui concerne les secrétaires-trésoriers.

Reprise des fonds, du matériel, etc., d'un secrétaire-trésorier remplacé. — Il a été décidé que le titulaire des fonctions de secrétaire-trésorier qui se retire, doit remettre à son successeur les registres, livres et autres documents relatifs à sa gestion. Il lui remet, en outre, contre récépissé, les fonds qui se trouvent dans sa caisse, ainsi qu'un inventaire du matériel.

Un procès-verbal de situation de caisse, au moment de la remise, est

dressé en double expédition, une copie étant laissée au nouveau secrétaire-trésorier. (Dépêche du 11 janvier 1875.)

B. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Le cadre du personnel enseignant des athénées royaux, tel qu'il avait été tracé en dernier lieu par le règlement organique du 18 juillet 1869, a subi certaines modifications.

L'arrêté royal du 8 mai 1874, qui a créé une 6e classe professionnelle dans nos établissements d'enseignement moyen de l'État, a pourvu, en même temps, à une nouvelle répartition des attributions, et a dû prévoir l'adjonction, le cas échéant, de professeurs nouveaux.

Nous aurons occasion de parler plus loin de cette création d'une classe nouvelle et du but que le Gouvernement a eu en vue lorsqu'il a pris cette mesure. Pour le moment, nous nous bornerons à indiquer les changements qu'elle a nécessités dans la distribution du travail.

Le professeur de rhétorique française, qui était chargé de l'enseignement du français dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle et, au besoin, dans la troisième professionnelle, est tenu aujourd'hui de donner cet enseignement dans les trois classes.

Lorsqu'il n'y a que deux professeurs pour la rhétorique, la seconde et la troisième latines, il enseigne également le français dans les trois classes supérieures de la section des humanités.

Le second professeur de français, qui avait sous sa direction la cinquième, la quatrième et, au besoin, la troisième professionnelles, commence son enseignement dès la sixième classe nouvellement créée et va jusqu'en quatrième inclusivement.

Dans les établissements qui n'ont qu'un seul professeur spécial pour la langue française, l'enseignement de cette langue est confié, pour *la sixième professionnelle,* au professeur de sixième latine; pour la cinquième professionnelle, au professeur de cinquième latine, et pour la quatrième professionnelle, au professeur de quatrième latine.

De même que, sous l'empire du règlement du 18 juillet 1869, le professeur d'histoire et de géographie donne son enseignement dans toutes les classes de la section des humanités, depuis la sixième jusqu'en rhétorique inclusivement; mais le cours qui était commun seulement aux élèves des *deux* classes supérieures de ces sections a été rendu commun aux élèves des trois classes supérieures.

L'enseignement du flamand, de l'allemand et de l'anglais peut, d'après l'arrêté du 8 mai 1874, être donné aux élèves réunis des deux sections, le programme de l'une et de l'autre étant identique.

Le professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle est chargé, dans la section des humanités, des *causeries* ou *entretiens scientifiques,* comme le porte le programme général, sur les sciences naturelles (notions de zoologie, de botanique, de physique, de chimie et de géologie), instituées

depuis un certain nombre d'années, à partir de la sixième latine jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Le professeur de mathématiques supérieures, qui autrefois avait le cours de mathématiques en rhétorique latine et dans les deux classes supérieures de la section professionnelle, a l'enseignement des trois classes supérieures de cette section, et le second professeur de mathématiques donne le cours dans toute la section des humanités.

L'enseignement des mathématiques dans les trois classes inférieures de la section professionnelle ainsi que dans la seconde et la première commerciales est confié au second professeur de mathématiques de cette section. Il donne, en outre, les cours de mécanique et de géométrie descriptive.

Dans les établissements qui n'ont, d'après l'organisation générale, que deux professeurs de mathématiques au lieu de trois, le professeur de mathématiques supérieures a dans ses attributions le cours des trois classes supérieures de la section professionnelle, ainsi que dans la première et la seconde commerciales. Le cours de seconde scientifique est commun aux élèves de cette classe et de ceux de la rhétorique latine. Ce même professeur enseigne, en outre, la mécanique et la géométrie descriptive.

Le second professeur donne le calcul en sixième et en cinquième latines, et les mathématiques dans les trois classes inférieures de la section professionnelle.

Les élèves de quatrième, de troisième et de seconde latines suivent respectivement les cours de mathématiques de la cinquième, de la quatrième et de la troisième professionnelles.

En prenant ces mesures, le Gouvernement a sanctionné des propositions développées au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et indiquées dans un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 2 mai 1873. (*V.* Annexes du 7e rapport triennal sur l'enseignement moyen, N° CV, p. 311). Elles rendaient possible la création d'une classe de sixième professionnelle, sans augmentation de personnel, dès lors sans donner lieu à une dépense trop considérable pour le Trésor, et surtout pour les établissements d'enseignement moyen communal qui, devant avoir une organisation semblable à celle des établissements de l'État, se seraient vus dans la nécessité de s'imposer des sacrifices devant lesquels ils auraient pu reculer, ce qui aurait rendu la réforme illusoire.

D'autre part, au point de vue de l'intérêt des professeurs eux-mêmes, mieux valait arriver à une combinaison qui, en n'augmentant pas le personnel, laissait intacte la portion de minerval attribuée à chaque professeur.

Toutefois, l'arrêté royal du 8 mai 1874 contient des dispositions transitoires, dont l'une, qui nous occupera plus loin, permet au Gouvernement d'accorder des indemnités pour surcroît de travail, et dont l'autre l'autorise à nommer des professeurs au delà du nombre prévu par les règlements organiques antérieurs.

Cette dernière disposition est ainsi conçue :

« Si, par suite des mesures consacrées par le présent arrêté, le besoin en est absolument reconnu, il pourra être nommé en dehors des cadres actuels du personnel enseignant des athénées royaux, un ou plusieurs professeurs dont le traitement ordinaire et les autres émoluments, le minerval excepté, seront exclusivement à la charge de l'État. »

Par application de cette disposition, les places ci-après indiquées ont été créées, savoir :

Places nouvelles créées dans les athénées royaux, par application de l'arrêté royal du 8 mai 1874.

Athénée royal d'Anvers : second professeur de français, dédoublement.
— de Bruxelles : professeur d'anglais.
— de Liége : deux professeurs de flamand.
— — : second professeur d'histoire et de géographie.
— d'Arlon : professeur de mathématiques (section professionnelle).
— d'Arlon : professeur d'allemand, dédoublement.
— de Hasselt : second professeur d'allemand.

Attributions des professeurs de mathématiques d'après l'arrêté royal du 8 mai 1874. — Nous avons vu que, d'après l'arrêté royal du 8 mai 1874, le professeur de mathématiques supérieures doit enseigner les mathématiques dans les trois classes supérieures de la section professionnelle ; que le second professeur de mathématiques de la section des humanités enseigne les mathématiques dans les six classes de cette section.

Quelques exceptions à ces prescriptions ont été autorisées eu égard à l'ancienneté et au mérite des professeurs ; nous citerons notamment les professeurs de mathématiques supérieures des athénées royaux d'Anvers et de Gand, qui ont continué à donner l'enseignement en rhétorique latine.

La même faveur avait été accordée au professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal de Liége. Mais il a renoncé, en faveur de son collègue de la section des humanités, à enseigner les mathématiques en rhétorique latine.

Ces exceptions ont nécessairement exigé quelques autres modifications dans la répartition des cours de mathématiques, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté royal du 8 mai 1874. Elles sont toutes personnelles et d'un caractère transitoire.

Professeurs de langues modernes. — Le dernier rapport triennal sur l'enseignement moyen a rendu compte des débats auxquels ont donné lieu, au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux. Ces mesures sont aujourd'hui consacrées notamment par deux arrêtés royaux, portant la date du 8 mai 1874. L'un de ces

arrêtés crée une sixième professionnelle et règle à nouveau la position des professeurs de langues au point de vue du minerval scolaire; l'autre institue une section spéciale pour la formation de professeurs de langues et un examen pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé pour les langues modernes.

Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise ne recevaient, d'après le règlement ancien des athénées, qu'une demi-part dans la distribution du minerval. L'arrêté royal du 8 mai 1874 distingue entre les professeurs porteurs d'un diplôme de capacité et ceux qui ne peuvent produire de pièce de ce genre.

« Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, dit l'arrêté, munis du diplôme spécial institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 ou du diplôme de professeur agrégé pour les langues modernes, reçoivent une part entière de minerval; ceux qui n'ont pas ces diplômes n'ont droit qu'à une demi-part. »

Il fallait de toute nécessité faire cette distinction si l'on ne voulait compromettre l'institution même des diplômes spéciaux. Pour engager les jeunes gens d'élite à le conquérir et relever ainsi l'enseignement même des langues modernes, il importait d'y ajouter des avantages réels.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait exprimé, en 1872, le vœu suivant :

« Il y a lieu d'assimiler, quant au traitement, les professeurs de langues vivantes aux professeurs de langue flamande diplômés. »

Le Gouvernement a fait mieux lors de la réorganisation des athénées royaux, au point de vue de la position pécuniaire des membres du corps enseignant : il a mis les professeurs diplômés pour les langues sur la même ligne que les professeurs de tous les autres cours. « Les professeurs de langues modernes, lit-on dans le rapport au Roi, du 10 juillet 1875, qui seront porteurs d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, jouiront de tous les avantages garantis à leurs collègues des autres cours littéraires ou des cours scientifiques. Ils y gagneront en prestige, au grand profit de leur enseignement, et les mesures que le Gouvernement a prises, l'année dernière, en faveur de l'étude des langues modernes, trouveront dans l'organisation nouvelle un appui de plus. »

Professeur de langue moderne envoyé à Londres, pour s'y perfectionner dans la prononciation de la langue anglaise. — A défaut de candidat ayant la capacité légale, le Gouvernement s'était vu dans la nécessité de désigner provisoirement pour donner le cours d'anglais à l'athénée royal d'Arlon, un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, qui avait subi l'examen approfondi institué pour l'enseignement de l'anglais dans les écoles moyennes. Le titulaire avait occupé antérieurement une chaire dans un collége communal. Il possédait toutes les qualités nécessaires au professeur. Mais il avait quelques défauts de prononciation qu'il importait de faire disparaître.

Sur la proposition du bureau administratif de l'athénée, le Gouvernement lui a accordé (arrêtés royaux du 13 février et du 5 mai 1875), d'abord un subside de 500 francs, puis un subside de 200 francs, pour lui permettre de faire en Angleterre un voyage dans l'intérêt de l'enseignement qui lui est confié.

Il résulte des rapports de l'inspection que le professeur, qui a acquis depuis le diplôme de professeur d'anglais, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, a largement profité de son séjour à Londres, dans l'intérêt de son enseignement.

Professeurs de langues vivantes, non diplômés. — Deux professeurs sans diplôme, l'un de l'athénée royal de Bruxelles, l'autre, de l'athénée royal de Liége, avaient sollicité, eu égard à leur grand nombre d'années de services, la faveur d'être assimilés, pour le partage du minerval, aux professeurs diplômés.

L'administration centrale s'est vue dans la nécessité de repousser ces deux requêtes, en présence des termes formels de l'arrêté royal du 8 mai 1874, qui n'admet aucune assimilation de ce genre. (Décision du 10 août 1874 et du 23 janvier 1875.)

Remplacement de professeurs malades. — Indemnités pour frais de remplacement. — Le Gouvernement a été dans le cas de rappeler au bureau d'administration de l'un de nos athénées les règles qui sont prescrites pour pourvoir au remplacement provisoire de professeurs absents pour maladie.

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, l'indemnité due au professeur remplaçant est prise, soit sur l'excédant disponible des traitements de l'athénée, soit, s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval.

Ce système est appliqué partout et n'a jamais donné lieu à des difficultés. Certaines villes, quand le budget de l'athénée ne présente pas des ressources suffisantes, prélèvent directement l'indemnité sur les fonds communaux, et cela en vue de ne point imposer un surcroît de charges à la caisse des professeurs.

Il serait désirable que dans toutes les villes on procédât de cette manière. On rentrerait d'ailleurs ainsi dans le principe de la loi, principe dont l'on tend chaque jour à s'éloigner et qu'il semble utile de rappeler brièvement.

Principe de la loi du 1er juin 1850 quant à l'intervention de l'État dans les frais notamment du personnel des athénées royaux. — Aux termes de l'article 20, § 2, de la loi du 1er juin 1850, l'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne peut excéder la proportion, en moyenne, de 30,000 francs par athénée.

Cependant, en fait, et sur l'initiative, soit du Gouvernement, soit de la Législature, depuis plusieurs années, comme nous aurons l'occasion de le

constater plus loin, la dotation des athénées, de même que celle des écoles moyennes, a été beaucoup plus que doublée, et cela exclusivement en faveur du personnel enseignant. Il en résulte que, tandis qu'aux vœux de la loi l'intervention de l'État devait être immuable, elle s'est élevée sans cesse. Les communes, de leur côté, sont restées stationnaires ou à peu près, et leurs sacrifices n'augmentent nullement en raison du développement et de la prospérité des établissements dont elles sont dotées. Il importe que la situation, à cet égard, soit bien définie, et que l'on sache que, chaque fois qu'une dépense nouvelle est jugée indispensable pour assurer la marche des études, le devoir des communes est de ne rien négliger pour y pourvoir, le Gouvernement ne pouvant sortir des limites qui lui sont tracées et par la loi et par les règlements pris en exécution de cette loi.

Dans le cas qui nous occupe, est-il quelque chose de plus rationnel que de leur demander de prendre à leur charge les frais de remplacement temporaire, sans que ces frais doivent être soutenus soit par le personnel enseignant dont on diminue ainsi les ressources, soit par le Gouvernement dont on exagère le rôle?

Le Gouvernement est, pour sa part, bien décidé, à l'avenir, à rester strictement dans les termes du principe rappelé ci-dessus.

Absences nombreuses des professeurs. — Un bureau administratif d'athénée avait appelé l'attention de l'administration centrale sur les inconvénients résultant des nombreuses absences faites par des membres du personnel enseignant, et cela pour des motifs de santé, d'affaires, etc.

Par dépêche du 19 juillet 1873, le Ministre de l'Intérieur a fait valoir les observations suivantes :

« Je pense que l'exécution stricte des dispositions de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juin 1853 (relatif aux obligations des professeurs, maîtres et surveillants), empêchera que MM. les professeurs ne s'absentent trop facilement.

» Aux termes de cet article, ce n'est que lorsque l'absence a pour cause une maladie du professeur, ou bien la mort ou une maladie grave d'un membre de la famille du professeur, que l'indemnité du remplaçant est prise, soit sur l'excédant disponible du fonds des traitements, soit, s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval. Dans tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur remplacé lui-même.

» On atteindra au moins ce résultat que des membres du personnel ne s'éloignent plus de leur chaire sans un motif sérieux. Il suffira au bureau de veiller à ce qu'il ne soit plus délivré de bon sur la caisse de l'athénée, pour suppléance, que si le professeur remplacé a justifié qu'il se trouvait dans les termes de l'article 18, § 2, de l'arrêté prérappelé.

» Le bureau fait entendre que le préfet des études qui est chargé de pourvoir à ces remplacements provisoires, profiterait lui-même des indemnités en donnant les cours des professeurs absents. Sans vouloir rechercher ce qu'il y a de fondé dans cette assertion, le fait n'aurait de gravité que si

la marche des études devait en souffrir. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il ait pu y avoir jamais abus de ce côté.

» Pour prévenir toute plainte à ce sujet, j'inviterai M. le préfet à me soumettre dorénavant les dispositions qu'il serait dans la nécessité de prendre en cas d'absence d'un professeur. »

Il sera bon que cette règle soit suivie, comme elle l'est d'ailleurs généralement, par tous les préfets des études.

Faits d'indiscipline. — « Des appréciations manifestement erronées et malveillantes, allant jusqu'à suspecter les intentions du Gouvernement, au moment même où l'amélioration de la carrière professorale est l'objet de toute sa sollicitude, sont livrées à la publicité, au nom de professeurs d'athénées. D'autre part, des mesures d'ordre intérieur, prises par un préfet des études se sont trouvées en butte à la discussion publique, en vue d'intérêts personnels. La critique s'est même adressée au Conseil de perfectionnement, l'une des institutions qui ont rendu à l'enseignement public les plus grands services. Enfin, des essais ont été tentés dans certaines réunions tenues dans les locaux de nos athénées, d'altérer au détriment de l'ordre administratif, la véritable mission du corps professoral. »

Ainsi s'exprime une circulaire du 6 juillet 1875, que le Ministre de l'Intérieur s'est vu dans la nécessité d'adresser aux préfets des études des dix athénées royaux. Elle ajoute :

« Ces faits, en supposant même qu'ils aient été exagérés ou dénaturés, ont produit une émotion assez profonde pour qu'il soit nécessaire de rappeler que la bonne discipline s'enseigne d'abord par l'exemple et qu'elle se maintient chez les élèves, grâce au sentiment du devoir et des convenances qui inspire les professeurs.

» C'est seulement par l'entente professionnelle dans un but scolaire, par la concordance des méthodes, obtenue grâce au travail en commun, que le corps professoral doit s'efforcer d'agrandir le cercle de son action utile.

» Je suis bien décidé à réprimer par des mesures sévères toute nouvelle infraction de ce genre à la discipline et dans le but de prévenir l'effet de causes qui pourraient porter un grave préjudice à l'enseignement public et à sa bonne administration, vous aurez éventuellement, Monsieur le Préfet, à me faire connaître, avec ses auteurs, tout fait de nature à nuire à la discipline générale, et je vous prie de vouloir bien lire la présente circulaire devant le corps professoral assemblé. »

Nomination d'un professeur d'histoire à l'athénée royal de Tournai. — Le titulaire du cours d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournai avait, à plusieurs reprises, sollicité comme avancement son passage dans un athénée d'une catégorie supérieure. Il était digne, par son mérite et son talent, de cette faveur. Au mois de septembre 1875, l'occasion se présenta de la lui accorder. Le titulaire du cours à l'athénée royal d'Anvers venait de prendre sa retraite; le Gouvernement le remplaça par son collègue de Tournai.

Il proposa au bureau administratif de l'athénée royal de Tournai de confier la chaire vacante à un jeune professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ancien élève de l'école normale des humanités à Liége, d'où il était sorti en 1874, après un examen qui lui valut la grande distinction. Tout devait faire supposer que cette nomination était des plus heureuses. Le nouveau titulaire poursuivait, ses examens terminés, ses études historiques ; il se préparait même à acquérir le diplôme de docteur spécial à l'université de Liége.

Malheureusement, ce candidat n'a pu établir assez vite son autorité ; d'une part, il semble avoir rencontré chez ses élèves une hostilité systématique ; de l'autre, il n'a pas réussi à se concilier leur sympathie. Il a été, sur sa demande, mis en disponibilité, sans traitement, par arrêté royal du 30 octobre 1875.

On l'a remplacé par un autre professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités, reçu en 1875, et proclamé comme lui avec grande distinction.

En désignant ce dernier candidat au bureau administratif, le Ministre de l'Intérieur disait de lui par dépêche du 4 novembre 1875 : « Dans l'opinion des inspecteurs (de l'enseignement moyen), il aura bientôt conquis et la sympathie de ses élèves et l'estime du bureau administratif et du préfet. M. l'inspecteur général ira même le guider dans ses premiers pas, l'aider de ses conseils. Le bureau lui-même, j'en ai la certitude, le secondera dans ses efforts, et j'ai l'espoir que le jeune professeur parviendra bientôt à donner un enseignement solide et profitable. »

Pas plus pour cette nomination que pour celle qui l'avait précédée, le Gouvernement ne s'était laissé guider par un autre intérêt que l'intérêt bien entendu des études.

Mutations dans le personnel enseignant. — Tous les ans, des mutations plus ou moins nombreuses ont lieu dans le personnel des athénées royaux.

Pour éviter la perturbation que ces changements amènent dans la marche des études, lorsqu'elles ont lieu dans le courant de l'année scolaire, ils ont été faits, autant que possible, à l'époque des grandes vacances.

Désormais, les mutations seront moins fréquentes par suite de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 qui a réorganisé les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant.

D'après la nouvelle organisation, les professeurs sont répartis en classes, et il ne faudra plus, pour obtenir une position meilleure, qu'ils passent de chaire en chaire et d'établissement en établissement. Ils pourront l'acquérir sur place.

Ce point sera traité *in extenso* au paragraphe des traitements.

Professeurs décorés. — Plusieurs membres du personnel enseignant des athénées royaux ont vu leurs services récompensés par leur nomination de chevaliers de l'ordre de Léopold, ce sont :

MM. Alvin, A., ancien préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 14 mars 1874);

Moguez, A.-E., ancien préfet des études de l'athénée royal de Tournai (arrêté royal du 5 octobre 1874);

Demarest, P.-J., préfet des études de l'athénée royal d'Arlon (arrêté royal du 13 novembre 1874);

Hansotte, A., préfet des études de l'athénée royal de Namur (arrêté royal du 13 novembre 1874);

De Closset, A., professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 13 novembre 1874);

Descamps, J.-B., professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Mons (arrêté royal du 13 novembre 1874);

Lecointe, L., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 13 novembre 1874);

Van Hollebeke, B., professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Liége (arrêté royal du 13 novembre 1874);

Loise, F., professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 11 mai 1875);

Montigny, C.-M.-V., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 13 novembre 1874).

M. Lecointe, L., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers, a été autorisé, en 1873, à porter la croix de chevalier de l'ordre de Charles III.

M. Knibbeler, W., professeur de langue flamande à l'athénée royal de Namur, a été autorisé, en 1874, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne.

Naturalisations. — Aucun membre du personnel enseignant des athénées royaux n'a été naturalisé pendant la période triennale de 1873 à 1875.

Mises à la retraite. — Pendant la période triennale de 1873 à 1875, dix-neuf membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, savoir :

En 1873, un préfet des études, deux professeurs de sixième latine, deux professeurs de la classe préparatoire, section des humanités, et un professeur de langue anglaise;

En 1874, un préfet des études, un professeur de deuxième latine, un professeur de rhétorique française, un maître de dessin et un maître de musique.

En 1875, un professeur de troisième latine, un professeur d'histoire et de géographie, un professeur de mathématiques supérieures, deux professeurs de mathématiques (section des humanités), un professeur de sciences commerciales, un maître de calligraphie et un maître de gymnastique.

Professeurs honoraires. — Plusieurs membres du personnel enseignant des athénées royaux, admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, ont été autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions. Ce sont :

MM. Alvin, Auguste-Joseph, préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 6 octobre 1873);

Vander Ghinst, Auguste-Joseph, professeur de sixième latine à l'athénée royal de Bruges (arrêté royal du 6 octobre 1873);

Collignon, Philibert-Amand-Aimé, professeur de la classe préparatoire (section des humanités), à l'athénée royal de Mons (arrêté royal du 6 octobre 1873);

Mocris, Michel, professeur de la classe préparatoire (section des humanités), à l'athénée royal d'Arlon (arrêté royal du 6 octobre 1873);

Moguez, Alexis-Etienne, préfet des études à l'athénée royal de Tournai (arrêté royal du 26 septembre 1874);

Labeye, François-Lambert, professeur de deuxième latine à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 17 mars 1875);

Grauls, Louis, professeur de la classe préparatoire (section professionnelle), à l'athénée royal de Hasselt (arrêté royal du 31 mars 1875).

Professeurs sans emploi. — A la fin de 1872, le nombre des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degrés, sans emploi, s'élevait encore à huit.

Deux de ces anciens fonctionnaires sont décédés pendant la période triennale 1873-1875, de manière que ce nombre se trouve réduit à six.

Démissions. — Six membres du personnel enseignant ont donné leur démission pendant la période triennale 1873 à 1875, savoir :

En 1873, un second professeur de mathématiques (section professionnelle) et un maître de dessin;

En 1874, un surveillant et deux maîtres de dessin;

En 1875, un maître de gymnastique.

Pendant la même période, un professeur d'anglais et un maître de gymnastique ont été démissionnés d'office, pour avoir abandonné leur poste.

Professeurs en disponibilité. — Le nombre de professeurs en disponibilité, avec traitement d'attente, s'élevait, à la fin de 1872, à trois. Divers arrêtés royaux ont également mis en disponibilité, savoir :

En 1873, un professeur de rhétorique française et un professeur de sixième latine, ce dernier sans traitement;

En 1874, un professeur de langue anglaise et un professeur de mathématiques (section des humanités);

En 1875, deux professeurs d'histoire et de géographie, dont un sans

traitement, un professeur de sciences commerciales et un professeur de langue allemande.

Pendant la période triennale, un de ces anciens titulaires a pu être replacé dans l'enseignement et un a été admis à faire valoir ses droits à la pension.

A la fin de 1875, il restait encore en disponibilité, avec traitement d'attente, six professeurs et un instituteur.

Plusieurs villes, siéges d'athénées royaux, ont bien voulu consentir à prendre à leur charge une partie des traitements de disponibilité alloués à quelques professeurs.

Professeurs décédés. — Neuf membres du personnel enseignant des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1873, un préfet des études, un professeur de flamand et un maître de dessin;

En 1874, un professeur de sciences commerciales, un maître de calligraphie, un maître de dessin et un maître de musique;

En 1875, un second professeur de français, dédoublant, et un maître de musique.

Dispenses de diplôme. — Le Gouvernement a, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, accordé les dispenses suivantes, à des membres du personnel enseignant des athénées royaux, savoir :

En 1873 : Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités au professeur qui a été nommé titulaire des classes préparatoires réunies à l'athénée royal de Namur;

Dispense du titre d'élève universitaire ou de gradué en lettres à un surveillant de l'athénée royal d'Anvers.

En 1874 : Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

1° Au professeur qui a été appelé à la chaire de rhétorique française, à l'athénée royal d'Anvers ;

2° Au professeur qui a été nommé titulaire de la classe préparatoire, à l'athénée royal de Bruges ;

Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences au professeur qui a été appelé à la chaire de sciences commerciales, à l'athénée royal de Gand;

Dispense du titre d'élève universitaire ou de gradué en lettres à un surveillant de l'athénée royal d'Anvers.

En 1875 : Dispense du titre d'élève universitaire ou de gradué en lettres à un surveillant de l'athénée de Bruges.

Il est établi en principe que les dispenses, sauf celles relatives à la chaire

de sciences commerciales, sont limitées aux fonctions et à l'athénée pour lesquels elles sont accordées.

Délai. — Un professeur chargé à titre provisoire de la chaire dédoublée de sixième latine, à l'athénée royal de Liége, a obtenu un nouveau délai d'un an pour se pourvoir du diplôme de docteur en philosophie et lettres.

Répétitions payées. — Les répétitions payées et les leçons particulières que donnent certains professeurs d'athénées royaux sont réglementées par un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1856.

Aux termes de cet arrêté, les professeurs des athénées royaux peuvent, avec l'autorisation préalable des préfets des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leurs classes, soit à des élèves d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, que les élèves recevant ces répétitions ne concourront pas sur les matières enseignées par le professeur.

Ils ont besoin de la même autorisation pour donner des leçons particulières en dehors de l'athénée, autorisation spéciale requise pour chaque élève et toujours révocable.

Plusieurs autorisations de ces diverses natures ont été accordées pendant la période triennale.

Par application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856 dont il vient d'être parlé, il a été décidé, en 1874, qu'un élève de deuxième scientifique qui avait reçu des leçons particulières d'un de ses professeurs ne pouvait obtenir de prix dans la branche enseignée par ce professeur.

Professeurs autorisés à tenir des pensionnaires. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juin 1853 qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études dans les athénées, les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation, toujours révocable, que sur l'avis conforme du préfet des études.

Pendant la période triennale, quelques autorisations de cette espèce ont été accordées à des professeurs d'athénées.

Cumuls. — D'après l'article 3 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine leurs obligations, les professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études dans les athénées ne peuvent exercer aucun autre emploi, sans une autorisation du Ministre de l'Intérieur. Pendant la période triennale dont nous nous occupons, les autorisations suivantes ont été accordées :

Par décision ministérielle, en date du 30 octobre 1873, MM. Schoofs et Muller, professeurs à l'athénée royal de Bruges, ont été autorisés à donner des leçons d'anglais et d'allemand à l'école de demoiselles fondée par l'administration communale de Bruges;

Par décision ministérielle, en date du 10 janvier 1873, M. le professeur Delville, de l'athénée royal de Tournai, a été autorisé à analyser les sucres arrivant à l'entrepôt de cette ville;

M. Van den Hende, surveillant à l'athénée royal d'Anvers, donne, depuis 1873, à l'institut supérieur de commerce établi en cette ville, un cours de mathématiques aux élèves de l'année préparatoire, depuis Pâques jusqu'aux grandes vacances;

M. Kerzmann, professeur d'allemand à l'athénée royal de Gand, a rempli, à partir de 1873, les fonctions de professeur d'allemand à l'école industrielle de cette ville;

M. De Bremaeker, surveillant au même athénée royal, donne, depuis 1873, un cours d'anglais, au même établissement;

Un arrêté ministériel, en date du 6 septembre 1873, a chargé M. Muth, professeur d'allemand à l'athénée royal de Liége, d'un cours d'allemand à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liége;

Par décision ministérielle en date du 1er mai 1874, M. Discailles, professeur à l'athénée de Bruxelles, a reçu l'autorisation d'accepter les fonctions de professeur d'histoire et de géographie à l'école normale primaire créée par le conseil communal de la ville de Bruxelles.

Il a été stipulé formellement qu'en aucun cas M. Discailles ne pourrait exciper de ses nouvelles fonctions si les nécessités des deux services exigeaient à la fois sa présence dans l'un et l'autre établissement. En outre, pour que l'athénée n'ait pas à souffrir du surcroît de travail que ces nouvelles fonctions allaient donner à ce professeur, celui-ci a dû renoncer aux répétitions et leçons particulières qu'il donnait antérieurement.

M. Dufour, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal d'Anvers, donne, depuis 1874, une leçon de physique, par semaine, dans une institution privée sous la direction de Mlle De Clismes;

Un arrêté ministériel, en date du 30 mars 1874, a autorisé M. Falisse, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liége, à remplir à l'école des mines, les fonctions, de répétiteur chargé d'un cours d'analyse;

M. Dehousse, professeur de mathématiques, à la section des humanités du même athénée royal, a été chargé, depuis 1874, d'un cours de physique et de mathématiques, à l'école industrielle;

M. Vanden Heuvel, maître de musique, à l'athénée royal de Gand, remplit également le même emploi à l'école moyenne de l'Etat de cette ville, et est professeur au conservatoire royal de musique de Gand;

M. Goffin, professeur de sciences naturelles, à l'athénée royal de Bruges, donne, depuis 1875, un cours de physique et de chimie, à l'école industrielle de cette ville;

M. Gouder de Beauregard, professeur de cinquième latine, à l'athénée royal de Gand, donne, depuis la même année, un cours de français à la section normale primaire de cette ville;

Cumuls. Refus d'autorisation. — Une autorisation de cumul avait été

sollicitée en 1875 en faveur d'un professeur d'athénée. Cette autorisation n'a pas été accordée.

Il a semblé qu'en présence de l'amélioration considérable apportée à la position des professeurs d'athénées par la mise en vigueur de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, relatif aux traitements, il ne fallait plus user qu'avec une extrême réserve du droit d'autoriser l'exercice de fonctions accessoires.

Il est de la plus haute importance, pour la prospérité des athénées et les progrès de l'enseignement, que les professeurs consacrent tout leur temps exclusivement aux établissements auxquels ils sont attachés.

Autorisation de tenir un commerce. — Un surveillant d'athénée royal a été autorisé à tenir, dans la ville siége de l'athénée, sous le nom de sa femme, un magasin de bonneterie et de mercerie.

Cette autorisation est révocable en tout temps et il a été entendu que l'intéressé ne pourra intervenir d'aucune façon dans les affaires commerciales entreprises par sa femme.

Un seul professeur chargé d'enseigner la tenue des livres et les sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles. — Depuis la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850, l'athénée royal de Bruxelles avait eu, par exception, un titulaire distinct pour les leçons de tenue des livres et pour les leçons de sciences commerciales. L'arrêté royal organique des athénées avait consacré cet état de choses qui avait été institué pour des considérations toutes locales.

Le professeur chargé d'enseigner les sciences commerciales, l'honorable M. Altmeyer, ayant pris sa retraite, un arrêté royal du 20 octobre 1875 a confié toutes les leçons à un seul et même titulaire, M. Merten, qui donnait déjà depuis quelques années, avec la plus grande distinction, la tenue des livres.

Cette mesure a été prise sur l'avis du bureau administratif de l'athénée.

C. TRAITEMENTS.

Traitements. — Amélioration de la position des professeurs de l'enseignement moyen. — Par lettre du 13 janvier 1873, le Ministre de l'Intérieur communiquait au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne deux pétitions émanant, l'une de la fédération du corps professoral, l'autre des professeurs de l'athénée royal de Bruxelles ; elles demandaient que les traitements de tous les membres du personnel enseignant des athénées fussent augmentés. Le Conseil était invité par le Gouvernement à donner son avis sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faire droit à ces réclamations.

L'assemblée s'occupa de cette affaire dans sa séance en comité du 29 mars 1873. Le procès-verbal de cette séance est reproduit *in extenso*, parmi les annexes du présent rapport. Réponse y a été faite à certaines critiques auxquelles ont donné lieu : 1° le mode de réglementation du

minerval scolaire, sur le produit duquel on prélève, entre autres, les frais de dédoublement des classes; 2° le système d'allocation du grand maximum ou supplément de traitement, à titre d'encouragement, institué par l'arrêté royal du 21 juillet 1868.

Le secrétaire du Conseil a donné lecture d'une note de la direction générale de l'instruction publique, dans laquelle était développé un système d'augmentation des traitements des professeurs, non-seulement de l'enseignement moyen de l'État, mais aussi de l'enseignement moyen communal, et le Conseil a déclaré appuyer ce système de toutes ses forces « comme il appuiera toute mesure qui sera de nature à améliorer la position actuelle du personnel enseignant. »

Or, ce système, qui contient en germe tout ce qui a été consacré depuis par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, avait pour but d'assurer des augmentations proportionnelles en sens inverse des traitements, c'est-à-dire que les professeurs dont l'ensemble des revenus était le moins élevé, auraient obtenu la plus grande augmentation. On ne serait plus tombé ainsi dans l'erreur commise en 1863, qui en accordant, *hic et nunc*, à chaque membre du corps professoral indistinctement une même augmentation de 310 francs, avait à peine amélioré la position du plus grand nombre des professeurs. On aurait accordé :

Dans les athénées :

700 francs pour tout traitement variant de 2,000 à 3,000 francs.
600 — — — 3,000 à 4,000 —
500 — — — 4,000 à 5,000 —
400 — — — 5,000 et au-dessus ;

Dans les écoles moyennes :

500 francs pour tout traitement inférieur à 1,200 francs.
400 — — variant de 1,200 à 2,000 francs.
300 — — de plus de 2,000 francs.

En tenant compte du produit du minerval, il n'y aurait plus eu, d'après ce mode, de professeurs d'athénée touchant moins de 3,400 francs, de régents d'école moyenne touchant moins de 1,850 francs et d'instituteurs ayant moins de 1,650 francs.

Mais il devait donner lieu à une dépense assez considérable et avait, d'ailleurs, pour inconvénient grave de laisser subsister toute une organisation contre laquelle s'étaient élevées depuis longtemps des critiques nombreuses.

Cependant, dans le cours de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1873, des voix éloquentes s'étaient élevées au sein de la Chambre des Représentants en faveur du corps professoral.

L'auteur du présent rapport eut l'occasion de faire, à ce moment, une déclaration qu'il croit devoir reproduire ici. Il reconnut que l'amélioration

de la position des professeurs de l'enseignement moyen est digne de toute l'attention du Gouvernement. « Que les sacrifices, disait-il, que nous voulons nous imposer soient appliqués avant tout *au développement de l'organisation actuelle et à l'amélioration du corps professoral, et soyez convaincus, Messieurs, que nous aurons mieux compris ainsi les véritables intérêts de l'enseignement.* »

C'est dans cet esprit que, le 30 octobre de la même année 1873, il saisit le Conseil de perfectionnement d'une série de questions ayant pour objet précisément d'améliorer, non-seulement la position des professeurs, au point de vue du traitement, mais aussi l'organisation des athénées et des écoles moyennes.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de perfectionnement, en date du 5 novembre 1873 (*voir* annexes, n° LXXXIX, page 182) rend compte des vues de l'administration centrale.

Pour mieux préciser l'objet du débat, nous rappellerons les nombreuses demandes qui avaient été, précédemment déjà, adressées aux Chambres et au Gouvernement, en vue d'obtenir que l'on substituât à la division des athénées royaux en catégories, des catégories de professeurs. Il a été rendu compte de ces démarches dans le rapport triennal relatif aux années 1867 à 1869 (texte, page XXXIII) et dans le rapport suivant (texte, pages XXVIII et suivantes).

La communication faite au Conseil, le 30 octobre 1863, posait, cette fois, catégoriquement la question en ces termes mêmes : « Pourrait-on, sans contrevenir à la loi du 1er juin 1850, supprimer les catégories d'athénées et d'écoles moyennes, pour adopter des catégories de professeurs? »

Nous laisserons ici la parole au procès-verbal :

« Le secrétaire donne lecture d'une note de la direction générale de l'instruction publique, où se trouve exposé le nouveau système de rémunération qu'il y aurait lieu d'adopter, dans ce cas (le cas où rien n'empêcherait de réduire à une seule catégorie tous les athénées). La note examine la question d'interprétation de l'article 17 de la loi. L'auteur croit que cette disposition serait respectée dans son esprit si on l'entendait en ce sens qu'elle a voulu empêcher les communes, siéges d'établissements d'enseignement moyen de l'État, d'avoir à accepter un athénée ou une école moyenne dont l'organisation serait hors de proportion avec l'importance des ressources locales, et si on plaçait toutes les institutions de l'État sur la même ligne, sauf à se contenter, comme part contributive des villes et communes, des sommes qu'elles auraient votées en faveur de ces institutions au budget le plus récent (1).

---

(1) Voici comment la note développait cette manière de voir :

« L'administration supérieure a songé à substituer au mode de rémunération actuellement adopté un mode nouveau, plus simple, plus rémunérateur et qui lui semble de nature à prévenir désormais toute plainte fondée.

» Nous avons vu que c'était par respect pour une disposition de la loi que le Gouvernement avait établi quatre catégories d'athénées et trois catégories d'écoles moyennes. Et, en effet,

» Subsidiairement, la direction de l'instruction publique propose d'adopter, tout en conservant la division des athénées et des écoles moyennes par catégories :

» 1° Pour les athénées :

» Une classe unique de préfets des études ;
» Une classe unique de professeurs de religion ;
» Trois classes de professeurs ;
» Une classe unique de surveillants.

» 2° Pour les écoles moyennes :

» Une classe unique de directeurs ;
» Une classe unique de professeurs de religion ;
» Deux classes de régents ;
» Une ou deux classes d'instituteurs.

» Le traitement de chaque classe serait réglé par minimum et par maximum. Il faudrait un certain nombre d'années de services pour obtenir

---

chaque fois que, dans le pays, des plaintes se sont produites à l'égard de cette classification, c'est le vœu du législateur qu'on a invoqué pour la maintenir.

» Cependant la loi ne prescrit rien de semblable. Elle stipule simplement qu'on n'imposera pas aux localités qui deviendraient siéges d'un établissement d'enseignement moyen des dépenses au-dessus de leurs ressources.

» Vainement chercherait-on dans l'exposé des motifs, dans le rapport de la section centrale ou dans la discussion que telles fussent les intentions des Chambres. L'article n'a fait de la part de l'auteur du projet l'objet que de la simple observation que nous avons transcrite ci-dessus.

» La section centrale, en parlant de l'économie financière du projet de loi, se borne à expliquer comment le Trésor s'impose des dépenses nouvelles. Il s'en excuse en ces termes : « Les charges que le projet entraînera sont de deux espèces ; les unes formeront en effet une dépense nouvelle ; les autres constituent une ancienne dette que le pouvoir central reprend à son compte. *Était-il juste de laisser supporter aux villes la majeure partie des dépenses, lorsqu'il s'agit d'établissements qui intéressent tout le pays, auxquels tous les habitants peuvent prendre part ?*

» Il faut trouver, dans cette seule phrase, le sens et la portée de l'article 17 de la loi, qui n'a fait l'objet d'aucune discussion et qui a été admis tel qu'il avait été proposé, dès le principe, par le Gouvernement.

» Nous disons donc que si les villes ont consenti à intervenir pour une somme déterminée dans les dépenses des établissements dont elles sont dotées, cette somme peut être considérée comme fixée eu égard à leur importance respective. Le Gouvernement ne changerait rien au cadre du personnel pour chacun des athénées ou des écoles moyennes ; il y aurait bien toujours des catégories distinctes d'athénées, en ce sens que dans telle catégorie le personnel serait moins nombreux que dans telle autre ; il en résulterait une différence dans la somme des traitements, et cela *à raison de l'importance des localités*, si l'on veut ; mais serait-ce aller ouvertement à l'encontre de la loi que d'adopter, une fois cette limite respectée, des bases uniformes de rémunération pour tous les établissements de l'État ?

» Dans la manière de voir de l'administration centrale de l'instruction publique, on supprimerait donc, au moins sous le rapport des traitements, le classement des athénées en quatre catégories distinctes, et suivant les vœux de tout le corps enseignant on y substituerait des catégories de professeurs. »

le maximum et, dans le cas de l'existence de plusieurs classes, de nouveau un certain nombre d'années pour le passage d'une classe inférieure à une classe plus élevée.

» Tous les professeurs et régents ne devraient nécessairement pas arriver à la première classe. Cette faveur serait réservée, quelles que soient les attributions des intéressés, aux membres du corps enseignant les plus méritants par le zèle et par l'aptitude.

» De plus, on instituerait pour les professeurs d'athénée une récompense à l'instar de celle qui est établie par l'article 9, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur. Le Gouvernement se réserverait le droit d'accorder des traitements complémentaires de 300 francs au moins et de 500 francs au plus, aux professeurs qui, après avoir joui pendant quelque temps du maximum de leur traitement, se seraient rendus dignes d'être encouragés. Toutefois, la dépense ne serait pas de plus de 25,000 francs pour tous les athénées réunis.

» L'arrêté allouant ces traitements complémentaires donnerait les motifs de la mesure et serait publié *in extenso* au *Moniteur*.

» La note de la direction de l'instruction publique indique quelques chiffres pour mieux préciser le sens et la portée des propositions qu'elle renferme.

» Après une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part, le conseil émet l'avis que l'on ne saurait, sans porter atteinte à la loi, supprimer complétement la division des établissements d'enseignement moyen de l'État en catégories, mais que rien n'empêcherait, pour se rapprocher du système préconisé par la direction de l'instruction publique, de réduire le nombre des catégories à deux seulement. Pour les athénées, par exemple, on rangerait dans la catégorie supérieure les athénées de Bruxelles, Anvers, Gand et Liége, villes les plus importantes par leur population. Les six autres athénées feraient partie de la catégorie inférieure. Une légère différence dans les chiffres des traitements (200 francs au plus) séparerait l'organisation des deux genres d'établissements.

» Pour le surplus, le Conseil, qui exprime le vœu qu'une mesure soit prise le plus tôt possible et qui insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'améliorer la position des membres du personnel de l'enseignement moyen, déclare se rallier au système qui a pour objet de créer des classes de professeurs et de régents dans le sens de la proposition dont il lui a été donné lecture. »

C'est dans ces conditions que s'ouvrit, au mois de janvier suivant, la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1874. Une question fut mise à l'ordre du jour : celle de l'amélioration de la position des employés inférieurs de l'État. La question de l'augmentation des traitements des membres du personnel enseignant surgit tout naturellement. Des pétitions nouvelles avaient été adressées à la Chambre. On y faisait valoir que les professeurs de l'enseignement moyen avaient été victimes, en 1869, d'un véritable déni de justice; qu'alors qu'on avait accordé jusqu'à 25 et

50 p. % pour les traitements de tous les fonctionnaires, on avait donné indistinctement 310 francs à chaque professeur.

Un amendement, signé par quarante-cinq membres de la Chambre, fut déposé en vue de faire augmenter le crédit affecté aux dépenses des athénées d'une somme de 161,000 francs. Dans l'esprit des auteurs de cette proposition, cette somme était destinée à assurer à chaque professeur une augmentation de 690 francs, laquelle, avec les 310 francs alloués en 1863, aurait élevé chaque traitement de mille francs.

La discussion fut reprise à la Chambre des Représentants lors de l'examen du budget de 1875. L'un des signataires de l'amendement prérappelé engagea le Gouvernement à l'accepter : celui-ci ferait des sommes votées tel usage qu'il croirait légitime et convenable.

Le Gouvernement se rallia à cette proposition, et, le 14 juillet suivant, furent signés par le Roi des arrêtés portant réorganisation des athénées royaux ainsi que des écoles moyennes de l'Etat, au point de vue de l'amélioration de la position des membres du personnel. Ces arrêtés, que nous reproduisons parmi les annexes, étaient accompagnés d'un rapport au Roi ainsi conçu :

« SIRE,

» J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté deux projets d'arrêtés qui, dans le but d'améliorer la position des membres du corps enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, modifient l'organisation actuelle de ces établissements.

» Il n'y aura désormais que deux catégories d'athénées et deux catégories d'écoles moyennes. Au mode suivi jusqu'à ce jour et qui consistait à fixer les traitements soit d'après les attributions, soit d'après des grades hiérarchiques, est substituée une *classification* des professeurs qui permettra de rémunérer les titulaires d'après l'ancienneté des services et le mérite.

» Les deux projets d'arrêtés réalisent à cet égard des réformes réclamées depuis longtemps. La répartition en *classes* fera de l'enseignement moyen de l'Etat une carrière plus sûre et mieux rémunérée. Il ne faudra plus qu'un professeur passe de chaire en chaire et d'établissement en établissement pour obtenir une position meilleure. Il pourra l'acquérir sur place. Restant dans une spécialité plus conforme à ses goûts, à ses vraies aptitudes, il pourra se rendre plus utile, acquérir plus d'autorité, et les résultats de son enseignement seront plus fructueux.

» Parmi les auteurs de l'un des amendements qui, lors de la dernière discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, ont eu pour effet d'augmenter la dotation de l'instruction moyenne, plusieurs auraient désiré que dans la répartition du crédit on attribuât à chaque professeur une même somme fixe et déterminée.

» Une pareille répartition ne pouvait se faire qu'en maintenant avec tous ses inconvénients l'organisation existante. Or l'intérêt des études exige que

cette organisation soit modifiée; et j'ai la conviction, Sire, que, par les mesures dont le Gouvernement poursuit en ce moment la réalisation, l'intérêt des professeurs eux-mêmes sera mieux servi.

» Le nouveau règlement des athénées divise les professeurs en trois classes. L'avancement a lieu de trois en trois ans, et tous les professeurs indistinctement *doivent obtenir* au bout de neuf années, *minerval non compris*, un traitement de 3,300 francs, dans les athénées de la catégorie supérieure et de 3,100 francs dans les athénées de l'autre catégorie, après avoir débuté respectivement par 2,500 et 2,300 francs. Tout bon professeur pourra obtenir, en quinze années de services, 4,000 ou 3,800 francs.

» D'après le système préconisé à la Chambre, on ne créait guère pour les professeurs qu'un seul traitement ordinaire de 4,300 francs, huit traitements ordinaires de 4,100 francs, vingt de 3,900 francs. Tous les autres restaient au-dessous de ce dernier chiffre et ne dépassaient parfois pas 2,600 francs.

» Sans entrer plus avant dans les détails du système, je ferai remarquer, Sire, que, sous l'empire des dispositions actuelles, le traitement le plus élevé auquel puisse prétendre un régent d'école moyenne est, selon la catégorie d'école à laquelle il appartient, de 1,550, de 1,750 et de 1,850 francs, sans minerval, et, encore, n'existe-t-il qu'un traitement de cette importance dans chaque établissement.

» D'après les nouvelles règles tout régent aura droit, après six années de services, à 1,900 et à 2,100 francs de traitement; tout bon régent pourra espérer d'arriver, après neuf années de services, à un maximum de 2,200 et de 2,400 francs. L'amélioration est sensible; elle ne l'est pas moins en ce qui regarde les instituteurs des sections préparatoires.

» Il est vrai que les arrêtés royaux du 21 juillet 1868 et du 9 avril 1869 ont créé des suppléments de traitement qui viennent accroître les revenus des professeurs. Mais il faut pour y avoir droit compter seize années de services dans les mêmes fonctions, dont dix années avec le même traitement.

» Les arrêtés ci-joints maintiennent ce moyen d'encouragement et de récompense. Ils en changent seulement le caractère et les conditions. Les suppléments seront de 300 à 800 francs pour les préfets des études et pour les professeurs de première classe, dans les athénées; de 200 à 500 francs pour les directeurs, régents et instituteurs de première classe, dans les écoles moyennes; et afin que cette faveur ait plus de relief, et qu'elle devienne une distinction réelle et enviée, l'arrêté royal allouant le supplément fera connaître les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. Cette publicité par le Journal officiel est de plus une garantie d'impartialité.

» Tout membre du corps professoral d'un athénée, par exemple, saura donc que, par cela seul qu'il se sera acquitté avec talent et avec zèle de sa mission, il pourra espérer cette faveur, sans devoir nécessairement rester, comme le veulent aujourd'hui les arrêtés royaux prérappelés, dans la même position pécuniaire pendant une longue série d'années. Au bout des

seize années de services, la nouvelle organisation lui aura déjà procuré quinze cents francs d'augmentation.

» Telle est la physionomie générale du système. Il est facile d'en apprécier les bienfaits et les conséquences.

» Mais la mise à exécution ne peut évidemment valoir à tous les professeurs indistinctement une amélioration immédiate et uniforme; il y aura des différences sensibles parfois, tenant notamment à la différence de la durée des services. Ce que les uns obtiendront maintenant, d'autres devront encore l'attendre de l'avenir. D'autres, enfin, mais c'est le petit nombre, qui touchent déjà à la limite du chiffre maximum, n'auront qu'une augmentation peu importante. C'est la conséquence nécessaire de toute réforme.

» Toutefois, Sire, en vue de me rapprocher le plus possible des intentions qui ont été exprimées à la Chambre, j'ai cru nécessaire d'assurer transitoirement une augmentation de 350 francs au moins à chaque préfet et professeur, de 200 francs au moins à chaque surveillant d'athénée et de 200 francs au moins à chaque directeur, régent, etc., d'école moyenne. Mais par une combinaison que j'aurai l'honneur d'indiquer tout à l'heure, l'augmentation dans les écoles moyennes pourra être en réalité de 350 francs. Les arrêtés autorisent également d'une façon transitoire l'allocation d'indemnités sur les fonds qui resteraient annuellement disponibles.

» Quant aux maîtres, en attendant la réorganisation de l'enseignement qui leur est confié, il sera accordé à chacun d'eux 15 p. % de leur traitement actuel. Déjà au mois d'octobre prochain, on réglera la position des maîtres de gymnastique qui seront munis du certificat spécial d'aptitude institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874. Les fonds sont alloués, dans ce but, au budget de 1875.

» Je viens de m'attacher, Sire, à démontrer que l'intérêt des professeurs a vivement préoccupé le Gouvernement lorsqu'il a élaboré le travail que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Au point de vue des études, je crois devoir faire valoir une dernière considération. En plaçant tous les professeurs sur la même ligne, en leur ouvrant les mêmes droits, alors qu'on exige d'eux les mêmes garanties de capacité, on détruira cette idée fâcheuse qu'il peut y avoir dans notre programme des cours moins importants, moins utiles les uns que les autres. On relèvera certaines chaires que la tradition a parfois tenues en discrédit. Les professeurs de langues modernes, par exemple, qui seront porteurs d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, jouiront de tous les avantages garantis à leurs collègues des autres cours littéraires ou des cours scientifiques. Ils y gagneront en prestige au grand profit de leur enseignement, et les mesures que le Gouvernement a prises l'année dernière en faveur de l'étude des langues modernes trouveront dans l'organisation nouvelle un appui de plus. En un mot, on appliquera dans l'enseignement moyen le système admis pour les universités. »

« SIRE,

» J'ai pensé qu'au moment où le Gouvernement va attribuer à l'augmentation des traitements du personnel professoral plus de 163,000 francs, en ce qui concerne les athénées royaux, et plus de 182,000 francs, en ce qui concerne les écoles moyennes, les villes et communes, siéges de ces établissements, ne se refuseraient pas de leur côté à faire un sacrifice et qu'elles consentiraient à améliorer encore la situation. Dans les athénées, un certain nombre de dépenses se prélèvent sur la caisse du minerval. L'un des projets d'arrêtés invite les villes intéressées à prendre désormais ces dépenses à leur charge et à abandonner ainsi le produit tout entier de la rétribution scolaire aux professeurs. Dans les écoles moyennes, le produit du minerval est absorbé le plus souvent par les frais généraux de l'établissement; le second projet d'arrêté demande que les localités qui sont dotées d'une école moyenne de l'État veuillent bien assurer, sur leurs fonds, à chaque directeur, régent, etc., une somme de 150 francs pour tenir lieu de part de minerval.

» Quant à la somme de 200 francs que le Gouvernement accordait au même titre à chaque membre du personnel, elle fera désormais partie du traitement proprement dit et cessera d'être payée d'une façon accessoire.

» La dépense supplémentaire ne sera guère que de 23,000 francs pour les dix athénées réunis, et de 57,000 francs pour les cinquante écoles moyennes: ce n'est pas encore le tiers de chacune des nouvelles allocations qui vont être attribuées par le Trésor public seul à l'augmentation des traitements.

» J'ai donc le ferme espoir que l'appel du Gouvernement sera entendu. J'en ai pour garant l'intelligente collaboration que les administrations communales n'ont cessé de prêter à l'autorité supérieure dans l'exécution de la loi du 1er juin 1850, et les sympathies dont elles entourent à si juste titre les hommes dévoués que compte l'enseignement moyen.

» Un point essentiel à noter encore, c'est que les professeurs à nommer à l'avenir, en dehors du personnel tel que le cadre en est actuellement déterminé, seront payés pour un tiers au moins par les villes et pour le restant par l'État. On rentrera ainsi dans l'esprit de la loi et l'on fera cesser les difficultés qui se sont élevées parfois quand l'accroissement de la population scolaire rendait nécessaire le dédoublement d'un cours. En aucun cas le traitement des professeurs dédoublants ne sera plus prélevé sur la caisse du minerval.

» Pour me résumer, Sire, la réorganisation que je propose fait disparaître les griefs les plus sérieux que soulève le régime actuel; elle améliore la position des professeurs; elle leur ouvre une carrière, les intéresse plus directement, au moins dans les athénées, à la prospérité de ces établissements en leur abandonnant tout le produit du minerval scolaire; elle remplace par une réglementation claire et précise toute une série d'arrêtés, d'instructions qui, par leur nombre, exigeaient une initiation particulière. Enfin, Sire, ce qui importe le plus, elle doit, dans ma conviction, exercer une influence salutaire sur les progrès de l'enseignement.

» C'est le motif qui, par deux fois, lui a fait rencontrer l'appui unanime du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» *Le Ministre,*

» DELCOUR. »

Voici maintenant quelles sont les dispositions de l'arrêté relatif aux athénées royaux :

Les dix athénées royaux sont divisés, sous le rapport des traitements, en deux catégories.

Les athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége, appartiennent à la première catégorie. Ceux d'Arlon, de Bruges, de Hasselt, de Mons, de Namur et de Tournai, à la seconde.

Chacun des dix athénées royaux conserve le cadre actuel de son personnel enseignant tel qu'il a été réglé par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 et étendu par des arrêtés ultérieurs de nomination.

Les professeurs des athénées royaux sont divisés, au point de vue du traitement, *en trois classes*. L'arrêté de nomination d'un professeur détermine les fonctions qu'il exercera.

Les changements apportés dans les attributions d'un professeur sont déterminés par arrêté royal, le bureau administratif de l'athénée entendu.

Tout professeur débute par la troisième classe. Il passe dans la seconde après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la première classe après six années de services dans la seconde. Le passage d'une classe à une autre a lieu par arrêté royal.

Les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront, pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux professeurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'État.

Les traitements des membres du personnel enseignant et des surveillants sont réglés par minimum et par maximum.

Sont exceptés les traitements des professeurs de religion et les traitements des professeurs de langues modernes, si ces derniers ne sont pas munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874.

Le taux des traitements est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	ATHÉNÉES DE 1re CATÉGORIE.		ATHÉNÉES DE 2e CATÉGORIE.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études. . . . . (Classe unique.)	4,200	4,400	4,000	4,200
Professeur de religion . . . (Classe unique.)	»	2,500	»	2,500
Professeur de :				
3e classe	2,500	2,800	2,500	2,600
2e —	3,100	3,300	2,900	3,100
1re —	3,600	4,000	3,400	3,800
Surveillant. . . . . (Classe unique.)	2,000	2,200	1,800	2,000

Les professeurs de troisième et de seconde classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum. Les professeurs de première classe pourront également obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois années du traitement minimum. Les surveillants obtiennent le maximum de leur traitement après avoir joui pendant quatre ans du minimum.

Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de première classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur. L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Outre le traitement ordinaire tel qu'il est réglé par l'article 7 ci-dessus, et le traitement supplémentaire, s'il y a lieu, prévu à l'article 9, l'Etat continue à garantir une somme de 700 francs à chacun des préfets et des professeurs des athénées royaux où le produit de la rétribution scolaire ne serait pas suffisant pour leur assurer une part de minerval atteignant cette somme.

Chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un préfet des études ou un professeur passe d'un athénée à un autre de même catégorie, il pourra lui être alloué, si le changement se fait avant l'époque à laquelle le titulaire a droit à une augmentation, conformément au présent arrêté, une indemnité représentant la moitié au moins de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement droit.

Les villes, siéges des athénées, seront invitées à prendre à leur charge exclusive les dépenses ci-après :

1° Le traitement du secrétaire-trésorier ;
2° Les frais de chauffage et d'éclairage ;
3° Les frais de distribution des prix.

Le produit du minerval est distribué entre le préfet des études et les professeurs, non compris les maîtres et les surveillants.

Un préfet des études ou un professeur ne peut recevoir qu'une part dans la distribution du minerval, sans préjudice aux positions acquises.

Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, non munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, ne reçoivent qu'une demi-part.

L'allocation des 300,000 francs portée dans le budget de l'Etat en faveur des dix athénées, conformément à l'article 20, § 2, de la loi du 1er juin 1850, reste répartie de la manière suivante :

Athénée d'Arlon	fr.	25,000
— de Hasselt		25,000
— de Bruges		29,000
— de Mons		29,000
— de Namur		29,000
— de Tournai		29,000
— d'Anvers		33,000
— de Gand		33,000
— de Liége		33,000
— de Bruxelles		35,000
Total	fr.	300,000

La différence entre le subside de l'Etat et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation adopté par les arrêtés royaux organiques en vigueur à la date de ce jour, avec les modifications qui y ont été introduites par l'adjonction de professeurs dédoublants, forme la subvention à payer par la ville, siége de l'établissement, conformément aux délibérations des conseils communaux intéressés.

Cette somme est versée par la ville dans la caisse de l'athénée. La ville y verse également la somme nécessaire pour l'entretien du mobilier classique (collections, cabinets, bibliothèques, etc.) et, de plus, s'il y a lieu, pour le payement des dépenses qui étaient antérieurement prélevées sur le produit du minerval.

Le traitement de tout professeur nouveau à nommer ultérieurement en dehors du personnel tel que le cadre en est déterminé à la date du présent arrêté sera fixé conformément aux dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus. La dépense à résulter de ce traitement sera couverte, pour un tiers au moins, par une allocation supplémentaire sur la caisse communale. Il en sera de même des augmentations successives que ce traitement aura à subir conformément aux mêmes articles 7 et 8 ci-dessus.

Et l'arrêté royal ajoute les dispositions transitoires suivantes :

Toute augmentation de traitement qui, par la première application du

présent arrêté, n'atteindra pas pour les préfets et les professeurs, quelle que soit la classe dans laquelle ils seront rangés, 350 francs, sera portée à cette somme, à valoir sur les augmentations ultérieures.

Il sera alloué également une augmentation de 350 francs aux professeurs de langues modernes non munis du diplôme spécial.

Toute augmentation de traitement qui, par application du présent arrêté, n'atteindra pas pour les surveillants 200 francs, sera portée à cette somme, à valoir, s'il y a lieu, sur les augmentations ultérieures.

Il pourra transitoirement être alloué, sur les fonds disponibles, des indemnités aux membres du personnel enseignant et plus particulièrement à ceux qui n'auraient reçu que l'augmentation minima de 350 francs ou de 200 francs, prévue ci-dessus.

Des dispositions seront ultérieurement prises pour régler la position des maîtres de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique.

Transitoirement les traitements dont les maîtres actuellement attachés aux athénées jouissent par application des arrêtés royaux du 31 mars 1863, du 18 juillet 1869 et du 21 juillet 1868, sont augmentés de 15 p. %, s'ils n'occupent pas d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement.

Nominations faites dans les athénées par application de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875. — Nous avons rendu compte, dans un des derniers rapports triennaux sur l'enseignement moyen, de difficultés qui s'étaient élevées entre l'une des grandes villes du pays et le Gouvernement, au sujet de la part d'intervention des communes, siéges d'établissements d'enseignement moyen de l'État, dans la constitution des traitements des professeurs *dédoublants*. Le Gouvernement ne pouvait, conformément à la législation existante, prendre à sa charge que les différents suppléments votés par les Chambres, notamment en 1863, et devait laisser aux villes le soin de former le traitement ordinaire proprement dit. Il en résultait que la somme la plus forte à fournir était prélevée sur les fonds communaux, et que le plus souvent cette seule considération faisait différer l'introduction dans le personnel d'un membre nouveau, utile pour la bonne marche des études.

L'arrêté royal du 14 juillet 1875 a résolu cette question importante en décidant par son article 17 que la dépense à résulter de toute nomination à faire ultérieurement, en dehors du cadre du personnel tel qu'il était déterminé à la date de l'arrêté royal, sera couverte, pour un tiers au moins, par une allocation supplémentaire sur la caisse communale.

Le rapport au Roi, que nous avons reproduit ci-dessus, a mentionné cette mesure qui a été accueillie avec faveur dans tout le pays.

L'organisation des athénées royaux belges, au point de vue des traitements des professeurs, comparée à celle de la France et de l'Allemagne. — Aux considérations invoquées par le rapport au Roi du 10 juillet 1857, pour faire ressortir les avantages de la nouvelle organisation des athénées

royaux au point de vue des traitements, nous croyons devoir ajouter les quelques renseignements ci-après :

En France, un décret du 25 septembre 1872 a modifié les décrets antérieurs relatifs aux traitements des fonctionnaires des lycées. Le traitement éventuel des membres du corps enseignant est supprimé. Les lycées, non compris ceux de Paris, de Vanves et de Versailles, placés hors classe, sont divisés, sous le rapport des traitements des fonctionnaires, en quatre catégories.

Les lycées des départements pourront changer de catégorie à la suite d'un travail de révision qui se fera tous les cinq ans, lorsqu'il aura été constaté que, pendant une période de cinq années, l'éventuel des trois années au moins, calculé d'après les bases précédemment en usage, aura dépassé 1,000 francs pour la quatrième catégorie, 1,200 francs pour la troisième et 1,600 pour la deuxième.

Cela dit, voici le tableau des traitements tel qu'il est annexé au décret.

Fixation des traitements des proviseurs et des fonctionnaires de l'enseignement.

	LYCÉES DE		LYCÉES DES DÉPARTEMENTS.				*Observations.*
	Paris.	Versailles.	1re Catégorie.	2e Catégorie.	3e Catégorie.	4e Catégorie.	
PROVISEURS.							
LYCÉES DE PARIS, ETC.							
Classe unique.	9,000	9,000	»	»	»	»	En y comprenant le traitement supplémentaire qui peut être alloué, après approbation du compte d'administration à la fin de chaque exercice, et qui est fixé à fr. 1,500 pour les proviseurs des lycées de Paris ; à fr. 1,000 pour les proviseurs des lycées des départements.
LYCÉES DES DÉPARTEMENTS.							
1re classe.	»	»	7,500	7,000	6,500	6,000	
2e —	»	»	7,000	6,500	6,000	5,500	
CENSEURS.							
LYCÉES DE PARIS, ETC.							
Classe unique.	8,000	7,500	»	»	»	»	
LYCÉES DES DÉPARTEMENTS.							
1re classe.	»	»	5,600	4,600	4,200	4,000	
2e —	»	»	5,400	4,400	4,000	3,800	
3e —	»	»	5,200	4,200	3,800	3,600	
PROFESSEURS TITULAIRES.							
1re classe.	7,500	7,000	5,000	4,000	3,600	3,400	
2e —	7,000	6,500	4,800	3,800	3,400	3,200	
3e —	6,500	6,000	4,600	3,600	3,200	3,000	
4e —	6,000	5,500	»	»	»	»	La 4e classe n'existe qu'à Paris et à Versailles.
Professeurs divisionnaires ; — chargés de cours de l'enseignement classique ; — professeurs agrégés de l'enseignement spécial.							
1re classe.	5,500	5,000	4,600	3,600	3,200	3,000	
2e —	5,000	4,500	4,200	3,200	2,800	2,600	
3e —	»	»	3,800	2,800	2,400	2,200	La 3e classe n'existe pas à Paris et à Versailles.
Chargés de cours de langues vivantes, qui ne sont ni licenciés ni pourvus du certificat d'aptitude.							
Professeurs divisionnaires ; — chargés de cours de l'enseignement spécial.							
1re classe.	»	»	3,300	2,800	2,600	2,500	
2e —	»	»	2,800	2,300	2,100	2,000	
3e —	»	»	2,500	2,000	1,800	1,800	

La situation étant exactement connue en ce qui concerne la France, voyons ce qui se passe en Allemagne.

D'après un arrêté royal du 20 avril 1872, reproduit dans l'ouvrage de Wiese : *Das höhere Schulwesen in Preussen*, les traitements sont fixés pour l'Allemagne du Nord, conformément aux règles ci-après :

Les directeurs des gymnases, à Berlin, ont un traitement annuel de fr. 8,250. Dans les villes de plus de 50,000 habitants, ce traitement est de fr. 6,375 à fr. 7,500, soit en moyenne de fr. 6,937.

Dans toutes les autres villes, de fr. 5,625 à fr. 6,550, soit en moyenne de fr. 6,187.

Les professeurs des gymnases touchent, à Berlin, de fr. 2,625 à fr. 6,375, soit en moyenne, fr. 4,500. Dans toutes les autres villes, les traitements s'élèvent de fr. 2,250 à fr. 5,625, soit, en moyenne, fr. 3,937.

Mais nul professeur ne peut prétendre au maximum que s'il y a des fonds disponibles. La moyenne des traitements alloués aux professeurs ordinaires des diverses catégories de gymnases, prise autant de fois qu'il y a d'emplois, constitue le crédit affecté à la rémunération de tous les professeurs.

Il n'y a, en Allemagne, pas plus qu'en France, de casuel provenant du minerval scolaire ; le traitement proprement dit constitue seul le revenu d'un membre du personnel enseignant.

Si l'on veut bien se donner la peine de comparer ces organisations avec l'organisation nouvelle qui a été consacrée en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, on reconnaîtra que la situation est tout à l'avantage du corps professoral de notre pays.

Application donnée à l'arrêté royal du 14 juillet 1875. — La première application qu'a reçue ledit arrêté royal a donné lieu à quelques réclamations de la part d'ayants-droit. Ce travail où il y avait lieu de tenir compte non-seulement du nombre des années de services, mais du mérite relatif des professeurs, a dû être quelque peu révisé par des arrêtés postérieurs.

L'administration centrale ne s'est point écartée, dans un seul cas, des propositions qui lui avaient été soumises par les trois inspecteurs de l'enseignement moyen, réunis en conférence.

Années de services communaux, au point de vue de la fixation des traitements dans les athénées. — Comme nous l'avons vu, « les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen, porte l'article 5 de l'arrêté royal prérappelé, pourront, pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux professeurs au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'Etat. »

Presque tous les professeurs, sinon tous, qui avaient, antérieurement à leur passage dans un athénée, occupé une position dans l'enseignement moyen communal, ont réclamé le bénéfice de cette disposition. Communiquées au conseil de perfectionnement, leurs réclamations ont fait l'objet

d'un avis négatif de la part de ce collége et cela par les considérations développées dans le procès-verbal de la séance en comité du 15 décembre 1875. (*Voir* aux annexes.)

Budgets des villes, siéges d'athénées. — Part d'intervention assurée pour l'avenir, au point de vue des traitements des professeurs. — Une circulaire du 10 avril 1875, adressée aux gouverneurs des provinces, portait :

« Les Chambres ont voté au budget du Ministère de l'Intérieur, pour 1875, des crédits qui doivent permettre d'augmenter les traitements des membres du personnel enseignant et administratif des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat. Le Gouvernement est donc à même de réaliser ses vues au sujet d'une réorganisation de ces établissements et de faire disparaître la plupart des griefs que l'organisation actuelle a soulevés.

» Mais avant de pouvoir déterminer les nouveaux chiffres des traitements, il est indispensable qu'il connaisse l'ensemble des ressources dont il dispose et qu'à cet effet il puisse admettre pour base de ses calculs un chiffre certain d'intervention de la part des communes.

» Le dernier budget approuvé des athénées et des écoles moyennes est celui de 1874. Je pense qu'on pourrait prendre les sommes qui y figurent comme acquises désormais à ces institutions. Il n'est pas à supposer que la moindre objection s'élève contre cette manière de voir.

« Je vous prie toutefois, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien consulter sur ce point, par respect pour leurs prérogatives, les conseils communaux, siéges d'un établissement d'enseignement moyen de l'Etat dans votre province. La question se réduirait à dire, pour chaque conseil, qu'il adhère à ce que l'on considère pour le moment l'allocation communale portée au budget de l'établissement, pour 1874, telle que ce budget a été approuvé par le Gouvernement, comme un minimum en dessous duquel la commune ne descendra pas à l'avenir.

» Il est vivement à désirer, Monsieur le Gouverneur, que la nouvelle organisation puisse voir le jour le plus tôt possible. Veuillez donc donner immédiatement suite à la présente et inviter les autorités locales à vous faire parvenir leur réponse sans le moindre retard. »

Une circulaire subséquente du 21 juin de la même année a précisé le sens et la portée du vote que le Gouvernement sollicitait de la part des communes. Celles-ci avaient généralement compris qu'on leur demandait de garantir, comme minimum d'intervention, *toutes* les allocations indistinctement du budget de 1874.

Il ne s'agissait que des sommes figurant au budget *en faveur du personnel enseignant et administratif* (professeurs, régents, instituteurs et maîtres ; préfets des études, directeurs et surveillants).

Il est intéressant d'avoir sous les yeux le montant des allocations qui, en vertu des décisions prises par les conseils communaux, à la suite de la circulaire du 10 avril 1875, constituent le minimum d'intervention en dessous duquel les dix villes, siéges d'athénées, ne pourront plus descendre à l'avenir, et qui sont acquises au personnel :

Athénée royal d'Anvers	fr.	47,400
— — de Bruxelles.		64,000
— — de Bruges		13,449
— — de Gand		35,350
— — de Mons		19,900
— — de Tournai		23,600
— — de Liége		34,525
— — de Hasselt		12,500
— — d'Arlon		12,500
— — de Namur		18,000
Total		281,224

L'administration communale de Bruxelles avait fait connaître, après avoir pris l'avis des sections compétentes du conseil communal, qu'elle ne pouvait donner une réponse nettement affirmative à la question de savoir si la ville consentait à maintenir, au budget de son athénée, la somme votée en 1874. Elle faisait valoir surtout que l'athénée imposant à la ville des charges considérables auxquelles ne participent pas les communes de l'agglomération, elle avait mis à l'étude la question d'instituer un second athénée avec le concours des communes.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu, par lettre du 10 juin 1875, en ces termes :

« Sans préjuger ce qu'il y aura à faire dans le cas où ce second établissement viendrait à être créé, je considère comme évident que si un jour une circonstance quelconque vient à diminuer l'importance de l'établissement d'enseignement moyen de l'État dont est dotée la ville de Bruxelles, et qu'il soit reconnu nécessaire de réduire son personnel, la ville pourra à la rigueur réclamer une diminution proportionnelle d'intervention dans les dépenses. Ce serait chose à négocier en temps et lieu. Mais le Gouvernement ne veut pas que la ville s'engage *hic et nunc*. Il est entendu que le conseil communal ne répond de continuer tout au moins à l'athénée la subvention qu'elle a accordée en 1874, que si les choses restent ce qu'elles sont actuellement, et que dès lors aussi, tout en se réservant d'examiner ultérieurement ce qu'il y aurait à faire en cas de changement dans le sens d'une diminution de charge, elle ne ferme pas pour l'avenir toute voie à une augmentation, si, au contraire, la prospérité de l'athénée s'accroît et exige de nouveaux sacrifices et de sa part et de celle de l'État. Tout au plus y aurait-il lieu de rentrer dans l'application, sous ce rapport, des principes de la loi du 1er juin 1850. »

Indemnités accordées sur la caisse communale de la ville d'Anvers, à des professeurs de l'athénée, pour surcroît de travail, en 1874. — Depuis plusieurs années, la ville d'Anvers allouait à quelques professeurs de l'athénée des indemnités spéciales pour des leçons supplémentaires données, dans des sections de classes dédoublées. Cette mesure avait pour but de ne pas grever la caisse du minerval d'une charge qui aurait compromis

les intérêts de tous les membres du corps professoral, alors cependant que, de par le règlement organique, c'est à cette caisse que ces frais incombent.

Lorsque par l'arrêté royal du 8 mai 1874 de notables changements furent apportés à la distribution du travail, la ville résolut, dans la même pensée qui l'avait guidée précédemment, d'inscrire au budget un nouveau crédit et d'engager ainsi un certain nombre de professeurs à accepter une tâche un peu plus lourde que celle qui leur incombe. Le fonds des dédoublements fut porté à fr. 3,800, et réparti conformément aux propositions du bureau.

En approuvant cette proposition, le Gouvernement stipula que ces indemnités étaient accordées à titre personnel et pour ne pas amoindrir des positions acquises. Si des professeurs qui en jouissent venaient à être remplacés par d'autres, leurs successeurs rentreraient dans l'application des règles générales concernant les traitements.

Une exception devait être faite cependant. L'un des professeurs avait jusqu'à vingt-sept heures de leçons par semaine. Il était impossible d'imposer une pareille tâche à un professeur nouveau; l'intérêt des études semble même devoir souffrir d'une semblable combinaison. Si on l'a admise, c'est pour conserver au titulaire actuel la jouissance de l'indemnité que la ville lui avait précédemment attribuée. Mais il est certain que mieux vaudrait répartir le travail de façon à occuper un professeur dédoublant nouveau, dont le traitement ne coûterait pas beaucoup plus à la caisse communale. (Décision du 10 décembre 1874.)

Indemnités pour surcroît de travail, par application de l'article 3, § 1er, *de l'arrêté royal du* 8 *mai* 1874. — Pour éviter que la création d'une sixième professionnelle, qui exigeait une nouvelle répartition des cours entre certains professeurs, ne froissât les intérêts de ceux-ci, l'arrêté royal du 8 mai 1874 stipulait, article 3, § 1er, que, « dans le cas où, à raison de la situation actuelle du corps professoral, il serait reconnu que l'application immédiate du présent arrêté, en ce qui concerne la distribution des attributions, serait de nature à soulever des difficultés, des indemnités à titre personnel pourront être accordées, par mesure transitoire, aux professeurs qui recevraient une surcharge notable de travail. Ces indemnités, qui seront allouées aux ayants droit sans préjudice des augmentations de traitement prévues par les arrêtés organiques en vigueur, n'excéderont pas annuellement 400 francs par professeur. »

La circulaire du 18 mai 1874 a invité les préfets des études à faire, à ce sujet, des propositions que les bureaux administratifs devaient transmettre au Gouvernement avec leur avis. Elle ajoutait : « Mais on ne pourra considérer comme recevant une augmentation notable de travail le professeur qui, ayant dix à douze heures de leçons par semaine, verrait ce chiffre porté à quinze ou seize. Dans les classes supérieures, ce dernier chiffre peut être envisagé comme représentant une somme de travail due par les professeurs ; dans les classes inférieures, il n'y a nulle exagération

à réclamer vingt heures de leçons des membres du personnel enseignant. »

Il était important de préciser exactement les cas d'application pour ne pas laisser supposer que tous les professeurs, par cela seul qu'un changement dans leurs attributions entraînait pour eux une ou plusieurs heures en plus de leçons par semaine, avaient droit à un supplément de rémunération.

Nous rappellerons à cet égard que, lorsque par suite de la mise en vigueur du règlement organique du 18 juillet 1869, les professeurs de rhétorique et de seconde latine, entre autres, furent chargés de donner, indépendamment de l'enseignement du grec et du latin, l'enseignement du français, on ne leur reconnut aucun droit, de ce chef, à une indemnité. Cette décision a été consignée dans le septième rapport triennal sur l'enseignement moyen, p. XXVI.

Nous avons cru devoir insérer *in extenso*, au nombre des annexes du présent travail, l'arrêté royal du 25 mars 1875, qui a alloué les indemnités par application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal prérappelé du 8 mai 1874. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Des professeurs d'athénée, nommés postérieurement à l'arrêté royal du 8 mai 1874, avaient été proposés pour obtenir ou avaient directement sollicité une indemnité pour *surcroît* de travail.

On a fait remarquer qu'ils n'ont aucun droit à ce supplément de rémunération, celui-ci n'ayant été institué qu'en faveur des membres du personnel qui, au moment de la création d'une classe de sixième professionnelle et de la nouvelle répartition des cours que cette mesure a nécessitée, ont reçu une surcharge notable de travail, eu égard à la situation que leur faisait l'ancienne réglementation.

Un professeur de langues modernes avait été compris dans le premier travail de répartition des indemnités; il a fallu lui retirer cette faveur.

Lors de sa nomination, ce professeur n'avait pas le diplôme spécial, et l'on n'avait pu dès lors lui attribuer qu'un traitement modique. C'est pour ce motif, et eu égard au grand nombre d'heures de leçons qui lui incombait que le Gouvernement lui accorda une des indemnités prévues par l'arrêté royal prérappelé du 8 mai 1874. Mais, en 1875, ayant acquis le diplôme légal, il obtint le traitement plein attaché à ses fonctions et il dut accepter la tâche tout entière, sans supplément de rémunération.

Un autre professeur de langues modernes fut proposé par le bureau administratif de l'athénée royal auquel il appartient pour une indemnité de 400 francs. Il s'agissait, d'après les termes mêmes de l'avis émis sur la question par M. le préfet des études, de parfaire la demi-part de minerval scolaire que ce professeur ne touchait pas, attendu qu'il n'était pas diplômé.

On a fait remarquer que l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n'était pas applicable et que, d'autre part, l'article 31, § 1er, de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, modifié par l'arrêté du 8 mai 1874, ne permet d'allouer qu'une demi-part de minerval aux professeurs non diplômés; qu'accorder l'indemnité sollicitée serait contrevenir à la fois à deux prescriptions formelles.

Le professeur, il est vrai, ne se prévalait pas de ce fait qu'il n'avait

qu'une demi-part. Il faisait valoir que le grand nombre d'élèves l'avait obligé à dédoubler une de ses classes et à s'imposer ainsi plus de travail. Le fait était vrai, mais il n'en résultait pas pour le professeur un nombre d'heures de classes aussi considérable qu'avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 8 mai 1874. Sa demande n'était donc pas plus admissible sous ce rapport que sous l'autre. (Déc. du 20 juillet 1875.)

La même décision avait été prise sur une demande d'indemnité faite par un professeur de seconde latine, qui, par suite de la mise en vigueur de l'arrêté royal de 1874, avait dû se charger, indépendamment des cours de langues anciennes, de l'enseignement du français. Mais il est à remarquer que ce dernier cours faisait partie de ses attributions en vertu de l'arrêté royal organique du 18 juillet 1869. Or, précisément à cette époque, il avait été décidé que « l'augmentation de travail qui résulte, pour les professeurs de seconde et de rhétorique latines, de l'obligation de donner, outre l'enseignement du grec et du latin, l'enseignement du français, ne leur donnait pas droit à une indemnité. » Enfin le professeur en question, qui n'avait auparavant que treize heures de leçons par semaine, ne voyait pas ce chiffre dépasser seize heures, somme de temps qu'aux termes de la circulaire du 18 mai 1874, il est tenu de consacrer à son enseignement, en sa qualité de professeur d'une classe supérieure.

Décision négative sur une demande de deux professeurs d'athénées qui réclamaient contre le taux de l'indemnité qui leur avait été allouée pour surcroît de travail. — Deux professeurs d'athénées réclamaient contre le taux trop peu élevé, selon eux, de l'indemnité qui leur avait été accordée par application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mai 1874. L'un, qui avait reçu 200 francs, croyait avoir droit à 400 francs, et l'autre, à qui il en avait été alloué 100, trouvait cette somme insuffisante.

Leur demande a été rejetée. L'application de la disposition prérappelée du 8 mai 1874 a été faite à leur profit, conformément aux explications qu'a fournies la circulaire du 18 du même mois. Aux termes de cette circulaire, les professeurs ne devaient être considérés comme ayant eu une surcharge de travail que s'ils dépassaient, par suite de l'application du nouveau programme, le nombre des heures de leçons qu'ils donnaient antérieurement, et l'on devait considérer comme dues 16 heures de leçons par semaine pour les professeurs des classes supérieures, et 20 heures pour ceux des classes inférieures. L'un et l'autre n'avaient reçu qu'une heure d'augmentation de travail par semaine, tandis que certains de leurs collègues ont reçu jusqu'à 7 et 8 heures de surcroît de leçons par semaine.

Professeurs de langues modernes non diplômés. — Traitement. — L'institution d'un diplôme de capacité a été indiquée par le Conseil de perfectionnement comme l'un des meilleurs moyens de relever l'enseignement des langues modernes dans nos athénées.

Il faut donc nécessairement encourager les jeunes gens capables à

acquérir ce diplôme, et pour cela ajouter à la possession de cette pièce tous les avantages qu'emportent avec eux les diplômes de professeur agrégé.

C'est ce qui a été fait par l'arrêté royal du 14 juillet 1875. Les professeurs de langues modernes, porteurs du diplôme de capacité, sont considérés, au point de vue du traitement et du classement, comme le sont les professeurs de toutes les autres branches d'études ; ils touchent, en outre, une part entière dans la distribution du minerval.

Les professeurs non diplômés conservent leur position, améliorée transitoirement au moyen d'une augmentation uniforme de 350 francs, mais ils n'ont droit qu'à une demi-part dans la distribution du produit de la rétribution scolaire.

Traitements exceptionnels accordés aux professeurs de langues modernes non diplômés. — Un arrêté royal du 13 août 1864 avait accordé à MM. Van Beers et Van Driessche, professeurs de langue flamande, l'un à l'athénée royal d'Anvers, l'autre à l'athénée royal de Bruxelles, les bénéfices de l'arrêté royal du 28 janvier 1863, c'est-à-dire qu'on leur alloua, bien que non diplômés, le traitement, par assimilation, de professeur de troisième latine. Cette mesure se justifiait par cette considération que MM. Van Beers et Van Driessche s'étaient acquis un nom dans la littérature flamande par des publications justement appréciées. Elle était toute transitoire et toute personnelle.

En mettant à exécution le nouveau règlement du 14 juillet 1875, le Gouvernement a pensé que les deux professeurs n'avaient rien perdu de leurs titres à l'exception dont ils avaient été l'objet en 1864.

« Considérant, porte un arrêté royal du 25 novembre 1875, qu'en conséquence de l'arrêté royal du 13 août 1864, il y a lieu de considérer, transitoirement et à titre personnel, MM. Van Beers et Van Driessche, comme munis du diplôme spécial institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863. . . . . MM. Van Beers, J., et Van Driessche, E., sont rangés dans la 1re classe. »

Traitement exceptionnel accordé à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. (Art. 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.) — Un arrêté royal du 31 décembre 1875 porte ce qui suit :

« Considérant que MM. Gérard, Eugène, préfet des études de l'athénée royal de Liége;

» Falisse, Victor, professeur de première classe, chargé du cours de mathématiques supérieures, au même athénée ;

» Lecointe, Léon, professeur de première classe, chargé du cours de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers ;

» Feys, Jean-Marie-Eusèbe, professeur de première classe, chargé du cours de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges ;

» Et Hovinne, François, professeur de première classe, chargé de l'enseignement du français à l'athénée royal de Tournai,

» Sont dignes de la faveur prévue par l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, et qu'il y a lieu de leur accorder une récompense pour le mérite et le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions.....

» Il est alloué à MM. Gérard, Falisse, Lecointe, Feys et Hovinne, une augmentation exceptionnelle de 400 francs, qui prendra cours à partir du 1er janvier 1875. »

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, l'arrêté royal allouant cette augmentation a été inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Frais de dédoublement des classes à l'athénée royal de Liége. — Nous avons rendu compte dans le dernier rapport triennal de l'espèce de différend qui avait surgi entre le Gouvernement et le conseil communal de Liége, au sujet de la question de savoir à qui incombent les frais de dédoublement des classes. Nous faisions remarquer que toutes les villes siéges des athénées avaient pris ces frais à leur charge exclusive pour ne pas en grever la caisse du minerval.

Le 30 décembre 1874, le conseil communal de Liége a pris une délibération qui a fait cesser cette exception. Cette délibération porte :

« Une somme de cinq mille francs (fr. 5,000) sera portée au budget extraordinaire de la commune et libellée comme suit :

» Subvention à la caisse du minerval de l'athénée royal en considération des frais de dédoublement »

Mesures pour augmenter la part du minerval des professeurs. — Nous avons vu que l'arrêté royal du 14 juillet 1875 a invité les villes siéges d'athénées royaux, à prendre désormais à leur charge exclusive toutes les dépenses qui s'imputent actuellement sur la caisse du minerval, caisse dont l'avoir tout entier pourra être laissé aux professeurs.

Une circulaire du 24 juillet 1875 (*Voy.* Annexes, n° LXXII), a appelé l'attention toute spéciale des bureaux administratifs sur la nécessité pour les villes de s'imposer un sacrifice à ce sujet.

« Ce sacrifice, porte la circulaire, est demandé comme un moyen d'améliorer la situation, telle qu'elle résultera de la nouvelle organisation. Les villes et communes ne voudront pas, en effet, rester étrangères à une réforme de cette importance. J'ai foi dans leur sollicitude éclairée pour le grand intérêt dont elles sont appelées par la loi à poursuivre le développement, concurremment avec l'Etat.

» Veuillez, Monsieur le Président, engager le bureau administratif à appuyer de toute son influence ce vœu auprès de l'autorité locale. »

Nous espérons pouvoir mentionner dans le prochain rapport triennal

toutes les villes d'athénée, comme ayant répondu favorablement à l'appel du Gouvernement.

Mesures prises antérieurement à la réforme de 1875. — *Suppléments de traitements, à titre d'encouragement par application de l'arrêté royal du* 21 *juillet* 1868. — Bien que l'arrêté royal du 21 juillet 1868 ait été abrogé par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, nous croyons devoir rappeler pour mémoire quelques mesures qui ont été prises par application de ses dispositions.

On se rappelle qu'aux termes dudit arrêté royal du 21 juillet 1868, des suppléments de traitement pouvaient être accordés, à titre d'encouragement, aux membres du personnel enseignant des athénées royaux :

A. Dans le cas où le traitement est réglé par *minimum* et par *maximum*, lorsque le titulaire a joui du traitement maximum pendant dix ans;

B. Dans les autres cas, lorsque le titulaire a joui d'un même traitement pendant seize ans, et lorsque, d'ailleurs, il s'est toujours acquitté de son service avec zèle et succès.

Ces suppléments sont fixés :

A 500 francs pour les préfets des études et les professeurs;

A 300 francs pour les surveillants;

A 200 francs pour les maîtres.

« Lorsqu'un fonctionnaire, dit l'article 4 de l'arrêté, jouissant d'un traitement, obtient une promotion, le traitement qu'il reçoit d'abord, en sa nouvelle qualité, ne peut être inférieur au traitement et au supplément de traitement réunis dont il jouissait précédemment. »

Dans le cours de la période le supplément de traitement à titre d'encouragement a été alloué, savoir :

En 1873 :

Au professeur des classes préparatoires réunies de l'athénée royal de Mons;

Au professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle de l'athénée royal de Tournay;

Au second professeur de mathématiques (section des humanités), et au second professeur d'allemand de l'athénée royal de Liége;

Au professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal de Hasselt;

Au second professeur de mathématiques (section professionnelle), de l'athénée royal de Namur.

En 1874 :

Au professeur de rhétorique latine de l'athénée royal de Gand;

Au professeur d'allemand de l'athénée royal d'Arlon;

Au professeur de rhétorique latine de l'athénée royal de Liége.

En 1875 :

Au préfet des études de l'athénée royal de Bruges;

Au préfet des études de l'athénée royal de Gand;

Au professeur de chimie, de physique et d'histoire naturelle et à un surveillant de l'athénée royal de Hasselt.

Plusieurs traitements à titre d'encouragement ont été réduits pendant cette période par application de l'article 4 précité.

Le titulaire qui remplit différentes fonctions ne peut prétendre au supplément de traitement à titre d'encouragement que du chef de ses fonctions principales. — Un surveillant d'athénée, qui occupait en même temps la place de maître de calligraphie au même établissement, avait sollicité un supplément de traitement à titre d'encouragement du chef de ce dernier emploi. Il jouissait en effet, depuis seize années, du même traitement attaché à ses fonctions de maître de calligraphie.

Sa demande n'a pu être accueillie. Il a été établi en principe, qu'en cas de cumul, le titulaire ne peut obtenir que le supplément de traitement en rapport avec ses fonctions principales. Dans le cas qui nous occupe, les fonctions de surveillant constituaient pour l'intéressé ses fonctions principales.

Une décision semblable a été prise à l'égard du maître de gymnastique d'un athénée royal, qui remplissait le même emploi à l'école moyenne de l'État établie en la même ville.

En sa qualité de maître à l'athénée, ce titulaire avait obtenu un supplément de traitement à titre d'encouragement par application de l'arrêté royal du 21 juillet 1868.

Postérieurement il sollicita le même avantage en sa qualité de maître de gymnastique à l'école moyenne de l'État.

En vertu du principe ci-dessus énoncé, cette demande a été rejetée. Les fonctions de maître de gymnastique à l'athénée constituaient en effet pour ce titulaire ses fonctions principales.

Décision négative sur une demande d'augmentation de traitement par application de l'article 21 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869. — L'article 21 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 qui porte règlement organique des athénées royaux stipule que : « Le traitement maximum ou même un » traitement excédant le maximum pourra être accordé à des professeurs » qui, sans se trouver dans les termes de l'article 20, auront rendu de » grands services à l'enseignement ou qui auront fait preuve d'un mérite » éminent. »

Pendant la période triennale un professeur d'athénée a sollicité l'application de cette disposition.

Tout en reconnaissant le zèle, la capacité et le dévouement de ce professeur, il a été impossible d'accueillir sa demande parce qu'il ne réunissait pas toutes les conditions voulues.

Cette décision a été prise sur l'avis conforme du bureau administratif intéressé et de l'inspection.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement dans les athénées royaux. — Nous extrayons les passages ci-après d'un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, qui concernent plus particulièrement l'état de l'enseignement dans les athénées royaux :

« L'étude de la langue grecque se maintient au niveau antérieur; ce résultat est satisfaisant si l'on considère que nos programmes n'accordent à cette branche que dix-sept heures de leçons par semaine, réparties sur cinq années d'études. Les élèves traduisent assez facilement un texte grec en dialecte attique; ils ont plus de difficultés quand le passage est pris dans un poëte.

» En latin, les progrès sont marqués; le jury, chargé de la correction du concours général remarque que le nombre des barbarismes et des solécismes diminue d'année en année. La syntaxe de subordination et la concordance des temps et des modes sont plus familières aux élèves. La traduction en français d'un texte latin laisse encore à désirer sous le rapport de l'élégance.

» Les élèves qui sont trop faibles pour suivre avec fruit les leçons de leurs professeurs forment environ le tiers de la classe. Ce nombre diminuerait rapidement si l'examen de passage était plus sévère et si la décision prise par les professeurs chargés d'apprécier la valeur des travaux des élèves soumis à cette épreuve était maintenue avec fermeté contre les réclamations et les démarches des parents.

» Peut-être la population des classes diminuerait-elle, si l'examen de passage était sérieux, si les professeurs se montraient exacts appréciateurs de la force des élèves et s'ils étaient les arbitres suprêmes de l'admission dans la classe immédiatement supérieure, mais ce mal serait temporaire : bientôt les pères de famille reconnaîtraient la solidité des études dans les établissements qui leur donneraient la cote réelle des connaissances acquises par leurs fils et ils les y enverraient en toute confiance.

. . . . . .

» L'étude de la langue française est satisfaisante. Le programme de 1873-1874 prescrit, dès la classe préparatoire, de petits exercices de rédaction. En rhétorique, la dissertation a remplacé le discours historique; cette composition est assez bien traitée, elle excite la réflexion, éveille le jugement.

» L'analyse littéraire se fait dans toutes les classes, en ce sens que le professeur, même dans la classe préparatoire, indique la synthèse et les parties principales du morceau, exposition, nœud, dénouement, tandis que dans les classes supérieures il étudie le rapport du fond et de la forme, il explique les mots et les expressions au point de vue grammatical, historique ou littéraire, il indique le but, apprécie les idées, examine le carac-

tère moral de l'œuvre, il donne enfin des notions sur l'auteur et sur le genre qu'il a cultivé.

» Les professeurs se sont familiarisés avec cet exercice qui développe rapidement le sentiment du beau chez l'élève; la plupart d'entre eux se sont affranchis de la routine, évitent la paraphrase du texte et ne suivent plus servilement des modèles publiés dans les recueils ou dans les revues.

» Dans les villes flamandes l'enseignement de la langue maternelle est très-satisfaisant.

» Sans doute cette amélioration tient au progrès de la méthode dans les écoles primaires d'où sortent des enfants mieux préparés à suivre les leçons dans un établissement d'instruction moyenne, mais nos professeurs peuvent réclamer une large part dans le succès obtenu.

» Le progrès est peu sensible dans les villes wallonnes. Ce n'est que dans la période prochaine que l'on pourra apprécier les effets de la réforme introduite au programme en 1874-1875 pour les langues vivantes.

» L'étude de l'allemand se fortifie; le cours est bien donné par des professeurs qui sont presque tous porteurs du diplôme de capacité, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.

» L'enseignement de la langue anglaise ne se donne pas avec le même succès dans chacun des dix athénées; il est à remarquer que le nombre des professeurs diplômés pour donner cet enseignement est moindre que celui des professeurs diplômés pour l'allemand et pour le flamand.

» Les progrès des élèves en histoire et en géographie sont satisfaisants et s'accuseront davantage. Depuis 1875, le concours général porte sur l'ensemble des matières enseignées dans chaque classe. Ce changement fera disparaître probablement l'anomalie signalée dans les rapports antérieurs: l'histoire et la géographie étaient des cours à certificat qui comprenaient deux catégories d'élèves : la première composée d'élèves qui se sentent attirés vers l'étude de cette branche, qui s'y appliquent, ce sont de bons élèves; la seconde composée de ceux qui assistent passivement à la leçon, qui ne travaillent pas à domicile, ce sont de mauvais élèves.

» L'inscription de l'histoire et de la géographie au nombre des matières du concours général pour toutes les classes, aura pour effet d'engager les élèves qui se distinguent dans certaines autres branches, à faire au moins quelques efforts pour bien suivre le cours d'histoire et de géographie, puisque les nominations ne s'accordent plus que sur l'ensemble des branches.

» Les mathématiques continuent à s'enseigner avec soin. Malgré les efforts de professeurs capables et dévoués, les classes inférieures de la section professionnelle comptent un grand nombre d'élèves qu'il est difficile d'entraîner à l'étude des sciences exactes. Leur jugement n'est pas assez développé pour comprendre facilement les théories élémentaires de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie. La création d'une sixième classe professionnelle permettra de leur donner, au début des études, des connaissances générales qui les rendront aptes à suivre avec fruit les leçons de mathématiques.

» Les classes supérieures ou scientifiques sont devenues plus populeuses, mais les études n'y ont pas suivi la même progression. Depuis quelques années, on reçoit les jeunes gens avec une grande facilité dans les écoles spéciales, créées par les universités libres; d'un autre côté, les besoins de l'armée, surtout de l'artillerie, ont augmenté le nombre des admissions à l'École militaire. Il en résulte que les meilleurs élèves de la seconde scientifique se présentent avec succès à l'examen d'entrée dans ces établissements; aussi, la première scientifique, bien qu'elle compte plus d'élèves que jadis, renferme moins de bons élèves; cependant, les professeurs parviennent encore à les former à l'esprit de recherche et d'analyse.

» Dans la section des humanités, la situation est restée la même que dans la période triennale précédente; à partir de la troisième latine, les élèves se répartissent en autant de groupes qu'il y a de programmes particuliers dans l'examen du graduat en lettres.

. . . . . .

» Les sciences naturelles s'enseignent avec fruit; le programme s'exécute d'une manière régulière. Les instruments de physique et de chimie dont disposent les professeurs permettent de faire toutes les expériences nécessaires.

» Dans la section des humanités, les entretiens scientifiques se donnent régulièrement, les élèves suivent ces petites conférences avec un intérêt croissant d'année en année, depuis que leur but est mieux compris par les professeurs de sciences naturelles. Quelques-uns n'avaient pas pris au début le ton simple et familier qui convient à cet enseignement ou plutôt à cette initiation ; leurs leçons, trop savantes pour leur jeune auditoire, étaient stériles, parce que la valeur des termes n'était pas connue. Aujourd'hui, la leçon est attrayante, c'est une causerie dans laquelle un terme scientifique s'emploie quand il a été bien expliqué, bien saisi, soit à l'aide du dessin sur la planche noire, soit par l'exhibition des objets ou de gravures.

. . . . . .

» Les cours de sciences commerciales ont fait des progrès incontestables, depuis l'institution du diplôme de capacité, qui se délivre aux élèves de la première professionnelle. Ceux-ci désirent obtenir ce certificat constatant qu'ils ont fait avec fruit des études complètes dans la section commerciale et industrielle. Les professeurs sont stimulés, ils travaillent avec zèle, afin que leurs élèves brillent devant le jury d'examen.

. . . . . .

» Le cours de dessin progresse lentement; il est en souffrance dans quelques établissements, surtout dans plusieurs colléges communaux et écoles moyennes.

» La gymnastique vient d'être réorganisée, mais la nomination de professeurs capables et diplômés est trop récente pour que les résultats soient consignés dans ce rapport triennal.

» Sauf de très-rares exceptions, le cours de musique est peu fréquenté et les résultats obtenus sont médiocres.

» Les humanités restent toujours l'enseignement d'élite. En rendant des services à un plus grand nombre de jeunes gens, l'enseignement professionnel est devenu populaire, sans qu'il ait gagné en valeur : la distance entre les programmes et leur application est grande dans cette section. Ainsi, bien que le cours de français ait trente-six heures de leçons par semaine, réparties sur cinq années d'études, les élèves professionnels sont moins forts en français que les humanistes qui reçoivent vingt et une heures de leçons en six années d'études.

» Les cours de langues vivantes ont cependant fait des progrès marqués, grâce à une composition meilleure et plus complète du personnel.

. . . . . .

» Sous le rapport des connaissances, le corps enseignant des athénées royaux est, en général, très-bien composé, et il faut dire qu'il fait honneur au pays; mais sous le rapport du zèle, il y a eu chez un petit nombre de professeurs quelques défaillances que l'on doit attribuer à l'âge, à la fatigue, aux difficultés de la vie, au manque d'énergie des parents, aux occupations étrangères à la tenue de la classe.

» Il est à espérer qu'ensuite de l'amélioration des traitements, tous montreront de nouveau ce zèle spontané, ce dévouement constant, qu'on aime à voir toujours chez le professeur. »

Enseignement. — Examen des modifications introduites dans l'enseignement des athénées par l'arrêté royal du 8 mai 1874. — Le dernier rapport triennal sur l'instruction moyenne contient un exposé très-complet des mesures qui ont été préconisées par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, pour arriver à améliorer l'enseignement des langues modernes dans les athénées. Le rapport donnait, en outre, les procès-verbaux des séances que le conseil a consacrées à cette intéressante et importante question.

Nous n'avons plus qu'à rendre compte des mesures qui ont été prises. Nous ne nous occuperons ici que de ce qui regarde les athénées royaux et leur programme. Déjà en parlant des professeurs et de leurs attributions, nous avons signalé le fait de la création d'une sixième classe professionnelle. Nous dirons non-seulement les motifs, mais encore les effets de cette mesure.

Entre l'organisation de la section des humanités et celle de la section professionnelle existait cette différence que la première comptait six années d'études, tandis que la seconde n'en comptait que cinq. Une prépondérance légitime était donnée aux humanités et maintes fois, on s'en souvient, la question fut agitée si l'on n'augmenterait pas encore le temps à y donner. Cependant la part plus large que de tous côtés on demandait en faveur des langues modernes allait exiger le sacrifice d'autres matières. C'est alors que surgit l'idée de compléter l'organisation de la section professionnelle par l'addition d'une classe, de faire marcher cette organisation de pair avec celle de la section des humanités. Il deviendrait possible de remanier le programme général et de donner une suite plus logique à

l'étude des trois langues flamande, allemande et anglaise. Les deux sections pourraient être réunies pour l'étude de ces langues, et l'une des grandes difficultés du moment, le défaut de professeurs capables, en nombre suffisant pour diriger des classes nouvelles, disparaîtrait. Enfin, il en résulterait pour la section professionnelle l'avantage considérable d'avoir une année de plus à consacrer à l'étude des langues, tout en déchargeant le programme des cours de troisième et de quatrième, par trop encombrés.

« Mais, comme le dit le rapport au Roi, du 16 avril 1874, la réforme ne doit pas avoir ces seuls avantages : elle permettra aussi de donner plus d'extension à l'étude des langues modernes dans la section des humanités. En réunissant, en effet, pour l'étude de ces langues, les élèves des deux sections, classe par classe, on fera profiter les humanistes de l'élévation du nombre des leçons données aux élèves professionnels. Il serait, sans doute, préférable de conserver un régime distinct pour les uns et pour les autres. Mais ici se présente une difficulté sérieuse : le pays ne possède pas actuellement assez de professeurs capables de donner cet enseignement spécial. Il fallait donc, à moins de retarder la réorganisation, avoir recours au système qui vient d'être indiqué. »

La circulaire du 18 mai 1874, adressée à MM. les présidents des bureaux administratifs des dix athénées (annexe n° LIII) est entrée dans une appréciation plus détaillée de la mesure et en fait mieux ressortir le caractère et la portée.

Voici ce que porte la circulaire :

« Vous remarquerez, Monsieur le Président, que l'enseignement du flamand est obligatoire dans tous les athénées à partir de la classe préparatoire ; aux termes de l'arrêté royal du 8 mai, cet enseignement, ainsi que celui des langues allemande et anglaise, sera donné provisoirement aux élèves réunis de la section professionnelle et de celle des humanités.

» Cette combinaison, qui étendra à la section des humanités le programme amélioré et élargi des cours de langues modernes dans la section professionnelle, était commandée par cette circonstance que l'on ne saurait trouver en nombre suffisant des professeurs capables. Plus tard, lorsque la section nouvelle instituée auprès de l'école normale des humanités aura produit un certain nombre de professeurs agrégés, qui seront tous à même d'enseigner au moins deux des trois langues, la question de l'augmentation du personnel enseignant se trouvera tranchée par là même.

» Aux termes de l'arrêté ministériel du 8 mai, il est attribué, dans la section professionnelle, une heure de plus à l'allemand et à l'anglais que dans la section des humanités. Pour le flamand aussi, il y a une heure de plus en cinquième, pour les athénées des provinces flamandes, et une heure de plus à partir de la cinquième jusqu'en rhétorique, pour les athénées des provinces wallonnes.

» Cette heure en plus devra être consacrée par le professeur à des répétitions, à des versions ou à des thèmes faits de vive voix, à des exercices de conversation et d'élocution ; le cours aura ainsi pour les élèves, dans la

section professionnelle, une portée plus pratique. Il ne faut pourtant pas que ce côté de l'enseignement puisse être négligé dans la section des humanités; aussi le programme contient-il dans toutes les classes inférieures des exercices d'élocution qu'on ne devra jamais négliger. Dans les classes supérieures, l'enseignement sera donné, tout au moins en grande partie, dans la langue enseignée, comme l'indique le programme (1).

» Vous remarquerez aussi, Monsieur le Président, que les attributions des professeurs de mathématiques ont subi un changement. Le professeur de mathématiques supérieures reste entièrement attaché à la section professionnelle, où il aura à faire le cours en troisième, en seconde et en première; le professeur de mathématiques de la section des humanités a toutes les classes de cette section, à partir de la sixième.

» Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en proposant cette mesure, a été mû par la pensée qu'il est désirable de laisser jusqu'au bout le même professeur responsable du progrès de ses élèves, ce qui ne peut que stimuler son zèle.

» M. le préfet des études aura à tenir la main, Monsieur le Président, à la stricte exécution de l'arrêté royal du 8 mai. Il me transmettra ses observations sur les moyens de mise en pratique des prescriptions nouvelles, en même temps qu'il me fera parvenir son projet de programme particulier pour la prochaine année scolaire.

» En ce qui concerne le programme général officiel, qui accompagne le présent envoi, il y aura lieu de faire attention aux différentes recommandations qui sont mentionnées dans les notes. Il y aura à tenir compte de la situation transitoire, à laquelle les dispositions nouvelles de ce programme donnent nécessairement lieu. Partout où le programme peut être immédiatement appliqué dans son texte nouveau, le professeur aura soin, au moins pour les classes qui ont déjà passé par le régime de l'ancien programme, de combler les lacunes qu'il pourrait rencontrer dans son enseignement. Dans d'autres classes, il aura à faire, dès le commencement de l'année, une révision rapide, mais substantielle, du cours précédent. Le Gouvernement fait appel à l'intelligence, à la bonne volonté des membres du corps enseignant pour l'exécution de ces recommandations. Il sait qu'il peut y compter.

» Le programme d'histoire, dans la section professionnelle, est conçu de telle façon que, dans les trois classes de sixième, de cinquième et de quatrième, les élèves auront à voir simultanément l'histoire de la Grèce ou

---

(1) Une circulaire du 12 octobre 1874 est venue préciser le sens de ce paragraphe. « Il est bien entendu, porte ladite circulaire, que cette recommandation d'une étude plus pratique ne peut concerner la langue flamande dans les athénées des localités flamandes. L'enseignement de la langue maternelle doit s'y donner, d'après la loi, d'une manière approfondie.

» Le professeur trouvera d'ailleurs, grâce aux éléments mieux préparés dont ses classes se composeront, le moyen de tenir son cours à un niveau plus élevé, plus littéraire qu'on ne pourra le faire dans les athénées des localités wallonnes. »

l'histoire romaine et l'histoire de Belgique. Le Conseil de perfectionnement, en faisant une proposition en ce sens, a cédé à cette considération que les élèves abandonnent pour le plus grand nombre les études dès la quatrième, et qu'on ne peut les laisser quitter l'athénée sans qu'ils connaissent au moins les éléments de l'histoire de leur pays.

» Il y a, dans la section professionnelle, une double préparation à prévoir : celle des élèves qui poursuivent jusqu'au bout leurs études et qui doivent posséder les notions de l'histoire générale, et celle des élèves qui interrompent leurs études au bout de trois ou quatre ans. Les premiers suivront de nouveau un cours d'histoire de Belgique en rhétorique ; mais il ne peut venir à l'esprit de personne de redouter qu'ils connaissent cette histoire trop bien.

» Seulement il faudra que, dans les cours inférieurs, le professeur cherche à concilier ce qu'au premier abord il pourrait y avoir de disparate dans une pareille combinaison ; une bonne méthode en aura facilement raison. D'ailleurs l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans ces classes devra être réglé ainsi par semaine : une heure d'histoire grecque ou romaine ; une heure d'histoire de Belgique ; une heure de géographie.

» Conformément à la circulaire du 7 août 1873, n° 1340, les *causeries scientifiques* sont organisées pour l'année scolaire prochaine en sixième et en cinquième latines. Elles continueront à l'être ainsi d'année en année jusqu'en rhétorique. Vous remarquerez à ce sujet, Monsieur le Président, que le tableau *A* de l'emploi du temps, joint à mon arrêté du 9 mai courant, n'assigne plus qu'une heure par semaine à la durée du cours de physique en rhétorique. C'est dans la prévision de l'organisation des causeries scientifiques dans cette classe. Les élèves ayant eu des conférences sur la physique en troisième latine et en poésie, rien n'empêchera de réduire à une heure le cours ordinaire. Mais, jusqu'à cette époque, il faut que le cours conserve provisoirement sa durée actuelle de deux heures.

Modifications introduites dans le tableau de l'emploi du temps, tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869. — L'arrêté ministériel du 18 juillet 1869 attribuait au maximum, dans les différentes classes de la section des humanités, le nombre ci-après indiqué d'heures à consacrer à l'enseignement, par semaine :

Classe préparatoire . . .	23	heures pour les provinces flamandes.	20	heures pour les provinces wallonnes.
Sixième latine.	28	—	26	—
Cinquième latine. . . .	28	—	26	—
Quatrième latine. . . .	26	—	27	—
Troisième latine	29	—	28	—
Poésie	28	—	27	—
Rhétorique	30	—	29	—

A ces chiffres il fallait ajouter une heure par semaine pour les *causeries scientifiques*, que le Gouvernement venait d'instituer, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique.

Dans la section professionnelle, le nombre total des heures de leçons par semaine était arrêté ainsi qu'il suit :

Classe préparatoire. . .	29 heures	dans les provinces flamandes.	29 heures	dans les provinces wallonnes.
Cinquième.	29	—	30	—
Quatrième.	32	—	34	—
Troisième.	32	—	34	—
Seconde commerciale et industrielle.	31	—	31	—
Seconde scientifique. .	28	—	29	—
Première commerciale et industrielle.	31	—	32	—
Première scientifique. .	33	—	34	—

La difficulté était, dans la section des humanités surtout, d'augmenter le nombre des heures de leçons pour les langues modernes, sans dépasser sensiblement le maximum obligatoire prévu par l'ancienne organisation. On fit donc une répartition nouvelle des matières et l'on est parvenu à la régler de façon que tout l'enseignement soit donné dans l'espace maximum de temps déterminé de la manière suivante par l'arrêté ministériel du 9 mai 1874 :

Classe préparatoire	25	heures.	
Sixième, cinquième, quatrième, troisième, poésie.	29	»	
Rhétorique latine	29	»	(30 heures en été).

Dans la section professionnelle, le temps d'étude, par semaine, est réglé de la manière suivante :

Classe préparatoire. . .	29 heures	pour les provinces flamandes.	29 heures	pour les provinces wallonnes.
Sixième.	27	—	27	—
Cinquième.	25	—	25	—
Quatrième.	33	—	34	—
Troisième.	32	—	33	—
Seconde commerciale et industrielle.	33	—	34	—
Seconde scientifique. .	30	—	31	—
Première commerciale et industrielle.	32	—	33	—
Première scientifique. .	32	—	33	—

On le voit, les chiffres les plus élevés de l'organisation de 1869 n'ont pas été dépassés. On n'a donc nullement rendu plus lourd le régime imposé à nos élèves. Si l'on fait le rapprochement des heures consacrées sous ce régime aux différentes matières et des heures qui y sont consacrées actuellement, on trouve les différences indiquées dans le tableau ci-après :

Section des humanités.

MATIÈRES.	NOMBRE D'HEURES qu'on y consacrait sous l'empire de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869.	NOMBRE D'HEURES qu'on y consacre sous l'empire de l'arrêté ministériel du 9 mai 1874.	DIFFÉRENCE EN PLUS.	DIFFÉRENCE EN MOINS.
Religion	14	14	»	»
Latin	64	64	»	»
Grec	17	17	»	»
Français	34	32	»	2
Flamand (provinces flamandes)	15	16	1	»
Flamand (— wallonnes)	11		5	»
Allemand (— flamandes)	6	15	9	»
Allemand (— wallonnes)	11		4	»
Anglais (— flamandes)	6	12	6	»
Anglais (— wallonnes)	11		1	»
Histoire et géographie	14	14	»	»
Mathématiques	21	23	»	2
Physique	1	1	»	»
Astronomie	1/4	1/4	»	»
Calligraphie ou dessin	4	3	»	1
		Provinces flamandes	16	3
		Provinces wallonnes	10	

Section professionnelle.

(Section commerciale et industrielle (1).)

MATIÈRES.	NOMBRE D'HEURES qu'on y consacrait sous l'empire de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869.	NOMBRE D'HEURES qu'on y consacre sous l'empire de l'arrêté ministériel du 9 mai 1874.	DIFFÉRENCE EN PLUS.	DIFFÉRENCE EN MOINS.
Religion	12	14	2	»
Français (provinces flamandes)	40	47	7	»
Français (— wallonnes)	43		4	»
Flamand (— flamandes)	13	17	4	»
Flamand (— wallonnes)	13	21	8	»
Allemand (— flamandes)	15	20	5	»
Allemand (— wallonnes)	17		3	»
Anglais (— flamandes)	10	16	6	»
Anglais (— wallonnes)	12		4	»
Histoire et géographie	13	17	4	»
Mathématiques	20	26	6	»
Physique	4	4	»	»
Chimie et manipulations	8	8	»	»
Histoire naturelle	2	2	»	»
Astronomie	1/4	1/4	»	»
Tenue des livres	3	3	»	»
Sciences commerciales	10	10	»	»
Économie politique	2	2	»	»
Calligraphie	10	5	»	5
Dessin	20	19	»	1
		Provinces flamandes	34	6
		Provinces wallonnes	31	

Seize heures de plus de leçons par semaine ont été attribuées à l'étude des langues modernes dans la section des humanités des athénées flamands,

(1) Ce tableau tout entier s'applique aussi à la section scientifique, sauf en ce qui concerne les mathématiques et le dessin qui comptaient respectivement 31 et 23 heures, d'après l'arrêté de 1869 et auxquels on a attribué 33 et 22 heures dans le nouveau régime.

dix heures en plus dans la section des humanités des athénées wallons, et cependant il n'y a eu dans le nombre total des heures de leçons qu'une augmentation de 11 heures pour les athénées flamands et de 5 heures pour les athénées wallons.

Le nombre d'heures de leçons dans la section professionnelle a été augmenté de vingt-huit heures pour les provinces flamandes et de vingt-cinq heures pour les provinces wallonnes.

Les langues modernes figurent dans ces deux derniers chiffres pour quinze heures, c'est-à-dire que plus de la moitié du temps que la création d'une sixième professionnelle a permis de consacrer aux études a été attribuée à l'enseignement du flamand, de l'allemand et de l'anglais.

De l'enseignement des langues modernes. — Lors de l'application de l'arrêté royal du 8 mai 1874, l'étude de la langue flamande est devenue obligatoire dans les athénées des provinces wallonnes comme elle l'était déjà de par la loi dans ceux des provinces flamandes. Les élèves reçoivent aujourd'hui dans la section des humanités seize leçons d'une heure, dans la section professionnelle des athénées wallons vingt et une leçons et dans celle des athénées flamands dix-sept leçons.

Le cours d'allemand commence dès la cinquième et comprend vingt heures dans la section professionnelle, quinze heures dans la section des humanités.

Le cours d'anglais commence dès la quatrième et comprend seize leçons dans la section professionnelle, douze leçons dans la section des humanités.

M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, dans un rapport sur la situation pendant la période triennale dont nous rendons compte, s'exprime ainsi au sujet de la réforme qui a été consacrée par l'arrêté royal du 8 mai 1874 :

« Le résultat de cette réforme s'est fait apprécier immédiatement; ainsi, en 1872-1873, dans les dix athénées, 1,841 élèves, sur 3,108, suivaient le cours de flamand; 1,488, sur 2,341, le cours d'allemand ; 998, sur 1,540, le cours d'anglais.

» Bien que le cours de flamand n'ait été obligatoire, à la rentrée des classes de 1874-1875, dans les deux sections, qu'en septième, en sixième et en cinquième, le cours d'allemand en cinquième et le cours d'anglais en quatrième, et qu'ainsi les classes supérieures n'aient pas donné le chiffre d'élèves qu'elles compteront quand le programme sera mis à exécution dans toutes les classes, je trouve, dès la première année scolaire, la seule qui appartienne à la période triennale actuelle, 2,761 élèves sur 3,505 au cours de flamand, 1,712 sur 2,253 au cours d'allemand, 1,100 sur 1,504 au cours d'anglais. J'ajouterai que plus de cent élèves étaient inscrits pour les trois cours. Ces chiffres nous donnent les rapports de 79 p. %, 76 p. % et 79 p. % en 1874-1875 contre 59 p. %, 62 ½ p. % et 65 p. % en 1872-1873, respectivement pour le flamand, l'allemand et l'anglais.

Programme officiel des cours dans des athénées royaux. — A part les

quelques modifications dont nous allons parler, le programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1873-1874 a été la reproduction presque textuelle du programme de l'année antérieure.

Dans les classes de septième, de sixième et de cinquième des humanités, on a inscrit pour la langue française des exercices de rédaction et d'élocution qui autrefois ne commençaient qu'en quatrième latine.

Deux ou trois autres changements concernent le cours de géographie. La géographie de l'Europe, qui commençait en septième, ne s'aborde plus qu'en sixième. Il en résulte qu'en cinquième on voit la géographie générale de l'Asie et de l'Afrique et, en quatrième, la géographie générale de l'Amérique et de l'Océanie.

La géographie sommaire de l'empire romain qui se donnait dans cette dernière classe a été biffée au programme.

Les causeries scientifiques qui avaient été introduites en 1869 dans la section des humanités, et qui n'avaient été organisées que pour la classe préparatoire, ont disparu de cette classe, pour commencer en sixième, par les mammifères et les oiseaux.

Nous jugeons utile de reproduire à ce sujet quelques passages d'une circulaire ministérielle du 7 août 1873 :

« Jusqu'à présent le cours n'avait été donné qu'en septième latine. Mais peu approprié à l'intelligence des élèves, il n'y a produit aucun résultat utile. J'ai résolu, d'accord avec le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, de ne le faire commencer qu'en sixième... Il sera poursuivi en cinquième, l'année prochaine, puis en quatrième, et, ainsi de suite, d'année en année, jusqu'en rhétorique latine inclusivement, d'après un programme distribué de la manière suivante :

« *Sixième latine* : Les mammifères et les oiseaux ;

» *Cinquième latine* : Les poissons, les reptiles, les articulés, les mollusques et les zoophytes ;

» *Quatrième latine* : La botanique (éléments) ;

» *Troisième latine* : La botanique (suite) et la physique ;

» *Seconde latine* : La physique (suite) ;

» *Rhétorique* : Chimie, minéralogie et géologie.

» Il reste entendu que ces leçons, qui se donneront à raison d'une heure par semaine, seront des sortes de conférences, de causeries attrayantes, constituant un délassement pour l'intelligence et ne pouvant donner lieu à des devoirs à domicile. Il n'en résulte pourtant pas que le professeur ne doive pas les rendre aussi méthodiques que possible : le but à atteindre est d'initier les humanistes à un ordre de faits et de phénomènes auxquels les autres parties du programme les laisseraient étrangers, et tout à la fois d'exercer leur esprit d'observation et de leur donner des idées justes. »

Mais une modification assez importante a été introduite dans le programme des classes littéraires. On avait désigné jusqu'ici indifféremment par les mots de *discours* ou de *composition* les matières d'exercices ou de devoirs dans ces classes.

Partout une seule et même appellation a été adoptée; celle de *composition*. Comme le Conseil de perfectionnement l'a fait remarquer plus tard, et comme le Gouvernement a eu l'occasion de le dire dans une circulaire du 12 octobre 1874 (*v.* annexe n° LVIII), cette substitution a été faite en vue de mieux préciser le sens et la portée du programme à cet égard. Le Conseil a pensé que le discours, suivant les anciennes traditions classiques, comporte le plus souvent de la recherche, de l'exagération dans la forme et dans les idées, tandis qu'il faut tendre avant tout au naturel, à la correction du style, à l'exacte application des règles grammaticales, en même temps que travailler à développer la rectitude du jugement. La composition, restreinte à des narrations, lettres, dissertations, descriptions, etc., permet mieux d'atteindre ce résultat, et, n'eût-on en vue que l'étude de la langue latine, elle doit être considérée comme un exercice plus utile et plus sincère.

Il est à remarquer que la loi du 27 mars 1861 sur l'examen de gradué en lettres ne prescrit non plus qu'une *composition* latine et une *composition* française, flamande ou allemande. Le programme est donc d'accord avec la loi.

C'est dans le programme général de 1874-1875 qu'ont été introduites toutes les modifications préconisées par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne dès 1873 et qui avaient pour but de donner une place plus large à l'enseignement des langues modernes.

Les procès-verbaux des séances que le Conseil de perfectionnement a consacrées à cette importante question ont été insérés dans le dernier rapport triennal. (Annexes, pp. 268, 281, 287 et 295.)

Une circulaire en date du 18 mai 1874 dont nous avons donné ci-dessus les principaux passages, a passé en revue les modifications essentielles que le programme général a subies à la suite de ces mesures.

Nous ne croyons donc pas devoir y revenir. Mais une intéressante discussion a été soulevée au Conseil par une lettre ministérielle du 14 mars 1874, relative au nombre d'heures que comportait, d'après les propositions de ce collége, l'exécution du programme. Le procès-verbal est reproduit *in extenso* parmi les annexes du présent rapport. (Annexe n° XCI, page 187.)

Conformément à une décision de principe rappelée ci-dessus, les *Causeries scientifiques* ont été introduites en cinquième latine et le programme en a été déterminé de la manière suivante : *Poissons, reptiles, articulés, mollusques et zoophytes.*

Quant au programme de 1875-1876, il n'a subi que quelques modifications de détail en ce qui concerne les cours littéraires de la section des humanités.

Les causeries ont été inscrites au programme de la quatrième latine; mais, sur l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, on leur a donné la dénomination d'*Entretiens scientifiques*. Le programme de la quatrième est ainsi conçu : « Entretiens scientifiques : Animaux articulés (suite). — Mollusques. — Rayonnés.

» Excursions entomologiques et malacologiques. »

Voici ce que contient, au sujet des excursions, une circulaire ministérielle du 15 juin 1875 :

« Il est à désirer que ces recommandations soient observées. C'est surtout le jeudi et le mardi après-midi, dans les établissements où les cours chôment pendant ces deux demi-journées, que ces petites promenades seraient organisées avec fruit, sous la conduite du professeur. Les élèves y prendront bientôt goût : elles donneront une certaine direction scientifique aux idées des jeunes gens ; elles éveilleront chez eux l'esprit d'observation et serviront en même temps de récréation.

» Il serait bon aussi que dans le même but, et là où la chose est praticable, le professeur menât quelquefois les élèves, et notamment ceux de sixième, dans un musée ou cabinet d'histoire naturelle. Il rendrait ainsi son enseignement plus intuitif et, dès lors, plus profitable. »

Des changements ont été apportés au programme d'astronomie en rhétorique latine et en première professionnelle. Ce programme a été rédigé de la manière suivante :

« PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE.

» Mouvement diurne apparent du ciel. — Mouvement diurne et forme de la terre. — Grands cercles et parallèles. — Mouvement annuel apparent du soleil. — Mouvement annuel de la terre autour du soleil. — Ecliptique, équinoxes, solstices, cercles polaires. — Explication des saisons. — Mesure du temps. — Longitudes et latitudes terrestres. — Satellite de la terre, son mouvement et ses phases. — Eclipses de soleil et de lune. — Marées. — Planètes. — Zodiaque. — Ensemble du système solaire. — Gravitation universelle. »

Le Conseil de perfectionnement a pensé que ce petit cours ne peut avoir une portée suffisamment scientifique s'il reste dans les attributions du professeur d'histoire et de géographie. Il a demandé que, par modification à l'article 12, § 17, de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, le cours soit confié au professeur de sciences naturelles.

Avant de donner suite à cette proposition, le Gouvernement a demandé l'avis des préfets des études sur la question de savoir si, en fait, la mise en pratique de cette nouvelle combinaison ne présentera pas d'inconvénients.

Nous rendrons compte, dans le prochain rapport, des résultats de l'enquête.

L'étude du flamand rendue obligatoire dans les athénées royaux du pays. — Un seul établissement a soulevé des observations contre cette mesure. C'est l'athénée royal de Liége.

Il nous paraît intéressant et nécessaire de mettre sous les yeux de la Chambre l'extrait ci-après du rapport que le bureau administratif de cet athénée a fait sur la situation de l'établissement pour l'année scolaire 1874-1875. La question devra évidemment être examinée ; elle ne pourra l'être que dans le cours de la période triennale prochaine.

. . . . . .

« Parmi les modifications apportées au programme des études par l'arrêté royal du 8 mai 1874, il en est une dont notre dernier rapport ne s'est pas occupé, d'abord, parce qu'elle venait à peine d'être appliquée, et ensuite parce qu'il convenait d'attendre que l'expérience d'une année eût permis d'en apprécier les résultats ; disons cependant que le bureau ne se faisait aucune illusion et qu'il lui eût été possible, sans risquer de se tromper, de se prononcer dès le début. Il s'agit de l'obligation imposée à tous les élèves de suivre le cours de flamand.

» Appelée à exercer une grande influence sur la situation des athénées wallons, cette innovation méritait de fixer tout particulièrement l'attention des membres du bureau administratif. Notre ville est habitée, il est vrai, par un certain nombre de Flamands appartenant à toutes les classes de la société, mais cependant l'étude de la langue flamande n'y a jamais été considérée comme devant faire partie de l'éducation.

» Donc depuis la rentrée d'octobre 1874, cette branche, autrefois facultative, est devenue obligatoire dans les deux sections, et les élèves humanistes qui, d'après l'interprétation donnée à la loi de 1850 par les auteurs du règlement de 1851, n'étaient astreints à suivre qu'une seule langue moderne dont ils pouvaient faire choix entre l'anglais, l'allemand et le flamand, sont actuellement tenus d'en étudier deux. C'est beaucoup pour des jeunes gens surchargés déjà de matières diverses, français, latin, grec, mathématiques, histoire, géographie, etc. ; c'est trop, pensons-nous, dans l'intérêt des bonnes études, et c'est le cas de rappeler le vieux dicton : « Qui » trop embrasse mal étreint. »

» Or, sous le régime auquel vient de se substituer le programme de 1874, quelle était la situation des langues modernes à l'athénée de Liége?

» Quelques phrases, en quelque sorte stéréotypées dans les rapports du bureau administratif et dans ceux du préfet des études, la caractérisent :

« Nous regrettons de devoir signaler une fois de plus la faiblesse des » élèves des deux sections dans l'étude de l'allemand, de l'anglais et du » flamand. » (Rapport du bureau au Gouvernement pour l'année scolaire 1865-1866.)

. . . . . .

» On le voit, l'on n'obtenait que des résultats médiocrement satisfaisants alors que l'étude d'une seule langue était imposée aux élèves de la section des humanités, que le présent rapport a principalement en vue ; et les résultats étaient moindres encore chez les élèves de la section professionnelle dont les examens d'admission aux écoles spéciales constatent, chaque année, la faiblesse déplorable en langues modernes.

» C'est que les jeunes gens wallons apprennent avec beaucoup de difficulté les langues étrangères, pour lesquelles ils ont, par cela même, peu de goût, et ils sont, du reste, trop portés à considérer la langue française comme une langue universelle qui les dispense d'en connaître une autre.

» Le régime nouveau apportera-t-il un remède à cet état de choses?

» Assurément non ; il paraît évident, au contraire, que les élèves étudie-

ront un peu moins l'anglais ou l'allemand, et très-peu ou pas du tout le flamand pour lequel ils ont moins d'aptitude encore.

» On comprendrait jusqu'à un certain point l'étude de deux langues modernes, au choix des élèves, dans la section des humanités, mais à une condition : c'est que l'enseignement des langues anciennes fût modifié de manière à pouvoir y consacrer moins de temps et à employer les heures retranchées à l'étude de ces langues à celle des langues vivantes; mais aussi longtemps que l'organisation actuelle sera maintenue, l'obligation imposée aux élèves wallons d'étudier deux langues modernes n'atteindra pas le but que l'on s'était proposé et aura, au contraire, pour conséquence inévitable de rendre moins fructueux encore l'enseignement de l'allemand et de l'anglais. Ajoutons que, accueillie avec une défaveur non déguisée, sans sanction, puisque le flamand n'est pas compris dans le programme du graduat en lettres, la nouvelle organisation suscite de vives réclamations de la part des parents et que déjà l'on a pu constater dans le chiffre des inscriptions pour l'année scolaire 1875-76 une diminution due uniquement à cette cause, et qui s'accentuera, au grand profit des établissements libres où l'on enseigne à peine l'allemand, à mesure que le flamand sera introduit dans les classes supérieures.

» Certes, l'on ne saurait méconnaître l'utilité d'un cours de flamand sérieusement organisé; pendant des années, le bureau a réclamé la nomination d'un professeur spécial capable : il voulait procurer, disait-il, aux jeunes gens wallons qui se destinent soit au commerce, soit à la vie publique, le moyen de se mettre sur un pied d'égalité avec les Flamands; mais jamais il n'est entré dans sa pensée de voir l'étude du flamand rendue obligatoire dans l'une ou l'autre section, persuadé qu'il est, qu'il faut laisser au bon sens des pères de famille le soin d'apprécier graduellement les avantages qu'offre à leurs enfants la connaissance d'une langue que parlent et écrivent la moitié des habitants de notre pays.

» Cette marche, dans l'opinion du bureau, était la seule rationnelle, la seule susceptible de produire, à la longue, des résultats certains, tandis qu'en s'imposant par voie de contrainte, le système inauguré par l'arrêté de 1874 menace de compromettre sérieusement l'étude des langues modernes à l'athénée de Liége, et paraît, en outre, devoir exercer une influence fâcheuse sur cet établissement, en éloignant les jeunes gens qui trouvent plus commode de suivre les cours de colléges où le programme est moins surchargé.

» C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, le bureau se fait un devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur les considérations qui précèdent et de le prier de vouloir bien rapporter la mesure, en ce qui concerne l'obligation, pour les élèves de la section des humanités, de suivre le cours de flamand, *au moins aussi longtemps que cette langue n'entrera pas dans les matières du graduat en lettres.* »

. . . . . .

Question de savoir si, indépendamment du flamand, l'étude de l'une des

deux langues allemande ou anglaise est obligatoire dans la section des humanités des athénées wallons. — Cette question, soulevée par M. le préfet des études de l'athénée royal de Liége, a été résolue négativement. Lorsque le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a proposé d'exiger partout l'étude du flamand, il a non-seulement voulu mettre la connaissance de cette langue à la portée de tous les Belges indistinctement, mais encore il a été mû par cette considération que, servant de base et d'introduction à l'étude des deux autres langues congénères, elle hâterait les progrès de celles-ci.

Les élèves de la section des humanités des établissements wallons doivent donc, tout comme les élèves des établissements flamands, suivre obligatoirement, outre le cours de flamand, l'un des deux cours d'allemand ou d'anglais à leur choix. (Dépêche du 5 novembre 1875.)

Extension donnée à l'étude de la langue allemande. — Un préfet des études avait signalé dans la nouvelle organisation de l'enseignement des langues modernes dans les athénées, la disposition aux termes de laquelle la langue allemande est enseignée dès la cinquième, tandis qu'on n'aborde la langue anglaise qu'en quatrième. A son avis, cette disposition pourrait nuire à l'étude de la langue allemande, les élèves n'étant que trop disposés à retarder d'une année le moment de commencer un cours nouveau.

On se rappellera que, dans les discussions auxquelles la réorganisation de l'enseignement des langues modernes a donné lieu au sein du Conseil de perfectionnement, l'objection avait été prévue; mais que, malgré tout, on crut devoir conserver à l'élève le droit de choisir la langue étrangère qu'il désire apprendre. D'autre part, la langue allemande étant plus difficile que la langue anglaise, il fallait bien consacrer plus de temps à celle-là qu'à celle-ci.

On verra par les procès-verbaux du Conseil insérés parmi les annexes du présent rapport que la question s'est représentée sous une autre forme. On a fait ressortir la difficulté pour l'élève de cinquième d'aborder simultanément l'étude de deux langues nouvelles pour lui, l'étude du grec et de l'allemand, alors qu'il doit apprendre en même temps le français, le flamand et le latin.

Plusieurs combinaisons ont été indiquées pour parer à cet inconvénient; aucune n'a abouti. La question reste à l'étude ; le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est réservé de la reprendre.

Il est à remarquer que, par circulaire ministérielle du 16 décembre 1874 (*v.* annexe n° LIX, page 127) et en vue d'encourager les élèves qui aborderont, dès la cinquième professionnelle ou dès la cinquième latine l'étude de la langue allemande, il a été décidé qu'il y aura, dans ces deux classes, deux séries complètes de prix généraux, l'une pour les élèves qui suivent le cours d'allemand, l'autre pour ceux qui ne le suivent pas.

Règlement du nombre de points à assigner aux compositions des

différents cours dans les athénées. — La mise en vigueur du programme des athénées, tel qu'il a été arrêté pour l'année 1874-1875, a exigé des modifications dans le nombre de points qui avait été assigné aux compositions par le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement moyendu degré supérieur de l'État.

La circulaire du 16 décembre 1874 que nous venons de citer a fait connaître le nombre des points pour chacune des matières du programme.

Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Elle porte en outre que, par modification au tableau de la répartition du temps dans la section professionnelle, annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1874, il y aura une heure d'histoire naturelle par semaine, pendant toute l'année.

Enseignement de la géographie. — La Belgique au congrès de géographie, à Paris, en 1875. — Indépendamment des délégués qu'il avait désignés pour représenter la Belgique au congrès de géographie de Paris, sous le rapport purement scientifique, le Gouvernement a délégué spécialement M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liége, pour l'éclairer sous le rapport des intérêts de notre enseignement public.

Nous croyons devoir reproduire ci-après en entier le rapport de l'honorable préfet; il est du 22 septembre 1875.

On le lira avec le plus vif intérêt.

« Par votre dépêche du 17 juin dernier, administration des beaux-arts, n° 13682, vous m'avez fait l'honneur de me nommer membre du jury international de l'exposition géographique de Paris, me chargeant, en outre, d'assister aux séances du congrès avec mission d'y faire connaître, au besoin, l'état de l'enseignement de la géographie en Belgique et de vous signaler les améliorations qu'il y aurait lieu d'y introduire.

» Je viens aujourd'hui, Monsieur le Ministre, vous rendre compte de la manière dont j'ai rempli la mission que vous avez bien voulu me confier.

» Considérée dans son ensemble, l'exposition de Paris atteste le grand développement que les études géographiques ont pris en Europe depuis quelques années, ainsi que les progrès considérables qui ont été réalisés dans la cartographie. Mais l'exposition de notre pays, remarquable sous plus d'un rapport, était, au point de vue de l'enseignement proprement dit, d'une pauvreté qui offrait un pénible contraste avec la richesse de celle des nations moins importantes que la nôtre, telles que la Hollande, la Suède et la Suisse (1).

» Je me bornerai à cette seule observation et, abordant immédiatement ce que je considère comme étant l'objet principal de ma mission, je tâcherai de résumer les discussions qui ont eu lieu au sixième groupe, chargé plus

---

(1) Le Gouvernement belge n'avait pas reçu, en temps utile, de communication d'où il résultât que l'exposition aurait aussi un caractère scolaire. Aucune mesure n'a donc pu être prise pour faire contribuer à cette exhibition nos établissements d'enseignement public.

particulièrement de traiter les questions d'enseignement et de méthode, et je ferai connaître les résolutions qui ont été votées par le congrès.

» Mais, avant tout, permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous signaler la position qu'ont prise dans la discussion les professeurs belges présents au congrès, dont les vues en matière d'enseignement et de méthode, exposées et développées en très-bons termes, ont eu l'heureuse chance de réunir plusieurs fois l'unanimité des suffrages du groupe, qui comptait dans son sein des professeurs et des savants distingués appartenant aux différentes nations de l'Europe.

» La principale question, celle qui a occupé presque toutes les séances de ce groupe, était formulée dans les termes suivants : « Quels sont, aux » trois degrés de l'enseignement, les meilleures méthodes à suivre, les » meilleurs procédés à employer dans l'enseignement de la géographie? »

» Le groupe s'est occupé en premier lieu de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires.

» Deux méthodes se sont trouvées en présence : la méthode cosmographique et la méthode topographique. La première n'a guère été défendue que par M. Cortambert; le groupe, à une très-forte majorité, a repoussé cette méthode qui prend pour point de départ la terre considérée dans son ensemble et débute par des notions de cosmographie et des définitions que l'intelligence de l'enfant ne peut pas comprendre, et s'est prononcé en faveur de la méthode topographique, qui part de ce que l'enfant connaît, la salle d'école et le village, pour arriver, en passant toujours du connu à l'inconnu, du simple au composé, à l'arrondissement, à la province, au royaume.

» Plusieurs orateurs ont pris la parole, exposant, chacun à son point de vue, comment, dans cette méthode, la géographie doit être enseignée à des enfants et quels sont les procédés les plus propres à faire fructifier cet enseignement.

» Toute cette partie de la discussion a été parfaitement résumée, selon moi, par un de nos professeurs, et je ne crois pas pouvoir mieux faire qu'en résumant, à mon tour, les idées et les vues qu'il a émises et que le groupe entier a adoptées.

» La géographie est avant tout une science d'observation; elle se propose de faire connaître le monde tel qu'il est ou tel que les hommes se le sont approprié. C'est donc l'image du monde qu'il faut faire comprendre à l'enfant. Mais, tout d'abord, l'instituteur se trouve en présence d'une difficulté, celle d'apprendre à l'enfant à lire une carte et à comprendre les signes conventionnels qu'on y rencontre, ainsi que les détails géographiques que ces signes représentent. Pour vaincre cette difficulté qui est réelle, l'instituteur procédera de la manière suivante :

» Il représentera au tableau noir, sous les yeux de l'enfant, détail par détail, la salle d'école, il en dessinera le plan, il y marquera la porte d'entrée, les fenêtres, les bancs... et il exigera que tous les élèves, à tour de rôle, cherchent sur ce plan la place qu'ils occupent dans la salle. Lorsque tous auront bien compris comment un plan peut représenter a salle d'école, le maître tracera, toujours au tableau noir, le plan de la maison

d'école, avec toutes ses dépendances, le préau, le jardin..., en ayant soin de faire remarquer que dans ce second plan la salle d'école n'a plus les mêmes proportions que dans le premier, que même certains détails intérieurs sont supprimés. En même temps, il orientera son plan, il expliquera les points cardinaux, soit par la direction dans laquelle le soleil se lève ou se couche par rapport à l'école, soit par la projection de l'ombre à midi, et il les indiquera sur le plan selon l'usage généralement suivi.

» Quand les élèves seront familiarisés avec le plan de la maison d'école, l'instituteur dessinera au tableau noir le plan du village tout entier ; il y marquera les chemins, les maisons, l'église, la rivière... ; il expliquera comment tous ces détails géographiques sont représentés et il exigera que tous les élèves reproduisent, soit sur le papier, soit sur l'ardoise, le plan dessiné au tableau noir. De cette manière, en passant toujours du connu à l'inconnu, il mettra sous les yeux des élèves une portion plus ou moins grande du territoire qui environne l'école et il leur fera remarquer qu'à mesure qu'il agrandit son plan, il est obligé d'en réduire proportionnellement les détails. Il arrivera ainsi sans effort, sans difficulté, à leur donner une idée claire et nette de ce que l'on appelle l'échelle proportionnelle d'un plan. Lorsque l'instituteur aura dessiné au tableau noir le plan de l'école et du village et que les élèves sauront lire ce plan, alors seulement il mettra sous leurs yeux une carte proprement dite, la carte de la commune. Ils la compareront avec le plan dessiné au tableau noir, et avec un peu d'exercice il ne leur sera pas difficile, guidés par le maître, d'y retrouver le chemin qui les amène à l'école, la maison de leurs parents, l'église, la place publique, la rivière... Ils se pénétreront ainsi de la manière dont chaque détail est dessiné et au bout de peu de temps l'image de la carte sera gravée dans leur esprit et ils seront en état de la reproduire eux-mêmes de mémoire, but vers lequel doit tendre l'instituteur. Lorsque ce premier résultat aura été obtenu et que l'instituteur aura donné sur la commune tous les détails, au point de vue physique, politique et même économique, que comporte l'âge de son auditoire, il le conduira à la limite de la commune voisine et il lui expliquera comment cette limite est marquée sur la carte par une ligne ordinairement pointillée, ligne de convention qui n'existe pas réellement sur le terrain. A cette occasion, il pourra même lui parler d'autres lignes conventionnelles, des courbes hypsométriques et initier ses élèves à un système de cartes qui tend à se généraliser de plus en plus et avec lequel il importe, par conséquent, qu'ils se familiarisent, en vue de leurs études ultérieures.

» Ainsi de la commune, lieu de naissance de l'élève, l'instituteur passera aux communes voisines, de celles-ci à l'arrondissement, de l'arrondissement à la province et enfin de la province au royaume, donnant sur chacune de ces divisions, au point de vue physique, politique et économique, les développements appropriés à l'âge et à l'intelligence de ses auditeurs.

» Quand il abordera l'étude des autres États de l'Europe et des autres parties du monde, à l'égard desquels il se bornera à des notions très-

élémentaires, il aura soin de mettre sous les yeux des enfants un globe terrestre et une mappe-monde, afin qu'ils sachent bien quelle place leur patrie occupe en Europe et quelle place l'Europe occupe sur la terre.

» Quant au matériel scolaire nécessaire à l'enseignement élémentaire de la géographie ainsi compris, il se composera d'un globe terrestre, d'une mappe-monde, d'une carte de l'Europe, d'une carte du royaume, d'une carte de la province et d'une autre carte de la commune.

» Le groupe s'est occupé en second lieu de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'instruction secondaire.

» Il a admis tout d'abord que la méthode recommandée pour l'enseignement primaire devait être abandonnée dans l'enseignement moyen et qu'ici le professeur, substituant la synthèse à l'analyse, devait prendre pour point de départ de son enseignement, non plus la commune, mais le globe terrestre et ses grandes divisions physiques. L'étude de la géographie dans les colléges et les athénées commencera donc par des notions de cosmographie, pour l'intelligence desquelles le professeur se servira d'un globe terrestre.

» Après cette espèce d'introduction, le professeur, procédant par voie de description, donnera un aperçu général de la forme et des traits caractéristiques de chacun des continents; puis chacune des cinq parties du monde sera l'objet d'une étude particulière et sera considérée d'abord dans son ensemble, ensuite dans chacune des grandes divisions entre lesquelles elles se partagent.

» Dans cette étude de chaque contrée en particulier, le professeur commencera par la géographie physique de la contrée; puis il en donnera les divisions et les subdivisions politiques; il en expliquera le climat et les diverses productions; il en décrira les grandes voies de communication par terre et par eau; il en fera connaître l'industrie, le commerce . . ., en ayant soin de ne jamais signaler aucun fait géographique important sans en indiquer en même temps la raison d'être.

» La méthode à suivre dans la description physique d'une contrée sera celle-ci : le professeur construira lui-même la carte au tableau noir, et il en tracera, sous les yeux des élèves, les différents détails, à mesure qu'il avancera dans la description de la contrée; les élèves, à leur tour, reproduiront, soit sur un cahier ordinaire, soit sur un canevas préparé d'avance, la carte dessinée au tableau noir. Il est bien entendu toutefois qu'en recommandant le dessin au tableau noir, on n'entend pas proscrire l'usage des cartes murales et des atlas. Il importe, au contraire, que les élèves aient continuellement sous les yeux la carte de la contrée qui forme l'objet de la leçon, afin que les différents détails qui y sont inscrits se fixent insensiblement dans leur esprit et qu'ils puissent au besoin les reproduire de mémoire.

» La carte nationale sera dressée à une plus grande échelle que celles des autres contrées et de même la carte de l'Europe à une plus grande échelle que celles des autres parties du monde. Cependant, il sera peut-être bon, dans la crainte que les élèves ne se fassent une fausse idée de la grandeur relative des différents pays, qu'à côté de ces cartes à échelles

différentes, on garnisse les murs de la classe des cartes des cinq parties du monde dressées à la même échelle. L'atlas dont se serviront les élèves devra être, autant que faire se peut, en harmonie avec les cartes murales dont on aura fait choix.

» Lorsque chacune des cinq parties du monde aura été l'objet d'une étude particulière, il sera utile, afin de relier entre elles les connaissances de détail acquises par les élèves et de leur donner des vues d'ensemble, de revenir en arrière et de consacrer quelques leçons à une récapitulation générale.

» Cette discussion sur l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires et dans les établissements d'instruction moyenne s'est terminée par l'adoption de conclusions que j'aurais voulu transcrire textuellement. Mais il m'a été impossible de me les procurer, malgré les démarches que j'ai faites auprès du secrétaire du groupe.

» Il est clair que le succès de la méthode recommandée par le groupe didactique pour l'enseignement de la géographie dépend en grande partie de l'aptitude du maître qui est chargé de l'appliquer. Aussi, le groupe s'est-il préoccupé avant tout de la nécessité d'avoir de bons professeurs et il a voté, dans ce but, les propositions suivantes :

» 1° L'enseignement de la géographie dans les établissements d'instruction moyenne sera confié à des professeurs spéciaux. Cette proposition, transmise au Congrès, sous forme de vœu, n'y a rencontré aucun contradicteur, et a été adoptée en séance générale;

» 2° Dans les écoles normales supérieures, on organisera une section spéciale de géographie, avec de fortes études scientifiques pour base, et dans les examens qui donnent accès au professorat, on exigera des candidats qui déclareront vouloir se vouer à l'enseignement de la géographie un examen approfondi sur cette branche;

» 3° Une chaire spéciale de géographie sera créée dans les universités.»

» Si nous comparons le programme de l'enseignement géographique dans nos écoles primaires et dans nos établissements d'instruction moyenne avec celui que recommande le sixième groupe, nous constatons avec une légitime satisfaction que, dans ce mouvement général qui pousse au développement des études géographiques, la Belgique n'est pas restée en arrière, que les méthodes reconnues les meilleures pour l'enseignement de cette science, sont celles qui, dans leurs grandes lignes du moins, sont recommandées à nos instituteurs et à nos professeurs.

» Nous sommes donc dans la bonne voie et nous devons y persévérer, en nous efforçant d'améliorer ce qui existe. A cet effet, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de soumettre à votre examen les propositions suivantes, dont l'adoption, selon moi, constituerait un progrès réel :

» 1° Compléter le matériel classique de nos écoles primaires conformément aux indications énoncées à la fin du compte rendu des débats relatifs à l'enseignement primaire et remplacer le plan cadastral dont se servent nos instituteurs pour l'enseignement de la géographie de la commune par

la carte de l'état-major dont le mérite d'exécution et l'exactitude ont été hautement appréciés par le jury de l'exposition internationale de Paris.

» 2° Ajouter au programme de la rhétorique latine et de la première professionnelle, comme couronnement des études géographiques, l'étude générale du monde.

» 3° Exiger de nos élèves normalistes qui aspirent à une chaire d'histoire et de géographie, un examen approfondi sur ces deux branches. Je n'admets pas la nécessité de confier l'enseignement de la géographie à des professeurs spéciaux et je considère comme étant d'une réalisation impossible en Belgique le vœu émis dans ce sens par le sixième groupe et adopté par le congrès lui-même. Le but que l'on poursuit, le développement des études géographiques, peut être atteint en confiant à un même professeur l'enseignement de l'histoire et de la géographie que tant de liens rattachent l'une à l'autre ; il suffit, pour cela, de ne conférer les chaires d'histoire et de géographie qu'à des professeurs dont les aptitudes et les connaissances auront été constatées par un examen sérieux.

» Je terminerai ce compte rendu par une dernière observation qui regarde plus spécialement la mission que vous avez bien voulu me confier auprès du congrès. Le désir exprimé par le groupe de connaître l'organisation de l'enseignement de la géographie dans les différents pays représentés au congrès m'a fourni l'occasion de prendre la parole et de rencontrer certain passage d'une brochure distribuée aux membres du groupe, dans laquelle la Belgique était représentée comme un pays arriéré sous le rapport de l'instruction.

» J'ai exposé succinctement l'état de l'enseignement géographique dans nos écoles primaires et dans nos athénées, laissant à M. Genonceaux, de Wavre, qui en avait fait une étude particulière, le soin de le faire connaître dans les établissements d'instruction moyenne du deuxième degré. J'ai rappelé, en outre, que le Conseil de perfectionnement avait été saisi, il y a plusieurs années déjà, de propositions ayant pour objet l'amélioration de cet enseignement ; que le Gouvernement avait institué, à l'école normale des humanités, à Liége, une chaire spéciale de géographie, et qu'ainsi il ne nous restait guère, pour réaliser l'un des vœux émis par le groupe, qu'à créer un diplôme spécial pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, comme déjà on l'avait fait pour l'enseignement des langues modernes.

» Ces renseignements, je me hâte de le dire, ont été écoutés avec un intérêt visible et m'ont valu, après la séance, les félicitations d'un grand nombre de membres étrangers, qui ont tenu à témoigner, en ma personne, leurs sympathies pour la Belgique. »

Quant aux moyens qui sont préconisés par ce travail comme propres à relever notre enseignement géographique, ils seront soumis à un examen consciencieux, et nous exprimons le ferme espoir que des mesures utiles pourront être prises dès le commencement de la prochaine période triennale.

Enseignement des mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles. — La maladie d'un des professeurs de mathématiques de l'athénée royal de

Bruxelles, a nécessité son remplacement provisoire pendant une grande partie de l'année scolaire 1873-1874. Sur la proposition du bureau administratif, une première désignation avait été faite, mais elle n'a répondu à l'attente ni des élèves, ni du préfet des études, ni du bureau administratif lui-même.

Le Gouvernement a alors fait appel au concours de M. Vander Cruyssen, ancien préfet des études de l'athénée royal de Tournai, ancien professeur de mathématiques aux athénées royaux de Mons et d'Anvers.

Le professeur malade a ensuite été appelé à donner le cours dans un athénée moins populeux; sa santé s'y est raffermie et il a pu être définitivement remplacé, à l'athénée de Bruxelles, par un professeur ayant les titres légaux.

Mais un autre professeur de mathématiques se trouvant également retenu loin de sa chaire et l'enseignement souffrant de cet état de choses, le Gouvernement s'est résolu à nommer un professeur nouveau, dont il a pris intégralement à sa charge le traitement, et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire, époque à laquelle le professeur malade a pu faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Il a par ces mesures assuré le service de l'enseignement des mathématiques que la maladie de deux professeurs aurait, sans cela, gravement compromis.

Réorganisation de l'enseignement de la gymnastique. — La loi du 1er juin 1850 place la gymnastique au nombre des matières obligatoires pour les établissements d'instruction moyenne.

Malgré l'adoption, en 1864, d'un programme approuvé par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et par le conseil supérieur d'hygiène, l'enseignement de la gymnastique était sans résultats : les maîtres capables faisaient défaut.

C'est à remédier à ce grave état de choses que le Gouvernement s'est attaché tout d'abord.

Le dernier rapport triennal a donné le détail de tout ce qui a été fait en vue d'arriver à une réorganisation sérieuse. Nous pouvons aujourd'hui exposer toute la réorganisation elle-même.

Dans un rapport au Roi, daté du mois de juillet 1874, le Ministre de l'Intérieur s'exprimait ainsi :

« L'avis a été émis que le seul moyen de favoriser ce recrutement (le recrutement du personnel enseignant) serait de créer une école normale centrale de gymnastique. Le conseil supérieur d'hygiène, qui a appuyé cette idée, a demandé que tout au moins le Gouvernement adjoignît, à chaque école normale de l'Etat, un professeur instruit et expérimenté, ayant puisé ses connaissances dans un des grands établissements de l'Allemagne ou de la Suède.

» Je ne crois pas qu'il soit indispensable d'avoir recours à ces moyens. L'organisation d'un institut spécial, avec tout le personnel qu'il comporte, serait fort dispendieuse; une fois les écoles normales et les établissements

d'enseignement moyen pourvus de maîtres diplômés, elle perdrait presque sa raison d'être, car l'institut ne compterait plus guère d'élèves. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à l'école primaire c'est l'instituteur *lui-même qui doit être* appelé à diriger l'éducation physique des enfants, et l'instituteur ne peut être formé qu'à l'école normale primaire proprement dite.

» L'expérience tentée à l'étranger confirme d'ailleurs ma manière de voir à ce sujet. Le rapport que le Gouvernement a reçu sur l'état de la gymnastique en Hollande, en Allemagne et en Suède cite ce fait que la section civile de l'institut de Berlin ne compte qu'une vingtaine d'élèves et que l'école de Dresde, fondée depuis près d'un quart de siècle, n'a pas formé, dans cet espace de temps, plus de 400 professeurs.

» Dans ma pensée, Sire, il sera pourvu à toutes les nécessités présentes par la création de cours normaux temporaires, auxquels il sera possible, si le besoin en est reconnu, de donner plus tard un certain caractère de périodicité. On y appellera, la première année, les professeurs de gymnastique actuellement attachés aux écoles normales; la seconde année, les professeurs attachés aux athénées, colléges et écoles moyennes.

» Ces cours comprendront des notions de pédagogie et de méthodologie, ainsi que les premiers éléments d'anatomie, de physiologie et d'hygiène. Les personnes qui les auront suivis seront appelées à se présenter devant un jury spécial et obtiendront, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

» Pour l'avenir, il sera institué un diplôme de professeur de gymnastique dans les écoles normales et dans les établissements d'enseignement moyen.

» La gymnastique fera partie non-seulement du programme, mais aussi des examens d'entrée, de passage et de sortie des institutions normales primaires. Il n'y aura donc plus, dans un temps déterminé, d'institutrice ni d'instituteur diplômé qui ne soit à même de professer la gymnastique avec fruit.

» A part quelques modifications, et sans exclure d'une façon aussi absolue l'emploi de certains appareils, au moins dans les établissements d'un degré supérieur, le Gouvernement est d'avis que le système d'enseignement à adopter doit être emprunté aux propositions des personnes qui ont été chargées d'étudier la question à l'étranger. Ce système est simple, rationnel et pratique : il peut s'appliquer, sans trop de dépenses, dans la moindre école et, exempt de danger, il s'introduira partout sans exciter d'appréhension. Le programme pourra d'ailleurs toujours subir les améliorations dont l'expérience démontrerait l'opportunité. »

Un arrêté royal du 9 juillet 1874, pris d'après ces vues, a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

En vertu du même arrêté il a été organisé transitoirement :

En 1874 : *A l'école normale primaire d'instituteurs à Nivelles et à*

l'école normale d'institutrices en la même ville, un cours temporaire destiné aux personnes qui étaient chargées de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles normales du pays ;

En 1875 : *A la section normale d'enseignement moyen annexée à l'école normale primaire de l'État, à Nivelles,* un cours temporaire destiné aux professeurs de gymnastique attachés aux établissements d'enseignement moyen de l'État et d'enseignement moyen communal.

A la suite de ces cours temporaires, des examens pour la collation d'un certificat de capacité ont eu lieu devant un jury spécial.

M. le capitaine Docx, commandant l'école régimentaire du 10e de ligne, très-compétent en la matière, et qui a doté le pays d'ouvrages intéressants sur la gymnastique, a été chargé du soin de diriger les leçons pratiques des cours temporaires.

Le cours de 1874, comme celui de 1875, comprenait :

1° L'histoire et la méthodologie de la gymnastique ;

2° Des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène ;

3° Des exercices pratiques.

La pédagogie a été enseignée en 1874 par M. Braun, professeur à l'école normale de Nivelles, et, en 1875, par M. Villers, son successeur à l'école normale.

L'enseignement des notions d'anatomie, etc., a été confié, pendant les deux années, à M. Moeller, docteur en médecine à Nivelles.

Pour le cours de 1875 qui intéresse particulièrement l'enseignement moyen, il y a eu quatre heures de leçons par semaine, pour chacune des deux branches d'enseignement théorique ; quatre heures de leçons par jour pour les exercices pratiques.

Ouvert le lundi 30 août 1875, ce cours a duré un mois.

L'enseignement s'est donné d'après le programme ci-après :

A. — PÉDAGOGIE.

I. Introduction historique, dans le but de caractériser spécialement la gymnastique allemande et la gymnastique suédoise, ainsi que les principaux systèmes combinés auxquels ces gymnastiques ont conduit.

II. But et objet de la gymnastique : sa place dans l'éducation de l'homme ; ses avantages.

III. Méthodologie de la gymnastique : Distribution des exercices et programme pour les différentes classes. — Temps à consacrer aux exercices. — Méthode d'enseignement. — L'ordre et la discipline.

IV. Le professeur de gymnastique : qualités personnelles. — Moniteurs.

V. Les moyens matériels : Le local, sa construction et ses dépendances. — Les instruments et les appareils de gymnastique. — Costume. — Le commandement. — Le chant. — Rhythme ou cadence.

B. NOTIONS D'ANATOMIE, DE PHYSIOLOGIE ET D'HYGIÈNE.

I. Le système osseux comme base de l'appareil du mouvement. —

Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations.

II. Le système musculaire. Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des muscles les plus importants. — Effets généraux des mouvements gymnastiques sur les muscles.

III. Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Explication simple du phénomène de la circulation.

IV. Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication simple du phénomène de la respiration.

V. Notions très-succinctes sur le système nerveux.

VI. Notions élémentaires d'hygiène dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

C. — LEÇONS PRATIQUES.

Le programme est celui qui a été arrêté pour les établissements d'instruction moyenne. (*Voir* Annexes, n° XXXIX, p. 97.)

Les examens auxquels il a été procédé à la suite du cours temporaire de 1875 et qui avaient pour objet la collation de certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans un athénée, un collége ou une école moyenne, ont eu lieu devant un jury composé des professeurs chargés de donner l'enseignement théorique et pratique et de délégués du Gouvernement. Les délégués étaient MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen; Émile Greyson, directeur de l'enseignement moyen au Ministère de l'Intérieur; Henrard, docteur en médecine, inspecteur du service civil de santé; Lebon, docteur en médecine, à Nivelles (1).

M. E. Greyson a rempli les fonctions de président; M. Henrard, celles de secrétaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1875 qui a réglé le cours temporaire et les examens pour les professeurs de l'enseignement moyen, les examens conduisant à l'obtention du certificat de capacité se sont divisés en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve pratique et épreuve didactique.

L'épreuve par écrit a porté :

1° Sur la pédagogie de la gymnastique;

2° Sur les notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.

L'épreuve pratique comprenait l'exécution d'un certain nombre d'exercices empruntés aux diverses parties du programme dont il est parlé ci-dessus.

L'épreuve didactique consistait en une leçon de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

La durée de chaque partie de l'examen était fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit, *trois* heures;

---

(1) C'était M. Sovet, secrétaire de l'Académie royale de médecine, qui avait été désigné comme quatrième membre délégué par le Gouvernement. Mais M. Sovet, retenu par un deuil de famille, a été empêché d'accepter cette mission.

B. Exercices libres et d'ordre, par groupe de vingt-quatre récipiendaires, trente minutes;
Exercices aux appareils. Pour chaque système d'appareils et par groupe de récipiendaires, quinze minutes;

C. Leçon à donner : une demi-heure pour chaque récipiendaire.

Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont obtenu un certificat constatant qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour enseigner la gymnastique dans un athénée, un collége ou une école moyenne.

Les récipiendaires étaient tous élèves du cours temporaire. Ceux qui avaient été officiellement désignés comme professeurs chargés du cours de gymnastique par les autorités directrices des établissements auxquels ils étaient attachés, ont reçu sur le Trésor public une indemnité de frais de route et de séjour.

Les fonds nécessaires avaient été votés au budget de 1875.

Mais, sur la demande d'un assez grand nombre de personnes, le Gouvernement a cru pouvoir admettre également au cours temporaire quelques élèves *libres*.

Ceux-ci ne pouvant prétendre au certificat de capacité prévu par l'arrêté royal du 9 juillet 1874, le jury leur a délivré, après examen, une attestation constatant qu'ils avaient fréquenté le cours avec plus ou moins de fruit.

Parmi les 69 maîtres officiellement désignés, pour suivre le cours, 66 ont obtenu le certificat de capacité; de ce nombre :

5 étaient maîtres de gymnastique dans un athénée royal;
16 — — un collége communal;
45 — — une école moyenne de l'État.

Les élèves libres étaient au nombre de 27, dont 26 ont obtenu une attestation de capacité.

La plupart des établissements se trouvaient pourvus de professeurs capables de donner un bon cours de gymnastique; il fallait organiser le cours lui-même. Une autre mesure essentielle restait à prendre : améliorer la position des professeurs qui, en acquérant le certificat ou le diplôme spécial, avaient fourni la preuve d'efforts consciencieux auxquels il fallait une sanction.

Le Gouvernement a saisi le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne de la question de l'organisation de l'enseignement de la gymnastique, dans sa séance du 26 novembre 1875 (*V.* Annexe n° C, p. 219.)

Comme on l'a dit dans cette séance, le système d'enseignement adopté pour les établissements d'instruction publique a non-seulement rencontré l'approbation du Conseil supérieur d'hygiène, mais aussi celle de l'Académie royale de médecine. Voici l'extrait d'une communication faite par M. le docteur Sovet, membre et secrétaire de l'assemblée savante : « Les auteurs du programme ont eu soin d'exposer séparément les exercices applicables aux jardins d'enfants ou écoles gardiennes, ceux qui sont destinés aux écoles

primaires de filles et ceux qui conviennent aux écoles de garçons, enfin, ceux qui seront pratiqués dans les athénées et les écoles moyennes de l'État.

» Pendant six jours, nous en avons, en qualité de membre du jury d'examen, suivi l'application avec le plus grand intérêt . . . . .; nous n'y avons remarqué que des mouvements sagement adaptés à la force des élèves, éminemment propres à développer en eux la vigueur, l'adresse et la grâce et à exercer la plus heureuse influence sur toutes les fonctions de l'organisme.

» Si nous avions un vœu à émettre, ce serait que ce programme devînt la base définitive de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles de l'État et qu'à part les améliorations de détail que l'expérience pourrait y apporter, il ne reçût aucune modification essentielle de nature à le faire sortir des limites modérées qu'on lui a si sagement tracées. »

Une autre appréciation très-favorable du programme émane de M. le docteur Henrard, inspecteur civil du service de santé.

Le programme adopté pour les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État est inséré parmi les Annexes du présent rapport (n° XXXIX, p. 97). Tel qu'il est, on peut le perfectionner chaque jour. L'expérience prouvera ce qu'il peut rester à faire sous ce rapport. Mais il importait, au moment où le Gouvernement cherchait à faire entrer sérieusement la gymnastique dans les mœurs du pays, de ne point adopter d'exercices qui pussent présenter du danger et qui dès lors auraient fourni aux parents ce prétexte d'en dispenser leurs enfants.

Quant à l'organisation proprement dite de l'enseignement de la gymnastique, elle a été réglée par arrêté royal du 15 décembre 1875.

L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans toutes les classes des athénées royaux, des écoles moyennes de l'État et des sections préparatoires annexées à celles-ci.

Un élève ne peut être dispensé du cours que sur la demande de ses parents, appuyée d'un certificat de médecin.

Les élèves peuvent être répartis pour cet enseignement en groupes ou divisions, d'après leur âge et d'après leur développement physique.

Des prix et des accessits sont décernés par division ou par classe, selon le cas. Toutefois, les points pour la gymnastique ne comptent pas, comme dans les autres cours obligatoires, pour l'obtention des prix généraux.

Les maîtres de gymnastique, porteurs du diplôme de capacité institué par l'article 1er de notre arrêté du 9 juillet 1874, prennent le titre de professeurs de gymnastique, et leur traitement est fixé de la manière suivante :

		MINIMUM	MAXIMUM
1°	Dans les athénées de 1re catégorie . . . . . fr.	1,400	1,600
2°	— 2e —	1,200	1,400
3°	Dans les écoles moyennes de 1re catégorie.	900	1,000
4°	— 2e —	800	900

Nul n'obtient le taux maximum du traitement qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum peut être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement.

Lorsqu'un professeur de gymnastique occupe en même temps d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché, les traitements que nous venons d'indiquer sont réduits de la moitié pour les professeurs d'athénées, du quart pour les professeurs d'écoles moyennes.

Telles sont les dispositions générales de l'arrêté royal du 15 décembre 1875. Mais il y avait à prendre certaines mesures transitoires.

Les dispositions de l'arrêté royal relatives au titre et au traitement des professeurs de gymnastique, porteurs du diplôme de capacité, ont été rendues applicables aux maîtres munis d'un des certificats ou attestations délivrés en vertu des arrêtés ministériels du 10 juillet 1874, du 16 juin et du 24 septembre 1875.

Les traitements nouveaux de ceux de ces maîtres qui étaient attachés à des établissements d'enseignement moyen de l'État, avant l'ouverture de l'année scolaire 1875-1876, ont pris cours à dater du 1er octobre 1875.

Les titulaires devaient débuter par le traitement minimum nouveau.

Les traitements des maîtres de gymnastique non porteurs du diplôme ou d'un des certificats de capacité mentionnés ci-dessus continuent d'être fixés d'après les dispositions existantes.

Aux termes d'une circulaire du 31 décembre 1875, rien n'est changé, quant aux écoles moyennes, au mode de payement adopté en cas de partage des cours de gymnastique entre deux ou plusieurs professeurs.

Nous pouvons affirmer, de science certaine, au moment où nous écrivons ces lignes, que l'enseignement de la gymnastique s'est tout à coup relevé sous l'influence de cette réorganisation.

Une lacune fâcheuse, regrettable et qu'il n'appartient pas au Gouvernement seul de combler, c'est l'insuffisance, pour ne pas dire le manque absolu, de locaux appropriés à l'enseignement de la gymnastique.

Des démarches très-pressantes seront faites auprès des villes intéressées pour qu'elles consentent à faire cesser ce fâcheux état de choses.

Nous espérons pouvoir constater, dans le prochain rapport, qu'à cet égard aussi une grande amélioration se sera manifestée.

Enseignement du dessin. — Nous avons publié, dans un rapport précédent, la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 31 octobre 1871, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour développer l'enseignement du dessin dans tous les établissements d'instruction, de façon à les faire concourir avec les académies et écoles de dessin à un vaste système d'éducation publique.

Cette circulaire exprimait la pensée que c'est à l'école primaire et, dès lors, à l'école normale primaire tout d'abord, qu'il fallait réorganiser l'enseignement du dessin, sauf à voir plus tard ce qu'il y aurait à faire pour les établissements d'enseignement moyen.

« Du jour, disait la circulaire, où toutes les écoles primaires communales

seront à même de donner un bon enseignement de dessin élémentaire, un grand pas aura été fait. L'enseignement artistique de nos académies y trouvera aussi des éléments de force et de progrès, puisqu'il s'adressera désormais à des élèves mieux préparés. »

Ce n'est qu'en 1874 que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin, institué près du Département de l'Intérieur, a été saisi de la question de savoir quelles seraient les mesures à prendre pour arriver à l'organiser d'une façon complète, non pas seulement dans les écoles de dessin et les écoles primaires, mais dans tous les établissements d'instruction du pays.

Le Gouvernement voulait être à même d'apprécier ces mesures dans leur ensemble.

Trois années s'étaient écoulées depuis le jour où le chef du Département de l'Intérieur signa sa circulaire du 31 octobre 1871. Mais ce retard se trouve expliqué dans un travail publié par le Gouvernement, en 1874 (1).

« Si, jusqu'à présent, est-il dit dans ce document, le Conseil de perfectionnement pour l'enseignement des arts du dessin n'a pas été appelé à siéger, c'est que le Gouvernement, avant de le réunir, voulait pouvoir lui soumettre les documents nécessaires pour apprécier, en connaissance de cause, la situation des écoles, documents qui ne pouvaient être recueillis qu'au moyen d'inspections minutieuses suivies de l'application de toutes les réformes dont les délibérations du Congrès de l'enseignement des arts du dessin avaient démontré l'opportunité. »

Convoqué pour le 13 juillet 1874, le Conseil de perfectionnement avait à son ordre du jour les questions suivantes; il paraît intéressant de les rappeler toutes :

1° Un programme d'études a été rédigé, à la demande du Gouvernement, d'après les principes qui ont prévalu dans les discussions du Congrès de l'enseignement des arts du dessin et du jury des écoles;

Ce programme, qui est mis à l'essai dans un grand nombre d'établissements, est-il susceptible d'améliorations dans quelques-unes de ses parties essentielles?

En tout cas, y a-t-il lieu de l'adopter définitivement et, dans l'intérêt de l'unité de l'enseignement du dessin, d'en poursuivre la mise en pratique dans les autres établissements non encore réorganisés, en ayant soin d'adapter l'enseignement moyen des arts appliqués aux besoins particuliers de chaque localité?

2° Une formule de règlement pour l'administration intérieure des écoles a été arrêtée. Ce règlement, qui détermine les attributions respectives des commissions administratives et des directeurs des écoles, comporte-t-il des modifications?

---

(1) *Ministère de l'Intérieur. — Enseignement des arts du dessin. — Rapports des délégués chargés par le Gouvernement de l'inspection des académies des beaux-arts et des écoles de dessin du royaume de Belgique.*

3° De quelle manière convient-il d'organiser l'inspection à laquelle sont soumises, aux termes de l'arrêté royal du 10 juillet 1869, les académies de beaux-arts et écoles de dessin?

Cette inspection devra-t-elle être confiée à un ou à plusieurs agents investis de fonctions permanentes? Quelles seront leurs attributions?

4° Dans quelles conditions convient-il d'organiser les concours locaux qui ont lieu chaque année dans les différentes classes des académies et écoles de dessin?

Quel devra être le mode d'organisation des concours généraux auxquels sont astreints de participer les établissements de même espèce subsidiés sur les fonds de l'État, quant à la durée du retour périodique de ces concours et quant à l'étendue des matières qui en feront l'objet?

5° Pour suffire aux besoins de l'enseignement général du dessin dans le pays, il y a lieu de créer un enseignement normal. Que doit être cet enseignement?

Les conférences prévues par l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1869 pourront-elles suffire à cet égard, ou bien faudra-t-il créer un enseignement spécial?

Cet enseignement peut-il consister dans l'organisation de quelques cours spéciaux à rattacher à une ou à plusieurs académies, ou bien doit-il avoir une existence propre et indépendante?

Dans ce cas, une école normale suffirait-elle, ou bien en faut-il établir deux?

6° Quelles sont les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner l'octroi des bourses d'études instituées par l'arrêté royal du 10 juillet 1869?

7° N'est-il pas nécessaire d'instituer des examens pour les différents degrés de l'enseignement des beaux-arts et des arts appliqués, et d'exiger pour les nominations de professeurs dans cet enseignement la possession d'un diplôme?

8° En présence de la nécessité reconnue d'introduire l'enseignement du dessin dans les écoles primaires et les écoles moyennes des deux degrés, il y a lieu d'organiser cet enseignement sur des bases identiques à celles qui sont adoptées pour l'étude élémentaire du dessin dans les académies et écoles d'art, en tenant compte des exigences du programme des autres matières enseignées dans les établissements précités ?

Le programme rédigé pour les académies et écoles d'art est-il susceptible d'application partielle en vue de ce but, et dans quelles limites?

9° Y a-t-il lieu d'accorder dans les écoles primaires et moyennes, quant à l'attribution des points, la même importance au dessin qu'aux autres matières enseignées?

10° Ces établissements devront-ils participer aux concours généraux à organiser entre les académies et écoles de dessin?

11° Y a-t-il lieu de soumettre les écoles primaires normales et moyennes à une inspection spéciale, quant à l'enseignement du dessin?

Les solutions données à ces diverses questions ont été consignées dans un document spécial : *Conseil de perfectionnement des arts du dessin,*

session de 1874. — Rapport du président. — Procès-verbaux. — Pièces justificatives. — Bruxelles, F. Gobbaerts.

Le conseil arrêta un programme pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires ; il indiqua aussi les parties du programme général qui devaient être enseignées dans les écoles normales, dans les athénées et les écoles moyennes; mais des points essentiels indiqués par l'administration de l'instruction publique étaient restés sans solution. D'autre part, il se produisit certaines dissidences d'opinion quant au principe de l'adoption d'un programme uniforme à imposer à toutes les académies et écoles, dissidences qui ont même amené un débat à la Chambre. Toutes ces circonstances ont empêché que le Gouvernement se prononçât.

Les points essentiels sur lesquels il importe que l'administration de l'instruction publique soit fixée en ce qui la concerne, sont notamment les suivants :

1° En cas d'adoption du programme proposé pour l'enseignement primaire, n'y aurait-il pas lieu d'instituer par mesure transitoire :

a. Un cours temporaire pour la préparation au système d'enseignement nouveau, des professeurs de dessin actuellement attachés aux écoles normales primaires;

b. Et un autre cours pour les professeurs de dessin actuellement attachés aux athénées, colléges, écoles moyennes, etc.?

2° En cas d'affirmative, quel serait le programme à arrêter :

a. Pour le cours destiné aux professeurs des écoles normales primaires;

b. Pour le cours destiné aux professeurs des athénées, colléges, etc.

3° Dans le but d'assurer la pleine exécution du programme et de stimuler le personnel enseignant dans l'accomplissement de sa nouvelle tâche, ne serait-il pas utile :

a. D'instituer des examens pour la délivrance des diplômes ou certificats de capacité, donnant droit à une augmentation de traitement;

b. De déterminer, le cas échéant, les matières sur lesquelles cet examen portera;

c. De ne plus nommer à l'avenir que des titulaires munis d'un semblable diplôme;

d. De régler tout ce qui est relatif aux examens à subir par les professeurs qui auront suivi les cours temporaires dont il est fait mention au n° 2 ci-dessus;

e. De faire sortir le plus tôt possible leur effet aux décisions du Conseil de perfectionnement en ce qui concerne l'inspection de l'enseignement du dessin dans les institutions d'instruction publique?

4° Quelles sont les matières constitutives du programme qui, d'après le Conseil, devrait être adopté pour l'enseignement du dessin :

a. Dans les athénées et colléges;

b. Dans les écoles moyennes;

c. Dans les écoles normales d'enseignement moyen?

Le Conseil de perfectionnement des arts du dessin devra être spéciale-

ment convoqué, par les soins de l'administration des beaux-arts, pour résoudre ces questions.

Conférences du corps professoral sur des questions de méthode. — Aux termes de l'arrêté royal du 11 juin 1853, relatif aux obligations des professeurs, maîtres et surveillants des athénées, le préfet des études réunit les professeurs toutes les fois qu'il juge à propos de les consulter.

Il y a trois réunions obligatoires par an : la première, dans le courant du mois d'octobre; la seconde, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit les vacances de Pâques; la troisième, vers la fin de l'année scolaire.

Les deux sections d'études dont se composent les athénées peuvent être convoquées séparément.

Ces réunions sont de simples conférences dont le préfet des études a seul la direction. Aucun objet ne peut s'y traiter s'il n'est proposé par lui.

Le préfet peut, pour l'examen de certaines questions, se borner à convoquer les professeurs compétents ou intéressés.

Il y a obligation pour tous les professeurs d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Lorsque le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de la réorganisation de l'enseignement des langues modernes, un fait l'a vivement préoccupé : c'est la nécessité pour les élèves humanistes d'apprendre à la fois plusieurs grammaires où ne règne aucune uniformité sous le rapport de la terminologie, des définitions et de la méthode d'analyses syntaxiques, lexigraphiques et littéraires. Autant de langues à apprendre, autant de grammaires différentes à suivre.

Dans la circulaire qui a notifié aux établissements d'enseignement moyen du 1er degré le programme officiel de 1874-1875, le Ministre de l'Intérieur s'est déclaré disposé à encourager la composition de grammaires conçues d'après un plan uniforme, et à donner un programme bien précis des conditions qu'elles devront remplir. Mais, avant de rien décider, il a désiré connaître l'avis des professeurs de grec, de latin, de français, de flamand, d'allemand et d'anglais. Il les a donc invités à se constituer, sous la présidence du préfet des études, en des conférences hebdomadaires, dans lesquelles ils feraient connaître leurs vues.

« Ces conférences, plus spécialement réservées d'abord à l'enseignement des langues, disait la circulaire, pourront être étendues plus tard à d'autres points qui touchent aux intérêts des études. Elles pourront être tenues à des intervalles moins rapprochés. Dès qu'elles auront fonctionné une première fois, nous serons à même d'apprécier tout le fruit qui pourra en être tiré pour l'amélioration de notre programme et surtout des méthodes; tous les professeurs y prendront part. »

On sait que, depuis l'expiration de la période dont nous rendons compte, le principe des conférences spéciales sur des questions de méthode a été consacré par arrêté royal.

Il en résulte que désormais les professeurs auront un moyen de plus de faire valoir leurs idées sur les améliorations que peut comporter

l'enseignement. Déjà ce moyen leur était offert par l'institution des réunions qu'a instituées l'arrêté royal du 11 juin 1853, et surtout par la délégation annuelle de deux d'entre eux et de deux préfets pour assister, avec voix consultative, aux séances générales du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

La question qui a été soumise aux conférences hebdomadaires organisées extraordinairement en 1874, sera ultérieurement examinée.

Création dans les athénées flamands de cours spéciaux de langue flamande pour les élèves qui sont nés dans une province wallonne ou dont le flamand n'est pas la langue usuelle. — Un cours de ce genre a été créé, au commencement de l'année scolaire 1873-1874, à l'athénée royal de Hasselt, sur la proposition du bureau administratif.

Le Ministre de l'Intérieur, en notifiant sa décision à cet égard, par dépêche du 27 novembre 1873, stipulait que le cours serait donné de manière que les élèves pussent suivre les leçons de leur classe, après avoir fréquenté le cours spécial pendant une année; il fallait y consacrer non pas deux heures par semaine, comme l'avait proposé le bureau, mais quatre heures.

La dépêche ministérielle consentait en même temps à ce qu'une indemnité annuelle de 400 francs, à prélever sur les ressources générales de l'athénée, fût allouée au professeur chargé du cours spécial.

Suppression du dédoublement de la cinquième professionnelle à l'athénée royal de Gand. — Un arrêté ministériel du 16 août 1859 avait autorisé le dédoublement de la cinquième professionnelle de l'athénée royal de Gand.

Le bureau administratif ayant fait valoir que ce dédoublement n'était plus nécessaire par suite de la création d'une sixième classe professionnelle, en vertu de l'arrêté royal du 8 mai 1874, et qu'en le supprimant on parviendrait à pourvoir aux exigences nouvelles du service avec le personnel actuellement attaché à l'établissement, le Ministre de l'Intérieur a déclaré que l'arrêté préindiqué du 16 août 1859 cesserait de sortir ses effets au 1er octobre 1874 (arrêté ministériel du 20 août 1874).

F. ÉLÈVES.

Mouvement de la population des athénées. — Le chiffre de la population des établissements d'enseignement moyen a été donné dans les rapports triennaux précédents, au 10 novembre de chaque année. Il a paru au Gouvernement qu'il convenait d'adopter désormais une date uniforme pour tous les établissements d'instruction, à quelque degré qu'ils appartiennent. Les recherches et les comparaisons statistiques seront plus faciles. La date du 31 décembre est la date généralement admise partout; nous l'avons également prise, à partir de 1874, pour les institutions dont nous avons à parler ici.

A l'expiration de la période précédente, c'est-à-dire au 10 novembre 1872,

les dix athénées comptaient 3,464 élèves. La moyenne de la population, pendant les trois années de cette période, a été de 3,516 élèves; au 10 novembre 1873, le nombre des élèves était de 3,562; au 10 novembre 1874, de 3,668.

Au 31 décembre de la même année, la population des dix athénées royaux s'élevait au chiffre de 3,689, et au 31 décembre 1875, au chiffre de 3,679.

On le voit, la population des athénées royaux a été sensiblement plus élevée pendant la période dont nous rendons compte; en effet, la moyenne générale a été de 3,679, soit 163 élèves de plus que la moyenne de la période de 1870 à 1872.

Taux des rétributions scolaires. — A la fin de l'année 1875, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves dans les athénées royaux, était fixé ainsi qu'il suit :

N^os D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	Section préparatoire.	Section professionnelle.	Section des HUMANITÉS.	*Observations.*
		Francs.	Francs	Francs.	
1	Bruxelles.	100 »	100 »	100 »	
2	Anvers	80 »	80 »	80 »	
3	Gand.	72 »	72 »	72 »	
4	Liége.	70 »	70 »	70 »	
5	Bruges (1).	60 »	60 »	60 »	
6	Mons.	50 »	60 »	60 »	
7	Namur	36 »	36 »	36 »	
8	Tournai	40 »	40 »	40 »	
9	Arlon.	30 »	40 »	50 »	
10	Hasselt	24 »	30 »	30 »	

Produit des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les athénées royaux avait été de :

Fr. 183,134-75, en 1870;
» 180,114-37, en 1871;
» 176,106-95, en 1872.

(1) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne payent, depuis l'ouverture de cet établissement, que la somme de 40 francs, par an, fixée par décision ministérielle du 3 septembre 1852.

Pendant la période actuelle, il s'est élevé à :

Fr. 184,726-46, en 1873 ;
» 197,400-79, en 1874 ;
» 198,978-90, en 1875.

Admissions gratuites ou à prix réduit. — D'après les règles établies, pour les athénées royaux, par la circulaire du 9 août 1853, ces admissions sont prononcées par le bureau administratif, sur la proposition du préfet des études. La décision du bureau doit être ratifiée par le gouverneur de la province.

L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés et de préférence aux fils d'employés civils ou militaires dont le traitement est peu élevé. Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants, jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Elle ne peut, toutefois, être obtenue que par les élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études. On exige, en outre, des élèves de la section des humanités et de ceux de la division supérieure de la section professionnelle, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière pour les études.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut être supérieur au huitième du nombre total des élèves, à moins que le Gouvernement n'autorise le bureau à dépasser le maximum, à raison de circonstances particulières.

Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

La proposition ayant été faite par la faculté des sciences de l'université de Liége d'accorder aux fils des professeurs de l'athénée royal la fréquentation gratuite des cours de cette faculté, mais à charge de réciprocité, le préfet des études de l'athénée a été autorisé, par dépêche ministérielle du 11 janvier 1875, à accepter cette proposition et à entrer en négociations avec les autres facultés pour arriver aux mêmes résultats.

A ce propos, nous citerons une autre décision importante relative aux admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées : « La circulaire ministérielle du 9 août 1853, qui règle les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées, peut être interprétée en ce sens que les fils des régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État jouissent de l'admission gratuite aux cours, comme les fils des professeurs et surveillants des athénées royaux eux-mêmes, et réciproquement ces derniers sont admis à jouir du bénéfice de l'admission gratuite dans les écoles moyennes de l'État. » (Circulaire ministérielle du 13 avril 1875.)

Pendant la période triennale, les admissions, tant gratuites qu'à prix réduit, accordées conformément aux règles qui précédent, se sont élevées à, savoir :

	1873	1874	1875	Total.
Admissions gratuites.	486	526	552	1,564
— à prix réduit . . .	81	77	64	222

Médaille pour prix d'honneur. — Un élève qui, au concours général de 1874, avait remporté deux premiers prix, venait de se distinguer de nouveau en 1875 à l'athénée auquel il appartenait. Seulement, il lui manquait 5 points sur l'ensemble de ses compositions pour avoir droit à la médaille d'or instituée par le règlement d'ordre intérieur.

Le préfet des études demanda si, en présence des brillants résultats obtenus dans toutes ses études par cet élève, la médaille d'or pouvait néanmoins lui être accordée. Il lui a été répondu que c'est au bureau administratif qu'il appartient d'examiner cette question. (Décision du 9 août 1875.)

Fait d'indiscipline. — Un journal de province avait publié une lettre, signée par sept élèves de rhétorique latine d'un athénée royal, et qui contenait, à l'adresse de leur professeur, toute une série d'imputations.

Ce fait constitue un véritable acte d'indiscipline. Il est inadmissible que les professeurs des établissements de l'État voient leur enseignement discuté publiquement par ceux-là même auxquels cet enseignement s'adresse. C'en serait fait de leur autorité.

Des instructions dans ce sens ont été données au préfet des études de l'athénée intéressé. De son côté, le bureau administratif avait pris les résolutions suivantes :

1° Tous les élèves de rhétorique comparaîtraient devant le bureau, en présence du professeur, pour recevoir une admonestation ;

2° Le principal coupable serait puni de quatre heures de retenue par semaine pendant un mois ;

3° Les autres de la même peine pendant quinze jours.

A la séance et après une allocution sévère du président du bureau, le principal coupable a avoué que les élèves de rhétorique avait agi avec beaucoup de légèreté, qu'ils n'avaient pas réfléchi à la gravité du fait, et qu'ils faisaient leurs humbles excuses.

A la suite de ces rétractations, faites en présence du professeur, celui-ci s'est déclaré satisfait et a demandé lui-même au bureau la remise des autres peines infligées aux coupables.

Observations faites à des élèves d'un athénée qui se sont adressés directement au Gouvernement sans passer par aucun intermédiaire. — Des élèves d'un athénée avaient adressé directement au Ministre de l'Intérieur, au nom de leurs condisciples, une pétition à l'effet d'obtenir que, par dérogation aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, il y eût congé depuis la Noël jusqu'après le jour de l'an.

Le Ministre, sans s'occuper d'abord du caractère irrégulier de cette démarche faite sans aucun intermédiaire, a soumis la question au bureau administratif. Les renseignements qu'il a reçus prouvaient que rien ne justifierait une pareille mesure.

Quant à la démarche même, le Ministre a prié le préfet des études de l'athénée royal de rappeler en son nom à ceux qui s'en sont fait l'organe

qu'il n'appartient nullement à des élèves de solliciter une modification quelconque aux règlements de l'établissement dans lequel ils étudient; que leur devoir est de l'observer et d'y obéir; de plus, qu'en s'adressant directement au Gouvernement et en méconnaissant ainsi l'autorité de leurs professeurs et du préfet des études, ils ont manqué aux règles de la discipline et des convenances. Ils méritaient de ce double chef d'être sévèrement réprimandés. (Décision ministérielle du 6 janvier 1872.)

Journal de classe sur lequel sont inscrites les notes que les élèves méritent par leur travail. — Le bureau administratif de l'athénée royal de Hasselt, dans son rapport sur la situation de cet établissement pendant l'année scolaire 1874-1875, disait :

« Le règlement d'ordre intérieur est fidèlement exécuté dans toutes ses » parties. Un seul article, l'article 30, qui prescrit aux professeurs de tenir » pour chacune de leurs classes « UN JOURNAL DE CLASSE SUR LEQUEL ILS » INSCRIVENT TOUS LES JOURS LES NOTES QUE CHAQUE ÉLÈVE A MÉRITÉES PAR » SON TRAVAIL » n'est pas également bien observé par tous à cause de la » difficulté matérielle qu'il présente dans l'exécution pour les cours un peu » nombreux, où sa stricte observance occasionnerait une grande perte de » temps. »

Le Gouvernement ayant cru devoir consulter à ce sujet M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, ce fonctionnaire a fait observer qu'il ne faut pas que chaque *élève reçoive tous les jours une note;* il suffit qu'à la fin du mois *chacun d'eux ait reçu un même nombre de notes* pour le travail, les devoirs, les leçons, les préparations, les interrogations, la conduite, l'application.

Dans la pensée de ce même fonctionnaire, il ne peut évidemment non plus y avoir perte de temps durant la leçon pour le professeur, puisqu'il n'a qu'à inscrire les leçons, les préparations, les devoirs donnés, en même temps qu'il les dicte aux élèves qui les inscrivent dans leur journal de classe.

Il est à remarquer d'ailleurs que ce journal est régulièrement tenu dans des athénées royaux où la population des classes est bien plus importante qu'à Hasselt. Une communication dans ce sens a été faite au président du bureau administratif, qui a été prié en même temps de faire tenir la main à la stricte observation de l'article du règlement d'ordre intérieur dont il s'agissait de définir l'application. (Dépêche du 2 août 1875.)

Devoirs à domicile. — En transmettant, par circulaire du 7 août 1873, aux présidents des bureaux administratifs des athénées le programme des cours de 1873-1874, le Ministre de l'Intérieur les a chargés d'inviter le préfet des études à veiller à ce que chaque professeur remette régulièrement, avec le rapport mensuel, la farde des devoirs corrigés à domicile. Le préfet devra tenir ces devoirs à la disposition du bureau administratif, des inspecteurs et du Conseil de perfectionnement de l'instruction

moyenne. Les négligences apportées par MM. les professeurs dans l'observation de cette mesure seront consignées dans le registre des visites.

« Je tiens, disait le Ministre, à ce que la correction des devoirs se fasse avec le plus grand soin. »

La question des devoirs à domicile a été signalée à l'attention des préfets des études, à un autre point de vue.

La circulaire ministérielle du 18 mai 1874 s'exprimait ainsi :

« Un fait qui a préoccupé le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et qui mérite de fixer toute l'attention du corps professoral, c'est le grand nombre de devoirs à domicile qu'ont à faire les élèves. Dans les classes qui sont formées de plusieurs cours, chaque professeur impose un devoir, sans tenir compte de la tâche que ses collègues ont également prescrite et du temps que cet ensemble de travaux peut réclamer. Il faudrait arriver à donner des devoirs moins longs, et exiger qu'ils soient plus soignés. La partie matérielle absorbe trop de temps. Il sera toujours facile au professeur de s'assurer, par quelques interrogations faites en classe, que l'élève s'est bien assimilé les leçons orales, ce qui est le vrai but *du devoir*. »

En parlant de cette mesure, dans son rapport sur l'état de l'enseignement pendant la période triennale, M. l'inspecteur général fait l'observation suivante dont il sera bon de tenir note dans la pratique : « La répétition fastidieuse des mêmes termes dans une analyse grammaticale, par exemple, n'est d'aucune utilité, parce que l'élève ne réfléchit plus. On peut évidemment se borner à faire indiquer par écrit la fonction de quelques mots soulignés dans une dictée ou dans un passage de l'auteur expliqué en classe et donner de vive voix l'analyse complète. »

Admission des élèves de l'école provinciale des mines, aux cours de langues modernes de l'athénée royal de Mons. — La commission administrative de l'école provinciale des mines à Mons ayant demandé si les élèves de cet établissement pouvaient être admis à fréquenter les cours de langues modernes à l'athénée et à quelles conditions, le Ministre de l'Intérieur, a décidé que : « Si, à l'avis du préfet, il ne devait en résulter aucun inconvénient pour la discipline, l'autorisation pouvait être accordée, toutefois aux conditions suivantes :

« 1° Que les élèves de l'école provinciale, quel que soit le nombre de cours suivis, payeraient le minerval ordinaire sans réduction ;

» 2° Qu'ils se présenteraient exactement aux heures assignées pour les leçons qu'ils demandent à suivre et seraient soumis aux règlements de l'athénée, comme les élèves réguliers. »

Congés et vacances. — Les congés et les vacances sont réglés par le règlement général des athénées royaux.

Il importe, dans l'intérêt de la discipline et en vue de l'uniformité qui

doit exister entre les athénées royaux, que les prescriptions réglementaires sur les congés, tout comme celles qui concernent les vacances, soient fidèlement observées.

La question avait été soulevée de savoir si, dans les établissements qui ont un pensionnat, il n'y aurait pas lieu d'accorder, pendant les fêtes de Noël, des vacances de huit jours, vacances que les internes prennent malgré les règlements, et cela de façon à jeter du trouble et du retard dans les études, surtout quand ces internes sont nombreux dans une classe.

Jusqu'à ce jour cette question n'a pas été résolue d'une manière générale. Toutefois, il a été entendu qu'on laisserait aux bureaux administratifs le soin de faire au sujet des vacances telles propositions qu'ils croiraient utiles.

Diplômes de gradué en lettres. — En 1873, les athénées royaux ont présenté à l'examen du graduat 110 récipiendaires, dont 99 ont obtenu le diplôme.

11 élèves sortant des mêmes établissements se sont fait inscrire pour les épreuves préalables aux examens de candidat en pharmacie et de candidat notaire; 9 d'entre eux ont été admis et ont obtenu le certificat.

En 1874, sur 117 élèves inscrits pour le graduat, 106 ont été reçus.

Sur 8 élèves inscrits, 7 ont été reçus pour les examens préalables.

Enfin en 1875, des 126 élèves qui se sont fait inscrire pour le graduat, 108 ont réussi.

15 élèves ont pris inscription pour les examens préalables : 13 ont réussi.

Le nombre total des élèves d'athénées royaux qui se sont présentés à l'examen pendant la période triennale est donc de :

353 pour le graduat en lettres;

34 pour les examens préalables.

Près de 89 p. %, soit 313, ont obtenu le diplôme de gradué en lettres.

Près de 86 p. %, soit 29, ont réussi dans les épreuves préalables.

Il est à remarquer que la moyenne générale pour les récipiendaires des autres catégories est d'environ 89 p. % d'admis au graduat et de près de 75 p. % d'admis aux épreuves préalables.

Un chapitre spécial est réservé au compte-rendu des opérations du jury de gradué en lettres.

Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale. — Le tableau qui suit indique, d'une part, les élèves des dix athénées royaux qui se sont fait inscrire en vue de subir l'examen pour l'obtention de ce diplôme et, d'autre part, ceux de ces élèves qui ont réussi dans les épreuves.

ATHÉNÉES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.						*Observations.*
	1873.		1874.		1875.		
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	
Anvers	2	2	4	3	3	2	
Bruxelles.	2	2	5	5	5	5	
Bruges	»	»	2	2	1	1	
Gand.	1	1	»	»	»	»	
Mons.	»	»	2	2	»	»	
Tournai	1	1	1	1	1	1	
Liége.	3	3	3	4	2	1	
Hasselt	1	1	3	3	2	2	
Arlon.	3	3	3	3	2	2	
Namur	1	1	1	1	1	1	
Totaux. . .	14	14	28	24	17	15	

Ce qui fait que, sur 59 élèves inscrits, 53 ont obtenu le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863.

Les membres du jury pris en dehors du personnel enseignant furent pour les années 1873, 1874 et 1875, M. Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Gand, qui remplit les fonctions de président; M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour la partie scientifique et M. Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen pour la partie littéraire. Ce dernier, se trouvant dans l'impossibilité de prendre part aux travaux du jury pendant la session de 1875, fut remplacé par M. Keiffer, ancien professeur de poésie latine à l'athénée royal de Gand.

Les deux professeurs désignés généralement dans chaque athénée pour faire partie du jury sont le professeur de sciences commerciales et le professeur chargé de l'enseignement de l'une ou l'autre des langues vivantes.

En 1874, la chaire de sciences commerciales à l'athénée de Tournai se trouvant sans titulaire, il fallut, pour pouvoir former un jury complet, déroger à l'article 2 de l'arrêté royal du 3 février 1863, aux termes duquel deux des membres du jury doivent appartenir au personnel enseignant de l'établissement où l'examen a lieu. Cette dérogation fit l'objet d'un arrêté royal du 5 juillet 1874, à la suite duquel M. Merten, professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles, fut nommé membre du jury devant opérer pour l'athénée de Tournai. Il faisait également partie du jury pour l'athénée royal de Bruxelles.

La durée moyenne de la session du jury a été, pendant la période triennale, de vingt-six jours. L'ouverture s'en est faite chaque année dans les premiers jours du mois d'août.

Il résulte des rapports du président du jury que, pendant les années 1873 à 1875, les récipiendaires se sont particulièrement distingués dans les parties de l'examen traitant des mathématiques et des sciences commerciales. Mais une appréciation aussi favorable ne saurait être émise quant aux épreuves littéraires. Si la composition française n'a nullement laissé à désirer au point de vue de l'observation des règles de l'orthographe et de la syntaxe, il n'en a malheureusement pas été de même au point de vue du mérite de l'invention et de l'élégance du style ; ce qui, d'après l'avis du jury, dénoterait que les élèves des classes professionnelles des athénées royaux ne s'attachent pas suffisamment aux exercices pratiques sans lesquels l'enseignement littéraire ne peut produire des fruits féconds.

Les épreuves sur les langues vivantes, le flamand, l'allemand et l'anglais, ont donné lieu à des résultats très-satisfaisants, surtout à Bruges et à Hasselt, en ce qui concerne la première de ces langues. Chez les élèves des provinces wallonnes on a généralement observé le défaut de négliger dans la composition flamande le choix de l'expression et la tournure de la phrase. Cette infériorité sur leurs condisciples des provinces flamandes s'explique du reste assez naturellement par la difficulté qu'ils éprouvent de se familiariser avec une langue dont ils ont moins l'occasion de faire usage.

G. OUVRAGES CLASSIQUES.

Ouvrages classiques dont l'emploi a été autorisé ou recommandé. — Aux termes de l'article 33 de la loi du 1er juin 1850, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a pour attributions, entre autres, d'examiner les livres à employer dans l'enseignement public ou à donner en prix dans les établissements. Le Gouvernement décide ensuite suivant les propositions qui lui ont été faites par le Conseil. C'est ainsi qu'il a autorisé ou recommandé l'usage des ouvrages suivants dans les athénées royaux et dans les colléges communaux :

1° *Pour l'étude de la langue latine :*

Pro Marcello et pro Ligario, de Cicéron (édition publiée par M. Ernest Jopken. — Mons, Hector Manceaux, 1872) ;

Epitome historiæ sacræ, de Lhomond (édition publiée par M. Peltier. — Liége, H. Dessain, 1872).

2° *Pour l'étude de la langue flamande :*

Cours de langue flamande à l'usage des Wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire, par M. Claes.

3° *Pour l'étude de la langue allemande :*

Cours complet de langue allemande. Prosodie, par M. Möhl.

4° *Pour l'étude de la langue anglaise :*

Manuel de la langue anglaise, par M. Inman.

5° *Pour l'étude de l'histoire et de la géographie :*

Cours d'histoire de Belgique, par M. Genonceaux (Bruxelles, G. Callewaert, frères, 1872) ;

Précis du cours d'histoire nationale, par M. Namèche (publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit-séminaire de Malines) ;

Cours gradué de géographie, rédigé conformément au programme de l'enseignement moyen du degré supérieur, par M. Du Fief.

6° *Pour l'étude des mathématiques :*

Leçons de trigonométrie rectiligne et sphérique, par M. Cambier (Mons, (Hector Manceaux, 1872) ;

Traité d'algèbre élémentaire (2e édition), par MM. Falisse et Graindorge (Mons, Hector Manceaux, 1872) ;

Cours de géométrie analytique plane, par M. Falisse (Mons, Hector Manceaux, 1873) ;

Formules et tables d'intérêts composés et d'annuités, etc., par MM. Vintéjoux et de Reinach.

7° *Pour l'étude des sciences physiques :*

Abrégé de chimie, rédigé conformément au programme adopté pour l'enseignement de la chimie dans les athénées, par M. Dewilde.

8° *Pour l'étude des arts graphiques :*

Cours élémentaire de dessin linéaire à vue, par M. Licot.

Cartes pour l'enseignement de la géographie. — Le Gouvernement a fait, en 1874, l'acquisition de plusieurs collections de cartes murales d'après le relief, publiées en Allemagne, et les a transmises aux dix athénées royaux, en vue de faciliter l'enseignement de la géographie.

Chaque collection complète comprenait, outre les deux hémisphères, sept cartes représentant : l'Europe, l'Europe centrale, l'Asie, la Palestine, l'Afrique, l'Amérique méridionale et l'Amérique septentrionale.

L'envoi des cartes aux athénées s'est fait par circulaire du 18 juin 1874. (Annexe n° LVI.)

Livres à donner en prix. — Ont été inscrits sur la liste des ouvrages à donner en prix :

Auguste Scheler. *Dictionnaire d'étymologie* (2e édition) ;

Remacle Maréchal. *Fables et apologues* (2e édition) ;

Lieutenant-colonel Staafs. *Morceaux choisis de littérature française, depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours.* (Tome III, 6e cours, poëtes vivants en 1870) ;

L. Genonceaux. *Cours d'histoire de Belgique* ;

Namèche. *Abrégé de l'histoire nationale* ;

Idem. *Cours complet d'histoire nationale* ;

Théodore Juste. Les ouvrages suivants faisant partie de la publication nationale intitulée « Les fondateurs de la monarchie belge : »

1° *Joseph Lebeau* ;

2° *Le Régent (Surlet de Chokier)*;
3° *Léopold Ier*;
4° *Charles de Brouckere*;
5° *Comte Le Hon*;
6° *Comte de Muelenaere*;
7° *Comte Goblet d'Alviella*;
8° *Baron de Gerlache*;
9° *Sylvain Vande Weyer*;
10° *Notes historiques et biographiques*;
11° *Comte Félix de Mérode*;
12° *Baron Stockmar*;
13° *Lord Palmerston*;
14° *Alexandre Gendebien*;
15° *Louis de Potter.*

J. Houzeau. *Le ciel mis à la portée de tout le monde*;

Lübk. *Schets eener kunstgeschiedenis* (traduit en flamand par John Gram);

J. Willems. *Historische bijdragen en verhalen* (Brussel, Callewaert, 1872);

F. Loise. *L'Allemagne dans sa littérature nationale*;

Salkin. *Manuel du candidat aux écoles spéciales*;

Crepin. *Manuel de la Flore de Belgique.*

Le Gouvernement a encouragé la publication d'autres ouvrages que ceux mentionnés dans les lignes qui précèdent, soit en y souscrivant pour un certain nombre d'exemplaires, soit en allouant aux auteurs un subside plus ou moins élevé selon l'importance du livre.

Une des principales publications ainsi patronées par le Gouvernement est la *Revue de l'instruction publique, nouvelle série.* Cette revue pédagogique, qui a commencé à paraître en 1858, en était au seizième volume à la fin de l'année 1873. Le Gouvernement a accordé pendant la période triennale un subside annuel de 1,800 francs aux éditeurs de cette publication.

Des subsides ont également été alloués, sur la proposition du Conseil, à M. F. Merten, auteur du *Manuel des sciences commerciales à l'usage des athénées,* à M. Falisse, auteur du *Cours de géométrie plane,* et à M. Mauvy, auteur d'un travail intitulé : « *Examen critique de la grammaire de Noël et Chapsal,* » à charge par ce dernier de fournir au Département de l'Intérieur un certain nombre d'exemplaires de son ouvrage.

Les livres auxquels le Gouvernement souscrit pour un certain nombre d'exemplaires sont envoyés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1er juin 1850 et servent à alimenter leurs bibliothèques.

Nous ferons remarquer que ces souscriptions ne peuvent être très-nombreuses, limitées qu'elles sont par la faiblesse du crédit mis chaque année à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour les dépenses de cette nature.

Une circulaire ministérielle du 7 mai 1874, en vue de réduire les

écritures, prescrit que dorénavant les établissements n'accuseront plus qu'une seule fois par an, à la fin de chaque année scolaire, réception de tous les volumes qui leur auraient été adressés pour leurs bibliothèques.

Choix des livres à donner en prix. — Le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler à certains établissements d'enseignement moyen, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, l'obligation de ne pas s'écarter, pour le choix des ouvrages à donner en prix, du catalogue officiel qui a été arrêté en vertu de l'article 33, § 2, de ladite loi.

Une circulaire du 6 mai 1874 fait à ce sujet les observations suivantes qu'il importe de ne pas perdre de vue :

« Déjà par circulaire du 21 juin 1865, l'un de mes honorables prédécesseurs a appelé sur ce point votre attention.

» Je vous prie de faire connaître aux préfets des athénées royaux et aux directeurs des colléges subsidiés situés dans votre province, qu'ils aient à tenir la main à la stricte observation des prescriptions de la loi.

» S'il était à leur connaissance des ouvrages qui, dans leur pensée, pourraient être utilement portés au catalogue officiel, ils voudraient bien m'en donner le relevé; je m'empresserais de le soumettre au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Mais je ne puis consentir à ce que l'on déroge à des instructions formelles. »

H. LOCAUX ET MATÉRIEL.

Locaux et matériel classique des athénées. — Quelques-unes des villes, où un athénée royal est établi, se sont imposé dans ces derniers temps des sacrifices assez sérieux en vue d'améliorer les locaux et le mobilier classique de leur établissement d'enseignement moyen.

C'est ainsi que la ville d'Anvers, depuis 1873, a dépensé 16,629 francs à des travaux d'entretien et d'amélioration.

C'est ainsi encore que le conseil communal de la ville de Gand a voté, en séance du 7 juillet 1874, une somme de 180,000 francs pour travaux de transformation à opérer aux bâtiments de l'athénée : intelligemment employée, cette somme a permis de changer presque entièrement et les dispositions intérieures et l'aspect des bâtiments, fort mauvais, fort malsains et fort mal distribués autrefois.

« L'athénée, qui ressemblait auparavant plutôt à une prison qu'à un établissement d'instruction publique, offre aujourd'hui, lisons-nous dans un rapport récent du préfet des études, un aspect riant et constitue un embellissement sérieux dans le quartier nouvellement créé par le comblement du fossé d'Othon. »

Nous apprenons, au moment où nous écrivons ces lignes, qu'en outre un subside de plus de 14,000 francs a été voté par la ville de Gand pour le renouvellement du mobilier des classes, pour les cabinets de physique et d'histoire naturelle et pour le laboratoire de chimie.

La ville de Hasselt, de son côté, a fait construire une nouvelle classe de dessin, transformer l'ancien local en différentes classes à l'usage des autres cours, et agrandir le local du pensionnat, etc.

La ville de Mons, de 1873 à 1876, a dépensé fr. 15,391-43 pour amélioration aux locaux et changements au mobilier ; grâce à ces mesures, elle a remédié en grande partie au fâcheux état des classes que l'on signalait comme froides, mal éclairées et souvent malsaines.

La ville de Tournai, enfin, vient d'affecter plus de 100,000 francs à la restauration complète des locaux de l'athénée ;

De 1873 à 1876, elle a consacré à l'amélioration des bâtiments et à l'acquisition d'objets classiques, les sommes suivantes :

Pour l'entretien des bâtiments	fr.	6,000
— la bibliothèque		450
— l'entretien du laboratoire		1,050
— l'achat d'instruments		2,000
— le gymnase		620
Total	fr.	10,220

D'après un rapport spécial que M. l'inspecteur général a été chargé de faire sur cet objet, en 1875, les locaux des athénées ne répondent pas partout à leur destination. Le matériel classique (cartes, etc.) n'est pas complet. Les bancs et pupitres sont vieux. Alors qu'on s'empresse assez généralement, pour les écoles primaires, d'emprunter aux modèles les plus récents et les plus recommandables, pour les institutions d'enseignement moyen on conserve un attirail scolaire démodé, délabré, incommode et qui ne répond pas aux exigences de l'hygiène. Cependant, l'enfant ne passe que quatre ans à l'école primaire ; le jeune homme en passe sept à l'athénée.

Nous faisons un chaleureux appel aux administrations communales intéressées pour qu'elles se hâtent de faire cesser un pareil état de choses.

Les cabinets de physique et d'histoire naturelle, assez bien pourvus dans quelques athénées, ne sont pas tenus au courant de la science et des besoins de l'enseignement dans d'autres. La bibliothèque ne s'alimente souvent que des envois du Gouvernement, et le crédit dont celui-ci dispose ne permet malheureusement pas de fournir grand'chose à ces dépôts. Sous ce rapport aussi, il y a beaucoup à faire par les villes.

Pensionnats. — Aux termes de la loi du 1er juin 1850, les établissements d'enseignement moyen de l'État ne reçoivent que des externes.

Mais dans les communes où ces établissements sont situés, le collége des bourgmestre et échevins peut, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne.

Des pensionnats sont érigés conformément à ces dispositions près des athénées d'Anvers, d'Arlon, de Hasselt, de Liége, de Namur et de Tournai.

Ils sont généralement prospères.

I. Pensions.

Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État.

Conseil. — A la fin de l'année 1872, le Conseil d'administration de la Caisse se composait de :

MM. Thiéry, directeur général de l'instruction publique, président;
Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, membre;
Van Ginderachter, ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre;
Annoot, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre;
Montigny, professeur au même établissement, membre;
Arens, directeur de l'école moyenne de Louvain, membre;
Angenot, directeur de l'école moyenne de Malines, membre;
Polfvliet, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Un arrêté royal du 30 avril 1873 a nommé, en remplacement de M. Thiéry, décédé, M. Em. Greyson, chef de division au Ministère de l'Intérieur, et le même arrêté lui a conféré la présidence du Conseil.

Un arrêté ministériel du 30 avril de la même année a désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. Polfvliet, décédé, M. Wion, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Un arrêté royal du 11 février 1874 a renouvelé, conformément aux statuts, pour le terme de six ans, à partir du 1er janvier 1874, le mandat de MM. Van Ginderachter, Dumont et Angenot.

Par suite de ces changements, le Conseil était composé comme suit, au 31 décembre 1875 :

MM. Greyson, Em., directeur au Ministère de l'Intérieur, président;
Van Ginderachter, J., ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles, vice-président;
Dumont, J., inspecteur général de l'enseignement moyen, membre;
Annoot, J.-B., professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre;
Montigny, C.-V.-G., professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre;
Arens, P., directeur de l'école moyenne de l'État, à Louvain, membre;
Angenot, B.-F., directeur de l'école moyenne de l'État, à Malines, membre;
Wion, J.-F., chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Pension d'orphelins atteints de démence, d'idiotisme ou d'infirmités, âgés de plus de dix-huit ans. — Aux termes des statuts organiques de la Caisse, l'enfant laissé par un membre du corps administratif ou enseignant cesse de jouir de la pension lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, et n'a

aucun droit à la pension, s'il a dépassé l'âge de dix-huit ans, lors du décès de son père fonctionnaire ou de sa mère pensionnée.

Les statuts de la Caisse ne prévoyaient pas le cas, où l'enfant pensionné ayant accompli cet âge, ou l'ayant dépassé lors du décès de ses parents, serait atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le mettrait hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

Il a été reconnu indispensable de combler cette lacune, et un arrêté royal en date du 25 juin 1873, dont nous reproduisons le dispositif, a été pris dans ce but; cet arrêté est conçu en ces termes :

« LÉOPOLD II, etc.

. . . . . .

» ART. 1er. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé ayant accompli sa » dix-huitième année se trouve, par suite de démence, d'idiotisme ou » d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa » subsistance, Notre Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis conforme du » conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, lui continuer » le droit de participer à la pension ou à l'accroissement de pension, comme » si cet enfant n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

» ART. 2. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé, âgé de plus de dix-huit » ans à l'époque du décès de son père, sera, par suite de démence, d'idio- » tisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsis- » tance, Notre Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis conforme du conseil » d'administration de la caisse des veuves et orphelins, lui continuer le » droit de participer à la pension ou à l'accroissement de pension, comme » si cet enfant n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

» Il est bien entendu que ce droit à une pension ne lui sera reconnu que » pour autant que le père participait à la caisse ou qu'il jouissait, lors de » son décès, d'une pension à charge du Trésor public, calculée sur le trai- » tement soumis en dernier lieu à des retenues au profit de la caisse. Ce » même droit existera pour l'orphelin si la mère est décédée jouissant » d'une pension à charge de la caisse.

» ART. 3. La faculté prévue par les articles qui précèdent est subor- » donnée aux conditions suivantes :

» 1° A la production d'un certificat de deux médecins constatant l'état » de l'enfant et dressé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du » 7 avril 1845, concernant le mode de justification des droits à la pension » de retraite;

» 2° A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffi- » santes pour subsister. Cette justification sera faite au moyen d'un » certificat à produire par l'autorité communale du lieu de la résidence du » tuteur de l'enfant, document qui sera soumis à l'appréciation du conseil » d'administration de la caisse;

» 3° A l'existence de l'infirmité soit au décès du fonctionnaire ou de

» l'employé, ou de la mère pensionnée, soit au moment où l'enfant atteint » l'âge de dix-huit ans.

» ART. 4. Au 31 décembre de chaque année, la liste des pensions ou » des accroissements accordés en vertu des articles 1er et 2 sera soumise » au conseil d'administration de la caisse, qui fera un rapport à Notre » Ministre de l'Intérieur sur la position de chacun des individus compris » dans la catégorie sus-indiquée.

» La liste soumise au conseil est appuyée de pièces constatant que » l'enfant a encore besoin des secours de la caisse; ces pièces doivent être » produites dans un délai à fixer par le Ministre.

» ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis du conseil d'admi- » nistration, continuer à l'enfant ou à la mère la jouissance de la pension » ou de l'accroissement.

» Tout enfant qui ne se trouvera plus dans les conditions déterminées » par les articles 1er, 2 et 3 ou pour lequel les pièces demandées n'auront » pas été produites dans le délai fixé cessera d'avoir ou de procurer droit » à la continuation soit de la pension, soit de l'accroissement. »

Augmentation du taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments attribués aux préfets des études des athénées royaux et des écoles moyennes entreront dans la liquidation des pensions. — Des arrêtés royaux du 9 novembre 1857 et du 19 mars 1858 ont respectivement fixé au maximum de 1,200 francs et au minimum de 500 francs pour les préfets des athénées royaux, et au maximum de 1,000 francs et au minimum de 400 francs pour les directeurs des écoles moyennes de l'Etat, le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent ces fonctionnaires, entreront dans la liquidation des pensions. Comme la valeur des immeubles occupés par les préfets des athénées et les directeurs des écoles moyennes a subi depuis cette époque une plus-value assez élevée, il a semblé juste de tenir compte de cette augmentation dans la fixation du taux du casuel, et des arrêtés royaux du 16 août 1873 ont porté le taux de ces émoluments au maximum de 1,800 francs et au minimum de 750 francs pour les athénées et au maximum de 1,500 francs et au minimum de 600 francs pour les écoles moyennes, d'après les diverses localités où ces établissements sont institués. (*Voir* Annexes nos 1 et 2.)

Délai de production des titres à faire valoir par les participants à la caisse en faveur de leurs femmes et de leurs enfants. — L'arrêté royal du 15 novembre 1865 porte que les fonctionnaires, attachés à des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, peuvent les faire compter pour la pension éventuelle de la femme et des enfants en souscrivant l'engagement de payer au profit de la caisse les retenues prescrites par les statuts organiques.

Pour les participants qui obtiennent un diplôme, l'engagement doit être

produit au Département de l'Intérieur, sous peine de déchéance dans les six mois à partir de la date du diplôme, et le même délai est accordé aux titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse.

Un grand nombre de demandes ont été adressées pendant la présente période triennale, tendantes à être relevées de la déchéance encourue pour ne pas avoir fait la demande dans le délai prescrit. Ce fait démontrait que les dispositions de l'arrêté royal du 15 novembre 1865 n'étaient que rarement communiquées aux intéressés. Une circulaire du 16 mai 1875, adressée aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat, rappelle les prescriptions de l'arrêté précité pour que des mesures soient prises pour leur exécution. Il est indispensable que le secrétaire-trésorier informe chaque intéressé, dès son entrée en fonctions, des avantages qui peuvent résulter pour lui, au point de vue de la liquidation de la pension éventuelle de la femme et des enfants, en déclarant son intention de faire valoir le diplôme dont il est porteur. Il est à remarquer que l'agent attaché à un établissement communal d'enseignement moyen et participant comme tel à la caisse des instituteurs et professeurs urbains, qui n'a pas fait valoir son diplôme en ladite qualité, ne pourra plus s'en prévaloir lorsqu'il contribuera à la caisse des veuves de l'enseignement moyen.

Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées. — Un arrêté royal pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, détermine, tous les trois ans, le taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, ainsi que des pensions de leurs veuves et de leurs enfants.

L'arrêté qui a fixé le taux pour les années 1873-1875 est du 29 janvier 1873.

Pour la période de 1870-1872, il avait été déterminé par un arrêté royal en date du 24 janvier 1870.

Nous donnons, ci-après, le taux moyen tel qu'il a été fixé pour les deux périodes :

	Période de 1870-1872.	Période de 1873-1875.
Anvers . . . . . fr.	1,112	1,279
Bruxelles, section des humanités. .	1,750	1,953
— — professionnelle. .	1,539	1,698
Bruges	700	700
Gand	700	863
Mons	700	700
Tournai	797	700
Liége	1,336	1,337
Hasselt	700	700
Arlon	793	700
Namur	700	700

Il y a augmentation pour les athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, et diminution pour les athénées de Tournai et d'Arlon.

Pour les athénées de Bruges, de Mons, de Liége, de Hasselt et de Namur, la moyenne est restée la même.

Des participants. — Le nombre total des participants à la caisse était, au 1er janvier 1872, de 949
dont 902 en activité de service, 8 anciens participants qui ont profité du bénéfice de l'article 24 des statuts, et 39 professeurs pensionnés continuant leur participation à la caisse.

Les membres du personnel qui se sont fait immatriculer depuis cette date sont au nombre de :

1872.	49	dont	9	mariés et	40	célibataires ;
1873.	61	—	11	—	50	— ;
1874.	56	—	17	—	39	— ;
1875.	50	—	14	—	36	— .

Les membres qui, par suite de démission, de retraite ou de décès, ont cessé leur affiliation à la caisse, sont au nombre de :

1872.	45	dont	25	mariés et	20	célibataires ;
1873.	43	—	16	—	27	— ;
1874.	42	—	27	—	15	— ;
1875.	34	—	24	—	10	— .

Le nombre des participants en activité de service, au 1er janvier 1876, était donc de 954

A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter :

1° Les professeurs pensionnés qui continuent leur participation à la caisse, à raison des retenues prélevées sur la pension dont ils jouissent à charge du Trésor public. 49

2° Les anciens participants démissionnaires qui ont profité, comme démissionnaires, du bénéfice de l'article 24 des statuts . . 14

Soit un total de participants de. 1,017

Recettes. — Les revenus de la caisse se composent :

A. Des retenues à opérer sur les traitements ; *B.* des intérêts des capitaux placés et des produits extraordinaires.

A. Les retenues prélevées sur les traitements fixes et le casuel des participants se divisent en retenues *ordinaires* et en retenues *extraordinaires*. Les retenues ordinaires sont de 2 p. % sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus; de 1 ½ p. % sur les revenus de moins de 2,000 francs. Les

renseignements concernant ces retenues sont consignés dans les tableaux ci-après :

RETENUES ORDINAIRES.

RETENUES ORDINAIRES.	ANNÉES.	NOMBRE de participants.	MONTANT des retenues.	REVENUS PASSIBLES de LA RETENUE.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE du REVENU par participant.
A 2 p. %.	1872	337	22,188 08	1,109,404	65.84	3,292
	1873	407	24,035 19	1,201,759	59.06	2,953
	1874	362	24,600 18	1,230,009	67.95	3,397
	1875	467	21,900 51	1,095,025	46.89	2,344
A 1 ½ p. %.	1872	485	8,175 74	545,050	16.93	1,128
	1873	502	7,971 15	531,409	15.88	1,059
	1874	470	8,162 27	544,152	17.36	1,158
	1875	379	4,854 95	323,663	12.80	853
A 2 et à 1 ½ p. % (Total).	1872	820	30,363 82	1,654,454	37.02	2,017
	1873	909	32,006 32	1,733,168	35.01	1,906
	1874	832	32,762 45	1,774,161	39.39	2,132
	1875	846	26,755 46	1,418,688	31.62	1,676

RETENUES EXTRAORDINAIRES.

Les retenues extraordinaires se divisent en plusieurs catégories.

La première catégorie comprend la retenue prélevée en cas de nouvelles nominations ; elle monte à la moitié du premier mois si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et au premier mois si le revenu est de 1,200 francs ou au-dessus.

La deuxième catégorie est relative à la retenue prescrite en cas d'augmentation de traitement, soit les deux premiers mois de toute augmentation.

Les sommes perçues sont consignées dans le tableau ci-après :

RETENUES DU CHEF	ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	MOYENNE par PARTICIPANT.
De nouvelles nominations	1872	42	2,918 47	69.48
	1873	44	3,807 38	86.53
	1874	41	3,125 11	76.22
	1875	37	2,959 01	79.43
D'augmentation de traitement.	1872	235	7,512 91	31.97
	1873	311	8,860 74	28.49
	1874	130	7,226 52	55.58
	1875	752	27,937 94	37.15

La troisième catégorie se compose des sommes perçues pour congés, absences et punitions disciplinaires.

Aucune recette de cette nature n'a été faite pendant la période de 1872 à 1875.

La quatrième catégorie concerne la retenue prélevée du chef de mariage; elle est de 1 ½ p. % pendant dix ans.

Les sommes versées de ce chef par les intéressés sont indiquées au tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT par ANNÉE.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1872	281	7,575 46	26.96
1873	270	7,535 34	27.91
1874	269	7,712 81	28.66
1875	281	8,382 13	29.83

L'article 19 des statuts de la caisse de prévoyance du 29 décembre 1852 dispose que si le mari est plus âgé que sa femme de vingt à trente-cinq ans, cette disproportion d'âge donne lieu à une retenue supplémentaire.

Cette retenue est de

1 p. % si la différence est de 20 à 25 ans;
1 ½ p. % — 25 à 30 ans;
2 p. % — 30 à 35 ans.

Les sommes suivantes ont été perçues du chef de disproportion d'âge :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PERÇUES.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1872	10	247 40	24.74
1873	9	283 09	31.44
1874	10	256 65	25.66
1875	13	256 01	19.69

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve, ni pour les enfants issus du mariage, si la femme est moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

La sixième catégorie concerne la retenue pour services militaires; elle est de 2 p. %.

Les sommes perçues de ce chef sont consignées dans le tableau ci-joint :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PERÇUES.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1872	4	120 77	30.19
1873	5	111 44	57.15
1874	4	104 05	26.01
1875	2	93 05	46.52

La septième catégorie est relative aux diplômes admis par la loi du 26 avril 1875.

Les sommes reçues de ce chef s'élèvent, savoir :

En 1872, 4 participants. . . . fr. 158 40;
En 1873, 1 — 408 20;
En 1874, 1 — 106 40;
En 1875, 2 — . . . . . 70 01.

Les retenues prélevées en vertu de l'article 23 des statuts sur les pensions accordées, à charge du Trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, s'élèvent à :

Fr. 2,038 96, pour 1872;
2,259 39, — 1873, plus une somme de fr. 111-34 du chef d'arriérés, soit 2,370 83;
2,662 36, — 1874;
2,643 50, — 1875.

Les versements effectués par des professeurs démissionnaires ou démissionnés qui ont profité du bénéfice de l'article 24 des statuts de la caisse, montent, savoir :

En 1872, à . . . . . fr. 354 76 ;
En 1873, à . . . . . 467 84 ;
En 1874, à . . . . . 479 84 ;
En 1875, à 760 12

B. Les recettes diverses, pour les quatre années, forment un total de fr. 267,871-37, qui se décompose ainsi qu'il suit :

1° Restitutions d'avances faites par d'autres caisses à celle de l'enseignement moyen, pour des parts de pensions liquidées, conformément aux bases de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850 et de l'arrêté royal du 26 août 1856, savoir :

	1872	1873	1874	1875
Caisse centrale . . . . . fr.	3,157 58	5,771 40	4,329 75	4,857 49
Caisse locale d'Anvers	306 36	454 »	147 75	448 16
— de Mons	314 92	»	420 »	168 »
— de Tournai	1,119 75	1,119 75	1,110 71	762 17
— de Liége	1,412 »	1,586 67	1,545 50	1,313 50
Caisse provinciale de Namur	181 »	181 »	181 »	181 »
2° Recettes provenant de versements indûment effectués par les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'Etat et dont la restitution a été faite aux intéressés	983 65	1,183 25	954 06	2,439 04
3° Transferts de retenues abusivement portées à l'avoir d'autres caisses de retraite, mais dont la restitution a eu lieu au profit de la caisse de l'enseignement moyen	114 91	»	»	»
4° Annulations de dépenses ordonnancées par l'administration du Trésor public dont le montant n'a pas été payé et qui ont été annulées après la clôture de chaque exercice, pour être reportées à l'avoir de la caisse.	763 75	603 50	545 70	4 37
5° Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat	53,165 »	55,567 50	58,137 50	60,460 »
TOTAL. . . fr.	61,498 92	66,467 05	67,371 67	72,533 75
TOTAL GÉNÉRAL. . .		267,871 57		

Le tableau suivant présente la récapitulation des recettes de toutes les catégories :

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.												TOTAL GÉNÉRAL des RECETTES.
	A 2 P. C.	A 1 ½ P. C.	Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Du chef de diplômes.	Sur les pensions civiles.	Sur les revenus des démissionnaires et des démissionnés.	Intérêts perçus sur les capitaux placés.	Restitution d'avances faites à d'autres caisses.	Annulations de dépenses.	Transferts de retenues abusivement portées à l'avoir d'autres caisses.	Retenues indûment perçues.	
1872	22,188 08	8,175 74	2,918 47	7,512 91	7,575 46	247 40	120 77	158 40	2,038 96	354 76	53,165 »	6,471 61	763 75	114 91	983 65	113,143 93
1873	24,035 19	7,971 13	3,807 35	8,860 74	7,535 34	283 09	111 44	408 20	2,370 83	467 84	55,567 50	9,112 82	603 50	»	1,183 23	122,318 20
1874	24,600 18	8,162 27	3,125 11	7,226 32	7,712 81	236 63	104 05	106 40	2,662 36	479 84	58,137 50	7,734 41	545 70	»	954 06	121,787 64
1875	21,900 51	4,854 95	2,939 01	27,937 94	8,382 13	256 01	93 05	70 01	2,643 50	760 12	60,460 »	7,730 32	904 37	»	2,439 04	141,370 96

Dépenses. — Les dépenses de la caisse consistent en pensions accordées aux veuves et orphelins, en frais d'administration, en restitution de retenues indûment perçues et en frais de courtage pour le placement des capitaux.

Le nombre des pensions servies pendant les quatre années dont il est rendu compte, a été de :

99, en 1872 ;
109, — 1873 ;
116, — 1874 ;
118, — 1875.

La dépense, y compris les arriérés dus pour les années antérieures et déductions faites des retenues prélevées pour des redevances restant à payer, lors de l'entrée en jouissance de la pension, a atteint la somme de :

Fr. 48,060 25, en 1872 ;
56,318 54, — 1873 ;
61,029 30, — 1874 ;
65,594 10, — 1875,

dont il faut défalquer pour :

1872 . . . . . fr. 6,471 61 ;
1873 . . . . . 9,112 82 ;
1874 . . . . . 7,734 41 ;
1875 . . . . . 7,730 32,

formant la quote-part d'intervention d'autres caisses, de manière que la dépense réelle des pensions n'a été que de :

Fr. 41,588 64, en 1872 ;
47,205 72, — 1873 ;
53,294 89, — 1874 ;
57,863 78, — 1875.

Pendant les quatre années, la dépense pour le service des pensions s'est accrue, en :

1872, de. . . . . fr. 4,755 ;
1873, de. . . . . 13,819 ;
1874, de. . . . . 3,757 ;
1875, de. . . . . 6,498.

D'autre part, le montant des pensions éteintes, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses, est de :

Fr. 4,608, en 1872 ;
1,992, — 1873 ;
2,670, — 1874 ;
2,143, — 1875.

Il restait à servir par la caisse de l'enseignement moyen, savoir :

Au 31 décembre	1872. .	93 pensions montant ensemble à	fr.	38,420 »
—	1873. .	106 —	—	50,247 »
—	1874. .	108 —	—	51,334 »
—	1875. .	111 —	—	55,689 »

Les dépenses diverses se sont élevées à :

Fr. 3,215 25, pour 1872;
1,809 05, — 1873;
3,327 98, — 1874;
2,409 20, — 1875.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

	1872	1873	1874	1875
a) Restitution de retenues indûment perçues . . . . fr.	1,660 62	295 95	1,863 46	806 26
b) Transferts à d'autres caisses	51 86	74 21	»	»
c) Frais d'administration et frais de route	1,440 »	1,371 67	1,409 29	1,539 04
d) Frais de courtage des capitaux acquis	62 77	67 22	55 23	63 90

Il a été dépensé pour l'achat de rentes belges 2 1/2 p. %, savoir :

En 1872,	une somme de	fr. 62,932 23,	pour un capital nominal de	fr. 97,800
En 1873,	—	67,228 50,	—	102,400
En 1874,	—	55,241 »	—	89,200
En 1875,	—	63,905 »	—	104,000

produisant un intérêt annuel de. .	fr. 2,445	pour 1872, soit	. fr. 3 89	p. %
— —	2,560	— 1873, —	. . 3 82	—
— —	2,230	— 1874, —	. . 4 03	—
— —	2,600	— 1875, —	. . 4 07	—

Les recettes et les dépenses de la caisse se sont élevées, pendant chacune des quatre années, aux chiffres suivants :

	1872	1873	1874	1875
Recettes. . . fr.	112,789 87	122,318 20	121,787 64	141,370 96
Dépenses . . .	51,275 50	58,127 59	64,357 28	68,003 30
Excédant . . .	61,514 57	64,190 61	57,430 36	73,367 66

L'excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

A la date du 31 décembre, la caisse possédait un capital nominal, en rente belge 2 1/2 p. %, de

	1872	1873	1874	1875
	fr. 2,218,400 »	2,299,290 »	2,388,400 »	2,492,400 »
produisant un intérêt annuel de . . . fr.	55,460 »	57,482 25	59,710 »	62,310 »

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.

A. PERSONNEL.

Aucune mesure n'est venue modifier les attributions des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, telles qu'elles ont été réglées par l'arrêté royal du 10 juin 1852.

Lors de la réorganisation de ces écoles au point de vue des traitements, par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, le nombre des catégories d'écoles a été réduit de trois à deux, mais il n'en est pas résulté *hic et nunc* que les établissements qui passaient dans la 2e catégorie se soient vus dans l'obligation d'augmenter le nombre des régents et des instituteurs. Le cadre du personnel a pu rester le même.

Les seuls changements qui aient été opérés sont les suivants. C'est d'abord la suppression des *assistants* : il n'y a plus dans la section préparatoire que des instituteurs. Ceux-ci et les régents ne sont plus, comme sous l'ancienne organisation, des premiers, des seconds, des troisièmes, voire même des quatrièmes régents ou instituteurs, etc., mais des régents de première et de seconde classe. L'avancement est rendu moins lent. Nous verrons plus loin dans quelles proportions les traitements ont été augmentés.

Création d'une place de troisième régent dans une école moyenne. — L'école moyenne de l'État, à Péruwelz, comptait, au 10 novembre 1873, 220 élèves, dont 74 dans la section moyenne proprement dite.

Le service des classes ne pouvait être fait avec fruit dans de telles conditions par deux régents seulement; le moment semblait venu de compléter le personnel enseignant, conformément au cadre arrêté pour les écoles de la catégorie intermédiaire.

La ville ayant consenti à augmenter son subside d'une somme égale au traitement normal attribué aux fonctions, le Gouvernement a nommé un troisième régent à cet établissement. Les autres avantages accessoires de ce nouveau titulaire ont été prélevés, comme d'ordinaire, sur le budget du Ministère de l'Intérieur.

Mesures prises pour remédier à une situation difficile à l'école moyenne d'Anvers par suite de l'absence de plusieurs professeurs. — Dans le courant de l'année 1873, l'école moyenne de l'État, à Anvers, s'est trouvée dans une situation fâcheuse par suite de l'absence et de la maladie de plusieurs membres du corps enseignant.

Comme remède à ce mal, le bureau administratif avait proposé de remplacer les professeurs absents par des suppléants, et de payer ceux-ci,

mi-partie au moyen d'un crédit extraordinaire à solliciter du conseil communal d'Anvers, et mi-partie au moyen d'une allocation sur les fonds de l'État.

M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen fut chargé d'aller prendre, d'accord avec le bureau administratif, les mesures nécessaires pour obvier à l'absence des titulaires; quant à des professeurs intérimaires, le Gouvernement n'en avait pas à sa disposition. D'ailleurs il lui eût été impossible de faire face à une part quelconque des frais de cette suppléance : le budget du Département de l'Intérieur ne contenait aucune allocation qui le permît; pour créer les ressources nécessaires il eût fallu demander aux Chambres un crédit spécial, et le moindre inconvénient de cette manière de procéder eût été de poser un précédent dérogeant à tous les principes admis depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850.

En effet, en dehors de la dotation des écoles moyennes de l'État, telle qu'elle est fixée par la loi et qui est entièrement absorbée, les crédits que la Législature a sucessivement votés en vue d'augmenter cette dotation ont une affectation toute spéciale, bien déterminée.

Le Gouvernement n'est jamais intervenu et n'a pu intervenir dans des dépenses extraordinaires du genre de celles auxquelles il se serait agi de faire face à Anvers.

Cependant, plein de sollicitude pour l'école moyenne d'Anvers et n'ayant en vue que la prospérité de cette institution, il fit à son tour une proposition qui semblait de nature à concilier toutes les exigences.

Il proposait d'accorder un congé aux trois professeurs que la maladie continuait à retenir chez eux, en leur conservant, sur la caisse de l'école, les deux tiers de leur traitement ordinaire, ce qui était plus avantageux qu'une mise en disponibilité avec un traitement d'attente, d'ailleurs complétement impossible en ce moment, car le crédit des disponibilités était absorbé. On leur accorderait immédiatement des suppléants auxquels serait alloué le tiers restant du traitement de chacun des titulaires; une somme égale à ce tiers serait accordée par la caisse communale et les intéressés toucheraient de plus la part ordinaire de boni.

Les ressources des autres professeurs n'auraient nullement eu à souffrir de l'adoption d'une pareille combinaison; la ville seule aurait eu à supporter, pendant un certain temps, un surcroît de dépense, qui de la sorte n'était pas bien considérable.

On pouvait dans tous les cas attendre le moment où il aurait été possible de prélever sur les fonds du Trésor un traitement d'attente pour l'un ou pour l'autre des professeurs ou bien remplacer et même à la rigueur mettre à la pension ceux d'entre eux qui n'auraient pu reprendre leur service.

Cette proposition a été en partie acceptée par le bureau administratif. Seulement ce collége a demandé que les trois professeurs malades conservassent l'intégralité de leur traitement, et que le Gouvernement garantît sur les fonds de l'État, à chacun des professeurs suppléants : 1° le minerval permanent; 2° le traitement supplémentaire, et 3° l'augmentation de

traitement. De son côté, le conseil communal prendrait à sa charge les traitements fixes des trois intérimaires, qui n'auraient pas droit au partage du boni pendant leur intérim.

C'est ce qui a eu lieu. Le conseil communal ayant voté le crédit nécessaire, le Gouvernement a pourvu immédiatement à la désignation de trois personnes pour remplacer les professeurs absents.

Absences fréquentes d'un régent. — Un régent d'école moyenne, dont la famille habitait une localité voisine, allait la rejoindre à la moindre indisposition de l'un des siens.

Ces absences nuisaient à la prospérité de l'école moyenne et provoquaient des plaintes légitimes de la part des parents.

M. le président du bureau administratif a invité ce régent, au nom du Ministre, à faire cesser, au plus tôt, cet état de choses et il l'a engagé à s'établir avec sa famille au siége de l'école moyenne, s'il ne voulait compromettre sa carrière par suite de mesures disciplinaires qui devraient être prises à son égard.

Serment. — Aux termes de la circulaire du 29 juin 1868 (sixième rapport triennal sur l'enseignement moyen, annexe n° XLIV, page 154), tous les membres du personnel de l'enseignement moyen sont tenus de prêter serment dès qu'ils se trouvent revêtus d'un mandat régulier. La circulaire n'admet que deux exceptions : l'une pour des ecclésiastiques appelés à donner l'enseignement religieux; l'autre, pour les professeurs, etc., qui n'ont qu'un mandat provisoire.

Pendant la période triennale, un instituteur communal et un sous-instituteur primaire communal qui avaient été nommés le premier, surveillant, et le second, instituteur dédoublant dans une école moyenne de l'État, ont été obligés de prêter de rechef serment en leur nouvelle qualité, bien qu'ils l'eussent fait déjà en leur qualité d'instituteur et de sous-instituteur primaire communal.

Cette jurisprudence est conforme à une décision du 23 novembre 1854, insérée textuellement au premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, page 346. Toute première nomination conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'État, entraîne l'obligation, pour le titulaire, de prêter serment, conformément à la loi du 1er juin 1850. La décision prévoit même l'obligation d'un nouveau serment, pour le cas où le professeur passerait dans une autre position salariée par l'État.

Congé sollicité en faveur d'un maître de dessin pour assister à des conférences de pédagogie pratique. — Décision négative. — L'Académie royale des Beaux-arts d'Alost avait sollicité pour le maître de dessin de l'école moyenne de l'État les congés nécessaires pour aller assister à des conférences sur le dessin à Gand.

Cette demande n'a pu être accueillie.

L'intéressé n'était chargé du dessin, à l'école moyenne, que d'une façon accessoire. Ses fonctions principales étaient celles de troisième régent et il devait donner en cette qualité une partie de l'enseignement littéraire et scientifique.

Le directeur et le bureau administratif de l'école moyenne avaient émis un avis dans ce sens.

Cumuls. — Pendant la période triennale 1873-1875, on a autorisé les cumuls suivants :

En 1873 : Un régent a été autorisé à donner un cours de français et un cours d'histoire et de géographie au collége communal annexé à l'école moyenne à laquelle il appartient ;

Un maître de musique à donner un cours de musique au pensionnat des frères maristes établi dans la ville siége de l'école moyenne ;

Deux régents ont été autorisés, l'un, à donner un cours de flamand, et l'autre, un cours d'arithmétique, en sixième, aux élèves du collége communal établi dans la même ville ; le dernier a, en outre, été chargé d'un cours spécial de flamand, organisé pour les élèves wallons ou français ;

Un instituteur et maître de dessin a été autorisé à accepter les fonctions de professeur à l'école de dessin de la même localité ;

Un régent à accepter les fonctions de professeur de mécanique et de physique à l'école industrielle de la même localité ;

Un régent et maître de dessin en partage à accepter les fonctions de professeur à l'école communale de dessin de la même ville ;

Un maître de musique d'une école moyenne à cumuler avec ses fonctions celles d'employé à l'état civil ;

Un régent à accepter les fonctions de professeur au collége et à l'école industrielle établis dans la même localité ;

Le maître de musique du même établissement à accepter les fonctions de professeur à l'école de musique de la ville siége de l'école moyenne ;

Un régent à accepter les fonctions de professeur de dessin à l'école normale de la même localité ;

Un instituteur à remplir également les fonctions d'aide-surveillant, à la section normale annexée à l'école moyenne ;

Un directeur à donner un cours d'anglais.

En 1874 : Un instituteur a été autorisé à donner un cours d'anglais aux deux classes supérieures de l'établissement auquel il est attaché ;

Un instituteur à donner un cours communal de flamand ;

Un régent à accepter les fonctions de professeur de géométrie à l'école industrielle établie au siége de l'école moyenne ;

Un directeur à donner un cours particulier de langue allemande ;

Un régent à remplir les fonctions de bibliothécaire de la bibliothèque

populaire de la commune siége de l'école moyenne à laquelle il est attaché;

Un régent à donner un cours d'arithmétique aux élèves d'un pensionnat de demoiselles établi dans la ville siége de l'école moyenne.

En 1875: Un régent à accepter la direction d'une société d'harmonie;

Un instituteur et maître de dessin à donner un cours de dessin dans le collége de jésuites, établi dans la même ville;

Le professeur de religion de cet établissement à accepter les fonctions d'aumônier de la maison d'arrêt de la même ville;

Un régent à donner un cours de latin aux élèves du cours spécial d'humanités annexé à l'école moyenne.

Un régent a été chargé d'un cours spécial de flamand;

Plusieurs régents ou instituteurs cumulent, en outre, avec leurs fonctions principales, celles de maître de dessin, de maître de musique ou de maître de gymnastique.

Dans toutes les autorisations de cumul, il est toujours sous-entendu que l'exercice des fonctions accessoires ne peut porter aucun préjudice à l'accomplissement par l'intéressé de ses fonctions principales.

Demande de cumul. — Refus. — Un second instituteur dédoublant avait sollicité l'autorisation de représenter une compagnie d'assurances.

Cette demande n'a pas été accueillie.

Il résultait des rapports de l'inspection que cet instituteur manquait de zèle et qu'il ne remplissait pas ses devoirs d'une manière satisfaisante.

On lui a fait savoir qu'il était à désirer, s'il avait des loisirs, qu'il les employât à étudier et à se perfectionner.

Dispense du diplôme légal. — Aucune dispense de diplôme n'a été accordée pendant l'année scolaire à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.

Décisions négatives sur des demandes de dispense. — On sait que les dispenses de diplôme ne s'accordent que sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Ce collége, par principe, n'émet d'avis que lorsqu'il s'agit d'une place déterminée, pour laquelle il ne se présenterait pas de candidat porteur du diplôme nécessaire. En d'autres termes : d'après la jurisprudence admise par lui, les dispenses ne s'accordent pas dans l'intérêt des personnes, mais dans l'intérêt du service.

C'est pour ce motif que l'on n'a pas accueilli une requête d'un candidat en sciences naturelles, qui sollicitait la dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur sans préciser la place pour laquelle il demandait cette dispense.

Un instituteur d'une école moyenne de l'État avait sollicité la même dispense, afin de pouvoir être promu au grade de régent.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à l'unanimité de ses membres, a émis un avis défavorable.

Il a fait valoir qu'il y avait, au moment où la demande lui était soumise, vingt-neuf professeurs agrégés qui attendaient une nomination de régent et qu'il avait fallu leur confier, faute de mieux, des fonctions d'instituteurs dans les sections préparatoires des écoles moyennes.

Professeur décoré. — Par arrêté royal du 13 novembre 1874, M. Arens, P., directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Louvain, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Directeurs honoraires. — Deux nominations honorifiques ont été faites, pendant la période triennale, dans le personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat. Ce sont MM. Lust, Auguste-Désiré, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Turnhout, et Hins, Désiré-Joseph, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Virton. Admis à faire valoir leurs droits à la pension, ils ont été autorisés, le premier, par arrêté royal du 22 septembre 1874, et le second, par arrêté royal du 1er septembre 1875, à porter le titre de directeur honoraire.

Professeurs en disponibilité. — Le nombre des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État en disponibilité, au 1er janvier 1873, était de : un directeur, deux régents, quatre instituteurs et un assistant.

Par divers arrêtés royaux ou ministériels, ont également été mis en disponibilité, pendant la période triennale, savoir :

En 1873 : Un second régent, avec traitement;

Un troisième régent, sans traitement;

Un instituteur et maître de gymnastique, sans traitement;

Un deuxième instituteur dédoublant, sans traitement;

Un premier instituteur et maître de dessin, avec traitement.

En 1874 : Un instituteur, avec traitement;

Un premier régent, avec traitement;

Un troisième régent, avec traitement;

Un premier régent, sans traitement;

Un deuxième instituteur dédoublant, sans traitement.

En 1875 : Un premier instituteur dédoublant, avec traitement;

Deux assistants, avec traitement;

Un instituteur, avec traitement;

Un premier et un troisième régent, avec traitement.

A la fin de 1875, il restait en disponibilité trois régents, quatre instituteurs et un assistant, avec traitement, et deux régents et quatre instituteurs, sans traitement.

Régent dispensé de satisfaire à l'engagement de se tenir pendant cinq

années à la disposition du Gouvernement. — Le Gouvernement tient fermement la main à ce que les professeurs agrégés, anciens élèves boursiers des écoles normales d'enseignement moyen, observent l'engagement qu'ils ont contracté de rester pendant cinq ans, après leur sortie de l'école, à la disposition de l'État, pour servir dans un établissement public d'enseignement.

Bien que cette période de cinq années ne fût pas écoulée pour lui, un régent d'école moyenne a été autorisé à solliciter une place dans l'administration des postes et télégraphes, l'état de sa santé le forçant à abandonner pour toujours la carrière de l'enseignement.

Mises à la retraite. — Pendant la période triennale de 1873-1875, treize membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, savoir :

En 1873, deux directeurs, un deuxième instituteur, un maître de musique et un maître de gymnastique;

En 1874, deux directeurs, un premier régent et un maître de gymnastique;

En 1875, un directeur, un quatrième régent et maître de gymnastique et deux maîtres de musique.

Démissions. — Le nombre des démissions s'est élevé pendant cette période à quarante-quatre, savoir :

En 1873, quatre régents dont un régent spécial d'humanités, cinq instituteurs, dont deux dédoublants, cinq assistants dédoublants, deux maîtres de musique, un maître de dessin, un maître de gymnastique et deux surveillants;

En 1874, deux professeurs de religion, trois instituteurs dont deux dédoublants; quatre assistants dont un dédoublant, deux maîtres de musique et un maître de gymnastique.

En 1875, trois régents, dont un régent spécial d'humanités, un instituteur dédoublant, deux assistants et six maîtres de gymnastique.

Peines disciplinaires. — Un régent d'école moyenne qui s'était permis de tenir, dans un lieu public, des propos grossiers à l'adresse d'un membre du bureau administratif, a dû être rappelé au respect des convenances et de sa propre dignité.

Ces faits regrettables auraient dû entraîner une mesure plus grave à l'égard de l'inculpé; mais le membre du bureau administratif qui avait été offensé, ayant demandé que le Gouvernement n'infligeât pas un blâme officiel au coupable, celui-ci a été prévenu que si de nouvelles plaintes devaient surgir à sa charge une mesure sévère serait prise contre lui.

Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'infliger un blâme à un régent d'école moyenne qui avait manqué gravement au respect et à la déférence que l'on doit à son directeur.

Le régent incriminé avait demandé une enquête, qui lui a été refusée. Cette enquête n'aurait point détruit ce qu'il y avait de constant, c'est que le régent avait manqué à son chef immédiat.

D'autre part, en accordant l'enquête, l'autorité supérieure aurait eu l'air de mettre en doute, ne fût-ce qu'un instant, la véracité d'un homme qui méritait toute confiance, d'un directeur plein de tact et d'aménité.

Deux instituteurs d'une école moyenne ont aussi été rappelés à l'observation de leurs devoirs et au respect d'eux-mêmes. L'un, pour le peu de soin qu'il mettait dans l'accomplissement de ses fonctions; l'autre, pour la conduite peu digne qu'il tenait en dehors de l'école.

Le bureau administratif leur a donné un sévère avertissement; il leur a rappelé leurs devoirs et leur a fait connaître que si de nouvelles plaintes se produisaient ils seraient immédiatement déchargés de leurs fonctions.

Un instituteur refusait de payer à son père vieux et infirme la pension alimentaire qu'il s'était engagé à lui fournir.

Sur la plainte de ce dernier, le Gouvernement a cru devoir rappeler à ce fils l'accomplissement de ses devoirs filiaux.

Un second instituteur dédoublant d'une école moyenne avait fait circuler dans les classes, malgré la défense, des listes de souscription et avait été de ce chef suspendu pour un jour par son directeur. Cette peine a été confirmée, et de plus, comme le coupable avait refusé d'obtempérer à l'ordre que lui avait donné le président du bureau administratif, de restituer aux élèves le produit de leur souscription, et qu'il avait ainsi manqué ouvertement au respect qui était dû à ce fonctionnaire, un blâme sévère lui a été infligé, en présence du directeur de l'école, et mention de cette peine a été faite dans le registre du personnel.

Un deuxième instituteur dédoublant qui s'était rendu coupable de plusieurs actes d'insubordination envers le directeur de l'école moyenne à laquelle il était attaché, a reçu un avertissement. D'après les ordres du Ministre, il a été invité à se rendre dans le cabinet du président du bureau administratif qui lui a recommandé, en présence du directeur, de se montrer plus circonspect dans sa conduite et qui lui a rappelé ses devoirs, notamment la déférence qu'il doit à ses supérieurs.

Professeurs déchargés de leurs fonctions. — Pendant la période triennale, deux régents qui avaient sollicité, l'un sa mise en disponibilité et l'autre sa démission, ont été déchargés de leurs fonctions, par mesure d'ordre, pour avoir abandonné leur poste avant qu'une décision fût intervenue sur leur demande.

Naturalisations. — Aucun membre du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État n'a été dans le cas d'obtenir la naturalisation, pendant la période triennale de 1873-1875.

Professeurs décédés. — Seize membres du personnel enseignant des

écoles moyennes de l'État sont décédés pendant la période triennale, savoir :

En 1873, un premier régent, un troisième régent, un instituteur, deux maîtres de musique et un maître de dessin ;

En 1874, un directeur, un troisième régent, un premier instituteur dédoublant, un professeur de religion et un maître de musique;

En 1875, un régent chargé d'un cours d'allemand, un instituteur, un deuxième instituteur dédoublant, un assistant et un maître de gymnastique.

B. Traitements.

Augmentations de traitements du personnel. (Arrêté royal du 14 juillet 1875.) — Le huitième rapport triennal est entré dans certains détails au sujet de la position qui était faite au personnel enseignant des écoles moyennes de l'État par les différents arrêtés et règlements en vigueur à la date de ce rapport.

Un tableau présentant pour les trois catégories d'écoles moyennes les chiffres des avantages dont jouissaient les directeurs, les régents et instituteurs, démontrait que le taux le plus élevé du revenu ordinaire que ces fonctionnaires pouvaient atteindre, était :

1° *Dans les écoles de la catégorie inférieure.*

Directeur.	fr.	1,950
Premier régent.		1,750
Deuxième régent		1,550
Instituteur		1,350
Assistant.		1,150

2° *Écoles de la catégorie intermédiaire.*

Directeur.	fr.	2,350
Premier régent.		1,950
Deuxième régent		1,750
Troisième régent.		1,550
Premier instituteur		1,450
Deuxième instituteur.		1,250

3° *Écoles de première catégorie.*

Directeur.	fr.	2,850
Premier régent.		2,050
Deuxième régent		1,950
Troisième régent.		1,950
Quatrième régent.		1,850
Premier instituteur		1,450
Deuxième instituteur.		1,350

Tout directeur, régent ou instituteur recevait un traitement minimum, puis, au bout de trois ans, un traitement moyen, et enfin, après trois nouvelles années, un traitement maximum. C'est ce traitement maximum qui est mentionné ci-dessus et dans lequel étaient comprises : 1° une indemnité annuelle de 200 francs, constituant la part de minerval garantie par le Gouvernement, 2° les augmentations de traitement votées en 1857 et en 1863.

Or, tout instituteur qui débutait, et qui par cela même entrait dans une école de seconde ou de troisième catégorie, pouvait arriver, au bout de six ans, à un traitement de 1,250 francs. S'il devenait premier instituteur, il lui fallait six nouvelles années pour pouvoir prétendre à 1,350 ou à 1,450 francs.

Il en était de même d'un régent : 1,550 francs étaient le maximum du traitement de début, après six années de services.

Si l'on tient compte de cette situation, on constatera combien plus large et plus avantageuse est la nouvelle organisation des traitements consacrée par l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

Le rapport au Roi que nous avons inscrit dans le texte du présent rapport, au chapitre des athénées, entre à l'appui du système, dans certaines considérations auxquelles nous nous référons; nous croyons pouvoir ici nous borner à opposer des chiffres à des chiffres.

Toutefois, il importe avant tout que nous exposions sommairement l'organisation que nous avons à justifier.

Aux termes de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les régents des écoles moyennes et les instituteurs des sections préparatoires sont divisés, sous le rapport des traitements, en deux classes :

Tout régent ou tout instituteur, à son entrée dans l'enseignement moyen de l'Etat, est nommé régent ou instituteur de seconde classe.

Il pourra être nommé régent ou instituteur de première classe après six années révolues de services en qualité de régent ou instituteur de seconde classe.

Les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront, pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux directeurs, régents et instituteurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'Etat.

Les traitements, à l'exception de ceux des professeurs de religion, des maîtres et des surveillants, sont réglés par maximum et par minimum.

Le taux des traitements des directeurs, des professeurs de religion, des régents et des instituteurs, est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	ÉCOLES DE 1re CATÉGORIE.		ÉCOLES DE 2e CATÉGORIE.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur . . . . . (Classe unique)	2,800	3,200	2,500	2,800
Professeur de religion . . . (Classe unique.)	»	1 500	»	1,100
Régent de :				
2e classe.	1,900	2,100	1,700	1,900
1re —	2,200	2,400	2,000	2,200
Instituteur de :				
2e classe.	1,500	1,700	1,400	1,600
1re —	1,800	1,900	1,700	1,800

Les directeurs et les régents et instituteurs de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Les régents et instituteurs de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum de cette classe.

Traitement exceptionnel prévu par l'arrêté royal du 14 juillet 1875. — Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de première classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Frais de déplacement des directeurs, régents, etc. — Chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un directeur, régent ou instituteur passe d'une école à une autre école de même catégorie, il pourra être accordé à ce membre du personnel enseignant, si le changement a lieu avant l'époque à laquelle il a droit à une augmentation de traitement conformément au présent arrêté, une indemnité représentant la moitié au moins de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement droit.

Mode d'intervention des communes dans les frais des écoles moyennes de l'État. — La somme de 200,000 francs, portée dans le budget de l'État en faveur des écoles moyennes, conformément à l'article 25 de la loi du 1er juin 1850, reste répartie telle qu'elle l'a été en exécution de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

Dans le cas où l'allocation payée par le Trésor public, le produit de la rétribution des élèves et le produit des donations, fondations ou legs ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses, la commune intervient par une subvention au moins égale au tiers de la dépense, le tout sans préjudice aux conventions particulières entre elle et le Gouvernement.

Cette somme est versée par la commune dans la caisse de l'école moyenne; la commune y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique, et, s'il y a lieu, pour les dépenses relatives à la constitution d'un supplément à titre de minerval et à l'augmentation du personnel en cas de dédoublement des cours.

Frais de dédoublement des cours. — Toute augmentation de personnel jugée nécessaire est décidée sur l'avis du bureau administratif et du conseil communal intéressés.

La dépense à résulter du traitement du nouveau titulaire est couverte pour un tiers au moins par une allocation communale.

Il en est de même des augmentations successives que ce traitement subit.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, toute augmentation de traitement qui, par suite de la première application de l'arrêté, n'atteindrait pas pour les directeurs, régents et instituteurs, quelle que soit la classe dans laquelle ils sont rangés, au moins 200 francs, a pu être portée à cette somme à valoir sur les augmentations ultérieures.

Des dispositions seront prises, dit l'arrêté royal, pour régler la position des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. Transitoirement les traitements dont ces maîtres jouissent à la date du 14 juillet 1875 ont été augmentés de 15 p. %, s'ils n'occupaient pas une autre fonction rémunérée.

Comparons les chiffres des traitements nouveaux à ceux que nous avons cités plus haut, et nous arriverons au résultat consigné dans le tableau ci-après :

	TRAITEMENT MAXIMUM que pouvait atteindre, après 12 années de services, sous le régime antérieur à l'arrêté royal du 14 juillet 1875				TRAITEMENT MAXIMUM que peut atteindre, après 9 années de services, sous le régime de l'arrêté royal du 14 juillet 1875			
		Écoles de 3e catégorie.	Écoles de 2e catégorie.	Écoles de 1re catégorie.			Écoles de 2e catégorie.	Écoles de 1re catégorie.
Un instituteur .	fr.	1,350	1,450	1,450	Un instituteur.	fr.	1,800	1,900
Un régent . .	»	1,750	1,750	1,950(1)	Un régent . .	»	2,200	2,400

Il est à remarquer que le traitement nouveau est un traitement ordinaire proprement dit. Il n'est pas, comme l'ancien traitement, composé d'éléments divers, tel que le minerval garanti par le Gouvernement.

L'arrêté royal du 14 juillet 1875 a voulu que sous ce rapport la position des membres du personnel enseignant pût s'améliorer encore, et il a invité toutes les villes siéges d'écoles moyennes de l'État à assurer sur leurs fonds

(1) Un 1er régent d'école moyenne de 1re catégorie pouvait obtenir au maximum 2,050 francs.

à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, une somme de 150 francs au moins, « qui sera considérée comme part de minerval scolaire, indépendante du boni éventuel » (art. 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875).

Vingt et une des cinquante écoles moyennes ont répondu jusqu'ici à cette invitation. Nous en donnons le relevé ci-après.

Relevé des villes et communes qui, aux termes des dispositions de l'art. 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, ont consenti à assurer sur leurs fonds à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, attachés à l'école moyenne de l'État établie en leur localité, une somme de 150 francs au moins comme part de minerval scolaire indépendante du boni éventuel.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	ALLOCATION portée au budget.	PART afférente à chacun des ayants-droit.	FONCTIONS DES AYANTS-DROIT.	DATE de la séance du Conseil dans laquelle la résolution a été adoptée.	DATE à partir de laquelle l'indemnité prendra cours.
	Fr.	Fr.			
Anvers.	4,400	200	Directeur, professeur de religion, régents et instituteurs.	22 janvier 1876	1er janvier 1876
Malines	1,350	150	Directeur, régents et instituteurs.	7 septembre 1875	1er janvier 1875
Hal	1,500	150	Directeur, professeur de religion, régents et instituteurs.	—	1er janvier 1875
Bruges.	1,350	150	Directeur, régents et instituteurs. *N. B.* Cette somme n'a été votée que sous la réserve expresse que le boni éventuel des comptes ne serait point partagé, ainsi que sous les conditions et restrictions de l'art. 23 de la loi du 1er juin 1850 et de l'art. 21 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 réglant l'organisation générale des écoles moyennes de l'Etat, telles qu'elles ont été déterminées par la délibération du Conseil communal en séance du 21 août 1852. Déjà une allocation spéciale de 900 francs avait été portée au budget de cet établissement à titre de minerval communal, soit 100 francs pour chacun des directeur, régents et instituteurs. — L'augmentation réelle n'est donc que de 450 francs.	4 mars 1876	1er janvier 1876
Furnes.	900	150	Directeur, régents et instituteurs.	11 septembre 1875	1er janvier 1876
Ypres	1,050	150	Directeur, régents et instituteurs.	20 septembre 1875	1er janvier 1875
Gand	1,800	150	Directeur, régents et instituteurs.	31 janvier 1876	1er janvier 1875
Ath	1,050	150	Directeur, régents et instituteurs.	24 avril 1876	1er janvier 1876
Braine-le-Comte.	900	150	Directeur, professeur de religion, régents et instituteurs.	27 mai 1876	1er janvier 1876
Mons	750	150	Directeur, régents et instituteurs.	28 septembre 1875	1er janvier 1876
Pâturages. . . .	1,050	150	Directeur, professeur de religion, régents et instituteurs.	18 mars 1876	1er janvier 1876
Péruwelz. . . .	800	100	Directeur, régents et instituteurs.	1er mars 1876	1er janvier 1877
Soignies	300	150	Directeur Castaigne, Paternostre instituteur.	17 août 1876	1er janvier 1877
Huy	1,050	150	Directeur, régents et instituteurs.	17 septembre 1875	1er janvier 1875

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	ALLOCATION portée au budget.	PART afférente à chacun des ayants-droit.	FONCTIONS DES AYANTS-DROIT.	DATE de la séance du Conseil dans laquelle la résolution a été adoptée.	DATE à partir de laquelle l'indemnité prendra cours.
	Fr.	Fr.			
Spa	1,350	150	Directeur, régents et instituteurs.	30 août 1875	1er janvier 1875
Waremme . . .	900	150	Directeur, régents et instituteurs.	25 février 1876	1er janvier 1876
Saint-Trond . .	525	75	Directeur, professeur de religion, régents et instituteurs.	17 septembre 1875	1er janvier 1876
Tongres.	. . . .	. . .	La ville garantit aux directeur, régents et instituteurs de l'école moyenne, un minerval minimum de 150 francs, y compris le boni éventuel du compte.	6 mai 1876	1er janvier 1875
Neufchâteau . .	900	150	Directeur, professeur de religion, régents et instituteurs.	17 août 1875	1er janvier 1876
Virton.	600	150	Directeur et régents	9 décembre 1876	1er janvier 1877
Couvin.	900	150	Directeur, régents et instituteurs.	17 janvier 1876	1er janvier 1876

Il serait à désirer que cet exemple fût plus généralement suivi.

Une circulaire du 18 février 1876, adressée aux administrations communales en retard de se prononcer, a insisté vivement pour qu'elles prissent une résolution favorable aux intérêts des membres du personnel enseignant ; nous la reproduisons ci-après en la recommandant de nouveau à l'attention toute spéciale de qui de droit :

« Lorsque par l'article 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État au point de vue des traitements, le Gouvernement invitait les villes et communes, siéges de ces établissements, à assurer sur leurs fonds à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, une somme de 150 francs au moins, comme part de minerval, il se croyait fondé à espérer que cet appel rencontrerait l'adhésion générale.

» Il n'en a pas été ainsi pour votre localité, Messieurs, et je le regrette vivement. L'organisation nouvelle qu'a consacrée l'arrêté royal prérappelé ne peut être complète et efficace qu'à la condition que les communes s'imposent le surcroît de sacrifices qu'on réclame d'elles.

» D'autre part, il n'est que juste que ces communes interviennent, au moment où l'État vient d'attribuer à lui seul au personnel enseignant des écoles moyennes une augmentation de crédit de plus de 182,000 francs, et de porter ainsi à au delà de 600,000 francs sa dotation, que la loi du 1er juin 1850 ne fixait qu'à 200,000 francs seulement.

» Je viens insister auprès de vous, Messieurs, pour que vous saisissiez le conseil communal d'une proposition répondant au vœu de l'arrêté royal du 14 juillet dernier, et le conseil, j'en ai la conviction, ne manquera pas de faire droit à une demande dont la légitimité et l'opportunité ne sauraient être mises en doute.

» Vous voudrez bien, Messieurs, me faire connaître la suite qu'aura reçue la présente communication. »

Part d'intervention des communes dans les frais du personnel, d'après la réorganisation des traitements. — Pour les écoles moyennes, comme pour les athénées, le Gouvernement a dû, avant de rien décider quant au mode de réorganisation des traitements dans ces établissements, connaître d'après des bases certaines, l'intervention des communes dans les frais du personnel enseignant.

Une circulaire a demandé que les conseils communaux s'engageassent par une délibération expresse à ce que le crédit voté par eux au budget de 1874, comme part contributive de la commune dans les dépenses de l'école moyenne de l'État, soit considéré comme un minimum au-dessous duquel on ne descendra pas à l'avenir.

Voici le relevé des sommes qui figuraient au budget des différentes écoles :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	ALLOCATION COMMUNALE portée au budget de l'exercice de 1874.		*Observations.*
	Subside ordinaire.	Mobilier classique.	
	Fr.	Fr.	
École moyenne de l'Etat, à Anvers.	16,350	3,000	(1) Y compris une indemnité de 100 francs au professeur de musique.
— Boom	(1) 2,450	200	(2) Y compris 2,700 francs pour les cours latins ; 700 francs pour le traitement d'un 2e instituteur dédoublant ; 400 francs de supplément de traitement au professeur de religion et 700 francs pour indemnités aux professeurs chargés des cours d'anglais et d'allemand.
— Lierre	(2) 8,800	350	
— Malines	6,940	500	
— Turnhout.	(3) 3,800	250	
— Aerschot	1,700	»	(3) Y compris un subside spécial de 500 francs pour le cours de langues modernes.
— Diest	2,975	50	
— Hal	3,000	500	(4) Y compris 1,500 francs pour les traitements d'un surveillant et d'un maître d'anglais.
— Jodoigne.	1,500	300	(5) Y compris 900 francs à titre de supplément de traitement au personnel enseignant.
— Louvain	(4) 3,775	450	(6) Y compris 1,800 francs pour les traitements ordinaires de deux instituteurs dédoublants et 400 fr. pour indemnités aux professeurs d'anglais et d'allemand.
— Wavre.	3,375	100	
— Bruges.	(5) 6,871	600	(7) Non compris un subside spécial de 1,600 francs, alloué par la commune, à titre de supplément de boni au personnel enseignant.
— Furnes.	3,645	100	
— Nieuport.	1,600	100	
— Ypres	3,750	500	
— Alost	(6) 6,525	540	
— Gand	(7) 5,075	1,800	
— Renaix.	2,350	150	
— Ath	2,400	300	
— Beaumont	600	15	
— Braine-le-Comte . .	2,665	30	
— Gosselies.	5,800	350	
— Houdeng-Aimeries. .	100	25	
A reporter.	96,046	10,180	

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	ALLOCATION COMMUNALE portée au budget de l'exercice de 1874. Subside ordinaire.	Mobilier classique.	*Observations.*
	Fr.	Fr.	
Report.	96,046	10,180	(1) Y compris 500 francs de supplément de traitement au directeur.
Ecole moyenne de l'Etat, a Mons.	1,120	80	(2) Y compris une somme de 1,200 francs pour le traitement du professeur d'anglais et d'allemand.
— Pâturages.	(1) 2,000	100	(3) Y compris 850 francs pour supplément de traitement au personnel enseignant.
— Péruwelz.	2,850	150	
— Rœulx.	1,690	200	
— Saint-Ghislain . . .	2,800	100	
— Soignies	3,900	200	
— Thuin	6,625	200	
— Huy.	1,975	25	
— Limbourg.	2,650	300	
— Spa	(2) 8,100	400	
— Stavelot	2,000	200	
— Visé.	925	75	
— Waremme	1,165	50	
— Maeseyck.	1,725	50	
— Saint-Trond	1,500	60	
— Tongres	2,000	200	
— Marche.	1,625	50	
— Neufchâteau	1,320	250	
— Saint-Hubert. . . .	1,630	250	
— Virton.	3,775	50	
— Andenne.	2,000	100	
— Couvin.	1,390	200	
— Dinant.	3,175	150	
— Fosses	3,375	150	
— Namur.	(3) 3,110	250	
— Philippeville	550	»	
— Rochefort.	3,100	300	
TOTAUX.	167,121	14,320	

Refus de deux communes de prendre cet engagement. — Par délibération en date du 7 juin 1873, le conseil communal de Roeulx a fait connaître qu'il n'y pouvait consentir, invoquant pour motif de son refus les charges extraordinaires qu'ont imposées à la localité les travaux d'amélioration aux bâtiments de l'école.

Le Ministre n'a pu accepter cette décision que sous toutes réserves.

Il a fait remarquer que la commune ne pouvait se prévaloir des dépenses

occasionnées par les frais de réparation d'un immeuble dont l'entretien est exclusivement à sa charge, pour refuser une subvention qui, à défaut de ressources suffisantes, doit être, de par la loi, portée à son budget.

Une réorganisation des écoles moyennes de l'État, quelle qu'elle soit, ne pouvait se faire si les administrations locales n'assuraient une intervention certaine. Le Gouvernement n'avait à sa disposition que le crédit de 200,000 francs voté en vertu de l'article 25 de la loi du 1er juin 1850, lequel est absorbé, et les autres allocations d'affectation bien déterminée et en quelque sorte toute personnelle que la Législature avait successivement inscrites au budget de l'État depuis la mise en vigueur de la loi précitée.

Si donc une amélioration était accordée aux membres du personnel enseignant, cela ne pouvait nécessairement être que dans la limite du crédit nouveau que les Chambres ont alloué au budget de 1875 et sans qu'aucune école pût prétendre de ce chef à une position privilégiée ou exceptionnelle. (Décision du 12 juillet 1875.)

A Gosselies, le conseil communal avait déclaré que la ville n'interviendrait plus, à partir de 1876, que pour 3,500 francs dans les frais du service ordinaire de l'école moyenne.

En d'autres termes, le conseil exprimait l'intention de réduire son subside d'une somme de 2,300 francs.

Il faisait valoir que la moyenne de la dépense pour les villes de la seconde catégorie du Hainaut était de 2,275 francs pour 1872 et de 2,378 francs pour 1873, et que s'il consentait à payer 3,500 francs, c'est qu'il tenait compte du surcroît de dépenses que l'État s'impose par l'adjonction des cours de langues modernes et de langues anciennes à l'école moyenne.

L'administration centrale a répondu que l'école de Gosselies comptait un personnel plus nombreux qu'aucune des autres écoles de seconde catégorie, situées dans la province de Hainaut; qu'elle a cinq régents (dont deux régents spéciaux) et quatre instituteurs, tandis que les autres établissements de la province n'ont que :

1° Ath.	3	régents et	3	instituteurs.
2° Braine-le-Comte	3	—	2	—
3° Houdeng-Aimeries.	3	—	3	—
4° Mons	2	—	2	—
5° Pâturages	3	—	3	—
6° Péruwelz.	3	—	4	—
7° Saint-Ghislain	3	—	2	—

Que, dès lors, on ne saurait admettre, pas plus par ces considérations que par celles invoquées à Roeulx, que la ville diminuât sa subvention.

Traitements des professeurs de gymnastique dans les écoles moyennes de l'État. — Au chapitre des athénées, tout en exposant l'ensemble des mesures qui ont été prises pour la réorganisation de l'enseignement de la gymnastique dans tous les établissements d'instruction moyenne, nous avons fait connaître le chiffre du nouveau traitement attaché aux fonctions

de professeur de gymnastique, quand ces fonctions sont exercées par une personne porteur du diplôme ou du certificat de capacité.

Dans les écoles moyennes voici comment les traitements sont fixés :

	Minimum.	Maximum.
Écoles de 1re catégorie.	900	1,000
— 2e —	800	900

Il faut avoir joui pendant trois ans du traitement minimum pour pouvoir obtenir le traitement maximum.

Ce dernier traitement pourra être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement.

Mais lorsqu'un professeur de gymnastique occupera d'autres fonctions dans l'école moyenne, son traitement comme professeur de gymnastique sera réduit du quart. (Arrêté royal du 15 décembre 1875.)

D'après l'ancienne organisation, le traitement était bien loin d'atteindre les chiffres que nous venons d'indiquer.

Une somme de 750 francs était attribuée aux trois fonctions réunies de maître de gymnastique, de maître de musique et de maître de dessin, dans les écoles des deux catégories inférieures, 1,000 francs aux trois fonctions réunies dans les écoles de la catégorie supérieure.

Par suite des mesures prises en 1863, ces sommes avaient été portées respectivement à 900 et 1,150 francs (50 francs d'augmentation par titulaire).

L'arrêté royal du 9 avril 1869 permettait d'allouer aux maîtres, au bout de seize années de services, une augmentation de 150 francs. Il en résulte que le traitement du maître de gymnastique, entre autres, était de 300 francs ou de fr. 383-33, selon la catégorie de l'école, et qu'après seize années il pouvait être élevé au grand maximum de 450 ou de 533 francs.

Cette situation persiste pour les maîtres non diplômés et aussi pour les maîtres de musique et de dessin.

Elle changera pour ces derniers dès qu'une réorganisation de l'enseignement du dessin, que nous croyons prochaine, aura été faite.

Traitements des professeurs de gymnastique en partage. — Une circulaire du 31 décembre 1875 (Annexe n° LXXVI, p. 141) porte qu'il n'est rien changé par l'arrêté royal du 15 du même mois, pour ce qui concerne les écoles moyennes, aux dispositions existantes, en cas de partage du cours entre deux ou plusieurs professeurs.

En d'autres termes, le Gouvernement n'accorde qu'un seul traitement, y eût-il plusieurs titulaires. C'est aux villes ou communes siéges d'écoles moyennes, qui croiraient devoir assurer à chacun des professeurs le traitement prévu par l'arrêté de réorganisation, à constituer les sommes nécessaires.

Il y aurait à examiner dans ce cas s'il ne faudrait pas faire application de l'article 15, § 3, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, aux termes duquel la dépense à résulter du traitement d'un nouveau titulaire, en dehors du

cadre tracé par les règlements en vigueur, est couverte, pour un tiers au moins, par une allocation communale.

Écoles moyennes de l'État qui ont un professeur de gymnastique diplômé. — Ces écoles sont au nombre de quarante-cinq, ce sont les écoles de :

Anvers, Louvain, Bruges, Alost, Gand, Soignies, Thuin, Boom, Lierre, Malines, Turnhout, Aerschot, Diest, Jodoigne, Wavre, Furnes, Nieuport, Ypres, Ath, Beaumont, Braine-le-Comte, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Mons, Pâturages, Péruwelz, Rœulx, Saint-Ghislain, Huy, Limbourg, Spa, Stavelot, Visé, Waremme, Saint-Trond, Marche, Neufchâteau, Virton, Andenne, Couvin, Dinant, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort.

On le voit, cinq écoles de l'État seulement n'ont point de professeur diplômé pour la gymnastique. C'est une garantie pour la bonne exécution du programme du Gouvernement.

Réponse négative à une proposition d'un bureau administratif tendant à décharger deux instituteurs du cours de gymnastique. — Le bureau administratif d'une école moyenne avait proposé de décharger des fonctions de maîtres de gymnastique les deux instituteurs qui donnaient cet enseignement en partage, pour confier cet emploi au directeur de l'établissement.

Dans la pensée de ce collége, la place de maître de gymnastique devait nécessairement être occupée par le directeur. Pareille prescription ne se trouvant inscrite nulle part, cette proposition n'a pas été approuvée. Le cours de gymnastique était du reste fait d'une façon convenable par les deux titulaires et il n'avait jamais donné lieu à la moindre observation, ni de la part de l'inspection ni de la part du bureau administratif. Il eût été injuste de leur retirer, sans raison, un service qui contribuait à constituer pour eux un supplément de revenus.

Mode de rémunération pour des cours accessoires. — Un régent d'une école moyenne de l'État avait été chargé, à titre provisoire, de donner, indépendamment de ses cours ordinaires, le cours de langue flamande.

Le bureau administratif proposa de lui accorder de ce chef un traitement supplémentaire de 550 francs, dont 275 francs à titre de traitement fixe. Ce traitement était calculé sur le nombre d'heures de leçons supplémentaires qui incombait au régent, c'est-à-dire quatre heures par semaine pour le flamand et 1 1/2 heure pour la calligraphie.

Le Gouvernement a fait remarquer qu'il ne saurait être question d'accorder une rémunération pour ce dernier service : l'enseignement de la calligraphie rentre dans les attributions ordinaires des régents. Pour le cours de flamand, il ne pouvait être question que d'allouer une simple indemnité, non susceptible de supplément sur le Trésor public, par application de la loi du 8 avril 1857 et de l'arrêté royal du 31 mars 1863. « M. D... reçoit déjà, porte une dépêche du 15 mars 1875, les augmentations prévues par ces dispositions, et cela en sa qualité de second régent et on ne saurait de nouveau les lui accorder pour un service accessoire. »

La dépêche ajoutait que si les 350 francs proposés par le bureau administratif, comme devant former la rémunération totale, pouvaient être prélevés sur le restant disponible du budget de l'école, ou, à défaut de restant disponible suffisant, sur une allocation communale spéciale, l'administration supérieure était toute disposée à ratifier la mesure. Dans le cas contraire, l'indemnité devait être fixée à 275 francs seulement.

Indemnité sollicitée par un professeur de langue allemande d'un collége communal pour les leçons qu'il donnait à l'école moyenne de la même localité. — Décision négative. — Un professeur de langue allemande d'un collége communal avait sollicité une indemnité, à raison des leçons d'allemand qu'il donnait aux élèves de l'école moyenne de la même localité.

Cette demande n'a pas été accueillie. Il résultait, en effet, des renseignements fournis par le bureau administratif de ce dernier établissement, que lorsque le pétitionnaire avait été nommé professeur d'allemand du collége au traitement de 1,000 francs, il avait été entendu, d'une manière expresse, qu'il donnerait également, sans autre indemnité, le cours d'allemand à l'école moyenne. Depuis lors, le traitement de 1,000 francs qui lui avait été alloué, avait été porté successivement à 1,300 francs et ensuite à 1,600 francs.

Indemnité exceptionnelle et toute temporaire accordée à un directeur d'école moyenne. — Un directeur d'école moyenne de la seconde catégorie avait été déplacé et mis à la tête d'une école moyenne de catégorie inférieure. Réglementairement, ce titulaire perdait à ce changement 400 francs, son traitement tombant de 2,000 à 1,600 francs. Sans pouvoir prendre aucun engagement pour l'avenir et à titre de mesure tout exceptionnelle, le Gouvernement lui a accordé pour 1874 et à titre d'indemnité une somme de 400 francs (arrêté royal du 7 mai 1874).

La mesure n'a pu être renouvelée l'année suivante.

Suppléments de traitement à titre d'encouragement aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, par application de l'arrêté royal du 9 avril 1869. — L'arrêté royal du 9 avril 1869, aujourd'hui abrogé en vertu de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, et qui instituait des suppléments de traitement, à titre d'encouragement, en faveur des membres du personnel enseignant des écoles moyennes, a reçu antérieurement à 1875 des applications dont nous croyons devoir rendre compte.

On se rappelle qu'aux termes de cet arrêté, des suppléments de traitement pouvaient être accordés, à titre d'encouragement, aux membres du personnel des écoles moyennes de l'État :

A. Dans le cas où le traitement est réglé par *minimum* et par *maximum*, lorsque le titulaire a joui du traitement *maximum* pendant dix ans;

B. Dans les autres cas, lorsque le titulaire a joui d'un même traitement pendant seize ans ;

Et lorsque, d'ailleurs, ils se sont toujours acquittés de leur service avec zèle et succès.

Les suppléments de traitement sont fixés ainsi qu'il suit :

A trois cent cinquante francs (350 fr.), pour les directeurs et les régents ;
A trois cents francs (300 fr.), pour les instituteurs et les assistants ;
A deux cents francs (200 fr.), pour les surveillants ;
A cent cinquante francs (150 fr.), pour les maîtres.
Ils sont, dans tous les cas, accordés par arrêté royal.

Lorsqu'un fonctionnaire jouissant d'un supplément de traitement, disait l'arrêté, obtient une promotion, le traitement qu'il reçoit d'abord, en sa nouvelle qualité, ne peut être inférieur au traitement et au supplément de traitement réunis dont il jouissait précédemment.

Des suppléments de traitement ont été alloués, par application de cet arrêté :

En 1873, à un directeur, à deux régents, à un assistant et à cinq maîtres de musique ;

En 1874, à un directeur, à un régent, à deux instituteurs, à un assistant, à un maître de musique et à un maître de dessin ;

En 1875, à un régent spécial chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais, à un premier instituteur, à un deuxième instituteur et à un maître de gymnastique.

Deux suppléments de traitement ont été réduits pendant la période triennale, par application de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 9 avril 1869.

Plusieurs demandes en obtention d'un supplément de traitement n'ont pu être accueillies parce que les intéressés ne jouissaient pas d'un même traitement depuis seize ans.

Un régent d'école moyenne, maître de dessin, s'est aussi vu refuser un supplément de traitement à titre d'encouragement du chef de ses fonctions accessoires. Il a été admis en principe, comme nous l'avons déjà vu au chapitre des athénées, qu'en cas de cumul, le supplément de traitement ne s'accorde qu'une fois et à raison des fonctions principales.

Une même décision est intervenue à l'égard d'un second régent qui remplissait également les fonctions accessoires de maître de dessin, à l'égard d'un maître de gymnastique d'un athénée qui cumulait avec ces fonctions celles de maître de gymnastique de l'école moyenne établie dans la même localité et enfin à l'égard d'un maître de gymnastique qui avait obtenu, en cette qualité, un supplément de traitement à titre d'encouragement, et qui réclamait un deuxième supplément de traitement du chef des fonctions de maître de musique.

Traitement exceptionnel en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875. — Voici ce que porte un arrêté royal du 31 décembre 1875 :

« LÉOPOLD, ETC.,

« Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, article ainsi conçu :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de

» première classe, pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, » lorsque ces membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera » inséré *in extenso* au *Moniteur* » ;

» Considérant que MM. *Sosset, Jacques,* directeur de l'école moyenne de l'État, à Couvin ; *Castaigne, Philippe-Joseph,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Soignies ; *Mouzon, François-Auguste,* directeur de l'école moyenne de l'État, à Bruges ; *Lefebvre, Élysée,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Gand ; *Lempereur, Ferdinand-Joseph,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Limbourg ; *Jamart, Melchior,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Huy ; *Arens, Pierre,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Louvain ; *Angenot, Bertin-Ferdinand,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Malines ; *Plasschaert, Auguste-Eugène-Joseph,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Pâturages ; *Gheury, Jean-Joseph,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Renaix, et *Petry, Adolphe,* directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Mons,

» Sont dignes de la faveur prévue par l'article 10 de l'arrêté royal prérappelé et qu'il y a lieu de leur accorder une récompense pour le mérite et le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve dans leur carrière professorale,

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, etc.

» ART. 1er. Il est alloué à MM. *Sosset, Castaigne, Mouzon, Lefebvre, Lempereur, Jamart, Arens, Angenot, Plasschaert, Gheury* et *Petry,* préqualifiés, une augmentation exceptionnelle de 300 francs l'an, qui prendra cours à partir du 1er janvier 1875, etc. »

Le Gouvernement a été heureux de pouvoir prendre une telle mesure.

C. ENSEIGNEMENT.

« La situation des écoles moyennes de l'État est excellente.

» Le concours général porte chaque année sur les matières suivantes : Langue française (composition et syntaxe), histoire nationale, géographie, arithmétique, algèbre et géométrie ; et, malgré sa juste sévérité, le jury, chargé de la correction des compositions, accorde aux travaux d'un tiers des concurrents une cote de valeur suffisante pour obtenir une nomination. Les mentions honorables s'obtiennent généralement par des élèves qui ont 65 points sur 100. Ce succès si remarquable est dû au zèle, à l'aptitude et à la solidarité d'un personnel qui consacre tout son temps et tout son travail à la prospérité de l'établissement et qui sait maintenir parmi les élèves la discipline, l'ordre et l'amour du travail.

» Nos écoles moyennes rendent d'excellents services au pays, services des mieux appréciés par les populations au milieu desquelles elles sont établies. Sans doute, sous le rapport des études, les cinquante écoles moyennes ne se valent pas ; mais celles qui laissent un peu à désirer à cet égard n'en sont pas moins des établissements dont les programmes sont fortement organisés et dont le personnel offre des ressources utiles.

» L'étude des langues modernes a pu s'introduire dans plusieurs écoles, grâce au concours pécuniaire des communes et aux mesures administratives prises par le Gouvernement.

» Les cours élémentaires de latin, institués auprès de quelques écoles moyennes, soit de l'État, soit des communes, n'ont donné que des résultats très-médiocres.

. . . . . .

» Les bureaux administratifs et les préfets des études et les directeurs surveillent l'éducation des élèves avec une sollicitude digne d'éloges. La plupart des établissements ont aujourd'hui, comme annexe, un internat qui se trouve sous la direction et la surveillance immédiates des administrations communales. Le nombre de ces pensionnats augmente chaque année et bientôt chaque école possédera un internat géré par le directeur. » (*Voir* 7e rapport, page 36).

Tels sont les passages que M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen consacre aux écoles moyennes de l'État, dans un rapport général sur la situation de tous les établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, pendant la période triennale.

Programme général des cours des écoles moyennes. — Cours d'histoire. — Aucun changement important n'a été apporté dans le programme général des cours des écoles moyennes.

En 1875, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, on a ajouté aux biographies qui font l'objet de l'enseignement de l'histoire de la troisième année d'études, la biographie d'Auguste.

A ce propos, un membre du conseil avait demandé (séance générale du 1er avril 1875) que l'on complétât la série des biographies enseignées dans la deuxième année d'études par les biographies de Louis XIV, de Frédéric le Grand et de Napoléon Ier, pour amener le cours d'histoire jusqu'à l'époque contemporaine. Un autre membre s'était étonné que l'on ne dît rien, dans les écoles moyennes, d'un des faits les plus importants de notre histoire et que les générations actuelles ont intérêt à connaître, la révolution de 1830.

Le Conseil avait résolu de soumettre le programme d'histoire des écoles moyennes à une révision attentive.

On sait qu'à l'heure où paraît ce rapport, la modification est consacrée. Pour l'année 1877-1878, le programme indique parmi les biographies à enseigner celles de Napoléon Ier et de Léopold Ier.

Programme des mathématiques. — Dans la séance générale du 31 mars 1875, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (Annexes n° XCVI, page 193) avait été saisi par un de ses membres, M. le général De Lannoy, d'une proposition tendant à substituer au programme actuel des mathématiques, non-seulement dans les athénées, mais encore dans les écoles moyennes, un programme nouveau dont le texte est reproduit au procès-verbal de la séance.

Le Conseil a décidé de renvoyer cette proposition à l'examen d'une sous-commission composée de MM. De Lannoy, Liagre, Trasenster, membres effectifs du Conseil; de M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles, et de MM. Hansotte, préfet des études à l'athénée royal de Namur, et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles, tous deux membres adjoints du Conseil.

De l'avis conforme de cette commission, le Gouvernement a résolu que le programme actuel serait maintenu pour les mathématiques.

Enseignement religieux. — Nous avons vu dans le cinquième rapport triennal, relatif à la période 1864-1866, que dans le courant du mois de juin 1864, le bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Saint-Hubert, avait proposé l'approbation d'un projet de règlement d'ordre intérieur, visé par le conseil communal, et qui avait pour objet d'appliquer à cet établissement la convention dite d'Anvers.

Les motifs pour lesquels aucune suite n'avait été donnée à cette proposition ont été développés dans ledit rapport. Toutes difficultés ayant été levées, l'enseignement religieux a pu être organisé dans le courant de la période dont nous nous occupons. A partir de 1873, en vertu d'une disposition royale, un membre du clergé a été admis à donner l'enseignement religieux à l'école moyenne.

Dans le courant de l'année 1875, le conseil communal de Virton avait décidé que la convention d'Anvers cesserait immédiatement d'être appliquée à l'établissement d'instruction de cette ville comprenant l'école normale, le collége communal et l'école moyenne de l'État. Cette délibération fut portée à la connaissance du Ministre par M. le directeur de l'école moyenne, également directeur du collége communal.

En ce qui concerne les élèves du collége et de l'école moyenne, il faisait observer que cesser instantanément leurs cours de religion, c'était jeter la perturbation dans la répartition générale des heures de travail : car aucun des membres du personnel enseignant n'aurait pu, à ce moment, se charger de surveiller les élèves pendant les douze heures de classe du professeur de religion, car ils étaient déjà tous écrasés de besogne; d'un autre côté, tout le travail des points obtenus par les élèves dans les compositions des trois séries était terminé. Les points de religion comptant dans les prix généraux, c'eût été encore un travail pénible à recommencer, si la convention d'Anvers n'était pas maintenue au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Ministre a communiqué au président du bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Virton, les observations de M. le directeur et l'a invité à faire remarquer que le règlement d'ordre intérieur appliquant les principes de la convention d'Anvers à l'école précitée était un acte de l'autorité supérieure dont la commune pouvait demander, mais non décider le retrait ou le changement. (Décision ministérielle du 2 août 1875.)

Enseignement de la gymnastique. — L'arrêté royal du 15 décembre 1875 (art. 7) porte : « Un programme pour l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et les écoles moyennes sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu. » Ce programme est inséré aux Annexes, page 97.

Nous renvoyons, pour le surplus à ce que nous avons dit de la réorganisation de la gymnastique, au chapitre des athénées.

Enseignement du dessin. — *Voir*, au chapitre des athénées, ce qui a été

dit des mesures à prendre pour la réorganisation de l'enseignement du dessin dans les établissements de toutes catégories.

Cours de flamand à l'école moyenne de l'État, à Houdeng-Aimeries. — Un cours de langue flamande a été organisé à l'école moyenne de l'État à Houdeng-Aimeries, depuis le commencement de l'année scolaire 1875-1876.

L'un des régents de cette école moyenne donne gratuitement ce cours.

Création d'un cours d'allemand et d'anglais dans une école moyenne. — Par décision du 31 octobre 1873, le Gouvernement a autorisé la création d'un cours spécial d'allemand et d'anglais à l'école moyenne de l'État, à Limbourg, et il a désigné un régent chargé de donner, à titre provisoire et d'essai, l'enseignement de ces deux langues.

Le conseil communal avait voté un subside extraordinaire pour payer au titulaire un traitement de 900 francs et les autres émoluments attachés aux fonctions.

Écoles moyennes qui sollicitent l'intervention pécuniaire de l'État pour un cours de langues modernes. — Décision négative. — Les conseils communaux de Stavelot et de Saint-Hubert avaient fait la proposition de créer, le premier, un cours de langues modernes et le second, un cours de langue flamande dans les écoles moyennes de ces localités. L'un et l'autre avaient sollicité, à cet effet, l'intervention pécuniaire de l'État.

Le Gouvernement, tout en approuvant ces propositions, avait fait observer que, n'ayant pas de fonds à sa disposition pour rémunérer de semblables services, ce serait à la commune à voter la somme nécessaire pour faire face à la dépense. Ces deux propositions n'ont eu aucune suite.

Indemnité à deux régents chargés des cours de flamand. — Par suite de la mort de M. Mannekens, directeur de l'école moyenne de l'État à Boom et titulaire du cours de flamand, cet enseignement a été confié provisoirement à deux régents de l'établissement qui ont reçu de ce chef une indemnité à prélever sur le traitement normal du directeur décédé.

Cours de langues anciennes. — A la date du 31 décembre 1875, un cours de langues anciennes était annexé aux quatre écoles moyennes de Lierre, Gosselies, Soignies et Marche.

Celui de l'école moyenne de Gosselies vient d'être supprimé.

Approbation d'une mesure exceptionnelle relative à l'enseignement, prise par le directeur d'une école moyenne. — Par suite du décès d'un régent, de la maladie d'un de ses collègues et de la démission d'un assistant, le directeur de l'école moyenne à laquelle ces titulaires appartenaient, s'est vu obligé de licencier temporairement les deux premières années d'études de la section préparatoire. Cette mesure extrême avait été prise avec le consentement du bureau administratif de cet établissement. Le Gouver-

nement n'a pu que l'approuver : à l'époque où le fait s'est produit (juillet 1873), il n'avait personne à sa disposition pour occuper intérimairement l'un des vides. Dès la rentrée du mois d'octobre, le personnel enseignant de l'école moyenne a pu être complété.

Changements apportés au programme des heures de leçons d'une école moyenne, en vue du cours de musique. — Le maître de musique de l'école moyenne de l'État à Gand, remplissait en même temps les fonctions de professeur au Conservatoire de la même ville.

Afin de permettre à ce titulaire de concilier son service à l'école moyenne avec celui dont il était chargé au Conservatoire, il a fallu introduire quelques modifications dans le programme des heures de leçons de l'école moyenne.

Classement des écoles moyennes. — Antérieurement à la mise à exécution de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, quatre écoles moyennes de 3e catégorie ont été rangées dans la catégorie intermédiaire. Ce sont les écoles moyennes de Limbourg (arrêté ministériel du 1er octobre 1873), de Houdeng-Aimeries (arrêté ministériel du 8 décembre 1873), de Fosses (arrêté ministériel du 31 mars 1874) et de Rochefort (arrêté ministériel du 19 septembre 1874).

Pour obtenir ce changement, qui entraînait non-seulement une augmentation de personnel, mais encore une augmentation de traitement pour le personnel enseignant, il fallait que la commune s'engageât au préalable à faire tous les frais; le Gouvernement ne pouvait supporter de ce chef aucune dépense.

Par suite de la mise à exécution de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, le nombre des écoles moyennes de 1re et de 2e catégories était, à la fin de la période triennale, respectivement de 7 et de 43.

La liste est insérée parmi les Annexes.

D. ÉLÈVES.

Population des écoles moyennes de l'État. — D'après le tableau n° CV, inséré parmi les Annexes, la population des écoles moyennes, au 10 novembre 1873, était de 9,322 élèves. Pour 1874 et 1875, elle était respectivement de 9,702 et 9,857 élèves.

Il est à remarquer que pour ces deux dernières années, le relevé de la population scolaire a été dressé au 31 décembre, date à laquelle ces renseignements sont donnés, comme nous l'avons dit déjà, pour tous les établissements d'instruction publique.

Les chiffres mentionnés ci-dessus se décomposent de la manière suivante :

	École moyenne.	Section préparatoire.	Total
1873	3,086	6,236	9,322
1874	3,169	6,533	9,702
1875	3,216	6,641	9,857

Rétributions scolaires. — En exécution des dispositions de l'article 18 de la loi du 1er juin 1850 et de l'article 19 de l'arrêté organique des écoles moyennes, le taux annuel des rétributions scolaires, au 31 décembre de la période triennale, était fixé de la manière suivante :

Taux annuel des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Anvers.	Anvers	60 »	60 »	64 »	64 »	68 »	72 »	72 »
	Boom	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre	30 »	30 »	30 »	30 »	36 »	36 »	36 »
						(1) 42 »	(1) 42 »	(1) 42 » (1) Prix cours d'humanités.
	Malines	»	»	»	»	44 »	44 »	44 »
	Turnhout	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »
Brabant.	Aerschot	15 »	15 »	15 »	15 »	30 »	30 »	30 »
	Diest	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	48 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale.	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Furnes	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale.	Alost	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	48 »	48 »
	Gand	50 »	50 »	50 »	50 »	64 »	64 »	64 »
	Renaix	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
Hainaut.	Ath	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Braine-le-Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
	Gosselies	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Houdeng-Aimeries	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Mons (a)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	36 »	40 »
	Péruwelz	24 »	24 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Rœulx	12 »	12 »	15 »	15 »	24 »	30 »	36 »

(a) Les fils de militaires ne payent que 30 francs.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Hainaut. (*Suite.*)	Saint-Ghislain	28 »	28 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Soignies (*a*)	24 »	24 »	24 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Thuin	12 »	12 »	18 »	18 »	36 »	36 »	36 » sans cours latins.
						48 »	48 »	48 » avec cours latins.
Liége.	Huy	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
	Limbourg	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Spa	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Stavelot	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Visé (*b*)	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremme	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
Limbourg.	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres (*c*)	27 50 (aisés.)	27 50	27 50	27 50	40 »	42 »	44 »
		22 » (peu aisés.)	22 »	22 »	22 »			
Luxembourg.	Marche (*d*)	Par mois : 1 à 6 francs.						
	Neufchâteau	12 »	18 »	24 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Virton	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Namur.	Andenne	8 »	8 »	12 »	12 »	16 »	20 »	24 »
	Couvin	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Dinant	16 »	16 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Fosses	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville	15 »	15 »	15 »	15 »	18 »	18 »	18 »
	Rochefort	»	»	»	»	»	»	»

(*a*) Le taux de la rétribution scolaire est fixé à 50 francs pour les élèves qui suivent les cours de 5e et de 6e latines annexés à l'école moyenne.

(*b*) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1-50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

(*c*) Les élèves de la 3e et de la 4e années de la section préparatoire qui suivent les cours du soir, payent une redevance supplémentaire et mensuelle de 50 centimes. Cette augmentation sert à rémunérer les deux instituteurs chargés de ce service ; l'indemnité qui leur est allouée de ce chef a été fixée, pour chacun d'eux, à la somme de 200 francs.

(*d*) Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1er cours de la section préparatoire est fixé à 2 francs par mois.

Par une délibération du bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Rochefort, en date du 3 août 1874, le taux de la rétribution scolaire à payer par les enfants solvables, domiciliés en cette ville, a été porté de 10 à 15 francs.

Produit des rétributions scolaires. — Casuel. — Le produit des rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les écoles moyennes de l'État, s'est élevé en :

1873, à	fr.	226,854 28
1874, à		235,235 64
1875, à		238,231 80

Il a été prélevé sur ce produit en faveur des directeurs, des régents et des instituteurs, savoir :

En 1873	fr.	58,861 43
En 1874		62,463 82
En 1875		62,566 97

Nous croyons devoir donner ici l'indication de la part de boni que chaque directeur, régent et instituteur des écoles moyennes a obtenu en 1873, 1874 et 1875.

Part de boni attribuée à chaque membre du corps enseignant.

ÉCOLES MOYENNES.	En 1873.	En 1874.	En 1875.	
			Boni prélevé sur l'excédant du produit des rétributions scolaires.	Montant de la somme votée en vertu de l'art. 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.
Anvers	858 60	947 82	762 28	»
Boom	78 83	197 35	100 45	»
Lierre	69 84	118 65	134 98	»
Malines	226 56	290 58	163 40	150
Turnhout	42 69	43 81	70 63	»
Aerschot	112 74	57 85	116 72	»
Diest	17 95	68 54	111 »	»
Hal	405 28	402 40	435 38	150
Jodoigne	178 61	142 85	103 46	»
Louvain	219 08	263 60	382 22	»
Wavre	»	57 73	»	»
Bruges	»	»	»	»
Furnes	»	»	11 79	»
Nieuport	23 67	37 05	64 86	»
Ypres	30 »	»	38 10	150
Alost	»	»	16 67	»

ÉCOLES MOYENNES.	En 1873.	En 1874.	En 1878.	
			Boni prélevé sur l'excédant du produit des rétributions scolaires.	Montant de la somme votée en vertu de l'art. 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.
Gand	885 90	848 42	1,002 16	150
Renaix	42 67	43 09	»	»
Ath	»	49 76	66 15	»
Beaumont	40 17	»	»	»
Braine-le-Comte	»	49 18	»	»
Gosselies	»	»	»	»
Houdeng-Aimeries	345 03	406 34	402 32	»
Mons	»	»	»	»
Pâturages	»	»	»	»
Péruwelz	42 14	»	»	»
Rœulx	»	»	24 36	»
Saint-Ghislain	46 41	31 42	6 39	»
Soignies	303 17	449 93	441 14	»
Thuin	17 83	13 82	»	»
Huy	312 02	296 92	258 36	»
Limbourg	104 25	85 06	82 22	»
Spa	324 74	358 14	327 02	150
Stavelot	92 97	177 78	311 16	»
Visé	98 93	111 14	95 54	»
Waremme	101 62	96 02	»	»
Maeseyck	»	»	33 73	»
Saint-Trond	485 91	386 56	302 04	»
Tongres	98 17	106 86	150 »	»
Marche	»	»	»	»
Neufchâteau	»	»	»	»
Saint-Hubert	60 20	71 09	118 50	»
Virton	39 59	»	10 65	»
Andenne	13 85	16 09	29 25	»
Couvin	116 19	100 55	207 16	»
Dinant	»	»	»	»
Fosses	127 13	132 65	153 93	»
Namur	81 15	»	»	»
Philippeville	»	»	»	»
Rochefort	51 10	»	96 35	»

En 1873, la ville de Bruges, eu égard à l'augmentation de la population scolaire comparée à celle des années précédentes, a porté au budget de l'école moyenne un subside extraordinaire de 800 francs, afin d'assurer

une augmentation de 100 francs à chaque professeur. Ce subside a été porté en 1874 et 1875 à 900 francs par suite de la nomination d'un deuxième instituteur dédoublant.

Le subside spécial que la ville de Gosselies porte également au budget de l'école moyenne pour minerval, était fixé à 225 francs depuis l'année 1871. A partir de 1874, ce subside a été porté à 250 francs.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le relevé des admissions gratuites et à prix réduit, pour la période triennale actuelle, présente les chiffres suivants :

	1873.	1874.	1875.	Total.
Admissions gratuites	902	916	895	2,713
— à prix réduit	924	963	1,007	2,894

Pendant la période triennale précédente, le nombre des admissions gratuites s'était élevé à 2,934, et le nombre des admissions à prix réduit à 2,764, pour les cinquante écoles moyennes, savoir :

	1870	1871.	1872.	Total.
Admissions gratuites	978	979	977	2,934
— à prix réduit	931	930	903	2,764

Bourses sur les fonds de l'État. — L'allocation de 15,000 francs, portée annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, pour être distribuée en bourses aux élèves des cinquante écoles moyennes de l'État, continue à être répartie, en parts égales, entre ces établissements.

C'est donc une somme de 300 francs qui est mise à la disposition de chaque école pour créer soit des bourses entières de 150 francs, soit des demi-bourses de 75 francs, soit des tiers de bourse de 50 francs. Elles sont allouées sur la proposition des bureaux administratifs, le directeur entendu, et réservées aux seuls élèves de l'école moyenne proprement dite, étrangers à la localité où l'école est établie.

Bourses communales. — Le subside spécial de 450 francs que le conseil communal de Renaix allouait sur les fonds de la ville pour payer le minerval des élèves boursiers de son école moyenne, a été réduit à 300 francs à partir de l'année 1875.

Avertissement donné à un élève d'une école moyenne. — Un élève avait dénoncé un régent, son professeur, comme l'injuriant et le molestant. Le ministre a dû faire donner, par l'intermédiaire du bureau administratif, un avertissement sévère à cet élève. Il a été établi que cette dénonciation se rattachait à certaines divisions et animosités qui existaient entre les membres du personnel enseignant de cet établissement.

La mesure a été prise conformément aux propositions de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen qui avait été chargé de faire une enquête sur cette affaire.

Vacances de Noël. — Le bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Bruges, a été autorisé provisoirement et pour autant que de besoin, à accorder aux élèves de cette école ainsi que des sections normales y annexées, un congé de Noël jusqu'au 3 janvier suivant.

Le bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Saint-Hubert a également été autorisé à créer des vacances de Noël du 27 décembre de chaque année au 2 janvier suivant inclusivement.

Nous avons vu dans le chapitre des athénées que jusqu'à ce jour la question des vacances de Noël n'avait pas encore reçu de solution; en attendant, il a été entendu qu'on laisserait aux bureaux administratifs le soin de faire au sujet de ces vacances telles propositions qu'ils croiraient utiles.

Déplacement exceptionnel des vacances dans une école moyenne. — Le directeur d'une école moyenne a été autorisé, en 1874, par mesure exceptionnelle et pour un motif spécial, à retarder de quelques jours le commencement des vacances de Pâques.

Épidémie variolique. — Une épidémie variolique s'était déclarée dans l'internat de l'école moyenne et de la section normale de Huy. Immédiatement M. le directeur de cet établissement, sur l'avis du médecin et d'accord avec le bureau administratif, a renvoyé tous les internes dans leurs foyers. Cette mesure a reçu l'approbation du Gouvernement.

Congé du mardi après-midi. — Le directeur d'une école moyenne de l'État avait proposé de modifier le tableau de la distribution des heures de leçons, de manière à faire chômer les cours le mardi après-midi. Il appuyait sa demande sur ce fait que l'école moyenne possédait une douzaine d'élèves qui, étant pensionnaires à l'internat de l'athénée, s'absentaient, tous les mardis, après-midi, parce que cet établissement donnait congé ce jour-là.

D'un autre côté, plusieurs autres élèves prenaient également congé, le mardi après-midi, du consentement de leurs parents parce qu'ils avaient des frères qui fréquentaient des établissements où les élèves ont vacance ledit jour.

Il a semblé au Gouvernement que ces inconvénients pouvaient facilement être évités en exigeant que les élèves internes assistassent régulièrement à toutes les leçons. En ce qui concerne les externes, le règlement offrait des moyens suffisants pour les amener à assister aux leçons le mardi après-midi, avec la même exactitude que les autres jours.

Pensionnats. — Par décision du 1er septembre 1875, M. Prignon, deuxième régent à l'école moyenne de l'Etat à Péruwelz, a été autorisé à tenir le pensionnat annexé à cet établissement.

Par décision du 6 septembre, même autorisation a été accordée à M. Decossaux, premier régent à l'école moyenne de l'Etat, à Saint-Ghislain, pour

le pensionnat annexé à cette école. Le Gouvernement s'assure toujours que les locaux destinés au pensionnat soient disposés de telle sorte que les internes n'aient pas de communication avec les externes, si ce n'est dans les classes.

E. OUVRAGES CLASSIQUES, LOCAUX, ETC.

Livres classiques. — Écoles moyennes de l'État. — Les ouvrages dont l'emploi a été autorisé dans le cours de la période, conformément aux propositions du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, sont les suivants :

1° *eur van dicht- en prozastukken,* par M. J. Van Beers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

2° *Manuel de géographie physique,* publié par la *Scottish school book association* et traduit en français par MM. A. Houzeau et Lehaye ;

3° *Manuel d'arithmétique,* par M. Deloyers (Braine-le-Comte, Alphonse Lonnia, 1872) ;

4° *Cours d'histoire de Belgique,* par M. L. Genonceaux (Bruxelles, Callewaert frères, 1872) ;

5° *De Bijbels geschiedenis,* door Schüster (traduction en flamand de MM. Timmerman et Wynen) ; emploi dans les sections préparatoires des écoles moyennes ;

6° *Traité d'arithmétique,* par M. Faux, professeur à l'école normale de l'État, à Nivelles ;

7° *Dicht- en prozastukjes der beste nederlandsche schrijvers,* par M. Minnaert, professeur spécial à la section normale primaire de Gand ;

8° *Méthode de langue allemande,* par M. Lühr, professeur de langue allemande, à Spa ;

9° *Nederlandsche spraakkunst ten gebruike der lagere en middelbare scholen,* par M. Van Neste-Vitse, directeur de l'école primaire communale payante d'Ostende (emploi dans les sections préparatoires) ;

10° *Précis du cours d'histoire nationale,* de M. Namèche, publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit-séminaire de Malines ;

11° *Formules et tables d'intérêts composés et d'annuités, etc.,* par MM. F. Vintéjoux et J. de Reinach ;

12° *Cours élémentaire de dessin linéaire à vue,* par M. F. Licot ;

13° *Manuel de la langue anglaise,* par M. Inman, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

14° *Exercices simultanés de lecture et d'écriture,* par M. C. Vanderlinden, premier instituteur à l'école moyenne de Gand ;

15° *Cours de langue flamande à l'usage des Wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire* (premier fascicule), par M. Claes, professeur à l'athénée royal de Hasselt ;

16° *Cours complet de langue allemande. — Prosodie,* par M. G. Möhl, professeur à l'école militaire et à l'athénée royal de Bruxelles ;

17° *Nouveau manuel d'arithmétique théorique et pratique* (deuxième édition), de M. Deloyers, premier régent à l'école moyenne de Renaix.

Livres à donner en prix. — Il n'existe pas de catalogue spécial pour les livres à donner en prix dans les écoles moyennes. Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne n'a pas encore pu s'occuper de ce point délicat. Mais la plupart des livres proposés par cette assemblée au point de vue des établissements d'enseignement moyen du premier degré peuvent, sans le moindre inconvénient, être donnés en prix dans les écoles moyennes. Il suffit d'en parcourir la liste pour s'en convaincre. (*Voir* Athénées royaux. Ouvrages classiques.)

A qui incombent les frais du mobilier classique? — Le bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat à Neufchâteau avait sollicité du Gouvernement l'obtention d'un subside pour l'acquisition d'un harmonium destiné au cours de musique ; le Département de l'Intérieur n'a pu accueillir cette demande.

La fourniture du mobilier, comme celle de la prestation du local, est mise par la loi du 1er juin 1850 à la charge de la commune où l'école moyenne est établie.

Frais de construction des locaux. — C'est pour les mêmes motifs que le Gouvernement a dû repousser les demandes des conseils communaux de deux villes siéges d'écoles moyennes de l'Etat qui avaient sollicité des subsides, l'un pour la construction de locaux destinés à la tenue des sections préparatoires et l'autre pour la création d'une salle de gymnastique. La loi de 1850 met la prestation des locaux à la charge exclusive de la commune.

Locaux défectueux. — Il résultait, d'un rapport de l'inspection, que les règles prescrites par l'hygiène n'avaient pas été observées pour la construction d'une nouvelle salle dans une école moyenne : la salle était basse, humide et froide et trop petite pour les quarante-trois enfants qui s'y trouvaient.

Cet état de choses fut signalé à M. le président du bureau administratif de l'école moyenne avec prière de faire auprès de l'administration communale intéressée une démarche pressante pour le faire cesser ou pour y obvier d'une façon sérieuse.

Le nombre d'urinoirs était aussi insuffisant; il n'y en avait que trois pour deux cents élèves.

L'administration communale a pris tout aussitôt des mesures pour améliorer le système de ventilation et d'aérage du nouveau local ; elle a également fait doubler le nombre des urinoirs.

Nouveaux locaux de l'école moyenne de Soignies. — Depuis longtemps les locaux de l'école moyenne de l'Etat à Soignies étaient non-seulement

insuffisants, mais insalubres. Sur l'invitation qui lui en a été faite par le Gouvernement, le conseil communal de Soignies a décrété la construction de nouveaux locaux.

Nouveau local pour l'école moyenne de Lierre. — Pendant la période triennale, la ville de Lierre a approprié son ancien hôpital pour y installer l'école moyenne de l'Etat, et l'académie de dessin et d'architecture. Toutes les mesures ont été prises pour la séparation complète des élèves de ces deux institutions.

Agrandissement des bâtiments de l'école moyenne de Rœulx. — L'augmentation toujours croissante de la population de l'école moyenne de l'État à Rœulx a rendu nécessaire l'agrandissement des locaux affectés à cet établissement. L'administration communale de Rœulx a décrété en 1875 les travaux nécessaires à cette fin.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré. Usant de cette faculté, il a admis, pendant la période triennale deux écoles moyennes, celles de Verviers et de Saint-Josse-ten-Noode, à la jouissance d'un subside sur le Trésor public. Cette dernière a été créée en remplacement de l'école primaire payante.

Le nombre des établissements subventionnés existant au 31 décembre 1875, était de trente et un, dont dix-sept colléges et quatorze écoles moyennes.

Les colléges sont établis à Malines, Diest, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Ypres, Ath, Charleroi, Chimai, Thuin, Huy, Verviers, Beeringen, Tongres, Bouillon, Virton, Dinant.

Les écoles moyennes ont leur siége à Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Audenaerde, Lokeren, Châtelet, Ellezelles, Fleurus, Jumet, Pecq, Quiévrain, Seraing, Verviers et Brée.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850, il n'a été créé aucun établissement d'instruction moyenne exclusivement provincial.

Projet de création d'une école moyenne communale à Ciney. — Par délibération du 21 janvier 1874, le conseil communal de Ciney avait décidé à l'unanimité de faire la demande d'une école moyenne de l'Etat.

Les cinquante écoles moyennes de ce genre, que le Gouvernement est autorisé par la loi du 1er juin 1850 à créer, existant, il n'était pas possible d'accueillir la demande du conseil communal de Ciney aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'aurait pas décidé que le chiffre de 50 pût être dépassé. Toutefois la commune de Ciney pouvait provisoirement faire ce que d'autres localités ont fait, c'est-à-dire établir elle-même une école moyenne que le Trésor public subventionnerait dans les proportions ordinaires et aux conditions indiquées par la loi. Cette proposition soumise au conseil communal a été adoptée et une école moyenne communale

devait être établie à partir du 1er octobre. Un arrêté royal du 15 mai 1874 a approuvé la délibération. Mais, au 31 décembre 1875, l'école moyenne n'était pas encore organisée.

Suppression de l'école moyenne communale de Termonde. — Par délibération en date du 4 août 1873, l'administration communale de Termonde a supprimé l'école moyenne communale et a autorisé le collége des bourgmestre et échevins à louer les locaux de l'école supprimée au collége de la Sainte-Vierge, établissement privé d'enseignement primaire et moyen des deux degrés, sous l'obligation de faire servir les bâtiments loués exclusivement au développement de l'instruction de la jeunesse.

Le motif invoqué par l'administration communale de Termonde pour supprimer son école moyenne était la grande dépense qu'occasionnait l'entretien de cet établissement.

École moyenne communale de Quiévrain. — Le conseil communal ayant, par délibération du 18 décembre 1873, décidé de majorer sa subvention annuelle pour augmenter le traitement du personnel, le Gouvernement a, de son côté, accordé à cette administration un subside supplémentaire de 800 francs pour 1873, subside qui a été porté à 1,000 francs pour les années suivantes, indépendamment du subside extraordinaire attribué pour suppléments de traitements.

L'école moyenne communale de Quiévrain se trouve ainsi rangée dans la catégorie intermédiaire.

École moyenne communale de Pecq. — Le conseil communal ayant, par délibération du 1er mai 1873, demandé d'élever l'école moyenne communale de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire et ayant décidé la nomination d'un troisième régent, le Gouvernement a approuvé cette délibération et a porté de 2,000 à 3,000 francs le subside annuel alloué pour l'entretien de cet établissement.

École moyenne communale de Schaerbeek. — Le conseil communal de Schaerbeek a créé, à partir du 1er octobre 1874, une classe de sixième latine. L'administration communale s'est conformée pour l'organisation de ce cours aux conditions stipulées dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 1852.

Un arrêté royal du 14 octobre 1874 a autorisé cette commune à acquérir au prix de 80,000 francs, une propriété bâtie nécessaire à l'agrandissement des locaux de ses écoles moyennes.

École moyenne communale de Châtelet. — Sous la date du 28 août 1875, le conseil communal de Châtelet a décidé la création d'un cours de cinquième et de sixième latines à l'école moyenne de cette ville. Cette proposition a été approuvée. La dépense à résulter de cette mesure est à la charge exclusive de la commune.

Règlements d'ordre intérieur. — Conformément au n°2 de l'article 29 de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement a approuvé, sous la réserve de certaines modifications déterminées, le règlement d'ordre intérieur du collége communal de Nivelles, et le règlement arrêté par le bureau administratif du collége communal de Louvain, déterminant les attributions du préfet des études et les obligations des professeurs, maîtres et surveillants de cet établissement.

Cours de flamand. — Le père d'un élève du collége communal de Charleroi ayant demandé dispense pour son fils, élève de quatrième latine, de suivre le cours de flamand parce que faisant ses études humanitaires il apprenait en outre les langues allemande et anglaise, il lui fut répondu, le 31 octobre 1874, que l'enseignement du flamand n'était obligatoire en 1874-1875 que dans les trois classes inférieures (7e, 6e et 5e latines), et qu'au surplus le directeur du collége communal peut en certains cas et dans les conditions indiquées par le règlement, exempter les élèves de suivre un ou plusieurs cours obligatoires.

Personnel. — La loi de 1850 impose aux membres du personnel enseignant des établissements communaux subventionnés sur le Trésor public, comme à ceux du personnel enseignant des établissements de l'État, l'obligation d'être munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, ou du diplôme de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences, etc. Le Gouvernement veille à ce que la loi soit strictement exécutée à cet égard ; mais les candidats remplissant les conditions légales font très-souvent défaut, et ce n'est qu'en vertu d'une dispense que les professeurs sont autorisés à entrer en fonctions. La dispense, on le sait, ne s'accorde que sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Pendant la période triennale actuelle, l'on a accordé :

A. *Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences :* — En 1874, à M. Magery (Jean-Baptiste), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Dinant, pour lui permettre d'occuper en même temps les fonctions de directeur du collége communal de la même ville et d'y donner un cours de mathématiques ;

B. *Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités :* — En 1874, à M. Van Agt, actuellement surveillant au collége communal de Beeringen, pour lui permettre d'y donner la plupart des cours de la classe préparatoire ; et à M. Dubois, professeur de la classe préparatoire au collége communal de Beeringen, pour lui permettre d'y donner le cours de français en cinquième et en sixième latines ;

En 1875, à M. Wets, Aloïs, muni du diplôme de candidat en philosophie

et lettres, préparatoire à l'étude du droit, pour lui permettre d'occuper la chaire de rhétorique latine au collége communal de Thuin;

C. *Dispense du diplôme de gradué en lettres :* — A M. Philippart, Léon, pour lui permettre d'occuper les fonctions de surveillant au collége communal de Malines;

A M. Goffinet, Alexandre, surveillant à titre provisoire, au collége communal de Charleroi, pour lui permettre de remplir ces fonctions à titre définitif;

A M. Picard, Hubert-Joseph, pour lui permettre de remplir les fonctions de surveillant au collége communal de Malines;

En 1875, à M. Rouserez, Gustave, ancien maître d'études au collége communal de Malines, pour lui permettre de remplir les fonctions de surveillant au collége communal de Virton;

D. *Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :* — En 1875, à M. Poppé, Émile, aspirant-instituteur de l'école normale de Bruges, pour remplir à titre provisoire les fonctions de deuxième instituteur à l'école moyenne communale de Lokeren.

Toutes ces dispenses sont limitées aux fonctions et aux établissements pour lesquels elles sont accordées.

Indépendamment des dispenses dont l'énumération précède, le Gouvernement a été dans le cas d'accorder à plusieurs professeurs un délai pour leur permettre de prendre les grades dont ils avaient besoin.

C'est ainsi que pendant la période de 1873 à 1875 il a accordé pour permettre d'acquérir le diplôme de docteur en philosophie et lettres :

a. Un délai d'un an :

A M. Marcoux, porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, professeur de cinquième et de sixième latines, au collége communal de Tongres;

b. Un délai d'un an et demi :

A M. Fassin, Paul, candidat en philosophie et lettres, professeur d'histoire au collége communal de Tongres;

c. Un délai de deux ans :

A M. Somville, Gustave, professeur de la classe préparatoire au collége communal de Nivelles;

d. Un délai de trois ans :

A M. Jacobs, Lambert, gradué en lettres, professeur de 5e latine au collége communal de Beeringen;

A M. Marsigny, professeur de 6e latine au collége communal de Virton;

Pour le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques :

Un délai de trois ans à M. Deveen, Victor, candidat en sciences physiques et mathématiques, professeur de mathématiques supérieures au collége communal de Bouillon;

Pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

Un délai de cinq ans à M. Cambier, Jules, second instituteur chargé du cours élémentaire à l'école moyenne communale de Quiévrain ;

Pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

Un délai de trois ans à M. Lepoivre, Louis, élève diplômé de l'école normale primaire de Huy, troisième régent à l'école moyenne communale de Pecq ;

A M. Verbraeken, Alexandre, deuxième régent à l'école moyenne de Lokeren.

M. Leclercq, Jules, nommé provisoirement deuxième instituteur à l'école moyenne de Quiévrain, avait été autorisé à remplir ces fonctions à la condition de subir avec succès l'examen de gradué en lettres. Ce professeur a quitté l'enseignement.

Une administration communale ayant demandé d'approuver la nomination d'un gradué en lettres aux fonctions de professeur de 5e et 6e latines au collége communal, il lui a été rappelé que la circulaire du 3 février 1867 (5e rapport triennal, n° CXX, page 153) prescrit aux administrations communales qui solliciteraient une dispense de diplôme pour un professeur qu'elles désirent attacher à leur collége ou à leur école moyenne, de fournir au Gouvernement tous les renseignements qui peuvent l'éclairer et d'indiquer les motifs qui les ont engagées à faire choix de ce candidat.

Professeurs pensionnés. — Ont obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, savoir :

En 1874, un maître ;

En 1875, deux professeurs, un maître et un surveillant.

Professeurs décédés.— Sept membres du corps enseignant des établissements subventionnés sont décédés pendant la période triennale 1873-1875, savoir : un assistant et un maître de musique, en 1874 ; un professeur de flamand et d'allemand, deux professeurs de 5e latine, un professeur de mathématiques inférieures et un instituteur en 1875.

Naturalisations. — Par arrêté royal du 5 juin 1874, M. Baukes, Pierre, surveillant au collége communal de Malines, né à Maestricht, a obtenu la naturalisation ordinaire.

Par arrêté royal du 25 décembre 1874, la naturalisation ordinaire a été accordée à M. Herry, Antoine-Joseph, professeur au collége communal de Bouillon.

Traitements. — Amélioration de la position des professeurs communaux. — Les Chambres ont voté au budget du Ministère de l'Intérieur, pour 1875,

une somme de cinquante mille francs destinée à améliorer la position du corps professoral des établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés par l'État.

Le Gouvernement, par circulaire du 24 juillet 1875, a porté cette décision à la connaissance des administrations communales intéressées; et, comme il l'avait fait en pareilles circonstances, en 1863, il a invité les communes à contribuer, pour une part, aux augmentations de traitements projetées. Il interviendrait pour moitié dans les dépenses que les villes ou communes consentiraient à s'imposer, pour allouer, savoir :

A. *Dans les colléges communaux :*

500 francs aux directeurs et professeurs dont le traitement est inférieur à 1,200 francs;

400 francs à ceux qui ont de 1,200 à 1,500 francs ;

300 francs à ceux qui ont de 1,500 à 2,500 francs, et 200 francs à ceux qui ont plus de 2,500 francs ;

400 francs aux surveillants ayant un traitement inférieur à 1,200 francs;

300 francs aux surveillants ayant plus de 1,200 francs;

B. *Écoles moyennes :*

300 francs aux directeurs, régents et instituteurs ayant moins de 2,000 francs, 200 francs à ceux qui ont plus de 2,000 francs. L'augmentation pour les surveillants serait indistinctement de 200 francs.

Ces augmentations seraient allouées à partir du 1er janvier 1875.

« Il est bien entendu, disait la circulaire, qu'il ne peut s'agir d'augmenter dans les proportions ci-dessus indiquées que les traitements effectifs et non les indemnités dont certains membres du corps enseignant jouiraient à titre accessoire. Tel est le cas, par exemple, des régents d'une école moyenne de l'Etat qui sont en même temps chargés d'un service dans un collége communal et qui reçoivent de ce chef une rémunération de quelques centaines de francs. L'augmentation pour eux ne pourra être que de cent francs.

» Lorsqu'un professeur donne dans un même établissement deux cours différents pour chacun desquels il reçoit une rémunération spéciale, c'est d'après l'ensemble des revenus que l'augmentation doit être calculée. Il en est de même d'un membre du personnel attaché à la fois à un collége communal et à une école moyenne communale dans une même localité. L'augmentation est accordée sur l'ensemble et répartie par moitié sur chacun des deux traitements.

» Il existe dans quelques colléges et écoles moyennes des titulaires de cours qui, soit à raison du peu d'importance des leçons qui leur sont confiées, soit à raison de tout autre motif, n'ont qu'un traitement insignifiant. On devra les considérer comme chargés d'un service accessoire et ne leur accorder que l'augmentation de cent francs prévue ci-dessus. Pour donner

droit à l'augmentation pleine, il faudra que le traitement actuellement payé par la caisse communale atteigne au moins 900 francs pour les colléges et 600 francs pour les écoles moyennes. Une exception est faite en ce qui concerne les traitements des professeurs de religion.

» Le but du Gouvernement est d'engager les administrations communales à recruter pour l'exécution du programme de l'enseignement moyen, des hommes capables et instruits. Il est impossible d'atteindre ce but si l'on n'attache à des fonctions de cette importance un traitement de 900 ou de 600 francs au moins.

» L'enseignement qui est confié aux maîtres de musique, de dessin et de gymnastique devra faire ultérieurement l'objet d'une réorganisation. Déjà l'enseignement de la gymnastique pourra être réglé à nouveau pour le mois d'octobre prochain. En attendant que des mesures interviennent, j'ai décidé que les maîtres chargés de cet enseignement recevraient 15 p. % d'augmentation de leur traitement actuel, s'ils n'exercent pas d'autres attributions rémunérées dans l'établissement et pour lesquelles ils auraient déjà droit à une augmentation spéciale. »

La plupart des administrations communales s'empressèrent d'adhérer aux propositions du Gouvernement; quelques-unes crurent devoir remettre leur intervention à une époque plus reculée, pour le motif que les ressources de la commune ne leur permettaient pas de s'imposer, en ce moment, de nouveaux sacrifices au profit de l'instruction moyenne.

Désireux de servir d'une manière efficace les intérêts du personnel enseignant, le Gouvernement fit de nouvelles instances auprès de ces administrations pour les engager à unir leurs efforts à ceux de l'État; — faisant ressortir d'une part que pour que la mesure eût une portée sérieuse, le concours de l'État et des communes était indispensable, déclarant, d'autre part, qu'il était prêt à tous les sacrifices.

C'est ainsi que le Gouvernement leur proposa d'allouer sa part d'intervention à partir du 1er janvier 1875 si elles consentaient à porter à leur budget de 1876 une somme équivalente, et, à partir du 1er janvier 1876, si ces administrations prenaient l'engagement de voter cette somme tout au moins au budget de 1877.

La commune de Brée consentit à intervenir à partir du 1er octobre 1875; Audenarde, Charleroi, Ellezelles, Fleurus, Quiévrain et Verviers n'accordèrent leur intervention qu'à partir du 1er janvier 1876. Le Gouvernement, prenant en considération les motifs invoqués par ces administrations, leur alloua le nouveau subside dès l'année 1875.

Après avoir pris connaissance du budget de la commune de Pecq, le Gouvernement, eu égard à la position exceptionnelle où se trouve cette commune et aux sacrifices qu'elle s'impose pour assurer aux habitants les bienfaits de l'instruction, a cru devoir accueillir la demande qui lui a été faite par l'administration communale d'accorder sa part d'intervention en entier, soit 1,075 francs, quoique la commune n'allouât qu'une somme de 200 francs par an.

Les administrations communales de Lokeren, de Thuin et de Bouillon

persévérant dans leur refus d'intervention, le Gouvernement n'a pu leur accorder de subside complémentaire.

Nous donnons ci-dessous le montant des sommes nouvelles accordées par l'État aux divers établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés :

Collége de Malines.	fr.	1,980 »
— de Diest.		700 »
— de Louvain		2,419 37
— de Nivelles.		2,200 »
— de Tirlemont.		1,795 »
— d'Ypres.		1,487 50
— d'Ath		1,945 »
— de Charleroi		1,950 »
— de Chimai		1,990 »
— de Huy		1,200 »
— de Beeringen		1,300 »
— de Tongres		1,300 »
— de Virton		1,493 75
Ecole moyenne d'Ixelles.		1,850 »
— de Schaerbeek.		1,750 »
— d'Audenarde		750 »
— de Châtelet.		1,252 50
— d'Ellezelles.		550 »
— de Fleurus		1,050 »
— de Jumet		1,068 75
— de Pecq		1,075 »
— de Quiévrain		665 »
— de Seraing		1,072 50
— de Brée		850 »
Collége et école moyenne de Verviers		2,167 50
Total . . .	fr.	35,861 87

Enseignement. — D'après M. l'inspecteur général, les appréciations qu'il a faites de l'enseignement dans les athénées, en ce qui concerne les cours littéraires et les mathématiques, s'appliquent aussi aux colléges communaux.

Ils ont les six classes d'humanités et souvent le cours spécial des mathématiques supérieures dans lequel les élèves se préparent aux écoles des mines et du génie civil, et à l'école militaire.

« Les conférences hebdomadaires d'histoire naturelle, dit M. l'inspecteur, sont établies dans plusieurs colléges communaux et dans quelques

colléges patronés, mais elles ont peu de succès parce qu'elles ne sont pas dirigées partout par des hommes habiles à les rendre intéressantes.

» Ils sont rares les colléges communaux qui ont un cours complet de sciences naturelles; cet enseignement se compose en général d'un cours de physique commun à la troisième professionnelle et à la rhétorique latine et d'un cours de zoologie et de botanique pour les élèves de la troisième professionnelle.

. . . . . .

» Un seul collége communal possède un cours complet de sciences commerciales; dans les autres on se borne à enseigner la comptabilité et la tenue des livres.

. . . . . .

» Les colléges communaux se développent difficilement : les luttes électorales, les dépenses assez lourdes pour la commune, la difficulté de recruter un personnel capable, la rareté des professeurs agrégés, l'amélioration de l'instruction primaire viennent se joindre aux causes générales qui créent tant de difficultés à l'enseignement moyen du degré supérieur. »

. . . . . .

» Les écoles moyennes communales suivent le même programme et adoptent le même plan que celles de l'Etat; elles éprouvent une certaine difficulté à recruter leur personnel enseignant, les professeurs agrégés ne sont pas assez nombreux pour rechercher une place de régent dans ces écoles, mais elles progressent néanmoins avec rapidité, et sous le rapport des études et de la discipline elles se rapprochent de celles de l'Etat. »

. . . . . .

Pensionnats. — Aucun pensionnat n'a été créé auprès des établissements communaux subventionnés pendant les années 1873 à 1875. Aucun non plus n'a été supprimé.

Élèves. — D'après les tableaux annexés au rapport triennal précédent, la population des établissements communaux subsidiés sur le Trésor public était :

	Colléges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1870, de	1,356	1,507 élèves;
— 1871, de	1,319	1,584 —
— 1872, de	1,261	1,688 —

D'après les tableaux CVI et CVII annexés au présent rapport, cette population a été :

	Colléges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1873, de	1,381	1,828 élèves;
Au 31 décembre 1874, de	1,456	2,290 —
— 1875, de	1,543	2,426 —

En comparant ces chiffres avec ceux de l'année 1870, la population des

écoles moyennes s'est accrue de 321 élèves en 1873, de 783 en 1874 et de 919 en 1875.

Pour les collèges il y a également augmentation : de 25 en 1873, de 100 en 1874 et de 187 en 1875. Il faut, toutefois, observer que, pour les années 1874 et 1875, la population a été comptée au 31 décembre au lieu du 10 novembre de l'année.

Taux des rétributions scolaires. — Le taux des rétributions scolaires, pendant la période triennale de 1873-1875, a été modifié pour les collèges communaux de Nivelles et de Charleroi, ainsi que pour l'école moyenne communale de Lokeren.

Au collége de Nivelles, ces rétributions ont été fixées, par décision du conseil communal en date du 31 octobre 1872, comme suit, à partir du 1er janvier 1873 :

Rhétorique, poésie, troisième et quatrième latines.	fr.	20 par trimestre.
Cinquième et sixième latines.		15 —
Troisième et quatrième professionnelles		20 —
Cinquième professionnelle.		15 —
Première scientifique		20 —
Classe préparatoire		12 —

Au collége communal de Charleroi, le minerval des élèves de la quatrième professionnelle a été porté de fr. 15 à 17,50 par trimestre.

A l'école moyenne communale de Lokeren, la rétribution scolaire était précédemment fixée comme suit :

Classe inférieure de la section préparatoire	fr.	12 par an.
Classe supérieure de la même section		24 —
Section moyenne		36 —

Le taux pour les deux classes des sections préparatoires a été modifié et porté respectivement à 18 et 27 francs à partir du 1er janvier 1874 ; celui de la section moyenne n'a subi aucun changement.

Produit des rétributions scolaires. — Casuel du personnel enseignant. — La rétribution des élèves dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public avait produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1870 . . . . . fr.	52,208 08	42,514 80
1871	45,352 05	44,845 66
1872	45,706 07	50,080 46

Pendant la période triennale actuelle les rétributions scolaires se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1873, à	48,405 72	54,552 99
1874, à	51,737 65	67,436 77
1875, à	53,107 61	74,208 68

Les sommes prélevées à titre de minerval ont été de

	1873.	1874.	1875.
Collége de Louvain	1,335 »	2,962 50	2,832 50
— Nivelles	1,275 »	1,252 32	1,252 »
— Beeringen.	1,224 08	1,326 »	1,935 16
École industrielle et littéraire de Verviers (1).	628 47	520 31	1,347 39(2)
École moyenne de Schaerbeek	1,110 12	»	»
— Termonde	1,274 50	»	»
— Quiévrain.	1,050 »	»	»
— Verviers	»	2,175 08	2,200 »
Total. . . . . fr.	7,897 17	8,216 21	9,027 05

Précédemment, et notamment depuis 1866, le collége de Beeringen était le seul établissement communal du premier degré où les professeurs jouissaient, comme dans les athénées royaux, d'un casuel, indépendamment de leur traitement fixe.

Admissions gratuites et à prix réduit. — En accordant des subsides, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves dans les établissements communaux.

D'après la circulaire du 15 septembre 1852, les admissions gratuites peuvent être accordées dans la proportion suivante :

Un élève pour un subside de. . . .	fr.	1,000
Deux élèves —		1,000 à 2,000
Trois — —		2,000 à 3,000

et ainsi de suite.

Pendant la période triennale précédente, le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit, dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés sur le Trésor public, avait été :

		1870.	1871.	1872.	Total.
Colléges . . .	Admissions gratuites	165	175	153	493
	— à prix réduit . . .	82	74	81	237
Écoles moyennes.	Admissions gratuites	70	77	84	231
	— à prix réduit . . .	37	47	51	135

Pendant la période triennale dont il est rendu compte le nombre de ces admissions s'est élevé à :

		1873.	1874.	1875.	Total.
Colléges . . .	Admissions gratuites	233	213	231	677
	— à prix réduit . . .	65	74	86	225
Écoles moyennes.	Admissions gratuites	79	113	124	316
	— à prix réduit . . .	61	41	77	179

(1) A partir de 1874, l'école industrielle et littéraire de Verviers a été divisée en un collége et une école moyenne.

(2) Y compris fr. 695-39, pour solde de la part attribuée aux professeurs dans le minerval de 1874.

PENSIONS.

Au 31 décembre 1875, le conseil de la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains était composé de :

MM. Spronck, directeur au Ministère de l'Intérieur, président;
le chevalier Van Male de Ghorain, ancien inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant;
Wion, chef de la division de comptabilité générale et des pensions au Ministère de l'Intérieur, secrétaire;
Viol-Truffaut, directeur de l'école moyenne communale, de Pecq;
Van Swieten, instituteur en chef de l'école de la section de Saint-Pierre, à Gand;
Mulder, instituteur en chef d'une des écoles primaires communales d'Anvers;
Lauters, directeur de l'école normale primaire de Bruxelles.

Le nombre des participants, au 1er janvier, était de :

1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876
1,443	1,647	1,782	1,860	1,972	2,051	2,107	2,247	2,359	2,510

Dans ces chiffres sont compris un certain nombre de professeurs démissionnaires ou démissionnés qui continuent leur participation à la caisse en vertu de l'article 5 des statuts organiques.

Recettes. — Les revenus de la caisse sont désignés au paragraphe 1er du chapitre II des statuts organiques du 18 décembre 1855, dont l'article 19 est conçu en ces termes :

« Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

» 1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité ou de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments;

» 2° Les retenues à opérer en vertu de l'article 5 des statuts (c'est-à-dire lorsque des instituteurs et des professeurs, qui cessent leurs fonctions par suite de démission ou de révocation, veulent conserver pour eux, pour leurs femmes et leurs enfants, des droits éventuels à la pension);

» 3° Les subventions des villes et des provinces;

» 4° Les subsides de l'État;

» 5° Les dons et legs de particuliers;

» 6° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse. »

Les retenues ordinaires font l'objet des quatre premiers paragraphes de l'article 20, portant :

« La retenue à opérer sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments est fixée comme suit :

» A 3 p. %, quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs;

» A 3 ½ p. %, quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs;

» A 4 p. %, quand il dépasse 3,000 francs. »

Le dernier paragraphe dudit article 20 prescrit le prélèvement de retenues extraordinaires; il est ainsi conçu :

« Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de » quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traite- » ment et d'émoluments, est acquis à la caisse. »

Parmi les retenues extraordinaires, il faut comprendre les redevances payées du chef de services rétroactifs.

L'article 22 prescrit que les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction des retenues dues à la caisse. La circulaire ministérielle du 28 novembre 1870 donne des instructions relativement au versement des redevances à payer par les participants.

Le tableau suivant résume les retenues ordinaires sur les traitements, casuel et émoluments :

RETENUES.	ANNÉES	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DES RETENUES.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE des TRAITEMENTS par participant.
A 4 p. %.	1867	70	10,277 »	256,926 »	146.94	3.675
	1868	85	15,969 »	549,251 »	168.18	4.204
	1869	72	10,994 17	274,854 »	152.69	3.817
	1870	100	17,996 15	449,903 »	179.96	4.499
	1871	129	21,990 75	549,769 »	170.46	4.261
	1872	119	21,415 98	535,399 »	179.96	4.499
	1873	151	26,451 11	661,278 »	175.17	4.379
	1874	158	27,092 42	677,310 »	171.47	4.287
	1875	181	30,750 65	768,266 »	169.78	4.244
A 3 1/2 p. %.	1867	439	31,945 »	912,670 »	72.76	2.079
	1868	458	38,744 »	1,106,980 »	84.69	2.417
	1869	589	32,298 11	922,803 »	83.02	2.374
	1870	429	36,750 52	1,050,009 »	85.66	2.447
	1871	524	45,079 51	1,287,980 »	86.02	2.457
	1872	501	42,860 32	1,224,580 »	85.54	2.444
	1873	715	49,435 50	1,412,443 »	69.14	1.975
	1874	754	52,693 71	1,505,554 »	71.79	2.051
	1875	954	69,614 69	1,988,991 »	72.97	2.084

RETENUES.	ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS passibles DES RETENUES.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE des TRAITEMENTS par participant.
A 3 p. °/₀.	1867	1,556	36,319 »	1,210,634 »	23.34	778
	1868	1,552	36,428 »	1,214,275 »	23.47	782
	1869	1,455	33,083 95	1,102,798 »	22.76	759
	1870	1,406	32,618 48	1,087,282 »	23.19	773
	1871	1,504	42,306 06	1,410,202 »	28.12	937
	1872	1,464	39,576 80	1,319,226 »	27.03	901
	1873	1,458	41,358 14	1,385,271 »	28.51	950
	1874	1,154	34,756 52	1,158,550 »	30.65	1.022
	1875	1,799	55,404 95	1,846,851 »	30.79	1.026
A 4, 3 1/2 et 3 p. °/₀ (total).	1867	2,065	78,559 »	2,380,250 »	38.05	1.157
	1868	2,095	89,141 »	2,670,486 »	42.59	1.228
	1869	1,914	76,376 25	2,300,455 »	39.90	1.201
	1870	1,955	87,364 95	2,587,194 »	45.14	1.337
	1871	2,057	109,376 12	3,247,951 »	53.17	1.378
	1872	2,084	103,853 10	3,079,205 »	49.83	1.477
	1873	2,304	117,444 75	3,458,992 »	50.97	1.501
	1874	2,026	114,542 65	3,541,594 »	56.55	1.360
	1875	2,954	155,750 27	4,604,088 »	53.08	1.369

Les nombres des participants indiqués ci-dessus sont égaux au douzième du nombre total de mois pour lequel les retenues ont été prélevées sur tous les revenus. On ne peut établir aucune comparaison entre ces nombres et ceux des participants qui ont été réellement immatriculés à la caisse.

Toutefois il est à remarquer qu'au 1er janvier 1876 le nombre des participants est de 2,510, tandis que les annuités versées s'élèvent à 2,934. Elles dépassent donc de 424 le nombre des participants.

Cette différence provient de ce que les redevances de 1874, pour un certain nombre de localités, n'ont été versées par les receveurs communaux qu'en janvier 1875. Le compte rendu de la caisse ne pouvant concerner que les opérations faites du 1er janvier au 31 décembre, ces versements tardifs ont été compris au compte de 1875, quoique se rapportant à l'année 1874. De la résulte cette augmentation dans le nombre des

annuités, qui n'est que fictif parce que ce nombre doit être égal au total de mois pour lequel les retenues ont été prélevées sur les revenus.

La moyenne générale de la retenue ordinaire a été par participant de 3.29 p. °/₀ en 1867; de 3.47 p. °/₀ en 1868; de 3.32 p. °/₀ en 1869; de 3.37 p. °/₀ en 1870; de 3.36 p. °/₀ en 1871; de 3.37 p. °/₀ en 1872; de 3.40 p. °/₀ en 1873; de 3.43 p. °/₀ en 1874, et de 3.38 p. °/₀ en 1875.

La retenue constatée du chef de nouvelle nomination, prescrite en vertu de l'article 20 des statuts, s'est élevée comme suit :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des VERSEMENTS.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1867	217	18,758 47	86.44
1868	228	19,556 45	85.77
1869	181	15,648 21	86.45
1870	209	18,204 33	87.10
1871	253	26,522 87	113.85
1872	185	16,396 88	88.63
1873	267	22,466 36	84.14
1874	251	22,272 07	88.73
1875	337	28,466 59	84.47

La retenue du premier mois de toute augmentation de revenus, prélevée en conformité du même article 20, a produit les sommes ci-après désignées :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des VERSEMENTS.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1867	405	6,426 01	15.86
1868	512	8,808 31	17.20
1869	441	7,930 15	17.98
1870	577	11,105 92	19.24
1871	585	11,635 79	19.99
1872	516	9,355 62	18.12
1873	735	16,057 86	21.82
1874	844	17,109 18	20.27
1875	1,059	23,165 63	21.87

La redevance payée pour services rétroactifs a donné les résultats suivants :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS	MONTANT des VERSEMENTS.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1867	20	1,160 75	58.05
1868	15	494 50	32.95
1869	18	861 50	47.94
1870	12	4,251 46	354.29
1871	26	5,124 67	197.10
1872	21	4,370 82	208.13
1873	22	3,633 55	165.16
1874	53	2,672 01	50.41
1875	21	903 24	43.01

Le total des retenues ordinaires et extraordinaires s'est élevé à :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
Fr. .	104,884 76	118,000 83	100,845 89	120,924 64	152,679 45	133,974 42	159,582 52	156,595 91	208,285 53

Le total des recettes diverses s'élève à :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
Fr. .	52,090 40	56,131 35	54,344 05	55,595 01	61,267 42	66,873 43	67,950 73	72,275 42	80,125 53

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
1° Versements effectués par des instituteurs et professeurs démissionnaires ou démissionnés qui ont été autorisés à continuer leur participation, en vertu de l'art. 5 des statuts du 18 décembre 1855, soit ensemble une somme de. . . . .fr.	4,120 35	4,090 58	3,515 03	3,375 14	4,857 03	3,991 40	4,124 30	6,071 04	5,684 99
2° Retenues indûment perçues ayant donné lieu à restitution	1,168 47	1,854 50	630 98	1,086 71	1,594 32	1,281 98	1,547 18	2,148 14	2,263 79
3° Annulation des dépenses non acquittées	584 41	386 08	1,223 61	1,420 10	1,576 02	1,315 24	2,704 69	1,709 85	445 »
4° Restitutions par des caisses provinciales de prévoyance d'instituteurs primaires ruraux et par une caisse locale de retraite, pour avances de la caisse centrale dans le payement de pensions.	298 75	239 »	402 04	580 20	902 51	2,703 68	1,597 08	1,648 14	2,213 29
5° Restitution d'avance faite au Trésor public, lors du payement des pensions du chef de supplément à un ancien instituteur à titre d'encouragement.	»	»	»	»	»	»	»	72 16	»
A reporter. . . .fr.	6,171 98	6,570 16	5,771 66	6,462 15	8,929 88	9,292 30	9,973 25	11,649 30	10,607 07

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
Report. . . . . fr.	6,171 98	6,570 16	5,771 66	6,462 15	8,929 88	9,292 30	9,973 25	11,649 30	10,607 07
6° Versements effectués du chef de diplômes admis en vertu de la loi du 26 avril 1865 et de l'arrêté royal du 17 août de la même année.	6,468 42	7,741 19	654 39	603 27	1,381 17	3,305 85	479 92	324 46	1,297 05
7° Versements effectués par la caisse d'épargne et de retraite du chef d'intérêts des subsides alloués aux communes urbaines, pour constructions de maisons d'école.	»	»	»	909 59	903 87	1,040 28	1,370 06	1,004 16	5,542 91
8° Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État . . .	39,450 »	41,820 »	44,915 »	47,620 »	50,052 50	53,235 »	56,127 50	59,297 50	62,632 50
9° Bénéfice réalisé sur les obligations du chemin de fer du Grand-Luxembourg, sorties au tirage.	»	»	»	»	»	»	»	»	46 »
Sommes égales . . . . fr.	52,090 40	56,131 35	51,341 05	55,595 01	61,267 42	66,873 43	67,950 73	72,275 42	80,125 53

Il n'a été constaté, pas plus pendant la période triennale de 1873-1875 que depuis l'existence de la caisse, aucune recette provenant :

1° Des subventions des villes et des provinces;
2° Des subsides de l'État;
3° Des dons et legs particuliers.

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES.			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAL GÉNÉRAL.
	à 4 p. c.	à 3½ p. c.	à 3 p. c.	Premier mois de toute nouvelle nomination.	Premier mois de toute augmentation de revenus.	Services rétroactifs.	Versements faits par d'anciens instituteurs qui continuent leur affiliation à raison de l'article 5 des statuts.	Intérêts des capitaux placés.	Retenues indûment perçues.	Annulations de dépenses non acquittées.	Pour diplômes admis en vertu de la loi de 1865.	Restitutions d'avances faites par la caisse urbaine.	Versements effectués par la caisse d'épargne du chef d'intérêts des subsides alloués aux communes urbaines pour construction de bâtiments d'écoles.	Bénéfice réalisé sur les capitaux aliénés.	
1867	10,277 05	31,043 48	36,319 »	18,758 47	6,426 01	1,160 75	4,120 35	39,450 »	1,168 47	584 41	6,468 42	298 75	»	»	156,975 16
1868	13,969 25	38,744 30	36,428 24	19,556 43	8,808 34	494 30	4,090 58	41,820 »	1,854 50	386 08	7,741 19	239 »	»	»	174,132 18
1869	10,994 17	32,298 11	33,083 95	15,648 21	7,930 15	861 30	3,545 03	44,915 »	630 98	1,223 61	854 39	402 04	»	»	152,436 94
1870	17,996 13	36,750 32	32,618 48	18,204 33	11,103 92	1,251 46	3,375 14	47,620 »	1,086 71	1,420 10	603 29	886 20	909 59	»	176,519 65
1871	21,990 75	45,079 31	42,306 06	26,522 87	11,655 79	5,124 67	4,857 03	50,052 50	1,594 32	1,576 02	1,381 17	902 51	903 87	»	213,946 87
1872	21,445 98	42,860 32	39,576 80	16,396 88	9,353 62	4,370 82	3,991 40	53,235 »	1,281 98	1,315 24	3,305 85	2,703 68	1,040 28	»	200,847 85
1873	26,451 11	49,435 50	41,558 14	22,466 36	16,037 86	3,633 55	4,124 30	56,127 50	1,547 18	2,704 69	479 92	1,565 08	1,370 06	»	227,533 25
1874	27,092 42	52,693 71	34,756 52	22,272 07	17,109 18	2,672 01	6,071 04	59,297 50	1,434 07	1,709 85	324 46	2,434 34	1,004 16	»	228,871 33
1875	30,730 65	69,614 69	55,404 93	28,466 39	23,165 63	903 24	5,684 99	62,632 50	1,870 53	445 »	1,297 08	2,606 55	5,842 91	46	288,411 06

dd

Dépenses. — Les dépenses de la caisse consistent en pensions accordées aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins; en secours; en frais d'administration; en restitution d'avances et de retenues indûment perçues.

Le tableau ci-après fait connaître quel a été le nombre des pensions servies pendant les années 1867 à 1875 et le montant de la dépense.

CATÉGORIES DE PENSIONS.	Année 1867.		Année 1868.		Année 1869.		Année 1870.		Année 1871.		Année 1872.		Année 1873.		Année 1874.		Année 1875.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Instituteurs et professeurs.	114	50,593 40	127	57,522 »	152	72,094 10	173	81,005 52	172	90,657 25	173	94,940 08	183	108,195	198	117,072	225	128,267
Veuves sans enfant . . .	33	7,345 35	39	7,705 17	45	10,005 17	51	10,987 24	53	11,487 33	51	11,233 13	65	16,775	142	38,177	156	42,139
Veuves avec enfants. . .	52	13,762 16	52	14,064 05	50	14,365 12	54	17,137 62	52	17,387 60	54	16,983 40	72	19,776				
Orphelins	10	1,364 08	10	1,370 »	11	1,359 »	13	1,617 »	16	2,456 58	16	2,295 58	16	2,497	17	2,048	14	2.685
Ascendants.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL . . .	209	73,064 99	228	80,661 22	258	97,824 39	291	110,747 38	293	121,938 76	294	125,452 19	336	147,243	357	157,297	395	173,091

Ces sommes ne comprennent pas la part d'intervention dans le payement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au nom d'instituteurs et de professeurs qui ont contribué à la caisse centrale de prévoyance avant de devenir fonctionnaires du Gouvernement. Cette part s'est élevée, comme on le verra plus loin, à savoir :

1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
Fr. 5,515 83	5,749 58	5,863 58	4,574 74	4,197 91	5,137 58	5,771 40	4,329 75	4,857 49

Le nombre de pensions accordées pendant les mêmes années, et la dépense créée de ce chef sont indiqués dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES DE PENSIONS.	Année 1867.		Année 1868.		Année 1869.		Année 1870.		Année 1871.		Année 1872.		Année 1873.		Année 1874.		Année 1875.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Instituteurs et professeurs.	24	11,384 »	19	10,608 »	29	19,413 »	25	15,050 »	13	11,006 »	18	11,142 »	19	17,186 »	29	16,598 »	33	16,962 »
Veuves sans enfant . . .	5	1,233 »	4	1,434 »	9	2,894 »	10	1,623 »	5	2,140 »	11	2,954 »	9	1,841 »	10	4,055 »	21	6,543 »
Veuves avec enfants . . .	8	2,963 »	2	813 »	2	517 »	5	3,290 »	4	1,711 »	10	1,746 »	9	2,307 »				
Orphelins.	3	342 »	»	»	1	700 »	3	1,006 »	3	1,177 »	2	123 »	2	71 »	3	283 »	4	1,018 »
Ascendants.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	40	15,919 »	25	12,855 »	41	23,524 »	43	20,969 »	25	16,034 »	41	15,962 »	39	21,405 »	42	20,936 »	58	24,523 »

Le tableau ci-après fait connaître le nombre et le montant des pensions éteintes pendant la même période.

ANNÉES.	PENSIONS D'INSTITUTEURS.		VEUVES SANS ENFANTS.		VEUVES AVEC ENFANTS.		ORPHELINS.		TOTAUX.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1867	4	1,470	2	665	1	260	1	124	8	2,519
1868	10	4,213	2	696	1	668	1	232	14	5,809
1869	15	7,035	1	115	4	731 374	2	239	22	8,494
1870	12	5,707	4	608	1	363 307	3	1,144	20	8,069
1871	10	10,573	2	471	1	142 262	»	10	13	11,458
1872	10	5,834	3	560	4	656 110	1	161	18	7,321
1873	14	7,721	4	1,368	1	116 945	2	732	21	10,882
1874	6	5,767			7	2,275 306	7	381	20	8,729
1875	14	9,490			3	588 460	3	428	20	10,966

Il restait à servir par la caisse centrale, savoir :

Au 31 décembre 1867 . . .	217	pensions s'élevant ensemble à fr.		77,651
— 1868 . . .	219	—	—	84,697
— 1869 . . .	238	—	—	99,727
— 1870 . . .	262	—	—	112,627
— 1871 . . .	274	—	—	117,203
— 1872 . . .	297	—	—	125,844
— 1873 . . .	315	—	—	136,361
— 1874 . . .	337	—	—	148,568
— 1875 . . .	375	—	—	162,125

Mais il est à remarquer que, dans ces pensions, il y a aussi des parts d'intervention dans le payement, soit de pensions accordées sur le Trésor public, soit de pensions de veuves, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 1er juin 1850 et de l'arrêté royal du 26 août 1856. Ces parts de pensions ont été néanmoins comprises dans le même relevé.

Les dépenses diverses de la caisse se sont élevées à, savoir :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
Fr.	7,076 30	5,574 08	7,843 88	7,544 75	7,246 70	5,285 92	8,710 37	7,277 25	9,737 87

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
1° Restitutions d'avances à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, dépenses dont il a été fait mention ci-dessus. . . . . fr.	5,315 83	3,749 58	3,863 58	4,374 74	4,197 91	3,137 58	5,771 40	4,329 75	4,857 49
2° Secours accordés conformément au § 2 de l'art. 41 des statuts.	»	»	»	»	»	130 »	»	222 »	100 »
3° Remboursements de retenues indûment perçues . . .	299 06	359 71	2,370 04	303 48	1,189 27	438 41	1,462 82	1,021 31	2,855 67
4° Frais d'administration.— Personnel et matériel	1,400 »	1,407 »	1,393 »	2,756 92	1,429 92	1,500 »	1,476 15	1,430 25	1,542 44
5° Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux.	61 44	57 79	88 80	59 57	73 90	79 93			
6° Transferts de sommes revenant à d'autres caisses portées à l'avoir de la caisse centrale.	»	»	128 46	47 04	355 »	»	»	273 74	382 37
Sommes égales . . fr.	7,076 30	5,574 08	7,843 88	7,541 75	7,246 70	5,285 92	8,710 37	7,277 25	9,737 87

Il a été dépensé pendant la période dont il s'agit, pour l'achat de rentes belges 2 ½ p. %, savoir :

En 1867, une somme de fr.	61,888 14,	représentant un capital nominal de fr.		109,400;
— 1868,	— 58,125 22,	—	—	97,800;
— 1869,	— 89,208 26,	—	—	139,600;
— 1870,	— 59,758 92,	—	—	97,400;
— 1871,	— 74,107 81,	—	—	118,200;
— 1872,	— 80,130 61,	—	—	124,000;
— 1873,	— 76,159 50,	—	—	116,400.

	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875
L'intérêt annuel de ces capitaux est de. . . . . fr.	2,735 »	2,445 »	3,490 »	2,435 »	2,955 »	3,100 »	2,910 »	»	»
Le taux moyen de l'intérêt de	4 45	4 25	3 95	4 08	3 98	3 87	4 33	»	»
Le prix moyen d'achat de.	56 17	59 »	63 63	61 17	62 53	64 46	57 81	»	»
Le total des recettes de la caisse s'est élevé à. . . fr.	156,975 16	174,152 18	152,156 94	176,319 65	215,946 87	200,847 85	227,533 25	228,871 33	288,411 06
Les dépenses à	80,141 29	86,255 50	105,668 27	118,289 13	129,185 46	130,738 11	147,065 20	151,542 64	166,863 97
Excédant . . . fr.	76,833 87	87,896 88	46,488 67	58,230 52	84,761 41	70,109 74	80,468 05	77,328 69	121,547 09

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus, sauf pour les années 1874 et 1875.

En 1874, la caisse a acheté pour un capital nominal de 64,800 francs des obligations de chemin de fer du Grand-Luxembourg produisant un intérêt de 3,240 francs, ayant coûté 73,273 francs. Le taux d'intérêt est de 4.42 p. % et le prix d'achat de fr. 113-08.

En 1875, la caisse possédait un capital nominal de 149,900 francs en obligations du chemin de fer du Grand-Luxembourg, produisant un intérêt de 7,485 francs, ayant coûté 172,270 francs ; le taux d'intérêt est de 4.35 p. % et le prix d'achat de fr. 115-08.

Le capital nominal de rentes belges 2 ½ p. %, inscrit au nom de la caisse sur le Grand-Livre de la dette publique s'élevait à la date du 31 décembre, savoir :

1867, à	fr. 1,641,400,	produisant un intérêt annuel de fr.	41,035
1868, ...	1,739,200,	—	43,480
1869, ...	1,878,800,	—	46,970
1870, ...	1,976,200,	—	49,405
1871, ...	2,094.400,	—	52,360
1872, ...	2,218,400,	—	55,460
1873, ...	2,334,800,	—	58,370
1874, ...	2,334,800,	—	58,370
1875, ...	2,334,800,	—	58,370

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

Les seuls établissements exclusivement communaux, existant dans le pays, sont les deux écoles moyennes de Bruxelles et l'école moyenne de Liége. L'école moyenne de Verviers n'a conservée ce caractère que jusqu'en 1874; à partir de cette année son organisation a été modifiée et, ainsi qu'il a été dit plus haut, elle a été admise à un subside annuel de l'Etat.

Écoles moyennes de Bruxelles. — Un précédent rapport a fait connaître l'organisation de chacune des écoles moyennes de Bruxelles. Aucun fait saillant ne s'est produit pendant la présente période triennale; quelques mutations ont eu lieu dans le personnel : un directeur et deux maîtres ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire n'a pas varié pour les écoles moyennes de Bruxelles : il est de 7 francs par mois et par élève sans distinction de classe ou de section; et de 12 francs pour deux élèves frères. Si ce nombre est dépassé pour une même famille, il n'est payé que 3 francs pour chaque enfant en plus.

A l'école moyenne communale de Liége, la rétribution scolaire est toujours de 60 francs, par élève et par an. Mais par délibération, en date du 10 novembre 1871, le conseil communal a décidé :

1° Que dans le cas de la fréquentation simultanée de plusieurs enfants de la même famille, à l'école moyenne, le second enfant ne payerait que 50 francs et les autres 40 francs;

2° Que les enfants de la même famille, fréquentant à la fois l'école moyenne et l'un des instituts communaux, jouiraient également des réductions arrêtées pour chacun de ces établissements.

Élèves. — Le tableau comparatif de la population des écoles moyennes

exclusivement communales constate que ces écoles ont été fréquentées, en :

1870, par 857 élèves ;
1871, — 953 —
1872, — 898 —

Pendant la période qui nous occupe le nombre des élèves a été :

En 1873, de 875 élèves ;
— 1874, — 641 —
— 1875, — 1,095 —

La diminution que l'on remarque pour 1874 provient de ce que l'école moyenne de Verviers est comprise dans la catégorie des établissements subsidiés.

Produit des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires s'est élevé à :

Fr. 44,554 09 en 1873 ;
— 56,608 55 en 1874 ;
— 54,527 85 en 1875.

Admissions gratuites ou à prix réduit. — Aux écoles moyennes de Bruxelles il n'y a ni admissions gratuites ni admissions à prix réduit.

A l'école moyenne de Liége il y a eu 123 admissions gratuites, dont 40 en 1873, 42 en 1874, et 41 en 1875, 5 admissions à prix réduit, 2 en 1873, 1 en 1874 et 1 en 1875.

A l'école moyenne de Verviers, 23 admissions gratuites en 1873.

CHAPITRE III.

ETABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LES COMMUNES.

Les établissements dont le patronage a été autorisé en vertu de l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, étaient, à la fin de 1875, au nombre de 16, savoir :

Les collèges de Gheel, d'Herenthals, de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, de Thielt, d'Eecloo, d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond ;

Les écoles moyennes de Courtrai, d'Ostende, d'Eecloo, Ninove, de Binche et de Herve.

Dans le courant de la période triennale, des arrêtés royaux du 30 septembre 1873 et du 21 janvier 1875 ont approuvé successivement des conventions pour le renouvellement du patronage des collèges de Gheel et de Herve, ce dernier avec adjonction d'une école moyenne.

Collége de Gheel. — La nouvelle convention conclue le 24 mai 1873 entre le collége des bourgmestre et échevins de Gheel et l'archevêque de Malines, pour le patronage, dans cette commune, d'un collége d'humanités, ne fait que reproduire les clauses de la convention précédente du 20 juin 1863, approuvée par arrêté royal du 28 septembre de la même année. Toutefois,

en examinant la convention, on a été amené à constater qu'il s'était commis à Gheel une irrégularité dans l'allocation des subsides. Il résultait, en effet, des comptes qui ont servi à établir le relevé général de l'emploi des subsides, inséré dans le dernier rapport triennal, que la somme de 5,825 francs à laquelle on proposait de porter le subside communal figurait déjà au budget de la commune dès l'année 1868.

Cette modification aux clauses de la convention du patronage approuvée par l'arrêté royal du 28 septembre 1863, ne pouvait être valable qu'à la condition d'être revêtue de l'approbation royale prévue à l'article 32 de la loi du 1er juin 1850. Des explications catégoriques ont été demandées au conseil communal de Gheel. Il résulte de la réponse de ce collége que cette augmentation de subside de 1,000 francs a été allouée par délibération du 2 septembre 1867 et que c'est par erreur que le conseil communal de Gheel n'a pas soumis cette délibération à la sanction royale.

Collége communal d'Hérenthals. — Un fait à peu près pareil s'est produit au collége d'Hérenthals. En approuvant la nouvelle convention par arrêté royal du 30 septembre 1873, l'on s'est aperçu que par une délibération en date du 25 août 1868, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial, le 9 octobre suivant, le conseil communal d'Hérenthals avait alloué un subside annuel de 800 francs au collége patroné de cette commune pour l'institution d'une nouvelle division française. Or, cette délibération apportait, en fait, une modification importante à la convention pour le patronage du collége d'Hérenthals, telle que cette convention a été approuvée par l'arrêté royal du 28 septembre 1863 et ne pouvait donc sortir ses effets qu'en vertu d'un nouvel arrêté royal d'approbation. Il y a eu dans ce fait une infraction aux dispositions et à l'esprit de la loi du 1er juin 1850.

Des observations ont été faites au conseil communal d'Hérenthals par l'intermédiaire du gouverneur de la province. Le conseil communal a reconnu que c'était par erreur que la délibération portant création d'une division française n'avait pas été soumise à la sanction du Roi.

Collége de Herve. — Un arrêté royal du 9 avril 1874 a approuvé la convention conclue entre l'administration communale de Herve et M. Grandmaison, directeur du collége de cette ville, à l'effet de régler le patronage de cet établissement. Par suite de certaines circonstances il n'a pas été possible d'approuver plus tôt cette convention qui, ayant pris date au 1er octobre 1871, expirait au 1er octobre 1874.

Un arrêté royal du 21 janvier 1875 a approuvé, pour un nouveau terme expirant le 1er octobre 1877, la nouvelle convention passée le 9 octobre 1874 entre les parties intéressées et apportant certaines modifications aux articles 4 et 7 de ce contrat.

Constructions de bâtiments d'école. — Le conseil communal de Ninove avait sollicité un subside sur les fonds du Trésor afin de l'aider à construire

un bâtiment destiné à la section préparatoire ou primaire de l'école moyenne patronée de cette ville. Il lui a été répondu qu'il n'était pas possible d'accueillir cette demande.

Aux termes de la loi du 1er juin 1850, l'État ne peut accorder de subside qu'aux établissements d'enseignement moyen communal et nullement aux établissements libres patronés.

Inspection. — Concours. — Personnel. — Les établissements patronés sont soumis au régime d'inspection et prennent part au concours général de l'enseignement moyen.

La nomination du personnel enseignant n'est soumise à aucune des conditions indiquées dans l'article 10 de la loi du 1er juin 1850.

Nous rappellerons qu'à Saint-Trond les professeurs sont nommés par le conseil communal, sur une liste double de candidats présentés par le directeur. Ils sont révoqués par ledit conseil, sur la demande motivée du directeur. Pour les cours qui pourraient être organisés ultérieurement au collége, qui n'a qu'une section d'humanités, M. le directeur s'est réservé seul le droit de nomination des titulaires. Dans les autres colléges et écoles moyennes patronés, la nomination des professeurs se fait, soit par M. le supérieur de l'établissement, d'accord avec le chef diocésain, soit par ce dernier exclusivement.

Le personnel enseignant est admis à participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Élèves. — La population des établissements patronés d'instruction moyenne s'élevait :

	Colléges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1870, à	1,217	757
— 1871	1,221	806
— 1872	1,242	775

Pendant la période triennale dont il est rendu compte elle a été :

	Colléges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1873, de. . . .	1,397	947
Au 31 décembre 1874	1,357	995
— 1875	1,432	974

Rétributions scolaires. — Les rapports triennaux précédents ont fait connaître les rétributions scolaires à payer par les élèves des colléges et des écoles moyennes patronés. Aucune modification n'a été apportée au taux des rétributions pendant la période triennale de 1873-1875.

D'après les tableau x nos CXVI, CXVII et CXVII (*V.* aux Annexes), le produit de la rétribution payée par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronés, s'est élevé à :

	1873.	1874.	1875.
Colléges. . . . fr.	64,520 45	69,282 15	74,207 50
Ecoles moyennes . .	42,421 35	48,190 95	49,247 60

Il a été prélevé sur ce produit, en faveur des directeurs et des professeurs des colléges de Gheel, Hérenthals, Enghien et Saint-Trond, savoir :

	1873.	1874.	1875.
Fr.	13,272 50	14,300 75	14,983 »

Aucun prélèvement n'a été fait sur le produit du minerval en faveur du personnel enseignant des écoles moyennes patronées.

Admissions gratuites ou à prix réduit. — Le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements patronés d'instruction moyenne des deux degrés pendant la période triennale a été de :

		1873.	1874.	1875.	Total.
Colléges . .	Admissions gratuites . . .	60	62	64	186
	— à prix réduit . .	93	90	111	294
Ecoles moyennes	Admissions gratuites . . .	27	37	44	108
	— à prix réduit . .	57	66	87	210

Pendant les années 1870 à 1872 le nombre de ces admissions s'était élevé à :

		1870.	1871.	1872.	Total.
Colléges . .	Admissions gratuites . . .	68	70	70	208
	— à prix réduit . .	132	143	138	413
Ecoles moyennes	— gratuites . . .	36	26	32	94
	— à prix réduit . . .	19	22	36	77

TITRE III.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

Nous avons donné, dans le dernier rapport triennal, le texte et les développements d'une proposition faite au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et tendant à la suppression du concours général de l'enseignement moyen.

L'examen de cette proposition a été abordé dans la séance du Conseil, en date du 29 mars 1873. (*Voir* Annexes du 7e rapport triennal, pages 309 et suivantes.)

On l'a combattue par cette considération, entre autres, que le concours est un stimulant non-seulement pour les établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, mais pour les établissements libres. « Il se peut, a dit un membre, que dans certains grands établissements le concours n'exerce pas une bien grande influence sur le travail des élèves et des maîtres ; mais dans les petits colléges cette influence est des plus salutaires. Les administrations communales attachent une grande importance à ce que leurs établissements se distinguent dans cette lutte ; c'est pour elles souvent une récompense des sacrifices qu'elles s'imposent. D'autre part, le personnel des petits colléges cherche à se faire connaître, à se recommander au Gouvernement par une dépense d'efforts qui tourne au profit des élèves et de l'enseignement. »

Ces considérations eussent suffi peut-être pour faire maintenir le concours, si, comme M. le président l'a fait observer, la suppression de cette institution n'était pas impossible, à moins d'une loi modifiant les prescriptions formelles de l'article 36 de la loi du 1er juin 1850.

Il fallait donc chercher une réorganisation remédiant à tous les abus et simplifiant les rouages.

Le conseil émit l'avis que, pour le concours du premier degré, on n'appellerait plus qu'une seule des quatre classes supérieures d'humanités et une des classes supérieures professionnelles. La classe concurrente serait désignée par le sort. Il n'y aurait plus qu'un seul prix pour l'ensemble des matières qui constituent le programme de la classe.

C'est ce principe qui a servi de base à toute la discussion de la réforme, discussion que l'on trouvera reproduite parmi les Annexes du présent rapport (LXXXVI, page 171 ; LXXXVII, pages 172 et suivantes ; LXXXVIII, pages 178 et suivantes).

Pour se rendre compte de la différence de régime, il faut se rappeler que sous l'ancien système la rhétorique latine, la première et la troisième professionnelles devaient concourir chaque année. Le sort désignait, en outre, pour le concours général, une des classes de seconde, de troisième ou de quatrième latines, et, pour le concours spécial en mathématiques, une des quatre classes supérieures de la section des humanités. La rhétorique latine et la première professionnelle seules étaient appelées à prendre part au concours spécial de langue flamande.

Enfin, quelques-unes seulement des matières enseignées dans la section des humanités faisaient obligatoirement partie des épreuves ; d'autres n'étaient proposées que pour autant qu'elles fussent désignées par le sort.

Le système nouveau, tel qu'il a été sanctionné par arrêté royal du 10 janvier 1874, se résume ainsi : Sont appelées à concourir :

A. Dans la section des humanités : Une des quatre classes supérieures à désigner par le sort;

B. Dans la section professionnelle : Une des deux classes de troisième ou de première professionnelle (1).

Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail exécuté le même jour, dans les communes siéges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Dans les classes d'humanités, le concours a pour objet :

En quatrième :

Un exercice de rédaction française; un thème latin; une traduction du latin en français; des exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire); une traduction du grec en français; l'histoire et la géographie; les mathématiques.

En troisième :

Un exercice de composition française; un thème latin ; une traduction du latin en français ; une traduction du grec en français ; un thème flamand, allemand ou anglais (2); l'histoire et la géographie; les mathématiques.

---

(1) Cette disposition a donné lieu à une discussion intéressante. Si l'on s'est départi, pour la section professionnelle, du mode prescrit pour la section des humanités, en ce qui concerne le tirage au sort entre quatre classes, c'est que la troisième et la première professionnelles sont les deux plus importantes de la section. « Laisser au sort le soin de désigner une classe de plus, c'est diminuer pour les deux autres la chance d'être appelées. La seconde professionnelle a d'ailleurs les mêmes professeurs que la première, et l'on peut dire que quand celle-ci concourt, le contrôle s'exerce par cela même sur celle-là. » (Séance générale du 4 novembre 1873, page 173.)

(2) Dans les provinces flamandes, la langue anglaise ou la langue allemande; dans la province allemande, la langue anglaise ou la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

Pour se rendre compte de la différence de régime, il faut se rappeler que sous l'ancien système la rhétorique latine, la première et la troisième professionnelles devaient concourir chaque année. Le sort désignait, en outre, pour le concours général, une des classes de seconde, de troisième ou de quatrième latines, et, pour le concours spécial en mathématiques, une des quatre classes supérieures de la section des humanités. La rhétorique latine et la première professionnelle seules étaient appelées à prendre part au concours spécial de langue flamande.

Enfin, quelques-unes seulement des matières enseignées dans la section des humanités faisaient obligatoirement partie des épreuves ; d'autres n'étaient proposées que pour autant qu'elles fussent désignées par le sort.

Le système nouveau, tel qu'il a été sanctionné par arrêté royal du 10 janvier 1874, se résume ainsi : Sont appelées à concourir :

A. Dans la section des humanités : Une des quatre classes supérieures à désigner par le sort;

B. Dans la section professionnelle : Une des deux classes de troisième ou de première professionnelle [1].

Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail exécuté le même jour, dans les communes siéges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Dans les classes d'humanités, le concours a pour objet :

En quatrième :

Un exercice de rédaction française; un thème latin; une traduction du latin en français; des exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire); une traduction du grec en français; l'histoire et la géographie; les mathématiques.

En troisième :

Un exercice de composition française; un thème latin; une traduction du latin en français; une traduction du grec en français; un thème flamand, allemand ou anglais [2]; l'histoire et la géographie; les mathématiques.

---

[1] Cette disposition a donné lieu à une discussion intéressante. Si l'on s'est départi, pour la section professionnelle, du mode prescrit pour la section des humanités, en ce qui concerne le tirage au sort entre quatre classes, c'est que la troisième et la première professionnelles sont les deux plus importantes de la section. « Laisser au sort le soin de désigner une classe de plus, c'est diminuer pour les deux autres la chance d'être appelées. La seconde professionnelle a d'ailleurs les mêmes professeurs que la première, et l'on peut dire que quand celle-ci concourt, le contrôle s'exerce par cela même sur celle-là. » (Séance générale du 4 novembre 1873, page 173.)

[2] Dans les provinces flamandes, la langue anglaise ou la langue allemande; dans la province allemande, la langue anglaise ou la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

En seconde :

Une composition française; un thème latin (sans dictionnaire) ou une composition latine, au choix du Gouvernement; une traduction du latin en français; une traduction du grec en français; un thème flamand, allemand ou anglais (1); l'histoire et la géographie; les mathématiques.

En rhétorique :

Une composition française; une composition latine (sans dictionnaire); une traduction du latin en français; une traduction du grec en français; un thème flamand, allemand ou anglais (1); l'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays; les mathématiques; la physique.

§ 2. Dans les classes professionnelles, le concours a pour objet :

En troisième :

Un exercice de composition française, un thème flamand, allemand ou anglais (1); l'histoire et la géographie; les mathématiques; les sciences commerciales; la physique et l'histoire naturelle.

En première :

A. Pour les deux sections réunies : Une composition française; un thème flamand, allemand ou anglais (1); l'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale : Les sciences commerciales, y compris le droit commercial; la géographie commerciale et industrielle; l'histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique; l'économie politique; la chimie.

C. Pour les élèves de la section scientifique : Les mathématiques.

§ 3. Pour les concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve est une narration ou tout autre exercice de composition.

Les travaux des concurrents sont appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portent les concours est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Dans la section des humanités :

	4e	3e	2e	Rhétorique
Composition française	50	60	60	60
Thème latin ou composition	60	60	60	50
Version latine	40	40	40	40
— grecque	60 (2)	40	40	40
Thème flamand, allemand ou anglais	20	20	20	20
Histoire et géographie	30	40	40	40
Mathématiques	40	40	40	40
Physique	»	»	»	10
				300 points.

(1) Dans les provinces flamandes, la langue anglaise ou la langue allemande; dans la province allemande, la langue anglaise ou la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

(2) Vingt points pour les exercices grammaticaux, sans dictionnaire.

B. Dans la section professionnelle :

	3e	1re
Composition française	50	50
Thème flamand, allemand ou anglais	30	30
Histoire et géographie	20	20
Mathématiques	60	»
Sciences commerciales	20	»
— physiques	20	»
	200 points.	100 points.

A. Première commerciale et industrielle :

Sciences commerciales	80
— physiques	20
	100 points.

B. Première scientifique :

Mathématiques. . . . . 100 points.

Le mode d'évaluation est arrêté par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Les prix, les accessits et les mentions honorables sont décernés aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matières du concours.

En première professionnelle, il y a un prix spécial pour les élèves de la section commerciale et un prix spécial pour ceux de la première scientifique.

Il peut être accordé pour chaque classe de rhétorique, de deuxième, de troisième et de quatrième latines, ainsi que de troisième professionnelle, *quatre* prix et *vingt* nominations.

Pour chacun des concours de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande spécial à cette classe, il peut être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande dans les autres classes, il peut être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Un prix ne peut être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins	65 points sur 100.
Un accessit	60 —
Une mention honorable	55 —

Le premier prix en rhétorique latine, ainsi que le premier prix dans la première scientifique et dans la première commerciale sont qualifiés de *prix d'honneur*, quand, dans l'ensemble des épreuves, le lauréat a obtenu 75 points au moins sur 100.

Les élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle peuvent, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours.

Telles sont les dispositions essentielles de l'arrêté royal prérappelé du 10 janvier 1874, qui pour le reste a maintenu les parties des anciens règlements relatives à l'âge des concurrents, au mode de surveillance des opérations, etc., etc.

Mais l'arrêté contient une prescription nouvelle dont il est bon que nous disions quelques mots.

L'un des griefs articulés contre le maintien du concours était qu'en vue d'un certain succès, les professeurs étaient forcément amenés à ne s'occuper presque exclusivement que de quelques élèves au détriment de tous les autres. Certes, la nouvelle organisation obviera à cet inconvénient dans une certaine mesure, mais elle ne le fera disparaître entièrement qu'à la condition que l'on parvienne à intéresser le professeur aux progrès de toute la classe. Chaque année le *Moniteur* publiera les résultats généraux du concours.

On y renseignera notamment, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par des élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points ;

B. Au moins le quart du maximum des points ;

C. Moins du quart des points ;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir. (Art. 19 de l'arrêté royal du 10 janvier 1874.)

Par l'examen de ces tableaux statistiques, il sera facile à chacun de se rendre compte de la force moyenne d'une classe dans les établissements concurrents et les professeurs recueilleront ou le bénéfice de leurs efforts ou la conviction qu'ils ont à les redoubler.

Les concours généraux de 1873 et de 1874 ont eu lieu conformément aux anciens règlements. Ce n'est qu'à partir de 1875 que l'on a appliqué les règles nouvelles. Les motifs de ce retard ont été donnés par le Ministre de l'Intérieur dans une lettre adressée au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. (Séance du 30 décembre 1873, XC, p. 185.)

Le Gouvernement poursuivait précisément à cette époque une autre réforme importante : la réorganisation de l'enseignement des langues modernes. Cette réorganisation ne pouvait se faire qu'à partir de l'année 1874-1875, et il était bon d'attendre que les mesures qui la consacrent fussent en vigueur pour que le concours portât sur les langues modernes.

Aucune modification n'a été introduite dans l'organisation du concours entre les écoles moyennes. Ce concours a continué de démontrer l'excellence de l'enseignement dans ces institutions. Les résultats sont des plus brillants.

Des rapports détaillés sur les opérations des concours du premier et du second degrés sont insérés parmi les Annexes du présent document. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Le rapport sur le concours du premier degré, en 1875, contient les tableaux statistiques dont la publication est prescrite par l'article 19 de l'arrêté royal du 10 janvier 1874. Ces tableaux sont on ne peut plus intéressants. Nous avons cru utile d'en extraire quelques chiffres.

Les classes désignées par le sort, en 1875, étaient la seconde latine et la première professionnelle.

Les matières du concours étaient donc : En seconde latine: une composition française, une version latine, un thème latin, une version grecque, un thème flamand, allemand ou anglais, l'histoire et la géographie, les mathématiques et un concours spécial de langue flamande ;

Dans la première professionnelle : Une composition française, l'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays, un thème flamand, allemand ou anglais, et, de plus, pour la section industrielle et commerciale : Les sciences commerciales, y compris le droit commercial; la géographie commerciale et industrielle; l'histoire industrielle et commerciale ; l'économie politique et la chimie;

Pour la section scientifique : Les mathématiques.

Voici les noms des dix établissements dont les élèves ont obtenu le plus de points sur chacune des matières proposées au concours des deux classes de seconde latine et de première professionnelle:

Trente-six établissements ont pris part au concours général de la seconde latine, dont dix athénées avec 100 élèves, quinze colléges communaux avec 59 élèves et onze colléges patronés avec un total de 69 élèves.

Dix-neuf établissements ont pris part au concours spécial de langue flamande dans la même classe : six athénées avec 52 élèves ; cinq colléges communaux avec 21 élèves et huit colléges patronés avec 49 élèves.

Vingt établissements ont pris part au concours général de la première professionnelle (sections réunies), dont dix athénées avec 49 élèves et un même nombre de colléges communaux avec 11 élèves. Sept athénées et cinq colléges communaux prirent part au concours spécial de flamand. Les premiers entrèrent en lutte avec 7 élèves, les seconds avec 2 élèves.

Pour le concours de la section industrielle et commerciale, il n'y avait que huit athénées d'inscrits présentant ensemble 14 élèves.

Pour le concours de la première scientifique (cours supérieurs de mathématiques), il y avait vingt établissements concurrents, soit dix athénées présentant 35 élèves et dix colléges communaux avec un total de 11 élèves.

SECONDE LATINE.

Composition française.

1. Athénée royal de Tournai. . .	53.20	points	sur 60.
2. Collége communal de Verviers .	49.25	—	—
3. Athénée royal de Liége. . . .	47.55	—	—
4. Collége communal de Thuin . .	47. »	—	—
5. — de Tirlemont .	46. »	—	—
6. Athénée royal d'Arlon	45.75	—	—

7.	Athénée royal de Gand.	45.66	points	sur 60.
8.	— de Namur . . .	44.83	—	—
9.	Collége patroné de Poperinghe .	44. »	—	—
10.	— d'Enghien . .	43.72	—	—

Version latine.

1.	Athénée royal de Gand. . . .	30. »	points	sur 40.
2.	— de Bruxelles . .	29. »	—	—
3.	Collége communal d'Ath . . .	28.33	—	—
4.	— de Tirlemont.	28. »	—	—
5.	— de Bouillon .	27. »	—	—
6.	Athénée royal de Bruges . . .	26.75	—	—
7.	Collége patroné de Saint-Trond .	26.75	—	—
8.	Athénée royal de Liége. . . .	26.62	—	—
9.	Collége patroné de Thielt . . .	26.60	—	—
10.	— communal de Nivelles. .	26.50	—	—

Version grecque.

1.	Athénée royal de Tournai. . .	31.50	points	sur 40.
2.	Collége communal de Louvain .	30. »	—	—
3.	— patroné de Poperinghe .	30. »	—	—
4.	— communal de Thuin . .	30. »	—	—
5.	Athénée royal de Namur . . .	29.50	—	—
6.	— de Gand. . . .	29.16	—	—
7.	Collége communal de Huy. . .	29. »	—	—
8.	— patroné d'Ostende. . .	29. »	—	—
9.	— communal de Tirlemont .	28.50	—	—
10.	— — d'Ath . . .	28.40	—	—

Thème flamand, allemand ou anglais.

1.	Athénée royal de Bruxelles . .	17.50	points	sur 20.
2.	Collége communal de Tirlemont .	16. »	—	—
3.	Athénée royal d'Anvers . . .	15.70	—	—
4.	Collége communal de Virton . .	15.25	—	—
5.	— patroné de Herve. . .	15. »	—	—
6.	— communal de Tongres .	15. »	—	—
7.	Athénée royal de Bruges . . .	14.62	—	—
8.	Collége communal de Huy . .	14.50	—	—
9.	Athénée royal de Tournai . . .	14.16	—	—
10.	Collége communal de Malines. .	14. »	—	—

Histoire et géographie.

1.	Collége communal de Chimai. .	35. »	points	sur 40.
2.	— de Verviers .	32.50	—	—
3.	Athénée royal de Tournai. . .	30. »	—	—
4.	— de Gand. . . .	28.12	—	—
5.	— de Hasselt . . .	26.75	—	—
6.	Collége communal d'Ath . . .	26. »	—	—

7. Athénée royal de Liége. . . . 25.92 points sur 40.
8. Collége patroné de Gheel . . . 25.80 — —
9. — communal de Dinant . . 25. » — —
10. Athénée royal de Mons. . . . 24.75 — —

Thème latin.

1. Athénée royal de Tournai. . . 42.25 points sur 60.
2. Collége patroné de Poperinghe . 42. » — —
3. — communal d'Ath . . . 40. » — —
4. — patroné d'Ostende. . . 39.40 — —
5. — — de Gheel . . . 38.77 — —
6. Athénée royal de Liége . . . 38.71 — —
7. — de Gand . . . 38.20 — —
8. — de Bruges . . . 38. » — —
9. — de Namur . . . 37.80 — —
10. Collége communal de Verviers . 37. » — —

Mathématiques.

1. Collége communal de Thuin . . 38.40 points sur 40.
2. — patroné de Saint-Trond . 38.20 — —
3. Athénée royal de Bruges . . . 31.40 — —
4. — de Tournai. . . 29.50 — —
5. Collége communal d'Ath . . . 28.60 — —
6. — de Chimai. . 26.93 — —
7. Collége patroné d'Enghien. . . 25.20 — —
8. Athénée royal de Liége . . . 25.13 — —
9. — d'Anvers . . . 24.80 — —
10. — de Gand . . . 23.84 — —

Concours spécial de langue flamande.

Neuf établissements seulement ont obtenu au moins la moitié des points :

1. Collége patroné d'Ostende. . . 69.50 points sur 100.
2. Athénée royal de Hasselt . . . 65. » — —
3. Collége patroné de Gheel . . . 60.14 — —
4. — d'Eecloo . . . 60. » — —
5. Athénée royal de Gand. . . . 59.75 — —
6. — de Bruxelles . . 56. » — —
7. Collége patroné de Thielt . . . 56. » — —
8. — de Courtrai . . 52. » — —
9. — de Saint-Trond . 51. » — —

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition française.

1. Athénée royal d'Arlon . . . . 38.66 points sur 50.
2. — d'Anvers . . . 38.50 — —
3. — de Tournai. . . 38.50 — —.
4. Collége communal de Malines. . 36. » — —.

5.	Athénée royal de Hasselt . . .	35.75	points sur	50.
6.	— de Bruxelles . .	34.60	—	—
7.	— de Namur . . .	34. »	—	—
8.	— de Mons . . .	33.25	—	—
9.	— de Bruges . . .	32. »	—	—
10.	— de Liége . . .	30.80	—	—

Histoire de Belgique et notions sur les institutions du pays.

1.	Athénée royal de Hasselt. . .	13.60	points sur	20.
2.	— de Bruxelles . .	13. »	—	—
3.	— de Tournai . . .	12.25	—	—
4.	— d'Arlon	12. »	—	—
5.	— de Mons . . .	12. »	—	—
6.	— d'Anvers . . .	11. »	—	—
7.	Collége communal de Charleroi .	11. »	—	—
8.	— de Malines. .	11. »	—	—
9.	Athénée royal de Liége . . .	10.50	—	—
10.	— de Gand. . . .	10. »	—	—

Thème flamand, allemand ou anglais.

1.	Athénée royal de Bruges . . .	21. »	points sur	30.
2.	Collége communal de Tirlemont .	20. »	—	—
3.	— de Malines .	19. »	—	—
4.	Athénée royal de Gand. . . .	18.75	—	—
5.	— de Liége. . . .	17.85	—	—
6.	— de Tournai . . .	17.50	—	—
7.	Collége communal de Verviers .	17.50	—	—
8.	Athénée royal d'Anvers . . .	17.33	—	—
9.	— de Mons . . .	17. »	—	—
10.	— de Bruxelles . .	16.25	—	—
Vétérans :	athénée royal de Tournai .	20. »	—	—

Concours spécial de langue flamande.

Trois établissements seulement ont obtenu plus de la moitié des points :

1.	Collége communal de Malines. .	90. »	points sur	100.
2.	Athénée royal de Gand. . . .	61.66	—	—
3.	— de Hasselt . . .	55. »	—	—

SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

1.	Athénée royal de Tournai . . .	70. »	points sur	100.
2.	— de Bruxelles . .	69. »	—	—
3.	— de Liége . . .	64. »	—	—
4.	— d'Arlon	63. »	—	—
5.	— de Hasselt . . .	62.50	—	—
6.	— d'Anvers . . .	60.50	—	—
7.	— de Bruges . . .	55. »	—	—

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE (COURS SUPÉRIEUR DE MATHÉMATIQUES).

1.	Collége communal de Nivelles. .	74. »	points sur 100.
2.	Athénée royal de Tournai. . .	73.25	— —
3.	— de Mons . . .	71.15	— —
4.	— d'Arlon. . . .	66.25	— —
5.	— de Gand . . .	63.93	— —
6.	Collége communal de Tirlemont.	60.80	— —
7.	Athénée royal de Namur . . .	55. »	— —
8.	Collége communal de Louvain .	51.50	— —
9.	Athénée royal de Liége. . . .	46 60	— —
Vétérans :	athénée royal de Tournai.	66.50	— —
—	collége communal de Nivelles.	60. »	— —

L'on voit par ces tableaux que : 1° au concours général de la seconde latine, les athénées royaux ont obtenu successivement :

Celui de Tournai . .	6	nominations avec	200.61	points.
— Gand . . .	6	—	194.98	—
— Liége . . .	5	—	163.95	—
— Bruges .	4	—	110.77	—
— Namur . .	3	—	112.15	—
— Bruxelles. .	2	—	46.50	—
— Anvers . .	2	—	40.50	—
— Arlon. . .	1	—	45.75	—
— Hasselt . .	1	—	26.75	—
— Mons . . .	1	—	24 75	—

Que les colléges communaux ont obtenu :

Celui d'Ath . . .	5	nominations avec	151.35	points.
— Tirlemont .	4	—	118.50	—
— Verviers . .	3	—	118.75	—
— Thuin. . .	3	—	115.40	—
— Chimai . .	2	—	61.93	—
— Huy . . .	2	—	43.50	—
— Louvain . .	1	—	30. »	—
— Bouillon . .	1	—	27. »	—
— Nivelles . .	1	—	26.50	—
— Dinant . .	1	—	25. »	—
— Virton . .	1	—	15.25	—
— Tongres . .	1	—	15. »	—
— Malines . .	1	—	14. »	—

Que les colléges patronés ont obtenu :

Celui de Poperinghe .	3	nominations avec	116. »	points.
— Enghien . .	2	—	68.92	—
— Ostende . .	2	—	68.40	—
— Saint-Trond .	2	—	64.95	—
— Gheel. . .	2	—	64.57	—
— Thielt. . .	1	—	26.60	—
— Herve. . .	1	—	15. »	—

2° Au concours spécial de langue flamande, les athénées royaux ont obtenu :

Celui de Hasselt	65. »	points.
— Gand	59.75	—
— Bruxelles	56. »	—

Les colléges patronés ont obtenu :

Celui d'Ostende	69.50	—
— Gheel	60.14	—
— Eecloo	60. »	—
— Thielt	56. »	—
— Courtrai	52. »	—
— Saint-Trond	51. »	—

3° Au concours général de la première professionnelle, les athénées royaux ont obtenu :

Celui de Tournai . .	3	nominations avec	68.25	points.
— Anvers . .	3	—	66.83	—
— Bruxelles . .	3	—	63.85	—
— Mons . . .	3	—	62.25	—
— Liége . . .	3	—	59.13	—
— Bruges . .	2	—	53. »	—
— Arlon . . .	2	—	50.66	—
— Hasselt . .	2	—	49.35	—
— Gand . . .	2	—	28.75	—
— Namur . .	1	—	34. »	—

Les colléges communaux ont obtenu :

Celui de Malines . .	3	nominations avec	66. »	points.
— Tirlemont .	1	—	20. »	—
— Verviers . .	1	—	17.05	—
— Charleroi .	1	—	11. »	—

4° Au concours spécial de langue flamande :

L'athénée royal de Gand a obtenu :	61.66	points.
— de Hasselt	55. »	—
Le collége communal de Malines	90. »	—

Décisions. — Nous croyons utile de faire connaître ici les décisions qui ont été prises, pendant cette période triennale, au sujet de diverses questions se rapportant au concours.

1873.

Concours du premier degré.

Annulation du concours de version grecque en quatrième latine. — Tandis que certains délégués, chargés de surveiller le concours, avaient autorisé les élèves de la 4e latine à se servir du dictionnaire grec-français pour la version grecque, d'autres avaient interdit l'usage de ce livre. Les

conditions du concours n'étant plus les mêmes dès lors pour tous les élèves, l'épreuve en version grecque a été annulée. Les points attachés à cette épreuve ont été répartis d'une manière proportionnelle sur les autres matières qui ont fait l'objet du concours général.

Concours du second degré.

Un élève de la première classe de l'école moyenne de l'État, à Malines, qui avait suivi en 1872 les cours de la quatrième latine, n'a pas été admis à concourir pour le motif qu'il se présentait au concours dans des conditions trop favorables, le programme de la quatrième latine étant, pour la partie littéraire, plus élevé que celui de la troisième année d'études des écoles moyennes. (Dépêche au directeur de l'école moyenne de l'État, à Malines, 17 juillet 1873.)

Un élève éloigné du pensionnat d'une école moyenne, mais autorisé par le bureau administratif à prendre part aux compositions avec le droit de prétendre aux prix ne peut être admis à concourir. Il doit être considéré comme ayant quitté l'école de fait. (Dépêche au directeur de l'école moyenne de l'État, à Soignies, 1er avril 1873.)

1874.

Concours du premier degré.

Un élève qui, après avoir fait toutes ses classes professionnelles et après avoir reçu pendant un an des leçons de grec et de latin, est entré en seconde latine, puis en rhétorique, peut être admis à concourir avec les élèves de cette classe pour les matières littéraires; mais il ne pourrait prendre part au concours en mathématiques si le sort désignait sa classe pour cette épreuve.

Si cet élève suit, outre les cours de la rhétorique, ceux de la première scientifique, il ne peut concourir avec cette classe ni à titre de vétéran ni à titre d'élève spécial. (Dépêche au bourgmestre de Verviers, 15 juillet 1874.)

Distribution solennelle des prix. — Dérogation à l'arrêté royal organique du concours. — Par dérogation à l'art. 18, § 3, de l'arrêté royal du 28 mai 1873, l'élève Edmond Molle, élève de seconde latine à l'athénée royal de Tournai, qui, au concours de 1874, a remporté en seconde latine le premier prix en partage de composition française, le premier prix en thème latin (sans dictionnaire) et le second prix de version grecque, a été appelé à Bruxelles pour recevoir en séance publique les prix qu'il a su mériter au concours général.

1875.

Concours du premier degré.

Deux élèves de la troisième professionnelle, au collége communal de Tirlemont, qui avaient fait leurs études préparatoires à l'athénée royal de

Liége et n'étaient entrés au collége de Tirlemont qu'au mois d'octobre 1874, ont été dispensés éventuellement de prendre part au concours spécial de flamand. (Dépêche au bourgmestre de Tirlemont, 17 juin 1875.)

Deux élèves du collége communal de Nivelles qui, en 1873-1874, avaient suivi les cours de la rhétorique latine et fréquenté pendant l'année scolaire 1874-1875 ceux de la première professionnelle (sections réunies et première scientifique) ont été admis à prendre part au concours avec les élèves de la première professionnelle, comme vétérans. (Dépêche au bourgmestre de Nivelles, 16 juillet 1875.)

Les élèves de la seconde latine ou de rhétorique qui suivent le cours supérieur de mathématiques ne sont plus admis à concourir en première scientifique comme élèves spéciaux, mais doivent, aux termes de l'article 17 de l'arrêté organique du concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1875, concourir avec leurs condisciples de la section des humanités.

Les élèves qui, après avoir achevé leurs humanités, suivent le cours supérieur de mathématiques ne peuvent plus prendre part au concours.

Concours du second degré.

Un élève de l'école moyenne de l'État, à Couvin, qui avait suivi, en 1873-1874, les cours de cinquième professionnelle au collége communal de Chimai, a été admis à prendre part au concours du second degré.

TITRE IV.

EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES.

Examen de gradué en lettres. — La loi du 27 mars 1861 qui avait institué l'examen de gradué en lettres est abrogée par la loi du 20 mai 1876.

Nous avons vu dans les précédents rapports les griefs qui avaient été articulés contre cette institution. On prétendait que, contrairement aux vues du législateur, elle ne contribuait point à relever le niveau des études.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait depuis longtemps reconnu que le programme de l'examen était insuffisant. Il exerçait sur l'enseignement officiel cette fâcheuse influence de pousser à l'étude de certaines matières à l'exclusion de toutes les autres ; il en résultait tout au moins que les établissements publics où l'exécution intégrale du programme général est prescrite, semblaient moins bien préparés, au point de vue du graduat, que les élèves des établissements libres. Mais, en toutes circonstances le Conseil avait fermement soutenu la nécessité de maintenir l'examen.

Le dernier rapport triennal est entré dans certains détails, quant aux réformes préconisées par ce Collége.

Le Gouvernement comptait les examiner au moment où il présenterait le projet de loi sur les jurys universitaires, projet qui consacrait le maintien du titre de gradué.

Mais la section centrale chargée de l'examen de ce projet avait proposé, dans son rapport du 20 novembre 1875, d'abroger la loi du 27 mars 1861. Le Ministre de l'Intérieur écrivit, le 26 du même mois, au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, une dépêche en ces termes :

« Une question importante sera soulevée prochainement à la Chambre, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

» Cette question est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques.

» Des doutes ont été émis en sections sur l'utilité réelle que cet examen présente au point de vue du progrès des études humanitaires ; on s'est même demandé si, au lieu d'améliorer ces études, l'examen de gradué n'en a point amené l'affaiblissement.

» Cet affaiblissement est-il réel, et, dans l'affirmative, quelles en sont les véritables causes? — En constate-t-on l'existence dans d'autres pays que le nôtre, ce qui porterait peut-être à croire que des influences générales inhérentes à l'esprit du siècle en sont le principal mobile; ou cet affaiblissement hypothétique ne se manifeste-t-il qu'en Belgique, ce qui donnerait lieu de supposer qu'il existe, dans notre organisation, un vice qu'il conviendrait de rechercher et de déterminer afin d'y porter remède? — Ce vice proviendrait-il, en effet, de l'institution des examens de gradué, qu'il conviendrait, dès lors, soit de supprimer, soit de réformer, et dans quel sens?

» Tels sont les points sur lesquels je désirerais connaître, *le plus tôt possible*, l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

» Dans le cas où il considérerait comme désirable le maintien des examens dont il s'agit, il y aurait notamment à examiner si, dans l'état actuel des choses, la partie littéraire n'est pas plus ou moins sacrifiée aux mathématiques et si l'épreuve orale ne pourrait disparaître sans inconvénient.

» Enfin, si la Chambre jugeait que l'examen de gradué doit être supprimé, il conviendrait de préciser quelles seraient, dans l'intérêt des études moyennes, les réformes à introduire au programme des examens académiques qui ne peuvent être subis aujourd'hui que par les élèves munis du diplôme de gradué en lettres ou d'un certificat similaire. »

Le 14 décembre, le Conseil aborda les questions qui lui étaient soumises. Il y consacra deux séances dont le compte rendu sténographié a été publié par ordre de la Législature. Nous les reproduisons à titre de documents historiques parmi les Annexes de ce rapport. Le Conseil, à l'unanimité, se prononça pour le maintien de l'examen de gradué en lettres, après une déclaration dans le même sens, faite par les quatre membres du corps professoral qui assistaient aux débats, avec voix consultative.

Il décida par six voix contre une et une abstention que le programme de l'examen devait être modifié. Ces modifications auraient consisté dans un programme ainsi rédigé :

« 1° Composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire;

» 2° Traduction du latin en français (sans dictionnaire);

» 3° Traduction du grec en français (avec dictionnaire);

» 4° Version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes; version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes;

» 5° L'histoire de Belgique;

» 6° L'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme officiel de la rhétorique latine);

» Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences et à la candidature en pharmacie auront, en outre, à subir un examen sur la trigonométrie rectiligne. »

On le voit, le programme était simplifié notablement en ce qui concerne

les mathématiques; il supprimait la composition latine et donnait une place aux langues modernes.

L'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen fut appuyé d'un avis également favorable au maintien du graduat émis à l'unanimité par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Sauf quelques points de détail, les deux Conseils arrivaient aux mêmes conclusions, quant à la rédaction du programme de l'examen.

Si le projet du Gouvernement était resté en discussion, son auteur aurait défendu avec énergie et avec conviction le maintien de la loi du 27 mars 1861 ; mais on sait ce qui arriva. Un des orateurs les plus éminents de la gauche parlementaire proposa tout un système d'examen qui devait rendre aux universités leur autonomie, laisser aux études plus de liberté et de souffle. Le graduat se trouva sacrifié par la force des choses et la loi nouvelle s'inspirant tout entière des grandes idées qu'on avait émises abrogea la loi de 1861 comme elle abrogea toutes les autres lois relatives aux examens universitaires.

Nous répéterons ici ce que nous disions au début de ce rapport: c'est au temps et à l'expérience de démontrer ce que vaut la réforme.

Quelques mesures ont été prises dans le cours de la période triennale dont nous devons compte à la Chambre.

Aux termes de l'article 19 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, le Gouvernement n'était autorisé à former pour toute l'étendue du royaume que cinq jurys de gradué en lettres dont un dans le ressort de la cour d'appel de Gand et deux dans chacun des ressorts des cours d'appels de Bruxelles et de Liége. Le chiffre des récipiendaires qui se présentaient chaque année aux examens rendait nécessaire l'augmentation du nombre des jurys dont quelques-uns étaient obligés de prolonger leurs opérations souvent jusque bien avant dans le mois d'octobre. Cet état de choses présentait des inconvénients multiples auxquels il était urgent de porter remède.

Le Gouvernement recourut aux lumières des magistrats expérimentés qui avaient pendant les années antérieures occupé le siége de la présidence des jurys de gradué en lettres.

Les cinq présidents proposèrent le dédoublement des jurys devant lesquels un nombre trop considérable de récipiendaires se présenteraient, et c'est cette solution qui fut adoptée par un arrêté royal du 14 juillet 1875.

Le Ministre de l'Intérieur était autorisé désormais à nommer, en cas de besoin, un ou deux jurys de plus par ressort de cour d'appel. Il était autorisé aussi, *dans ce cas*, à régler les travaux des jurys de manière qu'ils eussent, autant que possible, le même nombre de récipiendaires à examiner et qu'ils pussent tous siéger simultanément.

L'arrêté du 14 juillet 1875 a été reproduit en entier aux Annexes; nous y renvoyons le lecteur.

L'année même de sa publication, la nouvelle disposition a dû être appliquée. Un avis ministériel inséré au *Moniteur* du 18 juillet, n° 199,

appelait l'attention des récipiendaires qui se disposaient à subir le graduat en 1875, sur les termes de l'arrêté royal du 14 juillet et les invitait, dans leur propre intérêt, à se faire inscrire de préférence dans la province où ils faisaient leurs études afin d'assurer une répartition plus égale du travail entre les différents jurys qu'il y aurait lieu d'instituer.

Un jury de plus fut créé pour le ressort de chacune des trois cours d'appel du royaume. La marche des opérations de ces huit jurys fut réglée par un arrêté ministériel du 5 août 1875.

L'application de la nouvelle combinaison a donné lieu à une majoration de dépense assez sensible et l'insuffisance du crédit ordinaire affecté aux dépenses du jury dut être couverte au moyen d'un crédit supplémentaire de 5,700 francs qui fut voté par les Chambres et sanctionné par une loi du 14 mai 1876.

Suppression du discours *comme sujet de* composition *dans l'épreuve écrite de l'examen de gradué en lettres.* — Sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le mot *discours* a été supprimé dans les programmes des athénées royaux et remplacé par celui de *composition,* partout où le premier mot avait été employé jusque-là pour indiquer l'une des matières d'exercice ou de devoir des classes littéraires. Par suite de cette modification qui a reçu son application dès l'année scolaire 1874-1875, le *discours* ne pouvait plus être compris parmi les matières de l'examen écrit du graduat.

Dans les instructions qu'ils ont reçues en 1875, l'attention des présidents des jurys de gradué en lettres a été particulièrement appelée sur cette mesure.

Il nous paraît intéressant au surplus de relever, comme cela s'est pratiqué dans les précédents rapports, les principaux faits qui se sont produits et les principales décisions qui ont été prises relativement à l'examen de gradué en lettres pendant les trois années 1873, 1874 et 1875.

Rectification de certaines indications inscrites dans les diplômes de gradué en lettres. — Il a été reconnu par une décision ministérielle du 8 octobre 1873 que les jurys peuvent seuls rectifier les mentions inexactes insérées dans les diplômes de gradué en lettres. L'administration centrale n'intervenant point dans la délivrance de ces titres n'a aucune qualité pour redresser les erreurs de nom, de date, de lieu de naissance, etc., qui y auraient été commises.

Autorisation à accorder aux récipiendaires ajournés de se représenter à l'examen oral dans le cours de la même session, par application de l'arrêté royal du 12 septembre 1872. — Il arrivait fréquemment que des récipiendaires ayant échoué à l'examen oral du graduat s'adressaient au Gouvernement pour obtenir l'autorisation de se représenter à un nouvel examen oral durant le cours de la même session. Le jury seul était compétent pour accorder des autorisations de ce genre: le jury était seul à même

d'apprécier en connaissance de cause, si les conditions d'application de cette mesure exceptionnelle existent réellement. Du reste, d'après le texte même et suivant l'esprit de l'arrêté royal du 12 septembre 1871, la demande de représentation devait être faite immédiatement après l'échec et le jury était obligé de rendre sa décision séance tenante.

L'examen de gradué en lettres ne peut être subi en totalité par écrit. — Des récipiendaires d'une nature timide sollicitaient parfois la faculté de subir par écrit les épreuves qui, d'après les dispositions organiques de l'examen de gradué, devaient se faire de vive voix. Ces demandes n'ont pu être accueillies favorablement, parce qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 27 mars 1861, l'examen de gradué se compose de deux épreuves distinctes, l'une écrite, l'autre orale, et qu'aucune disposition de la loi n'accorde aux récipiendaires la liberté de remplacer cette dernière épreuve par un examen écrit.

Le jury central est seul compétent pour la vérification et pour l'homologation des certificats d'études moyennes. — Un chef d'institution privée s'était plaint au Gouvernement de ce que, d'après lui, le jury central aurait sans motif suffisant refusé d'homologuer des certificats d'études moyennes délivrés à des élèves sortis de son établissement. Le réclamant voyait dans la prétendue sévérité du jury un acte d'hostilité contre l'enseignement privé. Le Gouvernement fit remarquer en réponse à cette réclamation qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, le jury central des études moyennes est laissé complétement juge d'apprécier si les certificats d'études moyennes qui lui sont soumis réunissent toutes les conditions requises pour pouvoir être homologués. Le Gouvernement ne saurait intervenir pour réformer des décisions prises en une matière pour laquelle le jury central est souverainement compétent.

« Si les certificats présentés par deux de vos élèves, porte la décision, » n'ont pas été admis, c'est que, dans la conviction du jury, ces pièces » manquaient d'une des conditions nécessaires à leur parfaite régularité. » Le jury central est composé, conformément à la loi du 27 mars 1861, » en égale partie, de professeurs d'établissements d'instruction libre » et de professeurs d'établissements d'instruction officielle; il est dès lors » impossible que sa décision, en ce qui concerne deux de vos élèves, ait » pu être provoquée par le désir de nuire à l'enseignement privé. »

Le récipiendaire qui a subi l'examen de gradué en lettres en vue de la candidature en notariat doit être assimilé, pour l'examen de candidat en pharmacie, au récipiendaire qui a subi les épreuves de l'examen de gradué préalable à ce dernier. — Un étudiant, après avoir entrepris les études du notariat, les abandonna pour aborder celles de la pharmacie. Il était porteur du certificat d'aspirant-candidat notaire et il demanda au Gouvernement si cette pièce pouvait lui permettre de se présenter à l'examen de candidat en pharmacie. La question ne pouvait être résolue que d'une manière affir-

mative, car l'examen que le jeune homme avait subi pour obtenir le certificat dont il était muni comprenait les mêmes matières que l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, plus la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne. Dès lors, le diplôme qui était en sa possession avait une signification scientifique plus étendue que celui qui était strictement exigé par la loi pour être admis à l'examen de candidat en pharmacie.

Le récipiendaire muni du certificat délivré à la suite de l'examen de gradué en lettres préalable à l'examen de candidat en pharmacie peut-il être assimilé à celui qui est porteur du diplôme d'aspirant candidat notaire en subissant un examen complémentaire sur la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne? — La réponse à la question devait nécessairement être résolue par la négative. La loi du 27 mars 1861 ne prévoit aucun examen complémentaire sur la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne, à l'effet d'obtenir la conversion du diplôme d'aspirant candidat en pharmacie en celui d'aspirant candidat notaire. En outre, aux termes de l'article 46 du règlement organique du 25 mars 1864, l'examen de gradué en lettres, l'examen préalable à celui de candidat notaire et à celui de candidat en pharmacie forment chacun *un tout distinct et indivisible,* et il serait absolument contraire à l'esprit du règlement de scinder les épreuves qui font partie de ces examens de façon à subir telle année quelques-unes desdites épreuves et telle autre année celles qui restent.

Question de savoir si le récipiendaire qui a subi l'épreuve supplémentaire prévue par l'article 5 de la loi du 27 mars 1861, en vue de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, peut aborder directement l'examen préalable à celui de candidat notaire. — La question a été résolue affirmativement par une décision ministérielle du 24 mars 1875. L'élève qui avait subi avec succès l'examen supplémentaire en vue de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie avait le droit de se prévaloir du certificat qui lui avait été délivré à la suite de cet examen pour se présenter directement et sans nouvelle épreuve supplémentaire à l'examen de gradué en lettres préalable à celui de candidat notaire. En effet, ce certificat avait une valeur scientifique plus grande que celui qu'il aurait fallu légalement exhiber : il supposait en plus la connaissance des notions élémentaires de physique.

Cas dans lequel les certificats d'études moyennes délivrés à l'étranger ne sont pas soumis à la double légalisation prévue à l'article 7 du règlement organique des jurys de gradué en lettres du 25 mars 1864. — Aux termes de l'article 7 du règlement organique dont il s'agit, les certificats délivrés à l'étranger devaient pour être présentés au jury central chargé de leur homologation, avoir subi une double légalisation : celle de l'autorité locale et celle de l'agent diplomatique belge. Par différentes dépêches ministérielles dont la dernière remonte au 7 août 1874, il a été décidé que

la légalisation de l'autorité locale doit suffire, lorsque dans la commune où le récipiendaire a fait ses études, il ne se trouve pas d'agent diplomatique belge. Cette décision est déjà mentionnée, du reste, dans le rapport pour la période triennale 1867, 1868 et 1869, page CXVIII.

Le récipiendaire qui se présente pour un examen autre que celui pour lequel il a été ajourné doit payer la totalité des frais. — Une dépêche ministérielle du 29 juillet 1875 a décidé que le bénéfice de la disposition qui fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 49 de l'arrêté organique des jurys de gradué en lettres ne peut être invoqué que par les récipiendaires qui prennent inscription pour *le même examen* que celui pour lequel ils ont été ajournés aux sessions précédentes. Le récipiendaire qui veut s'inscrire pour un examen nouveau est donc soumis au droit commun et obligé de payer la totalité des frais d'inscription de cet examen.

L'examen d'entrée à l'école des arts et manufactures de Liége peut-il dispenser celui qui l'a subi de l'épreuve supplémentaire en vue de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie. — Cette question a dû être résolue négativement. Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mars 1861, il faut pour pouvoir se présenter audit examen préalable, justifier par certificats régulièrement dressés que l'on a subi un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou bien, avoir subi avec succès une épreuve supplémentaire dont la loi détermine elle-même les matières, sans prévoir aucune assimilation du genre de celle que le pétitionnaire désirait voir établir en ce qui le concernait.

Les récipiendaires pour l'examen préalable à celui de candidat notaire n'ont pas l'option entre le français, le flamand et l'allemand, pour l'épreuve de la rédaction. — Suivant le texte de l'article 3 de la loi organique des jurys de gradué, l'examen préalable à celui de candidat notaire comprenait notamment une rédaction française et une traduction par écrit du latin en français. Un récipiendaire s'était plaint au Gouvernement de ce que le président de son jury, tout en lui permettant de se servir de la langue flamande pour la version latine, lui avait dénié la même faculté pour la composition. La décision du président du jury a été déclarée conforme à une circulaire ministérielle en date du 21 décembre 1865 (mentionnée au sixième rapport triennal sur l'enseignement moyen, page CXV, quatrième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, page CXV, et sixième rapport triennal, page CLXXX), aux termes de laquelle les récipiendaires de cette catégorie ne peuvent avoir l'option entre l'une des trois langues que pour la version latine. Elle s'appuyait de plus sur les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement au sein du Sénat, lors de la discussion de la loi sur les jurys et sur les examens de gradué en lettres.

Le certificat de maturité délivré dans le grand-duché de Luxembourg ne

peut être assimilé au diplôme de gradué en lettres. — Suivant une décision ministérielle du 28 juillet 1875, le certificat dont il s'agit ne peut tenir lieu en Belgique du diplôme de gradué en lettres, au moins en ce qui concerne l'acquisition des grades académiques ultérieurs. Les seules personnes dispensées de la production de ce diplôme sont énumérées à l'article 9 de la loi du 27 mars 1861, qui détermine en même temps les titres pouvant être assimilés à celui de gradué en lettres, quant à l'accès aux études universitaires.

Présidences des jurys. — Nous faisons connaître ci-après, pour chacun des jurys qui ont été institués pendant les années 1873 à 1875, les noms des titulaires qui en ont occupé la présidence.

Jury central chargé de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes. — Ce jury a été présidé, pendant toute la période triennale, par M. L. Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale. Les fonctions de président-suppléant ont été confiées, pendant le même temps, à M. L. Loumyer, directeur honoraire au Ministère des Affaires étrangères, qui est décédé à la fin de l'année 1875.

Jurys de gradué en lettres. — 1° *Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.* — Le jury pour les récipiendaires inscrits dans la province de Brabant a été présidé par M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation. M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, a été désigné par le Gouvernement pour les fonctions de vice-président. Ces deux titulaires ont été investis respectivement de cette charge, sans interruption, M. Keymolen, depuis la session de 1872 et M. Maus, depuis celle de 1871.

Le jury pour les provinces d'Anvers et de Hainaut eut jusqu'à la session de 1874 inclusivement, pour président M. Fuss, conseiller à la cour de cassation, et pour président-suppléant, M. De Man, général major pensionné.

En 1875, vu le nombre considérable des récipiendaires inscrits dans les deux provinces, le Gouvernement fit application de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui l'autorise à nommer en cas de besoin un ou deux jurys de plus par ressort de cour d'appel. Des deux jurys qui coexistèrent pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, par suite de cette application, la présidence et la vice-présidence du premier furent confiées respectivement à MM. Fuss et De Man, et du second, respectivement à M. Eeckman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, et à M. Terlinden, également conseiller à la même cour.

2° *Ressort de la cour d'appel de Gand.* — M. Deschryver, conseiller à la cour d'appel de Gand, et M. Désiré Vandermeersch, docteur en droit, à Bruges, furent appelés à remplir les fonctions, le premier, de président, le second, de vice-président, du jury nommé pour les deux provinces comprises dans ce ressort.

En 1875, un second jury fut créé et eut pour président M. Simons, conseiller à la cour d'appel de Gand, et pour président-suppléant, M. Janssens, vice-président du tribunal de première instance à Gand.

3° *Ressort de la cour d'appel de Liége.* — Les opérations du jury institué pour les provinces de Liége et de Limbourg furent présidées, pendant les trois sessions, par M. Schuermans, conseiller à la cour d'appel de Liége, qui eut pour suppléant M. Gilman, vice-président du tribunal de première instance de Liége.

La présidence du jury opérant pour les provinces de Namur et de Luxembourg fut occupée par M. Wagemans, conseiller à la cour d'appel de Liége, jusqu'en 1874 inclusivement. La mort l'emporta à la fin de ladite année et il fut remplacé, en 1875, dans les fonctions de président, par M. Bougard, avocat général à la même cour d'appel, qui avait été investi de la vice-présidence de ce jury depuis la session de 1869. A la session de 1875, ce fut M. Magnette, conseiller à la cour d'appel de Liége, qui fut désigné pour la vice-présidence.

Le troisième jury qui dut être créé conformément à l'arrêté royal du 14 juillet 1875, eut pour président M. Lecocq, conseiller à la cour d'appel de Liége, et pour président-suppléant, M. Bormans, archiviste de l'Etat à Namur, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Session des jurys pendant la période triennale. — Détails statistiques. (Art. 25 et 35 de l'arrêté organique.) — En 1873, le jury central des études moyennes a ouvert sa session le 1er août et l'a clôturée le 16 Cette session a embrassé une période active de huit jours.

En 1874, l'ouverture de la session a eu lieu également le 1er août. Les opérations ont duré jusqu'au 14 août inclusivement et ont été interrompues cinq jours en tout, y compris les dimanches.

En 1875, le jury a commencé ses travaux le 2 août et les a terminés le 16.

L'ouverture et la clôture des opérations des jurys de gradué en lettres ont eu lieu aux dates indiquées dans le tableau ci-après. Il est à remarquer qu'en 1875 un jury de plus a fonctionné pour chacun des ressorts des cours d'appel.

RESSORTS.	JURYS.	VILLES où siégent LES JURYS	1873. Ouverture DE LA SESSION.	1873. Clôture DE LA SESSION.	1874. Ouverture DE LA SESSION.	1874. Clôture DE LA SESSION.	1875. Ouverture DE LA SESSION.	1875. Clôture DE LA SESSION.
Cour d'appel de Bruxelles.	Jury formé pour la province de Brabant.	Bruxelles	18 août	24 septembre	17 août	22 septembre	17 août	28 septembre
	Jury formé pour les provinces d'Anvers et de Hainaut.	Anvers	18 août	»	»	29 septembre	»	13 septembre
		Mons	»	8 octobre	17 août	»	17 août	»
	Jury formé pour la province d'Anvers (3e jury en 1875).	Anvers	»	»	»	»	17 août	14 septembre
Gand	Jury formé pour les provinces des deux Flandres.	Gand	18 août	»	»	8 octobre	»	4 septembre
		Bruges	»	11 octobre	17 août	»	17 août	»
	Jury formé pour la Flandre orientale (2e jury en 1875).	Gand	»	»	»	»	17 août	10 septembre
Liége.	Jury formé pour les provinces de Liége et de Limbourg.	Liége	18 août	11 octobre	17 août	15 octobre	17 août	22 septembre
	Jury formé pour les provinces de Namur et de Luxembourg.	Namur	18 août	24 septembre	17 août	25 septembre	17 août	21 septembre
	Jury formé pour une partie des récipiendaires appartenant à ces quatre provinces (3e jury en 1875).	Liége	»	»	»	»	17 août	»
		Namur	»	»	»	»	»	14 septembre

Produit des inscriptions prises pour les examens prévus par la loi du 27 mars 1861. — Ce produit a été :

En 1873, de . . . fr. 13,702 50;
En 1874, de 13,472 50;
En 1875, de . . . . 14,510 ».

Opérations du jury central des études moyennes. — Pendant la période triennale, le nombre des inscriptions qui ont été prises pour les divers examens énumérés dans la loi du 27 mars 1861 s'est élevé à la somme totale de 2,193, soit 268 de plus que pendant la période précédente.

Ce chiffre de 2,193 se répartit entre les trois ressorts de cour d'appel de la manière suivante :

		ANNÉES			TOTAL.
		1873.	1874.	1875.	
Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Brabant	120	118	158	879
	Anvers	108	57	152	
	Hainaut	55	108	45	
Ressort de la cour d'appel de Liége.	Liége	145	139	140	872
	Limbourg	25	55	23	
	Luxembourg	19	25	21	
	Namur	84	90	128	
Ressort de la cour d'appel de Gand.	Flandre orientale	128	21	120	442
	Flandre occidentale	28	131	14	
	Total	710	702	781	
	Total général	2,193			

Eu égard aux inscriptions prises avec certificats d'études moyennes et sans certificats, elles se classent de la manière ci-après :

	ANNÉES			TOTAL.
	1873.	1874.	1875.	
AVEC CERTIFICATS.				
Pour l'examen de gradué en lettres	515	485	525	1,768
Pour l'examen préalable à celui de candidat notaire.	58	58	57	
Pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie.	29	48	55	
SANS CERTIFICATS.				
Pour l'examen supplémentaire	71	65	90	425
Pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions.	1	1	5	
Inscriptions de récipiendaires refusés, ajournés ou absents aux sessions précédentes.	58	67	71	
Total	710	702	781	
Total général	2,193			

Enfin, en envisageant chaque espèce d'examen à part, les inscriptions se partagent comme suit :

	ANNÉES			TOTAL.
	1873.	1874.	1875.	
Examen supplémentaire.	71	65	90	
Examen de gradué en lettres	543	523	567	
Examen préalable à celui de candidat en notariat .	55	51	52	2,193
Examen préalable à celui de candidat en pharmacie.	40	64	69	
Examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions	1	1	3	
Total	710	702	781	

Sur les 580 certificats d'études moyennes qui ont été soumis en 1873 à l'homologation du jury central, cinq seulement ont été refusés. Le refus d'homologation a été suivi d'une réinscription pour l'examen supplémentaire des récipiendaires qui avaient présenté ces certificats incomplets ou irréguliers.

Le nombre des certificats dont l'homologation fut refusée par le jury central a été, en 1874, de 10 sur 571 et, en 1875, de 13 sur 617. Huit des récipiendaires dont les certificats furent rejetés en 1874 se réinscrivirent pour l'examen supplémentaire et, en 1875, onze des récipiendaires qui se trouvaient dans le même cas prirent la même détermination.

Le nombre des établissements d'enseignement représentés par des certificats fut, en 1873, de 75 parmi lesquels quatre étaient situés en dehors du royaume. Pour chacune des années 1874 et 1875, ces établissements furent au nombre de 72, dont 70 indigènes et 2 étrangers.

Pour permettre de comparer l'importance respective des établissements belges d'instruction publique au point de vue du nombre des élèves qu'ils forment aux examens, nous donnons ci-après la liste complète de ces établissements avec l'indication du nombre des certificats qu'ils ont soumis pendant les années 1873, 1874 et 1875 à l'homologation du jury central.

PROVINCE D'ANVERS.

	1873.	1874.	1875.
Athénée royal d'Anvers	6	6	8
Collége communal de Malines	3	»	4
Collége d'Hérenthals.	1	1	»
Collége patroné de Gheel	»	2	3
Collége Saint-Joseph, à Turnhout.	6	5	7

	1873.	1874.	1875.
Séminaire de Hoogstraten	3	4	2
Collége Saint-Rombaut, à Malines	13	11	15
Séminaire de Malines	13	7	16
Collége Notre-Dame, à Anvers	7	4	8
PROVINCE DE BRABANT.			
Athénée royal de Bruxelles	30	24	30
Collége communal de Louvain	6	3	7
Collége communal de Nivelles	7	7	6
Séminaire de Basse-Wavre	6	3	3
Collége communal de Tirlemont	2	5	1
Collége communal de Diest	»	6	1
Collége Saint-Michel, à Bruxelles	20	14	12
Collége Saint-Louis, à Bruxelles	19	16	22
Collége de la Sainte-Trinité, à Louvain	16	17	17
Institut polytechnique, à Louvain	5	3	3
Collége Saint-Stanislas, à Tirlemont	4	5	4
Collége Sainte-Croix, à Diest	2	2	3
Institut Chateau, à Bruxelles	»	3	»
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.			
Athénée royal de Bruges	6	9	8
Collége communal d'Ypres	1	3	2
Collége de Saint-Vincent, à Ypres	5	3	2
Collége patroné d'Ostende	3	2	1
Collége patroné de Courtrai	6	5	3
Collége patroné de Thielt	1	4	5
Collége patroné de Poperinghe	3	2	»
Collége de Saint-Louis, à Bruges	10	8	7
Collége de Saint-Louis, à Menin	3	2	3
Séminaire de Roulers	3	10	9
Collége épiscopal de Furnes	1	1	3
École moyenne de Furnes	»	»	3
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.			
Athénée royal de Gand	12	11	8
Collége de Sainte-Barbe, à Gand	17	15	16
Collége d'Alost	14	13	14
Collége de Grammont	5	6	6
Petit séminaire de Saint-Nicolas	6	9	15
Collége d'Audenarde	3	4	»
PROVINCE DE HAINAUT.			
Athénée royal de Mons	5	7	6
Athénée royal de Tournai	9	10	8
Collége communal d'Ath	5	6	11
Collége communal de Charleroi	3	4	4

	1873.	1874.	1875.
Collége communal de Chimay	6	9	7
Collége communal de Thuin	5	4	»
Collége patroné de Binche	2	»	2
Collége patroné d'Enghien	11	5	9
Collége de Saint-Stanislas, à Mons.	9	14	8
Collége de la Tombe, à Kain	9	11	6
Collége de Notre-Dame, à Tournai	16	15	20
Petit séminaire de Bonne-Espérance	7	4	7
École moyenne de Jumet	1	»	»
PROVINCE DE LIÉGE.			
Athénée royal de Liége	20	28	28
Collége communal de Verviers.	1	2	5
Collége communal de Huy	5	4	5
Collége patroné de Herve	3	6	5
Petit séminaire de Saint-Roch.	6	8	7
Collége de Saint-Servais, à Liége.	27	20	27
Collége Saint-Quirin, à Huy	17	15	9
Collége Saint-François-Xavier, à Verviers . . .	4	4	3
Institut Bodson, à Liége.	8	5	9
PROVINCE DE LIMBOURG.			
Athénée royal de Hasselt	3	6	5
Collége communal de Tongres.	6	3	6
Collége patroné de Saint-Trond	9	8	6
Petit séminaire de Saint-Trond	11	19	13
PROVINCE DE LUXEMBOURG.			
Athénée royal d'Arlon	9	11	8
Collége communal de Virton	2	6	4
Collége communal de Bouillon.	2	»	1
Petit séminaire de Bastogne	8	7	5
PROVINCE DE NAMUR.			
Athénée royal de Namur	12	7	11
Collége communal de Dinant	1	4	4
Petit séminaire de Floreffe.	5	9	7
Collége de la Paix, à Namur	37	23	35
Collége de Belle-Vue, à Dinant	16	16	21

Le tableau qui suit, contenant pour les deux sessions réunies de 1874 et de 1875 l'indication de la moyenne des points obtenus dans chacune des épreuves du graduat par les élèves des différentes catégories d'établissements d'instruction moyenne, permet d'apprécier jusqu'à un certain point la force respective des études. Cette statistique a été dressée d'après les documents officiels fournis par les présidents des jurys. Les résultats de la session de 1873 n'ont pu entrer en ligne de compte dans ce calcul parce

que ce n'est qu'à partir de 1874 que le Gouvernement a invité les présidents à consigner dans leurs rapports les éléments qui ont servi de base au travail dont il s'agit :

		MOYENNE DES POINTS OBTENUS									TOTAL pour l'ensemble de l'examen.
		à l'épreuve écrite.				TOTAL pour L'ÉPREUVE écrite.	à l'épreuve orale.			TOTAL pour L'ÉPREUVE orale.	
		Composition LATINE.	Composition FRANÇAISE.	Version LATINE.	Version GRECQUE.		Traduction LATINE.	Algèbre.	Géométrie.		
Par les élèves des	Athénées royaux . . .	10,463	10,986	12,007	11,625	45,081	12,316	12,153	12,769	37,238	82,319
	Colléges communaux .	10,611	11,578	11,790	10,560	44,539	12,092	12,519	12,744	37,355	81,894
	Colléges patronés . . .	11,513	11,056	11,186	11,083	44,838	11,216	12,017	12,453	35,686	80,524
	Colléges libres	11,422	11,605	12,158	11,323	46,508	12,158	11,813	11,352	35,323	81,831

Opérations des jurys de gradué en lettres à chacune des sessions de 1873, *de* 1874 *et de* 1875. — Le nombre total des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour un des examens prévus par la loi du 27 mars 1861, s'est élevé à 2,300. Ce nombre se répartit de la manière suivante :

1,635 pour le graduat ; parmi lesquels 1,452 ont subi les épreuves avec succès, 139 ont été ajournés, 23 refusés, 5 ont été absents avec motif légitime, 10 sans motif légitime ; enfin 5 se sont retirés au milieu de l'examen pour motif légitime et 1 sans motif légitime ;

411 pour les examens préalables aux examens de candidat notaire et de candidat en pharmacie. De ce nombre 311 ont été admis, 45 ajournés, 42 refusés, 2 absents pour motif légitime, 4 absents sans motif légitime et 7 retirés sans motif légitime ;

249 pour les examens supplémentaires, soit pour le graduat, soit pour les examens préalables, et 5 pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions. Ces cinq derniers ont tous réussi. Quant aux récipiendaires de la première catégorie, 187 ont été admis, 37 ajournés, 16 refusés, 1 ne s'est pas présenté pour motif légitime et 8 sans motif légitime.

TITRE V.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS ÉTABLIE A LIÉGE.

L'école normale des humanités instituée à Liége a été organisée par l'arrêté royal du 1er septembre 1852, modifié dans quelques-unes de ses dispositions par les arrêtés royaux du 26 juillet 1856, du 9 juin 1861 et du 28 septembre 1865.

Une nouvelle modification a été introduite dans l'arrêté organique par un arrêté royal en date du 10 janvier 1874. Cette modification concerne les conditions d'âge exigées des récipiendaires qui se présentent à l'examen d'entrée. Chaque année l'administration centrale était saisie de demandes de dispense relativement nombreuses, et il fallait prendre un arrêté royal alors que rien ne prouvait les aptitudes des intéressés pour la carrière de l'enseignement. Cette situation n'était point correcte. D'accord avec le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a pensé qu'il fallait que le jury fût à même d'apprécier cette aptitude et au lieu d'exiger la dispense pour l'examen, on l'exige pour l'entrée à l'école.

En vertu de l'arrêté royal du 10 janvier 1874, les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1er septembre 1852 sont ainsi modifiés :

« ART. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission, *et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus. Toutefois des dispenses d'âge pourront être accordées par arrêté royal, sur l'avis conforme du jury d'admission.*

» ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être muni du diplôme de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861 et justifier de sa bonne conduite. »

L'enseignement normal comprend quatre années d'études; l'examen d'admission a la première année est réglé par l'arrêté ministériel du 8 octobre 1852, modifié partiellement par les arrêtés ministériels du 1er juillet 1855 et du 26 février 1857. Il comporte deux épreuves, l'une par écrit, l'autre de vive voix; une importance égale est attribuée à l'ensemble de chacune de ces épreuves.

Par la possession du diplôme de gradué en lettres, les récipiendaires justifient qu'ils connaissent toutes les matières scientifiques et littéraires qui constituent le programme d'un cours complet d'humanités. L'examen d'admission à l'école porte sur la langue grecque, la langue latine, la langue française et l'histoire de l'antiquité.

L'enseignement de l'école est très-prospère et répond, par le nombre de professeurs qu'il produit chaque année, aux besoins de l'instruction publique. Le personnel enseignant s'est constamment montré à la hauteur de sa mission difficile; son zèle et son dévouement méritent les plus grands éloges du Gouvernement. Les rapports de l'inspection sont unanimes à reconnaître toute la part qui revient au dévouement des professeurs dans le succès croissant de l'établissement.

L'inspection de l'école a été confiée à MM. Faider, procureur général à la cour de cassation, président du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ; Stas, conseiller à la cour de cassation et membre du même Conseil, et Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen. M. Stas, qui s'est retiré du Conseil de perfectionnement en 1873, a été remplacé, comme inspecteur spécial de l'école normale, par M. De Longé, président de chambre à la cour de cassation, également membre du Conseil de perfectionnement.

Programme de l'école et personnel enseignant. — L'enseignement de l'école normale des humanités comprend des cours théoriques qui ont pour objet les branches suivantes : la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, l'histoire des littératures anciennes et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français; l'histoire de la littérature française; les littératures flamande, allemande et anglaise; la logique; l'histoire ancienne (Grèce et Orient) ; l'histoire romaine; les antiquités romaines; l'histoire du moyen âge; l'histoire de la Belgique; la géographie ancienne et moderne et la géographie physique mise en rapport avec l'enseignement de la géographie dans les colléges; la grammaire générale et les théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française; la pédagogie et la méthodologie.

Cet enseignement comporte quatre années d'études ; on remarquera que plusieurs des matières du programme d'études de l'école normale font partie de l'enseignement universitaire; aussi n'a-t-on pas jugé nécessaire de créer pour chacune d'elles un cours spécial à l'école. Pour celles qui n'y sont pas enseignées, les élèves vont les étudier à l'Université même.

Indépendamment des cours théoriques, les élèves normalistes doivent se livrer à des exercices pratiques qui consistent principalement dans des interprétations d'auteurs grecs et latins, des dissertations sur des sujets de critique et de philologie grecque, latine et française. Ils sont astreints en outre à faire un certain nombre de devoirs de rédaction en latin et en français et ceux qui ont en vue d'obtenir le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes se servent dans leurs devoirs de l'idiome sur

lequel ils se préparent à subir un examen. Toutefois, depuis l'installation d'une section spéciale de langues modernes, les élèves de l'école normale des humanités proprement dites ne doivent plus s'adonner à l'étude de ces langues que d'une manière facultative. Les élèves examinent réciproquement leurs devoirs, et relèvent les imperfections qu'ils y trouvent soit pour le fond, soit pour la forme. Cette discussion littéraire qui se fait par note et aussi de vive voix est surtout propre à les former à la carrière professorale. A cet effet encore ils sont obligés à donner des leçons publiques appropriées aux diverses classes des athénées, et même dans ce but les élèves de la quatrième année peuvent être envoyés, sur leur demande, dans un de ces établissements.

Presque tous les professeurs de l'école sont recrutés parmi les membres du corps enseignant de l'université et de l'athénée royal de Liége. MM. Prinz, directeur de l'école et Lepas sont les deux seuls professeurs qui sont exclusivement attachés à l'établissement. Le premier a dans ses attributions le cours de littérature et de philologie latines ; le second dirige les exercices de lecture et de débit oratoire.

M. l'abbé Linden, qui donnait le cours de religion, a été déchargé de ces fonctions et admis à faire valoir ses droits à la pension par un arrêté royal du 7 septembre 1875. Son successeur est M. le chamoine Van Heeswyck (Grégoire), docteur en philosophie en lettres.

Pendant la période triennale, les traitements de quelques membres du personnel enseignant et administratif de l'école ont reçu une légère augmentation en vertu d'une loi du 2 juillet 1875, qui a mis à la disposition des différents départements ministériels des crédits supplémentaires destinés à majorer dans une certaine mesure les traitements inférieurs à 3,000 francs. Par suite de cette loi, les traitements, entre autres du secrétaire-trésorier et du professeur de débit oratoire, ont été portés pour le premier, de la somme de deux mille deux cents francs à celle de deux mille cinq cents francs et pour le second de la somme de deux mille cinq cents francs à celle de deux mille six cent cinquante francs par an.

L'indemnité des professeurs de langues modernes qui était pour les deux professeurs, au 31 décembre 1872, de 600 et de 700 francs a été fixée pour chacun d'eux, pour l'année scolaire 1874-1875, à la somme de 800 francs et pour l'année scolaire 1875-1876, à la somme de 1,000 francs.

Une indemnité de 400 francs par an a été continuée pendant la période triennale au professeur chargé de donner aux élèves normalistes des leçons de gymnastique.

Des admissions à l'école normale des humanités. — Le nombre des élèves qui ont été admis à l'école normale des humanités est de cinq pour l'année 1873, de quatre pour l'année 1874 et de deux pour l'année 1875.

L'école normale a été fréquentée pendant les trois années par 40 élèves, qui se répartissent par année scolaire de la manière suivante :

Années scolaires	1re année d'études.	2e année d'études.	3e année d'études.	4e année d'études.
1873-1874	5	3	3	3
1874-1875	4	4	3	3
1875-1876	2	4	4	2

Un élève qui a échoué en 1874 à l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études a été autorisé par le Ministre de l'Intérieur à doubler le cours de la première année par application de l'article 19 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852. L'échec subi par cet élève était dû à une maladie qui l'avait obligé d'interrompre ses études pendant un laps de temps relativement long.

Un élève de la première année d'études s'est retiré en 1874 et a été remplacé par un autre qui avait subi l'examen d'entrée en même temps que lui, et qui avait du reste obtenu dans ses épreuves le nombre de points exigé.

En 1875, un candidat qui se présentait à l'examen d'entrée a été écarté en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, parce qu'il était atteint d'une infirmité nerveuse incurable qui le rendait impropre à la carrière de l'enseignement.

Devoirs des élèves normalistes qui ont été jugés dignes d'être transcrits au registre d'honneur. — Dès l'origine de l'école on a institué, comme mode d'encouragement des études, un registre spécial où sont transcrits les devoirs des élèves auxquels un mérite littéraire sérieux a été reconnu. Cette transcription ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur conformément à l'avis des inspecteurs spéciaux de l'école.

Voici la liste des compositions qui ont été l'objet de cette mesure de faveur :

Année 1873.

Immortalitatis nostræ imago, poésie latine, par M. C. Bonny, élève de la 4e année d'études ;

De dramate satyrico, composition latine, par le même.

Année 1874.

Nero et Tacitus, vers latins, par M. G. Mallet, élève de la 1re année d'études ;

Genius procellarum, vers latins, par le même ;

Ad alaudam, travail de versification latine, par M. A. Grafé, élève de la même année d'études;

Equus amans domini, poésie latine, par M. A. Maréchal, élève de la même année d'études;

Reditus veris, composition en vers latins, par le même.

Etude sur le Macbeth de Ducis, travail en prose française, par J. Hermans, élève de la 3e année.

En 1875, aucun devoir d'élève n'a été proposé pour la transcription au registre d'honneur.

Jury chargé des examens d'admission et de passage à l'école normale

des humanités. — Les examens d'entrée et de passage sont reçus par un jury spécial nommé par le Ministre de l'Intérieur, composé de cinq membres pris en majeure partie parmi les professeurs de l'école et présidé par l'inspecteur général de l'enseignement moyen.

La composition du jury n'a pas varié pendant les trois années 1873, 1874, 1875.

Ont été membres :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et professeur à l'école normale des humanités ;
Stecher, — —
Troisfontaines, — —

M. Leroy, professeur ordinaire à la même université, chargé de cours à l'école normale des humanités, a été adjoint au jury pour les examens de passage.

Les élèves de la troisième année d'études ne sont admis à la quatrième année qu'après avoir acquis le diplôme d'aspirant professeur agrégé d'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

A la fin de la quatrième année, les élèves normalistes subissent l'examen de professeur agrégé. C'est pour eux l'examen de sortie, qui est la dernière sanction de leurs études pédagogiques.

Pendant la période triennale, neuf élèves normalistes ont obtenu le diplôme de professeur agrégé d'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, parmi lesquels trois ont satisfait aux épreuves d'une manière distinguée et cinq d'une manière très-distinguée. Ces résultats brillants méritent d'être notés.

Création, à l'université de Liége, d'un cours facultatif de philologie classique à l'usage des élèves du doctorat en philosophie et lettres et du doctorat en sciences qui se destinent à l'enseignement. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 1er juin 1850, § 4, le diplôme de docteur en philosophie et lettres et celui de docteur en sciences donnent accès, comme le diplôme de professeur agrégé d'enseignement moyen du degré supérieur, aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les colléges communaux subventionnés ou non par le Trésor public. Les candidats à ces fonctions qui sont porteurs du diplôme de professeur agrégé après avoir suivi les cours normaux institués à Liége, présentent naturellement plus de garanties spéciales d'aptitude à la carrière du professorat que ceux qui n'ont fait que des études théoriques et qui n'ont pu s'initier comme les premiers à la méthodologie et à la pédagogie. L'institution, à l'université de Liége, d'un cours spécial de philologie classique était destinée à permettre aux élèves du doctorat d'acquérir les connaissances pratiques qui leur manquent pour enseigner un jour avec

fruit. Ce cours spécial a été inscrit au programme de l'université de Liége dès l'année académique 1874-1875.

Les élèves de l'école normale des humanités ne sont pas en droit de jouir d'une exemption de service en matière de milice. — Un élève normaliste étant tombé à la milice en 1874 a sollicité du Gouvernement la faculté d'être dispensé du service militaire, ou tout au moins d'obtenir un congé illimité jusqu'à la fin de ses études pédagogiques. Le Ministre de la Guerre a décidé que cette demande n'était pas susceptible d'être accueillie ni dans un sens, ni dans un autre, parce que l'école normale de Liége n'est pas comprise dans la catégorie des établissements prévus dans la loi du 3 juin 1870. Tout ce qui a pu être fait en faveur du pétitionnaire a été de lui assigner pour lieu de garnison la ville de Liége, de façon à lui permettre de suivre au moins partiellement les cours normaux pendant ses heures de liberté.

Locaux de l'école normale des humanités. — Régime alimentaire. — Le contrat d'assurance des bâtiments de l'école, contre l'incendie, expirait en 1874 ; il n'a pas été renouvelé parce que le Gouvernement a adopté comme principe absolu de ne plus faire assurer aucune partie du domaine de l'État.

Le Gouvernement avait loué en 1860 pour un terme de quinze années une petite maison contiguë à l'école pour servir au logement d'une partie des élèves. Par suite de la construction de nouvelles chambrettes dans le corps du bâtiment principal, le bail, qui prenait fin au 31 août 1875, a été dénoncé définitivement.

Le régime alimentaire de l'école, tel qu'il était organisé, laissait beaucoup à désirer. Par décision ministérielle du 16 décembre 1873, le directeur de l'école a été autorisé à organiser pour les repas des élèves une espèce de mess conforme à ce qui se pratique dans l'armée. Ce nouveau système permet de fournir pour le même prix une nourriture à la fois plus abondante et plus fortifiante.

CHAPITRE II.

SECTION SPÉCIALE ANNEXÉE A L'ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS DE LANGUES MODERNES.

Le dernier rapport triennal annonçait que conformément aux vues du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, il serait créé une section normale pour la formation de professeurs de langues modernes. On exigerait des récipiendaires qu'ils eussent fait des études classiques ; ils auraient à suivre certains cours littéraires à l'école normale des humanités et devraient être capables, une fois en possession de leur diplôme, d'ensei-

gner le flamand et l'une au moins des deux autres langues germaniques.

On se rappelle que ces mesures devaient, dans la pensée du Conseil, contribuer largement à l'amélioration de l'enseignement des langues modernes.

Nous sommes convaincus qu'elles atteindront ce but.

C'est par un arrêté royal du 8 mai 1874 qu'a été décrétée l'érection, auprès de l'école normale des humanités, de la section spéciale.

Il a été entendu que les élèves seront soumis au régime de l'internat comme ceux de l'école normale des humanités : il convenait de ne pas établir de distinction au point de vue des règles de la discipline intérieure entre les deux catégories de normalistes appelés à suivre en commun certains cours.

L'admission à la section n'est prononcée qu'à la suite d'un examen d'aptitude et pour pouvoir s'y présenter, il faut, indépendamment de certaines limites d'âge déterminées, être gradué en lettres ou porteur d'un titre équivalent acquis à l'étranger.

L'examen d'entrée a lieu devant un jury composé de l'inspecteur général de l'enseignement moyen et de professeurs de l'école. Il se divise en une épreuve écrite et une épreuve orale.

La première comprend les matières suivantes :

1° Une traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte flamand, d'un texte allemand, et d'un texte anglais ;

2° Une traduction d'un texte français, avec usage de dictionnaires, dans deux des trois langues, au choix du récipiendaire ;

3° Une composition française.

La seconde porte sur les principes de rhétorique et sur les connaissances acquises dans les trois langues.

Des bourses d'études de cinq cents francs par an peuvent être allouées aux normalistes qui, à leur entrée à la section, sont tenus de signer le même engagement que les élèves de l'école normale des humanités, c'est-à-dire, de terminer leurs quatre années d'études, et d'être ensuite professeurs de l'État pendant cinq ans. A défaut de remplir les termes de cet engagement, ils devront rembourser au Trésor le montant des subsides dont ils auront joui sur la caisse de l'État pendant la durée de leurs études normales.

Dans le cours des discussions qui eurent lieu au Conseil de perfectionnement, on a beaucoup insisté sur l'utilité qu'il y aurait à obliger les élèves à étudier à la fois les trois langues germaniques afin d'arriver à ce résultat désirable dans l'intérêt de l'unité de méthode pour l'enseignement des langues de concentrer autant que possible cet enseignement sur la tête d'un seul et même professeur.

Mais l'arrêté royal n'exige l'examen que sur deux des trois langues enseignées à l'école, tout en laissant aux élèves la faculté d'être interrogés sur toutes les trois Toutefois l'examen d'entrée porte sur les trois idiomes. Les récipiendaires font dans une épreuve par écrit :

1° Une traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte flamand, d'un texte allemand et d'un texte anglais;

2° Une traduction d'un texte français, avec usage de dictionnaire, dans deux des trois langues au choix du récipiendaire;

3° Une composition française.

Ils ont en outre une épreuve orale qui porte sur les préceptes de rhétorique et sur la connaissance acquise dans les trois langues.

Indépendamment des cours particuliers de langues modernes et des cours particuliers d'histoire des trois littératures, les élèves de la section des langues modernes suivent, en même temps que les élèves de la section des humanités, les cours de religion, de psychologie et de logique, de grammaire générale, de méthodologie et de pédagogie, de lecture et de débit oratoire, d'exposé des principes théoriques de la littérature, de dissertations et de compositions françaises, d'histoire de la littérature française, d'histoire de Belgique. Ils suivent, autant que possible, les cours de latin, sans y être astreints à aucun devoir écrit.

Dans le cours de dissertations et de compositions françaises, les élèves sont tenus de faire principalement des analyses critiques et littéraires d'œuvres et de morceaux choisis dans les trois littératures germaniques.

Dans les cours particuliers de langues modernes, les explications se font généralement dans la langue qui est l'objet de la leçon.

Les élèves de la section des humanités peuvent suivre, sans être astreints à aucun devoir écrit, ceux des cours de langues modernes dont ils sont à même de profiter.

Le nombre des compositions faites par les élèves de la section des langues modernes est le même que celui des compositions faites par les élèves humanistes. Les travaux sont déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, à la fin de chaque trimestre, au Ministère de l'intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'établissement. Les compositions d'un mérite éminent sont transcrites sur un registre d'honneur déposé dans les archives de l'école.

Il y a des examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième. Les examens se font oralement, à l'époque des examens d'admission et devant le même jury que ceux-ci. Ils doivent établir que les élèves ont étudié avec succès les matières qui ont fait l'objet de leurs études durant l'année scolaire.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les langues modernes, qui se compose de deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite.

L'épreuve écrite comprend :

1° La traduction en français d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais;

2° La traduction d'un texte français en flamand ainsi qu'en allemand ou en anglais;

3° L'analyse littéraire d'un texte indiqué;

4° Une composition flamande;

5° Une composition française;

6° Une composition allemande ou anglaise.

L'épreuve orale comprend :

1° La traduction à livre ouvert d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

2° Des explications philologiques sur un auteur flamand et sur un auteur allemand ou anglais ;

3° La théorie grammaticale de la langue flamande et de la langue allemande ou anglaise;

4° La grammaire générale;

5° Les principes théoriques de la littérature;

6° L'histoire de Belgique.

L'admission à la quatrième année d'études n'est permise qu'aux élèves qui ont obtenu le diplôme d'aspirant professeur. A la fin de la quatrième année vient se placer l'examen de professeur agrégé pour les langues modernes, qui se divise également en deux épreuves :

Une épreuve écrite qui comprend :

1° Une dissertation française et une dissertation flamande;

2° Une dissertation allemande ou anglaise;

3° L'examen critique d'un texte français, d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais;

Une épreuve orale qui comprend :

1° L'histoire de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise;

2° L'examen critique d'un texte français, d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais;

3° La pédagogie et la méthodologie.

Cette dernière épreuve se termine par une leçon publique sur un sujet indiqué par le jury, vingt-quatre heures d'avance.

Les récipiendaires qui auront acquis le grade de professeur agrégé pour l'enseignement de deux des trois langues germaniques peuvent, s'ils le désirent, obtenir le même grade pour la troisième de ces langues. A cet effet, ils n'ont qu'à subir une épreuve supplémentaire dans laquelle ils ne sont tenus qu'aux épreuves relatives à la langue spéciale qu'ils présentent.

Dans ce cas, il leur est permis de subir à la fois dans une seule et même session l'examen d'aspirant professeur agrégé et celui de professeur agrégé.

Les récipiendaires qui auront subi avec succès les épreuves de professeur agrégé pourront, sur la proposition du jury, recevoir du Gouvernement une bourse pour les aider à séjourner, pendant un an, en Allemagne ou en Angleterre selon qu'ils sont diplômés pour l'allemand ou l'anglais. L'institution de bourses de ce genre existe déjà depuis l'arrêté royal du 10 mai 1871, pour les professeurs agrégés d'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les sciences.

Ceux qui seront diplômés pour les deux langues allemande et anglaise

pourront être autorisés à séjourner à l'étranger avec jouissance de bourse pendant deux ans, soit un an en Allemagne et un an en Angleterre.

Ces bourses de voyage sont conférées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1871. Elles sont fixées au taux de 2,000 francs par an.

A leur retour dans le pays, les boursiers doivent adresser au Ministre de l'Intérieur un rapport sur les cours qu'ils ont suivis dans les pays où ils ont séjourné. Dans leur travail ils doivent s'attacher surtout aux méthodes employées pour l'enseignement et en faire au besoin la critique.

La section spéciale de Liége ayant été inaugurée au commencement de l'année scolaire 1874-1875, ce n'est qu'en 1877 qu'elle pourra présenter des élèves à l'examen d'aspirant-professeur agrégé et en 1878 à celui de professeur agrégé pour les langues modernes. L'arrêté royal du 8 mai 1874 qui a prévu ces examens ne pourra donc recevoir sa pleine et entière exécution qu'après la session de 1877.

A partir de cette date, il n'existera plus de raison pour maintenir l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a créé le diplôme spécial pour l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux. Il serait absolument inutile, en effet, et préjudiciable en même temps pour la prospérité de la nouvelle école normale de Liége de continuer à délivrer deux diplômes de nature différente qui conduisent au même résultat, mais avec cette particularité importante à noter que l'un est le fruit d'une préparation longue, solide, contrôlée et subsidiée par l'État, tandis que l'autre peut être obtenu par un travail libre, moins approfondi et d'une durée plus courte.

Personnel enseignant de la section normale. — Pendant la première année, les cours de langues ont été donnés, à titre provisoire, par les professeurs qui étaient chargés de cet enseignement à l'école des humanités. Ces professeurs étaient, pour le flamand, M. Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége; pour l'allemand, M. Müth, professeur à l'athénée royal de la même ville et pour l'anglais, M. Pasquet, ancien professeur au même athénée. Mais, à la fin de l'année 1875, le personnel enseignant a été définitivement constitué par la nomination, en vertu d'un arrêté royal collectif du 27 septembre, de MM. Wagner et Van Veerdeghem, le premier en qualité de professeur du cours d'allemand, le second en qualité de professeur des cours de flamand et d'anglais.

Ces deux titulaires, jeunes encore, avaient cependant déjà gagné la pratique de l'enseignement dans un établissement de l'État où ils ont eu l'occasion de donner des preuves de leur savoir. Au moment de leur nomination, ils étaient, l'un, professeur d'allemand à l'athénée royal de Hasselt, l'autre, professeur de sixième latine à l'athénée de Tournai.

M. Wagner a subi antérieurement avec grande distinction l'examen institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, et est ainsi porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande dans les athénées royaux.

M. Van Veerdeghem présente encore plus de garanties d'aptitude : il a cet avantage précieux de réunir à ses connaissances linguistiques une instruction littéraire développée, car il est en possession non-seulement du diplôme de capacité pour l'enseignement du flamand, mais encore de celui de professeur agrégé pour les humanités. Il a subi avec distinction les épreuves pour l'obtention de ces diplômes.

La langue anglaise ne lui est pas moins connue que la langue flamande ; il l'a enseignée, en effet, avec succès pendant près d'un an à l'athénée de Tournai, où il était attaché au moment où il reçut sa désignation actuelle.

Avant d'entrer en fonctions, ces deux professeurs ont été envoyés pendant un an, M. Wagner, en Allemagne, M. Van Veerdeghem, en Angleterre, à l'effet d'y suivre les cours universitaires et d'approfondir la connaissance de la langue qu'ils sont appelés à enseigner. Ils ont été tenus, à leur retour, d'adresser au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur les travaux contemporains relatifs à la littérature nationale du pays où ils devaient séjourner.

MM. Roersch, Müth et Pasquet ont continué à donner provisoirement, pendant l'absence des nouveaux titulaires, les cours de la section spéciale.

Dépenses de la section spéciale. — Le crédit annuel inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses du service de la section est de 10,000 francs; il est destiné principalement à pourvoir aux traitements des professeurs et aux bourses à accorder aux normalistes.

Admissions à la section spéciale. — La première année de sa fondation, la section normale n'a reçu qu'un seul élève. Une nouvelle admission a été prononcée pour l'année scolaire 1875-1876; de telle manière qu'au 31 décembre de l'année 1875, il y avait un élève dans chacune des deux premières années d'études. Ces élèves ont obtenu l'un et l'autre une bourse annuelle de cinq cents francs, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'arrêté organique du 8 mai 1874.

Inspection de la section spéciale. — La section spéciale des langues modernes est soumise au même régime d'inspection que l'école normale des humanités à laquelle elle est annexée.

Bibliothèque de la section spéciale. — La bibliothèque de l'école normale des humanités contenait déjà un certain nombre d'ouvrages flamands, allemands et anglais, mais en quantité insuffisante pour pouvoir constituer la bibliothèque particulière de la section normale spéciale. La formation de cette bibliothèque doit être amenée à la longue par l'achat annuel des principales publications littéraires de l'étranger et par l'abonnement à des revues périodiques du même genre.

Chaque année il est prélevé sur les fonds de l'enseignement normal une certaine somme pour des acquisitions de cette nature.

CHAPITRE III.

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

L'institution de cette école qui a fait l'objet d'un arrêté royal du 2 septembre 1852 est, comme l'école normale des humanités, une conséquence de l'article 38 de la loi du 1er juin 1850 aux termes duquel le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement pédagogique destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

Mais l'école normale des sciences n'a pas, comme l'école normale des humanités à Liége, une existence propre et indépendante : elle est une simple annexe à l'école préparatoire du génie civil.

Les seuls professeurs de l'université qui sont désignés pour donner des exercices pratiques sur des matières faisant l'objet de leur enseignement universitaire, sont MM. Dauge, Mister et Vanden Gheyn, qui reçoivent du chef de ces fonctions accessoires, sur les fonds de l'enseignement pédagogique moyen, une indemnité annuelle, les deux premiers, de 1,000 francs et le dernier de 500 francs.

Les élèves normalistes sont placés sous le même régime que les élèves de l'école préparatoire du génie civil.

M. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale, ayant demandé sa retraite, un arrêté royal du 25 octobre 1873 l'a admis à faire valoir ses droits à la pension ; il a été remplacé, en vertu d'un arrêté royal portant la même date, par M. de Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit, et un arrêté royal du 30 octobre a alloué à ce dernier l'indemnité annuelle (1,000 francs) qui est attachée aux fonctions de directeur de l'école normale.

M. Roulez avait rendu des services signalés dans sa carrière d'administrateur-inspecteur, et le Gouvernement tient à saisir l'occasion de lui donner un témoignage de sa satisfaction.

La surveillance de l'établissement est exercée par l'inspecteur des études de l'école préparatoire. Cette fonction accessoire dont le titulaire actuel est M. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est rémunérée par une indemnité de 500 francs par an.

Six bourses d'études sont réservées aux élèves de l'école des sciences ; elles sont de 500 francs par an.

Le programme d'enseignement, qui comporte une durée de trois années, comprend notamment, pour la partie littéraire, la psychologie et la logique, et pour la partie scientifique, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, le calcul différentiel, le calcul intégral, la méthodologie mathématique, la mécanique rationnelle, la physique expérimentale, la chimie inorganique, la chimie organique, les éléments de la botanique, de la zoologie, de la minéralogie et de la géologie.

Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel jusqu'à

concurrence d'un chiffre préalablement fixé et d'après le résultat d'un examen qui a toute la portée d'un concours. Pour pouvoir se présenter à cet examen il faut avoir dix-huit ans et être muni du diplôme de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences.

Le passage de la première à la deuxième année d'études est soumis à une épreuve dont le but est de vérifier si l'élève a tiré tout le profit désirable des cours auxquels il a assisté pendant l'année qui vient de se terminer. A la fin de la deuxième année, l'élève subit l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences, du succès duquel dépend son admission à la troisième et dernière année. Enfin celle-ci vient aboutir à l'examen de professeur agrégé pour les sciences qui est la consécration finale de l'enseignement pédagogique qui se donne à l'école.

Jury chargé de procéder aux examens d'entrée à l'école normale des sciences et aux examens de passage de la première à la deuxième année d'études. — Les mêmes personnes ont fait partie de ce jury pendant toute la durée de la période triennale; ce sont :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen; Andries, Dauge, Fuerison, Merten et Mister, professeurs à l'université de Gand.

Population scolaire de l'école normale des sciences. — Le chiffre des admissions est réglé suivant les besoins de l'enseignement scientifique dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré.

Voici quel était le nombre des élèves normalistes, au 31 décembre de chacune des années 1873, 1874 et 1875 :

	1re année d'études.	2e année d'études.	3e année d'études.
31 décembre 1873,	2	1	»
— 1874,	2	2	1
— 1875,	1	1	2

Deux élèves de l'école ont, pendant la période triennale, obtenu le diplôme de professeur agrégé pour les sciences.

L'un d'eux a subi les épreuves d'une manière satisfaisante, l'autre avec grande distinction.

Nomination d'un élève normaliste en qualité de professeur de mathématiques au collége communal de Bouillon. — Perte de la jouissance de sa bourse d'études. — Un élève normaliste de la dernière année d'études, pendant l'année scolaire 1872-1873, a obtenu du Gouvernement, sur sa demande, l'autorisation d'accepter les fonctions de professeur de mathématiques qui étaient devenues vacantes au collége communal de Bouillon. Cette autorisation, accordée par une dépêche ministérielle du 14 mai 1873, n° 798c, stipulait que la nomination était toute provisoire et qu'elle ne deviendrait définitive que lorsque le titulaire aurait acquis le diplôme de professeur agrégé pour les sciences.

Cet élève, par le fait de son départ de l'école, a perdu tout droit à la continuation de la bourse d'études qui lui avait été allouée.

Restitution d'une bourse d'études au Trésor public, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852. — En 1873, un élève de la première année d'études, qui en entrant à l'école avait rempli la formalité requise consistant dans l'engagement d'être professeur dans un établissement de l'État pendant cinq années, s'est mis dans l'impossibilité de tenir cet engagement en quittant l'école sans motif légitime. Il a été obligé à reverser au Trésor public les termes de la bourse d'études qui avaient déjà été liquidés à son profit.

Demandes d'exemption de la milice formées par des élèves normalistes. — Pendant la période triennale, deux élèves de l'école, désignés par le sort pour faire partie de la milice, s'adressèrent au Gouvernement à l'effet d'obtenir, soit une exemption du service militaire, soit un congé à long terme jusqu'à l'achèvement de leurs études.

Il n'a pas été au pouvoir du Gouvernement de donner à la requête de ces miliciens une suite favorable, pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été indiquées à propos de demandes de même nature formées par des élèves de l'école normale des humanités.

Prenant à cœur la position précaire d'un de ces miliciens, l'administration communale de la ville dont il était originaire et où il avait son domicile, fit parvenir au Ministre de l'Intérieur une proposition tendante à accorder aux élèves des cours normaux d'enseignement moyen du degré supérieur qui, par les distinctions qu'ils ont remportées dans les concours généraux de l'État, manifesteraient des dispositions réelles pour la carrière de l'enseignement, un subside pécuniaire qui leur permît d'échapper à l'incorporation et de continuer ainsi les études qui doivent les mettre à même de rendre un jour d'utiles services à leur pays. Le Ministre de l'Intérieur a dû écarter cette proposition ; elle aurait eu pour effet d'éluder indirectement les prescriptions de la loi du 3 juin 1870 sur la milice.

CHAPITRE IV.

SECTIONS NORMALES D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRE INFERIEUR ETABLIES RESPECTIVEMENT A NIVELLES ET A BRUGES.

Législation. — Les règles qui président au fonctionnement des sections normales de Bruges et de Nivelles ont été indiquées dans les rapports antérieurs : nous ne croyons pas devoir en parler de nouveau ici.

Nous nous bornerons à mentionner une mesure qui concerne exclusivement le premier de ces établissements.

Lorsqu'il a été question de créer la section de Bruges, on a décidé d'en rendre l'entrée aussi facile que possible afin d'y attirer le plus grand nombre de normalistes et d'assurer ainsi le recrutement du corps enseignant des

écoles flamandes. C'est dans cette idée qu'indépendamment des candidats munis du diplôme d'instituteur primaire, on a déclaré admissibles à l'examen d'entrée les jeunes gens qui ont terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement. Cette disposition exceptionnelle, qui n'existait point pour la section de Nivelles où les instituteurs primaires seuls sont reçus, a été reproduite dans l'article 11 de l'arrêté royal de réorganisation du 20 août 1869, mais seulement sous forme de mesure transitoire et d'une application limitée aux deux années 1869 et 1870. Les exigences du service donnèrent lieu à une prorogation pour deux nouvelles années, à l'expiration desquelles on reconnut la nécessité de rendre la disposition permanente. Tel a été le but d'un arrêté royal du 3 octobre 1874 qui consacre d'une manière définitive la faculté pour les élèves de troisième latine ou de troisième professionnelle de se faire recevoir à la section de Bruges.

Cet arrêté ayant été sanctionné trop tard pour recevoir son application à la session de 1874, qui était ouverte depuis le 2 du mois d'octobre et pour laquelle, par conséquent, n'avaient pu se faire inscrire que des récipiendaires porteurs du titre d'instituteur primaire, le Ministre de l'Intérieur résolut de convoquer une nouvelle session ou session supplémentaire qui fut fixée au 19 octobre.

Il nous reste à signaler la circulaire ministérielle du 16 mai 1873 (administration de l'instruction publique — deuxième section, n° 60323 H), dont il a déjà été parlé dans le rapport précédent, et de laquelle il résulte que l'arrêté ministériel du 1er octobre 1870, qui a élevé de 16 à 19 ans le minimum d'âge requis pour pouvoir entrer aux sections normales de Bruges et de Nivelles n'est pas applicable aux élèves de la troisième latine ou de la troisième professionnelle.

Inspection. — Pendant la période triennale 1873-1875, l'inspection spéciale des deux sections normales a été faite par les mêmes fonctionnaires que précédemment : MM. Faider, procureur général à la Cour de cassation, président du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, De Longé, président de chambre à la Cour de cassation, membre du Conseil de perfectionnement, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour la partie scientifique.

Cette mission leur a été confiée d'une manière définitive et jusqu'à disposition contraire par un arrêté ministériel du 23 janvier 1872.

Enseignement. — L'enseignement dans les sections normales moyennes se fait conformément à un programme proposé par les directeurs respectifs et arrêté chaque année par le Ministre de l'Intérieur. Nous avons consigné aux Annexes le programme des cours de chacun des deux établissements pour l'année scolaire 1875-1876.

Nous allons maintenant aborder les faits qui intéressent chacune des sections en particulier.

SECTION NORMALE MOYENNE DE BRUGES.

Examen d'admission. — L'examen d'admission à la section normale de Bruges est le même que celui qui est exigé pour entrer à la section de Nivelles, à part cette différence qu'il comprend en plus la langue flamande.

Il se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

La première a pour objet une composition française, une composition flamande, le dessin et la calligraphie.

L'épreuve orale porte sur les matières suivantes :

1° *Langue française.* — Lecture à haute voix. — Grammaire.

Langue flamande. — Lecture à haute voix. — Grammaire.

2° *Arithmétique.* — Arithmétique démontrée ; problèmes d'application.

3° *Algèbre.* — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes.

4° *Géométrie.* — Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

5° *Histoire.* — Principaux faits de l'histoire ancienne. — Principaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.

6° *Géographie.* — Géographie de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde.

Le jury est nommé par le Ministre de l'Intérieur et se compose de cinq membres dont font partie les deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen. Les autres membres sont pris parmi les professeurs de l'établissement.

Il a été constitué pendant les trois années de la manière suivante :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Demarteau, id. ;
Verhoef, chargé de la direction de la section normale ;
Genonceaux et Waxweiler, chargés de cours à la même section.

Personnel enseignant. — Le personnel enseignant n'a pas subi de remaniement :

M. Verhoef, directeur de l'école, est resté chargé du cours de langue et de littérature flamandes.

M. Neuberg a conservé dans ses attributions les cours de mathématiques

et de mécanique ; M. Goffin, le cours de chimie; M. Feys, le cours de littérature française; M. Waxweiler, les cours de physique et d'histoire naturelle.

MM. Leclercq et Genonceaux ont enseigné, le premier, la tenue des livres et les principes élémentaires du droit commercial; le second, le français, la pédagogie, la méthodologie, l'histoire et la géographie. Il a, en outre, donné le cours de gymnastique.

MM. Buol, Van Hecke et Wicht ont respectivement rempli les fonctions de maîtres de musique, de dessin et de calligraphie.

Traitements. — La section normale moyenne de Bruges étant annexée à l'école normale primaire de cette ville, certains professeurs chargés de cours dans l'un et dans l'autre de ces établissements touchaient à raison de ces cours un traitement unique, liquidé entièrement sur l'une ou sur l'autre des allocations budgétaires pour le service de l'enseignement moyen et pour le service de l'enseignement primaire. Il a paru nécessaire de régulariser cet état de choses. En vertu d'un arrêté royal du 23 juillet 1875, le traitement de 3,600 francs dont jouit M. Genonceaux, professeur à la fois à la section moyenne et à l'école normale primaire, et qui grevait exclusivement le budget de l'enseignement moyen, doit à l'avenir être supporté pour les 2/3 par ce budget et pour le 1/3 restant par celui de l'enseignement primaire.

Les indemnités de MM. Neuberg et Goffin qui s'élevaient, pour le premier, à la somme de onze cents francs par an et pour le second à celle de quatre cent cinquante francs, ont été reportées, pour la totalité, du budget de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen, ces deux professeurs ne donnant aucun cours à l'école normale primaire.

Dans le même ordre d'idées, un arrêté ministériel du 14 juillet 1875 a modifié le mode de liquidation de l'indemnité de 650 francs dont jouissait M. Van Hecke, maître de dessin dans les deux écoles, de sorte que le service de l'enseignement moyen n'aura plus à intervenir que jusqu'à concurrence de 300 francs, le restant de l'indemnité étant à la charge du budget de l'enseignement primaire.

Un arrêté ministériel du 1er septembre suivant a porté la part d'indemnité de M. Van Hecke, en qualité de maître de dessin à la section normale moyenne, à 350 francs par an.

Les émoluments des autres professeurs n'ont pas été modifiés.

Nombre d'élèves admis. — Le nombre des jeunes gens qui ont été admis à fréquenter les cours normaux pendant la période triennale se décompose de la manière suivante :

	1re année d'études.	2e année d'études.
Pour l'année scolaire : 1873-1874 . . .	7	3
— 1874-1875 . . .	6	7
— 1875-1876 . . .	8	6

Pendant la première de ces années scolaires l'école a perdu un élève de la division supérieure.

Les élèves ne peuvent passer en seconde année d'études qu'après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aspirant-professeur agrégé d'enseignement moyen du degré inférieur. A la fin de la seconde année, ils subissent l'examen de professeur agrégé. L'école de Bruges a présenté, aux sessions de 1873, de 1874 et de 1875, treize élèves pour ce dernier examen. Tous ont obtenu leur diplôme, dont deux avec distinction et deux avec grande distinction.

Bourses. — L'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 août 1869 a créé des bourses d'études de 500 francs par an en faveur des élèves normalistes. Le prix de la pension complète étant fixé à 400 francs par an, ces bourses leur permettent de subvenir aux différentes dépenses occasionnées par leurs études. Elles sont liquidées régulièrement par termes trimestriels. Tous les élèves normalistes sont soumis au régime de l'internat.

CHAPITRE V.

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Internat. — Le régime de l'internat n'est obligatoire que pour les élèves de la première année d'études. Ceux de la seconde année sont autorisés à se loger et à se nourrir en ville.

Examens d'admission. — Le jury chargé de procéder aux examens d'admission est composé de la même manière pour les deux sections normales moyennes, c'est-à-dire de deux inspecteurs de l'enseignement moyen et de professeurs de l'établissement.

Voici les noms des membres qui en ont fait partie : MM. Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen; M. l'abbé Dujacquier, directeur, en 1873, et M. l'abbé Corvilain, son successeur à la direction, en 1874 et 1875, MM. Collard et Faux, professeurs à l'école normale.

Personnel enseignant. — La section de Nivelles a fait une perte sensible. M. l'abbé Dujacquier, qui avait été investi des fonctions de directeur de l'établissement depuis sa fondation, est mort le 2 octobre 1874.

Malade depuis quelque temps déjà, il avait obtenu, par arrêté royal du 26 juin 1874, un congé de trois mois pour rétablir sa santé; il ne lui a pas été donné de reprendre ses fonctions.

Pendant la durée de son congé, M. l'abbé Dujacquier avait été remplacé provisoirement, comme directeur de l'école primaire et de la section moyenne, par M. l'abbé Corvilain, professeur de religion et de morale.

M. Corvilain a été appelé définitivement à ces fonctions par arrêté royal du 17 novembre 1874.

Il lui a été accordé, par arrêté royal du 20 novembre 1874, la même indemnité annuelle que celle dont avait joui son prédécesseur, soit 1,500 francs. Il avait été indemnisé sur le même pied pendant tout le temps qu'il a rempli l'intérim des fonctions de directeur.

Par arrêté royal du 4 août 1875, M. Paulus, proviseur de l'école normale primaire, a été nommé proviseur de la section moyenne, en remplacement de M. Courtois, admis à faire valoir ses droits à la pension, et il lui a été attribué, de ce chef, une indemnité annuelle de 550 francs. Il a été déchargé, sur sa demande, du cours de calligraphie, qui a été confié, par arrêté ministériel du 29 juillet 1875, à M. Poignard, maître d'études à l'école normale primaire.

L'indemnité annuelle de M. Poignard a été fixée à 300 francs.

M. Fosseprez, maître de gymnastique à l'école normale primaire, a été déchargé, également sur sa demande, du cours de dessin à la section moyenne, où il a conservé le cours de tenue des livres avec notions du droit commercial. (Arrêté ministériel du 26 mars 1875.)

Il a eu pour successeur M. Wergifosse, maître d'études à l'école normale primaire, à qui on a alloué une indemnité de 200 francs. (Même arrêté.)

Cette indemnité et celle dont jouissait M. Fosseprez ont, par arrêté ministériel du 29 juillet 1875, été portées, pour chacun des titulaires à 250 francs.

Par arrêté royal du 20 mai 1875, M. Lagasse, chargé des cours de physique et de chimie, a vu son indemnité portée de 800 francs à 1,500 francs par an.

Un arrêté ministériel du 29 septembre 1875 a élevé l'indemnité de M. Rapsaet, professeur de flamand, de la somme de 700 francs à celle de 1,000 francs.

Au 31 décembre 1875, le personnel administratif et enseignant de la section moyenne se composait comme suit :

MM. Corvilain, directeur ;
Villers, chargé des cours de pédagogie et de méthodologie ;
Rassart, chargé du cours de littérature ;
Faux, chargé de l'enseignement des mathématiques ;
Collard, chargé du cours de grammaire ;
Deville, chargé du cours d'histoire naturelle,
Rapsaet, chargé du cours de flamand ;
Lagasse, chargé des cours de chimie et de physique ;
Fosseprez, chargé du cours de tenue des livres avec notions du droit commercial ;
Wergifosse, chargé du cours de dessin ;
Poignard, chargé du cours de calligraphie ;
Paulus, chargé des fonctions de proviseur.

Nombre des élèves. — Pendant la période triennale, il a été admis trente-huit élèves qui se répartissent par année scolaire de la façon suivante :

	1re année d'études.	2e année d'études.
Année scolaire 1873-1874	9	3
— 1874-1875	5	8
— 1875-1876	8	5

Pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, dix-huit normalistes de Nivelles se sont présentés à l'examen de professeur agrégé du degré inférieur; ils ont tous obtenu leur diplôme. Six d'entre eux ont subi les épreuves avec distinction. Ces résultats très-satisfaisants dénotent la vive impulsion qui est donnée aux études normales et le zèle éclairé dont les professeurs font preuve.

Cette appréciation concorde d'ailleurs avec celle qui est émise par MM. les inspecteurs spéciaux de l'établissement dans les rapports annuels qu'ils ont adressés sur la situation de l'enseignement normal du degré inférieur.

Section d'application annexée à la section normale. — Le directeur de la section normale moyenne de Nivelles, en soumettant à M. le Ministre le projet de programme des cours pour l'année scolaire 1875-1876, proposa l'érection d'une section nouvelle, dont le but serait de préparer des jeunes gens à l'école normale primaire et dont les cours seraient confiés aux élèves des deux années d'études de la section moyenne. Dans la réalité, cette section devait être une école d'application où ces derniers élèves trouveraient l'occasion de se former par la pratique à la carrière qu'ils ont en vue. D'après le plan d'organisation, les cours qui devaient former la base de l'enseignement seraient à peu près les mêmes que ceux qui constituent la deuxième année d'études des écoles moyennes de l'État, y compris le cours de religion.

M. le Ministre de l'Intérieur n'a pu que donner son entière approbation à ce projet. (Dépêche du 4 octobre 1875, n° 677, I.)

Nous croyons utile de placer sous les yeux des lecteurs le tableau des heures de cours de cette section.

Heures.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.
			MATIN.			
8 à 9. . . .	Religion.	Religion.	Religion.	Religion.	Religion.	Musique.
9 à 10 . . .	Arithmétique.	Algèbre.	Géométrie.	Arithmétique.	Algèbre.	Géométrie.
10 à 10 1/4 .	Récréation.	Récréation.	Récréation.	Récréation.	Récréation.	Récréation.
10 1/4 à 11 .	Géographie.	Histoire.	Calligraphie.	Géographie.	Histoire.	Dictée analytique.
			APRÈS-MIDI.			
1 1/2 à 2. .	Gymnastique.	»	»	Congé.	Gymnastique.	»
2 à 3. . . .	Syntaxe.	Style.	Syntaxe.	—	Style.	Syntaxe
3 à 4. . . .	Tenue des livres.	Lecture et récitation.	Dessin.	—	Lecture et récitation.	Sciences naturelles.

L'élève interne qui vient à abandonner ses études sans motif réel doit rembourser le montant des frais occasionnés par son séjour à l'école. — Une décision ministérielle du 3 janvier 1876, n° 674, I, statuant sur un cas particulier qui s'était présenté à la fin de l'année précédente, porte que l'élève interne qui vient à quitter l'école sans motif admissible, est obligé non-seulement de rembourser au Trésor le montant des bourses dont il jouit sur les fonds de l'État, mais aussi d'indemniser complétement la caisse du pensionnat de tous les frais qu'a entraînés son séjour à l'établissement.

Bourses. — Les élèves de la section moyenne de Nivelles jouissent de bourses d'études comme les élèves de la section de Bruges. Ces bourses sont du même import et se liquident par semestre.

TITRE VI.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ ET LES DIPLOMES DE CAPACITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ Ier. DIPLOMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES HUMANITÉS.

Une modification a été apportée aux articles 2, 4 et 7 de l'arrêté royal du 15 mai 1857, qui a organisé les examens d'aspirant-professeur et de professeur agrégé pour les humanités. Cette modification, consacrée par un arrêté royal du 10 janvier 1874, reproduit *in extenso* aux Annexes, porte d'une part, sur la répartition des matières, et d'autre part, sur la durée des épreuves orales.

Répartition des matières d'examen. — L'ensemble des connaissances exigées à l'examen d'aspirant-professeur était trop vaste. Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par une décision votée à l'unanimité de ses membres, proposa au Gouvernement de reporter quelques-unes des matières de cet examen à celui de professeur agrégé, dont le programme était moins chargé. L'adoption de cette mesure a eu l'avantage de placer les deux examens à peu près sur la même ligne, au point de vue des efforts d'intelligence que leur préparation exige des récipiendaires.

La première partie de l'examen d'aspirant-professeur comprenait autrefois les branches suivantes :

1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française ;

2° L'histoire des littératures anciennes et de la littérature française, et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français;

3° L'histoire politique de l'antiquité;

4° Les antiquités romaines.

Elle ne porte plus aujourd'hui que sur les matières suivantes :

1° L'histoire des littératures anciennes et de la littérature française ;

2° L'histoire politique de l'antiquité;

3° Les antiquités romaines.

La seconde partie de l'examen est restée la même; elle comprend :

1° Une composition en prose latine et une composition en prose française;

2° Une composition en vers latins;

3° Un thème grec;

4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

Par suite de la transposition des matières, l'examen de professeur agrégé se trouve réglé comme suit :

Cours théoriques. (*Matières nouvelles.*)

1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française;

2° L'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français;

(*Matières anciennes.*)

3° La pédagogie et la méthodologie;

4° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de Belgique pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Leçons et exercices.

Cette partie n'a subi aucun changement; elle comprend :

1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :

A. Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer est indiqué une heure d'avance);

B. Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine, ou d'histoire littéraire ancienne;

C. Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne ou moderne.

Durée des épreuves. — La seconde modification apportée par l'arrêté royal du 10 janvier 1874 et relative à la durée des épreuves orales est la conséquence de la première.

Voici comment elle a été réglée pour l'examen d'aspirant-professeur :

« Il est accordé quatre heures pour l'épreuve orale qui doit être accomplie en deux jours.

» Ces quatre heures sont réparties de la manière suivante :

» Explications d'auteurs grecs	50	minutes.
— — latins.	50	—
— — français	50	—
A reporter. . . .	150	minutes.

Report. . . .	150 minutes.
» Histoire des littératures anciennes et de la littérature française	30 —
» Histoire politique de l'antiquité	30 —
» Antiquités romaines.	30 —
	240 minutes. (ou 4 heures.)

Voici la disposition relative à l'épreuve orale de l'examen de professeur agrégé :

« Il est accordé pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en *deux jours, trois heures et demie,* à répartir de la manière suivante :

» *Une demi-heure pour la grammaire générale ;*

» *Une demi-heure pour les principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;*

» Une demi-heure pour la pédagogie et la méthodologie ;

» Une heure pour l'interprétation d'auteurs grecs ;

» Une heure pour l'interprétation d'auteurs latins.

Personnel du jury. — M. Stas, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a occupé pour la dernière fois, en 1873, la présidence du jury de professeur agrégé pour les humanités. Il avait rempli ces fonctions sans interruption de 1859 à 1861 et de 1868 à 1873.

Lorsque la santé de cet homme éminent l'obligea à se retirer du Conseil de perfectionnement et à abandonner les fonctions de président du jury dont nous nous occupons, le Gouvernement lui désigna comme successeur M. De Longé, président de chambre à la Cour de cassation, également membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Le jury, composé de six membres, a été le même pendant les trois années.

Produit des inscriptions. — Les inscriptions pour les examens de professeur agrégé pour les humanités ont produit, pendant la période triennale, une somme globale de 1,220 francs.

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. — En 1873, quatre récipiendaires se sont fait inscrire pour l'examen d'aspirant-professeur. Tous ont réussi et ont obtenu, sauf un, la distinction. Trois récipiendaires se sont présentés à l'examen de professeur et ont obtenu chacun la distinction.

En 1874, trois récipiendaires ont pris inscription pour l'examen d'aspirant-professeur et trois pour celui de professeur. Les trois premiers ont reçu leur diplôme et l'un d'eux avec grande distinction. Les trois derniers

ont également réussi, l'un d'une manière satisfaisante, le second avec distinction, le troisième avec grande distinction.

Enfin, en 1875, des trois récipiendaires qui se sont présentés à l'examen d'aspirant-professeur, l'un a subi les épreuves d'une manière satisfaisante, l'autre avec distinction ; le troisième a été ajourné.

Trois récipiendaires se sont présentés à l'examen de professeur et l'ont subi, l'un avec distinction, les deux autres avec grande distinction.

Ces résultats sont très-satisfaisants et dénotent la solidité des études qui se donnent à l'école normale des humanités. Dans un de ses rapports, le jury a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de nommer aux places vacantes dans les établissements d'enseignement dirigés par l'État, des candidats munis du diplôme de professeur agrégé pour les humanités plutôt que des candidats porteurs d'un diplôme de docteur en philosophie. Cette préférence doit constituer un stimulant énergique pour les études pédagogiques en même temps qu'elle doit être profitable aux progrès mêmes de l'enseignement. Les jeunes gens qui ont passé par les écoles normales ont pu se familiariser avec les difficultés pratiques de l'enseignement ; les élèves sortis des universités n'ont pas eu l'occasion de manifester leurs aptitudes sous ce rapport.

§ 2. Diplome de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.

Le jury qui délivre ce diplôme forme une section du jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités : il a été organisé par l'article 6 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 et se compose de cinq membres.

Les examens pour l'obtention du diplôme de capacité ont lieu tous les ans à Liége, vers le milieu du mois d'août.

Il est à remarquer que, par suite de l'arrêté royal du 8 mai 1874, qui a créé auprès de l'école normale des humanités, à Liége, une section spéciale destinée à former des professeurs de langues modernes, l'arrêté royal du 27 janvier 1863 n'est plus qu'une disposition transitoire, dont l'application ne pourra tarder à cesser. D'autre part, il y aura lieu de tenir compte de la position des personnes qui voudraient acquérir le nouveau diplôme sans passer par la section spéciale. C'est ce qu'a prévu l'article 23 de l'arrêté royal. Il est ainsi conçu :

« Art. 23. Une disposition ultérieure réglera l'époque à laquelle l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes, cessera de sortir ses effets, ainsi que les conditions auxquelles les récipiendaires qui n'auront pas suivi les cours de la section normale de Liége seront admis aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues. »

Dispense de la condition de temps d'études exigée par le n° 3 de

l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863. — Les récipiendaires ne peuvent faire valoir, en vue de l'admission à l'examen sur les langues modernes, le diplôme de gradué en lettres dont ils sont porteurs, que pour autant qu'ils aient obtenu ce titre depuis trois ans au moins. Les motifs qui ont fait établir ce délai ont déjà été indiqués dans les rapports triennaux précédents; il n'est pas nécessaire de les rappeler. Mais il peut arriver que ces motifs ne trouvent pas leur raison d'être pour certains récipiendaires qui posséderaient déjà une certaine expérience de l'enseignement, et auraient une culture littéraire suffisamment développée, comme c'est le cas le plus fréquent pour ceux qui ont déjà été chargés d'un enseignement dans un établissement d'instruction publique. Dans ces cas, il est rationnel et juste de faire fléchir en leur faveur la rigueur de la mesure qui fait l'objet du n° 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 et de leur accorder la dispense du délai fixé par cette disposition.

Trois dispenses de cette nature ont été octroyées par arrêté royal pendant les années 1873 à 1875, toutes trois en faveur de personnes faisant partie, depuis un certain nombre d'années, du corps enseignant d'un établissement de l'État.

Dispense d'une ou de plusieurs des épreuves partielles dont se compose l'examen sur les langues modernes. — Un récipiendaire se présentant à l'examen a demandé d'être exempté des épreuves sur la méthodologie, la pédagogie et l'histoire de la Belgique, en s'appuyant sur cette considération que la connaissance de ces matières devait lui être supposée par le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur dont il était porteur. Cette demande n'a pu être accueillie, parce que le règlement ne prévoit aucune exemption de cette espèce.

Diplômes qui peuvent être assimilés à l'un de ceux qui sont exigés pour être admis à subir l'examen. — Il a été décidé que ni le diplôme d'instituteur primaire, ni celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ne peuvent donner accès à l'examen. (Décision ministérielle du 30 novembre 1875.)

Un récipiendaire, porteur du certificat d'aspirant-candidat en sciences qui lui a été délivré en 1856, conformément à l'article 47 de la loi du 15 juillet 1849, a été déclaré, par un arrêté royal en date du 28 décembre 1874, admissible à l'examen sur les langues modernes, bien qu'il ne fût possesseur ni du diplôme d'élève universitaire, ni du diplôme de gradué en lettres. Cette décision se justifie principalement par cette considération que, bien que pour subir l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, il fallût, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, être muni du diplôme d'élève universitaire, il n'a pas dépendu de ce récipiendaire d'acquérir ce titre qui a été supprimé par la loi du 14 mars 1855; qu'en outre, il était en droit de jouir du bénéfice de l'article 9 de la loi du 27 mars 1861, organique des jurys de gradué en lettres, article en vertu duquel, notamment, les élèves qui justifiaient d'avoir commencé des études

relatives à l'enseignement supérieur avant le 1er janvier 1857, étaient dispensés, en ce qui concerne la collation des grades académiques, à la fois de la production du certificat d'études moyennes et de l'obligation de subir l'examen de gradué en lettres.

Composition du jury. — Résultat des examens. — A l'exception du président et du suppléant du président, la composition du jury est restée la même pendant les trois années de la période triennale.

Quant au résultat des examens, nous le donnons ci-après en regard du nombre des inscriptions prises.

Langue flamande.

1873 . . 2 récipiendaires inscrits, dont l'un admis avec distinction et l'autre ajourné;

1874 . . 3 récipiendaires inscrits, dont un a été admis avec distinction. Les deux autres ne se sont pas présentés à l'examen, l'un pour des motifs légitimes, l'autre sans motif légitime;

1875 . . 4 récipiendaires inscrits, dont un admis avec distinction et trois d'une manière satisfaisante.

Langue allemande.

1873 . . 4 récipiendaires inscrits, dont un ajourné, deux admis avec distinction, et un admis avec grande distinction;

1874 . . 1 récipiendaire inscrit, qui ne s'est pas présenté à l'examen sans pouvoir alléguer de motif légitime;

1875 . . 5 récipiendaires inscrits, dont un ajourné, un absent de l'examen pour motif légitime, et trois admis d'une manière satisfaisante.

Langue anglaise.

1873 . . 1 récipiendaire inscrit, qui a été admis avec distinction;

1874 . . 1 — — — —

1875 . . 1 récipiendaire inscrit, qui a été admis d'une manière satisfaisante.

Produit des inscriptions. — Les inscriptions pour les examens ont produit, en 1873, 275 francs; en 1874, fr. 212-50, et en 1875, 375 francs; soit, en tout, la somme de fr. 862-50.

§ 3. DIPLOMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES SCIENCES.

Les dispositions réglementaires qui ont organisé les examens et les jurys de professeur agrégé d'enseignement moyen du degré supérieur pour les

sciences, n'ont point été modifiées. Il n'est donc pas nécessaire de rappeler quelles sont les conditions d'admission aux examens et les matières faisant l'objet de ceux-ci; nous renvoyons pour ces renseignements aux rapports précédents dans lesquels il en a été parlé.

Composition du jury. — Le jury a été constitué des mêmes éléments pendant les trois années 1873, 1874 et 1875.

Toutefois, en 1875, le mandat de président suppléant qui avait été conféré, les années antérieures, à M. Liagre, général-major, commandant l'école militaire et membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, fut confié à M. le baron Jolly, alors lieutenant-colonel d'état-major et commandant l'école de guerre. M. Liagre dut être remplacé, cette année, pour pouvoir prendre part, en qualité de délégué du Gouvernement belge, aux travaux d'un congrès de géographie qui s'est tenu à Paris.

Résultat des examens et produit des inscriptions. — Pendant la période triennale, trois récipiendaires se sont fait inscrire pour le grade d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences. Ils ont subi les épreuves exigées avec succès; deux d'entre eux ont mérité la distinction.

Pour le grade de professeur agrégé, il n'y a eu que deux inscriptions. Les élèves qui se sont présentés ont reçu leur diplôme après avoir subi l'examen, l'un d'une manière satisfaisante, l'autre avec grande distinction.

Tous les récipiendaires sortent de l'école normale des sciences établie à Gand. Les résultats favorables qu'ils ont obtenus à leur examen prouvent que les études dans cet établissement se maintiennent à un niveau très-satisfaisant.

Le produit des inscriptions s'est élevé, en 1873, à 80 francs, en 1874, à 50 francs et, en 1875, à 180 francs; soit, pour toute la période, une somme totale de 310 francs.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les examens d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur n'ont point été modifiés dans leur programme. Ils se composent chacun de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, dont les matières sont déterminées par les articles 4, 5, 11 et 13 de l'arrêté royal du 30 mai 1868.

Aucune condition d'âge ou d'aptitude spéciale n'est requise pour pouvoir se présenter à l'examen d'aspirant-professeur; mais, pour être admis à celui de professeur, il faut avoir subi avec succès l'examen d'aspirant-professeur depuis un an au moins.

Composition du jury. — Les fonctions de président du jury ont été remplies pendant les trois sessions de la période triennale par M. Roulez, administrateur-inspecteur honoraire de l'Université de Gand, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1868, le jury se compose, indépendamment du président, de six membres, dont trois au plus appartiennent à l'enseignement normal de l'État.

La section normale moyenne de l'État, à Nivelles, a été représentée chaque année, dans la composition du jury, par son directeur et l'un de ses membres enseignants.

La section normale d'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges a compté un professeur parmi les membres du jury.

Résultat des examens. — Produit des inscriptions. — Pendant les trois années 1873, 1874 et 1875, quatre-vingt-quatre récipiendaires se sont fait inscrire pour subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; quarante-sept ont été admis d'une manière satisfaisante, treize avec distinction, vingt et un ont été ajournés et trois refusés.

Cinquante-quatre récipiendaires ont pris inscription pour l'examen de professeur agrégé, dont trente-trois ont obtenu leur diplôme d'une manière satisfaisante, onze avec distinction et deux avec grande distinction. Le jury a prononcé huit ajournements.

Le montant des frais d'inscription versés par les récipiendaires s'est élevé, en 1873 à 1,320 francs, en 1874 à 1,065 francs, et en 1875 à 1,320 francs. Soit, en tout, une somme de 3,705 francs.

Examens sommaires et approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise. — Il y a lieu de mentionner ici une disposition importante qui a été prise, en 1874, relativement à ces examens.

L'arrêté royal du 30 mai 1868 instituait pour les récipiendaires qui désirent s'y soumettre : 1° une épreuve approfondie sur la langue flamande, qui pouvait être subie soit au premier, soit au second examen; 2° une épreuve sommaire sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, à subir en même temps que l'examen de professeur agrégé proprement dit (art. 6 et 7 de l'arrêté organique). Il résultait de ces dispositions que les récipiendaires déjà en possession de leur diplôme de professeur agrégé, qui avaient négligé de demander en temps utile d'être interrogés, soit d'une manière approfondie sur la langue flamande, soit d'une manière sommaire sur cette langue ou sur l'une ou l'autre des deux autres langues, ne pouvaient plus, sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure, acquérir un certificat constatant leur aptitude à enseigner l'une ou l'autre des trois langues dans un établissement d'enseignement moyen de l'État.

Un arrêté royal du 8 mai 1874, qui a paru en même temps que différentes autres mesures ayant pour objet d'améliorer et d'étendre l'étude des

langues modernes, est venu remédier à cet état de choses en établissant, notamment, en faveur des récipiendaires déjà munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, un examen approfondi sur chacune des trois langues vivantes.

L'examen approfondi sur la langue flamande dont il est question à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 mai 1868 et l'examen sommaire déterminé par l'article 7, n'ont point été supprimés ; aujourd'hui encore, les récipiendaires peuvent, s'ils le désirent, subir ces épreuves en même temps que l'examen principal d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé, selon qu'il s'agit de l'examen approfondi ou de l'examen sommaire. Seulement, l'arrêté royal du 8 mai 1874 a déterminé la nature des épreuves dont ce dernier examen doit se composer. Il comprend actuellement une traduction à livre ouvert, des questions grammaticales et un thème de vive voix.

Tout récipiendaire muni du diplôme de professeur agrégé peut, sans nouveaux frais, subir un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles.

Cet examen comprend une composition, des questions de grammaire et une analyse littéraire ; il se fait autant que possible dans la langue ou les langues sur lesquelles il porte.

L'examen approfondi se divise en deux épreuves : l'une orale, l'autre écrite. La durée de la première est d'une demi-heure pour chaque langue ; l'épreuve écrite est de trois heures si l'examen a pour objet une seule langue, de cinq heures s'il a pour objet deux et de six heures s'il a pour objet trois langues.

Le chiffre maximum de points attaché à chacune de ces deux épreuves est de 30.

Les récipiendaires qui auront obtenu les deux tiers au moins des points attribués aux deux épreuves de l'examen approfondi, recevront un certificat constatant qu'ils sont aptes à enseigner dans une école moyenne. La forme de ce certificat n'a pas été spécifiée par le règlement ; la rédaction en a été laissée à l'appréciation du jury ; mais les mentions qu'il doit nécessairement contenir sont indiquées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du règlement organique révisé par l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mai 1874.

L'institution de l'examen approfondi sur les langues vivantes rend nécessaire la présence au jury de membres possédant une connaissance complète de ces langues. Dans cet ordre d'idées, une disposition a été ajoutée à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1868, permettant au Ministre de l'Intérieur d'adjoindre au jury de professeur agrégé, un ou plusieurs examinateurs spéciaux.

Ces examinateurs sont convoqués par le président, quand leur présence au jury est jugée nécessaire ; ils jouissent, pour les examens auxquels ils assistent, des mêmes droits et indemnités que les autres membres.

La durée maxima pour laquelle les membres du jury peuvent faire entrer en ligne de compte, dans la liquidation de leurs indemnités de vacation, les séances qu'ils ont consacrées à l'épreuve orale de l'examen

approfondi sur les langues vivantes, a été portée à une heure, y compris le temps nécessaire pour l'appréciation.

A la session de 1874, deux examinateurs spéciaux ont été adjoints au jury de professeur agrégé conformément à l'arrêté royal du 8 mai 1874. Ce sont MM. Möhl, professeur d'allemand à l'athénée royal de Bruxelles, et James, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres à l'université de la même ville. M. Möhl a de nouveau été nommé à la session de 1875.

Résultat des examens sommaires et approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise. — En 1873, un récipiendaire, déjà muni du diplôme de professeur agrégé, a été autorisé à subir l'examen sommaire sur la langue allemande et a satisfait aux épreuves que cet examen comporte. Onze récipiendaires ont subi l'examen approfondi sur la langue flamande en même temps que l'examen principal.

En 1874, trois professeurs agrégés ont été admis à subir l'examen sommaire sur la langue flamande et ont tous les trois réussi d'une manière satisfaisante. Un professeur agrégé a subi l'épreuve sommaire sur la langue allemande et a été admis avec distinction. Un autre, enfin, s'est fait inscrire pour l'examen approfondi sur les trois langues flamande, allemande et anglaise ; il a obtenu le certificat après avoir subi les épreuves d'une manière satisfaisante.

Dix récipiendaires ont subi avec succès l'examen approfondi sur la langue flamande en même temps que l'examen principal.

En 1875, un professeur agrégé a subi avec distinction l'examen sommaire sur la langue allemande.

A la même session, seize récipiendaires ont subi, avec l'examen principal, un examen approfondi sur la langue flamande.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur est absolument requis pour subir l'examen approfondi sur les langues flamande, allemande et anglaise. — Par deux dépêches ministérielles, l'une du 10 et l'autre du 21 août 1874, n° 41645 U, et statuant toutes deux sur des cas à peu près analogues, il a été décidé que, pour pouvoir se présenter à l'examen approfondi sur les langues modernes institué par l'article 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, modifié par celui du 8 mai 1874, il est indispensable d'être muni du diplôme de professeur agrégé du 2e degré. Les récipiendaires qui ont reçu une dispense de ce diplôme pour pouvoir entrer comme régents dans une école moyenne de l'Etat, ne sont pas recevables à se prévaloir de cette dispense pour être admis à subir ledit examen.

TITRE VII.

INSPECTION ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteurs. — Aucune modification n'est survenue dans le personnel de l'inspection.

M. Dumont a continué de remplir, avec zèle et talent, les fonctions d'inspecteur général. MM. Vinçotte et Demarteau ont conservé les fonctions, l'un d'inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles, l'autre d'inspecteur pour les humanités et la partie littéraire en général.

La longue expérience de M. Vinçotte, ses connaissances, le tact qu'il apporte dans ses relations avec le personnel enseignant, la haute autorité que lui donnent son caractère et sa science, non moins que le mérite tout particulier de M. Demarteau, ont rendu au Gouvernement de précieux services.

Traitements. — MM. Dumont et Demarteau jouissent actuellement du taux minimum de leur traitement; ce n'est qu'en 1876 que l'un et l'autre auront atteint le nombre des années de services voulu pour leur donner droit au traitement moyen.

M. l'inspecteur Vinçotte, on le sait, touche un traitement exceptionnel de 8,000 francs, à raison des services qu'il a rendus et qu'il ne cesse encore de rendre dans son utile carrière.

Les traitements des inspecteurs sont actuellement réglés de la manière indiquée ci-après :

	Minimum.	Medium après trois années de services.	Maximum après six années de services.
Inspecteur général,	6,000	6,500	7,000
Inspecteur spécial,	5,000	5,500	6,000

Ils peuvent, en outre, recevoir 1,000 francs, à titre d'encouragement, lorsqu'ils ont joui, pendant dix ans, du traitement maximum.

L'inspecteur général a une indemnité annuelle de 1,000 francs pour frais de bureau.

Au moment où la position des professeurs de l'enseignement moyen vient d'être améliorée dans une assez forte proportion, il convient d'examiner s'il n'y a pas lieu aussi d'augmenter les traitements des inspecteurs. Cela paraît juste et rationnel. Une mesure devra nécessairement être prise et la Législature ne se refusera pas, nous en avons la ferme conviction, à mettre le Gouvernement à même de la réaliser.

Décorations. — Par son arrêté du 12 septembre 1875, le Roi a nommé M. Demarteau, inspecteur spécial pour les humanités, chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. l'inspecteur général Dumont a reçu, en 1874, de l'empereur de Russie, la décoration de chevalier de l'ordre de Sainte-Anne.

Inspection. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1851 déterminant les attributions des inspecteurs, ces fonctionnaires ont visité, pendant la période triennale, le nombre d'établissements ci-après mentionnés.

M. l'inspecteur Vinçotte a vu :

Pendant l'année scolaire 1872-1873 : les 10 athénées, 27 écoles moyennes de l'État, 17 colléges communaux subventionnés, 4 écoles moyennes communales subventionnées, 3 établissements exclusivement communaux, 6 colléges patronés et 2 écoles moyennes patronées ;

Pendant l'année scolaire 1873-1874 : 10 athénées, 23 écoles moyennes de l'État, 16 colléges communaux subventionnés, 8 écoles moyennes communales subventionnées, 8 colléges patronés et 6 écoles moyennes patronées;

Pendant l'année 1874-1875 : 10 athénées, 27 écoles moyennes de l'État, 17 colléges communaux subventionnés, 3 écoles moyennes communales subventionnées, 2 établissements exclusivement communaux, 5 colléges patronés et 2 écoles moyennes patronées.

M. l'inspecteur Demarteau a vu :

Pendant l'année scolaire 1872-1873 : 10 athénées, 23 écoles moyennes de l'État, 15 colléges communaux subventionnés, 9 écoles moyennes communales subventionnées, 8 colléges patronés et 6 écoles moyennes patronées;

Pendant l'année scolaire 1873-1874 : 10 athénées, 27 écoles moyennes de l'État, 17 colléges communaux subventionnés, 5 écoles moyennes communales subventionnées, 2 colléges communaux non subventionnés, 6 colléges patronés, 3 écoles moyennes patronées ;

Pendant l'année scolaire 1874-1875 : 10 athénées, 23 écoles moyennes de l'État, 8 colléges communaux subventionnés, 8 écoles moyennes subventionnées, 4 colléges patronés et 4 écoles moyennes patronées.

Rapports des inspecteurs. — Les rapports des inspecteurs, notamment en ce qui concerne les athénées, ont été communiqués au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui en a pris connaissance dans des séances en comité.

CHAPITRE II.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE

Composition du Conseil. — A part M. Stas, conseiller honoraire de la Cour de cassation, qui, pour des motifs de santé, a cru devoir donner sa démission de membre, le Conseil est resté composé comme il l'était pendant la période triennale précédente.

M. Stas a rendu les plus grands services au Conseil. Nous trouvons dans les procès-verbaux de l'assemblée l'expression des regrets que sa retraite a occasionnés.

« M. le président rappelle, dit le procès-verbal de la séance en comité du 18 mars 1874, les motifs qui doivent faire considérer la démission de M. Stas comme une perte des plus sensibles. Nul n'apportait plus de science et de dévouement dans l'accomplissement de sa mission. Après avoir fait successivement partie du Conseil préparatoire de perfectionnement institué en 1850, et du Conseil définitif organisé en 1852, le savant et excellent collègue s'était retiré en 1862 pour des raisons de convenance personnelle; mais en 1867, après un éloignement de cinq années, il était revenu prêter de nouveau à la cause de l'enseignement moyen l'appui de son expérience et ses hautes lumières. Il a donc été associé à presque toutes les mesures que le Conseil a cru devoir proposer dans l'intérêt des études secondaires en Belgique. »

M. Stas dont la démission a été acceptée par arrêté royal du 17 avril 1874, a été remplacé, en vertu du même arrêté, par M. Roersch (Louis-Chrétien), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, ancien maître de conférences à l'école normale des humanités, ancien professeur à l'athénée royal de Bruges, dont les connaissances philologiques aùtant que l'expérience et l'intelligence des besoins de l'instruction moyenne, seront d'un précieux secours pour l'assemblée.

Nous croyons utile de rappeler la composition du Conseil. Par leur position, par leur valeur personnelle, les membres de cette assemblée donnent une haute autorité aux avis qu'ils sont appelés à émettre. Ce sont :

MM. Charles Faider, procureur général près la Cour de cassation, président du Conseil en l'absence du Ministre de l'Intérieur;

De Longé, président de chambre à la Cour de cassation;

De Lannoy, lieutenant général en retraite;

Émile De Laveleye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liége;

Grandgagnage, premier président honoraire de la Cour d'appel de Liége;

Liagre, général-major, commandant de l'école militaire;

Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége;

Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur honoraire de l'université de Gand;

Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 février 1852, le Conseil se compose de huit membres au moins, de dix membres au plus. Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents; toute résolution est prise à la majorité absolue.

Le directeur général de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen et quatre personnes, désignées par le Ministre parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances générales du Conseil avec voix consultative. Les quatre membres adjoints pris dans le corps professoral sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le Conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen peuvent aussi y assister, soit sur l'invitation du Ministre, soit sur celle du Conseil lui-même.

Membres adjoints avec voix consultative. — Les membres adjoints ont été :

Pour les années 1872-1873 et 1873-1874 :

M. Marsigny, préfet des études à l'athénée royal de Mons, remplacé, le 23 octobre 1873, par son successeur, M. Damoiseaux; et M. Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges;

Pour les années 1873-1874 et 1874-1875 :

MM. Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur, et Hurdebise, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Tournai;

Pour les années 1874-1875 et 1875-1876 :

MM. Nossent, préfet des études à l'athénée royal de Hasselt, et Lamarche, professeur à l'athénée royal d'Arlon.

Travaux du Conseil. — Il suffit de prendre connaissance de la liste ci-après, mentionnant quelques-uns des objets que le Conseil a eu à examiner, pour se convaincre de toute l'importance de ses travaux.

Éclairé par ses discussions, le Gouvernement a pu prendre, en connaissance de cause et avec la certitude de bien faire, la plupart des mesures qui ont marqué la période triennale et qui sont appelées, nous en avons la conviction, à exercer la plus heureuse influence sur tout le régime des études moyennes en Belgique :

1° Réorganisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré;

2° Organisation annuelle du concours général de l'enseignement moyen du 2e degré;

3° Nouvelle répartition des matières des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités;

4° Question de savoir si en vue d'améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen, on pourrait, sans contrevenir à la loi du 1er juin 1850, supprimer la division des athénées royaux et des écoles

moyennes de l'État en catégories, pour adopter des catégories ou classes de professeurs;

5° Question de la distribution du travail dans les athénées;

6° Question du nombre des points à assigner à certaines compositions par suite de l'adoption du nouveau programme des athénées, qui donne une plus grande part à l'étude des langues modernes;

7° Rédaction des programmes généraux annuels des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État;

8° Réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue de l'augmentation des traitements des membres du corps professoral;

9° Moyens à employer pour abréger la durée des sessions des jurys de gradué en lettres.

10° Organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État;

Adoption d'un programme pour cet enseignement;

11° Avis sur la question de savoir si, comme l'a proposé la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les jurys des grades académiques, il y a lieu de supprimer l'examen de gradué en lettres.

Indépendamment de ces objets, le Conseil s'est occupé, en séance générale ou en comité, des points suivants :

1° Avis à donner, en conformité de l'article 10, avant-dernier paragraphe de la loi du 1er juin 1850, sur les demandes de dispense de la condition du diplôme légal;

2° Examen des livres classiques à autoriser dans les classes, ou à encourager au moyen de subsides ou de souscriptions;

3° Ouvrages à donner en prix.

Le Conseil a pris connaissance des rapports adressés au Gouvernement :

1° Par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen sur les athénées royaux;

2° Par les divers jurys du concours général de l'enseignement moyen;

3° Par MM. les inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités;

4° Par M. le directeur de la même école;

5° Par M. l'inspecteur des études de l'école normale des sciences;

6° Par MM. les inspecteurs spéciaux des deux écoles normales d'enseignement moyen du degré inférieur;

7° Par MM. les présidents des jurys de professeur agrégé;

8° Par M. le président du jury de la première industrielle et commerciale;

9° Par MM. les présidents des jurys de gradué en lettres.

Le Conseil a tenu :

En 1873, cinq séances en comité et neuf séances générales, en quatre sessions différentes;

En 1874, cinq séances en comité et trois séances générales, en deux sessions;

En 1875, sept séances en comité et six séances générales, en quatre sessions.

Tous les procès-verbaux importants sont publiés parmi les Annexes du présent rapport.

TITRE VIII.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A Budgets et comptes.

Athénées royaux. — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale, à :

1873	fr.	975,341 98;
1874		996,110 97;
1875		1,173,366 06.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	28,616 78	28,610 44	27,322 29
Allocations sur le Trésor public . .	464,662 15	472,150 69	641,339 74
— des provinces	» »	» »	» »
Produit des fondations, rentes, etc. .	355 02	426 90	497 48
Allocations des communes	296,981 59	297,522 15	305,227 65
Produit des rétributions scolaires . .	184,726 46	197,400 79	198,978 90
Totaux . . . fr.	975,341 98	996,110 97	1,173,366 06

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 945,238 63, en 1873;
969,457 12, en 1874;
1,142,559 59, en 1875.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents . fr.	» »	» »	» »
Mobilier classique	13,655 06	15,648 76	13,314 64
Traitements et autres frais courants .	779,412 61	791,408 20	961,284 86
Minerval des professeurs	152,170 96	162,400 16	167,960 09
Totaux . . . fr.	945,238 63	969,457 12	1,142,559 59

L'augmentation considérable qu'ont subie les recettes et les dépenses, en 1875, provient de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui, à partir du 1er janvier de cette même année, a élevé les traitements des membres du personnel administratif et enseignant des athénées, de l'arrêté royal du 14 décembre suivant, qui a amélioré la position des secrétaires-trésoriers, et de l'arrêté royal du 15 du même mois, qui a organisé l'ensei-

gnement de la gymnastique et augmenté, à partir d'octobre 1875, les traitements des maîtres de gymnastique, porteurs d'un diplôme de capacité.

L'État seul a augmenté sa part d'intervention de fr. 176,677-61, comparativement au budget de 1873, et de fr. 169,189-05, comparativement au budget de 1874.

La part des communes s'est accrue de fr. 8,246-06, comparativement aux allocations de 1873 et de fr. 7,705-50, comparativement aux allocations de 1874.

Écoles moyennes de l'État. — Les recettes de ces écoles se sont élevées, pendant la période triennale, à :

Fr. 839,050 65, en 1873;
865,777 99, en 1874;
1,022,276 03, en 1875.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	6,992 17	4,485 80	4,853 73
Allocations sur le Trésor public . .	422,405 06	425,880 47	570,331 90
— des provinces	» »	» »	» »
Produit de fondations, rentes, etc. .	6,441 09	6,440 92	7,154 85
Allocations des communes . . .	176,358 05	193,755 16	201,703 75
Produit des rétributions scolaires. .	226,854 28	235,235 64	238,231 80
Totaux. . fr.	839,050 65	865,777 99	1,022,276 03

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 836,926 06, en 1873;
860,262 49, en 1874;
1,018,548 17, en 1875.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	2,124 68	4,720 51	5,380 71
Mobilier classique	9,189 92	10,504 58	10,016 68
Traitements et autres frais courants .	766,750 05	782,573 78	942,583 81
Minerval aux professeurs	58,861 43	62,463 82	62,366 97
Totaux. . fr.	836,926 06	860,262 49	1,018,548 17

Ici encore, c'est l'État qui a pris à sa charge toute l'augmentation qu'ont subie les budgets des écoles moyennes en 1875, par suite de la mise en vigueur des arrêtés royaux du 14 juillet, du 14 et du 15 décembre 1875.

L'allocation accordée sur les fonds de l'État en 1875 est plus élevée de fr. 147,925-84, comparée à celle de 1873, et de fr. 144,451-43, comparée à celle de 1874.

Les allocations communales ont été augmentées de fr. 24,345-70, comparées à celles de 1873, et de fr. 7,968-57, comparées à celles de 1874.

Compte de l'école moyenne de l'État, à Dinant, pour 1870, 1871 *et* 1872.— *Régularisation.* — Au moment de l'impression des états détaillés de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant les années 1869, 1870, 1871 et 1872, le bureau administratif de l'école moyenne de Dinant, malgré plusieurs lettres de rappel, n'avait pas encore soumis ses comptes à l'approbation de l'administration centrale.

Le relevé ci-après fait connaître de quelle manière a été faite la répartition des différentes sommes allouées à cet établissement, pendant lesdites années.

ANNÉES.	RECETTES.										DÉPENSES.					Excédant des	
	EXCÉDANT du COMPTE précédent	Allocation sur le Trésor public.				Allocation de la commune.			PRODUIT de la rétribution des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES	EXCÉDANT du COMPTE precedent.	Sommes dépensées pour			TOTAL des DÉPENSES.	Recettes sur les DÉPENSES.	Dépenses sur les RECETTES.
		SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentations, etc.	BOURSES.	TOTAL.	LOCAL et MATÉRIEL.	FRAIS courants de l'enseignement.	TOTAL.				LE LOCAL et le MOBILIER.	Traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Répartition du MINERVAL.			
1869	1,382 47	4,000 »	3,345 83	300 »	7,645 83	150 »	3,371 50	3,521 50	1,789 33	14,339 13	»	24 30	12,714 05	»	12,738 35	1 600 78 (1)	»
1870 3 premiers trimestres	1,032 57	4,000 »	3,212 50	300 »	7,512 50	»	1,950 »	1,950 »	1,349 33	11,904 30	»	1 75	9,508 75	»	9,510 50	2,393 80 (1)	»
1870 4e trimestre	»	»	»	»	»	»	1,150 »	1,150 »	441 20	1,591 20	»	47 »	3,471 38	»	3,518 38	»	1,927 18
1871	»	8,000 (2) »	3,350 »	300 »	11,650 »	100 »	2,428 »	2,528 »	1,936 »	16,114 »	1,927 18	»	13,068 28	»	14,995 46	1,118 54	»
1872	1,118 54	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	150 »	3,431 »	3,581 »	1,751 25	14,100 79	»	130 85	12,311 27	»	12,442 12	1,658 67	»

(1) Les excédants de recettes pour l'année 1869 et pour les trois premiers trimestres de 1870, soit ensemble un total de fr. 3,994-38, représentent le montant du déficit réel qui a été constaté à la charge de l'ancien trésorier de cet établissement. Ce déficit a été couvert au moyen d'un subside extraordinaire de 4,000 francs prélevé sur le budget de l'exercice de 1871.

(2) Y compris un subside extraordinaire de 4,000 francs.

Établissements communaux subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des colléges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale, à :

	Colléges.	Ecoles moyennes.
1873. . . . . fr.	398,462 91	175,528 94
1874.	418,040 45	195,999 97
1875.	471,256 65	240,054 56

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	2,709 60	2,312 30	3,010 75
Allocations des communes	177,962 87	197,625 47	221,303 61
— sur le Trésor public . .	147,516 66	147,316 89	175,251 91
— des provinces	7,200 »	7,200 »	6,600 »
Produit des fondations, rentes, etc. .	14,868 06	11,830 14	11,802 79
— des rétributions scolaires. .	48,405 72	51,757 65	53,107 61
Totaux. . . fr.	398,462 91	418,040 45	471,256 65

Ecoles moyennes.	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	3,997 55	1,272 37	1,110 42
Allocations des communes. . . .	79,120 07	88,415 85	115,091 71
— sur le Trésor public . .	37,258 33	38,275 »	49,045 75
— des provinces	600 »	600 »	600 »
Produit des fondations, rentes, etc. .	» »	» »	» »
— des rétributions scolaires. .	54,552 99	67,436 77	74,208 68
Totaux. . . fr.	175,528 94	195,999 97	240,054 56

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Colléges.	Ecoles moyennes.
En 1873. . . . . fr.	396,329 12	175,179 93
En 1874.	417,047 82	199,355 71
En 1875.	468,978 95	243,335 24

La forte augmentation qui se remarque en 1875 provient des mesures prises par le Gouvernement (circulaire ministérielle du 24 juillet 1875) pour l'amélioration de la position des professeurs d'enseignement moyen communal.

Les dépenses se répartissent comme il suit :

Colléges.	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	400 65	47 16	2,791 55
Locaux et mobilier classique . . .	15,933 96	17,169 78	16,867 30
Traitements et autres frais courants .	375,531 96	393,789 75	442,493 05
Minerval des professeurs	4,462 55	6,041 13	6,827 05
Totaux. . . fr.	396,329 12	417,047 82	468,978 95

Écoles moyennes.	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	409 75	701 05	756 70
Locaux et mobilier classique . . .	13,439 37	9,508 76	12,399 22
Traitements et autres frais courants .	157,896 21	186,878 82	227,979 32
Minerval des professeurs	3,434 62	2,175 08	2,200 »
Totaux. . . fr.	175,179 95	199,353 71	243,335 24

Établissements exclusivement communaux. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Pendant la période triennale, les recettes de ces écoles se sont élevées :

En 1873, à . . . . . fr.	67,307 03
En 1874, à	47,220 »
En 1875, à	47,817 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1873	1874	1875
Excédant des comptes précédents, fr.	» »	» »	» »
Allocations des communes. . . .	22,752 94	10,611 65	13,289 15
Produit des rétributions scolaires . .	44,554 09	36,608 35	34,527 85
Totaux. . . fr.	67,307 03	47,220 »	47,817 »

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1873 . . . . . fr.	105,258 68
En 1874	90,354 38
En 1875	93,989 47

Elles se répartissent comme il suit :

	1873	1874	1875
Locaux et mobilier classique . . fr.	505 11	» »	» »
Traitements et autres frais courants .	104,753 57	90,354 38	93,989 47
Minerval des professeurs	» »	» »	» »
Totaux . . fr.	105,258 68	90,354 38	93,989 47

La diminution que l'on constate, depuis 1874, dans le relevé des recettes et des dépenses, provient de ce que l'école moyenne de Verviers a été classée, à partir de cette époque, dans la catégorie des établissements communaux subventionnés sur le Trésor public. Nous rappellerons ensuite que les écoles moyennes de Bruxelles ne touchent pas de subside fixe sur le budget de la ville. Lorsque le compte présente un excédant de recettes, le montant en est versé dans la caisse communale. Lorsque, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, c'est la ville qui comble le déficit.

Etablissements patronés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les colléges d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond, parce

que ces colléges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1er juin 1850.

Des tableaux (Annexes, nos CXVI à CXVIII) il résulte que les recettes des établissements d'instruction moyenne patronés par les communes, s'élèvent :

	Colléges.	Ecoles moyennes.
En 1873, à.	104,427 46	50,371 35
En 1874, à.	109,190 02	56,140 95
En 1875, à.	114,510 82	57,397 60

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1873	1874	1875
Subsides des communes. . . . fr.	31,573 01	31,573 87	31,969 32
— des provinces	600 »	600 »	600 »
— sur le Trésor public . . .	7,500 »	7,500 »	7,500 »
Produit de fondations, rentes, etc . .	234 »	234 »	234 »
— des rétributions scolaires . .	64,520 45	69,282 15	74,207 50
Totaux. . . .	104,427 46	109,190 02	114,510 82

Ecoles moyennes.	1873	1874	1875
Subsides des communes. . . . . fr.	7,950 »	7,950 »	8,150 »
Produit des rétributions scolaires . .	42,421 35	48,190 95	49,247 60
Totaux. . . .	50,371 35	56,140 95	57,397 60

Les dépenses se sont élevées :

	Colléges.	Ecoles moyennes.
En 1873, à. . . . . fr.	132,277 96	90,119 10
En 1874, à.	137,798 02	63,012 06
En 1875, à.	148,253 82	63,573 63

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1873	1874	1875
Locaux et mobilier classique . . fr.	4,865 01	5,163 87	5,084 32
Traitements et autres frais courants .	114,140 45	118,333 40	127,186 50
Minerval des professeurs	13,272 50	14,300 75	14,983 »
Totaux. . . .	132,277 96	137,798 02	148,253 82

Ecoles moyennes.	1873	1874	1875
Locaux et mobilier classique . . fr.	32,890 »	3,745 »	2,655 »
Traitements et autres frais courants .	57,229 10	59,267 06	60,918 63
Minerval des professeurs	» »	» »	» »
Totaux. . . fr.	90,119 10	63,012 06	63,573 63

§ B. **Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1873 à 1875.**

Service du Conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été le même pendant les trois années qui concernent le présent rapport, soit 5,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	1873	1874	1875
Frais de route et de séjour des membres du Conseil . . . . . fr.	3,297 80	1,815 20	2,150 50
Traitement du secrétaire . . .	1,333 33	1,500 »	1,500 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du Conseil.	238 50	378 »	478 70
Impression, écritures, autographies et travaux de tous genres pour le service du Conseil	119 75	1,306 80	883 10
Totaux . . fr.	4,989 38	5,000 »	4,992 30

Service de l'inspection. — Deux crédits figurent au budget du Département de l'Intérieur pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'un est destiné à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre, à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Ces crédits qui, depuis 1871, s'élevaient respectivement à 21,000 francs et à 9,000 francs, n'ont pas varié pendant la période triennale.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ces deux crédits :

	1873	1874	1875
Pour le personnel de l'inspection (trois inspecteurs)	19,500 »	19,500 »	19,874 88
Pour frais de tournées des inspecteurs	7,677 »	7,959 30	7,277 »
Frais de bureau de l'inspecteur général (alloués par l'arrêté royal du 29 février 1860).	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Totaux . . fr.	8,677 »	8,959 30	8,277 »

Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Voici les sommes qui ont figuré aux budgets de 1873, 1874 et 1875, pour couvrir les frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur :

	1873	1874	1875
1° Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du 1er degré (section des humanités, à Liége)	34,598 »	34,598 »	34,598 »
2° Frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités, à Liége . .	»	10,000 »	10,000 »
3° Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand	5,700 »	5,700 »	5,700 »
A reporter . . fr.	40,298 »	50,298 »	50,298 »

Report . . . fr.	40,298 »	30,298 »	30,298 »
4° Bourses aux élèves des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités et sciences)	10,000 »	10,000 »	10,000 »
5° Frais des écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges. (Personnel, matériel et bourses.) .	36,630 »	36,630 »	36,630 »
6° Frais d'un cours normal à l'usage des professeurs et maîtres de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne. (Jury pour la délivrance d'un diplôme ou certificat de capacité.)	» »	» »	4,000 »
Totaux. . . fr.	86,928 »	96,928 »	100,928 »

Les dépenses sur ces diverses allocations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1° *École normale des humanités, établie à Liége.*

	1873	1874	1875
A. Personnel . . . . . fr.	23,283 53	23,366 66	25,857 50
B. Matériel et local	13,819 84	6,307 46	5,341 30
C. Bourses	7,000 »	7,500 »	7,000 »
D. Bourses (subside de voyage) .	2,000 »	2,000 »	» »
E. Frais de route et de séjour. .	770 »	184 »	340 »
F. Indemnités spéciales. . . .	2,956 »	2,625 »	4,300 »
Totaux. . . fr.	49,829 17	42,583 12	43,218 80

2° *École normale des sciences, établie à Gand.*

A. Personnel . . . . . fr.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
B. Matériel	12 20	63 70	13 70
C. Bourses	1,500 »	2,250 »	2,000 »
D. Frais de route et de séjour . .	70 »	70 »	70 »
Totaux . . fr.	5,582 20	6,383 70	6,083 70

Écoles normales de l'enseignement moyen, établies à Nivelles et à Bruges.

A. Personnel. . . . . fr.	17,887 55	17,749 96	18,266 65
B. Matériel	1,585 28	1,550 67	1,460 11
C. Bourses	10,387 50	12,100 »	13,550 »
D. Frais de route et de séjour. .	684 80	913 20	902 »
E. Indemnités spéciales	190 20	» »	375 »
F. Cours normal temporaire de gymnastique établi à Nivelles. — Jury pour la délivrance d'un diplôme ou certificat de capacité. — Frais de route, de séjour, etc	» »	» »	3,889 90
Totaux . . fr.	30,735 33	32,313 83	38,443 66

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. — Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen ont été :

En 1873, de.	fr.	68,800 »
En 1874, de.		71,000 »
En 1875, de.		77,900 »

La dépense totale s'est élevée :

Pour l'année 1873, à . . .	fr.	68,723 30
— 1874, à		70,978 03
— 1875, à		77,398 37

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des Annexes. (*Voir* le tableau n° CXV.)

Service des athénées royaux. — Les crédits votés au budget du département de l'Intérieur, pour le service des athénées royaux, se sont élevés à :

	1873	1874	1875
1° Crédit ordinaire . . . . fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2° Crédit supplémentaire, afin d'assurer aux professeurs des athénées royaux de Bruges, etc., un casuel de 700 francs	62,394 »	62,394 »	62,394 »
3° Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant des athénées royaux (Arrêté royal du 31 mars 1863).	75,000 »	75,000 »	75,000 »
4° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royaux, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863.	10,084 »	10,084 »	10,084 »
5° Crédit pour supplément de traitement, à titre d'encouragement (Arrêté royal du 21 juillet 1868)	30,000 »	30,000 »	30,000 »
6° Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 mai 1857 en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . .	2,800 »	2,800 »	2,800 »
7° Crédits pour traitements et indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement des langues modernes en 6e professionnelle (Arrêté royal du 8 mai 1874).	» »	6,250 »	35,000 »
A reporter . fr.	480,278 »	486,528 »	515,278 »

	1873	1874	1875
Report . . fr.	480,278 »	486,528 »	515,278 »
8° Crédit pour l'augmentation à accorder aux professeurs de gymnastique, munis d'un diplôme spécial ou certificat pour cet enseignement . .	» »	» »	2,100 »
9° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux membres du personnel enseignant et administratif des athénées royaux (Arrêté royal du 14 juillet 1875)	» »	» »	163,400 »
Totaux. . . fr.	480,278 »	486,528 »	680,778 »

Il a été dépensé :

	1873	1874	1875
1° Sur le crédit ordinaire . . .	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2° Pour supplément de minerval .	54,518 26	56,835 05	65,792 02
3° Pour l'augmentation des traitements.	74,759 89	75,419 14	75,983 29
4° Pour l'augmentation des professeurs de langues modernes diplômés.	12,750 66	13,246 50	13,634 »
5° Pour suppléments de traitement à titre d'encouragement.	20,433 33	21,749 99	18,566 63
6° Pour traitements supplémentaires.	2,399 99	2,500 01	2,591 67
7° Pour traitements et indemnités aux professeurs de langues modernes (places nouvellement créées) . . .	» »	2,400 »	29,389 99
8° Pour l'augmentation des professeurs de gymnastique diplômés . .	» »	» »	1,107 »
9° Pour l'augmentation des traitements accordée en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875	» »	» »	134,275 14
Totaux. . . fr.	464,662 15	472,150 69	641,339 74

Ces sommes, comme toutes celles qui concernent les écoles moyennes de l'Etat, les colléges communaux et les écoles moyennes communales, ont été justifiées aux comptes des établissements intéressés. On en trouvera le détail dans les tableaux insérés parmi les Annexes sous les nos CXVI à CXVIII.

Service des écoles moyennes de l'État. — Les sommes allouées au même budget, pour le service des écoles moyennes de l'État, étaient de :

	1873	1874	1875
1° Crédit ordinaire . . . . fr.	200,000 »	200,000 »	200,000 »
2° Crédit supplémentaire pour assurer aux professeurs des écoles moyennes un casuel de 200 francs. .	71,000 »	71,000 »	71,000 »
3° Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements			
A reporter. . . .	271,000 »	271,000 »	271,000 »

	1873	1874	1875
Report . . fr.	271,000 »	271,000 »	271,000 »
du personnel enseignant (Arrêté royal du 31 mars 1863)	64,500 »	64,500 »	64,500 »
4° Crédit pour supplément de traitement, à titre d'encouragement (Arrêté royal du 9 avril 1869)	27,000 »	27,000 »	27,000 »
5° Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857 en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . .	51,000 »	51,000 »	51,000 »
6° Crédit pour l'augmentation à accorder aux régents, instituteurs, etc., qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, sont porteurs du diplôme spécial ou certificat pour cet enseignement.	» »	» »	4,234 »
7° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État. (Arrêté royal du 14 juillet 1875) . .	» »	»	182,266 »
Totaux . . . . fr.	413,500 »	413,500 »	600,000 »

La dépense constatée a été de :

	1873	1874	1875
1° Sur le crédit ordinaire . . fr.	198,261 33	197,600 »	197,977 77
2° Pour supplément de minerval .	73,366 69	75,133 31	75,517 06
3° Pour l'augmentation des traitements	65,652 07	66,777 77	67,297 57
4° Pour suppléments de traitement à titre d'encouragement	18,341 66	18,800 »	18,416 67
5° Pour traitements supplémentaires.	51,783 31	52,569 39	52,642 17
6° Pour l'augmentation des traitements des professeurs de gymnastique diplômés	» »	» »	3,825 »
7° Pour l'augmentation des traitements accordés en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.	» »	» »	139,655 66
Totaux . . . . fr.	407,405 06	410,880 47	555,331 90

Enseignement de la gymnastique. — La somme allouée pour frais de route et de séjour aux professeurs et maîtres des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État qui ont assisté au cours normal temporaire de gymnastique organisé à Nivelles, dans le courant du mois d'août de l'année 1875, est de 6,405 francs. La somme dépensée de ce chef s'élève à fr. 6,402-50.

Bourses accordées à des élèves des écoles moyennes de l'État.— Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État est resté le même pendant la période triennale.

Ce crédit s'élevant à 15,000 francs a été chaque année entièrement absorbé.

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne. — Le crédit alloué par la Législature pour subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, a été de :

	1873	1874	1875
Fr.	200,000 »	200,000 »	250,000 »
La dépense s'est élevée à . . fr.	192,074 99	193,091 89	231,775 66

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant de l'allocation pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été de 25,000 francs pour chacune des années 1873, 1874 et 1875.

Nous donnons ci-après le détail des dépenses que ce service a occasionnées pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Ces dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1873	1874	1875
Indemnités de frais de route et de séjour aux délégués chargés de surveiller le concours dans les établissements du premier degré . . . fr.	3,222 20	3,165 50	2,943 50
Idem du second degré	3,017 94	2,995 10	2,935 40
Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours du premier degré . . .	8,300 »	8,400 »	7,100 »
Idem du second degré	2,600 »	2,600 »	2,650 »
Impressions, frais de distribution des prix, etc.	7,858 07	7,835 64	7,621 54
Totaux . . . fr.	24,998 21	24,996 24	23,250 44

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré qui sont sans emploi, ont été de :

	1873	1874	1875
Fr.	4,892 »	4,220 »	3,120 »
Les indemnités accordées se sont élevées à	3,970 »	3,120 »	3,120 »

Traitements de disponibilité. — Le crédit pour traitements de disponibilité a été de 12,000 francs pour chacune des années 1873, 1874 et 1875.

La dépense faite de ce chef s'est élevée à :

Fr. 11,991 61, pour l'année 1873;
12,000 » — 1874;
10,558 39 — 1875.

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — L'allocation pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été la même pendant la période triennale.

Le montant de cette allocation est de 8,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur cette allocation :

	1873	1874	1875
A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques . . . . fr.	4,437 50	2,582 50	4,500 »
B. Souscriptions, achats . . .	3,379 95	5,009 70	3,478 »
C. Autres dépenses	124 35	396 80	196 »
Totaux . . fr.	7,961 80	7,989 »	7,974 »

Frais de rédaction du septième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Sur le crédit de 10,000 francs, alloué en 1874, pour frais de rédaction, etc., du septième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, il a été dépensé une somme de 9,996 francs, qui se décompose ainsi qu'il suit :

Frais de rédaction du rapport. . . . . fr.	4,365 »
Fourniture d'exemplaires de ce rapport, pour le service de l'administration centrale.	5,631 »

Observation finale. — Nous avons fait connaître tous les actes pris par le Gouvernement en matière d'enseignement moyen. Ils sont nombreux et ont une portée sérieuse. Nous avons donné l'appréciation des inspecteurs sur l'état des études. Il est incontestable que des progrès se sont accomplis et que tout est préparé pour que de nouveaux progrès se manifestent. Rien n'a été négligé dans ce but. Nous ne pourrons que répéter ce que disait le dernier rapport triennal au sujet des réformes que peut comporter encore notre enseignement : « L'administration n'est pas restée inactive; son inaction, son indifférence, eussent été coupables. Mais sa position et la responsabilité qu'elle assume lui défendent de céder à des impatiences et de se jeter inconsidérément dans une voie qu'il faudrait peut-être abandonner ensuite, pour livrer la plus délicate et la plus importante des questions à tous les hasards des essais. »

Il faut marcher, mais marcher avec prudence. Si l'on veut savoir maintenant quelle influence nos établissements publics se sont attachés à exercer sur l'éducation, il suffit de lire les lignes suivantes extraites du rapport de l'inspecteur général, auquel nous avons emprunté déjà les appréciations qui concernent l'enseignement proprement dit :

. . . . . .

« Dans les lectures et dans les explications des auteurs classiques, les

professeurs et les régents ne négligent aucune occasion de former le caractère et les mœurs des élèves; ils développent ainsi les sentiments de probité, d'honneur et de devoir; ils inspirent à leurs élèves le respect de la religion, l'amour de la patrie et de la Constitution.

» La conduite des élèves est bonne, les exclusions sont rarement prononcées, les punitions sont modérées et le nombre des arrêts et des pensums infligés diminue chaque année.

» Le désordre en classe ne se produit que dans un très-petit nombre de cours donnés par des maîtres qui manquent de méthode ou de tact. L'immense majorité des professeurs exerce sur la classe une influence morale qui maintient la discipline et assure le progrès. »

ANNEXES.

SOMMAIRE.

		ARRÊTÉS ROYAUX
I.	16 août 1875	Arrêté royal qui, par modification à celui du 9 novembre 1857, fixe à nouveau le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, entre dans la liquidation des pensions.
II.	16 août 1875	Arrêté royal qui, par modification à celui du 19 mars 1858, fixe à nouveau le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entre dans la liquidation des pensions.
III.	30 septembre 1875. . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége de Gheel.
IV.	30 septembre 1875. . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége de Hérenthals.
V.	30 septembre 1875. . . .	Arrêté royal approuvant une convention pour le patronage d'une école moyenne, avec section préparatoire, à Ninove.
VI.	10 janvier 1874.	Arrêté royal modifiant les conditions auxquelles les récipiendaires qui se présentent à l'école normale des humanités, peuvent obtenir, s'il y a lieu, une dispense d'âge pour leur admission.
VII.	10 janvier 1874.	Arrêté royal modifiant la répartition des matières des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté royal du 15 mai 1857.
VIII.	19 janvier 1874.	Arrêté royal réorganisant le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, à partir de 1875.
IX.	9 avril 1874.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage d'un collége et d'une école moyenne à Herve.
X.	8 mai 1874	Arrêté royal instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ainsi qu'un grade d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour l'enseignement de ces langues.
XI.	8 mai 1874	Arrêté royal qui, en vue de donner plus d'extension à l'étude des langues modernes, modifie l'arrêté royal organique des athénées royaux, en date du 18 juillet 1869, et crée une sixième classe professionnelle dans ces établissements.
XII.	8 mai 1874	Arrêté royal instituant, pour les professeurs agrégés du degré inférieur, un examen approfondi sur les langues modernes.
XIII.	9 juillet 1874	Arrêté royal instituant notamment un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

XIV.	20 septembre 1874 . .	Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 28 mai 1873, M. Molle, Edmond, élève de l'athénée royal de Tournai, sera appelé à Bruxelles, pour y recevoir un prix spécial, en qualité de lauréat du *concours général*.
XV.	3 octobre 1874	Arrêté royal admettant aux examens d'entrée de la section normale d'enseignement moyen, à Bruges, les jeunes gens qui ont terminé leurs études de troisième latine et de troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général officiel.
XVI.	21 janvier 1875.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége et de l'école moyenne de Herve.
XVII.	25 mars 1875.	Arrêté royal allouant, en exécution de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mai 1874, des indemnités à des professeurs des athénées royaux, pour surcroît de travail.
XVIII.	14 juillet 1875	Arrêté royal portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements du personnel enseignant.
XIX.	14 juillet 1875	Arrêté royal portant réorganisation des écoles moyennes de l'Etat au point de vue des traitements du personnel enseignant.
XX.	14 juillet 1875	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique des jurys de gradué en lettres, en vue de diminuer la durée des sessions de ces jurys.
XXI.	27 septembre 1875 . . .	Arrêté royal nommant les professeurs de langues flamande, allemande et anglaise à la section normale spéciale établie à Liége, et chargeant les titulaires d'aller, préalablement à leur entrée en fonctions, compléter pendant un an leurs études à l'étranger.
XXII.	20 octobre 1875.	Arrêté royal qui, par dérogation à l'article 9 litt. *a* de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, confie à un seul titulaire le cours de tenue des livres et celui des sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles.
XXIII.	14 décembre 1875. . . .	Arrêté royal augmentant de 10 p. % les traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.
XXIV.	15 décembre 1875. . . .	Arrêté royal organisant l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.
XXV.	31 décembre 1875. . . .	Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à cinq membres du corps professoral des athénées royaux, par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.
XXVI.	31 décembre 1875. . . .	Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à onze directeurs d'écoles moyennes de l'État, par application de l'art. 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
XXVII.	25 mars 1873.	Arrêté ministériel accordant au conseil communal de Hasselt l'autorisation d'établir un pensionnat dans une dépendance de l'athénée royal de cette ville.
XXVIII.	4 juillet 1873	Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État de Limbourg dans la catégorie intermédiaire.
XXIX.	31 mars 1874.	Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État de Fosses dans la catégorie intermédiaire.
XXX.	9 mai 1874	Arrêté ministériel déterminant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées royaux.

XXXI.	9 mai 1874	Programme des cours des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1874-1875.
XXXII.	9 mai 1874	Programme des cours des écoles moyennes pour l'année scolaire 1874-1875.
XXXIII.	20 août 1874	Arrêté ministériel supprimant le dédoublement de la 5e professionnelle, à l'athénée royal de Gand.
XXXIV.	19 septembre 1874 . . .	Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État à Rochefort dans la catégorie intermédiaire.
XXXV.	8 octobre 1874.	Arrêté ministériel portant qu'une nouvelle session sera tenue par le jury chargé des examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges, pendant l'année scolaire 1874-1875.
XXXVI.	8 juin 1875	Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liége, pendant l'année scolaire 1875-1876.
XXXVII.	16 juin 1875	Arrêté ministériel fixant l'époque de l'ouverture du cours temporaire pour les maîtres chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux, écoles moyennes de l'État, colléges communaux et écoles moyennes communales. — Programme.
XXXVIII.	1er septembre 1875. . .	Liste des ouvrages classiques dont le gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. 2e supplément.
XXXIX.	.. septembre 1875. . . .	Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.
XL.	6 septembre 1875 . . .	Programme des cours de la section normale moyenne du degré inférieur, à Nivelles, pour l'année scolaire 1875-1876.
XLI.	4 octobre 1875.	Arrêté ministériel fixant pour l'année 1875-1876 le traitement de MM. Van Veerdeghem et Wagner, chargés des cours de langues modernes à la section normale des humanités de Liége.
XLII.	11 octobre 1875.	Programme des cours de la section normale moyenne du degré inférieur, à Bruges, pour l'année scolaire 1875-1876.
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XLIII.	16 mai 1875	Circulaire aux gouverneurs décidant affirmativement la question de savoir si le maintien de la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, relative à l'admission des élèves de 5e latine et de 3e professionnelle aux examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du 2e degré établis à Bruges, n'implique pas pour eux le maintien du minimum d'âge précédemment fixé.
XLIV.	16 juin 1875	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi a été recommandé ou autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.
XLV.	7 août 1875	Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1873-1874.
XLVI.	8 août 1873	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, leur recommandant de veiller à ce que les membres du jury assistent à toutes les opérations indistinctement.
XLVII.	8 octobre 1875.	Circulaire relative à un ouvrage dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen.
XLVIII.	13 novembre 1875. . . .	Circulaire. — Restitution des droits de timbre payés sur des formules de mandats ou de quittances qui ne peuvent être utilisées; extension aux formules de comptes et de registres de recettes et dépenses.

XLIX.	26 novembre 1873. . . .	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen, ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.
L.	4 février 1874.	Circulaire relative au concours général des établissements d'instruction moyenne du 1er degré, en 1873.
LI.	30 avril 1874.	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.
LII.	6 mai 1874	Circulaire rappelant que les livres à donner en prix dans les établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 doivent être choisis dans le catalogue officiel arrêté par le Gouvernement.
LIII.	18 mai 1874	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, accompagnant l'envoi : 1° de l'arrêté royal du 8 mai 1874, qui porte création d'une 6e classe professionnelle dans les athénées royaux; 2° de l'arrêté ministériel du 9 du même mois, qui détermine le nombre des heures à assigner par semaine aux matières de l'enseignement; 3° le programme général des cours pour l'année scolaire 1874-1875.
LIV.	3 juin 1874	Circulaire. — Envoi du programme des cours des athénées royaux pour 1874-1875.
LV.	9 juin 1874	Circulaire relative à un ouvrage à porter sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen.
LVI.	18 juin 1874	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. Envoi de cartes de géographie, d'après le relief.
LVII.	7 août 1874	Circulaire contenant des instructions pour MM. les présidents des jurys de gradué en lettres.
LVIII.	12 octobre 1874. . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux complétant les instructions contenues dans la circulaire du 18 mai 1874, relative à l'exécution du programme général des athénées royaux pour 1874-1875.
LIX.	16 décembre 1874. . . .	Circulaire aux préfets des études. — Règlement du nombre des points à assigner aux compositions des différents cours.
LX.	28 décembre 1874. . . .	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.
LXI.	11 janvier 1875.	Décision : Les fils de professeurs de l'université de Liége peuvent suivre gratuitement les cours de l'athénée royal, à charge de réciprocité.
LXII.	13 février 1875	Circulaire relative à un ouvrage qui peut être porté au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen.
LXIII.	13 avril 1875.	Décision : Les fils des professeurs et des surveillants, dans les athénées royaux, ou des régents et des instituteurs, dans les écoles moyennes de l'Etat, sont admis, à titre réciproque, à fréquenter gratuitement les cours de ces établissements.
LXIV.	26 avril 1875.	Circulaire relative aux admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux.
LXV.	26 avril 1875.	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi a été autorisé dans les établissements de l'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.

LXVI.	11 mai 1875	Circulaire : Envoi de la brochure contenant les dispositions organiques et réglementaires du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et du 2e degré en 1875.
LXVII.	13 mai 1875	Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré en 1875.
LXVIII.	20 mai 1875	Décision : Un élève né le 1er juillet 1858 peut prendre part au concours général de l'enseignement moyen du 2e degré en 1875.
LXIX.	15 juin 1875	Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1875-1876.
LXX.	6 juillet 1875	Circulaire relative à certains faits d'indiscipline posés par des membres du corps professoral des athénées royaux.
LXXI.	24 juillet 1875	Décision : Le titulaire d'une bourse est tenu de payer le minerval scolaire en entier ; un fils de professeur d'école moyenne de l'État peut être admis à suivre gratuitement les cours d'un athénée royal quelque part que cet établissement soit situé.
LXXII.	24 juillet 1875	Circulaire relative à la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant.
LXXIII.	24 juillet 1875	Circulaire aux gouverneurs relative à l'augmentation des traitements des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés par le Trésor public.
LXXIV.	10 août 1875	Circulaire aux présidents des jurys de gradué en lettres pour les inviter, notamment, à ne plus donner aux récipiendaires, comme matière de la composition écrite, un sujet de discours latin.
LXXV.	21 décembre 1875. . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État; application des dispositions modifiant l'organisation de ces établissements au point de vue des traitements des secrétaires-trésoriers.
LXXVI.	31 décembre 1875. . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État relative à la fixation des nouveaux traitements des maîtres de gymnastique qui ont obtenu le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 15 décembre 1875.
LXXVII.	5 février 1876	Dépêche à quelques administrations communales qui ont ajourné leur intervention dans l'augmentation des traitements du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne.
LXXVIII.	18 février 1876	Dépêche à quelques administrations communales de villes, siéges d'une école moyenne de l'État, pour les inviter à assurer, sur les fonds de la commune, aux membres du personnel enseignant, une somme de 150 francs au moins, comme part de minerval.
		DOCUMENTS DIVERS.
LXXIX.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1873.
LXXX.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2e degré, même année.
LXXXI.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1874.

LXXXII.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2e degré, même année.
LXXXIII.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1875.
LXXXIV.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2e degré, même année.
		PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.
LXXXV.	29 mars 1875	1° Le Conseil s'occupe de deux requêtes qui lui ont été communiquées, à fin d'avis, par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui tendent à obtenir que la position des membres du corps professoral soit améliorée. — 2° Il entend la critique de l'application qui a été faite de l'arrêté royal du 21 juillet 1868, et 3° prend connaissance d'une note émanant de la direction générale de l'instruction publique et dans laquelle est développé un système d'augmentation des traitements du personnel enseignant de l'instruction moyenne de l'Etat et des communes.
LXXXVI.	19 mai 1875	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne décide que, par modification à ce qui avait été résolu dans la séance générale du 29 mars 1873, il y a lieu d'appeler au concours général de l'enseignement moyen, par la voie du tirage au sort, pour la section des humanités, une des quatre classes supérieures, et pour la section professionnelle, la première ou la troisième classe. Comme conséquence de cette décision, le conseil émet l'avis que les arrêtés organiques et réglementaires pris en 1872 pourront être renouvelés pour le concours de 1875.
LXXXVII.	4 novembre 1875. . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continuée la discussion sur l'organisation du concours général de l'enseignement moyen, d'après les principes admis par le Conseil dans ses séances du 29 mars et du 19 mai 1875.
LXXXVIII.	5 novembre 1875. . . .	Le Conseil achève la discussion de l'avant-projet d'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1er degré.
LXXXIX.	5 novembre 1875. . . .	Procès-verbal de la séance en comité : *A*. Examen de deux propositions ayant pour but : 1° d'abaisser de 18 à 17 ans l'âge minimum requis pour être admis à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités ; 2° de modifier la répartition des matières des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen. — *B*. Examen de la question de savoir si, en vue d'améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen, on pourrait, sans contrevenir à la loi du 1er juin 1850, supprimer la division des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat en catégories, pour adopter des catégories ou classes de professeurs.
XC.	30 décembre 1875. . . .	Le Conseil estime qu'il y a lieu de retarder, jusqu'en 1875, la réorganisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et de renouveler ce concours en 1874 d'après les règles établies par l'arrêté royal du 28 mai 1875.
XCI.	18 mars 1874.	Séance générale du Conseil de perfectionnement : Organisation du concours général de l'enseignement du 2e degré pour 1874. — Règlement pour les épreuves orales et écrites du concours général du 1er degré. — Discussion sur le nombre d'heures que comporte l'exécution du programme des athénées royaux et révision de ce programme.

XCII.	8 décembre 1874. . . .	Extrait du procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil discute la question du nombre des points à assigner à certaines compositions par suite de l'application du nouveau programme des athénées royaux. Le Conseil exprime le vœu que l'histoire de Belgique cesse d'être un cours à certificat et soit compris désormais au nombre des matières de l'examen oral du graduat en lettres.
XCIII.	9 décembre 1874. . . .	Continuation du débat sur la détermination du nombre des points à assigner à diverses séries de compositions dans les athénées royaux, par suite de l'application du nouveau programme des études.
XCIV.	31 mars 1875.	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de la rédaction du programme général des athénées royaux pour 1874-1875.
XCV.	1er avril 1875	Suite de la discussion du programme général des athénées royaux. — Le Conseil adopte le projet de règlement du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré en 1875 et décide qu'il y a lieu de maintenir, pour le concours du 2e degré, le règlement de 1874.
XCVI	1er avril 1875	Procès-verbal de la séance en comité dans laquelle le Conseil a examiné les avant-projets d'arrêtés royaux de réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue de l'augmentation des traitements du corps professoral.
XCVII.	3 juillet 1875	Le Conseil donne son avis sur les moyens d'abréger la durée des sessions des jurys de gradué en lettres.
XCVIII.	25 novembre 1875. . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil 1° examine la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter qu'un même professeur donne, pendant plus de deux heures consécutives, des leçons aux mêmes élèves; 2° décide que les élèves nés de parents wallons venant dans la section professionnelle d'un athénée royal flamand auront la faculté de choisir l'une des deux langues anglaise ou allemande.
XCIX.	26 novembre 1875. . . .	Le Conseil examine la question de savoir si, en présence de la nouvelle organisation des athénées royaux qui a amélioré la position des professeurs, il y a lieu de supprimer pour eux la faculté de donner des leçons en dehors de l'établissement auquel ils sont attachés.
C.	26 novembre 1875. . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil s'est occupé de l'organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Le Conseil approuve le programme de l'enseignement, tel qu'il lui est soumis.
CI.	14 décembre 1875. . . .	Avis sur la question de savoir si, comme l'a proposé la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les jurys des grades académiques, il y a lieu de supprimer l'examen de gradué en lettres.
CII.	15 décembre 1875. . . .	Discussion du programme nouveau à proposer au Gouvernement pour l'examen de gradué en lettres.
CIII.	15 décembre 1875. . . .	Avis du Conseil sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder à certains professeurs d'athénées royaux le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.
		DOCUMENTS STATISTIQUES.
CIV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1873, en 1874 et en 1875.

CV.	. . . . .	Même tableau de la population des écoles moyennes de l'État, pendant les mêmes années.
CVI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du premier degré, subventionnés par le Trésor public, en 1873, en 1874 et en 1875.
CVII.	. . . . .	Même tableau pour les établissements du deuxième degré, pour les mêmes années.
CVIII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du deuxième degré, en 1873, en 1874 et en 1875.
CIX.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronés d'instruction moyenne du premier degré, en 1873, en 1874 et en 1875.
CX.	. . . . .	Même tableau pour les établissements patronés du deuxième degré, pour les mêmes années.
CXI.	. . . . .	Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1873, 1874 et 1875, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronés.
CXII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : *a.* du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités ; *b.* du degré inférieur.
CXIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875.
CXIV.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
CXV.	. . . . .	État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré, des jurys de gradué en lettres, du jury pour les langues vivantes et du jury pour la première industrielle et commerciale des athénées royaux, pendant les années 1873, 1874 et 1875.
CXVI.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne en 1873, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXVII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne en 1874, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXVIII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne en 1875, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXIX.	. . . . .	État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1875.
CXX.	. . . . .	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1875.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui, par modification de celui du 9 novembre 1857, fixe à nouveau le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, entre dans la liquidation des pensions.

18 août 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1857, fixant au maximum de 1,200 francs et au minimum de 500 francs le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les préfets des études entreront dans la liquidation des pensions;

Considérant que la valeur des immeubles occupés par ces fonctionnaires, principalement dans les grandes villes, a subi, depuis 1857, une plus-value dont il convient de tenir compte dans la fixation du taux du casuel;

Considérant que l'augmentation de ce casuel peut être évaluée, en moyenne, à 50 p. %, et qu'il est équitable d'admettre pour fixer le taux de la pension personnelle des préfets des études, ainsi que pour la pension éventuelle de la femme et des enfants ou orphelins;

Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 et l'article 17 de celle du 1er juin 1850;

Vu l'article 22 des statuts organiques approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1857 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, entreront dans la liquidation des pensions est fixé comme il suit :

« Au maximum à 1,800 francs et au minimum à 750 francs, d'après les diverses localités dans lesquelles les établissements sont placés.

» Le taux sera fixé par une déclaration à délivrer par les administrations communales. Il ne pourra être fait de changement à ce taux, à moins qu'il n'ait été opéré des modifications notables et dûment constatées dans les locaux. »

Ces nouvelles dispositions sortiront leur effet à dater du 1er janvier 1873.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

II

Arrêté royal qui, par modification de celui du 19 mars 1858, fixe à nouveau le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entre dans la liquidation des pensions.

16 août 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mars 1858, fixant au maximum de 1,000 francs et au minimum de 400 francs le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entreront dans la liquidation des pensions ;

Considérant que la valeur des immeubles occupés par ces fonctionnaires a subi, depuis 1858, une plus-value dont il convient de tenir compte dans la fixation du casuel ;

Considérant que l'augmentation de ce casuel peut être évaluée, en moyenne, à 50 p. %, qu'il est équitable d'admettre pour fixer le taux de la pension personnelle des directeurs des écoles moyennes de l'État, ainsi que pour la pension éventuelle de la femme et des enfants ou orphelins ;

Vu l'article 57 de la loi du 21 juillet 1844 et l'article 17 de celle du 1er juin 1850 ;

Vu l'article 22 des statuts organiques approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 19 mars 1858 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux pour lequel le logement, le chauffage, et l'éclairage dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entreront dans la liquidation des pensions est fixé comme il suit :

» Au maximum à 1,500 francs et au minimum à 600 francs, d'après les diverses localités où les établissements sont institués.

» Le taux sera fixé dans une déclaration à délivrer par les administrations communales. Il ne pourra être fait de changement à cette évaluation, à moins qu'il n'ait été opéré des modifications notables et dûment constatées dans les locaux. »

Ces nouvelles dispositions sortiront leur effet à dater du 1er janvier 1873.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

III

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége de Gheel.

30 septembre 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 28 septembre 1863, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et l'archevêque de Malines, pour le patronage, par cette commune, du collége existant en cette localité ;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties, sous la date du 24 mai 1873, pour le terme de dix ans et qui porte à 5,825 francs le subside à allouer par la commune ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la convention en date du 24 mai 1873, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Biarritz, le 30 septembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Il a été conclu entre le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et Sa Grandeur Monseigneur Dechamps, archevêque de Malines, la convention suivante, en renouvellement de celle qui est expirée le 1er octobre 1873:

ART. 1er. Sa Grandeur se charge de diriger, pour le terme stipulé à l'article 6 du présent acte, un collége où les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs recevront une instruction humanitaire qui embrassera toutes les matières sur lesquelles porte l'examen de gradué en lettres, d'après l'article 3 de la loi du 27 mars 1861.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs, le collége n'aura point d'internes.

Les élèves feront en commun les études au collége ; ils y passeront la journée : en été, ils y

seront de sept heures et demie du matin à midi, et d'une heure et demie à quatre heures et demie de relevée; en hiver, de huit heures du matin à midi et d'une heure et demie à quatre de relevée.

Art. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collége, conformément à l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, en lui cédant l'usage du bâtiment du collége existant et en lui payant en outre, par mois ou par trimestre, un subside annuel de 5,825 francs.

Art. 3. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment et du payement des contributions foncières auxquelles ce bâtiment pourrait être soumis.

Sa Grandeur se charge de l'achat et de l'entretien des meubles, ainsi que de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des notions élémentaires de physique.

Art. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution de prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

Art. 5. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées à 40 francs ; elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal ; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

Art. 6. La présente convention est faite pour dix ans; néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'article 32 de la susdite loi.

Fait en double, à Gheel, le 18 juin 1873.

Le Bourgmestre,

Verbruggen.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

Middeloo.

† V. A., *archevêque de Malines.*

Enregistré en double, un rôle et un renvoi, à Gheel, le 19 juin 1873, vol. 158, fol. 45 r°, case 4. Reçu pour droit provisoire fr. 2-20.

Le Receveur intérim.,

Callens.

Gezien en goedgekeurd door den gemeenteraad van Gheel, in zitting, den 23 juni 1873.

De Burgemeester,

Verbruggen.

Ter ordonnancie :

De Sekretaris,

Middeloo.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial, en séance à Anvers, le 8 août 1873.

La Députation,

Pycke.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,

De Cuyper.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 septembre 1873, qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

IV

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége de Hérenthals.

30 septembre 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 28 septembre 1863, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Hérenthals et l'archevêque de Malines pour le patronage, par cette commune, du collége existant en cette localité;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties, sous la date du 21 juillet 1873, pour le terme de dix ans et qui porte à 4,000 francs le subside à allouer par la commune;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers;

Vu les articles 6 et 32 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention en date du 21 juillet 1873, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur;

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Biarritz, le 30 septembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

Il a été conclu entre les bourgmestre et échevins de la ville de Hérenthals et Sa Grandeur Monseigneur Dechamps, archevêque de Malines, la convention suivante :

Art. 1er. Sa Grandeur se charge de diriger, pour un nouveau terme stipulé à l'article 6 du présent acte, le collége organisé en cette ville, en vertu de la convention approuvée par arrêté royal du 28 septembre 1863, un collége où les jeunes gens de la commune de Hérenthals et des environs reçoivent une instruction humanitaire, qui embrasse toutes les matières sur lesquelles porte l'examen de gradué en lettres, d'après l'article 3 de la loi du 27 mars 1861.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collége n'aura point d'internes; les élèves feront en commun les études au collége, ils y passeront la journée; en été, ils y seront de sept heures et demie du matin à midi, et d'une heure et demie à quatre heures et demie de relevée; en hiver, de huit heures du matin à midi et d'une heure et demie à quatre heures de relevée.

Art. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collége, conformément à l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, en lui cédant l'usage du bâtiment du collége existant et en lui payant, en outre, un subside de 4,000 francs par an, payable par mois ou par trimestre.

Art. 3. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais des distributions de prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

Art. 4. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment, de la prépa-

ration d'une salle d'étude et du payement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être affectés ; Sa Grandeur se charge de l'achat et de l'entretien des meubles.

ART. 5. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées, pour ceux dont les parents sont domiciliés à Hérenthals, à 28 francs, pour les classes latines, et à 25 francs, pour la division française ; pour ceux qui sont étrangers à la ville, à 40 francs, pour les classes latines, et à 30 francs, pour la division française ; les rétributions ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal ; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

ART. 6. La présente convention est faite pour dix ans, néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire (en payement), je dis en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le Roi, entendu la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Fait en triple, à Hérenthals, le 28 juillet 1873, et à Malines, le 29 juillet

Par le Collége :
Le Bourgmestre,
DE LIMPENS.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
MATHYSEN.

† V. A., *archevêque de Malines.*

In openbare zitting van 23 julii 1873, is het collegie van burgemeester en schepenen door den gemeenteraad gemachtigd geworden de voorstaande overeenkomst aan te gaan.

Door den Raad :
De Burgemeester,
DE LIMPENS.

By bevel :
De Sekretaris,
MATHYSEN.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial, en séance à Anvers, le 8 août 1873.

La Députation,
PYCKE.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
DE CUYPER.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 septembre 1873, qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

V

Arrêté royal approuvant une convention pour le patronage d'une école moyenne avec section préparatoire, à Ninove.

30 septembre 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue entre l'administration communale de Ninove et Monsieur l'évêque diocésain, pour le patronage d'une école moyenne avec section préparatoire, telle que cette convention se trouve reproduite dans la délibération du conseil communal de ladite ville, en date du 26 septembre 1872 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 12 octobre suivant;

Vu les articles 6 et 32 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Considérant que la ville de Ninove s'est engagée à rembourser à l'État, par six annuités, la somme de six mille francs (fr. 6,000), formant la valeur proportionnelle du subside que le Gouvernement avait alloué pour l'acquisition et l'appropriation du bâtiment dans lequel l'école moyenne patronée sera tenue ;

Considérant, d'autre part, que la députation permanente préindiquée a approuvé le changement de mode de jouissance dudit bâtiment ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention ci-dessus mentionnée et qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Biarritz, le 30 septembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

CONSEIL COMMUNAL DE NINOVE.

séance du 26 septembre 1872.

Présents : MM. De Cooman, bourgmestre-président ; Van Steenberghe, échevin ; Vanden Borre, Leenaert, De Mont, De Mets et Fransman, membres du conseil, et Violon, secrétaire.

La séance est ouverte à cinq heures de relevée, par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction est approuvée.

ordre du jour :

Mesures à prendre relativement à l'école moyenne communale.

M. le bourgmestre propose de modifier l'article 4 du projet de convention approuvé par le conseil communal, en séance du 21 de ce mois, et d'arrêter définitivement ledit projet comme suit :

Entre les soussignés :

Monseigneur Henri Braeq, évêque de Gand, d'une part ;

Et l'administration communale de Ninove, représentée par son bourgmestre, M. De Cooman, d'autre part ;

Est convenu comme suit :

1° La ville de Ninove cède à Monseigneur l'évêque de Gand, pour le terme de six années, prenant cours le 1er octobre prochain, l'établissement servant actuellement d'école moyenne communale, à Ninove, avec le mobilier classique qu'il contient ;

2° Monseigneur l'évêque s'engage à y établir un enseignement moyen conforme au programme officiel, auquel seront adjointes des sections préparatoires ;

3° Il s'engage, en outre, à ajouter, dès l'année scolaire 1873-1874, aux cours de l'école moyenne, l'enseignement du premier cours de latin, et du second cours au mois d'octobre 1874 ;

4° La ville de Ninove s'engage, en considération des frais extraordinaires qu'occasionnera l'établissement des cours latins, à accorder, dès le mois d'octobre 1873, un subside annuel de 2,000 francs ;

5° L'administration communale doit pourvoir à l'entretien des bâtiments ; les contributions sont à sa charge, sauf les contributions personnelles prélevées sur l'habitation et le mobilier du directeur ;

6° Pour compenser la cession des bâtiments, la ville aura la faculté d'y envoyer six élèves, pour fréquenter gratuitement les cours. Si le directeur de l'établissement se voit forcé de renvoyer, pour des motifs dont il reste seul juge, un ou plusieurs de ces élèves, la ville aura le droit de les remplacer.

La présente convention ne sortira ses effets qu'après approbation de l'autorité supérieure.

Fait et accepté en double, à Gand, le 19 septembre 1872.

Le conseil approuve, à l'unanimité, la dite modification.

La séance est levée à huit heures.

Le Bourgmestre-Président,

A. De Cooman.

Le Secrétaire,

A. Violon.

Pour copie conforme :

Le Bourgmestre,

A. De Cooman, Dr.

Pour copie conforme :

Le Greffier de la province de la Flandre orientale,

De Grave.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 septembre 1873.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VI

Arrêté royal modifiant les conditions auxquelles les récipiendaires qui se présentent à l'école des humanités, peuvent obtenir, s'il y a lieu, une dispense d'âge pour leur admission.

10 janvier 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liége, tel que cet arrêté a été modifié notamment par l'arrêté royal du 9 juin 1861 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les conditions auxquelles les récipiendaires qui se présentent à cette école pourront, s'il y a lieu, obtenir une dispense d'âge pour leur admission ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 5 et 6 de l'arrêté royal précité, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liége, sont modifiés dans les termes ci-après :

« Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission *et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus. Toutefois des dispenses d'âge pourront être accordées par arrêté royal, sur l'avis conforme du jury d'admission.*

» Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être muni du titre de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861, et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VII

Arrêté royal modifiant la répartition des matières des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté royal du 15 mai 1857.

10 janvier 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté royal du 15 mai 1857, relatifs aux matières et à la

durée des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Considérant que l'examen d'aspirant professeur, tel qu'il est actuellement réglé, est trop chargé et qu'il y a lieu de reporter quelques-unes des matières qui en font partie à l'examen pour le titre de professeur agrégé ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté royal précité du 15 mai 1837 sont modifiés dans les termes ci-après :

« ART. 2. L'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités porte sur les cours théoriques et comprend les leçons et les exercices indiqués ci-après :

» *Cours théoriques.*

» 1° L'histoire des littératures anciennes *et* de la littérature française ;

» 2° L'histoire politique de l'antiquité ;

» 3° Les antiquités romaines.

» *Exercices.*

» 1° Une composition en prose latine et une composition en prose française ;

» 2° Une composition en vers latins ;

» 3° Un thème grec ;

» 4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

» Le morceau à expliquer en français est indiqué au moins une demi-heure d'avance.

» ART. 4. L'examen de professeur agrégé comprend :

» *Cours théoriques.*

» 1° *La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française ;*

» 2° *L'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;*

» 3° La pédagogie et la méthodologie ;

» 4° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de Belgique, pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

» *Leçons et exercices.*

» 1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :

» *A.* Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer est indiqué une heure d'avance) ;

» *B.* Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine ou d'histoire littéraire ancienne ;

» *C.* Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne ou moderne.

» ART. 7. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

» *A.* — POUR LES HUMANITÉS.

» *Examen d'aspirant professeur agrégé.*

» Il est accordé 6 heures pour la composition en prose latine.

— 6 — — en prose française.

— 4 — — en vers latins.

— 2 — le thème grec.

» Les compositions en prose latine, en prose française, en vers latins et le thème grec doivent se faire successivement et à des jours distincts.

» Toutefois, la composition en vers latins et l'exercice du thème grec peuvent, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

» Il est accordé quatre heures pour l'épreuve orale qui doit être accomplie en deux jours.

» Ces quatre heures sont réparties de la manière suivante :

» Explications d'auteurs grecs	30 minutes.
— — latins	30 —
— — français	30 —
» Histoire des littératures anciennes et de la littérature française	30 —
» Histoire politique de l'antiquité	30 —
» Antiquités romaines	30 —
	240 minutes (ou 4 heures).

» *Examen de professeur agrégé (pour les matières littéraires).*

» Il est accordé 6 heures pour la dissertation latine.

— 6 pour la composition en prose française.

— 4 pour les vers latins.

— 2 pour le thème grec.

» La dissertation latine, la composition en prose française, la composition en vers latins et le thème grec doivent se faire successivement et à des jours distincts.

» Toutefois, la composition en vers latins et l'exercice du thème grec peuvent, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

» Il est accordé pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en *deux jours, trois* heures et demie, à répartir de la manière suivante :

» *Une demi-heure pour la grammaire générale* ;

» *Une demi-heure pour les principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;*

» Une demi-heure pour la pédagogie et la méthodologie ;

» Une heure pour l'interprétation d'auteurs grecs ;

» Une heure pour l'interprétation d'auteurs latins.

» *Examen de professeur agrégé pour l'histoire.*

» Il est accordé :

» Pour la composition historique en langue française, six heures.

» Pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en un jour, deux heures, à répartir de la manière suivante :

» Une demi-heure pour la pédagogie et la méthodologie ;

» Une demi-heure pour l'histoire ancienne ;

» Une demi-heure pour l'histoire du moyen âge ;

» Une demi-heure pour l'histoire de la Belgique. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VIII

Arrêté royal réorganisant le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, à partir de 1875.

10 janvier 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 28 mai 1873, portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1873, est maintenu pour le concours de 1874, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, qui sont modifiées de la manière suivante :

« Art. 1er, § 4. Toutes les opérations du concours auront pour base *le programme du 5 août 1873, publié officiellement dans le* Moniteur *du 8 du même mois,* n° 220.

» Art. 12, § 2. Ne pourront être portés sur cette liste :

» *A.* Les vétérans;

» *B.* En quatrième, les élèves qui, *au 1er juillet* 1874, auront accompli leur dix-septième année... (Le reste comme à l'article.)

» Art. 17, § 6. Ne pourront être portés sur ces listes, les élèves qui, *au 1er juillet* 1874, auront accompli leur vingt et unième année. »

Art. 2. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1875, d'après les dispositions ci-après :

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme tel qu'il sera publié officiellement par le Gouvernement pour l'année scolaire 1874-1875.

Art. 3. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

Une des quatre classes supérieures, à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

Une des deux classes de troisième ou de première professionnelle, à désigner par le sort.

Art. 4. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant pour la section des humanités que pour la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours, les classes désignées par le sort pour le concours général.

Dans les athénées et les colléges des provinces wallonnes, les élèves pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

Art. 5. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant, pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, en première scientifique, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale.*

ART. 6. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail exécuté le même jour, dans les communes siéges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 7, § 1er. Dans les classes d'humanités, le concours aura pour objet :

En quatrième :

Un exercice de rédaction française ;
Un thème latin ;
Une traduction du latin en français ;
Des exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ;
Une traduction du grec en français ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques.

En troisième :

Un exercice de composition française ;
Un thème latin ;
Une traduction du latin en français ;
Une traduction du grec en français ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques.

En seconde :

Une composition française ;
Un thème latin (sans dictionnaire) ou une composition latine, au choix du Gouvernement ;
Une traduction du latin en français ;
Une traduction du grec en français ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques.

En rhétorique :

Une composition française ;
Une composition latine (sans dictionnaire) ;
Une traduction du latin en français ;
Une traduction du grec en français ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays ;
Les mathématiques ;
La physique.

§ 2. Dans les classes professionnelles, le concours aura pour objet :

En troisième :

Un exercice de composition française ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques ;

---

(1) Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise ou sur la langue allemande ; dans la province allemande, sur la langue anglaise ou sur la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

Les sciences commerciales;
La physique et l'histoire naturelle.

En première :

A. Pour les deux sections réunies :

Une composition française ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Les sciences commerciales, y compris le droit commercial;
La géographie commerciale et industrielle; l'histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique;
L'économie politique;
La chimie.

C. Pour les élèves de la section scientifique :

Les mathématiques.

§ 3. Pour les concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents de la première professionnelle (cours supérieur de mathématiques) consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement; il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale, les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireraient concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités;

2° La liste des élèves formant chacune des deux classes de troisième et de première professionnelles ;

3° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui suivraient le cours supérieur de mathématiques.

Lorsque des élèves de seconde latine suivront le cours de mathématiques en seconde scientifique, mention en sera faite sur la liste de la première de ces classes.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront les élèves qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents. Elles mentionneront, en outre, si l'élève est ou non vétéran.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe

---

(1) Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise ou sur la langue allemande; dans la province allemande, sur la langue anglaise ou sur la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1er juillet 1875, auront accompli leur 17e année ;
En troisième, dans les deux sections, — 18e —
En seconde latine, — 19e —
En rhétorique et en 1re professionnelle, — 20e —

La preuve de l'âge se fera lors du concours par écrit : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 14. Les concours seront jugés par un jury que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières portées au programme de la classe appelée au concours.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Dans la section des humanités :

	4e	3e	2e	Rhétorique.
Composition française	50	60	60	60
Thème latin ou composition	60	60	60	50
Version latine	40	40	40	40
— grecque	60 (1)	40	40	40
Thème flamand, allemand ou anglais	20	20	20	20
Histoire et géographie	30	40	40	40
Mathématiques	40	40	40	40
Physique	»	»	»	10
		300 points.		

B. Dans la section professionnelle :

	3e	1re
Composition française	50	50
Thème flamand, allemand ou anglais	50	50
Histoire et géographie	20	20
Mathématiques	60	»
Sciences commerciales	20	»
— physiques	20	»
	200 points.	100 points.

(1) Vingt points pour les exercices grammaticaux, sans dictionnaire.

A. Première commerciale et industrielle :

Sciences commerciales.	80
— physiques.	20
	100 points.

B. Première scientifique :

Mathématiques.	100 points.

Le mode d'évaluation sera arrêté par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matières du concours.

En première professionnelle, il y aura un prix spécial pour les élèves de la section commerciale et un prix spécial pour ceux de la première scientifique.

Il pourra être accordé pour chaque classe de rhétorique, de deuxième, de troisième et de quatrième latine, ainsi que de troisième professionnelle, *quatre* prix et *vingt* nominations.

Pour chacun des concours de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande dans les autres classes, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 65 points sur 100.

Un accessit	60	—
Une mention honorable	55	—

Le premier prix en rhétorique latine, ainsi que le premier prix dans la première scientifique et dans la première commerciale sont qualifiés de *prix d'honneur*, quand, dans l'ensemble des épreuves, le lauréat a obtenu 75 points au moins sur 100.

Les élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle pourront, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Ils devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1er juillet 1875, auront accompli leur vingt et unième année.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 65 points sur 100. Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves de rhétorique latine et ceux de la seconde latine qui fréquentent le cours de mathématiques, respectivement en première scientifique et en seconde scientifique, sont admis à concourir pour l'ensemble des matières avec leurs condisciples de la section des humanités.

Art. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

Tous les lauréats seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 19. Les résultats généraux du concours seront publiés annuellement au *Moniteur*.

On y renseignera notamment, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réunis :

A. Au moins la moitié du maximum des points,

B. Au moins le quart du maximum des points,

C. Moins du quart des points ;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir.

ART. 20. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IX

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage d'un collége et d'une école moyenne à Herve.

9 avril 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1863, approuvant la convention conclue, le 28 février de la même année, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Conrard de Groutars, directeur du collége existant dans ladite ville, d'autre part, pour le patronage de cet établissement, pendant trois ans, à partir du 1er octobre 1862;

Vu les arrêtés royaux du 7 janvier 1865 et du 16 février 1869, qui ont successivement prorogé, pour un terme de trois ans, la convention du 28 février 1863, avec les modifications y apportées par le contrat du 29 octobre 1864, et qui ont notamment pour objet l'adjonction d'une école moyenne;

Vu la nouvelle convention conclue, le 23 décembre 1871, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Louis Grandmaison, directeur du collége existant dans cette ville, d'autre part, à l'effet de régler le patronage des mêmes établissements pour un nouveau terme de trois ans, à partir du 1er octobre de ladite année, avec les modifications indiquées aux articles 2 et 3 de cette nouvelle convention;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Considérant que le collége de Herve reçoit annuellement un subside sur les fonds de l'État;

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Vu la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la convention prémentionnée du 23 décembre 1871, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collége patronné de Herve reste soumis aux conditions énumérées à l'article 29 de la loi du 1er juin 1850, à raison du subside qui lui est alloué annuellement sur le trésor public.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Convention conclue, le 23 décembre 1871, entre l'administration communale de Herve et le sieur Louis Grandmaison.

Les soussignés Louis Grandmaison, directeur du collége de Herve, d'une part, et la commune de Herve, d'autre part, pour laquelle stipule le collége des bourgmestre et échevins de ladite commune à ce autorisé par délibération du conseil communal du 23 décembre dernier, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La convention conclue le 28 février 1863 pour le patronage du collége existant dans cette ville et approuvée par arrêté royal du 25 juin 1863, est maintenue pour trois ans, à partir du 1er octobre 1871, avec les modifications suivantes :

Art. 2. L'article 4 de la convention précitée est remplacé par la clause suivante :

Elle donnera (la ville), en outre, au même pour chaque année pour laquelle a lieu le présent contrat un subside de 600 francs, plus une somme de 300 francs qui sera spécialement affectée à l'achat des livres à distribuer en prix aux élèves et aux frais de la dite distribution.

Une somme de 80 francs est également accordée pour être répartie entre les lauréats des concours du Gouvernement,

Savoir :

A. Un prix a droit à 40 francs de livres.

B. Un accessit a droit à 25 francs de livres.

C. Une mention honorable a droit à 15 francs de livres.

Art. 3. A l'article 7, ajouter : « La liste des enfants de cette ville qui demandent à » fréquenter gratuitement le collége, sera soumise au collége des bourgmestre et échevins, » qui, de concert avec M. le directeur, choisira ceux qui devront être admis. »

» Et à maintenir sur un bon pied le cours complet d'études moyennes du degré inférieur et » qui est donné en trois années, et qui est actuellement organisé. »

Fait en séance et signé en double à Herve, le 23 décembre 1871.

Le Collége des Bourgmestre et Échevins,

Moreau et Froidthière.

L. Grandmaison, *Directeur.*

Le Secrétaire,

I. Renders.

Vu et approuvé :

Herve, 2 octobre 1872.

V. J. Barth, *Directeur.*

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 9 avril 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

X

Arrêté royal instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ainsi qu'un grade d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour l'enseignement de ces langues.

8 mai 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant, en présence de l'importance croissante qui s'attache à l'étude des langues vivantes, pourvoir à la formation de professeurs pour l'enseignement de ces langues dans les établissements d'instruction moyenne du 1er degré, soumis au régime de la loi précitée du 1er juin 1850 ;

Vu les arrêtés royaux du 1er septembre 1852 et du 27 janvier 1863 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est établi, à l'école normale des humanités à Liége, une section spéciale destinée à former des professeurs pour l'enseignement du flamand, de l'allemand et de l'anglais, dans les athénées et les colléges.

Art. 2. L'enseignement comprend quatre années d'études.

Art. 3. Nul n'est reçu à la section spéciale qu'en vertu du résultat d'un examen d'admission et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus. Toutefois, des dispenses d'âge pourront être accordées par arrêté royal, sur l'avis conforme du jury d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être porteur du diplôme de gradué en lettres ou d'un titre équivalent acquis à l'étranger, produire un certificat de vaccine ou l'attestation qu'on a eu la variole, et un certificat de bonne conduite délivré par le bourgmestre de la résidence du récipiendaire ou par le chef de l'établissement dans lequel il a terminé ses études.

Art. 4. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé de professeurs de l'école et dont l'inspecteur général de l'enseignement moyen fait partie.

Art. 5. L'examen se divise en deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

Art. 6. L'examen écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances, chacune de cinq heures.

Art. 7. L'épreuve par écrit comprend :

A. Une traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte flamand, d'un texte allemand et d'un texte anglais ;

B. Une traduction d'un texte français, avec usage de dictionnaires, dans deux des trois langues au choix du récipiendaire ;

C. Une composition française.

Art. 8. Il y a, entre l'examen écrit et l'examen oral, un intervalle d'un jour au moins, pendant lequel le jury apprécie le mérite de l'examen écrit.

Art. 9. Pour être admis à l'épreuve orale, il faut avoir obtenu, sur l'ensemble des matières de l'examen écrit, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

Art. 10. L'épreuve orale est d'une heure et demie pour chaque récipiendaire. Elle porte sur les préceptes de rhétorique et sur les connaissances acquises dans les trois langues.

Il est tenu compte du degré d'intelligence et d'aptitude naturelle que les récipiendaires révèlent dans leurs réponses.

ART. 11. Pour être admis à l'école, il faut avoir obtenu au moins les sept douzièmes des points dans l'ensemble des deux épreuves.

Les élèves normalistes pourront jouir d'une bourse d'étude annuelle de 500 francs.

ART. 12. En entrant à l'école, les récipiendaires s'engagent à terminer leurs quatre années d'études et à être professeurs pendant cinq ans.

Ces engagements se prendront dans la forme et aux conditions indiquées par les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852 portant organisation de l'école normale des humanités.

ART. 13. Outre les cours particuliers de langues modernes et les cours particuliers d'histoire des trois littératures, les élèves de la section des langues modernes suivent, en même temps que les élèves de la section des humanités, les cours de religion, de psychologie et de logique, de grammaire générale, de méthodologie et de pédagogie de lecture et de débit oratoire, d'exposé des principes théoriques de la littérature, de dissertations et de compositions françaises, d'histoire de la littérature française, d'histoire de Belgique. Ils suivent, autant que possible, les cours de latin, sans y être astreints à aucun devoir écrit.

ART. 14. Dans le cours de dissertations et de compositions françaises, les élèves sont tenus de faire principalement des analyses critiques et littéraires d'œuvres et de morceaux choisis dans les trois littératures germaniques.

ART. 15. Dans les cours particuliers de langues modernes, les explications se font généralement dans la langue qui est l'objet de la leçon.

ART. 16. Les élèves de la section des humanités pourront suivre, sans être astreints à aucun devoir écrit, ceux des cours de langues modernes dont ils sont à même de profiter.

ART. 17. Le nombre des compositions faites par les élèves de la section des langues modernes est le même que celui des compositions faites par les élèves humanistes. Les travaux sont déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, à la fin de chaque trimestre, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'établissement. Les compositions d'un mérite éminent sont transcrites sur un registre d'honneur déposé dans les archives de l'école.

ART. 18. Il y a des examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième. Les examens se font oralement, à l'époque des examens d'admission et devant le même jury que ceux-ci. Ils doivent établir que les élèves ont étudié avec succès les matières qui ont fait l'objet de leurs études durant l'année scolaire.

ART. 19. A la fin de la troisième année, les élèves subissent l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les langues modernes. Cet examen se compose de deux épreuves.

L'épreuve par écrit comprend :

1° La traduction en français d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais;

2° La traduction d'un texte français en flamand ainsi qu'en allemand ou en anglais;

3° L'analyse littéraire d'un texte indiqué ;

4° Une composition flamande ;

5° Une composition française ;

6° Une composition allemande ou anglaise.

L'épreuve orale comprend :

1° La traduction à livre ouvert d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

2° Des explications philologiques sur un auteur flamand et sur un auteur allemand ou anglais ;

3° La théorie grammaticale de la langue flamande et de la langue allemande ou anglaise ;

4° La grammaire générale ;

5° Les principes théoriques de la littérature ;

6° L'histoire de Belgique.

L'examen par écrit se fait en trois séances, chacune de six heures ; l'examen oral en deux séances.

ART. 20. A la fin de la quatrième année, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé.

Cet examen se divise en trois épreuves.

A. Une épreuve par écrit, qui comprend :

1° Une dissertation française et une dissertation flamande ;

2° Une dissertation allemande ou anglaise ;

3° L'examen critique d'un texte français, d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

B. Une épreuve orale, qui comprend :

1° L'histoire de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;

2° L'examen critique d'un texte français, d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

3° La pédagogie et la méthodologie ;

C. Une leçon publique sur un sujet indiqué par le jury.

Art. 21. Les porteurs d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de deux langues auront la faculté de subir ultérieurement une épreuve sur la troisième langue, après avoir obtenu le grade d'aspirant professeur agrégé pour cette troisième langue. Dans cet examen supplémentaire, ils ne seront tenus qu'aux épreuves relatives à la langue spéciale présentée. Le grade d'aspirant et celui de professeur agrégé pourront, dans ce cas, être obtenus dans une même session.

Art. 22. L'élève qui aura subi avec succès l'examen de professeur agrégé pourra recevoir, sur la proposition du jury, une bourse qui l'aide à séjourner pendant un an en Allemagne ou en Angleterre. S'il a subi, en outre, l'examen supplémentaire prévu par l'article précédent, il pourra obtenir une bourse qui l'aide à séjourner pendant un an en Allemagne et pendant un an en Angleterre.

Cette bourse sera délivrée aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 mai 1871.

Art. 23. Une disposition ultérieure réglera l'époque à laquelle l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes, cessera de sortir ses effets, ainsi que les conditions auxquelles les récipiendaires qui n'auront pas suivi les cours de la section normale de Liége seront admis aux examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues.

Art. 24. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 8 mai 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XI

Arrêté royal qui, en vue de donner plus d'extension à l'étude des langues modernes, modifie l'arrêté royal organique des athénées, en date du 18 juillet 1869, et crée une sixième classe professionnelle dans ces établissements.

8 mai 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Revu l'arrêté royal du 18 juillet 1869, portant organisation générale des athénées royaux ;

Voulant donner plus d'extension à l'étude des langues modernes ;

Considérant que, par suite de certaines mesures, la création d'une sixième professionnelle, en plaçant les deux sections des athénées royaux dans les mêmes conditions quant au nombre des classes, permettra notamment d'augmenter le temps consacré à l'enseignement des langues modernes, non-seulement dans la section professionnelle, mais aussi dans la section des humanités ;

Considérant, d'autre part, que ces mesures nécessitent certaines modifications dans les attributions du corps professoral ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est créé, sous le titre de sixième professionnelle, une classe nouvelle dans les athénées royaux.

ART. 2. Les articles 2 (§ 2), 5 (§ 2), 7 (§ 1er), 12 (§§ 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 19), 13 (§§ 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) et 31 (§ 1er) de l'arrêté royal prérappelé du 18 juillet 1869 sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 2. § 2. Indépendamment d'une classe préparatoire appelée classe préparatoire professionnelle, la division inférieure comprend *quatre* années d'études, qui reçoivent respectivement les dénominations de *sixième professionnelle*, de cinquième professionnelle, de quatrième professionnelle et de troisième professionnelle.

» ART. 5. § 2. L'âge minimum pour l'admission à la sixième latine et à la *sixième professionnelle* est fixé à onze ans.

» ART. 7. § 1er. Les élèves qui se présentent pour être admis en sixième latine et en *sixième professionnelle* sont examinés sur les matières suivantes :

» ART. 12. § 10. Le professeur de rhétorique française enseigne le français dans les trois classes supérieures de la section professionnelle.

» § 11. Il donne le même enseignement dans les trois classes supérieures de la section des humanités des athénées où il n'y a que deux professeurs de latin pour ces classes.

» § 12. Il réunira les élèves des deux sections de la manière qui sera déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur, pour les matières communes aux programmes de ces deux sections.

» § 13. Le second professeur de français enseigne le français dans les trois classes inférieures de la section professionnelle.

» § 14. Dans les établissements qui n'ont qu'un seul professeur spécial pour cette langue, le français est enseigné dans la *sixième professionnelle* par le professeur de sixième latine ; dans la cinquième professionnelle, par le professeur de cinquième latine, et dans la quatrième professionnelle, par le professeur de quatrième latine.

» § 16. Les cours (d'histoire et de géographie) sont communs aux élèves des deux sections dans les trois classes supérieures.

» § 19. L'enseignement du flamand, de l'allemand et de l'anglais pourra être donné aux élèves réunis des deux sections (section professionnelle et section des humanités).

» ART. 13. § 3. Le même professeur (le professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle) est chargé, dans la section des humanités, des causeries sur les sciences naturelles notions de zoologie, de botanique, de physique, de chimie et de géologie).

» § 4. Le professeur de mathématiques supérieures enseigne les mathématiques dans les rois classes supérieures de la section professionnelle.

» § 5. Le second professeur de mathématiques de la section des humanités enseigne les mathématiques dans les six classes de cette section.

» § 6. Le second professeur de mathématiques de la section professionnelle enseigne les mathématiques dans les trois classes inférieures de cette section ainsi que dans la seconde et la première commerciale. Il donne, en outre, les cours de mécanique et de géométrie descriptive.

» § 7. Dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le

professeur de mathématiques supérieures enseigne les mathématiques dans les trois classes supérieures de la section professionnelle, ainsi que dans la deuxième et la première commerciale. Le cours de deuxième scientifique est commun aux élèves de cette classe et à ceux de la rhétorique latine. Le même professeur enseigne, en outre, la mécanique et la géométrie descriptive.

» § 8. Le second professeur de mathématiques, dans les mêmes établissements, enseigne le calcul en sixième et en cinquième latine, ainsi que les mathématiques dans les trois classes inférieures de la section professionnelle.

» § 9. Les élèves de quatrième, de troisième et de seconde latine suivent respectivement les cours (des mathématiques) de la cinquième, de la quatrième et de la troisième professionnelle.

» Art. 31. § 1er. Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, munis du diplôme spécial institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1865 ou du diplôme de professeur agrégé pour les langues modernes, reçoivent une part entière de minerval ; ceux qui n'ont pas ces diplômes n'ont droit qu'à une demi-part. »

Art. 3. Dans le cas où, à raison de la situation actuelle du corps professoral, il serait reconnu que l'application immédiate du présent arrêté, en ce qui concerne la distribution des attributions, serait de nature à soulever des difficultés, des indemnités à titre personnel pourront être accordées, par mesure transitoire, aux professeurs qui recevraient une surcharge notable de travail. Ces indemnités, qui seront allouées aux ayants droit sans préjudice des augmentations de traitement prévues par les arrêtés organiques en vigueur, n'excéderont pas annuellement 400 francs par professeur.

Si, par suite des mesures consacrées par le présent arrêté, le besoin en est absolument reconnu, il pourra être nommé, en dehors des cadres actuels du personnel enseignant des athénées royaux, un ou plusieurs professeurs, dont le traitement ordinaire et les autres émoluments, le minerval excepté, seront exclusivement à la charge de l'Etat.

Art. 4. Les mesures prévues par l'article précédent seront prises avant l'expiration de l'année scolaire 1874-1875.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 8 mai 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XII

Arrêté royal instituant, pour les professeurs agrégés du degré inférieur, un examen approfondi sur les langues modernes.

8 mai 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 30 mai 1868 portant règlement organique des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Voulant faciliter le recrutement de professeurs agrégés capables de donner l'enseignement

d'une ou de plusieurs langues modernes dans les écoles moyennes du deuxième degré où un enseignement de ce genre est ou sera organisé ;

Considérant qu'il importe, à cette fin, notamment d'instituer un examen approfondi pour ces langues, à l'instar de l'examen approfondi sur le flamand, déjà prévu par ledit règlement organique, pour une catégorie déterminée de récipiendaires ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dispositions indiquées ci-après sont ajoutées au règlement organique du 30 mai 1868 sur l'examen d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

« ART. 2, §§ 3 et 4. Il peut être adjoint au jury (jury de professeur agrégé), par arrêté ministériel, un ou plusieurs examinateurs spéciaux, en vue de l'exécution des articles 7 et 7*bis* ci-dessous.

» Ces examinateurs sont convoqués par le président, quand leur présence au jury est jugée nécessaire ; ils jouissent, pour les examens auxquels ils assistent, des mêmes droits et indemnités que les autres membres.

» ART. 7, § 2. L'examen sommaire (sur le flamand, l'allemand ou l'anglais) comprend une traduction à livre ouvert, des questions grammaticales, un thème de vive voix.

» ART. 7*bis*. Tout récipiendaire muni du diplôme de professeur agrégé peut, sans nouveaux frais, subir un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles.

» Cet examen comprend une composition, des questions de grammaire et une analyse littéraire ; il se fait, autant que possible, dans la langue ou les langues sur lesquelles il porte.

» ART. 9, § 4. Pour l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, mentionné à l'article 7*bis*, l'épreuve écrite est de trois heures si l'examen porte sur une seule langue, de cinq heures s'il porte sur deux, et de six heures s'il porte sur trois. La durée de l'épreuve orale est d'une demi-heure pour chaque langue.

» ART. 13, § final. Dans le cas de l'article 7*bis* ci-dessus, le maximum des points à accorder pour l'examen approfondi sur chacune des langues flamande, allemande ou anglaise est de trente, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale.

» ART. 14, § 2. Un certificat est délivré aux professeurs agrégés qui ont obtenu les deux tiers au moins des points attribués aux deux épreuves de l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais. »

ART. 2. L'article 9, §§ 1er et 2, l'article 13, §§ 1er et 2, et l'article 21, n° 4, du même règlement organique, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 9, § 1er. Pour l'examen d'aspirant professeur agrégé et pour l'examen de professeur agrégé, la durée de l'épreuve écrite est de six heures, qui se partagent en deux séances. La durée de l'épreuve orale est de deux heures au maximum.

» § 2. La première épreuve dure huit heures et la seconde deux heures vingt-cinq minutes pour les récipiendaires qui subissent l'examen approfondi sur la langue flamande prévu par l'article 6 ci-dessus.

» ART. 13, § 1er. Le diplôme ainsi que le certificat contiennent la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

» § 2. Si, lors des épreuves pour l'obtention du diplôme d'aspirant professeur agrégé ou de professeur agrégé, le récipiendaire a subi un examen sommaire sur le flamand, l'allemand ou l'anglais ; s'il a subi un examen approfondi sur la langue flamande ; s'il s'est particulièrement distingué, soit dans la partie littéraire, soit dans la partie scientifique des épreuves, soit dans une branche quelconque de l'examen, le diplôme le constate.

» ART. 21, n° 4. Pour l'épreuve orale de l'examen approfondi sur les langues flamande,

allemande ou anglaise mentionné à l'article 7*bis*, et pour l'examen sommaire sur les mêmes langues, une heure, y compris l'appréciation. »

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 8 mai 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIII

Arrêté royal instituant notamment un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^er^ juin 1850.

9 juillet 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant assurer l'organisation d'un bon enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction régis par les lois du 23 septembre 1842 et du 1^er^ juin 1850 ;

Considérant qu'il y a lieu, tout d'abord, de prendre, dans ce but, les mesures nécessaires pour permettre le recrutement de professeurs capables ;

Vu les conclusions d'un rapport adressé au Gouvernement sur un voyage fait, par son ordre, en Hollande, en Allemagne et dans les pays du Nord ;

Vu l'avis émis sur ce travail par le conseil supérieur d'hygiène ;

Vu les propositions de la commission nommée par Notre Ministre de l'Intérieur en vue de préparer les mesures nécessaires pour l'organisation de l'enseignement de la gymnastique scolaire ;

La commission centrale d'instruction primaire et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^er^. Il est institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^er^ juin 1850.

ART. 2. A une époque qui sera ultérieurement déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur, la gymnastique sera comprise parmi les branches sur lesquelles portent les examens d'admission, de passage et de sortie tant dans les écoles normales d'institutrices que dans celles d'instituteurs primaires.

ART. 3. Il sera organisé transitoirement :

1° *A l'école normale primaire d'instituteurs à Nivelles et à l'école normale d'institutrices en la même ville,* un cours temporaire destiné aux personnes qui sont actuellement chargées de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles normales du pays ;

2° *A la section normale d'enseignement moyen annexée à l'école normale primaire de l'État, à Nivelles,* un cours temporaire destiné aux professeurs de gymnastique actuellement attachés aux établissements d'enseignement moyen de l'État et d'enseignement moyen communal ;

3° *Dans quelques écoles normales primaires*, à désigner ultérieurement par disposition ministérielle, des cours normaux auxquels assisteront un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, choisis parmi les membres du personnel des écoles qui possèdent déjà des installations gymnastiques et parmi ceux qui révèlent une aptitude spéciale pour l'enseignement des exercices corporels.

ART. 4. L'époque de l'ouverture des cours temporaires mentionnés ci-dessus, leur durée, ainsi que le programme d'enseignement seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les leçons théoriques pour les cours normaux mentionnés aux n°s 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus pourront être données par des professeurs de l'école normale de l'État, à Nivelles. Le cours pratique sera confié à un professeur spécial, à désigner par Nous.

ART. 5. A la suite des cours temporaires destinés aux professeurs des écoles normales et aux professeurs de l'enseignement moyen, des examens pour la collation d'un certificat de capacité auront lieu devant un jury spécial.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, charge de l'exécution du présent arrêté, prendra les mesures réglementaires relatives à la forme et à la teneur des diplômes et certificats de capacité, à la formation des jurys, ainsi qu'aux matières qui constitueront les examens.

Donné à Laeken, le 9 juillet 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIV

Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 28 mai 1873, M. Molle, Edmond, élève de l'athénée royal de Tournai, sera appelé à Bruxelles pour y recevoir un prix spécial, en qualité de lauréat du concours général.

20 septembre 1874.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'article 18 de l'arrêté royal du 28 mai 1873, rendu applicable au concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, et notamment le § 2, aux termes duquel ne sont appelés à Bruxelles, lors des fêtes de septembre, pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle ;

Vu le succès de l'élève Edmond Molle, de Tournai, qui, au concours de 1874, a remporté en seconde latine, le premier prix en partage de composition française, le premier prix de thème latin (sans dictionnaire) et le second prix de version grecque ;

Voulant donner à cet élève un témoignage particulier de satisfaction ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons

ART. 1er. Par dérogation à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal prérappelé, M. Edmond Molle, de Tournai, élève de seconde latine à l'athénée royal de la même ville, sera appelé à Bruxelles, le 25 septembre courant, pour y recevoir, en séance publique, les prix qu'il a su mériter au concours général de 1874.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 septembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XV

Arrêté royal admettant aux examens d'entrée de la section normale d'enseignement moyen, à Bruges, les jeunes gens qui ont terminé leurs études de troisième latine et de troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général officiel.

3 octobre 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 20 août 1869, portant réorganisation des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur établis à Nivelles et à Bruges, ainsi que l'arrêté royal du 6 décembre 1871 qui a prorogé, pour les deux années 1872 et 1873, la disposition transitoire exclusivement applicable aux cours normaux de Bruges, aux termes de laquelle les jeunes gens ayant fait la troisième latine ou la troisième professionnelle, dans un établissement public d'enseignement moyen, pouvaient se présenter aux examens d'admission, au même titre que les instituteurs diplômés ;

Considérant que, pour assurer le recrutement en nombre suffisant de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, destinés aux écoles moyennes des localités flamandes, il y a lieu non-seulement de renouveler ladite disposition transitoire, mais de lui donner un caractère définitif ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 août 1869 sont modifiés dans les termes ci-après :

« Art. 4. Pourront être admis aux cours de la première année, après avoir subi un examen dont les conditions seront déterminées par Notre Ministre de l'Intérieur, les jeunes gens munis du diplôme d'instituteur, quel que soit l'établissement où ils auront fait leurs études.

» Pourront également être admis, après le même examen, aux cours normaux d'enseignement moyen institués à Bruges, les jeunes gens qui auront terminé les études de la troisième latine et de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement.

» Art. 5. Le nombre des élèves à admettre aux cours de Nivelles et de Bruges sera déterminé, chaque année, par Notre Ministre de l'Intérieur. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 3 octobre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVI

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége et de l'école moyenne de Herve.

21 janvier 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1863 approuvant la convention conclue le 28 février de la même année, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Conrard de Grontars, directeur du collége existant dans ladite ville, d'autre part, pour le patronage de cet établissement, pendant trois ans, à partir du 1er octobre 1862;

Vu les arrêtés royaux du 7 janvier 1865, 10 février 1869 et 9 avril 1874, prorogeant successivement pour un terme de trois ans, la convention du 28 février 1863, avec les modifications y apportées;

Vu la nouvelle convention conclue, le 9 octobre 1874, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Victor Barthe, directeur du collége existant dans cette ville, d'autre part, à l'effet de régler le patronage du collége précité et de l'école moyenne y annexée, en vertu du contrat du 29 octobre 1864 prérappelé, pour un nouveau terme de trois ans, à partir du 1er octobre 1874;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Considérant que le collége de Herve reçoit annuellement un subside sur les fonds de l'Etat;

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la convention prémentionnée du 9 octobre 1874, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collége patronné de Herve reste soumis aux conditions énumérées à l'article 29 de la loi du 1er juin 1850 à raison du subside qui lui est alloué annuellement sur le Trésor public.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Convention entre la commune de Herve et M. le directeur du collége.

Entre la commune de Herve, pour laquelle stipule son collége des bourgmestre et échevins, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 9 octobre courant, d'une part,

Et Victor Barthe, directeur du collége de Herve, d'autre part,

Il a été convenu que :

La commune de Herve continue à accorder, pour le terme de trois ans qui a commencé le 1er octobre courant, son patronage à l'établissement d'instruction dirigé par le second nommé et, à cet effet, elle cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la jouissance des immeubles composant le collége de Herve, ainsi que celle du mobilier fourni par la commune et dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions essentielles ci-après :

Art. 1er. Le sieur Barthe devra maintenir au collége le cours complet d'études moyennes du 1er et du 2e degré ; soumettre, aux termes des articles 31 et 36 de la loi du 1er juin 1850, le collége au régime d'inspection, participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter, en conformité de l'article 29 de la même loi, le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes.

Art. 2. La commune remettra au sieur Barthe, pendant les trois années, le subside de 2,500 francs qui lui est annuellement alloué par le Gouvernement pour le soutien de son collége.

Art. 3. La commune donnera, en outre, au même pour chaque année du contrat :

A. Un subside de 600 francs.

B. Une somme de 400 francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves.

Ces livres seront choisis de commun accord entre le collége échevinal et le directeur du collége.

C. Une indemnité dont le chiffre variera d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collége aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays, et qui sera également employée à l'achat de livres choisis comme il est dit ci-dessus et destinés aux lauréats :

Pour chaque prix il sera accordé 40 francs ;

Pour chaque accessit 25 francs ;

Pour chaque mention honorable 15 francs.

Art. 4. M. Barthe devra admettre gratuitement au cours du collége douze élèves que le collége échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve qui seraient dépourvus de fortune et qui montreraient des dispositions particulières aux études moyennes.

La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

Art. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis aux cours du collége qu'à l'âge de onze ans accomplis au 1er octobre. Passé cette époque, sans avoir l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

Art. 6. La commune se réserve de reprendre en tous temps et sans indemnité à payer, la parcelle de cour et jardin qui serait nécessaire à l'alignement qu'elle adoptera pour la rue du Collége et la route vers Bruyères et Manaihan.

Art. 7. La commune payera la contribution foncière sur les immeubles précités et elle fera effectuer à ses frais les grosses réparations ci-après, lorsqu'elle les jugera nécessaires, savoir : Entretien des toitures et chenaux, réparation aux gros murs, aux voûtes et aqueducs, badigeon des murs extérieurement, reconstruction des pavés et plafonds, couleurs sur les portes et fenêtres à l'extérieur.

Art. 8. De son côté, M. Barthe devra supporter ces grosses réparations, entretenir en bon état de réparations locatives, les immeubles dont la jouissance lui est cédée, entretenir le mobilier y appartenant à la commune et remettre le tout en bon état à la fin du présent contrat.

Par réparations locatives on entend, entre autres, celles mentionnées à l'article 1754 du Code civil, le blanchîment des plafonds et murs extérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et les couleurs à l'intérieur.

Art. 9. L'inobservation de l'une ou l'autre des conditions qui précèdent entraînera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de 600 francs accordé par la commune. Cette suppression sera prononcée, le directeur entendu, par le conseil communal ; elle sera sans appel, mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la députation permanente.

Art. 10. M. Barthe ne pourra céder ses droits au présent contrat, sans le consentement exprès du conseil communal.

Fait en double à Herve, le 9 octobre 1874.

Les Échevins, *Le Bourgmestre,*

J. Sironval, Ernest Moreau. Dewandre.

Le Directeur du collége,

V. Barthe.

Vu et approuvé par le conseil communal.

Etaient présents : MM. Dewandre, bourgmestre-président, Sironval et Ernest Moreau, échevins, Taillard, Garot, Orban, Defize, Labeye, Ernotte, conseillers et Renders, secrétaire.

Fait et arrêté en séance, le 9 octobre 1874.

Par le conseil :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

J. Renders. Dewandre.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 janvier 1875.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XVII

Arrêté royal allouant, en exécution de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mai 1874, des indemnités à des professeurs des athénées royaux, pour surcroît de travail.

25 mars 1875.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 86, litt. *G*, du budget du Département de l'Intérieur pour 1874 et l'article 86, litt. *G*, du budget du même Département pour 1875 ;

Vu l'article 3, § 1er, et l'article 4 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, portant notamment création d'une sixième professionnelle dans les athénées royaux, articles ainsi conçus : « Article 3, § 1er. Dans le cas où, à raison de la situation actuelle du corps professoral, il serait reconnu que l'application immédiate du présent arrêté, en ce qui concerne la distribution des attributions, serait de nature à soulever des difficultés, des indemnités à titre personnel pourront être accordées, par mesure transitoire, aux professeurs qui recevraient une surcharge notable de travail. Ces indemnités qui seront allouées aux ayants droit sans préjudice des augmentations

de traitement prévues par les arrêtés organiques en vigueur, n'excèderont pas annuellement 400 francs, par professeur.

» Art. 4. Les mesures prévues par l'article précédent seront prises avant l'expiration de l'année scolaire 1874-1875. »

Voulant régler le montant des indemnités qu'il y a lieu d'accorder ;

Vu les propositions de MM. les préfets des études et les avis émis sur ces propositions par les bureaux administratifs intéressés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sommes indiquées ci-après imputables sur le crédit ouvert au budget du Département de l'Intérieur pour le personnel des athénées royaux, sont allouées à titre d'indemnité annuelle, pour surcroît de travail aux professeurs dont les noms suivent :

1° *Athénée royal d'Anvers.*

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Van Aertselaer, professeur dédoublant de flamand ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Du Four, P.-C.-J., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle ;

Cent francs (fr. 100) au sieur Brahy, E., professeur de mathématiques de la section professionnelle.

2° *Athénée royal d'Arlon.*

Cent francs (fr. 100) au sieur Bonny, C., professeur de la classe préparatoire (section professionnelle) ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Demoulin, J., professeur d'histoire et de géographie ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Passau, M., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Beernaert, C., professeur de flamand.

3° *Athénée royal de Bruges.*

Cent francs (fr. 100) au sieur De Heneffe, V.-N., second professeur de français ;

Deux cents francs (fr. 200) au sieur Lallemand, T.-A., professeur d'histoire et de géographie ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Goffin, A., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

4° *Athénée royal de Bruxelles.*

Deux cents francs (fr. 200) au sieur De Wael, J., troisième professeur de français, chargé de l'enseignement du flamand dans la classe préparatoire professionnelle ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Verstraeten, J.-F., professeur de flamand dans la section professionnelle ;

Deux cents francs (fr. 200) au sieur Hegener, T., professeur d'anglais, chargé d'une partie de l'enseignement de l'allemand dans la section professionnelle ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Wyers, J.-M., professeur de cinquième latine dédoublée, chargé d'un cours de flamand.

5° *Athénée royal de Gand.*

Cent francs (fr. 100) au sieur Demoor, D., second professeur de français ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Lescrinier, professeur de la classe préparatoire (section professionnelle), chargé de l'enseignement du flamand dans cette classe ;

Cent francs (fr. 100) au sieur Rooses, M., professeur de flamand ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Duprez, F.-J.-F., professeur de sciences naturelles ;

6° *Athénée royal de Hasselt.*

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Quadbach, professeur d'histoire et de géographie ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Groutaers, J.-N., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle ;

Cent francs (fr. 100) au sieur Fievet, B.-J., professeur de la classe préparatoire.

7° *Athénée royal de Liége.*

Deux cents francs (fr. 200) au sieur Lequarré, professeur d'histoire et de géographie ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Dumont, A., professeur de langue flamande ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Schreurs, A.-J.-J., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

8° *Athénée royal de Mons.*

Deux cents francs (fr. 200) au sieur Micheels, J.-J.-M., professeur de langue flamande ;

Cent francs (fr. 100) au sieur Raux, second professeur de français ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Sottiau, J.-X., professeur d'histoire et de géographie ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Petteau, J.-B., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

9° *Athénée royal de Namur.*

Cent francs (fr. 100) au sieur Caprasse, C., second professeur de français ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Lapaille, A., professeur d'histoire et de géographie ;

Deux cents francs (fr. 200) au sieur Knibbeler, J., professeur de langue flamande ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Fleury, J.-J., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

10° *Athénée royal de Tournai.*

Cent francs (fr. 100) au sieur Hovine F., second professeur de français ;

Quatre cents francs (fr. 400) au sieur Kleintjens F., professeur de langue flamande ;

Trois cents francs (fr. 300) au sieur Lemaître, F.-M.-J., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Art. 2. L'indemnité des sieurs Dufour, Passau, Goffin, Duprez, Groutaers, Schreurs, Petteau, Fleury et Lemaître, respectivement professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle, aux athénées d'Anvers, d'Arlon, de Bruges, de Gand, de Hasselt, de Liége, de Mons, de Namur et de Tournai, sera portée à 400 francs, dès que les causeries scientifiques, cours dont ils sont chargés, seront organisées dans toutes les classes de la section des humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement.

L'indemnité du sieur Knibbeler, professeur de langue flamande à l'athénée de Namur, sera portée à 400 francs, quand le programme pour le cours dont il est chargé sera exécuté d'une façon complète.

Art. 3. Les indemnités mentionnées à l'article 1er, ci-dessus, prendront cours à partir du 1er octobre 1874. Toutefois elles cesseront d'être payées si, par suite de modifications dans l'organisation actuelle, les titulaires rentraient dans le nombre d'heures de leçon qui leur était attribué avant la mise en exécution de l'arrêté royal du 8 mai 1874.

Art. 4. Pour la première année, la liquidation des indemnités allouées par le présent arrêté sera faite pour un quart sur le budget de 1874, les trois autres quarts, sur le budget de l'année courante.

Pour chaque athénée, les sommes formant le montant des indemnités dues à tous les professeurs intéressés seront, comme les subsides de l'Etat, ordonnancées au nom des bureaux administratifs.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVIII

Arrêté royal portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements du personnel enseignant.

14 juillet 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 86 du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1875, *Moniteur belge* du 27 mars, n° 86 ;

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Revu les arrêtés royaux du 31 mars 1863, du 21 juillet 1868 et du 18 juillet 1869 ;

Voulant améliorer la position des membres du personnel enseignant des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dix athénées royaux sont divisés, sous le rapport des traitements, en deux catégories.

Les athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége appartiennent à la première catégorie. Ceux d'Arlon, de Bruges, de Hasselt, de Mons, de Namur et de Tournai, à la seconde.

ART. 2. Chacun des dix athénées royaux conserve le cadre actuel de son personnel enseignant, tel qu'il a été réglé par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 et étendu par des arrêtés ultérieurs de nomination.

ART. 3. Les professeurs des athénées royaux sont divisés, au point de vue du traitement, *en trois classes.*

L'arrêté de nomination d'un professeur détermine les fonctions qu'il exercera.

Les changements apportés dans les attributions d'un professeur sont déterminés par arrêté royal, le bureau administratif de l'athénée entendu.

ART. 4. Tout professeur débute par la troisième classe. Il passe dans la seconde après six années de services.

Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la première classe après six années de services dans la seconde.

Le passage d'une classe à une autre a lieu par arrêté royal.

ART. 5. Les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront, pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux professeurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'Etat.

ART. 6. Les traitements des membres du personnel enseignant et des surveillants sont réglés par minimum et par maximum.

Sont exceptés les traitements des professeurs de religion et les traitements des professeurs des langues modernes, si ces derniers ne sont pas munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874.

ART. 7. Le taux des traitements est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	ATHÉNÉES DE 1er CATÉGORIE.		ATHÉNÉES DE 2de CATÉGORIE.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études. (Classe unique)	4,200	4,400	4,000	4,200
Professeur de religion (Classe unique.)	»	2,500	»	2,500
Professeur de :				
3e classe.	2,500	2,800	2,500	2,600
2e —	3,100	3,500	2,900	3,100
1re —	3,600	4,000	3,400	3,800
Surveillant. (Classe unique.)	2,000	2,200	1,800	2,000

ART. 8. Les professeurs de troisième et de seconde classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Les professeurs de première classe pourront également obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois années du traitement minimum.

Les surveillants obtiennent le maximum de leur traitement après avoir joui pendant quatre ans du minimum.

ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de première classe pourra être augmenté de 500 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

ART. 10. Outre le traitement ordinaire, tel qu'il est réglé par l'article 7 ci-dessus, et le traitement supplémentaire, s'il y a lieu, prévu à l'article 9, l'Etat continue à garantir une somme de 700 francs à chacun des préfets et des professeurs des athénées royaux où le produit de la rétribution scolaire ne serait pas suffisant pour leur assurer une part de minerval atteignant cette somme.

ART. 11. Chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un préfet des études ou un professeur passe d'un athénée à un autre de même catégorie, il pourra lui être alloué, si le changement se fait avant l'époque à laquelle le titulaire a droit à une augmentation conformément au présent arrêté, une indemnité représentant la moitié au moins de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement droit.

ART. 12. Les villes, siéges des athénées, seront invitées à prendre à leur charge exclusive les dépenses ci-après :

1° Le traitement du secrétaire trésorier ;

2° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

3° Les frais de distribution des prix.

ART. 13. Le produit du minerval est distribué entre le préfet des études et les professeurs, non compris les maîtres et les surveillants.

Un préfet des études ou un professeur ne peut recevoir qu'une part dans la distribution du minerval, sans préjudice aux positions acquises.

Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, non munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, ne reçoivent qu'une demi-part.

ART. 14. L'allocation des 300,000 francs portée dans le budget de l'Etat en faveur des dix athénées, conformément à l'article 20, § 2, de la loi du 1er juin 1850, reste répartie de la manière suivante :

Athénée d'Arlon	fr.	25,000
— de Hasselt		25,000
— de Bruges		29,000
— de Mons		29,000
— de Namur		29,000
— de Tournai		29,000
— d'Anvers		35,000
— de Gand		35,000
— de Liége		35,000
— de Bruxelles		35,000
Total	fr.	300,000

ART. 15. La différence entre le subside de l'Etat et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation adopté par les arrêtés royaux organiques en vigueur à la date de ce jour avec les modifications qui y ont été introduites par l'adjonction de professeurs dédoublants, forme la subvention à payer par la ville, siége de l'établissement, conformément aux délibérations des conseils communaux intéressés.

ART. 16. Cette somme est versée par la ville dans la caisse de l'athénée.

La ville y verse également la somme nécessaire pour l'entretien du mobilier classique (collections, cabinets, bibliothèques, etc.) et, de plus, s'il y a lieu, pour le payement des dépenses qui étaient antérieurement prélevées sur le produit du minerval.

ART. 17. Le traitement de tout professeur nouveau à nommer ultérieurement en dehors du personnel, tel que le cadre en est déterminé à la date du présent arrêté, sera fixé conformément aux dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus.

La dépense à résulter de ce traitement sera couverte, pour un tiers au moins, par une allocation supplémentaire sur la caisse communale.

Il en sera de même des augmentations successives que ce traitement aura à subir conformément aux mêmes articles 7 et 8 ci-dessus.

Dispositions transitoires.

ART. 18. Toute augmentation de traitement qui, par la première application du présent arrêté, n'atteindra pas pour les préfets et les professeurs, quelle que soit la classe dans laquelle ils seront rangés, 350 francs, sera portée à cette somme, à valoir sur les augmentations ultérieures.

Il sera alloué également une augmentation de 350 francs aux professeurs de langues modernes non munis du diplôme spécial.

ART. 19. Toute augmentation de traitement qui, par application du présent arrêté, n'atteindra pas pour les surveillants 200 francs, sera portée à cette somme, à valoir, s'il y a lieu, sur les augmentations ultérieures.

ART. 20. Il pourra transitoirement être alloué, sur les fonds disponibles, des indemnités aux membres du personnel enseignant et plus particulièrement à ceux qui n'auraient reçu que l'augmentation minimum de 350 francs ou de 200 francs, prévue ci-dessus.

ART. 21. Des dispositions seront ultérieurement prises pour régler la position des maîtres de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique.

Transitoirement les traitements dont les maîtres actuellement attachés aux athénées jouissent par application des arrêtés royaux du 31 mars 1863, du 18 juillet 1869 et du 21 juillet 1868,

sont augmentés de 15 p. °/₀, s'ils n'occupent pas d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement.

ART. 22. Le présent arrêté produira ses effets à partir du 1er janvier 1875.

ART. 23. Les articles 14 à 26 et 28 à 54 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, portant organisation des athénées royaux ; l'arrêté royal du 31 mars 1863, dans celles de ses dispositions qui ont pour objet une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant et aux surveillants, ainsi que l'arrêté royal du 21 juillet 1868, instituant des suppléments de traitement à titre d'encouragement en faveur des membres du personnel enseignant des mêmes établissements, sont abrogés.

ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIX

Arrêté royal portant réorganisation des écoles moyennes de l'Etat au point de vue des traitements du personnel enseignant.

14 juillet 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 87 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1875, *Moniteur* du 27 mars, n° 86 ;

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Revu les arrêtés royaux du 10 juin 1852, du 31 mars 1863, du 27 juillet 1865 et du 9 avril 1869 ;

Voulant améliorer la position des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en deux catégories.

Les écoles qui appartiennent actuellement à la catégorie supérieure sont rangées dans la première catégorie. Toutes les autres écoles sont rangées dans la seconde.

ART. 2. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des écoles moyennes est composé de la manière suivante :

1° *Écoles de la première catégorie.*

Un directeur ;

Quatre régents ;

Deux instituteurs pour la section préparatoire ;

Un maître de dessin ;

Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

2° *Écoles de la seconde catégorie.*

Un directeur ;
Deux ou trois régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

ART. 3. Les directeurs et les régents sont nommés par Nous.

Notre Ministre de l'Intérieur nomme les instituteurs et les maîtres, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu.

ART. 4. Les régents des écoles moyennes et les instituteurs des sections préparatoires sont divisés, sous le rapport des traitements, en deux classes.

Tout régent ou tout instituteur, à son entrée dans l'enseignement moyen de l'Etat, est nommé régent ou instituteur de seconde classe.

Il pourra être nommé régent ou instituteur de première classe après six années révolues de services en qualité de régent ou instituteur de seconde classe.

ART. 5. Les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront, pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux directeurs, régents et instituteurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'Etat.

ART. 6. Les traitements, à l'exception de ceux des professeurs de religion, des maîtres et des surveillants, sont réglés par maximum et par minimum.

ART. 7. Le taux des traitements des directeurs, des professeurs de religion, des régents et des instituteurs est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	ÉCOLES DE 1re CATÉGORIE.		ÉCOLES DE 2de CATÉGORIE.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur (Classe unique.)	2,800	3,200	2,500	2,800
Professeur de religion (Classe unique.)	»	1,300	»	1,100
Régent de :				
2e classe	1,900	2,100	1,700	1,900
1re —	2,200	2,400	2,000	2,200
Instituteur de :				
2e classe	1,500	1,700	1,400	1,600
1re —	1,800	1,900	1,700	1,800

ART. 8. Les villes et communes, siéges des écoles moyennes, seront invitées à assurer sur leurs fonds à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, une somme de cent cinquante francs (fr. 150) au moins, qui sera considérée comme part de minerval scolaire, indépendante du boni éventuel.

ART. 9. Les directeurs et les régents et instituteurs de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Les régents et instituteurs de première classe pourront obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum de cette classe.

Art. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de première classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Art. 11. Chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un directeur, régent ou instituteur passe d'une école à une autre école de même catégorie, il pourra être accordé à ce membre du personnel enseignant, si le changement a lieu avant l'époque à laquelle il a droit à une augmentation de traitement conformément au présent arrêté, une indemnité représentant la moitié au moins de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement droit.

Art. 12. La somme de 200,000 francs, portée dans le budget de l'Etat en faveur des écoles moyennes, conformément à l'article 25 de la loi du 1er juin 1850, reste répartie telle qu'elle l'a été en exécution de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

Art. 13. Dans le cas où l'allocation payée par le Trésor public, le produit de la rétribution des élèves et le produit des donations, fondations ou legs ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses, la commune interviendrait par une subvention au moins égale au tiers de la dépense, le tout sans préjudice aux conventions particulières entre elle et le Gouvernement.

Art. 14. Cette somme est versée par la commune dans la caisse de l'école moyenne; la commune y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique, et, s'il y a lieu, pour les dépenses dont il est parlé à l'article 8 ci-dessus et à l'article 15 ci-après.

Art. 15. Le traitement de tout régent et de tout instituteur, à nommer ultérieurement en dehors du personnel, tel que le cadre en est déterminé à la date du présent arrêté, sera réglé conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 qui précèdent.

Toute augmentation de personnel jugée nécessaire est décidée sur l'avis du bureau administratif et du conseil communal intéressés.

La dépense à résulter du traitement du nouveau titulaire sera couverte pour un tiers au moins par une allocation communale.

Il en sera de même des augmentations successives que ce traitement subira conformément à l'article 9 ci-dessus.

Dispositions transitoires.

Art. 16. Toute augmentation de traitement qui, par suite de la première application du présent arrêté, n'atteindrait pas pour les directeurs, régents et instituteurs, quelle que soit la classe dans laquelle ils seront rangés, au moins 200 francs, sera portée à cette somme, à valoir sur les augmentations ultérieures. Il pourra transitoirement être alloué, sur les fonds disponibles du budget, des indemnités aux directeurs, régents et instituteurs et plus particulièrement à ceux qui n'auraient reçu qu'une augmentation de 200 francs.

Art. 17. Des dispositions seront ultérieurement prises pour régler la position des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. Transitoirement les traitements dont ces maîtres jouissent à la date du présent arrêté seront augmentés de 15 p. %, s'ils n'occupent pas une autre fonction rémunérée dans l'établissement.

La même augmentation pourra être accordée aux surveillants qui sont actuellement attachés aux écoles moyennes.

Art. 18. Le présent arrêté produira ses effets à partir du 1er janvier 1875.

Art. 19. Les articles 8 à 17, 20 et 22 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes de l'État, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 27 juillet 1865, l'arrêté royal du 31 mars 1865, dans celles de ses dispositions qui ont pour objet une augmentation de traitement aux directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs des écoles moyennes, ainsi que l'arrêté royal du 9 avril 1869, instituant des suppléments de traitement,

à titre d'encouragement, en faveur des mêmes membres du corps professoral, sont abrogés.

Est également supprimée la garantie accordée par l'État d'une somme de 200 francs à chaque membre du personnel enseignant, à titre de minerval permanent.

ART. 20. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XX

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique des jurys de gradué en lettres, en vue de diminuer la durée des sessions de ces jurys.

14 juillet 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, par suite du nombre sans cesse croissant des récipiendaires qui se présentent aux examens institués par la loi du 27 mars 1861, la durée des travaux des jurys tend à se prolonger généralement au delà de l'époque des vacances scolaires, et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour obvier à cet état de choses préjudiciable à l'intérêt des études;

Voulant, en cas de besoin, pouvoir répartir les examens entre un plus grand nombre de jurys;

Revu l'article 19 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, article portant qu'il est formé un jury dans le ressort de la cour d'appel de Gand, et deux jurys dans chacun des ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Liége;

Revu également l'article 32, § 2, du même arrêté, aux termes duquel il est établi un roulement, afin que les villes désignées alternativement comme siége d'un même jury obtiennent, à tour de rôle, la priorité pour les examens;

Considérant que l'institution d'un plus grand nombre de jurys doit permettre, le cas échéant, de commencer les examens simultanément dans plusieurs chefs-lieux de province d'un même ressort de cour d'appel, et qu'il y a lieu de prévoir ce cas;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 19 et 32, § 2, de l'arrêté royal du 25 mars 1864, portant organisation des examens des jurys de gradué en lettres, sont modifiés dans les termes ci-après :

« ART. 19. Il est formé un jury dans le ressort de la cour d'appel de Gand et deux jurys dans chacun des ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Liége, à l'effet de procéder à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, à l'examen préalable à celui de candidat notaire et à l'examen supplémentaire prévu par l'article 5 de la loi du 27 mars 1861.

» Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, l'un des jurys est institué pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, l'autre pour la province de Brabant.

» Dans le ressort de la cour d'appel de Liége, l'un des jurys est institué pour les provinces de Liége et de Limbourg, l'autre pour les provinces de Luxembourg et de Namur.

» *En cas de besoin, il pourra être nommé un ou deux jurys de plus par ressort de Cour d'appel.*

» *Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé, dans ce cas, à régler les travaux des jurys, de manière qu'ils aient, autant que possible, le même nombre de récipiendaires et qu'ils puissent tous siéger simultanément.*

» Chaque jury se compose de sept membres, dont un président et un secrétaire.

» Le président est choisi en dehors du corps enseignant. Les six autres membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par l'Etat et parmi ceux de l'enseignement moyen privé.

» Deux professeurs de mathématiques font toujours partie du jury.

» Il est nommé, en suivant les mêmes principes, cinq suppléants, dont un pour le président et quatre pour les membres du jury. »

« Art. 52, § 2. Il est établi, *le cas échéant*, un roulement, afin que les villes désignées comme siége d'un même jury obtiennent, à tour de rôle, la priorité. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXI

Arrêté royal nommant les professeurs de langue flamande, allemande et anglaise à la section normale spéciale établie à Liége et chargeant les titulaires d'aller, préalablement à leur entrée en fonctions, compléter pendant un an leurs études à l'étranger.

23 septembre 1875.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1874, qui établit à l'école normale des humanités à Liége, une section spéciale destinée à former des professeurs pour l'enseignement du flamand, de l'allemand et de l'anglais, dans les athénées et les colléges ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des professeurs de ladite section et de prendre les mesures nécessaires pour que les cours qu'on leur confiera soient donnés avec autorité et avec fruit;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés professeurs à la section spéciale pour l'enseignement des langues modernes, établie auprès de l'école normale des humanités à Liége, MM. Van Veerdeghem, François, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, porteur du diplôme pour l'enseignement de la langue flamande actuellement professeur de

6e latine, chargé par intérim du cours d'anglais à l'athénée royal de Tournai; et Wagner, Jean, porteur du diplôme pour l'enseignement de la langue allemande, actuellement professeur à l'athénée royal de Hasselt.

M. Van Veerdeghem donnera les cours de flamand et d'anglais.

M. Wagner donnera le cours d'allemand.

ART. 2. Le traitement de chacun de ces deux titulaires est fixé à 4,000 francs l'an.

Ce traitement prendra cours à partir du 1er octobre 1875, mais MM. Van Veerdeghem et Wagner n'entreront en fonctions qu'après avoir séjourné, pendant une année, le premier en Angleterre, le second, en Allemagne.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté prendra les dispositions nécessaires pour régler l'itinéraire des deux professeurs, pour s'assurer qu'ils emploient leur temps à l'étranger à des études profitables à leur mission de professeur de la section normale et pour leur faire tenir le montant de leur traitement.

Donné à Laeken, le 27 septembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXII

Arrêté royal qui, par dérogation à l'article 9 litt. a de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, confie à un seul titulaire le cours de tenue des livres et celui des sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles.

20 octobre 1875

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Vu l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux, et notamment l'article 3, § 3, ainsi conçu :

« Les changements apportés dans les attributions d'un professeur sont déterminés par arrêté royal, le bureau administratif de l'athénée entendu. »

Voulant pourvoir au cours laissé vacant à l'athénée royal de Bruxelles, par la démission de M. le professeur Altmeyer;

Revu l'article 9, litt. *A*, de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, article qui règle le cadre du personnel des athénées;

Vu l'avis du bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le sieur F. Merten, actuellement professeur de tenue des livres à l'athénée royal de Bruxelles, est, par dérogation à l'article 9 prérappelé du 18 juillet 1869, chargé à la fois dudit cours et de celui de sciences commerciales.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXIII

Arrêté royal augmentant de 10 p. % les traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

14 décembre 1875.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 86 et 87 du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1875;

Revu Nos arrêtés du 14 juillet dernier qui, dans le but d'améliorer la position non-seulement des membres du personnel enseignant proprement dit, mais des préfets des études, des directeurs et des surveillants des athénées royaux et des écoles moyennes, ont modifié l'organisation de ces établissements;

Considérant qu'il y a lieu de prendre également une mesure pour améliorer la position des secrétaires-trésoriers;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements dont jouissaient les secrétaires-trésoriers au 31 décembre 1874, y compris la somme qui leur est allouée, en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1863, sont augmentés de 10 p. %, à partir du 1er janvier 1875.

Art. 2. La somme représentant cette augmentation sera prélevée respectivement sur les articles 86 et 87 du budget du Département de l'Intérieur, pour les athénées royaux et pour les écoles moyennes de l'État.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXIV

Arrêté royal organisant l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.

15 décembre 1875.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant organiser l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'Etat ;

Revu, en ce qui concerne les maîtres de gymnastique, l'article 21 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux, et l'article 17 de l'arrêté royal du même jour, portant réorganisation des écoles moyennes de l'Etat, au point de vue des traitements ;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 ;

Considérant qu'en exécution des articles 3, 4 et 5 dudit arrêté, Notre Ministre de l'Intérieur a institué transitoirement des cours temporaires pour les professeurs de gymnastique en fonctions auprès de ces différents établissements et qu'il a été délivré à la suite de ces cours des certificats et des attestations d'aptitude ;

Vu les articles 87 et 88 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1875, contenant des crédits destinés à l'augmentation, dès le 1er octobre de cette année, des traitements des maîtres de gymnastique des athénées royaux et des écoles moyennes munis du diplôme ou certificat institué pour cet enseignement ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans toutes les classes des athénées royaux, des écoles moyennes de l'Etat et des sections préparatoires annexées à celles-ci.

Un élève ne pourra être dispensé de suivre cet enseignement que sur la demande de ses parents appuyée d'un certificat de médecin.

Art. 2. Pour l'enseignement de la gymnastique, les élèves pourront être répartis en groupes ou divisions, d'après leur âge et d'après leur développement physique.

Art. 3. Des prix et des accessits seront décernés par division ou par classe, selon le cas. Toutefois, les points pour la gymnastique ne compteront pas, comme dans les autres cours obligatoires, pour l'obtention des prix généraux.

Art. 4. Les maîtres de gymnastique, porteurs du diplôme de capacité institué par l'article 1er de Notre arrêté du 9 juillet 1874, prendront le titre de professeurs de gymnastique et leur traitement sera fixé de la manière suivante :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
1° Dans les athénées de 1re catégorie . . . . . fr.	1,400	1,600
2° — 2e —	1,200	1,400
3° Dans les écoles moyennes de 1re catégorie	900	1,000
4° — — 2e —	800	900

Art. 5. Nul n'obtient le taux maximum du traitement, qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum pourra être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement.

ART. 6. Lorsqu'un professeur de gymnastique occupera en même temps, d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché, les traitements indiqués ci-dessus seront réduits, savoir : de la moitié pour les professeurs d'athénées ; du quart pour les professeurs d'écoles moyennes.

ART. 7. Un programme pour l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'Etat sera arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu.

Le temps à assigner à l'enseignement de la gymnastique sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur.

Dispositions transitoires.

ART. 8. Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne le titre et le traitement des professeurs porteurs du diplôme de capacité, sont applicables aux maîtres munis de l'un des certificats ou attestations délivrés en vertu des arrêtés ministériels du 10 juillet 1874, du 16 juin et du 24 septembre 1875.

ART. 9. Les traitements nouveaux de ceux de ces maîtres qui étaient attachés à des établissements d'enseignement moyen de l'Etat avant l'ouverture de l'année scolaire 1875-1876 prendront cours à dater du 1er octobre dernier.

Les titulaires débuteront par le traitement minimum nouveau.

Les traitements des maîtres de gymnastique non porteurs du diplôme ou d'un des certificats de capacité mentionnés ci-dessus continueront d'être fixés d'après les dispositions existantes.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXV

Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à cinq membres du corps professoral des athénées royaux, par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

31 décembre 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, article ainsi conçu :

« ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de première classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Considérant que MM. *Gérard*, Eugène, préfet des études à l'athénée royal de Liége, *Falisse*, Victor, professeur de 1re classe, chargé du cours de mathématiques supérieures au même athénée ;

Lecointe, Léon, professeur de 1re classe, chargé du cours de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers ;

Feys, Jean-Marie-Eusèbe, professeur de 1re classe, chargé du cours de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges ;

Et *Hovinne*, François, professeur de 1re classe, chargé de l'enseignement du français à l'athénée royal de Tournai, sont dignes de la faveur prévue par l'article 9 de l'arrêté royal prérappelé et qu'il y a lieu de leur accorder une récompense pour le mérite et le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est alloué à MM. Gérard, Falisse, Lecointe, Feys et Hovinne, préqualifiés, une augmentation exceptionnelle de quatre cents francs (fr. 400) l'an, qui prendra cours à partir du 1er janvier 1875.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXVI

Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à onze directeurs d'écoles moyennes de l'État, par application de l'article 10 *de l'arrêté royal du* 14 *juillet* 1875.

31 décembre 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des écoles moyennes de l'Etat, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, article 10, ainsi conçu :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de première classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation, mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Considérant que MM. *Sosset*, Jacques, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Couvin ;

Castaigne, Philippe-Joseph, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Soignies ;

Mouzon, François-Auguste, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Bruges ;

Lefebvre, Elysée, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Gand ;

Lempereur, Ferdinand-Joseph, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Limbourg;
Jamart, Melchior, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Huy;
Arens, Pierre, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Louvain;
Angenot, Bertin-Ferdinand, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Malines;
Plasschaert, Auguste-Eugène-Joseph, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Pâturages;
Gheury, Jean-Joseph, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Renaix;
Et *Petry,* Adolphe, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Mons, sont dignes de la faveur prévue par l'article 10 de l'arrêté royal prérappelé; et qu'il y a lieu de leur accorder une récompense pour le mérite et le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve dans leur carrière professorale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est alloué à MM. Sosset, Castaigne, Mouzon, Lefebvre, Lempereur, Jamart, Arens, Angenot, Plasschaert, Gheury et Pétry, préqualifiés, une augmentation exceptionnelle de trois cents francs (fr. 300) l'an, qui prendra cours à partir du 1er janvier 1875.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXVII

Arrêté ministériel accordant au conseil communal de Hasselt l'autorisation d'établir un pensionnat dans une dépendance de l'athénée royal de cette ville.

25 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération du conseil communal de Hasselt, en date du 17 février 1873, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un pensionnat dans une partie des locaux de l'athénée royal de cette ville;

Vu les plans produits par l'administration communale, et constatant que les locaux destinés audit pensionnat seront disposés de telle sorte que les internes ne pourront communiquer avec les externes, si ce n'est dans les classes;

Vu les avis de M. le gouverneur de la province de Limbourg et de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen;

Vu l'article 39 de l'arrêté organique du 18 juillet 1869;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil communal de Hasselt est autorisé à établir un pensionnat dans une dépendance des locaux de l'athénée royal de cette ville.

Bruxelles, le 25 mars 1873.

DELCOUR.

XXVIII

Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État de Limbourg dans la catégorie intermédiaire.

4 juillet 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 30 juin 1852, qui classe l'école moyenne de l'État, à Limbourg, dans la catégorie inférieure;

Vu la délibération, en date du 27 mars 1873, par laquelle le conseil communal de Limbourg, adoptant les propositions du bureau administratif de l'école moyenne, estime qu'il y a lieu d'élever cet établissement à la catégorie intermédiaire et prend l'engagement de supporter les dépenses qu'occasionnera cette mesure,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'école moyenne de l'État, établie à Limbourg, est classée dans la catégorie intermédiaire.

Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er octobre 1873.

Bruxelles, le 4 juillet 1873.

DELCOUR.

XXIX

Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État de Fosses dans la catégorie intermédiaire.

31 mars 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 29 décembre 1855, qui classe l'école moyenne de l'Etat, à Fosses, dans la catégorie inférieure;

Vu la délibération, en date du 10 mars 1874, par laquelle le conseil communal de Fosses, adoptant les propositions du bureau administratif de l'école moyenne, estime qu'il y a lieu d'élever cet établissement à la catégorie intermédiaire,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'école moyenne de l'Etat, établie à Fosses, est rangée dans la catégorie intermédiaire.

Bruxelles, le 31 mars 1874.

DELCOUR.

XXX

Arrêté ministériel déterminant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées royaux.

9 mai 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 portant organisation générale des athénées royaux, article ainsi conçu :

« ART. 8. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle sont réglés par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1874 ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1er. Les tableaux *A* et *B* accompagnant l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869 prémentionné, qui détermine le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les deux sections des athénées royaux, sont modifiés tels qu'ils sont ci-annexés.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1874.

DELCOUR.

XXX

Arrêté ministériel déterminant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées royaux.

9 mai 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 portant organisation générale des athénées royaux, article ainsi conçu :

« ART. 8. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle sont réglés par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1874 ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1er. Les tableaux *A* et *B* accompagnant l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869 prémentionné, qui détermine le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les deux sections des athénées royaux, sont modifiés tels qu'ils sont ci-annexés.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1874.

DELCOUR.

TABLEAU *A*.

Athénées royaux (section des humanités).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées, dans chacune des sept classes, à chaque matière d'enseignement.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire (a)	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Poésie.	Rhétorique.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
Religion	2	2	2	2	2	2	2
Latin	»	14	10	10	10	10	10
Grec	»	»	4	4	5	5	5
Français	11	5	4	5	5	5	5
Flamand (pour toutes les provinces).	5	5	2	2	2	2	2
Allemand (pour toutes les provinces).	»	»	5	5	5	5	5
Anglais (pour toutes les provinces).	»	»	»	5	5	5	5
Histoire et géographie	2	2	2	2	2	2	2
Mathématiques	5(calcul)	2(calcul)	2	5	4	4	5
Physique	»	»	»	»	»	»	1
Astronomie	»	»	»	»	»	»	1 (*b*)
Causeries scientifiques (*c*)	»	»	»	»	»	»	»
Calligraphie ou dessin	2	1	»	»	»	»	»
Musique vocale (*d*)	»	»	»	»	»	»	»
Gymnastique (*d*)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX (*e*)	25	29	29	29	29	29	29 (En été 30.)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(*a*) Dans les athénées où les classes préparatoires des deux sections sont réunies, le préfet des études soumet tous les ans à l'approbation du Ministre de l'Intérieur le programme des leçons de la classe.

(*b*) Pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

(*c*) On consacrera aux *causeries scientifiques* une heure par semaine, dès la sixième latine jusqu'en rhétorique. Elles ne pourront donner lieu à aucun travail à domicile.

(*d*) La musique vocale et la gymnastique se donnent en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

(*e*) Dans ces totaux les heures d'anglais et d'allemand ne sont pas comprises simultanément.

TABLEAU *B*.

Athénées royaux (section professionnelle).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées à chaque matière d'enseignement dans chacune des deux divisions de la section professionnelle.

MATIÈRES.	DIVISION INFÉRIEURE.					DIVISION SUPÉRIEURE.			
	CLASSE préparatoire.	6e	5e	4e	3e	SECTION commerciale et industrielle.		SECTION scientifique.	
						2e	1re	2e	1re
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Français	11	9	6	6	5	5	5	5	5
Flamand (provinces flamandes) (*a*)	3	3	3	2	2	2	2	2	2
Flamand (provinces wallonnes) (*a*)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Allemand (toutes les provinces) (*a*)	»	»	4	4	4	4	4	4	4
Anglais (toutes les provinces) (*a*)	»	»	»	4	4	4	4	4	4
Histoire et géographie	2	3	3	3	2	2	2	2	2
Mathématiques	5	5	4	5	5	1	1	5	6
Physique	»	»	»	»	2	2	»	2	»
Chimie et manipulations	»	»	»	»	»	4	4	»	»
Histoire naturelle	»	»	»	(*b*) 1	1	»	»	»	»
Astronomie	»	»	»	»	»	»	(*c*) 1	»	(*c*) 1
Mécanique	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Géométrie descriptive	»	»	»	»	»	»	»	»	(*d*) 2
Tenue des livres	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Sciences commerciales	»	»	»	»	2	5	3	»	»
Économie politique	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Calligraphie	3	2	»	»	»	»	»	»	»
Dessin	3	3	3	3	3	2	2	4	3
Musique vocale (*e*)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gymnastique (*e*)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. Provinces flamandes.	29	27	25	33	32	33	32	30	32
TOTAUX. Provinces wallonnes.	29	27	25	34	33	34	33	31	33

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(*a*) L'enseignement des langues modernes se donnant aux élèves des deux sections réunies, l'heure en plus qui est réservée, dans certaines classes de la section professionnelle, aux langues flamande, allemande et anglaise, sera consacrée par le professeur à des répétitions, à des exercices de conversation et d'élocution, à des versions ou à des thèmes faits de vive voix.

(*b*) L'histoire naturelle n'est enseignée que pendant un semestre dans chacune des classes de 4e et de 3e, à raison de deux heures par semaine.

(*c*) Pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

(*d*) Deux heures par semaine pendant le premier semestre.

(*e*) La musique vocale et la gymnastique doivent se donner en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

N. B. L'heure de mathématiques en 2de et en 1re commerciales est destinée à la révision en vue de l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité, savoir : en seconde, de la géométrie plane ; en première, de la géométrie à trois dimensions.

XXXI

Programme des cours des athénées royaux pendant l'année scolaire 1874-1875.

9 mai 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1874 qui, en vue d'une réorganisation de l'enseignement des langues modernes, crée une sixième classe professionnelle ;

Voulant déterminer le programme des athénées royaux d'après ces dispositions nouvelles ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, conformément au programme tel qu'il est déterminé ci-après.

Ce programme sera mis en vigueur pendant l'année scolaire 1874-1875, avec les quelques modifications de détail indiquées dans les notes.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES (1).
CLASSE PRÉPARATOIRE.	»	»	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Petits exercices de rédaction et d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. Une *chrestomathie* : Alvin, Braun, Degive.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Notions élémentaires sur la déclinaison et la conjugaison. — Syntaxe. — Fonction des mots. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie* : Stallaert.
SIXIÈME.	»	*Lexigraphie* : Déclinaisons régulières; règles du genre; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; degrés de comparaison; noms et adverbes de nombre; conjugaisons; comparatif et superlatif des adverbes; noms et verbes dérivés; valeur des désinences. *Syntaxe* : Notions élémentaires. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). Thèmes d'imitation. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués. Une chrestomathie latine. — *Epitome historiæ sacræ.* — *De viris illustribus urbis Romæ.*	Lecture à haute voix. Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots; commencement de la syntaxe développée (3). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (4). Explication de morceaux choisis. — Une *chrestomathie*. — *Fénelon* : Télémaque. Petits exercices de rédaction et d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Répétition des difficultés de la lexigraphie. Déclinaison faible, forte. — Conjugaison faible, forte, irrégulière : Syntaxe de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.

(1) Pour l'année scolaire 1874-1875, le professeur aura soin de combler, dans chaque classe, dès le début de l'année, les lacunes que présenterait la comparaison du présent programme avec celui de 1873-1874.

(2) Pour les athénées des provinces wallonnes et allemande, ce présent programme sera appliqué, dès 1874-1875, dans la classe préparatoire, en sixième et en cinquième. Mais le professeur aura soin, dans cette dernière classe, de commencer son cours par le programme de sixième, comme révision. En quatrième, en troisième, en seconde et en rhétorique, le cours sera transitoirement donné d'après le programme de 1873-1874.

(3) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(4) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'applications, ni phrases insignifiantes, ni banalités.

HUMANITES.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE (5).	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
WALLONNES et ALLEMANDE (5).	ALLEMANDE (5).	FLAMANDES et WALLONNES (5).			
Lecture à haute voix. — Prononciation. — Eléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie* : *Bone* ou *Braun*.	»	»	Forme de la terre. — *Horizon et points cardinaux.* Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. Géographie de la Belgique (6). — Principaux faits de l'histoire sainte et des peuples orientaux qui ont été en rapport avec le peuple hébreu.	Numération décimale. *Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales (sans démonstrations) et sur les fractions ordinaires.* Exercices nombreux de calcul mental et résolution de petits problèmes.
Répétition du programme vu dans la classe préparatoire.	Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.	»	»	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe. Notions sommaires sur l'histoire des peuples orientaux. Notions de mythologie.	*Arithmétique* : Exercices de calcul; poids et mesures; résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité. *Causeries scientifiques* (Mammifères. — Oiseaux).

(5) Pour l'année scolaire 1874-1875, les professeurs de langue allemande et de langue anglaise auront soin de combler, au début de l'année, dans chaque classe, les lacunes que présenterait la comparaison du présent programme avec celui de 1873-1874.

(6) Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays l'étude de la géographie politique.

La géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie seront réservées aux classes de troisième et de poésie.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Déclinaisons ; conjugaisons. Analyse grammaticale. Exercices de lexigraphie, à faire de vive voix et par écrit. Une *chrestomathie* ou *Epitome* de Kersten.	Répétition de la lexigraphie, de la dérivation et de la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe ; déclinaison irrégulière. — Règles générales sur l'emploi des cas ; questions de temps ; questions de lieu ; interrogations ; emploi du comparatif ; emploi des modes ; concordance des temps. Versions. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer : *De Viris ; Phèdre ; Cornelius Nepos.* Thèmes d'imitation. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : Une *chrestomathie.* — *Fénelon* : Télémaque. Petits exercices de rédaction et d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Continuation de la syntaxe. — Proposition composée. — Dictées. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation : *Conscience:* Wat eene moeder lijden kan. — Une *chrestomathie :* ou *David.*
QUATRIÈME.	Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines ; valeur des désinences. — Notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes des mots variables, faits principalement de vive voix, d'après le texte expliqué. Fables choisies d'*Ésope.* *Lucien :* Dialogue des morts Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Versions. Prosodie. Versification : vers hexamètre et vers pentamètre. Auteurs : *César :* de Bello gallico (deux livres) ; *Justin* (Morceaux choisis. — La valeur d'un livre) ; *Ovide :* Métamorphoses. *Phèdre ; Cornelius Nepos* (explication *cursive*). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Récapitulation de tout ce qui concerne la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : *Charles-André.* — *La Fontaine :* Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Répétition et fin de la syntaxe. — Ponctuation. — Accentuation. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation : *Van Beers :* Keur van dicht- en proza-stukken.
	Notions biographiques sur les fabulistes expliqués. Notions littéraires sur la fable.			

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
WALLONNES et ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
Lecture à haute voix. — Prononciation. — Répétition et continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*. — *Conscience* ou *David*.	Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Éléments de la syntaxe. — Analyse grammaticale faite de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite de vive voix et par écrit. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.		Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Géographie générale de l'Asie et de l'Afrique. — Notions de géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. Principaux faits de l'histoire de la Grèce. Principaux faits de l'histoire romaine jusqu'à la première guerre punique exclusivement.	*Arithmétique* : Exercices de calcul ; poids et mesures ; résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité. Numération décimale. — Démonstrations les plus simples relatives aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales. *Causeries scientifiques* (poissons, reptiles, articulés, mollusques et zoophytes).
Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs : *Conscience*, *David* et *Van Beers*. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe approfondie. — Idiotismes. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis : *Bone* ou *Braun*. — Exercices de mémoire et de récitation	Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution. — Explication de morceaux choisis : *Bone* ou *Braun*. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation.	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Géographie générale de l'Amérique et de l'Océanie. Histoire romaine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.	*Arithmétique* : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité. — Proportions. *Algèbre* : Notions préliminaires. — Traduction en équation de quelques problèmes du 1er degré à une inconnue. Utilité et but de cette traduction.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
TROISIÈME.	Répétition de la lexigraphie et des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Radicaux et racines. Notions de la syntaxe. Versions. — Analyse grammaticale des formes difficiles. Auteurs à expliquer : *Xénophon :* Anabase. — *Hérodote.* Notions sommaires sur les dialectes.	Récapitulation des principales parties de la syntaxe. Construction de la phrase simple et de la phrase composée. — Particularités de la syntaxe. — *Idiotismes.* — Versions. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix, et un thème écrit par semaine. Auteurs : *Tite-Live :* un livre. *Salluste :* Catilina. *Virgile :* Eglogues et Géorgiques. *Ovide :* Métamorphoses (explication *cursive*). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, principalement sur les morceaux pris dans les poëtes. A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. *Principes du style.* — Règles de la versification. — Règles de la composition applicables au genre épistolaire. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Narrations, descriptions, tableaux. — Analyse littéraire de morceaux choisis. — *Boileau :* Satires, épîtres et le premier chant de *l'Art poétique.* — *Massillon :* Petit Carême. — *Charles-André .* Morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de Mme de Sévigné, et quelques narrations. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. — Etymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes. — Changement des voyelles. — Exercices de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. (Narrations, descriptions, tableaux.) — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation : *Van Beers :* Keur van dicht- en proza-stukken.
	Notions littéraires sur les historiens expliqués.			
POÉSIE.	Versions (1). Notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : *Hérodote.* — *Homère :* l'Odyssée.	Versions; dans le second semestre, quelques compositions. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Un thème écrit par semaine. — Exercices de versions, sans dictionnaire. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. — Synonymes. Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : *Cicéron :* Un discours. *Virgile :* L'Enéide. *Horace :* Odes et art poétique. *Tite-Live* (explication *cursive*). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, principalement sur les morceaux pris dans les poëtes.	Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique. Auteurs à expliquer : *Boileau :* Art poétique. — Morceaux choisis de *Buffon,* ou *Fléchier :* Oraison funèbre de Turenne. Analyse littéraire d'une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : *Ledeganck :* De Drie Zustersteden. — *Tollens :* De Echtscheiding. — Overwintering op Nova Zembla. *Conscience :* Eenige bladzijden uit het boek der natuur. Exercices de
	Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur l'idylle, l'élégie, l'ode, l'épigramme, la satire, le poëme épique et le poëme didactique.			

(1) Le professeur aura soin de choisir ses versions dictées dans des écrivains attiques, pour que les élèves n'oublient pas les formes de ce dialecte.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
Lecture à haute voix. — Inversions, accentuation, dérivation et composition. — Préfixes, suffixes, changement des voyelles. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation. — Explication de morceaux choisis : *Conscience. Van Beers.*	Lecture à haute voix. — Etymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes : changement de voyelles. — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe développée. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie détaillée de l'Europe et de l'Asie. Histoire du moyen âge jusqu'à la prise de Constantinople (1453).	Révision des principales théories de l'arithmétique. *Algèbre :* Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. *Géométrie :* Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles (1). — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes.
Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. Exercices de composition. *Ledeganck :* De Drie Zustersteden. *David :* Vaderlandsche historie (morceaux choisis). Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Narrations et autres compositions. Explication de morceaux choisis. *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura,	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : *Gœthe :* Hermann et Dorothée. *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Histoire des temps modernes, de 1453 à 1830.	Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente. *Algèbre :* Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. *Géométrie :* Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rap-

(1) On s'appuiera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
POÉSIE (suite.)	»	»	»	mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand. — Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : *Homère* : l'Iliade. — *Démosthènes* : une Olynthienne, une Philippique ou des extraits du *De corona*. — *Sophocle* : scènes choisies d'une tragédie. — Analyse littéraire des morceaux expliqués.	Versions et compositions latines. Exercices de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : *Cicéron* : pro Milone, ou un autre des grands discours. — *Tacite* : Annales, un livre, ou Agricola. — *Horace* : Epitres, Satires choisies. *Cicéron* : Brutus (*de claris oratoribus*) ou de Oratore. — *Conciones* (explication cursive). Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de chefs-d'œuvre oratoires (chaire, barreau, tribune). Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du XVIIe siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Discours et compositions diverses. Auteurs à expliquer : *Schrant* : Un discours ou un petit traité. *Vander Palm* : Un discours. *Bilderdijk* : Morceaux choisis. Analyse et explication d'une tragédie (1). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand.)
	Notions biographiques sur les auteurs expliqués — Notions littéraires sur le genre dramatique et sur l'éloquence.			

(1) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel ; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de Bilderdijck.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
»	par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose).	»	»	»	port de la circonférence au diamètre. — Problèmes. *Géométrie dans l'espace :* Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. — Propriétés générales et mesure des polyèdres (1).
Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : *Heremans :* Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers. Analyse et explication d'une tragédie (1). *Vander Palm :* un discours. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande. Explication de discours et d'autres morceaux choisis. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. *Schiller :* Guillaume Tell. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. *Schiller :* Guillaume Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) Explication d'un prosateur et d'un poëte. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique Notions sur les institutions du pays. PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. *De la terre.* — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe : le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles. — Longitude et latitude géographiques. *Du soleil.* — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons. *De la lune.* — Sa distance à la terre et son diamètre. Explication des phases. — Mois synodique. Eclipses de lune et de soleil. *Planètes.*	Révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace, enseignées dans la classe précédente. *Algèbre :* Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités. *Géométrie dans l'espace :* Propriétés générales et mesure des trois corps ronds. *Trigonométrie rectiligne.* *Physique :* Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

(1) On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE (2) DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE (4).	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE (5).
		FLAMANDES (1).	WALLONNES et ALLEMANDE (2).	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.		
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Explication de morceaux faciles. — Petits exercices de composition et d'élocution, de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*. — Alvin, Braun, De Give.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Notions élémentaires sur la déclinaison et la conjugaison. — Syntaxe. — Fonction des mots. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie* : Stallaert.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.	Lecture à haute voix. — Eléments de grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie* : Bone ou Braun.	»	»	Principaux faits de l'histoire sainte et de l'histoire des peuples orientaux qui ont été en rapport avec le peuple hébreu. Forme de la terre. — Horizon. — Points cardinaux. — Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Géographie de la Belgique (7).
SIXIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie ; dérivation des mots. — Commencement de la syntaxe développée. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles (6). Explication de morceaux choisis. — Petits exercices de composition et d'élocution. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*. — *Fénelon* : Télémaque.	Lecture à haute voix. — Répétition des difficultés de la lexigraphie ; déclinaison faible, forte. — Conjugaison faible, forte, irrégulière. — Syntaxe de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Ex-	Répétition du programme vu dans la classe préparatoire.	Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie*.	»	*Histoire de la Grèce* (8). — Géographie sommaire de la Grèce ancienne. — Morcellement politique de la Grèce. — Constitutions de Sparte et d'Athènes : Lycurgue et Solon. — Guerres médiques : Miltiade, Aristide, Thémistocle, Cimon. — Guerre entre Sparte et Athènes : Périclès ; Alcibiade. — Guerre entre Sparte et Thèbes : Pélopidas et Epaminondas. *Histoire de Belgique. — Période romaine.* — Géographie de la Gaule ancienne. — Aperçu rapide des peuples belges et de leurs mœurs à l'époque de César. — Conquête des Gaules par les Romains. — César et Ambiorix. *Période franque.* — Fondation du royaume des Francs : Clovis. — Les rois fainéants et la famille carlovin-	

(1) Pour l'année scolaire 1874-1875, le professeur aura soin de combler, dans chaque classe, dès le début de l'année, les lacunes que présenterait la comparaison du présent programme avec celui de 1873-1874.

(2) Pour les athénées des provinces wallonnes et allemande, le présent programme sera appliqué dès 1874-1875, dans la classe préparatoire, en sixième et en cinquième. Mais le professeur aura soin, dans cette dernière classe, de commencer son cours par le programme de sixième comme révision. En quatrième, en troisième, en deuxième et en première, le cours sera transitoirement donné d'après le programme de 1873-1874.

(3 et 4) Pour l'année scolaire 1874-1875, le professeur aura soin de combler, dans chaque classe, dès le début de l'année, les lacunes que présenterait la comparaison du présent programme avec celui de 1873-1874.

(5) En cinquième et en quatrième, le professeur donnera transitoirement le cours d'histoire, tel qu'il était déterminé au programme de l'année scolaire 1873-1874.

(6) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES (9).	SCIENCES NATURELLES (10). HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales (sans démonstration). Exercices nombreux de calcul mental et réduction de petits problèmes.	»	»	Écriture anglaise. — Dessin linéaire à main levée.
Révision des opérations fondamentales sur les nombres entiers avec les démonstrations des cas les plus simples. — Principes fondamentaux de la divisibilité des nombres. — Caractères de divisibilité des nombres par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11. — Nombres complexes. — Système légal des poids et mesures et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Résolution de nombreux problèmes par la méthode de la réduction à l'unité.	»	»	Ecriture anglaise, ronde et allemande. — Dessin linéaire à main levée. — Figures simples et contours des solides réguliers. — Dessin des éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent comme exemples d'applications ni phrases insignifiantes, ni banalités.

(7) Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays, l'étude de la géographie politique.

La géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie, seront réservées aux classes de troisième et de deuxième.

(8) Le professeur doit consacrer, par semaine, une heure à l'histoire ancienne ; une heure à l'histoire de Belgique et une heure à la géographie.

(9) Dans chaque classe, le professeur aura soin de combler, dès le début de l'année, les lacunes que présenterait le présent programme des mathématiques avec celui de 1873-1874.

(10) En troisième, le professeur s'en tiendra, pendant l'année scolaire 1874-1875, au programme des sciences naturelles, tel qu'il était déterminé pour 1873-1874.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES — FLAMANDES.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES — WALLONNES et ALLEMANDE.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES — ALLEMANDE.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES — FLAMANDES et WALLONNES.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
SIXIÈME (suite).	»	plication de morceaux choisis. — *Exercices de mémoire et de récitation.* — Une *chrestomathie.*	»	»	»	gienne.— Fondation de l'empire carlovingien : Charlemagne. — Traité de Verdun. — Origine et étendue de la Lotharingie. — Quelques données sur les maisons d'Ardenne et de Louvain. — Morcellement de la Lotharingie en principautés indépendantes. *Géographie.* — Répétition du cours précédent. — Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridien, longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe.	
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée.— Orthographe et dictées. —Analyse grammaticale et syntaxique faite de vive voix. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Petits exercices de composition et d'élocution. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.* — Fénelon : *Télémaque.*	Lecture à haute voix. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Continuation de la syntaxe. — Proposition composée. — Dictées. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. *Conscience :* Wat eene moeder lijden kan. — Une *chrestomathie* ou David.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Répétition et continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie :* Conscience ou David.	Lecture à haute voix.— Continuation de la grammaire. — Éléments de la syntaxe. — Analyse grammaticale faite de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Ecriture. — Éléments de la grammaire. —Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite de vive voix et par écrit. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*	*Histoire de la Grèce* (1). — Conquête de la Grèce par Philippe de Macédoine. — Fondation de l'empire macédonien : Alexandre le Grand. — Démembrement de cet empire. *Histoire romaine.* — Géographie sommaire de l'Italie ancienne.— Origine de Rome : les rois. — Chute de la royauté. — La république.— Conquête de l'Italie : guerre contre les Samnites, les Latins et Tarente. — Lutte entre les patriciens et les plébéiens. — Guerres contre Carthage, la Syrie, la Macédoine et la Grèce, Jugurtha, Mithridate, les Gaulois et les Belges. *Histoire de la Belgique. — Période féodale.* — Origine et étendue du comté de Flandre. — Lutte des communes flamandes contre la France : Gui de Dampierre, Jacques et Philippe Van Artevelde. — *Période bourguignonne.* — Avénement de la maison de Bourgogne.— Acquisition par Philippe le Bon des différentes principautés de la Belgique. — Les successeurs de Philippe le Bon. *Géographie.*— Répétition du cours précédent. — Géographie générale de l'Asie et de l'Afrique.	
QUATRIÈME.	Lecture à haute voix. — Répétition de la syntaxe. — Idiotismes. — Ponctuation. — Synonymes. — Préfixes. — Suffixes. — Exercices pour l'application des règles. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution(petitesnarrations et descrip.	Lecture à haute voix. — Répétition et fin de la syntaxe. — Ponctuation. — Accentuation. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocu.	Lecture à haute voix.— Continuation et fin de la syntaxe.—Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix.—Exer.	Lecture à haute voix. — Syntaxe approfondie. — Idiotismes. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explica.	Lecture à haute voix.— Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution.—	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Eléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux faciles. — Exer.	*Histoire romaine* (1). — Divisions intestines à Rome : formation du parti aristocratique et du parti démocratique. — 1re guerre civile entre Marius et Sylla. — Dictature de Sylla. — 2e guerre ci.

(1) Le professeur doit consacrer, par semaine, une heure à l'histoire ancienne, une heure à l'histoire de Belgique et une heure à la géographie.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
»	»	»	»
Arithmétique. — Étude approfondie de la numération décimale. — Démonstrations des opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Principes et caractères de divisibilité des nombres. — Théorie du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Applications nombreuses des théories de l'arithmétique à la résolution des diverses questions usuelles et notamment des questions de société, d'intérêt, d'escompte et de mélange. *Algèbre.* — Traduction des problèmes du 1er degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1er degré à une inconnue. — Problèmes. *Géométrie.* — Définitions préliminaires. — Conditions de l'égalité des triangles. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Le quadrilatère et ses variétés. *N. B.* On s'appuiera sur le *postulatum* d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.	»	»	Dessin. (Même programme qu'en sixième.)
Arithmétique. — Révision des théories de l'arithmétique avec de nombreuses applications à diverses questions usuelles. — Racine carrée des nombres. *Algèbre.* — Révision des opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1er degré à une et à plusieurs inconnues. — Élimination. — Discussion des équations à une et à deux inconnues. — Problèmes. — Calcul des radicaux	Notions de physique et de chimie nécessaires pour comprendre les phénomènes de la nutrition. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. (Cet enseignement sera donné pendant le 2me semestre et on y consacrera deux heures par semaine.)	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	Notions sur les ombres. — Imitation des solides éclairés. — Dessin de l'ornement, d'après l'estampe légèrement ombrée.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES — FLAMANDES.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES — WALLONNES et ALLEMANDE.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES — ALLEMANDE.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES — FLAMANDES et WALLONNES.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
QUATRIÈME (*suite*).	tions faites de vive voix). — Explication et analyse de morceaux choisis, particulièrement quelques lettres de M^me^ de Sévigné. — Fables de La Fontaine; Charles André: *Cours de littérature*. — Exercices de mémoire et de récitation.	tion. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. *Van Beers* : Keur van dicht en proza-stukken.	cices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Auteurs : *Conscience*, *David* et *Van Beers*. — Exercices de mémoire et de récitation.	tion et analyse de morceaux choisis. — *Bone*, *Braun*. — Exercices de mémoire et de récitation.	Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation.	cices de mémoire et de récitation.	vile entre Pompée et César. — Dictature de César. — 3^e^ guerre civile entre Antoine et Octave. — Chute de la république. — *Empire romain*. — Etendue de l'empire. — Auguste et ses successeurs. — L'âge d'or. — Dioclétien, Constantin, Théodose. — Partage de l'empire. — Chute de l'empire d'Occident. *Histoire de Belgique*. — *Période autrichienne*. — Avénement de la maison d'Autriche. — Charles-Quint. — Division de la maison d'Autriche en deux branches. — Branche espagnole : Philippe II, Albert et Isabelle. — Conquêtes de Louis XIV. — Branche allemande : Charles VI, Marie-Thérèse et Joseph II. — Conquête de la Belgique par les Français. — Fondation du royaume des Pays-Bas. — Révolution de 1830. *Géographie*. — Répétition du cours précédent. — Géographie générale de l'Amérique et de l'Océanie.
TROISIÈME.	Lecture à haute voix. — Principes de style. — Règles de la composition applicables surtout aux lettres et à la narration. — Exercices de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents (lettres, narrations, descriptions, tableaux). — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices d'élocution. — Exercices de mémoire et de récitation. — *Charles André ; Boileau* : Satires et épîtres. — Le premier chant de l'Art poétique. — *Massillon* : Petit Carême.	Lecture à haute voix. — Etymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes. — Changement des voyelles. — Exercices de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents (narrations, descriptions, tableaux). Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation. — *Van Beers* : Keur van dicht- en proza-stukken.	Lecture à haute voix. — Inversions. — Accentuation. — Dérivation et composition. — Préfixes et suffixes. — Changement des voyelles. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation — Explication de morceaux choisis. — *Conscience*, *Van Beers*.	Lecture à haute voix. — Etymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation, etc. — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe développée. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation.	*Histoire*.—Histoire du moyen âge jusqu'à la prise de Constantinople. *Géographie*. — Géographie détaillée de l'Europe et de l'Asie.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
du 2e degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2e degré. — Extraction de la racine cubique des nombres (sans démonstrations). *Géométrie.* — Révision complète du cours précédent. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Mesure du rectangle, du parallélogramme, du triangle et du trapèze.	»	»	»
Révision des principes d'algèbre et de géométrie enseignés en quatrième. *Algèbre.* — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités. *Géométrie.* — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. *Trigonométrie rectiligne.* — Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. *Topographie.* — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. *N. B.* Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles. On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.	*Botanique.* — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. *Physique.* — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètres. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent. (La botanique sera enseignée pendant le deuxième semestre, deux heures par semaine.)	Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires). — Comptes courants. Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	Imitation des contours de la tête humaine, d'après l'estampe; l'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE (1).	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME.	Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Exercices de composition (narrations, descriptions, lettres, rapports, etc.). Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : *Massillon* : Petit Carême. — *Boileau* : Art poétique, le 2e et le 3e chant — *Charles-André*: Leçons choisies de littérature française et de morale; ou *Noël et de La Place* : Leçons de littérature et de morale. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : *Ledeganck* : de Drie Zustersteden. — *Tollens* : de Echtscheiding; Overwinteringop Nova Zembla. — *Conscience* : Eenige bladzijden uit het boek der natuur. Exercices de mémoire et de récitation. Toutes les leçons seront données en flamand. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. Exercices de composition. *Ledeganck* : De Drie Zustersteden. *David* : Vaderlandsche historie (morceaux choisis). Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : *Gœthe* : Hermann et Dorothée. *Le Bas et Regnier* : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. — Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire des temps modernes (1453 à 1830).
PREMIÈRE.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. *Charles-André* : Leçons choisies de littérature française et de morale, ou *Noël et de La Place* : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIIe siècle.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Discours et compositions diverses. Auteurs à expliquer : *Schrant* : Un discours ou un petit traité.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer :	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). *Le Bas et Regnier* : Cours de littérature allemande. *Schiller* : Guillaume Tell. Analyse littéraire	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poëte. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique. — Notions sur les institutions du pays.

(1) Le programme pour la langue allemande, dans la province allemande, est le même en deuxième et en première professionnelle qu'en poésie et en rhétorique latine.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN.
Théorie des différents systèmes de numération et du plus grand commun diviseur. *Géométrie dans l'espace.* — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes.— Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (1).	*Physique.* — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. *Chimie.* — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Lois empiriques ; lois des volumes et des poids. — Hypothèses : atomes, molécules, équivalents. — Formules chimiques. — Théories chimiques (ancienne et moderne) : Dualistique, théorie électro-chimique unitaire, types chimiques, atomicité : bases, acides, basicité des acides, sels. Formes cristallines, dimorphisme, isomorphisme, allotropie. *Métalloïdes.* — Hydrogène. — Chlore. — Brome. — Iode. — Fluor. — Oxygène. — Soufre, etc. Azote. — Phosphore. — Arsenic. — Antimoine, etc. Bore. Carbone. — Silicium. — Étain, etc. *Composés des métalloïdes.* — Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, le brome, l'iode et le fluor. — Avec l'oxygène. — Avec le soufre. — Avec l'azote (ammoniaque et composés d'ammonium). — Avec le phosphore et l'arsenic. — Avec le carbone. Combinaisons du chlore (du brome et de l'iode) avec l'oxygène (anhydrides et acides) ; combinaisons du chlore avec l'étain. Combinaisons de l'oxygène avec le soufre (anhydrides et acides). — Avec l'azote (air atmosphérique ; anhydrides et acides). — Avec le phosphore, l'arsenic et l'antimoine (anhydrides et acides). — Avec le bore (anhydrides et acides). — Avec le carbone, avec le silicium, avec l'étain (anhydrides et acides). Combinaisons du soufre avec l'arsenic et l'antimoine. — Avec le carbone ; avec l'étain. *Métaux.* — Propriétés physiques des métaux. — Classification des métaux. — Action du chlore (brome et iode), de l'oxygène et du soufre sur les métaux ; action des acides. Propriétés générales, physiques et chimiques des chlorures (bromures et iodures), oxydes, hydrates (sulfhydrates) ; et des sels métalliques ; leur préparation.	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calculs appliqués à eux diverses opérations. *Droit commercial :* Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Éléments du droit commercial.	2e et 1re. *Géographie industrielle et commerciale.* Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial.— Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importation et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.	Dessin de la tête, d'après la bosse.— Dessin de la tête, d'après l'estampe ombrée.—L'ornement dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe.— Dessin des machines et lavis.
Révision de l'arithmétique. *Algèbre.* — Question de maximum et de minimum. — Fractions continues. — Analyse indéterminée du 1er degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du 2e degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. — Méthode des coefficients indéterminés.	*Chimie.* — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. Caractères physiques des minéraux ; étude des principales espèces minérales usuelles.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation.		Proportions du corps humain. — Dessin de la figure humaine d'après la gravure ombrée. — L'ornement dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la

(1) Les élèves de la section industrielle et commerciale, qui se proposent de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques, en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE (1).	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
PREMIÈRE (utile).	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	*Vander Palm* : un discours. *Bilderdijk* : Morceaux choisis. *Analyse et explication d'une tragédie* (2). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand.)	*Heremans* : Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers. *Analyse et explication d'une tragédie* (2). *Vander Palm* : un discours. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en flamand.)	raire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. *De la terre.* — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe. — Le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles, longitude et latitude géographiques. *Du soleil.* — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons. *De la lune.* — Sa distance à la terre et son diamètre. — Explication des phases. — Mois synodique. — Eclipses de lune et de soleil. *Planètes.*

(1) Le programme pour la langue allemande, dans la province allemande, est le même en deuxième et première professionnelle qu'en poésie et en rhétorique latine.

(2) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel, Lucifer, Maria Stuart,* de Vondel ; *Floris de Vijfde, Willem van Holland,* de Bilderdijk.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN.
Trigonométrie sphérique. *Géométrie analytique.* — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2e degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2e degré. — Propriétés des courbes du 2e degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2e degré. — Problèmes. *Géométrie descriptive.* — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan. *N. B.* Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scientifique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan. *Mécanique* (cours facultatif). — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Composition et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne. Masse. — Lois d'inertie. — Effet des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Equilibre des forces. Frottement. Définition du travail et de la force vive. — Equation du travail. — Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles ; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.	*Chimie organique.* — Composition des corps organiques. — Notions sur l'analyse organique. — Détermination de la formule brute et moléculaire. — Classification sériaire. Cyanogène et principaux composés cyaniques. Généralités sur les hydrocarbures de la série $C^n H^{2n+2}$. Hydrure de méthyle. Huile de pétrole. — Généralités sur les alcools de la formule $C^n H^{2n+2}O$. Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Boissons alcooliques. — Ethers haloïdes, ordinaires et composés. — Ammoniaques composées. — Aldéhydes. — Généralités sur les acides de la formule $C^n H^{2n}O^2$. Acide acétique. Fermentation acétique. — Acides palmique, stéarique (et oléique). Bougies stéariques. — Un mot sur les anhydrides. Hydrocarbures de la série $C^n H^{2n}$. Ethylène. Paraffine. Éclairage au gaz. Glycols (un mot). — Acides de la série lactique. Acide lactique. Fermentation lactique. — Acides de la série oxalique. — Acide oxalique. — Amides de la série oxalique. Urée et acide urique. Glycérine. — Corps gras naturels. Saponification. Acides tartrique et citrique. Mannite. Glucoses. Sucres. Amidon. Dextrine. Cellulose. Gommes. Benzine. — Phénols. — Aniline (couleurs d'aniline). — Aldéhyde et acide benzoïques. — Glucosides. Salicine et tannin. Tannage. Camphres et essences de la formule $C^{10} H^{16}$. — Résines. — Caoutchouc et gutta-percha. Alcaloïdes naturels. Morphine et quinine. — Matières colorantes. Indigo. Matières albuminoïdes et leurs dérivés. *Manipulations.* — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.	Éléments de l'économie politique. Révision du cours de droit commercial qui a été donné l'année précédente.	*Histoire industrielle et commerciale de la Belgique* (1). Relations commerciales de la Belgique, principalement avec l'Allemagne et le nord de l'Europe. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.	bosse. — Dessin des machines et lavis. — Notions de perspective. — Etude des ordres d'architecture.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1874.

DELCOUR.

(1) Ce cours doit comprendre l'histoire industrielle et commerciale des neuf provinces du royaume.

XXXII. — *Programme des cours des écoles*

9 mai 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3e CLASSE (1re année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (1). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une *chrestomathie*. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Eléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. *Olinger* : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	*Arithmétique.* — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2e CLASSE (2e année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. Une *chrestomathie*. *La Fontaine* : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. *Olinger* : De Kindervriend. *Stallaert* : Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	*Arithmétique.* — Répétition, avec démonstrations de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. *Algèbre.* — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. *Géométrie.* — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.

(1) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni des banalités.

moyennes, pour l'année scolaire 1874-1875.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1874-1875, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux. Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux Etats de l'Europe, avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Miltiade ; Epaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion-Emilien ; César ; Constantin le Grand.	»	»	Calligraphie. Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée ; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.
Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Godefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Artevelde et Edouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe Colomb ; Charles-Quint ; Gustave-Adolphe ; Marie-Thérèse.	*Zoologie.* — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. *N. B.* On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie. Dessin. — Même programme que pour la classe précédente, pendant le premier semestre. — Dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée. — Imitation des contours de la tête humaine (second semestre).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
Ire CLASSE (3e année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Fin de la syntaxe développée.—Ponctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Une *chrestomathie.* *La Fontaine* : Fables choisies. *Fénelon* : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. *David* : Vaderlandsche historie (morceaux choisis); *P. Van Duyse et Dautzenberg* : Volksleesboek, ou *Heremans:* Bloemlezing. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	*Arithmétique.*— Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration).—Théorie des proportions.—Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. *Algèbre.* — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du 1er degré. *Géométrie.* — Répétitions des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite.—Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. *N. B.* Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.	*Botanique.* — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. *Physique.* — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètres. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique. *Chimie.* — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Cohésion, affinité. — Lois suivant lesquelles les corps se combinent. — Atomes, molécules, équivalents. — Atomicité. — Nomenclature et notation chimiques. — Bases, acides, hydrates, sels. — Métalloïdes : hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium. Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone. Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium. (Anhydrides et acides.) Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. — Expériences (1).	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.	Calligraphie. Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné d'après l'estampe ombrée. — Dessin de parties de machines et de machines peu compliquées.

(1) Des expériences seront faites en présence des élèves pour leur faciliter l'étude des propriétés des corps et leur faire connaître les procédés de préparation des substances qui offrent le plus d'intérêt et qui sont généralement employées dans les arts ou l'industrie.

Art. 2. En conformité du § 2 de l'article 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire, entre les quatre années d'études que comprend cette section.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1874.

Delcour.

XXXIII

Arrêté ministériel supprimant le dédoublement de la 5e professionnelle, à l'athénée royal de Gand.

20 août 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 16 août 1859, aux termes duquel la cinquième professionnelle a été dédoublée à l'athénée royal de Gand ;

Vu le rapport du bureau administratif de cet établissement, d'où il résulte que ce dédoublement a cessé d'être nécessaire, et qu'en le supprimant, il n'y a lieu d'apporter aucune modification, quant au nombre des professeurs, au cadre actuel du personnel enseignant;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement moyen,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ministériel du 16 août 1859, préindiqué, cessera de sortir ses effets au 1er octobre 1874.

Bruxelles, le 20 août 1874.

DELCOUR.

XXXIV

Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État, à Rochefort, dans la catégorie intermédiaire.

19 septembre 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 30 juin 1852, qui classe l'école moyenne de l'Etat, à Rochefort, dans la catégorie inférieure ;

Vu la délibération du bureau administratif, en date du 3 août 1874, et la lettre du 18 septembre 1874 du président dudit collége, de laquelle il résulte que le conseil communal de Rochefort, adoptant les propositions du bureau administratif de l'école moyenne, estime qu'il y a lieu d'élever cet établissement à la catégorie intermédiaire et prend l'engagement de supporter les dépenses qu'occasionnera cette mesure,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'école moyenne de l'Etat, établie à Rochefort, est classée dans la catégorie intermédiaire, à partir du 1er octobre 1874.

Bruxelles, le 19 septembre 1874.

DELCOUR.

XXXV

Arrêté ministériel portant qu'une nouvelle session sera tenue par le jury chargé des examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges, pendant l'année scolaire 1874-1875.

8 octobre 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 3 octobre courant, aux termes duquel peuvent être admis, après examen, aux cours normaux d'enseignement moyen institués à Bruges, non-seulement les jeunes gens munis du diplôme d'instituteur primaire, mais aussi ceux qui ont terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements d'enseignement moyen où l'on se conforme au programme général officiel;

Considérant qu'aux examens d'admission pour l'année scolaire 1874-1875, auxquels les porteurs du diplôme d'instituteur primaire seuls étaient autorisés à se faire inscrire, il ne s'est présenté que six récipiendaires;

Considérant que les besoins du service exigent que huit élèves entrent à la section;

Revu l'arrêté ministériel du 8 septembre 1874;

Vu les articles 5, 6 et 12 de l'arrêté royal du 20 août 1869, et l'arrêté ministériel du 23 du même mois, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 1870,

Arrête :

ART. 1er. Une nouvelle session sera tenue par le jury chargé des examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges, pendant l'année scolaire 1874-1875.

Cette session s'ouvrira, à Bruges, le lundi 19 octobre courant, à dix heures du matin.

ART. 2. Pour se présenter à l'examen, il faut être âgé de dix-neuf ans au moins, de vingt-cinq ans au plus et justifier de sa bonne conduite.

ART. 3. Peuvent être admis aux cours de la première année : 1° les jeunes gens munis du diplôme d'instituteur, quel que soit l'établissement où ils ont fait leurs études; 2° ceux qui auront terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement.

ART. 4. L'examen d'admission a lieu oralement et par écrit.

ART. 5. L'épreuve par écrit a pour objet une composition française, plus une composition flamande pour les candidats qui se présentent à la section normale de Bruges, le dessin et la calligraphie.

ART. 6. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes :

1° *Langue française.* — Lecture à haute voix. — Grammaire.

De plus, pour les candidats qui se présentent à la section normale de Bruges :

Langue flamande. — Lecture à haute voix. — Grammaire.

2° *Arithmétique.* — Arithmétique démontrée; problèmes d'application.

3° *Algèbre.* — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes.

4° *Géométrie.* — Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.

Evaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

5° *Histoire.* — Principaux faits de l'histoire ancienne. — Principaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.

6° *Géographie.* — Géographie de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde.

Art. 7. Nul n'est admis à la première année d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins des points attribués à chacune des parties de l'examen et les deux tiers de la somme de ces points pour l'examen entier.

Art. 8. Le jury peut écarter, avant ou après l'examen, les récipiendaires qui seraient atteints d'une infirmité de nature à affaiblir l'autorité qu'un professeur doit exercer sur ses élèves.

Art. 9. Outre le logement, les élèves admis pourront obtenir une bourse de 500 francs sur les fonds de l'Etat, à charge, par eux, de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant le temps déterminé par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 25 août 1869 (*Moniteur belge* du 24 août 1869, n° 236).

Art. 10. L'enseignement de la section normale comprend deux années.

Art. 11. Le nombre des admissions à la première année d'études est fixé à deux pour l'examen complémentaire de 1874-1875.

Art. 12. Les jeunes gens qui désirent se présenter sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire, à cet effet, dans les bureaux du directeur de l'établissement avant le 18 octobre.

Art. 13. Les candidats déposeront entre les mains du directeur de la section normale :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Leur diplôme d'instituteur ou le certificat constatant qu'ils ont fait la troisième latine ou la troisième professionnelle ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié ;

4° Un certificat de vaccine.

Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 octobre 1874.

Delcour.

XXXVI

Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liége, pendant l'année scolaire 1875-1876.

8 juin 1875.

A. — SECTION DES LANGUES ANCIENNES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Linden : premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à 1 heure.

Introduction à la philosophie et à la logique, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, vendredi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier

semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (1).

Lecture et débit oratoire (cours commun à tous les élèves et comprenant deux sections), professeur : M. A. Le Pas ; premier semestre, mercredi, de midi à 1 heure ; samedi, de 11 heures à midi.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mercredi, de 8 à 9 heures, jeudi, de 10 à 11 heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, mercredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Latin, M. N..., maître de conférences (2) : premier semestre, jeudi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, samedi, de 8 à 9 heures.

Grec (explication d'auteurs, thèmes), M. N..., maître de conférences (3) : premier semestre, lundi, mercredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures ; jeudi, de 9 à 10 heures.

Grec, M. Prinz, directeur : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, samedi, de midi à 1 heure.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de composition française, un travail français tous les quinze jours et, pour chacun des cours de latin, un travail latin toutes les quatre semaines, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. — Ils remettront également, tous les quinze jours, un travail en vers latins.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (*Voir* première année.)

Logique et psychologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (4).

---

(1) Quoique les cours aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves sont exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'école.

Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

(2) En attendant la nomination d'un nouveau titulaire, les élèves seront réunis à ceux de la deuxième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine de M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, samedi, de 9 à 10 heures.

(3) Les élèves seront provisoirement réunis à ceux de la deuxième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine de M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

(4) *Voir* la note 1.

Lecture et débit oratoire. (*Voir* première année.)

Latin, M. N..., maître de conférences (5) : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Grec, M. N..., maître de conférences (6) : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Grec (explication d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, samedi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, mercredi, de midi à 1 heure.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, mardi, de 10 à 11 heures.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un travail français, et, pour chacun des cours de latin, un travail latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère : Odyssée (3 chants) et Iliade (3 chants); Hérodote (7e livre); Isocrate; Xénophon (*Memorabilia*); Ovide (3 élégies et 1er livre des Métamorphoses); Tibulle (3 élégies); Virgile (Eglogues et Géorgiques); Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires); César (*De Bello Gallico*); Cicéron (3 discours); Tite-Live (3 livres); Salluste; La Fontaine (Fables); Mme de Sévigné (Lettres choisies); Fénelon (Dialogues sur l'éloquence); Boileau (Épîtres et satires); Massillon (2 sermons); P. Corneille (3 tragédies); Racine (3 tragédies); Buffon (Discours sur le style); Bossuet (oraisons funèbres); Villemain (Cours de littérature française). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (*Voir* première année.)

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, de 8 à 9 heures, vendredi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (7).

Lecture et débit oratoire. (*Voir* première année.)

Latin, M. N..., maître de conférences (8) : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures (9).

---

(5) *Voir* la note 2 de la page 93.

(6) Les élèves suivront provisoirement, à l'université, le cours de la candidature : premier semestre, lundi, mercredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

(7) *Voir* la note 1 de la page 93.

(8) En attendant la nomination d'un maître de conférences, les élèves seront réunis à ceux de la quatrième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine de M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

(9) *Voir* la note 1 de la page 93.

Grec, M. N..., maître de conférences ([10]) : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

Grec (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Prinz, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un devoir français et, pour chacun des cours de latin, un devoir latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Théocrite (5 idylles) ; Thucydide (1 livre) ; Euripide ou Sophocle (1 tragédie) ; Lysias ; Platon ; Virgile (Enéide) ; Horace (1 livre des Epîtres et l'Art poétique) ; Térence (1 comédie) ; Cicéron (2e Philippique) ; Tite-Live (2 livres) ; Quintilien (1 livre) ; Boileau (Art poétique) ; Bossuet (2 sermons) ; Voltaire (Histoire de Charles XII) ; Villemain (Cours de littérature française) ; Molière (2 comédies). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (*Voir* première année.)

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ([11]).

Lecture et débit oratoire. (*Voir* première année.)

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Kurth, professeur extraordinaire : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Lequarré, professeur à l'athénée royal de Liége : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Kurth, professeur extraordinaire : premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, vendredi, de 9 à 10 heures.

([10]) Les élèves suivront, à l'université, le cours du doctorat : premier semestre, mardi, jeudi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures.

([11]) *Voir* la note 1 de la page 93.

Latin, M. N..., maître de conférences [12] : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures.

Grec, M. N..., maître de conférences [13] : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Prinz, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de français et d'histoire, ainsi que pour chacun des cours de latin, un devoir à faire toutes les cinq semaines ou, toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie) ; Aristophane (1 comédie) ; Démosthènes (Discours pour la couronne) ; Pindare ; Aristote (la Poétique) ; Sénèque (10 lettres) ; Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires) ; Cicéron (1 traité philosophique) ; Juvénal (2 satires) ; Lucrèce (1 chant) ; Plaute (1 comédie) ; P. Corneille (1 tragédie) ; Racine (1 tragédie) ; Molière (1 comédie) ; Boileau (Art poétique) ; J.-B. Rousseau (Odes et Cantates) ; André Chénier (pièces choisies) ; de Lamartine (les premières Méditations) ; Pascal (Pensées) ; Bossuet (Discours sur l'histoire universelle) ; Rollin (Traité des études) ; Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains) ; Voltaire (Siècle de Louis XIV). — Ils remettront également, toutes les cinq semaines, un travail en vers latins.

B. — SECTION DES LANGUES MODERNES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (*Voir* A, première année.)

Introduction à la philosophie et à la logique, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, vendredi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi [14].

Lecture et débit oratoire, M. Le Pas, professeur : premier semestre, mercredi, de midi à 1 heure, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, jeudi, de midi à 1 heure.

Latin, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 9 à 10 heures.

Flamand, explication d'auteurs, thèmes, compositions, M. N..., trois fois par semaine.

Histoire de la littérature flamande, M. N..., une fois par semaine.

Allemand, explication d'auteurs, thèmes, compositions, M. N..., trois fois par semaine.

Anglais, explication d'auteurs, thèmes, compositions, M. N..., trois fois par semaine.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de compositions françaises, un travail tous les quinze jours ; ce travail consistera principalement en une analyse critique et littéraire d'œuvres et de morceaux choisis dans les trois littératures germaniques. Ils feront, toutes les quatre semaines, une composition flamande, une composition allemande et une composition anglaise, outre les versions, les thèmes et la préparation des lectures.

---

(12) *Voir* la note 8 de la page 94.

(13) Les élèves suivront provisoirement, à l'université, le cours du doctorat : premier semestre, mardi, jeudi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures.

(14) *Voir* A, note 1 de la page 93.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (*Voir* A, première année.)

Logique et psychologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ([15]).

Lecture et débit oratoire. (*Voir* A, première année.)

Latin, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, mercredi, de midi à 1 heure.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, mardi, de 10 à 11 heures.

Flamand, explication d'auteurs, thèmes, compositions, M. N..., deux fois par semaine.

Histoire de la littérature flamande, M. N..., une fois par semaine.

Allemand, explication d'auteurs, thèmes, compositions, M. N..., deux fois par semaine.

Histoire de la littérature allemande, M. N..., une fois par semaine.

Anglais, explication d'auteurs, thèmes, compositions, M. N..., trois fois par semaine.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de compositions françaises, un travail français toutes les quatre semaines. Ce travail portera principalement sur des auteurs appartenant aux trois littératures germaniques et sur les auteurs français désignés dans la note relative à la deuxième année d'études de la section des humanités. Ils feront, toutes les quatre semaines, une composition flamande, une composition allemande et une composition anglaise, outre les versions, les thèmes et la préparation des lectures.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liége, le 8 juin 1875.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXXVII

Arrêté ministériel fixant l'époque de l'ouverture du cours temporaire pour les maîtres chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux, écoles moyennes de l'État, collèges communaux et écoles moyennes communales. — Programme.

16 juin 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874 sur l'enseignement de la gymnastique, et notamment l'article 3, n° 2, l'article 4, § 1er, et l'article 6, ainsi conçus :

([15]) *Voir* A, note 1 de la page 93.

« Art. 3. Il sera organisé transitoirement :

» 1°... ;

» 2° A la section normale d'enseignement moyen annexée à l'école normale primaire de l'État, à Nivelles, un cours temporaire destiné aux professeurs de gymnastique actuellement attachés aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat et d'enseignement moyen communal ;

» 3° ...

» Art. 4, § 1er. L'époque de l'ouverture des cours temporaires mentionnés ci-dessus, leur durée, ainsi que le programme d'enseignement seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur.

» Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les mesures réglementaires relatives à la forme et à la teneur des diplômes et certificats de capacité, à la formation des jurys, ainsi qu'aux matières qui constitueront les examens. »

Voulant pourvoir à l'organisation du cours temporaire pour les professeurs de gymnastique des établissements d'enseignement moyen de l'Etat et d'enseignement moyen communal,

Arrête :

Art. 1er. Le cours temporaire destiné aux professeurs actuellement chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'Etat, dans les colléges communaux et dans les écoles moyennes communales, s'ouvrira à la section normale d'enseignement moyen à Nivelles, le lundi 30 août 1875.

La durée en sera d'un mois.

Art. 2. Le cours comprendra :

1° Des notions de pédagogie de la gymnastique ;

2° Des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène ;

3° Des exercices pratiques.

Art. 3. Il y aura quatre heures de leçon par semaine, pour chacune des deux branches d'enseignement théorique ; quatre heures de leçon par jour pour les exercices pratiques.

Art. 4. L'enseignement se donnera, en ce qui concerne la pédagogie et les notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène, d'après le programme ci-après :

A. — *Pédagogie.*

I. Introduction historique, dans le but de caractériser spécialement la gymnastique allemande et la gymnastique suédoise, ainsi que les principaux systèmes combinés auxquels ces gymnastiques ont conduit.

II. But et objet de la gymnastique : sa place dans l'éducation de l'homme ; ses avantages.

III. Méthodologie de la gymnastique : distribution des exercices et programme pour les différentes classes. — Temps à consacrer aux exercices. — Méthode d'enseignement. — L'ordre et la discipline.

IV. Le professeur de gymnastique : qualités personnelles. — Moniteurs.

V. Les moyens matériels : le local, sa construction et ses dépendances. — Les instruments et les appareils de gymnastique. — Costume. — Le commandement. — Le chant. — Rhythme ou cadence.

B. — *Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.*

I. Le système osseux comme base de l'appareil du mouvement. — Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations.

II. Le système musculaire. Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des muscles les plus importants. — Effets généraux des mouvements gymnastiques sur les muscles.

III. Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Explication simple du phénomène de la circulation.

IV. Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication simple du phénomène de la respiration.

V. Notions très-succinctes sur le système nerveux.

VI. Notions élémentaires d'hygiène dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

C. — *Leçons pratiques.*

Ces leçons seront données d'après un programme qui sera ultérieurement communiqué à tous les établissements d'instruction moyenne.

Art. 5. La pédagogie et les notions scientifiques seront enseignées respectivement par MM. Villers et Deville, professeurs à la section normale d'enseignement moyen.

Les leçons pratiques seront, conformément à l'arrêté royal du 15 juin 1875, confiées à M. Docx, capitaine commandant l'école régimentaire du 10e de ligne.

Art. 6. A la suite du cours temporaire, des examens pour la collation d'un certificat constatant l'aptitude du porteur à donner l'enseignement de la gymnastique dans un athénée, un collége ou une école moyenne, auront lieu devant un jury composé des professeurs chargés de donner l'enseignement théorique et pratique au cours temporaire et de délégués du Gouvernement.

Art. 7. L'examen se divisera en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve pratique et épreuve didactique.

L'épreuve par écrit portera :

1° Sur la pédagogie de la gymnastique;

2° Sur les notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.

L'épreuve pratique comprendra l'exécution d'un certain nombre d'exercices empruntés aux diverses parties du programme dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

L'épreuve didactique consistera en une leçon de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

Art. 8. La durée de chaque partie de l'examen est fixée comme suit :

A. Epreuve par écrit, *trois* heures ;

B. Exercices libres et d'ordre, par groupe de vingt-quatre récipiendaires, trente minutes ;

Exercices aux appareils. Pour chaque système d'appareils et par groupe de récipiendaires, quinze minutes ;

C. Leçon à donner : une demi-heure pour chaque récipiendaire.

Art. 9. Les récipiendaires qui satisferont aux trois épreuves de l'examen obtiendront un certificat constatant qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour enseigner la gymnastique dans un athénée, un collége ou une école moyenne.

Le certificat, rédigé suivant la formule annexée au présent arrêté, constatera, en outre, que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction.

Le jury réglera l'échelle des points et fixera les cotes nécessaires pour l'obtention de ces trois degrés de mérite.

Bruxelles, le 16 juin 1875.

Delcour.

Formule de certificat.

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens institués pour les professeurs ou maîtres de gymnastique dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes soumis au régime de la loi du 1er juin 1850,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, ainsi que l'arrêté ministériel du 16 juin 1875;

Attendu que le sieur . . . . . (*nom et prénoms*), natif de . . . . . , a subi . . . . . (*mention du mérite de l'examen*) l'examen prescrit par l'arrêté ministériel prérappelé,

Certifie que ledit sieur . . . . . a l'aptitude nécessaire pour enseigner la gymnastique dans un établissement d'instruction moyenne.

En foi de quoi il lui a délivré la présente attestation.

Donné à . . . . . , le . . . . . .

Le Jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 juin 1875 :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXXVIII

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. 2e supplément.

1er septembre 1875.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	LANGUE GRECQUE.		
Démosthène	Philippiques . . . . . (Édition annotée par M. Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'Athénée de Gand.)	Recommandé.	Athénées.
Ésope.	Fables . . . . . (Édition publiée par Aug. Verly, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.)	Autorisé.	Id.
	LANGUE LATINE.		
Salluste.	Catilina . . . . . (Édition publiée par M. J.-G. Stevens, professeur à l'Athénée de Gand.)	Autorisé.	Athénées.
Lhomond	De viris illustribus urbis Romæ . . . . . (Nouvelle édition publiée par M. Tontor, professeur à l'Athénée de Liége.)	Id.	Id.
Cicéron.	Pro rege Dejotaro. . . . . (Édition publiée par M. A.-C. Hurdebize, professeur à l'Athénée de Tournai.)	Id.	Id.
Id	Pro Marcello et pro Ligario. . . . . (Édition faite par M. Ernest Jopken. — Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Recommandé.	Id.
Lhomond	Epitome historiæ sacræ. . . . . (Édition publiée par M. Peltier. — Liége, H. Dessain, 1872.)	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	LANGUE FRANÇAISE.		
Collard (J.)	Grammaire française élémentaire, à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.	Autorisé.	Athénées. (Classes inférieures.) Écoles moyennes.
Degive (F.)	Chrestomathie française. (3e partie.—Poésie.)	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
Id.	Chrestomathie française. (4e partie. — Éloquence.)	Id.	Athénées.
Hennebert (O.). . . .	Grammaire française. (2e édition revue et corrigée.)	Id.	Id.
Vanderlinden (C.). . .	Exercices simultanés de lecture et d'écriture .	Id.	Écoles moyennes.
	LANGUE FLAMANDE.		
Roucourt (T.-J.E.) . .	Beknopte spraakleer der nederlandsche taal .	Autorisé.	Athénées.
Robyns (F.-A.). . . .	Algemeen nederlandsch leesboek	Id.	Écoles moyennes.
Van Beers (J.)	Keur van dicht- en prozastukken	Id.	Athénées. (Classes de 4e, de 3e et de 2e.) Écoles moyennes.
Schuster.	De bijbels geschiedenis . . . . . (Traduction en flamand de MM. Timmerman et Wynen.)	Id.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires.)
Minnaert	Dicht- en prozastukjes der beste nederlandsche schrijvers.	Id.	Écoles moyennes. Id.
Van Neste-Vitse . . .	Nederlandsche spraakkunst ten gebruike der lagere en middelbare scholen.	Id.	(Sections préparatoires.)
Claes.	Cours de langue flamande à l'usage des Wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
	LANGUE ALLEMANDE.		
Möhl (G.)	Cours complet de langue allemande, Prosodie.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Lühr.	Méthode de langue allemande	Id.	Écoles moyennes.
	LANGUE ANGLAISE.		
Inman (W.-M.). . . .	Manuel de la langue anglaise.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
	HISTOIRE.		
Borgnet (A.).	Manuel d'histoire et de géographie ancienne . (4e édition.)	Prescrit.	Athénées.
Genonceaux (L.) . . .	Cours d'histoire de Belgique . . . . . (Bruxelles, C. Callewaert frères, 1872.)	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Namèche	Précis du cours d'histoire nationale . . . . . (Publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit séminaire de Malines.)	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
	GÉOGRAPHIE.		
	Manuel de géographie physique . . . . . (Publié par le *Schottisch school-book association*, et traduit en français par M. A. Houzeau de Lehaye.)	Autorisé.	Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Du Fief	Cours gradué de géographie, rédigé conformément au programme de l'enseignement moyen du degré supérieur.	Autorisé.	Athénées.
	SCIENCES COMMERCIALES.		
Leclercq (L.).	Manuel des sciences commerciales.	Autorisé.	Athénées.
	MATHÉMATIQUES.		
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire	Autorisé.	Athénées. (Section scientifique)
Faux (A.)	Traité d'arithmétique	Id.	Écoles moyennes.
Libert (A.).	Notions élémentaires de géométrie descriptive.	Id.	Athénées.
Cambier.	Leçons de trigonométrie rectiligne et sphérique. (Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Id.	Id.
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire. (2e édition.) . . (Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Id	Id. (Dans toutes les classes.)
Falisse (V.)	Cours de géométrie analytique plane. . . . . (Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Id.	Athénées.
Deloyers.	Manuel d'arithmétique. . . . . (Braine-le-Comte, Alphonse Lonnia, 1872)	Id.	Écoles moyennes.
Vintéjoux (F.) et De Reinach (J.).	Formules et tables d'intérêts composés et d'annuités, etc.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
Deloyers	Nouveau manuel d'arithmétique théorique et pratique. (2e édition.)	Id.	Écoles moyennes.
	SCIENCES.		
Dewilde.	Abrégé de chimie, rédigé conformément au programme adopté pour l'enseignement de la chimie dans les athénées.	Autorisé.	Athénées.
	DESSIN.		
Licot.	Cours élémentaire de dessin linéaire à vue . .	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
	MUSIQUE.		
»	»	»	»
	GYMNASTIQUE.		
»	»	»	»

XXXIX

Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.

Septembre 1875.

Tableau synoptique indiquant les subdivisions à établir dans le classement des élèves.

		Écoles moyennes.	Section préparatoire.	Élèves âgés de moins de 10 ans.
Athénées et colléges.	Classes inférieures (la 7e, la 6e et la 5e).		École moyenne . . .	De 10 à 13 ans.
	Classes intermédiaires (la 4e et la 3e).		Id. . . .	De 13 à 16 ans.
	Classes supérieures (la 2e et la rhétorique).			De 16 ans et au delà.

Dans les établissements d'instruction comptant un grand nombre d'élèves, les divisions qui précèdent seront subdivisées pour correspondre à chaque année d'études.

En formant ces subdivisions, il ne faut pas toujours prendre pour base l'âge exact de l'élève ; il doit être tenu compte de ce que les élèves forts et bien constitués peuvent être placés dans une subdivision supérieure, tandis qu'il sera presque toujours nécessaire que ceux d'un tempérament lymphatique, faible ou débile, soient placés dans une subdivision d'élèves d'un âge moindre.

Quel que soit l'âge ou la force d'un élève, il ne doit être classé dans la division qui correspond à son âge qu'après s'être suffisamment développé par les exercices prescrits pour les âges précédents.

Chaque classe d'élèves continue à exécuter les exercices prescrits pour les classes précédentes.

PROGRAMME.

ÉCOLES MOYENNES.

SECTION PRÉPARATOIRE AU COURS INFÉRIEUR, ELÈVES AGÉS DE MOINS DE DIX ANS.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES.

Exercices fondamentaux : Formation d'un rang sur plusieurs rangs, — position ordinaire, —par le flanc droit ou par le flanc gauche, — prendre la petite distance, — la grande distance.

Exercices libres : Flexion des doigts, — élever et abaisser une épaule, — flexion des deux jambes, — balancer les bras en se donnant les mains, — balancer une jambe en avant et en arrière, — balancer une jambe latéralement, — balancer les bras en avant, — adduction et abduction horizontale des bras, — étendre les bras en avant, latéralement, — élever les bras en avant, — latéralement, — mouvement d'inspiration à droite et à gauche, — battre des mains, — flexion et extension d'une jambe en avant, — en arrière, — se dresser sur la pointe des pieds, — sautiller, — sautiller sur place en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — marche gymnastique, — course d'assistance par trois ou par cinq, — course d'assistance

au bâton, — course d'assistance à la corde, — sauts par trois, — étant à genoux, se redresser sans déranger la position des pieds.

Exercices libres en marchant : Marcher par le flanc par un, — battement des mains, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — croiser les mains dans la nuque, — taper du pied au huitième pas, — étendre les bras en avant, — latéralement, — marcher sur la pointe des pieds.

Exercices d'ordre : Croiser les bras par deux, — par plusieurs, — marche cadencée, — conversions.

Jeux : Sautiller en cercle, — l'imitation, — le prisonnier, — la poursuite, — les balles arrêtées dans le cercle.

Jeux divers : Voir, parmi les jeux ci-après énumérés, ceux qui conviennent pour cette classe : qui va à la chasse perd sa place, — les quatre coins, — le renard et les poules, — le loup et les agneaux, — le loup et le berger, — le renard et le paysan, — les animaux, — cache-tampon, — la main chaude, — le sac d'étrennes, — le colin-maillard, — le colin-maillard à la baguette, — les deux colins, — l'hirondelle, — les métiers, — le singe, — les osselets, — les barres, — la mère Garuche, — la passe (ou le passage interdit), — le volant, — le cerf-volant, — les grâces, — le furet, — la balle, — la balle à la riposte, — la balle au chasseur, — la balle aux pots, — la balle au mur, — la balle aux bâtons, — la balle à la crosse, — la toupie, — le cerceau, — le palet, — le bouchon, — la marelle, — les quilles, — le jeu du *mail*, — le *ballon*, — le *bilboquet*, — les *boules*, — le *galet*, — le *bâtonnet*, — le jeu de Siam.

TROISIÈME ET QUATRIÈME ANNÉES.

Exercices libres.

Position : Position de station.

Flexions : Flexions des avant-bras, — flexion d'une jambe sur la cuisse, — étendre les bras en arrière, — balancer les bras latéralement, — flexion de la tête en avant, en arrière, à droite et à gauche, — lever une jambe en avant, — en arrière, — latéralement, — légère flexion du corps en avant, en arrière et latérale.

Extensions : Extension verticale d'une épaule, — même mouvement de chaque épaule alternativement, — simultanément, — extension latérale des épaules, — extension latérale des avant-bras, — écarter graduellement les pieds, — extension verticale des bras.

Rotations : Rotation du corps à droite et à gauche, — rotation des bras.

Circumduction : Circumduction d'un bras en avant et en arrière.

Exercices d'équilibre : Soulever une jambe et le bras opposé.

Pas : Simuler le pas sur place, — pas gymnastique accéléré sur place, — changer le pas, — pas de côté, — pas raccourci, — pas en trois temps.

Marches : Marche ordinaire, — marche de géant, — marche gymnastique accélérée.

Courses : Course galopante.

Sauts : Principes, — mouvements préparatoires.

Luttes : Luttes des deux mains, les doigts croisés.

Exercices d'ordre fondamentaux : Alignements, — faire face à droite ou à gauche, — doubler en marchant par le flanc, — dédoubler, — marche en spirale, — marche en serpentine.

Exercices libres en marchant, 1re leçon : Marche par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — abaisser les mains, — placer les mains sur les hanches, — descendre les mains, — marcher sur la pointe des pieds, — croiser les mains dans la nuque, — descendre les bras, — les quatre extensions, — battre des mains

2e leçon : Étendre les bras en avant, — de côté, — élever les bras en avant, — de côté, — élever les bras en avant, — latéralement, — balancer les bras latéralement, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — extension des bras en l'air, — marche gymnastique.

Jeux.

Toucher le troisième, — chat et souris, — sauts non interrompus, — la poursuite

traversée, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle, — jeux divers (prendre dans les jeux indiqués ceux qui conviennent pour cet âge).

Exercices tactiques.

Formation en ligne, — place des élèves remplissant des fonctions, — formation en colonne, — marcher par le flanc, — arrêter en marchant par le flanc et mettre face en avant, — dédoubler les files en marchant par le flanc, — doubler les files en marchant par le flanc, — changer de direction par file, — conversions et changements de direction, — étant en marche par le flanc, former la colonne, — la colonne étant en marche, la faire marcher par le flanc dans la même direction, — marcher en colonne, — arrêter la colonne.

ATHÉNÉES ET COLLÉGES.

CLASSES INFÉRIEURES (LA 7e, LA 6e ET LA 5e); ÉLÈVES AGÉS DE DIX A TREIZE ANS.

ÉCOLES MOYENNES.

CLASSES MOYENNES, PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES D'ÉTUDES.

Positions.

Position : De sustentation latérale, — monopède.

Exercices libres.

Flexions : Flexions des deux jambes, pointes des pieds écartées, — flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en avant, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en arrière.

Extensions : Extension des bras en avant, — alternativement, — simultanément, — les quatre extensions des bras, — extension verticale des bras avec flexion des jambes.

Rotations : Rotation de la tête, — rotation de la jambe tendue, rotation du pied.

Circumductions : Circumduction du tronc, — circumduction des poignets, — circumduction de la jambe tendue, — circumduction du pied, — circumduction des deux bras successivement, — circumduction des deux bras simultanément.

Exercices d'équilibre : Soulever une jambe et circumduction d'un ou de deux bras, — mêmes mouvements en saisissant le cou-de-pied ou la cuisse d'une main, — dans ces diverses positions, exécuter des extensions avec le bras resté libre, — croiser les doigts sur le tibia et rapprocher le genou du menton, — lutte des doigts croisés sur une jambe.

Pas : Pas en quatre temps.

Marches : Marcher en avant ou en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marcher en avant ou en arrière sur les talons, — marche rompue.

Courses : Course sur place, — course cadencée.

Sauts : Écarter les pieds simultanément, — saut sur place en fléchissant les jambes en avant, — saut sur place en fléchissant les jambes en arrière, — saut en avant ou en arrière, pieds joints, — sauts de côté vers la droite (ou gauche), — saut en largeur avec élan, — saut en hauteur avec élan.

Luttes : Lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des phalanges.

Exercices d'ordre fondamentaux : Le 1/8, le 1/4, le 1/2 tour, le demi-tour en marchant, — en s'arrêtant, passer de la marche de front à la marche de flanc et réciproquement.

Exercices libres en marchant; 3e leçon : Doubler par deux, — croiser les bras, — simuler le pas gymnastique, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe du pied, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — marche par un, — en cercle, — en spirale, — en serpentine, — former sur quatre rangs.

Jeux.

Marche accroupie ou pas de polichinelle, — rompre la chaîne, — le perché, — jeux divers (prendre dans les jeux indiqués ceux qui conviennent pour cet âge).

Exercices aux instruments.

Lutte de traction aux petits bâtons, — lutte à la corde, — lutte à la perche, — lutte des deux perches.

Canne : Position horizontale, — en place, repos, — position oblique, — prendre la distance, — déposer la canne et la reprendre, — extension en avant, — extension latérale, — extension latérale à hauteur des épaules, — par la main droite (ou gauche), porter la canne obliquement derrière le dos, — par la main gauche ou droite porter la canne verticalement derrière le dos, — porter la canne derrière le dos à volonté, — rotation du corps, — porter la canne derrière le dos en quatre temps, — grande flexion en avant, en arrière, latérale.

Une leçon de canne en marchant : En position horizontale, — en position oblique, — porter la canne horizontalement devant les épaules. — au-dessus de la tête, — extension en avant, — extension latérale, — extension latérale à hauteur des épaules, — porter la canne verticalement près de l'épaule droite, — porter la canne horizontalement dans la nuque, — lâcher la canne de la main gauche et la porter de la main droite verticalement près de l'épaule droite.

Dans cette dernière position, exécuter la marche en cercle, en spirale, en serpentine.

Porter la canne entre le dos et les coudes, — exécuter dans cette position les exercices suivants : Simulacre du pas gymnastique, — marche gymnastique, — course cadencée.

Exercices d'assistance à la canne : Les demi-cercles alternatifs, — simultanés, — simultanés avec flexion des jambes, — en faisant alternativement face à droite et face à gauche, — alternatifs avec grande flexion, — lutte, — mouvement tournant.

Fossé-sautoir : Saut en largeur sans élan, — saut en largeur avec élan.

Exercices aux appareils.

Perches verticales fixes : Se soulever au moyen d'une perche de chaque main, — se soulever des deux mains à la même perche.

Perches vacillantes : Écartement des perches, — position pour grimper, — monter par une perche.

Corde lisse : Se soulever des deux mains, — étant suspendu, allonger et fléchir alternativement les bras, — placement des pieds.

Mât : Monter en croisant les bras et les jambes, — monter en plaçant le mollet d'une jambe devant, et le cou-de-pied de l'autre derrière.

Échelle oblique : Monter par devant, face à l'échelle, les pieds sur les échelons, les mains aux montants ; descendre de même, — monter par devant et descendre le dos tourné à l'échelle, — monter et descendre à cheval sur les montants, — se suspendre aux montants et soulever le corps.

Natation.

Mouvements préparatoires.

Exercices d'ordre tactique.

Ouvrir les rangs, — serrer les rangs, — marche en ligne, — marche oblique, — arrêter, — faire demi-tour en s'arrêtant, — face par le second rang, — marche en ligne en retraite, — étant en ligne, rompre en colonne, de pied ferme ou en marchant, — demi-tour en marchant, — rompre les pelotons, — former les pelotons, — former la colonne à droite ou à gauche en ligne.

Instruments et appareils dont l'emploi est toléré (1).

Haltères : Exécuter au moyen des haltères les flexions et les extensions décrites aux exercices libres, — les flexions avec mouvement « d'à-fond, » — les marches militaire, pyrrhique et athlétique.

Corde à nœuds et à consoles : Position, — monter et descendre.

Perches obliques : Se suspendre et soulever le corps en fléchissant les bras, — monter et descendre à cheval sur deux perches, — grimper à une perche, jambes croisées.

ATHÉNÉES ET COLLÉGES.

CLASSES INTERMÉDIAIRES (LA 5e ET LA 3e), ÉLÈVES AGÉS DE TREIZE A SEIZE ANS.

ÉCOLES MOYENNES.

CLASSE SUPÉRIEURE, DERNIÈRE ANNÉE.

Exercices libres.

Flexions : Grande flexion du tronc en avant, en arrière et flexion latérale, — élévation latérale des bras avec flexion des jambes, — joindre les mains derrière le dos et allonger les bras, — grande flexion oblique.

Extensions : Lancer un pied en avant et en l'air, — extension des bras avec grande flexion oblique.

Circumductions : Circumduction des avant-bras, — circumduction de la jambe ployée, — circumduction de la tête.

Marches : Marche pyrrhique, — marche militaire, — marche athlétique (ou de gladiateurs).

Courses : Course à volonté, — course avec fardeaux.

Luttes : Lutte des phalanges par assis, — lutte des poignets croisés, — lutte des avant-bras, — lutte des épaules.

Jeux.

Le brancard improvisé, — la chaise à porteurs, — le double brancard improvisé, — sauts à califourchon, — balle à califourchon, — les cavaliers surveillés, — le perché, — étant assis, essayer de se relever sans ramener les jambes sous le corps, — jeux divers (prendre dans les jeux indiqués ceux qui conviennent pour cet âge).

Exercices aux instruments.

Canne : Porter la canne entre le dos et les coudes et flexion des deux jambes, — passer les jambes, puis le corps, entre les bras et la canne, — même mouvement en sens inverse, — porter la canne au-dessus de la tête avec mouvement d'à-fond, — porter la canne derrière le dos avec mouvement d'à-fond, — porter la canne verticalement près de l'épaule avec mouvement d'à-fond.

Sautoir mobile : Saut en hauteur sans élan, — saut en hauteur avec élan, — saut avec la canne : la canne en position horizontale, — la porter, pendant le saut, de la position horizontale à la position horizontale au-dessus de la tête, — de la position horizontale, derrière le dos, — la canne étant derrière le dos, la reporter à la position ordinaire.

Sautoir mobile et fossé-sautoir combinés : Saut en hauteur et en largeur, — saut en largeur et en hauteur.

---

(1) Les engins tolérés, énumérés dans le présent programme, comprennent, outre ceux indiqués dans le programme du Dr Theis, tous les appareils employés dans les gymnases du pays ou de l'étranger. Sont seuls exceptés : la barre fixe, les anneaux et le trapèze.

Appui pour les sauts en profondeur : Saut en profondeur, — saut en profondeur en arrière.
Sauts à la perche : Exercices préparatoires, — sauts sans interruption.

Exercices aux appareils.

Perches verticales fixes : Monter entre les perches à l'aide des mains seules, — monter entre les perches à l'aide des pieds et des mains, — même mouvement, mais descendre par saccades, — monter et descendre par saccades.

Perches vacillantes : Monter à une perche avec déplacement alternatif des jambes, — grimper à une perche et descendre par l'autre, — grimper à une perche et descendre entre les deux, en déplaçant les mains simultanément, — grimper à une perche et descendre à l'aide des mains seulement, — monter entre les perches en déplaçant alternativement les mains, — monter et descendre entre deux perches par saccades.

Corde lisse : S'élever à l'aide des pieds et des mains.

Mât : Monter en plaçant une jambe de chaque côté du mât, — ployer fortement les jambes en écartant les genoux et serrer le mât entre la plante des pieds, — descendre à l'aide des jambes seules.

Terrains à pentes inclinées : Marche ascendante, — marche descendante, — course ascendante, — course descendante.

Échelle oblique : Se suspendre d'une main à un échelon, — monter par les montants sans le secours des pieds et en déplaçant les mains successivement, — monter par les montants, en déplaçant les mains simultanément.

Planche d'assaut : Se soutenir, pendant un temps déterminé, suspendu par les phalanges à un échelon, — monter deux, trois ou quatre échelons au plus, sans se servir des pieds, — monter en se servant des pieds et des mains.

Vieux mur : Assaut au mur.

Fardeaux : Transport de différents fardeaux.

Natation.

Application.

Exercices d'ordre tactique.

Ployer en colonne, — contre-marche, — former les pelotons de pied ferme, — serrer la colonne en masse, — prendre les distances, — changer de direction par le flanc, — colonne de route, — former la colonne sur la droite ou sur la gauche en ligne, — déployer la colonne, — former le carré, — rompre le carré.

Instruments et appareils dont l'emploi est toléré.

Mil ou massue : Porter la massue à l'épaule, — l'étendre en avant, — la porter derrière l'épaule, — l'étendre latéralement, — approcher la massue près de la partie extérieure du bras, — la porter verticalement en avant, — lui faire décrire trois quarts de cercle vers le bas, — lui faire décrire un cercle vers le haut, — mouliner la massue en la passant derrière la tête, — mouliner d'avant en arrière au-dessus de la tête.

Échelle de perroquet : Position assise, — monter et descendre, — monter debout.

Mât ou poutre horizontale : Marcher, les mains en liberté, — les mains sur le dos, — exécuter les différentes luttes libres.

Perches obliques : Monter à l'aide des mains seules, bras tendus, — même mouvement, bras fléchis, — même mouvement par saccades, — monter et descendre par une seule perche à l'aide des mains seules, — monter par balancement, — monter couché sur deux perches, les genoux à l'intérieur.

Échelle verticale : Flexions et extensions, — monter et descendre les mains aux montants, les pieds sur les échelons, — grimper, les mains et les jambes aux montants, — monter par flexions et extensions.

ATHÉNÉES ET COLLÉGES.

CLASSES SUPÉRIEURES (LA 2e ET LA RHÉTORIQUE), ÉLÈVES DE SEIZE ANS ET AU DELÀ.

Exercices aux instruments.

Sauts à la perche, sauts avec fardeaux.

Exercices aux appareils.

Perches vacillantes : Grimper à une perche et descendre à l'aide des jambes seules.
Corde lisse : Exécuter à la corde certains exercices prescrits aux perches.

Exercices d'équilibre sur l'échelle couchée.

Exercices divers sur les montants.

Echelle oblique : Monter les échelons en déplaçant les mains alternativement, — monter par derrière, les pieds et les mains aux échelons, — monter, une main à un échelon et l'autre au montant, — monter à l'échelle par derrière, les bras en supination, la paume des mains tournée vers la figure, — monter, les deux mains à un seul montant, — monter par devant au moyen de la sustentation des mains sur les échelons, les jambes le long des montants ; descendre à cheval sur les montants.

Vieux mur : Assaut au mur à volonté, — saut en profondeur en s'aidant des mains.

Échelle horizontale : Suspension transversale, — avancer et reculer en suspension transversale, — même mouvement par saccades, — suspension latérale et appuyer à droite et à gauche, — suspension latérale et élever la tête au-dessus du montant, — suspension latérale par les échelons, — appuyer, étant dans la suspension latérale aux échelons, — aller en avant par les échelons dans la suspension transversale, — suspension latérale aux échelons et se diriger par brasses vers l'autre extrémité, — suspension par les phalanges.

Fardeaux : Manières de placer un enfant qu'il s'agirait de sauver d'un danger :

1° Placer l'enfant sur l'un ou l'autre bras ; 2° porter l'enfant sur le dos ; 3° placer l'enfant à cheval sur les épaules ; 4° asseoir l'enfant sur une épaule, les jambes pendantes en avant ; 5° placer un enfant à cheval sur chaque épaule.

Manières de ramasser et de transporter un malade ou un blessé.

Barres parallèles : Sustentation ordinaire (appui transversal), — aller en avant et en arrière avec mouvements des jambes, — aller en avant par saccades, — aller en avant par saccades, jambes tendues, — saut en appui transversal et flexion des extrémités, — balancement dans l'appui transversal, bras tendus, — siéges latéraux, — franchir les barres latéralement, — de l'appui transversal, bras tendus, passer à l'appui latéral, — passer de l'appui, bras tendus, à l'appui fléchi et réciproquement, — mouvements des jambes étant dans l'appui transversal, bras tendus, — prendre le siége transversal, — avancer dans la position siége transversal, — appui fléchi sur les coudes, — avancer en appui fléchi, — appui couché face aux barres (1).

Exercices d'ordre tactique.

Tous les mouvements de l'école de compagnie et de l'école de bataillon.

Jeux.

Outre les jeux indiqués pour les classes précédentes, il faut recommander aux jeunes gens

---

(1) Tout autre exercice qui ne donnera lieu à aucun danger, et qui ne rentre pas dans la catégorie des exercices *cubistiques*, pourra également être enseigné. Il faut comprendre dans les exercices *cubistiques* tous les mouvements où, par un balancement outré, l'élève pourrait arriver dans une position qui dirigerait la tête vers le sol et les jambes en l'air.

des classes supérieures : — l'arbalète, — l'arc, — la fronde, — la courte et la longue paume, etc.

Instruments et appareils tolérés.

Échelle de corde et échelle mixte : Monter et descendre dans la position ordinaire, — monter et descendre une jambe devant, l'autre derrière l'échelle.

Perches obliques : Grimper en position couchée sur une perche.

Échelle verticale : Monter en sautant un échelon à la fois des deux pieds, — à l'aide des mains seules et par les montants, — une main aux échelons, l'autre au montant, — par saccades aux montants, — en tournant autour de l'échelle à l'aide des mains seules.

Corde oblique : Monter par balancement et en s'accrochant par le pli de chaque jambe alternativement, — même mouvement en s'accrochant par les talons, — monter à l'aide des mains seules.

Tabouret-sautoir : Sauter en appui, bras tendus, — saut à califourchon.

Cheval-sautoir ou de voltige :

1er exercice. Appui par le flanc, bras tendu.
2e — Appui par le flanc, un genou sur la selle.
3e — Appui par le flanc et soulever la jambe latéralement à hauteur de la croupe.
4e — Prendre le siége transversal et descendre en avant à droite.
5e — Même mouvement et descendre en avant à gauche.
6e — Prendre le siége transversal et descendre en arrière à droite ou à gauche avec appui des deux mains sur le pommeau.
7e — Avec élan, prendre le siége latéral gauche et descendre en avant.
8e — S'élancer en siége latéral, reprendre l'appui bras fléchis et descendre par le saut en arrière.
9e — Sauter sans élan dans l'appui, bras tendus, par croupe et descendre par le saut en arrière.
10e — Sauter sans élan au siége latéral sur la croupe, descendre en avant en appuyant une main sur la croupe.
11e — Même mouvement en descendant en arrière.
12e — Sauter sans élan au siége transversal sur la croupe et descendre par le saut en arrière.
13e et 14e exercices. Sauter avec élan au siége transversal sur la croupe, passer une jambe au-dessus de la selle et sauter en station en avant à droite ou à gauche.
15e et 16e exercices. Sauter avec élan en selle par croupe (en deux temps), passer une jambe en arrière sur la croupe et sauter en station en arrière à droite ou à gauche.
17e exercice. Exécuter avec élan les exercices 10 et 11.
18e — Sauter en selle par croupe, prendre appui bras fléchis sur l'encolure et sauter en station à droite ou à gauche.
19e — Sauter en selle par croupe, prendre le siége latéral en passant une jambe au-dessus de l'encolure, et sauter en station du côté opposé en passant les jambes au-dessus de la croupe.
20e — Même mouvement en passant une jambe sur la croupe.

Vu et approuvé le présent programme pour être mis provisoirement à l'essai.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XL. — *Programme des cours de la section normale moyenne du degré inférieur, à Nivelles, pour l'année scolaire* 1875-1876.

6 septembre 1875.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES. (DIVISION INFÉRIEURE.)

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS	JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS
Lundi.			**Jeudi.**		
De 9 à 10	Tenue des livres et code de commerce.	Fosseprez.	De 8 à 9 (*a*)	Style français	Rassart.
» 10 à 11	Langue flamande. . . .	Rapsaet.	» 9 à 10 (*a*)	Géométrie.	Faux.
» 11 à 12 (*a*)	Arithmétique et algèbre.	Faux.	» 10 à 11	Physique	Lagasse.
» 2 à 3 (*a*)	Calligraphie	Poignard.	» 11 à 12	Histoire	Rassart.
» 5 à 6 soir.	Mathématiques.	Faux.			
» 6 à 7 soir. (*a*)	Style français	Rassart.			
Mardi.			**Vendredi.**		
De 8 à 9	Style	Rassart.	De 8 à 9	Grammaire française . .	Collard.
» 9 à 10 (*a*)	Géométrie.	Faux.	» 9 à 10 (*a*)	Géométrie.	Faux.
» 10 à 11	Physique	Lagasse.	» 11 à 12 (*a*)	Histoire.	Rassart.
» 11 à 12	Dessin	Wergifosse.	» 5 à 6	Tenue des livres et code de commerce.	Fosseprez.
» 4 ½ à 6 (*a*)	Histoire.	Rassart.			
Mercredi.			**Samedi.**		
De 8 à 9	Langue flamande. . . .	Rapsaet.	De 9 à 10	Dessin	Wergifosse.
» 9 à 10	Mathématiques.	Faux.	» 10 à 10 ½	Exercices de lecture et de récitation.	Corvilain. (Directeur de l'établissement.)
» 10 à 11	Exercices de lecture et de récitation.	Corvilain. (Directeur de la section normale.)	» 5 à 6 (*a*)	Grammaire française . .	Collard.
» 11 à 12 (*a*)	Arithmétique et algèbre.	Faux.	» 6 à 7 (*a*)	Style français	Rassart.
» 2 à 3	Calligraphie	Poignard.			
» 5 à 6 (*a*)	Grammaire française . .	Collard.			
» 6 à 7 (*a*)	Géographie	Delville.			

(*a*) Ces leçons sont communes pour les élèves de la section normale moyenne et pour ceux de l'école normale primaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES. (DIVISION SUPÉRIEURE.)

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS.
Lundi.		
De 8 à 9	Notions d'histoire naturelle.	Deville.
» 9 à 10	Style français	Rassart.
» 10 à 11	Étude (ou école d'application).	»
» 11 à 12	Étude.	»
» 2 à 3	Étude.	»
» 3 à 4	Mathématiques.	Faux.
» 4 à 5	Langue flamande. . . .	Rapsaet.
» 5 ½ à 8	Étude.	»
Mardi.		
De 8 à 9	Pédagogie.	Villers.
» 9 à 10	Grammaire.	Collard.
» 10 ½ à 11	Étude (ou école d'application).	»
» 11 à 12	Dessin	Wergifosse.
» 2 à 3	Étude.	»
» 3 à 4	Chimie	Lagasse.
» 5 à 6	Mathématiques.	Faux.
» 6 à 8	Étude.	»
Mercredi.		
De 8 à 9	1/2 h. de leçon didactique 1/2 h. de discussion. . .	Corvilain. (Directeur de l'établissement.)
» 9 à 10	Style français	Rassart.
» 10 ½ à 11	Étude (ou école d'application).	»
» 11 à 11 ½	Conférence avec exercices de lecture et de récitation.	Corvilain. (Directeur de l'établissement.)
» 11 ½ à 12	Étude.	»
» 2 à 3	Étude.	»
» 3 à 4	Mathématiques.	Faux.
» 4 à 5	Langue flamande. . . .	Rapsaet.
» 5 à 8	Étude.	»

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS
Jeudi.		
De 8 à 9	Notions d'histoire naturelle.	Deville.
» 9 à 10	Grammaire française . .	Collard.
» 10 ½ à 11	Étude (ou école d'application).	»
» 11 à 12	Étude.	»
	(2 heures d'étude l'après-midi.)	
Vendredi.		
De 8 à 9	Méthodologie.	Villers.
» 9 à 10	Style français	Rassart.
» 10 ½ à 11	Étude (ou école d'application).	»
» 11 à 12	Calligraphie	Poignard.
» 2 à 3	Étude.	»
» 3 à 4	Mathématiques.	Faux.
» 4 à 5	Langue flamande. . . .	Rapsaet.
» 5 ½ à 8	Étude.	»
Samedi.		
De 8 à 9	Grammaire française . .	Collard.
» 9 à 10	Dessin.	Wergifosse.
» 10 ½ à 11	Étude (ou école d'application).	»
» 11 à 11 ½	Conférence avec exercice de récitation.	Corvilain. (Directeur de l'établissement.)
» 11 ½ à 12	Étude.	»
» 2 à 3	Étude.	»
» 3 à 4	Chimie	Lagasse.
» 5 à 8	Étude.	»

Nombre d'heures assignées à l'enseignement de chaque branche.

N°s D'ORDRE.	MATIÈRES.	1re ANNÉE D'ÉTUDES.	2e ANNÉE D'ÉTUDES.	TOTAL.
1	Français. — Grammaire	3	3	16
	Français. — Style	4	3	
	Français. — Didactique, exercices de lecture et de récitation.	1	2	
2	Pédagogie et méthodologie	»	2	2
3	Histoire.	3 1/2	»	3 1/2
4	Géographie.	1	»	1
5	Langue flamande	2	3	5
6	Histoire naturelle	»	2	2
7	Chimie	»	2	2
8	Physique.	2	»	2
9	Mathématiques	7	4	11
10	Tenue de livres et code de commerce	2	»	2
11	Dessin	2	2	2 (1)
12	Calligraphie.	2	1	3
	TOTAL.	29 1/2	24	31 1/2

(1) Le cours de dessin est commun aux deux divisions.

XLI

Arrêté ministériel fixant pour l'année 1875-1876 le traitement de MM. Van Veerdeghem et Wagner, chargés des cours de langues modernes à la section normale des humanités de Liége.

4 octobre 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 septembre 1875 qui charge les sieurs Van Veerdeghem, François, professeur à l'athénée royal de Tournai, et Wagner, professeur à l'athénée royal de Hasselt, de donner les cours de langue à la section spéciale des langues modernes, annexée à l'école normale des humanités de Liége, à la condition de n'entrer en fonctions qu'après avoir séjourné pendant une année, le premier en Angleterre, le second en Allemagne, à l'effet d'acquérir dans ces pays une connaissance plus intime des langues étrangères dont ils auront à enseigner la littérature ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger, en faveur de ces professeurs, pendant la durée de leur absence du pays, aux règles ordinaires concernant le mode de payement des traitements ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Pendant l'année scolaire 1875-1876, le traitement de MM. Van Veerdeghem et Wagner, préqualifiés, fixé par l'arrêté royal précité du 27 septembre 1875, pour chacun d'eux à la somme de quatre mille francs par an, leur sera payé par anticipation et en deux termes, dont le premier sera liquidé dans le courant du mois d'octobre courant et le second dans le courant du mois de mars 1876.

Bruxelles, le 4 octobre 1875.

DELCOUR.

XLII. — *Programme des cours de la section normale moyenne du degré inférieur, à Bruges, pour l'année scolaire* 1875-1876.

11 octobre 1875.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS	JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS
Lundi.			**Jeudi.**		
De 8 à 9	Français	Genonceaux.	De 8 à 9	Flamand	Verhoef.
» 9 à 10	Géographie	Id.	» 9 à 10	Français	Genonceaux.
» 10½ à 11½	Mathématiques	Neuberg	» 10 à 11	Histoire	Id.
» 2 à 3	Physique	Waxweiler.	» 5 à 6	Musique	Buol.
» 4½ à 5	Gymnastique	Genonceaux.			
» 5 à 6	Flamand	Verhoef.			
Mardi.			**Vendredi.**		
De 8 à 9	Français	Genonceaux.	De 8 à 9	Flamand	Verhoef.
» 9 à 10	Mathématiques	Neuberg.	» 9 à 10	Mathématiques	Neuberg.
» 10 à 11	Commerce	Leclercq.	» 10½ à 11½	Commerce	Leclercq.
			» 2 à 3	Physique	Waxweiler.
			» 4½ à 5	Gymnastique	Genonceaux.
			» 5 à 6	Dessin	Van Hecke.
Mercredi.			**Samedi.**		
De 8 à 9	Mathématiques	Neuberg.	De 9 à 10	Français	Genonceaux.
» 9 à 10	Histoire	Genonceaux.	» 10 à 11	Mathématiques	Neuberg.
» 10 à 11	Français	Id.	» 11 à 12	Flamand	Verhoef.
» 2 à 3	Géographie	Id.	» 3 à 4	Histoire	Genonceaux.
» 3 à 4	Flamand	Verhoef.			
			Dimanche.		
			De 8 à 9	Calligraphie	Wicht.
			» 11 à 12	Dessin	Van Hecke.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOMS DES PROFESSEURS
Lundi.			**Jeudi.**		
De 8 à 9	Flamand	Verhoef.	De 8 à 9	Français	Genonceaux.
» 9 à 10	Mathématiques.	Neuberg.	» 9 à 10	Flamand	Verhoef.
» 10½ à 11½	Flamand	Verhoef.	» 10 à 11	Mécanique.	Neuberg.
» 3 à 4	Sciences naturelles. .	Waxweiler.	» 11 à 12	Littérature française . .	Feys.
» 4½ à 5	Gymnastique.	Genonceaux.	» 5 à 6	Musique.	Duol.
Mardi.			**Vendredi.**		
De 8 à 9	Mathématiques.	Neuberg.	De 8 à 9	Pédagogie et méthodologie.	Genonceaux.
» 10 à 11	Français	Genonceaux.	» 9 à 10	Français	Id.
» 11 à 12	Flamand	Verhoef.	» 10½ à 11½	Mathématiques.	Neuberg.
			» 11½ à 12½	Chimie	Goffin.
			» 4½ à 5	Gymnastique.	Genonceaux.
Mercredi.			**Samedi.**		
De 8 à 9	Pédagogie et méthodologie.	Genonceaux.	De 8 à 9	Flamand.	Verhoef.
» 9 à 10	Mathématiques.	Neuberg.	» 9 à 10	Mathématiques	Neuberg.
» 10 à 11	Français	Genonceaux.	» 10½ à 11½	Pédagogie et méthodologie.	Genonceaux.
» 11 à 12	Sciences naturelles. . .	Waxweiler.	» 11½ à 12½	Français	Id.
» 2 à 3	Littérature flamande . .	Verhoef.	» 5 à 6	Littérature française . .	Feys.
» 5 à 6	Chimie	Goffin.	» 6 à 7	Dessin	Van Hecke
			Dimanche.		
			» 8 à 9	Calligraphie	Wicht.
			» 11 à 12	Dessin	Van Hecke.

Nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de chaque branche.

Nos D'ORDRE.	BRANCHES D'ÉTUDES.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	TOTAL.
1	Langue française	5	5	10
2	Littérature française	»	2	2
3	Langue flamande	5	5	10
4	Littérature flamande	»	1	1
5	Calligraphie	1	1	2
6	Mathématiques	5	5	10
7	Géographie	2	»	2
8	Histoire	5	»	5
9	Sciences naturelles	2	4	6
10	Dessin linéaire	2	2	4
11	Musique	1	1	2
12	Tenue des livres	2	»	2
13	Pédagogie et méthodologie . . .	»	3	3
14	Gymnastique	1	1	2
15	Mécanique	»	1	1
	TOTAL. . . .	29	31	60

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XLIII

Circulaire aux gouverneurs décidant affirmativement la question de savoir si le maintien de la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, relative à l'admission des élèves de 3e latine et de 3e professionnelle aux examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du 2e degré établis à Bruges, n'implique pas pour eux le maintien du minimum d'âge précédemment fixé.

16 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal du 6 décembre 1871, a prorogé, pour les deux années 1872 et 1873, la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, exclusivement applicable à la section normale de Bruges, et aux termes de laquelle pouvaient être admis aux cours normaux de la première année, après avoir subi l'examen d'entrée, outre les jeunes gens munis du diplôme d'instituteur primaire, ceux qui ont terminé les études de troisième latine et de troisième professionnelle, telles que ces études se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement.

Mais un arrêté ministériel du 1er octobre 1870 avait précédemment élevé, de seize à dix-neuf ans, l'âge minimum exigé des récipiendaires pour l'admission aux sections normales d'enseignement moyen, par ce motif que les jeunes gens munis d'un diplôme d'instituteur, les seuls admissibles en principe, sous l'empire de l'arrêté prérappelé du 20 août 1869, ne peuvent acquérir ce diplôme au plus tôt qu'à dix-neuf ans.

La question a été soulevée de savoir si le maintien de la disposition transitoire relative aux élèves de 3e latine ou de 3e professionnelle, n'implique pas pour eux le maintien du minimum d'âge précédemment fixé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, que cette question doit être résolue affirmativement. L'arrêté royal prérappelé du 6 décembre 1871, a eu pour but d'assurer le recrutement de normalistes pour la section de Bruges, parmi les élèves de l'enseignement moyen, dans les mêmes conditions que ce recrutement s'opérait précédemment.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner la publicité nécessaire à la présente circulaire, en la faisant insérer dans le *Mémorial administratif de la province.*

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XLIV

Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi a été recommandé ou autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.

16 juin 1873.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a recommandé l'emploi :

A. Dans les établissements d'enseignement du 1er degré, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 :

1° De l'édition du *Pro Marcello et du Pro Ligario,* de Cicéron, faite par M. Ernest Jopken (Mons, Hector Manceaux, 1872) ;

2° De l'édition de l'*Epitome historiæ sacræ,* faite par M. J. Peltier (Liége, H. Dessain, 1872).

Il a autorisé l'emploi, dans les mêmes établissements :

1° Des *Leçons de trigonométrie, rectiligne et sphérique,* par M. Cambier (Mons, Hector Manceaux, 1872) ;

2° Du *Cours d'histoire de Belgique,* par M. L. Genonceaux (Bruxelles, C. Callewaert frères, 1872) ;

3° Du *Traité d'algèbre élémentaire,* par MM. V. Falisse et Graindorge (2e édition), (Mons, Hector Manceaux, 1872).

Emploi dans toutes les classes.

4° *Cours de géométrie analytique plane,* par M. V. Falisse (Mons, Hector Manceaux, 1873).

B. Dans les établissements d'enseignement moyen du 2e degré, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 :

1° Du *Manuel de géographie physique,* publié par la Scottisch school book association, et traduit en français par M. A. Houzeau de Lehaye). — (Autorisé) ;

2° Du *Manuel d'arithmétique,* par M. Deloyers (Braine-le-Comte, Alphonse Lonnia, 1872). — (Autorisé).

Conformément à l'avis du même conseil, j'ai décidé que les ouvrages indiqués ci-après seraient portés sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen du 1er degré :

1° *Cours d'histoire de Belgique,* par M. L. Genonceaux ;

2° *Abrégé de l'histoire nationale,* par M. l'abbé Namèche ;

3° *Manuel du candidat aux écoles spéciales,* par M. Salkin ;

4° *Dictionnaire d'étymologie* (2e édition), par M. Auguste Scheler.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier ces décisions aux établissements d'instruction moyenne situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XLV

Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1873-1874.

7 août 1873.

Monsieur le Président,

Le programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1873-1874, qui a paru au *Moniteur* du 8 août courant, n° 220, et dont vous trouverez ci-joint ... exemplaires, est, à part, quelques changements, relatifs à la section des humanités, la reproduction presque textuelle du programme de 1872-1873.

Dès l'année prochaine, il y sera introduit des modifications importantes en ce qui concerne notamment l'enseignement des langues modernes. Une série de mesures sont préparées dans ce but et aussi en vue d'élever d'une façon générale le niveau de cet enseignement devenu, de nos jours, d'une si incontestable utilité.

J'appelle votre attention, Monsieur le Président, sur les *causeries scientifiques*, dont l'institution a été préconisée, il y a quelques années déjà, et que mon intention est d'organiser d'une façon complète. Jusqu'à présent, le cours n'avait été donné qu'en septième latine ou classe préparatoire. Mais peu approprié à l'intelligence des élèves, il n'y a produit aucun résultat utile. J'ai résolu, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, de ne le faire commencer qu'en sixième. Il figure sous le titre de : *Causeries scientifiques* (mammifères, oiseaux), dans le programme de cette classe dès l'année courante. Il sera poursuivi en cinquième, l'année prochaine, puis en quatrième, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'en rhétorique latine inclusivement, d'après un programme distribué de la manière suivante :

Sixième latine : Les mammifères et les oiseaux ;

Cinquième latine : Les poissons, les reptiles, les articulés, les mollusques et les zoophytes ;

Quatrième latine : La botanique (éléments) ;

Troisième latine : La botanique (suite) et la physique ;

Seconde latine : La physique (suite) ;

Rhétorique latine : Chimie, minéralogie et géologie.

Il reste entendu, Monsieur le Président, que ces leçons qui se donneront à raison d'une heure par semaine, seront des sortes de conférences, de causeries attrayantes, constituant un délassement pour l'intelligence et ne pouvant donner lieu à des devoirs à domicile. Il n'en résulte pourtant pas que le professeur ne doive pas les rendre aussi méthodiques que possible : le but à atteindre est d'initier les humanistes à un ordre de faits et de phénomènes auxquels les autres parties du programme les laissent étrangers et tout à la fois d'exercer leur esprit d'observation et de leur donner des idées justes.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter, en mon nom, M. le préfet des études à veiller à ce que chaque professeur remette régulièrement, avec le rapport mensuel, la farde des devoirs corrigés chez lui ; il tiendra pendant un an ces devoirs à la disposition du bureau administratif, des inspecteurs et du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les négligences apportées par MM. les professeurs à l'observation de cette prescription, seront consignées dans le registre des visites. Je tiens à ce que la correction des devoirs se fasse avec le plus grand soin.

Dix des exemplaires ci-joints du programme sont destinés à être remis à M. le préfet, pour son usage et pour celui du personnel enseignant.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XLVI

Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, leur recommandant de veiller à ce que les membres du jury assistent à toutes les opérations indistinctement.

8 août 1873.

Monsieur le Président,

Je n'ai que peu de recommandations spéciales à vous faire pour la tenue de la session du jury de gradué en lettres qui va s'ouvrir.

Les travaux de ces jurys ont été conduits, dans ces derniers temps, de manière à ne susciter aucune difficulté sérieuse.

Je crois néanmoins devoir vous recommander de veiller à ce que les membres du jury assistent, le plus assidûment possible, à toutes les opérations indistinctement. Il résulterait des observations d'un de vos collègues que des jurés représentant plus spécialement les mathématiques se seraient crus autorisés à s'absenter pendant la durée des épreuves sur les matières littéraires.

La loi du 27 mars 1861 et l'arrêté organique du 25 mars 1864 ne font aucune différence entre les deux épreuves. Un seul et même jury préside à toutes les opérations.

Tout en m'en référant pour le surplus aux instructions qui vous ont été précédemment transmises, je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur la nécessité de faire mentionner avec soin dans les procès-verbaux le résultat de l'examen de chaque récipiendaire et, en cas d'absence de celui-ci, si c'est avec ou sans motifs légitimes admis par le jury.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XLVII

Circulaire relative à un ouvrage dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen.

8 octobre 1873.

Monsieur le Gouverneur,

Par modification à ma circulaire du 16 juin dernier, numéro de la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le *Cours d'histoire de Belgique*, par M. L. Genonceaux (Bruxelles, C. Callewaert frères, 1872), doit être porté, conformément aux propositions du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à la fois parmi les ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen du 1er degré et parmi ceux dont l'emploi est autorisé dans les établissements du 2e degré.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de notifier cette décision aux écoles moyennes situées dans votre province.

Vous trouverez à cette fin, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XLVIII

Circulaire. — Restitution des droits de timbre payés sur des formules de mandats ou de quittances qui ne peuvent être utilisées; extension aux formules de comptes et de registres de recettes et dépenses.

12 novembre 1873.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à ma circulaire du 17 septembre dernier, relative aux dispositions prises pour la restitution des droits de timbre payés sur des formules de mandats ou de quittances qui ne peuvent être utilisées, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre des Finances a autorisé les agents de l'administration à étendre ces dispositions aux formules de comptes et de registres de recettes et dépenses. En ce qui concerne les registres se rapportant à l'exercice 1873, il a été décidé que la restitution se fera pour les feuilles non employées à la date de la mise en vigueur de la loi du 14 août 1873.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire également insérer la présente communication au *Mémorial administratif* de votre province, en y appelant l'attention des intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XLIX

Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen, ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.

26 novembre 1873.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a autorisé l'emploi des ouvrages suivants :

A. Dans les établissements d'enseignement moyen du 1er degré, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 :

1° *Abrégé de chimie,* rédigé conformément au programme adopté pour l'enseignement de la chimie dans les athénées, par M. P. De Wilde, professeur à l'école militaire et à l'université de Bruxelles ;

2° *Cours gradué de géographie,* rédigé conformément au programme de l'enseignement moyen du degré supérieur, par M. Du Fief, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

B. Dans les écoles moyennes (sections préparatoires).

De Bijbels geschiedenis, door Schuster (traduction en flamand de MM. Timmerman et Wynen).

Conformément à l'avis du même conseil, j'ai décidé que les ouvrages dont les titres suivent seraient portés au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen :

1° *Schets eener Kunstgeschiedenis,* door Lübk, traduit en flamand par John Gram ;

2° *Fables et apologues,* par R. Maréchal (Remacle), 2e édition ;

3° *Leçons choisies de littérature française,* depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours, par M. le lieutenant-colonel Staaff (t. III, 6e cours, poëtes vivants en 1870).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier ces décisions aux établissements d'instruction moyenne qui sont situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

L

Circulaire relative au concours général des établissements d'instruction moyenne du 1er degré en 1875.

4 février 1874.

A MM. les préfets des études des dix athénées royaux.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal du 19 janvier dernier, inséré au *Moniteur* du 25 du même mois, n° 25, et qui, tout en maintenant pour 1874 le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, tel qu'il était précédemment réglé, l'organise dès à présent pour 1875, sur des bases nouvelles.

Vous remarquerez que, désormais, il n'y aura plus que des prix d'ensemble pour toutes les matières d'une même classe. Cette disposition doit, dans la pensée du Gouvernement, engager MM. les professeurs à donner un égal soin à toutes les parties de leur enseignement. Dans ces conditions, les efforts de tous devront tendre vers le même but, dès le début des études. Il ne faut pas, en effet, que les titulaires des classes qui sont appelées à concourir puissent rejeter leurs insuccès sur des collègues des classes inférieures, qui ont commencé la préparation des élèves. Cette considération vous déterminera, sans nul doute, Monsieur le Préfet, à redoubler de sévérité pour le passage des élèves d'une année d'études à une autre.

Deux classes seulement concourront. Elles seront désignées par la voie du sort, l'une parmi les quatre classes supérieures d'humanités, l'autre parmi les deux classes de *première* et de *troisième professionnelles.*

Si, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement n'a pas étendu le concours tout au moins à la deuxième professionnelle, c'est que, dans certaines de ses parties, le programme de cette classe n'est pas suffisamment bien déterminé et que la délimitation entre ce qui constitue l'enseignement de la seconde et de la rhétorique n'est pas assez nettement établie.

Le concours spécial de flamand est maintenu obligatoirement pour les établissements d'enseignement moyen des provinces flamandes; les élèves des autres établissements pourront continuer d'y prendre part. Seulement, au lieu de n'y admettre nécessairement et toujours que les deux rhétoriques, latine et professionnelle, comme par le passé, on y appellera chacune des deux classes que le sort aura désignées pour le concours général. De cette façon, professeurs et élèves seront tenus en haleine dès la quatrième dans la section des humanités, et dès la troisième dans la section professionnelle, ce qui ne peut que contribuer à affermir les progrès de la langue flamande.

Lorsque la première professionnelle sera désignée pour la lutte, il y aura, en ce qui concerne les matières scientifiques, des épreuves et un prix distincts pour la section industrielle et commerciale et pour la section scientifique.

Je signale à votre attention, Monsieur le Préfet, la cote des points attribués aux différentes branches d'enseignement, notamment en ce qui concerne les humanités. Le chiffre de 20 points sur 300, assigné aux langues modernes, n'est que transitoire. L'étude de ces langues, qui devra nécessairement se relever par les réformes que le Gouvernement poursuit à ce sujet, ne pourra encore en ressentir les effets dès 1875. Il était donc prudent, au point de vue des résultats généraux du concours, de laisser, momentanément, dominer d'autres matières principales.

Contrairement à ce qui se faisait autrefois, les élèves de rhétorique et de seconde latine, qui fréquentent le cours de mathématiques respectivement en première et en seconde scientifiques, sont admis à concourir pour l'ensemble des matières, avec leurs condisciples de la section des humanités. On n'a pas cru que cette circonstance constituât pour eux une condition de supériorité quelconque. Du reste, y en eût-il une, la disposition nouvelle aura pour effet, dans mon esprit, d'engager les humanistes à reporter sur les matières littéraires une plus grande partie de leurs efforts, et les chances seront égalisées. Le but de la mesure n'est donc pas, comme on pourrait le croire, de donner pour les humanistes plus d'importance aux mathématiques qu'elles n'en ont et qu'elles n'en doivent avoir dans le programme respectif de leurs classes.

Eu égard à la difficulté plus grande qu'il pourra y avoir à réunir le nombre de points nécessaire pour donner droit à une nomination, l'arrêté royal du 19 janvier 1874 a baissé à 65, 60 et 55 les chiffres respectivement requis pour l'obtention d'un prix, d'un accessit et d'une mention honorable.

Le prix d'honneur est maintenu en rhétorique latine, en première scientifique et en première commerciale, mais seulement en faveur des concurrents qui auront atteint 75 points sur 100. La récompense n'en acquerra que plus de valeur.

Il est une dernière disposition de l'arrêté royal, Monsieur le Préfet, que je crois devoir faire ressortir; c'est celle de l'article 19, ainsi conçu :

« Les résultats généraux du concours seront publiés annuellement au *Moniteur*.

« On y renseignera notamment, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

« 1° Le nombre des élèves inscrits;

« 2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir;

« 3° Le nombre des concurrents et celui des absents, avec ou sans motifs légitimes;

« 4° La moyenne du nombre des points, obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni : *a*) au moins la moitié du maximum des points; *b*) au moins le quart du maximum des points; *c*) moins du quart des points;

« 5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir. »

L'ensemble de ces données, qui seront insérées dans le rapport annuel sur le concours, permettra au Gouvernement et au pays de se rendre compte de la force relative des établissements d'enseignement moyen et, à ceux-ci, de faire apprécier la somme d'efforts qui aura été dépensée pour soutenir dignement la lutte. Ce sera, à la fois, un stimulant et une récompense.

Le succès, comme je le disais tout à l'heure, Monsieur le Préfet, est pour la plus grande partie entre les mains de MM. les professeurs. C'est à peine si j'ai besoin de faire appel à leur zèle et à leur dévouement. Il est tout acquis au grand intérêt qui est en cause et que je veux assurer : le progrès des études. Ils ne négligeront donc rien pour assigner la meilleure place possible à l'athénée royal auquel ils sont attachés.

Vous recevrez en temps utile, Monsieur le Préfet, des exemplaires de l'arrêté royal du 19 janvier, ainsi que des dispositions réglementaires et des instructions qui devront l'accompagner, tant en ce qui concerne le concours de 1874 qu'en ce qui concerne celui de 1875.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LI

Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen, ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.

30 avril 1874.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a autorisé l'emploi des ouvrages suivants :

A. Dans les établissements d'enseignement moyen du second degré soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 :

1° *Traité d'arithmétique,* par M. Faux, professeur à l'école normale de l'Etat à Nivelles ;

2° *Dicht- en prozastukjes der beste nederlandsche schrijvers,* par M. Minnaert, professeur spécial à la section normale primaire de Gand ;

3° *Méthode de langue allemande,* par M. Lühr, professeur de langue allemande, à Spa ;

B. Dans les sections préparatoires qui sont annexées aux écoles moyennes soumises au régime de la même loi :

Nederlandsche spraakkunst ter gebruike der lagere en middelbaere scholen, par M. Van Neste-Vitse, directeur de l'école primaire communale payante d'Ostende.

Conformément à l'avis du même conseil, j'ai décidé que les ouvrages dont les titres suivent seraient portés au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen :

1° *Cours complet d'histoire nationale,* par M. Namèche, recteur de l'université de Louvain ;

2° *L'Allemagne dans sa littérature nationale,* par M. Ferdinand Loise, professeur à l'athénée royal d'Anvers.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier ces décisions aux établissements d'instruction moyenne qui sont situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

LII

Circulaire rappelant que les livres à donner en prix dans les établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 doivent être choisis dans le catalogue officiel arrêté par le Gouvernement.

6 mai 1874.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai pu constater, par l'examen des listes indiquant les livres donnés en prix en 1873, que dans la plupart des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, on s'est écarté, pour le choix de ces ouvrages, du catalogue officiel qui a été arrêté par le Gouvernement, en vertu de l'article 53, § 2, de la loi précitée.

Déjà par circulaire du 21 juin 1865, l'un de mes honorables prédécesseurs a appelé sur ce point votre attention.

Je vous prie de faire connaître aux préfets des athénées royaux et aux directeurs des collèges subsidiés situés dans votre province, qu'ils ont à tenir la main à la stricte observation des prescriptions de la loi.

S'il était à leur connaissance des ouvrages qui, dans leur pensée, pourraient être utilement portés au catalogue officiel, ils voudraient bien m'en donner le relevé; je m'empresserais de le soumettre au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Mais je ne puis consentir à ce que l'on déroge à des instructions formelles.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LIII

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux accompagnant l'envoi : 1° de l'arrêté royal du 8 mai 1874, qui porte création d'une 6e classe professionnelle dans les athénées royaux; 2° de l'arrêté ministériel du 9 du même mois, qui détermine le nombre des heures à assigner par semaine aux matières de l'enseignement; 3° le programme général des cours pour l'année scolaire 1874-1875.

19 mai 1874.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, en même temps que la présente circulaire, un certain nombre d'exemplaires : 1° de l'arrêté royal du 8 mai courant, qui porte création d'une sixième classe professionnelle dans les athénées royaux et qui modifie l'arrêté royal du 18 juillet 1869, quant à la répartition des attributions de la plupart des professeurs de ces établissements; 2° de l'arrêté ministériel du 9 du même mois, qui détermine à nouveau le nombre des heures à assigner par semaine aux matières de l'enseignement de la section des humanités et de la section professionnelle; 3° enfin, du programme général des cours tel qu'il devra être appliqué pendant l'année scolaire 1874-1875.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'appeler l'attention de M. le préfet des études sur ces différents documents.

La sixième classe professionnelle a été créée dans le but d'arriver à une distribution plus rationnelle des matières de l'ancien programme, trop chargé en quatrième et surtout en troisième; mais elle a été créée aussi pour donner une part plus large à l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans toutes les classes de la section.

Le Gouvernement a pensé que cette réforme ne nécessitera pas une augmentation de personnel, et que la nouvelle répartition qui a été faite des attributions des professeurs, permettra de pourvoir à tous les besoins. Il se peut que, dans quelques athénées, à raison de circonstances exceptionnelles, il y aura lieu de nommer un professeur de plus. Le cas a été prévu, et, pour que la réforme ne vienne pas élever les charges de la commune, il est entendu que la dépense à résulter de cette nomination sera exclusivement supportée par l'Etat. Mais il est bien entendu aussi que le Gouvernement n'usera de cette faculté qu'avec réserve et là seulement où le besoin en sera impérieusement reconnu. Les professeurs eux-mêmes sont jusqu'à un certain point intéressés à ce qu'on n'introduise point inutilement dans leurs rangs des éléments nouveaux qui viendraient affaiblir la part du minerval scolaire.

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que l'enseignement du flamand est obligatoire dans tous les athénées à partir de la classe préparatoire; aux termes de l'arrêté royal du 8 mai, cet enseignement, ainsi que celui des langues allemande et anglaise, sera donné provisoirement aux élèves réunis de la section professionnelle et de celle des humanités.

Cette combinaison, qui étendra à la section des humanités le programme amélioré et élargi des cours de langues modernes dans la section professionnelle, était commandée par cette circonstance que l'on ne saurait trouver en nombre suffisant des professeurs capables. Plus tard, lorsque la section nouvelle instituée auprès de l'école normale des humanités aura produit un certain nombre de professeurs agrégés, qui seront tous à même d'enseigner au moins deux des trois langues, la question de l'augmentation du personnel enseignant se trouvera tranchée par là même.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 8 mai, il est attribué, dans la section professionnelle, une heure de plus à l'allemand et à l'anglais que dans la section des humanités. Pour le flamand aussi, il y a une heure de plus en cinquième, pour les athénées des provinces flamandes, et une heure de plus à partir de la cinquième jusqu'en rhétorique, pour les athénées des provinces wallonnes.

Cette heure en plus devra être consacrée par le professeur à des répétitions, à des versions ou à des thèmes faits de vive voix, à des exercices de conversation et d'élocution ; le cours aura ainsi pour les élèves, dans la section professionnelle, une portée plus pratique. Il ne faut pourtant pas que ce côté de l'enseignement puisse être négligé dans la section des humanités ; aussi le programme contient-il, dans toutes les classes inférieures, des exercices d'élocution qu'on ne devra jamais négliger. Dans les classes supérieures, l'enseignement sera donné, tout au moins en grande partie, dans la langue enseignée, comme l'indique le programme.

Vous remarquerez aussi, Monsieur le Président, que les attributions des professeurs de mathématiques ont subi un changement. Le professeur de mathématiques supérieures reste entièrement attaché à la section professionnelle, où il aura à faire le cours en troisième, en seconde et en première; le professeur de mathématiques de la section des humanités a toutes les classes de cette section, à partir de la sixième.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en proposant cette mesure, a été mû par la pensée qu'il est désirable de laisser jusqu'au bout le même professeur responsable du progrès de ses élèves, ce qui ne peut que stimuler son zèle.

M. le préfet des études aura à tenir la main, Monsieur le Président, à la stricte exécution de l'arrêté royal du 8 mai. Il me transmettra ses observations sur les moyens de mise en pratique des prescriptions nouvelles, en même temps qu'il me fera parvenir son projet de programme particulier pour la prochaine année scolaire.

En ce qui concerne le programme général officiel, qui accompagne le présent envoi, il y aura lieu de faire attention aux différentes recommandations qui sont mentionnées dans les notes. Il y aura à tenir compte de la situation transitoire, à laquelle les dispositions nouvelles de ce programme donnent nécessairement lieu. Partout où le programme peut être immédiatement appliqué dans son texte nouveau, le professeur aura soin, au moins pour les classes qui ont déjà passé par le régime de l'ancien programme, de combler les lacunes qu'il pourrait rencontrer dans son enseignement. Dans d'autres classes, il aura à faire, dès le commencement de l'année, une révision rapide, mais substantielle, du cours précédent. Le Gouvernement fait appel à l'intelligence, à la bonne volonté des membres du corps enseignant pour l'exécution de ces recommandations. Il sait qu'il peut y compter.

Le programme d'histoire, dans la section professionnelle, est conçu de telle façon que, dans les trois classes de sixième, de cinquième et de quatrième, les élèves auront à voir simultanément l'histoire de la Grèce ou l'histoire romaine et l'histoire de Belgique. Le conseil de perfectionnement, en faisant une proposition en ce sens, a cédé à cette considération que les élèves abandonnent pour le plus grand nombre les études dès la quatrième, et qu'on ne peut les laisser quitter l'athénée sans qu'ils connaissent au moins les éléments de l'histoire de leur pays.

Il y a, dans la section professionnelle, une double préparation à prévoir : celle des élèves qui poursuivent jusqu'au bout leurs études et qui doivent posséder les notions de l'histoire générale, et celle des élèves qui interrompent leurs études au bout de trois ou quatre ans. Les premiers suivront de nouveau un cours d'histoire de Belgique en rhétorique, mais il ne peut venir à l'esprit de personne de redouter qu'ils connaissent cette histoire trop bien.

Seulement il faudra que, dans les cours inférieurs, le professeur cherche à concilier ce qu'au

premier abord il pourrait y avoir de disparate dans une pareille combinaison ; une bonne méthode en aura facilement raison. D'ailleurs l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans ces classes devra être réglé ainsi par semaine : une heure d'histoire grecque ou romaine ; une heure d'histoire de Belgique ; une heure de géographie.

Conformément à la circulaire du 7 août 1873, n° 1340, les *causeries scientifiques* sont organisées pour l'année scolaire prochaine en sixième et en cinquième latines. Elles continueront à l'être ainsi d'année en année jusqu'en rhétorique. Vous remarquerez à ce sujet, Monsieur le Président, que le tableau *A* de l'emploi du temps, joint à mon arrêté du 9 mai courant, n'assigne plus qu'une heure par semaine à la durée du cours de physique en rhétorique. C'est dans la prévision de l'organisation des causeries scientifiques dans cette classe. Les élèves ayant eu des conférences sur la physique en troisième latine et en poésie, rien n'empêchera de réduire à une heure le cours ordinaire. Mais jusqu'à cette époque, il faut que le cours conserve provisoirement sa durée actuelle de deux heures.

L'arrêté royal du 8 mai, porte, article 3, § 1er : « Dans le cas où, à raison de la situation actuelle du corps professoral, il serait reconnu que l'application immédiate du présent arrêté, en ce qui concerne la distribution des attributions, serait de nature à susciter des difficultés, des indemnités à titre personnel pourront être accordées, par mesure transitoire, aux professeurs qui recevraient une surcharge notable de travail. Ces indemnités, qui seront allouées aux ayants droit sans préjudice des augmentations prévues par les arrêtés royaux organiques en vigueur, n'excéderont pas annuellement 400 francs par professeur. »

M. le préfet des études aura à faire, à ce sujet, des propositions que le bureau administratif voudra bien me transmettre avec son avis ; mais on ne pourra considérer comme recevant une augmentation notable de travail le professeur qui, ayant dix à douze heures de leçons par semaine, verrait ce chiffre porté à quinze ou seize. Dans les classes supérieures, ce dernier chiffre peut être envisagé comme représentant une somme de travail due par les professeurs ; dans les classes inférieures, il n'y a nulle exagération à réclamer vingt heures de leçons des membres du personnel enseignant.

Je me réserve d'ailleurs de régler ultérieurement ce point.

Un fait qui a préoccupé le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et qui mérite de fixer toute l'attention du corps professoral, c'est le grand nombre de devoirs à domicile qu'ont à faire les élèves. Dans les classes qui sont formées de plusieurs cours, chaque professeur impose un devoir, sans tenir compte de la tâche que ses collègues ont également prescrite et du temps que cet ensemble de travaux peut réclamer. Il faudrait arriver à donner des devoirs moins longs, et exiger qu'ils soient plus soignés. La partie matérielle absorbe trop de temps. Il sera toujours facile au professeur de s'assurer, par quelques interrogations faites en classe, que l'élève s'est bien assimilé les leçons orales, ce qui est le vrai but *du devoir*.

MM. les professeurs s'entendront facilement à ce sujet. Il y a du reste une question sur laquelle il est de la plus haute utilité que quelques-uns d'entre eux se concertent.

Une des causes qui retardent le plus le progrès dans l'enseignement des langues, c'est l'absence d'uniformité dans la terminologie grammaticale, dans les définitions, dans la méthode d'analyses syntaxiques, lexigraphiques et littéraires. Autant de langues à apprendre, autant de grammaires différentes à suivre. Il est désirable qu'on puisse les réduire toutes à une sorte de type identique. Ce fait a frappé le conseil de perfectionnement et la commission spéciale qui a été chargée de rechercher les réformes dont l'enseignement des langues modernes, notamment, pourrait être l'objet. Je suis disposé, comme la proposition m'en a été faite, à encourager la composition de grammaires conçues d'après un plan semblable et à formuler un programme bien précis des conditions qu'elles devront remplir. Mais, avant tout, MM. les professeurs chargés de l'enseignement littéraire (grec, latin, français, flamand, allemand et anglais) se constitueront, sous la présidence du préfet des études, en des conférences hebdomadaires, dans lesquelles ils feront connaître leurs vues. MM. les préfets m'adresseront, six mois après l'ouverture de la prochaine année scolaire, un rapport sur ce qui aura été arrêté dans chaque athénée ; le Gouvernement, ayant sous les yeux les appréciations du corps enseignant, pourra prendre une détermination en parfaite connaissance de cause.

Ces conférences, plus spécialement réservées d'abord à l'enseignement des langues, pourront être étendues plus tard à d'autres points qui touchent aux intérêts des études. Elles pourront être tenues à des intervalles moins rapprochés. Dès qu'elles auront fonctionné une première fois, nous serons à même d'apprécier tout le fruit qui pourra en être tiré pour l'amélioration de notre programme et surtout pour celle des méthodes ; tous les professeurs y prendront part.

Dans l'expérience qui va être tentée, MM. les préfets auront l'occasion de faire des observations qui pourront tourner au profit de l'organisation définitive de ce genre de réunions. Je les prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire connaître ces observations dans le rapport qu'ils auront à m'adresser à la suite des premières conférences dont j'ai parlé ci-dessus.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LIV

Circulaire. — Envoi du programme des cours des athénées pour 1874-1875.

3 juin 1874.

MONSIEUR LE { PRÉSIDENT, / BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser.... exemplaires imprimés du programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1874-75.

Vous trouverez, Monsieur le { Président, / Bourgmestre, } en même temps que ce programme, et imprimés dans la même brochure, entre autres :

1° L'arrêté royal du 8 mai 1874 qui apporte certaines modifications au règlement organique du 18 juillet 1869 et qui crée notamment une sixième classe dans la section professionnelle;

2° L'arrêté ministériel du 9 mai, qui détermine le nombre d'heures assignées aux diverses matières enseignées dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées, et, enfin,

3° La circulaire du 18 mai qui vous est adressée, relative aux mesures qu'il y a lieu de prendre pour assurer l'exécution de la nouvelle organisation à donner à l'enseignement des langues modernes.

J'appelle votre attention toute particulière sur ces documents.

Dix des exemplaires ci-joints du programme sont destinés à être remis à M. le préfet, pour son usage et pour celui du personnel enseignant.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

SAUVEUR.

LV

Circulaire relative à un ouvrage à porter sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen.

9 juin 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma lettre du 30 avril dernier, cotée en marge comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de

l'instruction moyenne, j'ai décidé que l'ouvrage de M. J. Houzeau, intitulé : *Le Ciel mis à la portée de tout le monde*, sera porté au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier cette décision aux établissements de ce genre qui sont situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LVI

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. — Envoi de cartes de géographie, d'après le relief.

18 juin 1874.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1872, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé des mesures qui pourraient améliorer l'enseignement de la géographie dans les athénées, il a reconnu nécessaire de faire précéder, dans chaque cours, l'étude de la géographie politique par l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc. L'avis a été émis, à ce sujet, que le professeur emploierait avec succès, dans ce système, la méthode descriptive, en s'aidant de cartes simulant le relief, telles que celles qui sont publiées en Allemagne, d'après des photographies.

J'ai voulu seconder la réalisation de cette idée, et bien que les objets du mobilier classique doivent être fournis par les communes, j'ai acquis sur le trésor public, pour chacun des dix athénées, un exemplaire de cartes semblables : 1° pour l'Europe entière, 2° pour l'Europe centrale, 3° pour l'Asie; 4° pour l'Afrique; 5° pour l'Amérique septentrionale; 6° pour l'Amérique méridionale; 7° pour la Palestine; 8° pour l'hémisphère occidental, 9° pour l'hémisphère oriental.

L'exemplaire qui vous est destiné vous parviendra collé sur toile et monté sur baguettes. Je vous prie de m'en accuser la réception et de prendre les dispositions nécessaires pour que ces neuf cartes soient maintenues le plus longtemps possible en bon état de conservation.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LVII

Circulaire contenant des instructions pour MM. les présidents des jurys de gradué en lettres.

9 août 1874.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans un des rapports que j'ai reçus sur les opérations du jury de gradué en lettres, en 1873, deux questions ont été soulevées sur lesquelles je crois devoir donner mon appréciation.

Aux termes de la circulaire du 5 août 1869 (6e rapport triennal sur l'enseignement moyen, annexe n° LII) « les jurys peuvent faire connaître aux récipiendaires, *après l'examen oral*, le nombre des points qu'ils ont obtenus dans les deux épreuves du graduat. »

On s'est demandé si cette disposition est formelle et si, en présence du silence de la loi à cet égard, elle engageait les membres du jury ; une circulaire ministérielle ne pouvant sous ce rapport compléter la loi.

De même que pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, le Gouvernement a pu prendre le règlement organique des jurys et déterminer le nombre des points à attribuer aux différentes matières, le mode d'appréciation des épreuves, leur durée ; de même aussi le Ministre de l'Intérieur chargé de l'exécution de la loi et des règlements qui en découlent, a le droit de prescrire toutes les mesures que l'interprétation de ces règlements peut nécessiter.

D'ailleurs le texte formel de la circulaire prérappelée du 5 août 1869 ne permet pas de douter du véritable sens du passage indiqué ci dessus : *le résultat de l'examen ne peut être communiqué aux élèves que lorsqu'il est complétement terminé.*

La seconde question avait pour objet de savoir si le jury peut faire connaître, *après l'examen oral*, le nombre des points obtenus *sur chaque matière*.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne que j'ai cru devoir consulter à cet égard, je pense que le jury doit se borner à indiquer au récipiendaire qui en fait la demande les branches sur lesquelles il a laissé à désirer, mais sans indiquer le chiffre des points atteint, si ce n'est sur l'ensemble.

J'abandonne du reste volontiers à votre tact et à votre sagacité le soin de résoudre cette question en fait.

Je n'ai pour le surplus, Monsieur le Président, aucune recommandation spéciale à vous faire en ce qui concerne les opérations du jury. Je me plais à constater que ces opérations ont marché, dans le cours de l'année dernière, avec la plus grande régularité.

Il est toutefois un point sur lequel je désire appeler votre attention. Il arrive parfois que le secrétaire du jury omet de mentionner au diplôme délivré au récipiendaire que celui-ci a été interrogé sur la géométrie à trois dimensions. Cette omission a donné lieu à de fréquentes réclamations de la part de récipiendaires, qui, par suite de la lacune que présentaient leurs diplômes, n'étaient pas admis à l'examen d'aspirant-candidat en sciences. Il importe donc que, dans le cas où l'élève a subi l'examen sur la géométrie solide, on lui remette un diplôme de la formule, littéra *F*, tel qu'il est indiqué à la suite de l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Pour mettre le Gouvernement à même d'apprécier la force réelle des études dans les établissements d'instruction publique, je vous prie de vouloir bien me donner, à la suite de votre rapport annuel, une statistique des résultats des examens de gradué en lettres pour chacune des catégories d'établissements indiqués ci-après :

A. Athénées communaux ;
B. Colléges communaux ;
C. Colléges patronnés ;
D. Etablissements libres.

Vous voudrez bien dresser cette statistique dans la forme du modèle ci-joint, en me donnant la moyenne des points obtenus sur chaque matière par chacun de ces établissements.

Le même renseignement devra être fourni pour les études privées.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LVIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux complétant les instructions contenues dans la circulaire du 18 mai 1874, relative à l'exécution du programme général des athénées royaux pour 1874-1875.

12 octobre 1874.

Monsieur le Président,

Complétant les instructions contenues dans ma circulaire du 18 mai dernier, relative à l'exécution du programme général des athénées royaux pour 1874-1875, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur deux points importants.

Vous aurez remarqué que, déjà dans le programme de l'année dernière, le Gouvernement avait substitué le mot *composition* à celui de *discours*, partout où ce dernier mot avait été employé jusque-là, pour indiquer l'une des matières d'exercice ou de devoir des classes littéraires.

Cette substitution a été faite sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en vue de mieux préciser le sens et la portée du programme à cet égard. Le conseil a pensé que le discours, suivant les anciennes traditions classiques, emporte le plus souvent de la recherche, de l'exagération dans la forme et dans les idées, tandis qu'il faut tendre avant tout au naturel, à la correction du style, à l'exacte application des règles grammaticales, en même temps que travailler à développer la rectitude du jugement. La composition, restreinte à des narrations, lettres, dissertations, descriptions, etc., permet mieux d'atteindre ce résultat, et, n'eût-on en vue que l'étude de la langue latine, doit être considérée comme un exercice plus utile et plus sincère.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter M. le préfet des études de votre athénée à se conformer à ces vues dans l'exécution du programme.

Il est à remarquer que la loi du 27 mars 1861, sur l'examen de gradué en lettres, ne prescrit non plus qu'une *composition* latine et une *composition* française, flamande ou allemande. Le programme est donc d'accord avec la loi.

D'ailleurs, comme il importe que la mesure proposée par le conseil trouve sa sanction dans l'examen du graduat, des recommandations seront faites pour que les jurys, se renfermant dans le cadre de ce qui constitue l'enseignement officiel, ne donnent point non plus de *discours* comme matière de l'épreuve écrite.

Tel était le premier point dont j'avais à vous entretenir, Monsieur le Président, voici le second :

La circulaire prérappelée du 18 juillet 1874, contient deux paragraphes ainsi conçus :

« Aux termes de l'arrêté ministériel du 8 mai, il est attribué, dans la section professionnelle, » une heure de plus à l'allemand et à l'anglais que dans la section des humanités. Pour le » flamand aussi, il y a une heure de plus en cinquième, pour les athénées des provinces » flamandes, et une heure de plus, à partir de la cinquième jusqu'en rhétorique, pour les » athénées des provinces wallonnes.

» Cette heure en plus devra être consacrée par le professeur à des répétitions, à des versions » ou à des thèmes, faits de vive voix, à des exercices de conversation et d'élocution ; ce cours » aura ainsi pour les élèves, dans la section professionnelle, une portée plus pratique. Il ne » faut pourtant pas que ce côté de l'enseignement puisse être négligé dans la section des hu- » manités; aussi le programme contient-il, dans toutes les classes inférieures, des exercices » d'élocution qu'on ne devra jamais négliger. Dans les classes supérieures, l'enseignement sera » donné, tout au moins en grande partie, dans la langue enseignée, comme le dit le » programme. »

Il est bien entendu, Monsieur le Président, que cette recommandation d'une étude plus

pratique ne peut concerner la langue flamande dans les athénées des localités flamandes. L'enseignement de la langue maternelle doit s'y donner d'après la loi d'une manière approfondie.

Le professeur trouvera d'ailleurs, grâce aux éléments mieux préparés dont ses classes se composeront, le moyen de tenir son cours à un niveau plus élevé, plus littéraire qu'on ne pourra le faire dans les athénées des localités wallonnes.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LIX

Circulaire aux préfets des études. — Règlement du nombre des points à assigner aux compositions des différents cours.

16 decembre 1834.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été adressées, au sujet de la mise en vigueur du programme général des athénées royaux, tel qu'il a été publié au *Moniteur* du 20 mai dernier, j'ai décidé, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, que le nombre des points assignés aux compositions des différents cours, sera désormais réglé d'après les deux tableaux ci-après :

TABLEAU *A*.

Section des humanités.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire	6e	5e	4e	3e	2e	Rhétorique.
Latin	—	150	150	150	150	150	150
Grec	—	—	50	50	50	50	50
Français	90	50	50	50	50	70	100
Flamand (provinces flamandes)	90	50	50	50	50	70	100
Flamand (provinces wallonnes)	30	30	30	30	30	30	30
Allemand (dans le Luxembourg)	90	50	50	50	50	70	100
Allemand (dans les autres provinces)	—	—	30	30	30	30	30
Anglais	—	—	—	30	30	30	30
Histoire	15	20	20	20	20	20	20
Géographie	15	10	10	10	10	10	10
Mathématiques	50	30	30	50	50	50	50
Physique	—	—	—	—	—	—	20
Astronomie	—	—	—	—	—	—	(a)

(a) Les notions d'astronomie font partie du cours de géographie Il n'y a pas de prix spécial pour cette matière. Le professeur comprendra deux ou trois questions d'astronomie dans la 3e série des compositions de géographie de l'année.

TABLEAU *B*.

Section professionnelle.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire	6e	5e	4e	3e	2de scientifique.	1re scientifique.	2de commerciale et industrielle.	1re commerciale et industrielle.
Français	90	90	60	60	60	70	100	70	100
Flamand (provinces flamandes)	90	90	60	60	60	70	100	70	100
Flamand (provinces wallonnes)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Allemand (province allemande)	90	90	60	60	60	70	100	70	100
Allemand (les autres provinces)	—	—	30	30	30	30	30	30	30
Anglais	—	—	—	30	30	30	30	30	30
Histoire	15	20	20	20	20	20	20	20	20
Géographie	15	10	10	10	10	10	10	10	10
Mathématiques	50	50	50	50	50	100	100	20	20
Physique	—	—	—	—	30	30	—	30	—
Chimie	—	—	—	—	—	—	—	30	30
Histoire naturelle	—	—	—	10	10	—	—	—	—
Commerce	—	—	—	30	30	—	—	50	50
Economie politique	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Géométrie descriptive	—	—	—	—	—	—	20 (a)	—	—
Mécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Astronomie	—	—	—	—	—	—	—	—	(b)

(*a*) *Voir* la note (*a*) du tableau *A*.

(*b*) L'élève qui n'étudiera que les questions relatives au point, à la ligne droite et au plan, en géométrie descriptive, fera, à la fin du premier semestre, une composition unique à laquelle sera attribuée une importance de 30 points. Le nombre des points obtenus sur cette question s'ajoutera à la somme des points obtenus dans le cours de mathématiques.

Il ne sera accordé un prix spécial de géométrie descriptive que si cette matière a été vue complétement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en outre, qu'en vue d'encourager les élèves qui aborderont, dès la 5e professionnelle et dès la 5e latine, l'étude de la langue allemande, il y aura dans ces deux classes, deux séries complètes de prix généraux, l'une pour les élèves qui suivent le cours d'allemand, l'autre pour ceux qui ne le suivent pas.

Le nombre des nominations est maintenu aux chiffres fixés par l'article 83 du règlement du 30 septembre 1852 (1er rapport triennal sur l'enseignement moyen. — Annexes, pages 197 et suivantes), lequel continuera pour le surplus à sortir ses effets.

Par modification au tableau *B* de la répartition du temps à consacrer aux différentes matières, annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1874, il y aura une heure d'histoire naturelle par semaine, *pendant toute l'année*.

Pour 1874-1875, il sera fait trois compositions dans cette branche. Je vous laisse, Monsieur le préfet, le soin d'en fixer la date, M. le professeur du cours entendu.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LX

Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.

28 décembre 1874.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi des ouvrages suivants :

A. Dans les établissements d'enseignement moyen du 1er et du 2e degré soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 :

1° *Précis du cours d'histoire nationale,* de M. Namèche, publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit séminaire de Malines;

2° *Formules et tables d'intérêts composés et d'annuités,* etc., par MM. J. Vintégoux et J. de Reinach;

3° *Cours élémentaire de dessin linéaire à vue,* par M. F. Licot;

4° *Manuel de la langue anglaise,* par M. W. M. Inman, professeur à l'athénée royal d'Anvers;

B. Dans les établissements d'enseignement moyen du second degré, l'ouvrage de M. C. Vander Linden, premier instituteur à l'école moyenne de Gand, intitulé : « *Exercices simultanés de lecture et d'écriture.* »

Conformément à l'avis du même conseil, j'ai décidé que les ouvrages suivants de M. Théodore Juste, appartenant à la publication intitulée : « Les fondateurs de la Monarchie belge, » seraient portés au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen des deux degrés, savoir :

1° Joseph Lebeau;
2° Le Régent (Surlet de Chockier);
3° Léopold Ier;
4° Charles de Brouckere;
5° Comte Le Hon;
6° Comte de Muelenaere;
7° Comte Goblet d'Alviella;
8° Baron de Gerlache;
9° Sylvain Van de Weyer;
10° Notes historiques et biographiques;
11° Comte Félix de Mérode;
12° Le Baron Stockmar;
13° Lord Palmerston;
14° Alexandre Gendebien;
15° Louis de Potter.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier ces décisions aux établissements d'instruction moyenne qui sont situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

LXI

Décision : Les fils de professeurs de l'université de Liége peuvent suivre gratuitement les cours de l'athénée royal, à charge de réciprocité.

11 janvier 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Comme suite à votre lettre du 28 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes autorisé à accepter la proposition qui vous a été faite par la faculté des sciences de l'université de Liége, et à entrer en négociations avec les autres facultés aux fins de faire accorder, à charge de réciprocité, aux fils des professeurs de l'athénée royal de Liége, la fréquentation gratuite des cours de l'université établie en cette ville.

Il est entendu que les fils des professeurs de l'université qui jouiront des bénéfices de cette convention, seront assimilés aux fils des professeurs de l'athénée.

On continuera à appliquer l'article du règlement sur les admissions gratuites en faisant abstraction de ces deux catégories d'élèves qui sont exempts de la rétribution scolaire aussi longtemps qu'ils suivent avec fruit les cours de l'athénée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXII

Circulaire relative à un ouvrage qui peut être porté au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen.

15 février 1875

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma dépêche du 28 décembre dernier, cotée en marge comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai décidé que l'ouvrage *Historische bijdragen en verhalen*, par M. J. C. A. Willems, Brussel, — Callewaert, 1873, sera porté au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir notifier cette décision aux établissements de ce genre qui sont situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXIII

Décision : Les fils des professeurs et des surveillants, dans les athénées royaux, ou des régents et des instituteurs, dans les écoles moyennes de l'État, sont admis, à titre réciproque, à fréquenter gratuitement les cours de ces établissements.

13 avril 1875.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à votre lettre du 15 janvier dernier, que je consens à ce que la circulaire ministérielle du 9 août 1855, qui règle les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées, soit interprétée en ce sens que les fils des régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État jouissent de l'admission gratuite aux cours, comme les fils des professeurs et surveillants des athénées royaux eux-mêmes, et réciproquement ces derniers sont admis à jouir du bénéfice de l'admission gratuite dans les écoles moyennes de l'État.

J'ai été guidé, en prenant cette mesure, par le désir d'être utile aux membres du personnel administratif et enseignant de ces établissements; elle leur offrira en effet plus de facilité pour l'instruction de leurs enfants. J'ai pensé d'ailleurs qu'elle resserrerait les liens qui doivent unir les membres du corps professoral des deux degrés de l'enseignement moyen.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

LXIV

Circulaire relative aux admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux.

26 avril 1875.

Monsieur le Président,

Quelques doutes se sont élevés sur la portée de la circulaire ministérielle du 9 août 1855, qui règle les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je consens à ce que cette circulaire soit interprétée en ce sens que les fils des régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État jouissent de l'admission gratuite aux cours comme les fils des professeurs et surveillants des athénées royaux eux-mêmes et réciproquement, ces derniers sont admis à jouir du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours des écoles moyennes de l'État.

J'ai été guidé, en prenant cette mesure, par le désir d'être utile au personnel administratif et enseignant de ces établissements.

Elle lui offrira, en effet, plus de facilité pour l'instruction de ses enfants et resserrera les liens qui doivent unir les membres du corps professoral des deux degrés de l'enseignement moyen.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

LXV

Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi a été autorisé dans les établissements de l'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.

26 avril 1875.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi des ouvrages suivants :

A. Dans les établissements d'enseignement moyen du 1er et du 2e degré soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 :

1° *Cours de langue flamande à l'usage des Wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire* (1er fascicule), par M. Claes, professeur à l'athénée royal de Hasselt ;

2° *Cours complet de langue allemande. — Prosodie,* par M. G. Möhl, professeur à l'école militaire et à l'athénée royal de Bruxelles;

B. Dans les établissements d'enseignement moyen du second degré, la deuxième édition de l'ouvrage de M. Deloyers, premier régent à l'école moyenne de l'État à Renaix, ayant pour titre : *Nouveau manuel d'arithmétique théorique et pratique.*

Conformément à l'avis du même conseil, j'ai décidé de faire inscrire au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen des deux degrés, l'ouvrage : *Manuel de la Flore de Belgique,* par M. Crépin, conservateur au musée royal d'histoire naturelle.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier ces décisions aux établissements d'instruction moyenne qui sont situés dans votre province.

Vous trouverez, ci-joint, à cette fin, un certain nombre d'exemplaires de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

LXVI

Circulaire : envoi de la brochure contenant les dispositions organiques et réglementaires du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et du 2e degré en 1875.

11 mai 1875.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser douze exemplaires d'une brochure contenant les dispositions organiques et réglementaires du concours général de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré en 1875.

Je vous prie de transmettre ces exemplaires aux établissements privés de l'un et de l'autre degré établis en votre province.

S'il en était qui eussent le désir de prendre part au concours, vous voudriez bien me les faire connaître. Je m'empresserais de leur donner les indications nécessaires pour les mettre à même d'établir qu'ils se trouvent dans les conditions voulues.

Je transmettrai directement les arrêtés et les instructions nécessaires aux établissements d'enseignement moyen qui sont soumis au régime d'inspection établi par la loi du 1er juin 1850.

Aux termes des dispositions organiques, la surveillance du concours continuera à se faire : dans les athénées royaux, par des professeurs appartenant aux établissements communaux, patronnés ou privés; dans les colléges communaux, patronnés ou privés, par des professeurs appartenant aux athénées royaux; dans les écoles moyennes de l'Etat, par des professeurs pris dans les différents établissements concurrents de cette catégorie.

J'ai chargé MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen de me désigner les professeurs des établissements de l'Etat à qui les fonctions de délégué pourront être confiées.

Les établissements communaux ou patronnés du 2e degré ont été invités à me faire connaître directement leurs délégués.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me désigner, de votre côté, un délégué titulaire et un délégué suppléant à choisir dans le corps professoral de chacun des autres établissements de votre province (établissements communaux, patronnés ou privés du 1er degré et établissements privés du 2e degré).

Vous voudrez bien veiller à ce que le choix ne tombe que sur des hommes actifs et capables.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXVI

Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré en 1875.

13 mai 1875.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser une brochure contenant, entre autres, l'arrêté royal du 19 janvier 1874, d'après les prescriptions duquel devra avoir lieu le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré en 1875.

Je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de bien vouloir me faire parvenir, dans le plus bref délai :

1° La liste complète des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités;

2° La liste complète des élèves formant la 5e professionnelle ;

3° La liste complète des élèves formant la 1re professionnelle;

4° Les listes spéciales de tous les élèves de la 1re scientifique et de la 1re industrielle et commerciale ;

Vous voudrez bien appeler l'attention de M. le directeur du collége sur les quatre derniers paragraphes de l'article 11 de l'arrêté royal, et tenir la main à ce qu'il s'y conforme strictement pour la confection des listes.

Les élèves des établissements d'enseignement moyen, situés dans les provinces wallonnes, continueront à être admis, sur leur demande, à participer au concours spécial de langue flamande.

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Bourgmestre, des imprimés en double expédition pour la formation des listes. Ceux des imprimés, dont vous n'auriez pas à faire usage, faute d'élèves, devront m'être renvoyés avec les listes complètes; on y inscrira en grandes lettres le mot *néant* et M. le directeur signera, après avoir eu soin de mentionner le nom de l'établissement dans le titre.

Je vous recommande de veiller à ce que les listes soient dressées avec la plus rigoureuse exactitude.

Les élèves devront y être classés *par ordre alphabétique ;* on y mentionnera, en première ligne, ceux qui se trouvent dans les conditions requises pour concourir, puis, à la suite, les élèves qui ne se trouvent pas dans ces conditions. Pour ces derniers, la liste devra faire connaître les motifs d'exclusion.

Toutes ces listes devront être certifiées par vous.

Agréez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXVIII

Décision : Un élève né le 1er juillet 1858 peut prendre part au concours général de l'enseignement moyen du 2e degré en 1875.

10 mai 1875.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à votre lettre du 1er de ce mois, qu'un élève né le 1er juillet 1858 peut être admis au concours général de l'enseignement moyen du 2e degré : il n'aura sa dix-septième année accomplie que le 1er juillet 1875, à minuit.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

SAUVEUR.

LXIX

Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1875-1876.

15 juin 1875.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1875-1876, a paru au *Moniteur* du 15 juin courant, j'ai l'honneur de vous en adresser un certain nombre d'exemplaires pour le service de votre athénée.

Il y a été introduit quelques modifications de détail en ce qui concerne surtout les cours littéraires de la section des humanités, et dont il vous sera facile de vous rendre compte, sans que j'aie à les signaler autrement.

Les conférences qui ont été instituées sous le titre de *Causeries scientifiques,* sont organisées jusqu'en quatrième latine. On les a désignées sous le nom d'*Entretiens scientifiques,* plus approprié au véritable caractère de ces leçons tout orales. Les matières en ont été distribuées avec plus de précision et de méthode.

Vous remarquerez que le programme recommande des excursions entomologiques, en cinquième, et des excursions entomologiques et malacologiques, en quatrième.

Il est à désirer que ces recommandations soient observées. C'est surtout le jeudi et le mardi après-midi, dans les établissements où les cours chôment pendant ces deux demi-journées, que ces petites promenades seraient organisées avec fruit, sous la conduite du professeur. Les élèves y prendront bientôt goût, elles donneront une certaine direction scientifique aux idées des jeunes gens; elles éveilleront chez eux l'esprit d'observation et serviront en même temps de récréation.

Il serait bon aussi que dans le même but et là où la chose est praticable, le professeur menât quelquefois les élèves et notamment ceux de sixième, dans un musée ou cabinet d'histoire naturelle. Il rendrait ainsi son enseignement plus intuitif et, dès lors, plus profitable.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Président, que des changements ont été apportés au programme d'astronomie, en rhétorique latine et en 1re professionnelle. Il a été rédigé d'une façon plus rationnelle et aussi plus méthodique.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a pensé que ce petit cours ne peut avoir une portée suffisamment scientifique en restant dans les attributions du professeur d'histoire et de géographie. Je serais assez disposé à faire droit aux intentions du conseil et à proposer au Roi, par modification à l'article 12, § 17, de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, de le confier au professeur de sciences naturelles, pour qui il ne constituera qu'un bien faible surcroît de travail et qui le donnera avec plus d'autorité et de science. Toutefois, je désire connaître les observations de Monsieur le Préfet de votre établissement, sur les inconvénients que la mise en pratique de cette combinaison pourrait présenter.

Veuillez l'inviter à me les faire parvenir par votre intermédiaire, vous voudrez bien pour le surplus appeler toute son attention sur les recommandations qui précèdent.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXX

Circulaire relative à certains faits d'indiscipline posés par des membres du corps professoral des athénées royaux.

6 juillet 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je dois appeler votre sérieuse attention sur des faits récents, susceptibles de porter atteinte aux principes mêmes sur lesquels repose l'organisation du corps professoral des établissements de l'Etat.

Des appréciations manifestement erronées et malveillantes, allant jusqu'à suspecter les intentions du Gouvernement, au moment où l'amélioration de la carrière professorale est l'objet de toute sa sollicitude, sont livrées à la publicité au nom de professeurs d'athénées. D'autre part, des mesures d'ordre intérieur, prises par le préfet des études se sont trouvées en butte à la discussion publique, en vue d'intérêts personnels. La critique s'est même adressée au conseil de perfectionnement, l'une des institutions qui ont rendu à l'enseignement public les plus grands services. Enfin, des essais ont été tentés dans certaines réunions tenues dans les locaux de nos athénées, d'altérer, au détriment de l'ordre administratif, la véritable mission du corps professoral.

Ces faits, en supposant même qu'ils aient été exagérés ou dénaturés, ont produit une émo-

tion assez profonde pour qu'il soit nécessaire de rappeler que la bonne discipline s'enseigne d'abord par l'exemple et qu'elle se maintient chez les élèves, grâce au sentiment du devoir et des convenances qui inspire leurs professeurs.

C'est seulement par l'entente professionnelle dans un but scolaire, par la concordance des méthodes obtenue, grâce au travail en commun, que le corps professoral doit s'efforcer d'agrandir le cercle de son action utile.

Je suis bien décidé à réprimer par des mesures sévères toute nouvelle infraction de ce genre à la discipline et, dans le but de prévenir l'effet de causes qui pourraient porter un grave préjudice à l'enseignement public et à sa bonne administration, vous aurez éventuellement, Monsieur le Préfet, à me faire connaître, avec ses auteurs, tout fait de nature à nuire à la discipline générale, et je vous prie de vouloir bien lire la présente circulaire devant le corps professoral assemblé.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXI

Décision : Le titulaire d'une bourse est tenu de payer le minerval scolaire en entier ; un fils de professeur d'école moyenne de l'État peut être admis à suivre gratuitement les cours d'un athénée royal, quelque part que cet établissement soit situé.

24 juillet 1835.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En me faisant connaître, par lettre du 2 juin dernier, que le bureau administratif de l'athénée royal de Mons a décidé d'exiger le minerval scolaire en entier, de tout élève qui jouirait d'une bourse d'études de 100 francs, vous me demandez si l'athénée doit l'instruction gratuite à des fils de régents d'écoles moyennes qui ont des bourses supérieures à cette somme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ma pensée, la décision du bureau est applicable dans ce cas comme dans tous les autres.

L'admission gratuite ne doit être accordée qu'à défaut de bourse, et en laissant ouverts les droits des élèves qui n'ont point au moins une bourse de 100 francs, il semble que le bureau s'est montré suffisamment large.

Vous m'avez également soumis la question de savoir si la réciprocité, quant à l'admission gratuite, doit s'étendre, à Mons, à d'autres élèves que ceux de l'école moyenne de l'Etat en cette ville.

La circulaire ministérielle du 26 avril dernier n'établit aucune distinction à cet égard. Elle doit être nécessairement entendue en ce sens qu'un fils de professeur d'école moyenne de l'Etat en Belgique est admissible à cette faveur, quelque part que cette école soit située.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXII

Circulaire relative à la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant.

24 juillet 1875.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour le service de l'établissement d'enseignement moyen dont vous présidez le bureau administratif, un certain nombre d'exemplaires d'une brochure qui contient les arrêtés royaux du 14 juillet courant, portant réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, au point de vue des traitements.

Les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à prendre ces mesures sont exposées dans le rapport au Roi qui précède les deux arrêtés.

Sans enfreindre le principe inscrit dans l'article 17 de la loi du 1er juin 1850 et sans changer le mode d'intervention des villes et communes dans les dépenses, la nouvelle organisation a réduit au chiffre le plus bas possible le nombre des catégories entre lesquelles les établissements d'enseignement moyen de l'Etat étaient divisés. D'autre part, les effets de cette subdivision sont rendus en quelque sorte insensibles : la différence entre les traitements des professeurs de l'une et de l'autre des catégories ne sera plus que de 200 francs dans les athénées. Elle ne sera également que de 200 francs pour les régents et de moins encore pour les instituteurs des écoles moyennes. Elle ne reste plus élevée qu'en ce qui concerne les directeurs de ces derniers établissements. Cela tient à ce que le taux des anciens traitements de ces fonctionnaires dans les écoles de 3e catégorie était relativement fort bas et que, sans amener un écart trop considérable entre ces traitements et les traitements nouveaux, ce qui eût été préjudiciable, dans la distribution du crédit, à tous les autres fonctionnaires du service, on ne pouvait arriver ici au même résultat que pour les régents et les instituteurs.

Comme le dit le rapport au Roi, l'adoption de classes de professeurs fera de la carrière de l'enseignement moyen de l'Etat une carrière plus sûre. Ce mode avait déjà été préconisé à diverses reprises par les bureaux administratifs et notamment en 1871, lors d'une espèce de pétitionnement dont il a été rendu compte dans le 7e rapport triennal sur l'enseignement moyen, page 28.

J'appelle votre attention toute spéciale, Monsieur le Président, sur l'invitation qui est faite par l'arrêté royal :

1° Concernant les athénées, aux administrations des villes, siéges d'une institution de ce genre, de prendre désormais à leur charge exclusive toutes les dépenses qui s'imputent actuellement sur la caisse du minerval, caisse dont l'avoir tout entier pourra ainsi être laissé aux professeurs.

2° Concernant les écoles moyennes, aux administrations des villes et communes, siéges d'une institution de ce genre, de voter à titre de part de minerval, en faveur de chaque directeur, régent et instituteur, une somme de 150 francs annuellement, indépendante du boni éventuel.

Ce sacrifice est demandé comme un moyen d'améliorer la situation, telle qu'elle résultera de la nouvelle organisation. Les villes et communes ne voudront pas, en effet, rester étrangères à une réforme de cette importance. J'ai foi dans leur sollicitude éclairée pour le grand intérêt dont elles sont appelées par la loi à poursuivre le développement, concurremment avec l'Etat.

Veuillez, Monsieur le Président, engager le bureau administratif à appuyer de toute son influence ce vœu auprès de l'autorité locale.

Vous voudrez bien aussi inviter le bureau à me faire parvenir ses propositions pour le classement des membres du personnel enseignant et pour la fixation des traitements, d'après le nouveau système. Il sera utile que dans sa délibération ce collége rappelle le nombre des années de services des titulaires comme fonctionnaires de l'enseignement moyen de l'Etat, et, s'il y a lieu, *d'une façon distincte,* les années de services dans l'enseignement moyen communal

et cela, dans le cas où le bureau estimerait qu'il convient d'avoir égard à ces services au point de vue du classement et du traitement des intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXIII

Circulaire aux gouverneurs relative à l'augmentation des traitements des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés par le Trésor public.

24 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les Chambres ont voté au budget du Ministère de l'Intérieur pour 1875 une somme de cinquante mille francs qui est destinée à améliorer la position des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés par le trésor public.

Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître déjà dans une note publiée à l'appui du rapport de Monsieur le Ministre des Finances, en date du 21 avril 1874, sur l'augmentation des petits traitements (actes parlementaires, n° 149), son intention est d'intervenir pour moitié dans les dépenses que les villes ou communes consentiront à s'imposer pour allouer, savoir :

A. *Dans les colléges communaux.*

500 francs aux directeurs et professeurs dont le traitement est inférieur à 1,200 francs.

400 francs à ceux qui ont de 1,200 à 1,500 francs.

300 francs à ceux qui ont de 1,500 à 2,500 francs, et 200 francs à ceux qui ont plus de 2,500 francs.

400 francs aux surveillants ayant un traitement inférieur à 1,200 francs.

500 francs aux surveillants ayant plus de 1,200 francs.

B. *Écoles moyennes.*

500 francs aux directeurs, régents et instituteurs ayant moins de 2,000 francs, 200 francs à ceux qui ont plus de 2,000 francs. L'augmentation pour les surveillants serait indistinctement de 200 francs.

Ces augmentations seraient allouées à partir du 1er janvier 1875.

Il est bien entendu, Monsieur le Gouverneur, qu'il ne peut s'agir d'augmenter dans les proportions ci-dessus indiquées que les traitements effectifs et non les indemnités dont certains membres du corps enseignant jouiraient à titre accessoire. Tel est le cas, par exemple, des régents d'une école moyenne de l'Etat qui sont en même temps chargés d'un service dans un collége communal et qui reçoivent de ce chef une rémunération de quelques centaines de francs. L'augmentation pour eux ne pourra être que de cent francs.

Lorsqu'un professeur donne dans un même établissement deux cours différents pour chacun desquels il reçoit une rémunération spéciale, c'est d'après l'ensemble des revenus que l'augmentation doit être calculée. Il en est de même d'un membre du personnel attaché à la fois à un collége communal et à une école moyenne communale dans une même localité. L'augmentation est accordée sur l'ensemble et répartie par moitié sur chacun des deux traitements.

Il existe dans quelques colléges et écoles moyennes des titulaires de cours qui, soit à raison

du peu d'importance des leçons qui leur sont confiées, soit à raison de tout autre motif, n'ont qu'un traitement insignifiant. On devra les considérer comme chargés d'un service accessoire et ne leur accorder que l'augmentation de cent francs prévue ci-dessus. Pour donner droit à l'augmentation pleine, il faudra que le traitement actuellement payé par la caisse communale atteigne au moins 900 francs pour les colléges et 600 francs pour les écoles moyennes. Une exception est faite en ce qui concerne les traitements des professeurs de religion.

Le but du Gouvernement est d'engager les administrations communales à recruter pour l'exécution du programme de l'enseignement moyen, des hommes capables et instruits. Il est impossible d'atteindre ce but si l'on n'attache à des fonctions de cette importance un traitement de 900 ou de 600 francs au moins.

L'enseignement qui est confié aux maîtres de musique, de dessin et de gymnastique devra faire ultérieurement l'objet d'une réorganisation. Déjà l'enseignement de la gymnastique pourra être réglé à nouveau, pour le mois d'octobre prochain. En attendant que des mesures interviennent, j'ai décidé que les maîtres chargés de cet enseignement recevraient 15 p. % d'augmentation de leur traitement actuel, s'ils n'exercent pas d'autres attributions rémunérées dans l'établissement et pour lesquelles ils auraient déjà droit à une augmentation spéciale.

Je crois devoir ajouter encore, Monsieur le Gouverneur, que, pour que le Gouvernement puisse continuer l'augmentation intégrale de subvention qu'il va devoir accorder pour réaliser les vues émises par la présente circulaire, les communes intéressées devront maintenir, à leur budget, pour les dépenses relatives au personnel de leurs établissements d'enseignement moyen, les sommes destinées aux dépenses actuelles, plus une subvention complémentaire égale à la subvention nouvelle sur le trésor public.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de soumettre les propositions qui précèdent aux administrations des villes ou localités siéges de colléges communaux ou d'écoles moyennes communales subventionnées, dans votre province, et les inviter à me faire parvenir, dans le plus délai possible, par votre intermédiaire une délibération portant, s'il y a lieu, acceptation des conditions proposées. A chaque délibération devra être jointe un tableau conforme au modèle ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXIV

Circulaire aux présidents des jurys de gradué en lettres pour les inviter, notamment, à ne plus donner aux récipiendaires, comme matière de la composition écrite, un sujet de discours latin.

10 août 1875

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour le service du jury de gradué en lettres dont la présidence vous est confiée, un exemplaire des deux derniers rapports triennaux sur l'enseignement moyen qui contiennent, en résumé, toutes les décisions de principe, les instructions et les règlements relatifs aux jurys de gradué en lettres jusques et y compris l'année 1872.

Comme complément de ces renseignements vous trouverez, ci-joint, copie de deux circulaires, l'une du 8 août 1873 et l'autre du 7 août 1874.

Vous trouverez également annexé à la présente un exemplaire imprimé de l'arrêté ministériel du 5 août courant, qui détermine le siége et les attributions des différents jurys.

Vous remarquerez que le jury dont vous êtes appelé à diriger les opérations ouvrira sa session le . . . à . . . . . .

J'ai cru devoir donner cette année aux présidents des jurys une instruction relative à l'application d'une circulaire en date du 12 octobre 1874, dont une copie est ci-jointe. Aux termes de cette circulaire, les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux sont informés que le *discours* ne faisant pas partie des exercices qui sont prescrits par le programme officiel ne devait plus à l'avenir être imposé aux élèves et que dès lors il n'y aurait plus lieu de le comprendre parmi les matières de l'examen écrit de gradué en lettres.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien pour ce qui vous concerne tenir la main à l'exécution de cette prescription.

Vous voudrez bien également ne pas perdre de vue la circulaire précitée du 7 août 1874 et m'adresser, à la clôture des opérations de votre jury, conformément au tableau qui sert de modèle, et pour chacune des quatre catégories d'établissements d'instruction moyenne, une statistique des résultats des examens de gradué en lettres subis à la session de 1875.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXV

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État; application des dispositions modifiant l'organisation de ces établissements au point de vue des traitements des secrétaires-trésoriers.

21 décembre 1875.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 14 décembre courant qui, comme complément des arrêtés royaux du 14 juillet dernier, modifiant l'organisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, au point de vue des traitements, augmente de 10 p. %, à partir du 1er janvier 1875, les traitements des secrétaires-trésoriers de ces établissements.

La somme représentant cette augmentation sera prélevée respectivement sur les articles 86 et 87 du budget du département de l'Intérieur.

Le montant de la somme due à M. le secrétaire-trésorier de votre établissement pour les quatre trimestres de l'année courante vous parviendra sous forme de mandat spécial.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, porter cet arrêté à la connaissance du bureau administratif qui le notifiera à l'intéressé.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

SAUVEUR.

LXXVI

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État relative à la fixation des nouveaux traitements des maîtres de gymnastique qui ont obtenu le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 15 décembre 1875.

31 décembre 1875.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de l'arrêté royal du 15 décembre courant, qui organise l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'Etat et qui détermine le traitement nouveau dont jouiront les professeurs de gymnastique, munis du diplôme institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 ou l'un des certificats ou attestations qui ont été délivrés en vertu des arrêtés ministériels du 10 juillet 1874, du 16 juin et du 24 septembre 1875.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, porter cet arrêté à la connaissance du bureau administratif en le priant de vouloir bien me faire des propositions pour la fixation du traitement du professeur de gymnastique attaché à votre établissement, si le titulaire est porteur de l'un des certificats désignés ci-dessus.

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que l'arrêté ne change rien, pour ce qui concerne les écoles moyennes, aux dispositions existantes, en cas de partage du cours entre deux ou plusieurs professeurs.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXVII

Dépêche à quelques administrations communales qui ont ajourné leur intervention dans l'augmentation des traitements du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne.

5 février 1876.

A MM. les Bourgmestre et Echevins de : 1° Thuin, 2° Bouillon, 3° Lokeren, 4° Pecq et 5° Quiévrain.

MESSIEURS,

Vous m'avez fait connaître par lettre : 1° du 19 octobre, 2° du 20 août, 3° du 28 octobre, 4° du 17 octobre et 5° du 24 août dernier, que le conseil communal a ajourné son intervention dans l'augmentation des traitements du personnel (1 et 2) du collége communal (3, 4 et 5) de l'école moyenne communale établi (e) en votre localité.

Il est vivement à désirer que les intentions du Gouvernement au sujet de l'amélioration de la position des membres du corps professoral ne restent pas plus longtemps sans exécution dans cet établissement.

Je viens donc insister, de la façon la plus pressante, pour que le conseil communal consente à constituer la part de sacrifice qui lui a été demandée par le Gouvernement et que la plupart

des autres localités, siéges d'établissements communaux d'enseignement moyen n'ont pas hésité à lui accorder.

Le double concours de la commune et de l'Etat sont indispensables si l'on veut que la mesure ait une portée sérieuse.

Si les circonstances étaient telles que l'intervention de la commune fût tout à fait impossible pour 1875, ou même pour l'exercice courant, je serais disposé à accorder néanmoins la part de l'Etat, dès le 1er janvier de l'année dernière, pour le cas où la commune inscrirait la somme nécessaire à son budget de 1876 et à partir du 1er janvier de l'année courante, si le conseil prenait l'engagement de voter cette somme tout au moins dès 1877.

Je vous prie de me faire connaître dans le plus bref délai possible la décision qui aura été prise sur la présente communication.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXVIII

Dépêche à quelques administrations communales de villes, siéges d'une école moyenne de l'État, pour les inviter à assurer, sur les fonds de la commune, aux membres du personnel enseignant, une somme de 150 francs au moins, comme part de minerval.

18 février 1876.

MESSIEURS,

Lorsque par l'article 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des écoles moyennes de l'Etat, au point de vue des traitements, le Gouvernement invitait les villes et communes, siéges de ces établissements, à assurer sur leurs fonds à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, une somme de cent cinquante francs au moins, comme part de minerval, il se croyait fondé à espérer que cet appel rencontrerait l'adhésion générale.

Il n'en a pas été ainsi pour votre localité, Messieurs, et je le regrette vivement. L'organisation nouvelle qu'a consacrée l'arrêté royal prérappelé ne peut être complète et efficace, qu'à la condition que les communes s'imposent le surcroît de sacrifices qu'on réclame d'elles.

D'autre part, il n'est que juste que ces communes interviennent, au moment où l'Etat vient d'attribuer à lui seul au personnel enseignant des écoles moyennes une augmentation de crédit de plus de 182,000 francs, et de porter ainsi à au delà de 600,000 francs sa dotation, que la loi du 1er juin 1850 ne fixait qu'à 200,000 francs seulement.

Je viens insister auprès de vous, Messieurs, pour que vous saisissiez le conseil communal d'une proposition répondant au vœu de l'arrêté royal du 14 juillet dernier, et le conseil, j'en ai la conviction, ne manquera pas de faire droit à une demande dont la légitimité et l'opportunité ne sauraient être mises en doute.

Vous voudrez bien, Messieurs, me faire connaître la suite qu'aura reçue la présente communication.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

DOCUMENTS DIVERS.

LXXIX

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1873.

Le concours général de l'enseignement moyen, qui est institué chaque année en vertu de l'article 56 de la loi du 1er juin 1850, se divise, suivant la nature et la force des études qu'il envisage, en concours général du premier et du second degré.

Ce concours est obligatoire pour tous les établissements qui sont soumis au régime d'inspection établi par la loi précitée et facultatif pour les établissements libres.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Ce concours a été organisé par l'arrêté royal du 28 mai 1873 et a eu pour base le programme officiel du 4 juin 1872, publié au *Moniteur* sous la date du 8 du même mois, n° 160.

L'arrêté organique a appelé à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures, à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La première et la troisième classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La première scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités, à désigner par le sort.

Le tirage au sort a déterminé, pour concourir en humanités, la quatrième, et en mathématiques (section des humanités), la même classe.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté, les classes qui ont dû prendre part au concours spécial de langue flamande, qui est obligatoire pour les élèves des établissements situés dans les provinces où cette langue est en usage, étaient la rhétorique latine et la première professionnelle (sections réunies).

Ce concours, auquel les élèves des athénées et des collèges situés dans les autres provinces étaient admis à titre facultatif, devait avoir pour objet une narration ou tout autre exercice de composition.

Le tableau ci-dessous indique à la fois l'ordre du concours et la nature des épreuves qui incombaient à chaque classe concurrente :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 28 juill. 1873.	Rhétorique latine	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Quatrième latine (désignée par le sort).	Thème latin. — Exercices sur la langue grecque.

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 28 juill. 1873.	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française.
Mardi, 29 —	Quatrième latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 30 —	Rhétorique latine	Composition française.
—	Quatrième latine	Rédaction française (désignée par le sort). — Traduction du latin en français. — Traduction du grec en français.
Jeudi, 31 —	Première industrielle et commerciale.	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie industrielles et commerciales de la Belgique. — Economie politique. — Chimie.
—	Première scientifique	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 1er août 1873.	Rhétorique latine	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Samedi, 2 —	Rhétorique latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Id.

Le concours de version grecque en quatrième latine a été annulé par un arrêté ministériel du 12 août 1873, parce que les conditions dans lesquelles il a eu lieu n'ont pas été les mêmes pour tous les établissements qui y ont pris part.

Par suite de cette décision, les points qui avaient été attachés à l'épreuve supprimée ont été répartis d'une manière proportionnelle sur les autres matières qui ont fait l'objet du concours général en quatrième latine.

Indépendamment de l'épreuve par écrit, les concurrents de la première scientifique devaient encore, aux termes des articles 8 et 9 de l'arrêté organique, subir une épreuve orale, à laquelle ils n'étaient admis que pour autant qu'ils eussent obtenu, dans l'examen écrit, au moins les deux tiers des points attachés à un travail excellent.

Sept concurrents ont seuls atteint la quotité des points déterminée pour cette admission. Cinq de ceux-ci appartiennent à l'athénée royal de Liége, un à celui de Bruges et le septième au collége communal d'Ypres. Les mêmes questions ont été posées à chacun de ces récipiendaires.

La surveillance du concours s'est faite de la même manière que les années antérieures. L'arrêté ministériel du 22 juillet 1873 a déterminé les noms des professeurs auxquels cette mission a été confiée. Ce sont des membres du corps enseignant des athénées qui ont été délégués pour surveiller le travail des élèves dans les collèges communaux, patronés et privés. Des professeurs de ces derniers établissements ont été nommés pour remplir le même rôle dans les athénées.

La composition des différents jurys chargés d'apprécier le mérite des travaux faits par les élèves concurrents, a été arrêtée par une disposition ministérielle du 25 juillet 1873. Cette disposition a déterminé en même temps les attributions de chacun de ces jurys.

Nous donnons ci-après le relevé des établissements qui ont pris part au concours avec mention du nombre des élèves concurrents inscrits.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN														
		Rhétorique.		Quatrième latine.	Section industrielle et commerciale — Première professionnelle.		Première scientifique.			Sections réunies.		Troisième professionnelle.	FLAMAND. Rhétorique		FLAMAND. Première professionnelle.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves spéciaux.	Élèves nouveaux.	Vétérans.		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers	5	»	12	5	»	1	»	»	6	»	16	5	»	6	»
2	— d'Arlon	8	»	13	3	»	6	»	»	9	»	16	1	»	6	»
3	— de Bruges	6	»	6	1	»	3	»	»	4	»	8	6	»	4	»
4	— de Bruxelles	28	»	37	2	»	2	»	2	4	»	20	23	»	4	»
5	— de Gand	12	»	13	1	»	5	»	1	6	»	6	12	»	6	»
6	— de Hasselt	3	»	8	1	»	»	»	»	1	»	7	3	»	1	»
7	— de Liége	20	»	23	2	»	11	»	3	13	»	33	»	»	»	»
8	— de Mons	6	»	12	»	»	3	»	»	3	»	17	»	»		»
9	— de Namur	10	»	8	1	»	1	»	1	2	»	12	2	»	1	»
10	— de Tournai	7	»	8	1	»	2	»	»	3	»	22	4	»	2	»
11	Collége communal d'Ath	3	»	8	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
12	— de Beeringen	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	Collége patroné de Binche	4	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	Collége communal de Bouillon	1	»	4	»	»	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»
15	— de Charleroi	2	»	7	1	»	1	»	»	2	»	3	»	»	1	»
16	— de Chimay	6	»	7	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
17	Collége patroné de Courtrai	7	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»
18	Collége communal de Dinant	1	»	8	»	»	2	»	»	2	»	4	»	»	»	»
19	Collége patroné d'Eecloo	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
20	— d'Enghien	11	»	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	— de Gheel	3	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»
22	— d'Hérenthals	6	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»
23	— de Herve	2	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Collége communal de Huy	5	»	6	»	»	1	»	»	1	»	7	»	»	»	»
25	— de Louvain	5	»	9	»	»	3	»	»	3	»	8	3	»	3	»
26	— de Malines	1	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»
27	Collége privé de St-Rombaut, à Malines	13	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	13	»	»	»
28	Collége communal de Nivelles	7	»	10	»	»	1	»	»	1	»	8	»	»	»	»
29	Collége patroné d'Ostende	3	»	5	»	»	»	»	»	»	»	5	3	»	»	»
30	— de Poperinghe	2	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
31	— de Saint-Trond	10	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»
32	— de Thielt	3	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»
33	Collége communal de Thuin	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
34	— de Tirlemont	2	»	3	»	»	2	1	»	2	1	4	2	»	2	1
35	— de Tongres	6	»	3	»	»	1	»	»	1	»	3	6	»	1	»
36	— de Verviers	2	»	6	1	»	1	»	»	2	»	4	»	»	»	»
37	— de Virton	1	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
38	— d'Ypres	2	»	7	»	»	1	»	»	1	»	2	2	»	1	»
39	École industrielle de Mont-sur-Marchienne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»
	TOTAUX	222	1	337	19	»	48	1	7	67	1	225	122	»	38	1

Les distinctions suivantes ont été accordées dans chacune des classes concurrentes, savoir :

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition latine : un accessit et cinq mentions honorables dont la seconde partagée entre deux élèves, la quatrième entre cinq élèves et la cinquième entre six élèves.

Composition française : trois accessits partagés entre deux élèves ; cinq mentions honorables dont la première partagée entre sept élèves, la troisième entre trois élèves, la quatrième entre deux élèves et la cinquième entre neuf élèves.

Traduction du latin en français : deux prix dont le premier en partage entre deux élèves ; cinq accessits dont le premier en partage entre deux élèves, le troisième et le cinquième en partage entre trois élèves ; cinq mentions honorables dont la seconde en partage entre quatre élèves, la troisième et la quatrième en partage entre trois élèves et la cinquième en partage entre deux élèves.

Langue flamande : deux prix, huit accessits dont le dernier en partage entre deux élèves et deux mentions honorables dont la première en partage entre deux élèves.

QUATRIÈME LATINE.

Ensemble des épreuves : quatre prix dont le troisième et le quatrième partagés entre deux élèves ; six accessits dont le dernier partagé entre deux élèves ; cinq mentions honorables dont la seconde partagée entre deux élèves et la troisième partagée entre trois élèves.

Mathématiques : deux prix en partage chacun entre deux élèves ; dix accessits dont le septième en partage entre trois élèves et le dernier en partage entre deux élèves.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Sections réunies (concours général) : un accessit et cinq mentions honorables.

— *(concours spécial de langue flamande)* : deux prix et deux mentions honorables.

Première scientifique : A. (Élèves nouveaux) : un premier prix (prix d'honneur), un second prix en partage entre deux élèves ; deux accessits et une mention honorable.

B. (Élève spécial) : un prix.

Section industrielle et commerciale : deux prix, un accessit et deux mentions honorables.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Partie littéraire : un prix, deux accessits et cinq mentions honorables.

Partie scientifique : quatre prix dont le deuxième et le troisième partagés entre deux élèves ; quatre accessits dont le premier et le quatrième partagés entre deux élèves ; trois mentions honorables dont la première partagée entre trois élèves.

Le nombre des élèves non lauréats qui ont obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque épreuve, dans les différentes matières qui ont fait l'objet du concours, est de :

1° Vingt pour la composition latine en rhétorique ;
2° Septante et un pour la composition française en rhétorique :
3° Quarante-huit pour la version latine en rhétorique ;
4° Douze pour le concours spécial de langue flamande en rhétorique ;
5° Vingt pour l'ensemble des épreuves en quatrième latine ;
6° Trente-six pour les mathématiques — —
7° Quatre pour la première professionnelle (sections réunies), concours général ;
8° Deux pour la première professionnelle (matières scientifiques) élèves nouveaux ;
9° Trois pour la première professionnelle (section industrielle et communale ;
10° Sept pour la partie littéraire (troisième professionnelle) ;
11° Dix-huit pour la partie scientifique (troisième professionnelle).

LXXX

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ, EN 1873.

L'organisation de ce concours a été réglée par l'arrêté royal du 28 mai 1873, et les opérations auxquelles il a donné lieu ont eu pour base le programme officiel du 4 juin 1872 publié au *Moniteur* du 8 du même mois, n° 160.

D'après l'article 1er de l'arrêté organique, étaient tenues de concourir : les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales ou provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales et les écoles moyennes patronnées par les communes. Ces établissements ne pouvaient être dispensés du concours que pour des motifs jugés légitimes par le Ministre de l'Intérieur.

Les écoles moyennes privées n'y étaient admises que pour autant qu'elles eussent réuni les conditions indiquées à l'article 7 de l'arrêté.

De même que les années antérieures, c'est la première classe ou la troisième année d'études qui a été appelée à concourir.

Conformément à l'article 6, les matières sur lesquelles le concours a porté étaient : la langue française, les mathématiques et leurs applications, l'histoire et la géographie.

Un exercice de composition a fait l'objet de l'épreuve pour le concours spécial de langue flamande. Celui-ci était obligatoire pour les élèves de la première classe des écoles moyennes situées dans les provinces flamandes, et facultatif pour ceux de ces établissements qui sont situés dans les autres provinces.

Le concours a duré trois jours : les 4, 5 et 6 août 1873. Quarante-cinq écoles moyennes de l'Etat, treize écoles moyennes communales, quatre écoles moyennes patronées et une école moyenne libre ont pris part au concours.

Les établissements officiels qui n'ont pas concouru sont :

1° Cinq écoles moyennes de l'Etat, savoir : celles de Boom, de Gand, de Mons, de Namur et de Neufchâteau :

2° Cinq écoles moyennes communales, savoir : celles de Beauraing, de Brée, de Ninove, de Pecq et de Seraing ;

3° Deux écoles moyennes patronées : celles d'Eecloo et de Poperinghe.

L'école moyenne communale de Termonde, qui a participé au concours, a été supprimée par une délibération du conseil communal de cette ville en date du 4 août 1873.

Un arrêté ministériel du 23 juillet 1873 a désigné les professeurs chargés de surveiller le travail des élèves pendant le concours ; un autre arrêté du même jour nomma les membres des deux jurys qui devaient juger les travaux des concurrents.

Deux cent cinquante-deux élèves nouveaux et soixante-trois vétérans ont pris part au concours général ; quatre-vingt-douze élèves nouveaux et vingt-cinq élèves vétérans ont pris part au concours spécial de langue flamande.

Il a été décerné pour le concours général du deuxième degré, en 1873 :

1° *Concours général.*

Elèves nouveaux : Dix prix partagés entre vingt et un élèves et vingt accessits partagés entre quarante-huit élèves.

Elèves vétérans : Vingt-sept prix.

2° *Concours spécial de langue flamande.*

Elèves nouveaux : Un prix, trois accessits, trois mentions honorables.

Elèves vétérans : Trois prix.

Ont, en outre, obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque épreuve :

1° *Pour le concours général.*

Elèves nouveaux : Soixante-dix-sept, dont trente auraient obtenu une mention honorable si les récompenses n'avaient été limitées à dix prix et vingt nominations.

Elèves vétérans : Vingt-sept.

2° *Pour le concours spécial de langue flamande.*

Elèves nouveaux : Douze.
Elèves vétérans : Trois.

La distribution solennelle des prix aux élèves lauréats de la rhétorique latine, de la première professionnelle et de la première scientifique a eu lieu au temple des Augustins, à Bruxelles, le 25 septembre 1875. Contrairement à ce qui a eu lieu les années précédentes, cette cérémonie n'a pu être honorée de la présence du Roi. Sa Majesté était absente du pays.

Conformément à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal organique du concours, les mentions honorables obtenues par les élèves des cours précités, ainsi que toutes les distinctions et récompenses remportées par les élèves des autres classes concurrentes du premier et du second degré qui n'ont point été appelés à la solennité, leur ont été remises par l'intermédiaire des administrations communales. Celles-ci ont été invitées par le gouvernement à faire cette remise avec une certaine solennité.

LXXXI

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1874.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Le concours général du premier degré, en 1874, a été organisé en vertu d'un arrêté royal du 19 janvier 1874, d'après les prescriptions de l'arrêté royal du 28 mai 1873, relatif au concours général de cette dernière année. Il a eu pour base le programme officiel du 5 août 1873, publié au *Moniteur*, sous la date du 8 du même mois, n° 220.

Les classes appelées à concourir étaient :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;
2° Une des trois autres classes supérieures, à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La première et la troisième classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La première scientifique ;
2° Une des quatre classes supérieures d'humanités, à désigner par le sort.

Le tirage au sort a désigné, pour concourir en humanités, la seconde, et, en mathématiques (section des humanités), la quatrième.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté, les classes qui ont dû prendre part au concours spécial de langue flamande, qui est obligatoire pour les élèves des établissements situés dans les provinces où cette langue est en usage, étaient la rhétorique latine et la première professionnelle (sections réunies).

Ce concours, auquel les élèves des athénées et des collèges situés dans les autres provinces étaient admis à titre facultatif, devait avoir pour objet une narration ou tout autre exercice de composition.

Le tableau ci-après indique à la fois l'ordre du concours et la nature des épreuves soumises à chaque classe concurrente :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 27 juill. 1874.	Rhétorique latine	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Seconde latine (désignée par le sort).	Thème latin (sans dictionnaire).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française.
Mardi, 28 —	Quatrième latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 29 —	Rhétorique latine	Composition française.
—	Seconde latine	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Thème anglais ou allemand.
Jeudi, 30 —	Première industrielle et commerciale.	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie industrielles et commerciales de la Belgique. — Économie politique. — Chimie.
—	Première scientifique	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle.	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 31 —	Rhétorique latine	Histoire de Belgique (désignée par le sort).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Histoire de Belgique.
—	Seconde latine	Composition française.
Samedi, 1er août 1874.	Rhétorique latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Id.

Indépendamment de l'épreuve par écrit, les articles 8 et 9 de l'arrêté organique imposent aux élèves de la première scientifique une épreuve orale. Cet examen oral a lieu à Bruxelles; il dure pour chaque concurrent trente-cinq minutes. Les concurrents qui, dans l'épreuve écrite ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent, sont seuls appelés à l'épreuve orale.

Cette année, on a admis à l'examen oral :

Cinq *élèves nouveaux*, appartenant respectivement à l'athénée royal de Tournai, à l'athénée royal de Liége, à l'athénée royal de Gand, à l'athénée royal de Namur et au collége communal d'Ypres, ainsi qu'un élève spécial (les élèves spéciaux sont ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, suivent le cours de mathématiques supérieures) appartenant à l'athénée royal de Hasselt.

Comme les années antérieures, la surveillance des opérations du concours s'est faite dans les athénées royaux par des délégués, appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronés ou privés, qui ont pris part aux épreuves; dans les établissements communaux, patronés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux. Ils ont été nommés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1874.

Une disposition ministérielle, en date du 22 juillet 1874, a arrêté la composition des différents jurys chargés d'apprécier les travaux des élèves concurrents; cette disposition a déterminé en même temps les attributions de chacun de ces jurys.

Voici le relevé des établissements qui ont pris part au concours avec l'indication du nombre des concurrents pour chaque classe.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN															
		Rhétorique.		Seconde latine.	Quatrième latine.	Section industrielle et commerciale. — Première professionnelle.		Première scientifique.			Sections réunies		Troisième professionnelle.	FLAMAND. Rhétorique.		FLAMAND. Première professionnelle.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.			Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves spéciaux.	Élèves nouveaux.	Vétérans.		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers.	6	»	7	6	4	»	»	»	»	4	»	20	6	»	4	»
2	— d'Arlon	11	»	10	11	3	»	2	»	2	7	»	14	3	»	3	»
3	— de Bruges.	10	»	10	7	2	»	3	»	»	4	»	8	10	»	4	»
4	— de Bruxelles	21	»	30	44	4	»	3	»	»	7	»	32	21	»	7	»
5	— de Gand	7	»	9	16	»	»	2	»	»	2	»	9	7	»	2	»
6	— de Hasselt	3	»	4	6	3	»	»	»	»	3	»	6	5	»	3	»
7	— de Liége	26	»	25	30	7	»	20	1	»	24	1	33	»	»	»	»
8	— de Mons	6	»	7	11	2	»	2	»	»	4	»	15	»	»	»	»
9	— de Namur	6	»	7	3	»	»	3	»	1	3	»	9	1	»	2	»
10	— de Tournai	10	»	8	10	2	»	2	»	»	3	»	14	»	»	»	»
11	Collége communal d'Ath	3	»	7	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	— de Beeringen . .	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	Collége patronné de Binche	»	»	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	Collége communal de Bouillon . . .	1	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»
15	— de Charleroi . . .	4	»	4	10	3	»	6	»	»	9	»	7	1	»	3	»
16	— de Chimay . . .	10	1	8	7	»	»	»	»	»	»	»	10	2	»	»	»
17	Collége patronné de Courtrai . . .	4	»	3	8	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
18	Collége communal de Diest.	6	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»
19	— de Dinant	4	»	3	2	»	»	1	1	»	1	1	3	»	»	»	»
20	Collége patronné d'Eecloo.	2	»	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
21	— d'Enghien.	9	»	18	22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	— de Gheel.	8	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»
23	— d'Hérenthals. . . .	8	»	7	9	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»
24	— de Herve	6	»	8	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	Collége communal de Huy.	3	»	3	4	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
26	— de Louvain . . .	1	1	6	10	»	»	3	»	»	3	»	7	1	1	3	»
27	— de Malines . . .	»	»	3	4	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»
28	Coll. privé de St-Rombaut, à Malines.	11	»	16	17	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»
29	Collége communal de Nivelles . . .	7	»	6	7	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»
30	Collége patronné d'Ostende	3	1	»	6	1	»	»	»	»	1	»	2	3	1	1	»
31	— de Poperinghe. . .	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
32	— de Saint-Trond . .	8	»	11	24	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»
33	— de Thielt	3	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»
34	Collége communal de Thuin	4	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
35	— de Tirlemont. . .	3	»	1	6	»	»	1	»	»	1	»	2	3	»	1	»
36	— de Tongres . . .	3	»	4	3	»	»	»	»	»	»	»	2	3	»	»	»
37	— de Verviers . . .	3	»	6	7	2	»	1	»	»	3	»	3	»	»	»	»
38	— de Virton	3	»	4	6	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
39	— d'Ypres	2	»	2	1	»	»	1	»	1	»	»	7	2	»	»	»
	TOTAUX. . .	235	3	265	353	33	»	56	2	3	83	2	223	124	2	39	»

Nous donnons ci-dessous le relevé des distinctions qui ont été décernées dans chaque classe concurrente.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition latine : un prix d'honneur ; trois accessits ; quatre mentions honorables dont trois partagées entre onze élèves.

Composition française : deux prix dont un prix d'honneur ; six accessits dont trois partagés entre dix élèves, et quatre mentions honorables partagées entre trente-cinq élèves.

Histoire de Belgique : deux prix ; huit accessits dont six partagés entre vingt-deux élèves, et deux mentions honorables dont une partagée entre sept élèves.

Langue flamande : deux prix ; six accessits et quatre mentions honorables dont une partagée entre deux élèves.

SECONDE LATINE.

Composition française : deux prix dont un en partage entre deux élèves ; trois accessits ; six mentions honorables dont quatre partagées entre onze élèves.

Thème latin (sans dictionnaire) : deux prix ; huit accessits dont trois partagés entre six élèves, deux mentions honorables partagées entre six élèves.

Version grecque : deux prix ; deux accessits dont un partagé entre deux élèves, et quatre mentions honorables dont une partagée entre quatre élèves.

QUATRIÈME LATINE.

Mathématiques : deux prix partagés entre quatre élèves, dix accessits dont cinq partagés entre dix-huit élèves.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Sections réunies (concours général) : deux prix ; trois accessits et une mention honorable.
— (concours spécial de langue flamande) : un prix et un accessit.

Première scientifique : A. (Élèves nouveaux) : deux prix dont un prix d'honneur et trois accessits.
B. (Élève spécial) : un prix.

Première industrielle et commerciale : un prix ; deux accessits et deux mentions honorables.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Partie littéraire : un prix ; deux accessits et trois mentions honorables.

Partie scientifique : quatre prix dont un partagé entre deux élèves, trois accessits dont deux partagés entre six élèves, et deux mentions honorables dont la seconde partagée entre deux élèves.

Le nombre des élèves non lauréats qui ont obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque épreuve, dans les différentes matières qui ont fait l'objet du concours, est de :

1° Trente pour la composition latine en rhétorique latine ;
2° Cinquante-neuf pour la composition française en rhétorique latine ;
3° Seize pour l'histoire de Belgique id.
4° Six pour le concours spécial de langue flamande id.
5° Cent et six pour la composition française en seconde latine ;
6° Quarante-huit pour le thème latin id.
7° Sept pour la version grecque id.
8° Trente-quatre pour les mathématiques en quatrième latine ;
9° Dix pour la première professionnelle (sections réunies) (concours général) ;
Un — — — — — (concours spécial de langue flamande) ;
10° Dix — — — (section scientifique) ;
11° Sept — — — (section industrielle et commerciale) ;
12° Dix-huit pour la partie littéraire (troisième professionnelle) ;
13° Quinze pour la partie scientifique (id.).

LXXXII

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré a eu lieu d'après les dispositions de l'arrêté royal du 9 avril 1874.

Les opérations du concours ont eu pour base le programme du 5 août 1873, publié officiellement dans le *Moniteur* du 8 du même mois, n° 220.

La première classe ou troisième année d'études était seule appelée à concourir.

Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, indépendamment du concours général, il a été ouvert, comme les années précédentes, un concours spécial de langue flamande.

Les élèves de la première classe des écoles wallonnes, où se donnent des cours de langue flamande pouvaient, sur leur demande, être admis au concours spécial de langue flamande.

Les épreuves du concours consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes siéges des établissements concurrents.

Le concours général portait sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de flamand, l'objet de l'épreuve était un exercice de composition.

Le concours a duré trois jours : les 3, 4 et 5 août.

Quarante-quatre écoles moyennes de l'Etat, quatorze écoles moyennes communales, cinq écoles moyennes patronées et une école moyenne libre ont pris part au concours.

Les établissements officiels qui n'ont pas concouru, faute d'élèves dans la 1re classe, sont :

1° Six écoles moyennes de l'Etat, savoir : celles de Boom, de Gand, de Mons, de Namur, de Philippeville et de Saint-Hubert ;

2° Trois écoles moyennes communales, savoir : celles de Beauraing, de Brée et de Lokeren ;

3° Trois écoles moyennes patronées : celles d'Eecloo, de Poperinghe et de Thielt.

Un arrêté ministériel du 2 juillet a désigné les délégués du Gouvernement pour la surveillance du concours, une disposition ministérielle du même jour a constitué les jurys chargés d'apprécier les travaux des concurrents.

Ont pris part au concours général, trois cent cinquante-sept élèves dont soixante-trois vétérans ; cent et six élèves nouveaux et vingt-trois élèves vétérans étaient inscrits pour le concours spécial de langue flamande.

Il a été décerné :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

Élèves nouveaux : dix prix partagés entre treize élèves ; vingt accessits partagés entre cinquante-six élèves.

Élèves vétérans : vingt-trois prix.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

Elèves nouveaux : deux prix, un accessit et quatre mentions honorables.

Élèves vétérans : un prix.

Ont, en outre, obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque épreuve :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

Élèves nouveaux : cent trente-huit, dont vingt-trois auraient eu droit à un *accessit* et trente-neuf à une *mention honorable* si les distinctions n'avaient été limitées à dix prix et vingt nominations.

Élèves vétérans : vingt-cinq.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

Élèves nouveaux : treize.
Élèves vétérans : six.

La distribution solennelle des prix aux élèves lauréats de la rhétorique latine, de la première professionnelle et de la première scientifique pour les établissements d'enseignement moyen du 1er degré, ainsi qu'à l'élève Edmond Molle, de Tournai, a eu lieu au temple des Augustins, à Bruxelles. Cette cérémonie a été honorée de la présence du Roi et de la Famille royale.

Les mentions honorables obtenues par les élèves des cours précités ainsi que les récompenses accordées aux lauréats des autres classes et à ceux des écoles moyennes, ont été remises par les administrations communales.

LXXXIII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1875.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

L'arrêté royal du 19 janvier 1874, organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1875, a apporté aux arrêtés qui réglaient les concours des années antérieures d'importantes modifications.

Toutes les opérations du concours ont eu pour base le programme du 9 mai 1874, publié officiellement dans le *Moniteur* du 20 du même mois, n° 140.

Les classes désignées par le sort pour concourir étaient :

Dans la section des humanités : la seconde latine.
Dans la section professionnelle : la première classe.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté organique, les classes désignées par le sort pour le concours général ont pris part au concours spécial de langue flamande qui est obligatoire pour les élèves des établissements situés dans les provinces flamandes, et facultatif pour les élèves des athénées et des collèges situés dans les autres provinces. Ce concours devait avoir pour objet une narration ou tout autre exercice de composition.

Le concours a eu lieu dans l'ordre suivant :

Lundi 26 juillet 1875 :

1° SECONDE LATINE (classe désignée par le sort) : Composition française ;

2° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (classe désignée par le sort), sections réunies : Composition française.

Mardi 27 juillet :

1° SECONDE LATINE : Traduction du latin en français ; traduction du grec en français ;

2° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (sections réunies) : Thème anglais ou allemand pour les provinces flamandes, thème flamand, anglais ou allemand pour les provinces wallonnes ; thème flamand ou anglais pour la province allemande. — Histoire de Belgique et notions sur les institutions du pays.

Mercredi 28 juillet :

1° SECONDE LATINE : Thème anglais ou allemand pour les provinces flamandes ; thème flamand, anglais ou allemand pour les provinces wallonnes ; thème flamand ou anglais pour la province allemande. — Histoire et géographie.

2° Première professionnelle (section industrielle et commerciale) : Sciences commerciales, y compris le droit commercial; géographie commerciale et industrielle; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique; économie politique; chimie;

3° Première professionnelle (section scientifique) : Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.

Jeudi 29 *juillet :*

Seconde latine : Thème latin (sans dictionnaire).

Première professionnelle (concours spécial de langue flamande) : Composition flamande.

Vendredi 30 *juillet :*

Seconde latine : Mathématiques.

Samedi 31 *juillet :*

Seconde latine (concours spécial de langue flamande) : Composition flamande.

Les articles 8 et 9 de l'arrêté organique imposent aux élèves du cours supérieur de mathématiques, indépendamment de l'épreuve écrite, un examen oral.

Cet examen, auquel sont admis seulement les élèves qui dans l'épreuve écrite ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent, a lieu à Bruxelles et dure pour chaque concurrent trente-cinq minutes.

Cette année ont été admis à l'examen oral : sept élèves *nouveaux* appartenant respectivement à l'athénée royal de Tournai, à l'athénée royal de Gand, au collége communal de Nivelles, à l'athénée royal de Mons et à l'athénée royal d'Arlon, ainsi qu'un élève vétéran appartenant à l'athénée royal de Tournai.

La surveillance des opérations du concours s'est faite, comme les années précédentes, dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des colléges communaux ou patronés qui ont pris part aux épreuves; dans les établissements communaux ou patronés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Une disposition ministérielle, en date du 27 juillet 1875, a arrêté la composition du jury chargé de juger le concours et a déterminé les attributions de chacune des sections de ce jury.

Nous donnons, ci-après, le relevé des établissements qui ont pris part au concours, en indiquant, pour chacune des classes concurrentes :

1° Le nombre des élèves inscrits;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points;

B. Au moins le quart du maximum des points;

C. Moins du quart des points;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir.

Seconde latine.

Premier jour. — Composition française.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers	11	11	»	1	»	10	10	»	»	»	40.7	»	»	»
— d'Arlon	15	14	1	1	»	13	12	1	»	»	45.75	18	»	»
— de Bruges	6	6	»	»	»	6	5	»	1	»	36.5	»	5	»
— de Bruxelles	30	25	5	3	2	20	11	3	4	2	38.63	23.33	7	0
— de Gand	15	12	3	»	2	10	6	»	3	1	45.66	»	2	0
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	6	»	»	»	41.66	»	»	»
— de Liége	16	15	1	»	»	15	14	»	1	»	47.55	»	4	»
— de Mons	7	6	1	»	»	6	5	1	»	»	43.4	19	»	»
— de Namur	7	7	»	1	»	6	6	»	»	»	44.85	»	»	»
— de Tournai	5	5	»	»	»	5	5	»	»	»	53.2	»	»	»
Collége communal d'Ath	9	7	2	1	»	6	6	»	»	»	41	»	»	»
Collége patroné de Binche	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	37	»	»	»
Collége communal de Bouillon	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	36	»	»	»
— de Charleroi	5	4	1	»	»	4	4	»	»	»	32.25	»	»	»
— de Chimay	8	6	2	»	»	6	6	»	»	»	36.5	»	»	»
Collége patroné de Courtrai	9	6	3	»	»	6	4	2	»	»	39.5	24	»	»
Collége communal de Dinant	5	4	1	»	»	4	1	3	»	»	33	28.33	»	»
Collége patroné d'Eecloo	11	1	10	»	»	1	1	»	»	»	33	»	»	»
— d'Enghien	24	17	7	3	1	13	11	2	»	»	43.72	22.5	»	»
— de Gheel	16	15	3	»	»	13	2	7	4	»	31	17.57	11.85	»
— d'Hérenthals	10	7	3	»	»	7	»	4	3	»	»	17	11.66	»
— de Herve	5	4	1	»	»	4	1	3	»	»	40	25 33	»	»
Collége communal de Huy	3	3	»	»	»	3	1	2	»	»	26	18.5	»	»
— de Louvain	12	10	2	1	1	8	4	2	»	2	31.25	25	»	0
— de Malines	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	35.5	»	»	»
— de Nivelles	5	5	»	»	»	5	1	5	1	»	30	24	11	»
Collége patroné d'Ostende	5	5	»	»	»	5	5	»	»	»	39.2	»	»	»
— de Poperinghe	5	3	2	1	»	2	1	1	»	»	44	25	»	»
— de Saint-Trond	16	12	4	»	»	12	6	6	»	»	32	24	»	»
— de Thielt	11	5	6	»	»	5	4	1	»	»	42.5	26	»	»
Collége communal de Thuin	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	47	»	»	»
— de Tirlemont	4	2	2	»	»	2	1	1	»	»	46	26	»	»
— de Tongres	4	3	1	»	»	3	1	2	»	»	37	19.5	»	»
— de Verviers	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	49.25	»	»	»
— de Virton	4	3	1	»	»	3	1	2	»	»	30	28.5	»	»
— d'Ypres	6	6	»	»	»	6	6	»	»	»	39.16	»	»	»
TOTAUX	308	242	66	12	6	224	156	46	17	5				

Seconde

Second jour. — Version

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers	11	11	»	1	»	10	9	1	»	»
— d'Arlon	15	14	1	1	»	13	8	5	»	»
— de Bruges	6	6	»	»	»	6	2	3	1	»
— de Bruxelles	30	25	5	3	3	19	6	7	6	»
— de Gand	13	12	3	»	3	9	3	3	»	1
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	»	3	3	»
— de Liége	16	15	1	»	»	15	8	6	1	»
— de Mons	7	6	1	»	»	6	»	4	2	»
— de Namur	7	7	»	1	»	6	2	3	1	»
— de Tournai	5	5	»	»	»	5	4	1	»	»
Collége communal d'Ath	9	7	2	1	»	6	3	1	2	»
Collége patroné de Binche	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
Collége communal de Bouillon	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»
— de Charleroi	5	4	1	»	»	4	»	2	2	»
— de Chimay	8	6	2	»	»	6	»	6	»	»
Collége patroné de Courtrai	9	6	3	»	»	6	1	1	4	»
Collége communal de Dinant	5	4	1	»	»	4	1	1	1	1
Collége patroné d'Eecloo	11	1	10	»	»	1	1	»	»	»
— d'Enghien	24	17	7	3	1	13	6	4	3	»
— de Gheel	16	13	3	»	»	13	1	4	6	2
— d'Hérenthals	10	7	3	»	»	7	1	1	5	»
— de Herve	5	4	1	1	»	3	1	1	1	»
Collége communal de Huy	3	3	»	»	»	3	1	1	1	»
— de Louvain	12	10	2	1	1	8	2	2	2	2
— de Malines	3	2	1	»	»	2	1	1	»	»
— de Nivelles	5	5	»	»	»	5	2	1	2	»
Collége patroné d'Ostende	5	5	»	»	»	5	5	»	»	»
— de Poperinghe	5	3	2	1	»	2	1	1	»	»
— de Saint-Trond	16	12	4	»	»	12	4	2	5	1
— de Thielt	11	5	6	»	»	5	5	»	»	»
Collége communal de Thuin	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»
— de Tirlemont	4	2	2	»	»	2	1	»	1	»
— de Tongres	4	3	1	»	»	3	»	»	3	»
— de Verviers	4	4	»	»	»	4	3	1	»	»
— de Virton	4	3	1	»	»	3	1	2	»	»
— d'Ypres	6	6	»	»	»	6	2	4	»	»
TOTAUX	308	242	66	15	8	221	86	76	52	7

latine.

latine. *Version grecque.*

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points	Moins du quart des points	Zéro point ou ayant refusé de concourir
26.22	19	»	»	6	2	»	2	27.5	14.5	»	0
25	14 8	»	»	10	1	1	1	25.2	18	8	0
26.75	17	6	»	2	3	1	»	25.5	11.66	6	»
29	14 42	5.66	»	7	5	3	4	26.71	15.4	6.66	0
30	16 2	»	0	6	1	»	2	29.16	14.5	»	0
»	13	6.66	»	4	2	»	»	24.25	14.50	»	»
26 62	14 5	8	»	8	2	4	1	28.12	16.25	7 5	0
»	13 5	7.5	»	4	2	»	»	24.75	16.75	»	»
25.5	16	9	»	6	»	»	»	29.5	»	»	»
24 5	18	»	»	4	1	»	»	31.5	14	»	»
28.33	12	5.5	»	5	1	»	»	28.4	16	»	»
»	15	»	»	1	»	»	»	27	»	»	»
27	»	»	»	1	»	»	»	21	»	»	»
»	12	8	»	1	2	»	1	27	10	»	0
»	12.83	»	»	4	»	2	»	28	»	7.5	»
25	18	5 5	»	2	1	2	1	27.5	12	4	0
24	16	4	0	2	1	1	»	27.75	11	7	»
22	»	»	»	1	»	»	»	25	»	»	»
25.83	13 25	6 33	»	8	3	2	»	27.12	12.33	7.5	»
21	11 5	5 33	0	1	2	8	2	22	14.5	5.75	0
20	10	6	»	2	2	3	»	24	13.75	9	»
20	14	5	»	3	»	»	»	24.83	»	»	»
20	12	5	»	2	1	»	»	29	12	»	»
22	18	7 5	0	4	1	1	2	30	16	6	0
22	13	»	»	»	2	»	»	»	18.5	»	»
26.5	12	6	»	»	3	1	1	»	15.66	1	0
24.4	»	»	»	5	»	»	»	29	»	»	»
21	13	»	»	2	»	»	»	30	»	»	»
26.75	13	4.8	0	7	5	2	»	27	14.66	8.5	»
26.6	»	»	»	4	»	1	»	26.25	»	9	»
»	17	»	»	1	»	»	»	30	»	»	»
28	»	5	»	1	1	»	»	28.5	15	»	»
»	»	7 66	»	1	1	1	»	23	10	6	»
26.33	18	»	»	4	»	»	»	27.51	»	»	»
22	18	»	»	3	»	»	»	27	»	»	»
20.5	15	»	»	3	2	»	1	21.66	15.75	»	0
				124	45	32	18				

Seconde

Troisième jour. — Thème flamand,

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers	11	11	»	2	»	9	5	2	1	1
— d'Arlon	15	14	1	1	»	13	4	2	4	3
— de Bruges	6	6	»	»	»	6	4	2	»	»
— de Bruxelles	30	25	5	3	3	19	2	6	1	10
— de Gand	15	12	3	»	3	9	7	2	»	»
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	5	1	»	»
— de Liége	16	15	1	»	»	15	7	3	1	4
— de Mons	7	6	1	»	»	6	2	2	2	»
— de Namur	7	7	»	1	»	6	3	3	»	»
— de Tournai	5	5	»	»	»	5	3	2	»	»
Collége communal d'Ath	9	7	2	1	»	6	1	2	3	»
Collége patroné de Binche	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
Collége communal de Bouillon . . .	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»
— de Charleroi . . .	5	4	1	»	»	4	1	1	1	1
— de Chimai	8	6	2	»	»	6	5	1	»	»
Collége patroné de Courtrai . . .	9	6	3	»	»	6	2	3	1	»
Collége communal de Dinant . . .	5	4	1	»	»	4	1	1	2	»
Collége patroné d'Eecloo	11	1	10	»	»	1	»	1	»	»
— d'Enghien . . .	24	17	7	3	1	13	4	4	5	»
— de Gheel	16	15	3	»	»	13	6	6	»	1
— d'Hérenthals . .	10	7	3	»	»	7	7	»	»	»
— de Herve	5	4	1	1	»	3	2	»	»	1
Collége communal de Huy	3	3	»	»	»	3	2	1	»	»
— de Louvain . . .	12	10	2	1	1	8	3	1	1	3
— de Malines . . .	3	2	1	»	»	2	1	1	»	»
— de Nivelles . . .	5	5	»	»	»	5	»	»	2	3
Collége patroné d'Ostende	5	5	»	»	»	5	1	4	»	»
— de Poperinghe . .	5	5	2	1	»	2	»	1	1	»
— de Saint-Trond .	16	12	4	»	»	12	10	1	»	1
— de Thielt	11	5	6	»	»	5	»	»	5	»
Collége communal de Thuin	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»
— de Tirlemont . .	4	2	2	»	»	2	2	»	»	»
— de Tongres . . .	4	3	1	»	»	3	1	»	»	2
— de Verviers . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»
— de Virton	4	3	1	»	»	3	2	»	»	1
— d'Ypres	6	6	»	»	»	6	3	2	»	1
TOTAUX	308	242	66	14	8	220	101	56	31	32

latine.

allemand ou anglais. *Histoire et géographie.*

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
13.7	7.5	2	0	1	5	3	2	20	16.66	2.66	0
12.12	6.5	2	0	»	7	5	1	»	12.64	3.9	0
14.62	7.75	»	»	2	1	2	1	22.5	12.5	5.5	0
17.5	7.58	1	0	1	5	4	11	22	14.33	4	0
13.21	8.5	»	»	4	1	4	»	28.12	19	2.5	»
13 5	8.5	»	»	2	4	»	»	26.75	14.85	»	»
13.28	7.66	3.5	0	7	3	1	4	25.92	13	7.5	0
12	7.25	3.25	»	2	3	1	»	24.75	14 66	7	»
12.33	6.66	»	»	»	»	5	1	»	»	6	0
14.16	7.75	»	»	2	1	2	»	30	19	5	»
14	6	3.16	»	1	»	4	1	26	»	5.72	0
»	»	5	»	»	»	1	»	»	»	9	»
»	8	»	»	»	»	»	1	»	»	»	0
10	9	4.5	0	»	»	3	1	»	»	4	0
13.8	7	»	»	1	2	3	»	55	12	5.66	»
13.75	6.16	4	»	»	1	1	4	»	12	8	0
10	6	3.25	»	1	1	1	1	25	18	3	0.
»	5.5	»	»	1	»	»	»	»	14	»	»
12.87	7	3.9	»	3	6	4	»	24.5	14.33	2.75	»
13.5	7.33	»	0	5	7	1	»	25.8	14.3	4	»
12.7	»	»	»	»	5	5	1	»	13	2.33	0
15	»	»	0	»	2	1	»	»	18	9	»
14.5	7	»	»	1	»	»	2	21	»	»	0
12.83	7.5	4	0	2	2	1	5	21.25	15	5.5	0
14	7	»	»	»	1	1	»	»	17	5	»
»	»	4.25	»	»	»	2	3	»	»	4.5	0
11.5	5.38	»	»	4	1	»	»	23.12	12	»	»
»	7.5	1	»	»	»	2	»	»	15	»	»
12.9	8	»	0	7	»	5	»	22.85	»	6.4	»
»	»	1.4	»	»	1	4	»	»	10	4.5	»
15	»	»	»	»	1	»	»	»	19	»	»
16	»	»	»	»	»	2	»	»	»	5	»
15	»	»	0	»	1	1	1	»	12	2	»
12.12	»	»	»	1	2	»	1	32.5	12.5	»	0
15.25	»	»	0	»	»	2	1	»	»	3	0
11.83	8.5	»	0	»	»	4	2	»	»	2.75	0
				48	57	75	42				

Seconde latine.

Quatrième jour. -- Thème latin.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers	11	11	»	3	»	8	5	1	2	»	36 5	15	3	»
— d'Arlon	15	14	1	1	»	13	7	6	»	»	35 37	18 83	»	»
— de Bruges	6	6	»	»	»	6	1	5	»	»	38	26.5	»	»
— de Bruxelles	30	28	5	3	3	19	7	7	5	»	35.42	24.14	7	»
— de Gand	15	12	3	»	3	9	5	2	2	»	38.2	22	9	»
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	4	2	»	»	36.75	17.5	»	»
— de Liége	16	15	1	»	»	15	14	1	»	»	38.71	28	»	»
— de Mons	7	6	1	»	»	6	1	5	»	»	36	20.4	»	»
— de Namur	7	7	»	1	»	6	5	1	»	»	37.8	28	»	»
— de Tournai	5	5	»	»	»	5	4	1	»	»	42.25	28	»	»
Collége communal d'Ath	9	7	2	1	»	6	5	»	1	»	40	»	5	»
Collége patroné de Binche	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	12	»
Collége communal de Bouillon	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	20	»	»
— de Charleroi	5	4	1	»	»	4	»	2	2	»	»	18.5	9	»
— de Chimay	8	6	2	»	»	6	1	4	1	»	32	20.75	10	»
Collége patroné de Courtrai	9	6	3	»	»	6	1	2	3	»	37	27.5	5.66	»
Collége communal de Dinant	5	4	1	»	»	4	1	»	3	»	34	»	1.66	»
Collége patroné d'Eecloo	11	1	10	»	»	1	1	»	»	»	34	»	»	»
— d'Enghien	24	17	7	3	1	13	10	2	1	»	36 7	27	6	»
— de Gheel	16	13	3	»	»	13	9	3	1	»	38.77	20	14	»
— d'Hérenthals	10	7	3	»	»	7	4	2	1	»	36.5	17.5	3	»
— de Herve	5	4	1	1	»	3	»	2	1	»	»	18	9	»
Collége communal de Huy	3	3	»	»	»	3	»	1	»	2	»	21	»	0
— de Louvain	12	10	2	1	1	8	»	3	2	3	»	19.5	9.75	0
— de Malines	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	36	»	»	»
— de Nivelles	5	5	»	»	»	5	2	1	2	»	33	29	5	»
Collége patroné d'Ostende	5	5	»	»	»	5	5	»	»	»	39.4	»	»	»
— de Poperinghe	5	3	2	1	»	2	2	»	»	»	42	»	»	»
— de Saint-Trond	16	12	4	»	»	12	9	2	1	»	36.22	18	4	»
— de Thielt	11	5	6	»	»	5	3	1	1	»	35.35	24	14	»
Collége communal de Thuin	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	26	»	»
— de Tirlemont	4	2	2	»	»	2	»	2	»	»	»	20	»	»
— de Tongres	4	3	1	»	»	3	»	2	1	»	»	20	4	»
— de Verviers	4	4	»	»	»	4	3	1	»	»	37	22	»	»
— de Virton	4	3	1	»	»	3	»	2	1	»	»	22	8	»
— d'Ypres	6	6	»	»	»	6	»	3	3	»	»	18.33	8	»
TOTAUX	308	242	66	15	8	219	111	68	33	5				

Seconde latine.

Cinquième jour. — Mathématiques.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers.	11	11	»	2	»	9	4	»	2	3	24.8	»	5.5	»
— d'Arlon	15	14	1	1	»	13	»	»	2	11	»	»	1.6	0
— de Bruges	6	6	»	»	»	6	2	1	2	1	31.4	14.2	6.2	0
— de Bruxelles	30	25	5	3	3	19	»	1	6	12	»	14.4	5.66	0
— de Gand	15	12	3	»	3	9	3	2	2	»	23.84	18.9	7.1	»
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	»	»	3	3	»	»	6.15	0
— de Liége	16	15	1	»	»	13	3	6	3	1	25.13	16.15	3.84	0
— de Mons	7	6	1	»	»	6	2	3	1	»	22.6	13.2	2.4	»
— de Namur.	7	7	»	1	»	6	2	3	1	»	22 3	15.33	9.6	»
— de Tournai	5	5	»	»	»	5	2	»	3	»	29.5	»	5.75	»
Collége communal d'Ath.	9	7	2	1	»	6	3	2	1	»	28.6	15.6	9	»
Collége patroné de Binche	1	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	0
Collége communal de Bouillon . . .	2	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	3.2	»
— de Charleroi. . .	5	4	1	»	»	4	»	1	2	1	»	10.6	4.5	»
— de Chimay . . .	8	6	2	»	»	6	3	2	1	»	26.95	10.2	2	»
Collége patroné de Courtrai. . . .	9	6	3	»	»	6	»	1	»	5	»	10	»	0
Collége communal de Dinant. . . .	5	4	1	»	»	4	»	3	1	»	»	11.8	3	»
Collége patroné d'Eecloo.	11	1	10	»	»	1	»	»	1	»	»	»	0.8	»
— d'Enghien. . . .	24	17	9	3	1	13	1	7	5	»	25.2	13.85	7.2	»
— de Gheel.	16	13	3	»	»	13	»	1	3	9	»	10.8	5.66	0
— d'Hérenthals. . .	10	7	3	»	»	7	»	1	3	3	»	12.8	3.6	»
— de Herve	5	4	1	3	»	1	1	»	»	»	20.4	»	»	»
Collége communal de Huy	3	3	»	»	»	3	»	1	»	2	»	16.8	»	0
— de Louvain . . .	12	10	2	1	1	8	»	3	3	2	»	10.66	6.93	0
— de Malines. . . .	3	2	1	»	»	2	»	»	2	»	»	»	2.85	»
— de Nivelles. . . .	5	5	»	»	»	5	»	1	2	2	»	16.4	2.9	0
Collége patroné d'Ostende	5	5	»	»	»	5	1	»	3	1	20	»	3.33	0
— de Poperinghe . .	5	5	2	1	»	2	»	1	1	»	»	16.4	2.4	»
— de Saint-Trond. .	16	12	4	»	»	12	2	4	4	2	38.2	13.8	6.2	0
— de Thielt	11	5	6	»	»	5	»	3	1	1	»	12.33	9.8	0
Collége communal de Thuin	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	38.4	»	»	»
— de Tirlemont. . .	4	2	2	»	»	2	1	»	1	»	21.6	»	4	»
— de Tongres . . .	4	3	1	»	»	3	1	»	2	»	21.6	»	3.57	»
— de Verviers . . .	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	14.8	»	»
— de Virton	4	3	1	»	»	3	»	»	3	»	»	»	5.2	»
— d'Ypres	6	6	»	»	»	6	»	»	5	1	»	»	5.8	0
Totaux. . .	308	242	66	16	8	2 8	34	51	72	61				

Seconde latine.

Sixième jour. — Concours spécial en langue flamande.

(*N. B.* Ont été exemptés de prendre part au concours spécial de langue flamande, pour le motif qu'ils sont d'origine française ou wallonne : un élève de l'athénée royal d'Anvers, un élève de l'athenée royal de Bruxelles, deux élèves de l'athénée royal de Gand, un élève de l'athénée royal de Hasselt, un élève du collége communal de Malines et deux élèves du collége patroné de Saint-Trond.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant reçu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers	11	11	»	4	»	7	»	5	2	»	»	34	15.5	»
— d'Arlon (a)	3	3	»	»	»	3	»	»	3	»	»	»	17.33	»
— de Bruges.	6	6	»	»	»	6	»	2	»	4	»	35.5	»	0
— de Bruxelles	30	25	5	4	6	15	1	»	4	10	36	»	5.75	0
— de Gand	15	12	3	2	5	5	4	»	»	1	59.75	»	»	0
— de Hasselt	7	6	1	1	»	5	4	»	1	»	65	»	15	»
Collége patroné de Courtrai . . .	9	6	3	»	1	5	1	3	1	»	52	28.66	24	»
— d'Eecloo.	11	1	10	»	»	1	1	»	»	»	60	»	»	»
— de Gheel	16	13	3	»	»	13	7	5	1	»	60.14	38 8	23	»
— d'Hérenthals. . .	10	7	3	»	»	7	»	3	4	»	»	29	20	»
Collége communal de Louvain. . . .	12	10	2	1	1	8	»	»	5	3	»	»	12.5	0
— de Malines. . . .	3	2	1	1	»	1	»	1	»	»	»	43	»	»
Collége patroné d'Ostende. . . .	5	5	»	»	»	5	2	3	»	»	69.5	55.33	»	»
— de Poperinghe . .	5	3	2	1	»	2	»	»	2	»	»	»	17 05	»
— de Saint-Trond. .	16	12	4	2	»	10	1	3	6	»	31	32.33	15	»
— de Thielt	11	5	6	»	»	5	1	4	»	»	56	37.25	»	»
Collége communal de Tirlemont. . .	4	2	2	»	»	2	»	»	2	»	»	»	16	»
— de Tongres . . .	4	3	1	»	»	3	»	»	1	2	»	»	12	0
— d'Ypres.	6	6	»	»	»	6	»	»	2	4	»	»	10.5	0
TOTAUX. . .	184	138	46	16	13	109	22	29	34	24				

(a) Des 15 élèves qui composaient la classe, 3 ont été, sur leur demande, admis au concours spécial de langue flamande, facultatif pour les élèves des localités wallonnes et pour ceux de la province du Luxembourg.

Il a été décerné en seconde latine, pour le concours général, quatre prix et vingt accessits dont un partagé entre deux élèves ; pour le concours spécial de langue flamande, deux prix, neuf accessits dont un partagé entre deux élèves et une mention honorable. Indépendamment des lauréats, ont obtenu au moins la moitié des points : 1° *au concours général,* 44 élèves dont quatre auraient eu droit à un accessit et dix-sept à une mention honorable si l'arrêté organique n'avait limité les récompenses à quatre prix et à vingt nominations; 2° *au Concours spécial de langue flamande,* 9 élèves, dont trois ont réuni le nombre de points exigés pour une mention honorable.

Première professionnelle (sections réunies).

Premier jour. — Composition française.

A. — Elèves nouveaux.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ELÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits	Admis à concourir	Non admis à concourir	Absents avec motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes	Concurrents	Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points	Moins du quart des points	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points	Moins du quart des points	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athenee royal d'Anvers.	9	7	2	»	»	7	2	4	1	»	38.5	18.5	9	»
— d'Arlon	5	4	1	1	»	3	3	»	»	»	38 66	»	»	»
— de Bruges	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	32	»	»	»
— de Bruxelles.	11	6	5	»	»	6	5	1	»	»	34 6	22	»	»
— de Gand	8	4	4	»	»	4	3	»	1	»	27	»	7	»
— de Hasselt	6	4	2	»	»	4	4	»	»	»	38 75	»	»	»
— de Liege	20	12	8	»	»	12	5	2	2	3	30.8	19 5	11	0
— de Mons	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	33 25	»	»	»
— de Namur	7	4	3	»	»	4	2	»	1	1	34	»	5	0
— de Tournai	5	4	1	»	»	4	4	»	»	»	38 5	»	»	»
College communal de Bouillon . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	24	»	»
— de Charleroi . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	15	»	»
— de Dinant	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	9	»
— de Huy	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	27 5	»	»	»
— de Louvain. . . .	3	1	2	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	0
— de Malines. . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	36	»	»	»
— de Nivelles. . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	29	»	»	»
— de Tirlemont . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	26	»	»	»
— de Tongres . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	28	»	»	»
— de Verviers. . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	23	»	»
Totaux. . .	90	61	29	1	»	60	39	10	6	5				

B. — Veterans.

Athenee royal de Tournai.	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	27	»	»	»
College communal de Charleroi. . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	20	»	»
— de Nivelles. . . .	2	2	»	»	»	2	1	1	»	»	41	18	»	»
Totaux. . .	4	4	»	»	»	4	2	2	»	»				

Deuxième jour. — Histoire de Belgique et notions sur

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zero point ou ayant refusé de concourir.
A. — Élèves										
Athénée royal d'Anvers	9	7	2	»	»	7	2	1	1	3
— d'Arlon	5	4	1	1	»	3	1	2	»	»
— de Bruges	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»
— de Bruxelles	11	6	5	»	»	6	6	»	»	»
— de Gand	8	4	4	»	»	4	1	3	»	»
— de Hasselt	6	4	2	»	»	4	3	1	»	»
— de Liége	20	12	8	»	1	11	2	2	3	4
— de Mons	4	4	»	»	»	4	3	1	»	»
— de Namur	7	4	3	»	1	3	»	1	2	»
— de Tournai	5	4	1	»	»	4	2	2	»	»
Collége communal de Bouillon . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Charleroi . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
— de Dinant. . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
— de Huy.	2	2	»	»	»	2	»	1	1	»
— de Louvain . . .	3	1	2	»	»	1	»	»	»	1
— de Malines . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
— de Nivelles . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Tirlemont . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
— de Tongres. . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Verviers. . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
TOTAUX.	90	61	29	1	2	58	23	17	10	8
B. — Vété										
Athénée royal de Tournai.	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
Collége communal de Charleroi . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Nivelles. . .	2	2	»	»	»	2	»	1	1	»
TOTAUX.	4	4	»	»	»	4	»	2	2	»

les institutions du pays. *Thème flamand, anglais ou allemand.*

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
nouveaux.											
11	6	2.5	0	6	1	»	»	17.33	7.5	»	»
12	7	»	»	»	1	1	1	»	12	2	0
10.5	»	»	»	1	»	»	»	21	»	»	»
13	»	»	»	2	3	1	»	16.25	12.5	5.5	»
10	6.5	»	»	2	1	1	»	18 75	13	5	»
13.6	6.5	»	»	»	3	1	»	»	11.33	2	»
10.5	6	2.33	0	3	4	1	3	17.83	12.5	3	0
12	8	»	»	3	1	»	»	17	13.5	»	»
»	9.5	2	»	»	2	»	1	»	10	»	0
12.25	8.75	»	»	1	1	2	»	17.5	9	6.75	»
»	»	4	»	»	»	»	1	»	»	»	0
11	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	0
»	8 5	»	»	»	1	»	»	»	9.5	»	»
»	5.5	4	»	»	1	»	1	»	11.5	»	0
»	»	»	0	»	1	»	»	»	10	»	»
11	»	»	»	1	»	»	»	19	»	»	»
»	»	3	»	»	1	»	»	»	12	»	»
»	8.5	»	»	1	»	»	»	20	»	»	»
»	»	4.5	»	»	»	1	»	»	»	2	»
»	7	»	»	1	»	»	»	17 5	»	»	»
				21	21	8	8				
rans.											
»	5.5	»	»	1	»	»	»	20	»	»	»
»	»	4	»	»	»	»	1	»	»	»	0
»	5.5	2	»	»	»	»	2	»	»	»	0
				1	»	»	3				

Troisième jour. — A. Section industrielle et commerciale.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir
Athénée royal d'Anvers	3	3	»	»	»	3	2	1	»	»	60.5	42	»	»
— d'Arlon	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	65	»	»	»
— de Bruges.	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	55	»	»	»
— de Bruxelles.	5	3	2	»	»	3	3	»	»	»	69	»	»	»
— de Hasselt	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	62.5	»	»	»
— de Liége	2	2	»	»	»	2	1	1	»	»	64	30	»	»
— de Namur.	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	49	»	»
— de Tournai.	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	70	»	»	»
Totaux. . . .	17	14	3	»	»	14	11	3	»	»				

Troisième jour. — B. Première scientifique (cours supérieur de mathématiques).

A. — *Élèves nouveaux.*

Athénée royal d'Anvers	6	4	2	»	»	4	»	»	1	3	»	»	20	0
— d'Arlon	5	5	»	1	»	2	2	»	»	»	66.25	»	»	»
— de Bruges	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Bruxelles	6	3	3	»	»	3	»	2	1	»	»	32.45	15	»
— de Gand	8	4	4	»	»	4	3	»	1	»	65.95	»	21	»
— de Hasselt	4	2	2	»	»	2	»	»	2	»	»	»	4.95	»
— de Liége	18	10	8	»	1	9	1	4	3	1	46.6	31.25	12.73	0
— de Mons	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	71.15	»	»	»
— de Namur	6	3	3	»	1	2	1	1	»	»	55	35	»	»
— de Tournai.	4	3	1	»	»	3	2	1	»	»	75.25	30	»	»
Collége communal de Bouillon . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	26.6	»	»
— de Charleroi . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	35	»	»
— de Dinant	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	23.3	»
— de Huy	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	40	»	»
— de Louvain . . .	3	1	2	»	»	1	1	»	»	»	31.5	»	»	»
— de Malines. . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	5	»
— de Nivelles . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	74	»	»	»
— de Tirlemont. . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	60.8	»	»	»
— de Tongres. . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	66	»
— de Verviers . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	16.6	»
Totaux. . . .	73	47	26	1	2	44	16	12	12	4				

B. — *Vétérans.*

Athénée royal de Tournai.	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	66 5	»	»	»
Collége communal de Charleroi. . .	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Nivelles. . . .	2	2	»	»	»	2	1	»	»	1	60	»	»	0
Totaux. . . .	4	4	»	1	»	3	2	»	»	1				

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir

Quatrième jour. — Concours spécial de langue flamande.

A. — *Élèves nouveaux.*

Athénée royal d'Anvers	9	7	2	»	»	7	»	1	4	2	»	46	12	0
— de Bruges	2	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	10	»
— de Bruxelles	11	6	5	»	1	5	»	»	5	»	»	»	3.8	»
— de Gand	8	4	4	»	1	3	3	»	»	»	61.66	»	»	»
— de Hasselt	6	4	2	»	»	4	2	2	»	»	88	46	»	»
— de Mons	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	18	»
— de Tournai	2	2	»	»	»	2	»	»	2	»	»	»	3	»
Collége communal de Charleroi . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	3	»
— de Louvain . . .	3	1	2	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	0
— de Malines. . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	90	»	»	»
— de Tirlemont. . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	4	»
— de Tongres. . . .	1	1	»	»		1	»	1	»	»	»	23	»	»
Totaux. . . .	46	30	16	»	2	28	6	4	15	3				

B. — *Vétérans.*

Athénée royal de Tournai	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	24	»
Collége communal de Charleroi. . .	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. . . .	2	2	»	1	»	1	»	»	1	»				

Pour le concours général de la section professionnelle il a été décerné : 1° dans la section industrielle et commerciale, deux prix dont un prix d'honneur et quatre accessits ; 2° en première scientifique, deux prix dont un partagé entre deux élèves et quatre accessits. Pour le concours spécial de langue flamande, il a été décerné deux prix, deux accessits et une mention honorable.

Indépendamment des lauréats, ont obtenu plus de la moitié des points : 1° dans la section industrielle et commerciale, 4 élèves ; 2° en première scientifique, 7 élèves nouveaux et 2 vétérans ; 3° pour le concours spécial de langue flamande, un seul élève.

LXXXIV

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

L'arrêté royal du 20 avril 1875 a institué, pour cette année, le concours entre les établissements d'instruction moyenne du degré inférieur.

L'arrêté ministériel du 21 avril 1875 en a réglé les opérations sur les bases du programme du 9 mai 1874, publié officiellement dans le *Moniteur* du 20 du même mois, n° 140.

Comme les années précédentes, les épreuves du concours ont eu pour objet :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques (théorèmes et problèmes) ;

3° L'histoire et la géographie.

Indépendamment de ce concours général, il a été ouvert, dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, un concours spécial de langue flamande. Les élèves des écoles wallonnes pouvaient, sur leur demande, y être admis.

L'objet de l'épreuve était un exercice de composition.

Les épreuves du concours, consistant en un même travail exécuté le même jour dans les communes, siéges des établissements concurrents, et sous la surveillance de délégués nommés par le Ministre de l'Intérieur, ont eu lieu les 2, 3 et 4 août.

Quarante-quatre écoles moyennes de l'Etat, quatorze écoles moyennes communales, cinq écoles moyennes patronées et une école moyenne libre ont pris part au concours.

Les établissements officiels qui n'ont pas concouru, faute d'élèves dans la 1re classe, sont :

1° Sept écoles moyennes de l'Etat, savoir : celles de Boom, de Gand, de Louvain, de Mons, de Namur, de Philippeville et de Saint-Trond ;

2° Trois écoles moyennes patronées : celles d'Eecloo, de Poperinghe et de Thielt.

Un arrêté ministériel du 20 juillet 1875 a nommé les délégués chargés de surveiller le travail des élèves, un arrêté du 22 du même mois a désigné les membres des jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents.

Trois cent cinquante-sept élèves dont soixante-trois vétérans étaient inscrits pour le concours général ; cent et vingt-neuf dont vingt-trois vétérans pour le concours spécial de langue flamande.

Il a été décerné :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

Elèves nouveaux : Dix prix partagés entre vingt-huit élèves et vingt accessits partagés entre soixante-et un élèves.

Elèves vétérans : Trente-six prix.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

Elèves nouveaux : Trois prix, un accessit et quatre mentions honorables.

Ont en outre obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque épreuve :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

Elèves nouveaux : Cent quatre-vingt-trois dont vingt-six auraient eu droit à un accessit et trente-six à une mention honorable si les récompenses n'avaient pas été limitées à dix prix et vingt nominations.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

Elèves nouveaux : Sept.

Elèves vétérans : Trois.

La distribution solennelle des prix aux élèves lauréats de la seconde latine, de la première industrielle et de la première scientifique a eu lieu au Palais-Ducal, à Bruxelles.

Cette cérémonie a été honorée de la présence de LL. MM. le Roi et la Reine.

Les mentions honorables obtenues par les élèves des cours précités ainsi que les récompenses accordées aux lauréats des écoles moyennes ont été remises par les soins des administrations communales.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXXV

1° *Le conseil s'occupe de deux requêtes qui lui ont été communiquées, à fin d'avis, par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui tendent à obtenir que la position des membres du corps professoral soit améliorée.*

2° *Il entend la critique de l'application qui a été faite de l'arrêté royal du* 21 *juillet* 1868, *et*

3° *prend connaissance d'une note émanant de la direction générale de l'instruction publique et dans laquelle est développée un système d'augmentation des traitements du personnel enseignant de l'instruction moyenne de l'Etat et des communes.*

29 mars 1873.

Séance en comité du 29 mars 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Roulez, Stas, Trasenster, membres, Emile Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Le procès-verbal de la séance en comité du 26 mars 1873 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe de l'examen de deux requêtes qui lui ont été communiquées, à fin d'avis, par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui tendent à obtenir que la position des membres du personnel enseignant des athénées royaux soit améliorée. L'une est signée par M. Harlaux, professeur de seconde latine à l'athénée de Namur, *secrétaire des délégués des athénées*, l'autre par des professeurs de l'athénée de Bruxelles.

Dans ces demandes sont exposées certaines observations relatives aux anomalies que présenteraient : 1° le mode de réglementation du minerval scolaire sur le produit duquel on prélève, entre autres, les frais de dédoublement des classes ; 2° le système d'allocation du grand maximum ou supplément de traitement, à titre d'encouragement, institué par l'arrêté royal du 21 juillet 1868.

Les pétitionnaires voudraient que, pour dégrever la caisse du minerval, le Gouvernement institue pour les athénées des bourses à l'instar de celles qui existent pour les écoles moyennes de l'Etat et qu'il n'y ait plus d'admissions gratuites, celles-ci étant accordées sur la caisse du minerval, sans qu'elles soient tout au moins consenties par les professeurs ; que l'on ne prélève plus sur le minerval les frais de distribution des prix, de chauffage et d'éclairage ; que le trésor public prenne à sa charge, dans les proportions indiquées par la loi du 1er juin 1850, les frais de dédoublement des classes.

Des explications sont fournies au nom de l'administration sur ces différents points. Il en résulte

que, lors de la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement a attribué la dotation tout entière de 300,000 francs, fixée par cette loi, aux dix athénées royaux, en communiquant aux villes intéressées un plan d'organisation indiquant toutes les dépenses que cette organisation nécessiterait et qui généralement obligeait les villes à une intervention plus large que celle prévue par la loi ; qu'au nombre de ces dépenses figuraient les frais de distribution des prix, de chauffage et d'éclairage ; et que c'est en vue de réduire la part d'intervention des villes que le Gouvernement, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a attribué à la caisse du minerval le soin de supporter, facultativement, ces frais (arrêté royal du 1er septembre 1851) ; qu'il est des villes qui en prélèvent le montant sur la caisse communale ; d'autres qui ont institué une rétribution supplémentaire à payer par les élèves et cela dans le but de laisser intactes les ressources de la caisse du minerval ;

Que, depuis, le Gouvernement a garanti à chaque professeur d'athénée, sur les fonds de l'Etat, un minimum de minerval de 700 francs ; qu'en ce qui concerne les admissions gratuites ou à prix réduit, l'existence de bourses n'ajouterait rien aux ressources des professeurs. On n'en accorderait pas moins d'admissions gratuites ou à prix réduit, à moins de supprimer ces admissions, ce qui serait impossible pour le moment, puisqu'elles sont prévues par la loi (dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 1er juin 1850) ;

Que, pour les frais de dédoublement, s'il fallait faire droit à la demande des pétitionnaires, la mesure devrait s'étendre aux écoles moyennes de l'Etat, comme aux athénées ; qu'aujourd'hui, toutes les villes, siéges d'établissements d'enseignement moyen du Gouvernement, la ville de Liége seule exceptée, supportent les frais de dédoublement à la décharge de la caisse du minerval ; qu'il faudrait une dépense pour le trésor public de plus de 70,000 francs, dont pas un centime ne reviendrait aux membres du personnel enseignant et que si le trésor avait à s'imposer un pareil sacrifice, il vaudrait mieux qu'il fût fait en vue d'améliorer directement la position des membres du corps professoral ;

Qu'enfin, en ce qui regarde le supplément de traitement institué par l'arrêté royal du 21 juillet 1868, le Gouvernement a voulu instituer une sorte de dotation en faveur des professeurs les plus méritants en même temps qu'un moyen de retenir dans leurs fonctions des professeurs capables d'y rendre des services sérieux, mais que le désir d'une amélioration de position pourrait amener à vouloir les quitter ; qu'il a formulé des règles déterminant les conditions à remplir pour l'obtention de ce traitement, et qu'accueillir la demande des pétitionnaires qui tend à généraliser la faveur en y faisant participer tous les professeurs qui ont seize années de service, serait en fait abolir le principe de l'institution.

. . . . . .

Le secrétaire donne ensuite lecture d'une note qu'il a faite pour la direction générale de l'instruction publique et dans laquelle est développé un système d'augmentation des traitements non-seulement des professeurs de l'enseignement moyen de l'Etat (1er et 2e degré), mais aussi des professeurs de l'enseignement moyen communal subsidié par l'Etat.

Le conseil déclare appuyer de toutes ses forces ce système, comme il appuiera toute mesure qui sera de nature à améliorer la position actuelle du personnel enseignant.

L'ordre du jour est épuisé.

Le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ém. Greyson. Ch. Faider.

LXXXVI

Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne décide que, par modification à ce qui avait été résolu dans la séance générale du 29 mars 1873, il y a lieu d'appeler au concours général de l'enseignement moyen, par la voie du tirage au sort, pour la section des humanités, une des quatre classes supérieures, et, pour la section professionnelle, la première ou la troisième classe. Comme conséquence de cette décision, le conseil émet l'avis que les arrêtés organiques et réglementaires pris en 1872 pourront être renouvelés pour le concours de 1873.

19 mai 1873

SÉANCE GÉNÉRALE DU 19 MAI 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Liagre, Roulez, Trasenster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen; Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liége; Marsigny, préfet des études de l'athénée royal de Mons; Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand; et Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges.

Absents : MM. Stas et Grandgagnage qui ont fait connaître les motifs de leur absence.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance générale du 29 mars 1873.

M. *Vinçotte* demande à présenter une observation sur le procès-verbal. Il ne croit pas que le conseil ait décidé que le concours de la section professionnelle aurait lieu seulement pour une des classes supérieures à désigner par le sort. Dans sa pensée, il serait impossible d'appliquer à cette section le même régime que celui de la section des humanités. Il importe surtout de maintenir le stimulant du concours en 5e professionnelle, classe très-nombreuse, ayant un programme très-chargé et où le travail a besoin d'être constamment soutenu et encouragé. Laisser au sort le soin de désigner la classe concurrente entre les classes supérieures, c'est s'exposer à ne pas voir désigner pendant deux, trois ou quatre ans peut-être, la 3e professionnelle, ce qui équivaudrait pour cette classe à la suppression pure et simple des épreuves.

Il fait remarquer, d'ailleurs, que la 2e professionnelle n'a pas un programme bien déterminé et que si elle était appelée par le sort, il serait bien difficile de dire sur quoi porterait le concours en histoire et en géographie commerciales. Dans tous les cas, on ne pourrait se dispenser, dans la section professionnelle, de maintenir un prix distinct pour les matières littéraires et un prix pour les matières scientifiques.

M. *Trasenster* appuie ces observations. La concurrence des études libres pour la préparation aux écoles spéciales est très-grande et les professeurs et les élèves de la 1re scientifique de nos athénées doivent, de toute nécessité, être encouragés dans les efforts qu'ils font pour soutenir avantageusement cette concurrence.

Il pense toutefois que l'on pourrait conserver le tirage au sort, mais en restreignant les classes à la 3e et à la 1re professionnelles. En troisième, le concours porterait sur toutes les matières indistinctement et il y aurait un prix d'ensemble. En première, au contraire, il y aurait un concours et un prix pour la section scientifique et un concours et un prix pour la section commerciale.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, décide que, par modification à ce qui avait été résolu dans la séance du 29 mars dernier, le concours de la section professionnelle sera organisé dans le sens indiqué par M. Trasenster.

Il est entendu que, dans ce système, les élèves qui, après avoir terminé leurs études d'humanités, suivent le cours de mathématiques supérieures et ceux qui doublent la 1re scientifique ne seront plus appelés à concourir et que, par conséquent, la disposition qui a fait l'objet de l'article 17 de l'arrêté organique de 1872 viendra à disparaître.

Les élèves de rhétorique latine et de seconde latine qui fréquentent le cours de mathématiques supérieures en 1re et en 2e scientifiques, pourront concourir en mathématiques avec leurs condisciples de la 1re de ces classes. On a fait remarquer que généralement ces élèves sont plus faibles sur les matières littéraires : il y aura une sorte de compensation ; que si, d'ailleurs, ils s'imposent un surcroît de travail pour les mathématiques, il est juste qu'ils en soient récompensés.

Des membres ayant émis l'opinion qu'il serait convenable de faire connaître les réformes introduites dans l'organisation du concours, au début de l'année scolaire et non pas à la fin, comme ce serait le cas si, dès 1873, l'organisation nouvelle était appliquée, le conseil estime qu'il y a lieu de maintenir transitoirement pour l'année courante l'organisation actuelle.

Après deux autres observations de détail auxquelles il est fait droit, le procès-verbal de la séance générale du 29 mars dernier est approuvé.

Le premier objet à l'ordre du jour était l'examen des mesures à prendre pour le concours général de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré. Le conseil, comme conséquence de la décision consignée ci-dessus, émet l'avis que les arrêtés organiques et réglementaires pris en 1872 peuvent être renouvelés pour 1873.

Il est décidé ensuite que les mesures d'organisation du concours du 1er degré, d'après les bases nouvelles, seront discutées dans une session du mois d'octobre prochain.

M. *le Président* donne communication aux membres du corps professoral présents à la séance des demandes de dispense du diplôme légal sur lesquelles le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est appelé à donner son avis, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 1er juin 1850.

L'une est faite en faveur du sieur Vanden Hende, L., pour lui permettre d'être nommé surveillant à l'athénée royal d'Anvers ; l'autre, en faveur du sieur Philippart, Léon, pour lui permettre d'occuper les mêmes fonctions au collége communal de Malines.

MM. *les Membres* du corps professoral déclarent n'avoir à faire aucune objection contre la prise en considération éventuelle de ces demandes.

Conformément aux précédents, le conseil statuera en comité.

La suite des délibérations en séance générale est remise à demain, mardi 20 mai, à 1 heure.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Em. Greyson. — Ch. Faider.

LXXXVII

Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continuée la discussion sur l'organisation du concours général de l'enseignement moyen, d'après les principes admis par le conseil dans ses séances du 29 mars et du 19 mai 1873.

4 novembre 1873.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 4 NOVEMBRE 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Trasenster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen; Damoiseau, préfet des études de l'athénée royal de Mons; Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur; Goffin, professeur à l'athénée royal de Bruges, et Hurdebise, professeur à l'athénée royal de Tournai.

Absent : M. Stas, empêché.

Le procès-verbal de la séance générale du 20 mai 1873 est lu et approuvé.

Le premier objet à l'ordre du jour est l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, d'après les principes admis par le conseil dans ses séances du 29 mars et du 19 mai 1873.

Le secrétaire donne lecture d'un avant-projet d'arrêté rédigé par l'administration centrale avec la collaboration de M. l'inspecteur général Dumont.

M. l'*inspecteur Demarteau* demande que la rhétorique latine ne soit pas conservée parmi les classes que le sort pourra désigner pour concourir. Dans sa pensée, l'examen de gradué en lettres constitue un stimulant suffisant pour les élèves de cette classe.

Il lui est répondu par *MM. Trasenster, Ch. Faider* et *Damoiseaux* que l'examen de gradué en lettres ne comprenant pas toutes les matières du programme, le concours devient un stimulant nécessaire pour empêcher qu'on ne néglige une partie de l'enseignement; que, d'ailleurs, l'examen de gradué est tel aujourd'hui que tout le monde passe, et que, dans de pareilles conditions, il ne peut être considéré comme un contrôle sérieux des études.

La motion de M. Demarteau mise aux voix est repoussée par sept voix contre une, celle de M. Roulez.

M. *Trasenster* voudrait que les mêmes élèves ne pussent prendre part au concours pendant deux années consécutives, c'est-à-dire, que lorsque la 4e, par exemple, aurait été désignée par le sort une année, la troisième ne fît pas partie du tirage au sort l'année suivante.

M. *Liagre* fait remarquer que, dans ce système, il y aurait nécessairement une classe qui saurait d'avance qu'elle ne sera pas appelée à concourir et que le but de l'organisation nouvelle proposée, qui est de tenir constamment toutes les classes en haleine par l'expectative d'une participation possible aux épreuves, sera manqué.

M. *le Président* met la question aux voix. Elle est résolue négativement par quatre voix contre quatre.

M. *Dumont* demande que l'on admette au concours les trois classes supérieures de la section professionnelle tout comme on admet les classes supérieures de la section des humanités. Il considère cette différence de régime faite aux deux sections comme fâcheuse. Dans sa manière de voir, puisque ce n'est qu'à raison du manque d'un programme bien déterminé en seconde professionnelle que cette classe doit rester à l'écart, il n'y aurait qu'à modifier le programme en décidant où doit s'arrêter l'enseignement de la seconde et où commence l'enseignement de la première ou rhétorique.

MM. *Trasenster et Vinçotte* combattent cette proposition. D'après eux, la 3e et la 1re sont les deux classes les plus importantes de la section. Laisser au sort le soin de désigner une classe de plus, c'est diminuer pour les deux autres la chance d'être appelées. La seconde professionnelle a d'ailleurs les mêmes professeurs que la première, et l'on peut dire que quand celle-ci concourt, le contrôle s'exerce par cela même sur celle-là.

Personne n'appuyant la proposition de M. Dumont, la décision qui a été prise à ce sujet dans la séance du 19 mai 1873 se trouve maintenue.

M. *le général De Lannoy* est frappé de ce fait que l'on institue un concours spécial de langue flamande pour les élèves des localités flamandes. Il croit qu'en vue d'encourager l'étude de cette langue dans les provinces wallonnes, c'est dans ces provinces que le concours devrait avoir lieu, et que c'est là un résultat sérieux auquel il faut tendre. Ces réflexions lui sont inspirées par les derniers débats qui ont eu lieu à la Chambre sur la question du flamand.

Il lui est répondu que, dans l'état actuel des choses, ce concours serait illusoire; l'étude du flamand n'étant que facultative dans les athénées wallons et que la réalisation des intentions de l'honorable général ne sera possible que lorsque, conformément au nouveau programme des

études proposé par le conseil, dans sa dernière session, le gouvernement aura rendu l'enseignement du flamand obligatoire dans tous les athénées du pays.

M. *De Lannoy* n'insiste pas pour le moment.

M. *Trasenster* désirerait que, pour le concours de la 3e professionnelle, on en revînt à ce qui est actuellement en vigueur et qu'on y maintînt un concours séparé pour les branches littéraires et un concours séparé pour les branches scientifiques. Il fait une proposition dans ce sens et rappelle qu'une longue expérience a démontré la nécessité d'en agir ainsi et que le concours unique sur toutes les matières a découragé les bons élèves, parce que bien peu arrivaient ainsi à obtenir une nomination.

Après une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part, la proposition est mise aux voix.

Deux membres : MM. De Laveleye et Trasenster, répondent oui ; les autres, non.

M. *le professeur Goffin* propose de porter la physique au nombre des matières du concours de la 1re commerciale.

Cette proposition est repoussée à l'unanimité, par cette considération que la physique ne s'enseigne plus au delà de la seconde professionnelle et qu'il a été décidé en principe de faire porter les épreuves sur les matières du programme de chaque classe.

M. *le général De Lannoy* soulève la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'exiger des concurrents, indépendamment d'un nombre déterminé de points sur l'ensemble des matières, un minimum sur chacune d'elles, seul moyen d'empêcher que les élèves ne négligent certaines parties de leurs études pour être sûrs de réussir sur d'autres.

Une discussion s'engage. Aux yeux de M. Liagre, la question est grave et difficile. L'expérience lui a démontré que l'on s'expose à être injuste. Il arrivera fréquemment qu'un élève à qui il n'aura manqué qu'un seul point sur une branche et qui se sera distingué dans toutes les autres, se trouvera par cela même privé de toute nomination. L'honorable membre préfère le système de compensation. Il est d'ailleurs convaincu qu'un jeune homme qui obtiendra un prix dans ce système peut-être considéré comme un très-bon élève.

D'autres membres partagent cette manière de voir. Dans l'opinion de M. De Laveleye, il arrivera rarement qu'un bon élève ne répondra pas à toutes les questions.

M. *le directeur général Sauveur* fait remarquer qu'il n'y a pas que les établissements de l'État qui concourent; les établissements privés même peuvent entrer en lice. N'arrivera-t-il pas, avec le système de compensation, que, spéculant sur les facilités qu'il peut offrir, on ne prépare les élèves sur certaines branches seulement et qu'on ne rende dès lors la lutte inégale et défavorable pour les élèves des établissements publics ?

Il propose donc d'exiger un minimum qui serait fixé à un dixième des points sur chaque matière.

La proposition de M. Sauveur, mise aux voix, est écartée par six voix contre deux, celles de MM. De Lannoy et Trasenster.

Les articles 1 à 13 du projet d'arrêté sont ensuite adoptés dans les termes ci-après :

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu en 1874, d'après les dispositions du présent arrêté. Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du publié officiellement dans le *Moniteur* du du même mois, n°.

Art. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

Une des quatre classes supérieures, à désigner par le sort;

Dans la section professionnelle :

Une des deux classes de troisième ou de première professionnelles, à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant pour la section des humanités que pour la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours les classes désignées par le sort pour le concours général.

Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant, pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, en première scientifique, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale*.

ART. 5. Les épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes siéges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1er. Dans les classes d'humanités, le concours aura pour objet :

En quatrième :

Un exercice de rédaction française ;
Un thème latin ;
Une traduction du latin en français ;
Des exercices sur la langue grecque ;
Une traduction du grec en français ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques.

En troisième :

Un exercice de composition française ;
Un thème latin ;
Une traduction du latin en français ;
Une traduction du grec en français ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques.

En seconde :

Une composition française ;
Un thème latin (sans dictionnaire) ou une composition latine ;
Une traduction du latin en français ;
Une traduction du grec en français ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques.

En rhétorique :

Une composition française ;
Une composition latine (sans dictionnaire) ;
Une traduction du latin en français ;

---

(1) Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise ou sur la langue allemande ; dans la province allemande, sur la langue anglaise ou sur la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

Une traduction du grec en français ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays ;
Les mathématiques ;
La physique.

§ 2. Dans les classes professionnelles, le concours aura pour objet :

En troisième :

Un exercice de composition française ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire et la géographie ;
Les mathématiques ;
Les sciences commerciales ;
La physique et l'histoire naturelle.

En première :

A. Pour les deux sections réunies :

Une composition française ;
Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;
L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Les sciences commerciales, y compris le droit commercial ;
La géographie commerciale et industrielle ; l'histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ; l'économie politique ;
La chimie.

C. Pour les élèves de la section scientifique :

Les mathématiques.

§ 3. Pour chacun des concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents de la première professionnelle (cours supérieur de mathématiques) consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 8. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 9. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireraient concourir sont dans les conditions requises.

ART. 10. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant chacune des deux classes de troisième et de première professionnelles ;

3° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

---

(1) Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise ou sur la langue allemande ; dans la province allemande, sur la langue anglaise ou sur la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui suivraient le cours supérieur de mathématiques.

Lorsque des élèves de seconde latine suivront le cours de mathématiques en seconde scientifique, mention en sera faite sur la liste de la première de ces classes.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront les élèves qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents. Elles mentionneront, en outre, si l'élève est ou non vétéran.

ART. 11. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1er juillet 1874, auront accompli leur 17e année.
En troisième, dans les deux sections, — 18e —
En seconde latine, — 19e —
En rhétorique et en 1re professionnelle. — 20e —

La preuve de l'âge se fera lors du concours par écrit : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 12. Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronés ou privés, qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 13. Les concours seront jugés par un jury que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières portées au programme de la classe appelée au concours.

La suite de la discussion sera reprise, dans la séance de demain, mercredi, à une heure, par l'examen de la question de savoir si, conformément à une proposition de M. l'inspecteur Vinçotte, il n'y a pas lieu de porter à plus de 30 points (art. 15) la cote d'importance des mathématiques en rhétorique latine, dans laquelle d'ailleurs le concours devra porter aussi sur la physique.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

EM. GREYSON. CH. FAIDER.

LXXXVIII

Le conseil achève la discussion de l'avant-projet d'arrêté royal organique du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré.

5 novembre 1873.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 5 NOVEMBRE 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance s'ouvre à 1 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, De Grandgagnage, Liagre, Roulez, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen; Damoiseaux, préfet des études de l'athénée royal de Mons; Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur; Goffin, professeur à l'athénée royal de Bruges, et Hurdebise, professeur à l'athénée royal de Tournai.

Absents : MM. Stas et Trasenster, empêchés.

Le procès-verbal de la séance générale du 4 novembre 1873 est lu et approuvé.

Le conseil reprend l'examen de l'avant-projet de l'arrêté royal organique du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré.

Une discussion s'engage sur la question de la répartition des points à attribuer à chacune des matières qui feront l'objet du concours en rhétorique latine. Plusieurs propositions sont produites.

Le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de fixer le nombre des points de la manière suivante :

Composition française,	60	points sur	300.
Thème latin ou composition latine,	50	—	300.
Version latine,	40	—	300.
Version grecque,	40	—	300.
Thème flamand, anglais ou allemand,	20	—	300.
Histoire et géographie,	40	—	300.
Mathématiques,	40	—	300.
Physique,	10	—	300.

M. *le Président* fait connaître qu'une proposition émanant de M. Trasenster et tendante à réduire respectivement à 65, 60 et 55 le chiffre des points qui, aux termes de l'article 17 du projet d'arrêté donneront droit à un prix, à un accessit et à une mention honorable. Dans la pensée de M. Trasenster, le concours par groupes de matières rendra le succès beaucoup plus difficile, puisque les élèves devront être également forts sur presque toutes les parties du programme, et ce serait s'exposer à n'avoir à décerner aucun prix que de ne pas abaisser la cote des points nécessaires.

Mise aux voix, la proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Sur la proposition de M. *Damoiseaux,* il est décidé que le prix d'honneur institué en faveur des élèves qui obtiendront le premier prix en rhétorique latine, en première scientifique et en première commerciale, ne sera décerné que si le lauréat a réuni septante-cinq points au moins dans l'ensemble des épreuves.

M. *le directeur général Sauveur* propose d'introduire dans l'arrêté un article 19 qui serait ainsi conçu :

« ART. 19. Les résultats généraux du concours seront publiés par les soins du Gouvernement à la suite du programme de la distribution des prix.

» On y renseignera, notamment, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

» 1° Le nombre des élèves inscrits ;

» 2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

» 3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

» 4° La moyenne du nombre des points obtenus, dans chaque matière, par l'ensemble des élèves concurrents. »

Il développe cette proposition en ces termes :

« On vous a dit, à l'appui d'une proposition qui tendait à la suppression des concours, qu'ils sont peut-être, à certains égards, plus nuisibles qu'utiles, en ce sens surtout que les professeurs, mus par le désir bien légitime d'entendre proclamer la supériorité de leur enseignement, et pouvant obtenir cette satisfaction grâce au succès de *quelques-uns* de leurs élèves seulement, concentrent leurs efforts et leur sollicitude sur les meilleurs élèves de la classe et négligent ainsi les autres, au préjudice des intérêts généraux de l'instruction moyenne dont le niveau ne s'élève pas.

» Le nouveau système auquel vous vous êtes ralliés aura sans doute pour effet d'élargir le cercle des élèves qui peuvent aspirer aux récompenses, et, par suite, de restreindre l'étendue du danger signalé. Mais, comme dans la plupart des cas, le nombre des élèves médiocres est au moins égal aujourd'hui à celui des bons élèves, ce grief subsistera.

» Pour le faire disparaître, il n'est qu'une ressource, c'est de parvenir à intéresser le professeur aux progrès de toute sa classe, et ce résultat ne peut être atteint que s'il est tenu compte à celui-ci de la moyenne du nombre des points obtenus au concours par l'ensemble de ses élèves.

» Cette moyenne sera un *criterium* plus certain de la valeur du maître que les couronnes décernées à quelques jeunes gens d'élite qui doivent parfois tout leur succès à eux-mêmes, dont les progrès ne sont pas l'œuvre du professeur.

» Sans doute, il faut intéresser les élèves au concours, et maintenir, par conséquent, les récompenses offertes aux plus instruits d'entre eux.

» Mais rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce que, à la suite du programme de la distribution des prix, le Gouvernement publiât des renseignements complets sur les résultats du concours, en y comprenant l'indication des moyennes de points obtenus dans les différentes matières d'enseignement par les classes concurrentes des divers établissements.

» L'appréciation des résultats du concours annuel reposerait ainsi sur deux bases dont l'une servirait de contrôle à l'autre. Dans ce système, l'action du hasard et des circonstances serait sensiblement atténuée, et l'on pourrait, mieux qu'aujourd'hui, discerner jusqu'à quel point l'enseignement de chaque professeur est bon ou insuffisant, jusqu'à quel point le niveau des études s'élève, se maintient ou s'abaisse.

» Le Gouvernement classait autrefois les différentes institutions qui prenaient part au concours d'après le chiffre moyen des points obtenus par leurs élèves, décernant en quelque sorte des prix aux institutions elles-mêmes.

» Ce classement a donné lieu à des critiques qui ont amené sa suppression.

» On a dit, notamment, que le professeur dont la classe ne se compose que d'une dizaine d'élèves, se trouve dans des conditions plus favorables pour concourir que celui dont la classe en comprend vingt, trente ou davantage, que par conséquent la lutte n'avait pas lieu à armes égales.

» Cette critique peut être fondée, mais n'atteint point ma proposition qui tend uniquement à ce qu'une large publicité soit donnée à tous les renseignements destinés à faire apprécier sainement les résultats du concours dans chaque établissement. Ces résultats étant connus, pourront faire, s'il y a lieu, l'objet de loyales discussions et la voix publique jugera.

» Je terminerai en faisant remarquer que si le professeur a un intérêt immédiat à ne point recevoir dans sa classe des élèves dont la préparation est insignifiante, il se montrera plus sévère qu'aujourd'hui, le jour des admissions.

» Ma proposition touche donc indirectement à une proposition dont la solution est difficile et qui offre un grand intérêt au point de vue du progrès des études, celle des examens de passage. »

Un débat s'élève. Des membres expriment la crainte que les renseignements statistiques de la nature de ceux que l'on propose de publier annuellement n'amènent à une appréciation défavorable aux établissements de l'État, les seuls qui concourent avec un contingent d'élèves assez nombreux. Il sera difficile d'empêcher, quelque mesure qui soit prise, que dans les classes les plus populeuses, il y ait toujours une certaine quantité d'élèves mauvais ou indolents dont le travail viendra, par sa nullité, peser d'une façon défavorable sur la détermination de la moyenne. Le meilleur professeur, celui dont l'enseignement appelle le plus d'auditeurs, se trouverait par là même puni de ses efforts.

D'autres membres se demandent s'il est bien nécessaire que ces renseignements statistiques soient livrés à la publicité. Rien ne s'opposerait à ce que le Gouvernement les recueillît chaque année: Il y puiserait des notions qui le mettraient à même d'apprécier la force des études et la valeur de ses professeurs, ce qui serait déjà très-important.

Après délibération, le conseil considérant que la proposition dont il est saisi mérite d'être examinée avec le plus grand soin ; qu'il importe dès lors que chaque membre puisse en avoir le texte et les développements sous les yeux ; que, d'autre part, on ne pourrait retarder, sans inconvénient, la publication du règlement pour le concours de 1874 ;

Décide de renvoyer cet examen à une prochaine session.

Le texte de la disposition nouvelle et les développements dont elle a été l'objet de la part de son auteur seront imprimés et distribués, dans l'entre-temps, à MM. les membres du conseil.

Les articles 15 à 19 et dernier du projet d'arrêté organique sont ensuite adoptés dans les termes ci-après :

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent,

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Dans la section des humanités :

	4e	3e	2e	Rhétorique
Composition française	50	60	60	60
Thème latin ou composition	60	60	60	50
Version latine	40	40	40	40
— grecque	60	(1) 40	40	40
Thème flamand, allemand ou anglais	20	20	20	20
Histoire et géographie	50	40	40	40
Mathématiques	40	40	40	40
Physique	»	»	»	10
		300 points.		

B. Dans la section professionnelle :

	3e	1re
Composition française	50	50
Thème flamand, allemand ou anglais	30	30
Histoire et géographie	20	20
Mathématiques	60	»
Sciences commerciales	20	»
— physiques	20	»
	200 points.	100 points.

A. Première commerciale et industrielle :

Sciences commerciales	80
— physiques	20
	100 points.

(1) Vingt points pour les exercices grammaticaux, sans dictionnaire.

B. Première scientifique :

Mathématiques. . . . . 100 points.

Le mode d'évaluation sera arrêté par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre des points sur l'ensemble des matières du concours.

En première professionnelle, il y aura un prix spécial pour les élèves de la section commerciale et un prix spécial pour ceux de la première scientifique.

Il pourra être accordé pour chaque classe, de rhétorique, de deuxième, de troisième et de quatrième latines, ainsi que de troisième professionnelle, quatre prix et vingt nominations.

Pour chacun des concours de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande dans les autres classes, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 65 points sur 100.
Un accessit . . . . . 60 —
Une mention honorable . . . . . 55 —

Le premier prix en rhétorique latine, ainsi que le premier prix dans la première scientifique et dans la première commerciale, sont qualifiés de *prix d'honneur* quand, dans l'ensemble des épreuves, le lauréat a obtenu 75 points au moins sur 100.

Art. 17. Les élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle pourront, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Ils devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1er juillet 1874, auront accompli leur vingt et unième année.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 65 points sur 100. Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves de rhétorique latine et ceux de la seconde latine qui fréquentent le cours de mathématiques, respectivement en première scientifique et en seconde scientifique, sont admis à concourir pour l'ensemble des matières avec leurs condisciples de la section des humanités.

Art. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de Septembre.

Tous les lauréats seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1873.

Il est donné à MM. les membres du corps professoral, présents à la séance, communication d'une demande de dispense de diplôme de professeur agrégé du degré supérieur (humanités), faite en faveur de M. J.-B.-E. Gilson, actuellement professeur, à titre provisoire, de la classe préparatoire de l'athénée royal de Namur, et qui a besoin de cette dispense pour pouvoir être confirmé dans ses fonctions.

MM. les membres du corps professoral sont invités à faire connaître les observations que la prise en considération éventuelle de cette demande pourrait leur inspirer.

M. *Hansotte* déclare appuyer vivement la mesure. Les autres membres n'élèvent aucune objection. Conformément aux précédents, il sera statué en comité.

La liste des objets à l'ordre du jour de la séance générale est épuisée.

M. le président déclare terminée, pour la présente session, la mission de MM. les préfets Damoiseaux et Hansotte et de MM. les professeurs Goffin et Hurdebise. Il les remercie de leur concours.

La séance est levée à 2 3/4 heures. Le conseil se constitue en comité.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Em. Greyson. Ch. Faider.

LXXXIX

Procès-verbal de la séance en comité : A. Examen de deux propositions ayant pour but : 1° d'abaisser de 18 à 17 ans l'âge minimum requis pour être admis à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités ; 2° de modifier la répartition des matières des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen. — B. Examen de la question de savoir, si, en vue d'améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen, on pourrait, sans contrevenir à la loi du 1er juin 1850, supprimer la division des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État en catégories, pour adopter des catégories ou classes de professeurs.

5 novembre 1873.

SÉANCE EN COMITÉ DU 5 NOVEMBRE 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 3/4 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique ; Dumont, inspecteur général ; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Absents : MM. Stas et Trasenster, empêchés.

Le procès-verbal de la séance en comité du 4 novembre 1873 est lu et approuvé.

Le conseil, statuant sur la demande de dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), faite en faveur du sieur J.-B.-E. Gilson, professeur à titre provisoire de la classe préparatoire de l'athénée royal de Namur et qui a besoin de cette dispense pour obtenir une nomination définitive :

Vu les rapports favorables de MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen et du bureau administratif de l'athénée intéressé ;

Entendu, dans leurs observations, MM. les membres du corps professoral chargés d'assister aux séances du conseil de perfectionnement avec voix consultative ;

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder audit sieur J.-B.-E. Gilson la dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), en limitant toutefois cette dispense à l'établissement et à la chaire pour lesquels elle a été demandée.

Le conseil passe à l'examen de la question de savoir si, conformément à une proposition du directeur de l'école normale des humanités, il y a lieu d'abaisser de dix-huit à dix-sept ans l'âge minimum requis pour être admis à se présenter à l'examen d'entrée de cette école.

Cette proposition est basée sur cette considération qu'un grand nombre de jeunes gens demandent chaque année, par dérogation à l'arrêté royal organique, une dispense d'âge.

Après délibération, il est décidé que l'on continuera d'exiger l'âge minimum de dix-huit ans *pour être admis à l'école;* que le récipiendaire pourra se présenter devant le jury d'entrée, n'eût-il pas l'âge requis et que s'il y a lieu d'accorder une dispense, c'est sur l'avis conforme de ce jury qu'on statuera.

Sur la proposition de M. De Longé, le conseil émet l'avis que les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, modifié par l'arrêté royal du 9 juin 1861, pourraient être rédigés dans les termes ci-après :

« Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission et à la condition d'être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus. Toutefois des dispenses d'âge pourront être accordées par arrêté royal rendu sur l'avis conforme du jury.

» Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être muni du titre de gradué en lettres institué par la loi du 27 mars 1861, et (le reste comme à l'article). »

L'ordre du jour appelle l'examen d'une seconde proposition de M. le directeur de l'école normale des humanités ayant pour objet de modifier la répartition des matières des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Cette proposition dont il est donné lecture au conseil et qu'appuie M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen est ainsi motivée par son auteur :

« Liége, le 16 octobre 1873.

» Monsieur le Ministre,

» L'examen d'aspirant-professeur pour les humanités est trop chargé en comparaison de l'examen de professeur agrégé. En effet, le premier comprend, outre deux jours d'épreuves écrites, huit épreuves orales.

» 1° Explications d'auteurs grecs ;
» 2° — — latins ;
» 3° — — français ;
» 4° Grammaire générale ;
» 5° Histoire des littératures anciennes (grecque et latine) et de la littérature française ;
» 6° Principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;
» 7° Histoire politique de l'antiquité ;
» 8° Antiquités romaines.

» L'examen de professeur agrégé, au contraire, ne comprend, outre trois jours d'épreuves écrites, que trois matières :

» 1° La pédagogie et la méthodologie ;
» 2° Interprétations d'auteurs grecs ;
» 3° — — latins.

» Les élèves de la troisième année se fatiguent, outre mesure, en se préparant à subir l'examen d'aspirant-professeur, et compromettent quelquefois gravement leur santé par un travail trop continu et trop obstiné.

» Pour éviter le danger qui résulte de l'état de choses actuelles, j'ai l'honneur de proposer, d'accord en cela avec les autres professeurs de l'école, de transporter deux matières, la grammaire générale et les principes théoriques de la littérature, etc., de l'examen d'aspirant-professeur sur l'examen de professeur agrégé, et de faire subir l'épreuve orale de ce dernier en *deux* jours, ce qui est aussi la durée de celle du premier. De cette manière, il y aura une juste proportion entre les épreuves orales des deux examens, celle de l'examen d'aspirant comprenant six matières et celle de l'examen de professeur agrégé, cinq.

» Aussitôt qu'il y aura une décision prise à l'égard de cette proposition, veuillez, Monsieur le Ministre, me la faire connaître, etc., etc.

» *Le Directeur de l'école normale des humanités,*

» (*Signé*) X. Prinz. »

Le conseil, après délibération, estime, à l'unanimité des membres présents, qu'il y a lieu d'apporter des modifications dans ce sens aux dispositions organiques des examens de professeur agrégé pour les humanités.

Le conseil remet à une prochaine session la décision à prendre sur le choix d'un manuel d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne, à l'usage des athénées, ainsi que la formation d'un catalogue de livres à donner en prix dans les écoles moyennes.

Il consacrera à ce dernier objet, ainsi qu'à la lecture des rapports, quelques séances spéciales.

Il lui reste à se prononcer sur la communication qui lui a été faite par M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 30 octobre, et par laquelle ce haut fonctionnaire le consulte sur la question de savoir si, en vue d'arriver à améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen, on pourrait, sans contrevenir à la loi du 1er juin 1850, supprimer les catégories d'athénées et d'écoles moyennes pour adopter des catégories ou classes de professeurs.

Le secrétaire donne lecture d'une note qu'il a faite au nom de la direction générale de l'instruction publique et où se trouve exposé le nouveau système de rémunération qu'il y aurait lieu d'adopter dans ce cas. La note examine la question d'interprétation de l'article 17 de la loi. L'auteur croit que cette disposition serait respectée dans son esprit si on l'entendait dans ce sens qu'elle a voulu empêcher les communes, siéges d'un établissement d'enseignement moyen, d'avoir à accepter un athénée ou une école moyenne dont l'organisation serait hors de proportion avec l'importance des ressources locales et si l'on plaçait toutes les institutions de l'État sur la même ligne, sauf à se contenter, comme part contributive des villes et communes, des sommes qu'elles auraient votées en faveur de ces institutions, au budget le plus récent.

Subsidiairement, la direction générale de l'instruction publique propose d'adopter, tout en conservant la divison des athénées et des écoles moyennes par catégories :

1° *Pour les athénées :*

Une classe unique de préfets d'études ;
Une classe unique de professeurs de religion ;
Trois classes de professeurs ;
Une classe unique de surveillants.

2° *Pour les écoles moyennes :*

Une classe unique de directeurs ;
Une classe unique de professeurs de religion ;
Deux classes de régents ;
Une ou deux classes d'instituteurs.

Le traitement de chaque classe serait réglé par minimum et par maximum. Il faudrait un certain nombre d'années de services pour obtenir le maximum et, dans le cas de l'existence de plusieurs classes, de nouveau un certain nombre d'années pour être admis à passer d'une classe inférieure à une classe plus élevée.

Tous les professeurs et régents ne devraient pas nécessairement arriver à la première classe. Cette faveur serait réservée, quelles que soient les attributions des intéressés, aux membres du corps enseignant les plus méritants par leur zèle et leur aptitude.

De plus, on instituerait pour les professeurs d'athénées une récompense à l'instar de celle qui est établie par l'article 9, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur. Le Gouvernement se réserverait le droit d'accorder des traitements complémentaires de 300 francs au moins et de 500 francs au plus aux professeurs qui, après avoir joui pendant quelque temps du maximum de leur traitement, se seraient rendus dignes d'être encouragés. Toutefois, la dépense ne serait pas de plus de 25,000 francs pour tous les athénées réunis.

L'arrêté allouant ces traitements complémentaires donnerait les motifs de la mesure et serait inséré *in extenso* au *Moniteur*. La note de la direction générale de l'instruction publique

indique quelques chiffres pour mieux préciser le sens et la portée des propositions qu'elle renferme.

Après une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part, le conseil émet l'avis que l'on ne saurait, sans porter atteinte à la loi, supprimer complétement la division des établissements de l'enseignement moyen de l'État en catégories, mais que rien n'empêcherait de se rapprocher du système d'uniformité préconisé par la note de la direction de l'instruction publique, en réduisant le nombre de catégories à deux seulement.

Pour les athénées, par exemple, on rangerait dans une catégorie supérieure les athénées de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liége, villes les plus importantes par leur population.

Les six autres athénées feraient partie de la catégorie inférieure.

Une légère différence dans les chiffres des traitements (200 francs au plus) séparerait l'organisation des deux genres d'établissements.

Pour le surplus, le conseil qui exprime le vœu qu'une mesure soit prise le plus tôt possible, et qui insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'améliorer la position des membres du personnel de l'enseignement moyen, déclare se rallier au système qui a pour objet de créer des classes de professeurs et de régents dans le sens de la proposition dont il lui a été donné lecture.

Cette décision est prise à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé. Le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Em. Greyson. Ch. Faider.

XC

Le conseil estime qu'il y a lieu de retarder jusqu'en 1875 *la réorganisation du concours général de l'enseignement moyen du* 1er *degré et de renouveler ce concours, en* 1874, *d'après les règles établies par l'arrêté royal du* 28 *mai* 1873.

30 décembre 1873.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 30 DÉCEMBRE 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen; Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur; Damoiseaux, préfet des études de l'athénée royal de Mons; Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges, et Hurdebise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai.

Absent : M. Stas, empêché.

Le procès-verbal de la séance générale du 5 novembre est lu et approuvé.

L'objet de la convocation à la présente réunion est indiqué dans une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, par laquelle ce haut fonctionnaire consulte le conseil sur la question de savoir si, eu égard à cette circonstance qu'on ne pourra guère mettre à exécution qu'en 1875 les mesures relatives à l'amélioration de l'enseignement des langues modernes, il n'y aurait pas lieu de reculer jusqu'à la même époque la réorganisation du concours général de l'enseignement

moyen du 1er degré, telle que le conseil l'a proposée, sauf à maintenir l'organisation ancienne du concours pour 1874.

La lettre de M. le Ministre de l'Intérieur est ainsi conçue :

« *A MM. les membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.*

» Messieurs,

» Vous avez bien voulu formuler et soumettre à l'approbation du Gouvernement un avant-projet d'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, pour 1874, qui, par modification à l'organisation du concours tel qu'il a eu lieu pendant de longues années, a pour objet, entre autres, de faire porter les épreuves sur l'ensemble des matières formant le programme d'une classe.

» Les motifs qui ont guidé le conseil de perfectionnement s'inspirent des vrais intérêts des études et je crois avec vous qu'il y a lieu de tenter cette innovation.

» Mais il est à remarquer que ce sera la première fois que les langues modernes, notamment, se trouveront représentées dans les épreuves des classes d'humanités. Or, toute une série de mesures également dues à votre initiative éclairée et concernant ces langues devront être mises en vigueur dès l'ouverture de l'année scolaire 1874-1875. Je me suis demandé s'il ne fallait pas réserver pour la même époque, c'est-à-dire 1875, la nouvelle organisation et grouper comme en un faisceau toutes les dispositions tendant à un même but, sous ce rapport.

» D'ailleurs, il ne sera pas sans utilité, pour les études elles-mêmes, de laisser aux athénées et aux colléges un temps plus long pour se préparer à la lutte dans ces conditions nouvelles.

» Dans ma pensée, l'arrêté que vous m'avez soumis serait publié dès à présent.

» Je désire avoir, Messieurs, votre avis sur la question de savoir si, dans le cas que je viens d'exposer, il y aurait lieu de maintenir pour 1874, et sans y rien changer, l'arrêté royal organique du concours tel qu'il a été adopté pour 1873.

» Je vous prie, Messieurs, d'agréer, etc.

» *Le Ministre,*

» Delcour. »

M. *le général De Lannoy* demande si, dans le cas où la nouvelle organisation du concours serait retardée jusqu'en 1875, on ne pourrait pas admettre au concours de langue flamande, mais d'une façon obligatoire, les élèves des athénées et des colléges wallons. Il ne comprend pas qu'on ait institué un concours spécial de flamand pour les provinces flamandes, alors que c'est surtout dans les provinces wallonnes qu'il faut encourager l'étude du flamand et y pousser. Il reproduit à ce sujet les observations qu'il a présentées déjà dans une séance précédente. Il lui est répondu, notamment par M. l'inspecteur général Dumont, qu'avant de rendre le concours obligatoire, il faut que la matière elle-même soit obligatoire; que les nouvelles mesures proposées par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en faveur des langues modernes ont bien pour objet d'imposer désormais cette obligation, en ce qui concerne le flamand, à tous les établissements publics d'enseignement moyen du 1er degré indistinctement, mais que ce n'est pas en 1875 que le concours pourra porter sur cette matière; il faudra attendre que tous les élèves aient reçu, dès la 7e, les leçons de flamand qui sont prévues au programme nouveau que le conseil a soumis au Gouvernement.

M. *De Lannoy* déclare ne pas insister.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, estime qu'il y a lieu de retarder jusqu'en 1875 la réorganisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et de renouveler ce concours en 1874, d'après les règles établies par l'arrêté royal du 28 mai 1873, arrêté qui, sauf les quelques modifications de date nécessaires, pourra être admis comme règlement d'organisation générale pour ce concours.

L'arrêté de réorganisation serait néanmoins publié dans le plus bref délai possible.

Le conseil passe à l'examen de la proposition que M. le directeur général de l'instruction publique a déposée dans une séance précédente et qui tend à introduire dans le projet de règlement nouveau pour le concours, tel que M. le Ministre déclare être disposé à l'accepter, un

article ayant pour effet de décider la publication annuelle, dans une forme déterminée, des résultats généraux des épreuves.

M. *Sauveur* demande de modifier le texte de sa proposition dans les termes ci-après :

« Les résultats généraux du concours seront publiés annuellement au *Moniteur*.

» On y renseignera notamment pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

» 1° Le nombre des élèves inscrits;

» 2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir;

» 3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes;

» 4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par des élèves concurrents ayant réuni :

» *A*. Au moins la moitié du maximum des points;

» *B*. Au moins le quart du maximum des points;

» *C*. Moins du quart des points;

» 5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir. »

M. *Sauveur* répond à l'objection qui avait été produite, lors du dépôt de sa proposition, que cette statistique serait défavorable aux établissements les plus populeux, en faisant ressortir, par des chiffres tirés des deux tableaux dont le conseil a reçu communication, que la moyenne des points est en général en faveur des grands établissements.

M. *Liagre* ne craint pas que les établissements les plus fréquentés aient à redouter une pareille publication. L'expérience lui a permis de constater qu'à l'école militaire les fortes promotions sont toujours des promotions fortes.

M. *De Lannoy* appuie la proposition. Il y voit des avantages et la croit de nature à exciter le zèle des professeurs.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, admet la proposition dans les termes où elle est produite ci-dessus et décide qu'elle formera un article 19 nouveau dans l'arrêté royal réglant le concours de 1875.

Sur une observation de M. le préfet des études Damoiseaux, il est entendu que le Gouvernement continuera à publier, comme par le passé, les noms des élèves qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points.

L'ordre du jour est épuisé. Le conseil se sépare. Il est 5 heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

En. Greyson. — Ch. Faider.

XCI

Séance générale du conseil de perfectionnement : Organisation du concours général de l'enseignement du 2e degré pour 1874. — Règlement pour les épreuves orales et écrites du concours général du 1er degré. — Discussion sur le nombre d'heures que comporte l'exécution du programme des athénées royaux et révision de ce programme.

18 mars 1874.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 18 MARS 1874.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen; Damoiseaux, préfet des études de l'athénée royal de Mons; Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur; Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges, et Hurdebise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai.

Le procès-verbal de la séance générale du 30 décembre 1873 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe tout d'abord de l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 2e degré en 1874.

Il décide que, dans son appréciation, cette organisation doit être la même que celle qui a été adoptée pour 1873.

Passant à l'examen des mesures réglementaires à prendre pour les épreuves orales et par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, pendant l'année courante, il exprime l'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions qui ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1873.

M. *l'inspecteur général Dumont* avait demandé que le dernier paragraphe de l'article 18 fût modifié de la manière suivante :

Les élèves de la quatrième latine, s'ils sont appelés au concours, ne pourront faire usage du dictionnaire grec-français pour les *exercices grammaticaux sur la langue grecque.*

Il voulait éviter, dans le cas où les élèves de quatrième auraient à faire une version grecque, que les délégués, appliquant, comme on l'a fait l'année dernière, trop littéralement l'arrêté, n'en vinssent à empêcher les élèves de se servir du dictionnaire pour cette épreuve, alors que le règlement le permet pour des classes plus avancées.

On a fait remarquer que l'arrêté royal d'organisation ne place pas la version grecque parmi les matières sur lesquelles le concours peut porter en quatrième et qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, de modifier l'arrêté ministériel prérappelé.

M. *Dumont* dit que, lorsque par suite des réformes introduites dans le programme de 1869, l'étude du grec avait été légèrement renforcée, il avait été entendu que désormais les élèves de quatrième auraient à faire une version de cette langue, au concours.

Le secrétaire ayant fait remarquer que l'arrêté organique du concours de 1873 a pourvu à la lacune signalée dans l'arrêté royal pour 1873, le conseil estime que, pour cette année encore, le *statu quo* peut être conservé, c'est-à-dire que, conformément à la lettre du règlement, on ne donnera pas de version grecque en quatrième latine.

Le conseil décide qu'avant d'aborder l'examen du programme général des cours des athénées pour 1874-1875, il s'occupera de la question soulevée par M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa dépêche du 14 mars courant, relative au nombre d'heures que comporte, d'après les propositions faites l'année dernière, l'exécution du programme des athénées royaux.

Le conseil a sous les yeux deux tableaux qui lui ont été communiqués avec la dépêche précitée et dont l'un concerne la section des humanités, l'autre, la section professionnelle. Il résulte du premier que pour les élèves qui, outre la langue flamande, obligatoire désormais dans tous les athénées, apprendront la langue allemande, et pour les élèves qui, dans les mêmes conditions, donneront la préférence à la langue anglaise, le nombre des heures de leçons se trouvera porté d'emblée de 29 à 33 heures dès la 3e latine s'ils optent pour l'allemand. Or, il est à craindre qu'en vue d'éviter cette brusque augmentation de travail, ils n'attendent jusqu'en quatrième pour aborder l'étude d'une langue, c'est-à-dire, la langue anglaise.

Dans le système du second tableau, l'élève flamand qui aura à étudier obligatoirement les trois langues aura une augmentation de travail assez sensible : au lieu de 32 heures en quatrième, il en aura 34; l'élève wallon qui voudra apprendre à la fois le flamand, l'anglais et l'allemand en aura également 34 en quatrième et en deuxième industrielle et commerciale.

M. le Ministre signale ces considérations à l'attention du conseil. Il demande aussi si l'on ne pourrait pas réduire de 5 à 4 le chiffre d'heures de leçons par semaine pour les mathématiques, en 3e latine, et donner ainsi à toutes les classes un total d'heures ne dépassant pas le total actuel. Diverses idées sont émises pour arriver à réaliser les intentions du Ministre de l'Intérieur.

M. *De Lannoy* se demande si les *causeries scientifiques* doivent être maintenues jusqu'en rhétorique latine. M. *le directeur général Sauveur* fait remarquer que c'est sur l'avis du conseil que le Gouvernement a décidé d'organiser les causeries scientifiques dans toutes les classes et, sur la motion de M. De Lannoy, de les organiser à partir de la sixième; qu'une communication dans ce sens a été faite à tous les athénées et qu'il serait difficile d'expliquer ce brusque retrait d'une mesure qui est à peine en voie d'exécution.

Un membre émet l'idée de réduire à une heure par semaine la durée du cours de physique, en rhétorique latine.

M. *Trasenster* croit qu'il faut maintenir les causeries scientifiques.

M. *Vinçotte* partage cette manière de voir. Dans sa pensée, voici de quelle façon une réduction serait possible dans le nombre d'heures du cours de rhétorique. Ce n'est que dans cinq ans qu'il y aura lieu d'organiser les causeries dans cette classe. Comme les élèves auront eu précédemment des notions de physique en troisième et en seconde latines, rien n'empêchera de réduire à une heure la durée du cours de physique de la classe supérieure. Les élèves continueront à avoir en fait deux heures de sciences naturelles dont une heure sera spécialement réservée à la physique.

Après délibération, le conseil se rallie à cette manière de voir et décide, en principe, la réduction proposée dans les conditions indiquées par M. Vinçotte.

Passant à l'examen du tableau en ce qui concerne les autres classes de la section des humanités, le conseil émet l'avis que l'on peut réduire de 5 à 4 heures la durée du cours de mathématiques en quatrième latine; de 5 à 4 heures la durée du cours de français, en cinquième, et de 3 à 2 heures la durée du cours de flamand dans la même classe.

Sur l'observation présentée par M. l'inspecteur général Dumont que les commencements de l'étude de l'allemand sont très-difficiles, le conseil ne croit pas devoir adopter la proposition qui avait été faite de retrancher en cinquième une heure à l'allemand.

Conformément à la proposition de M. E. De Laveleye, le conseil supprime, en cinquième latine, l'heure consacrée à la calligraphie et au dessin, et le nombre des heures de leçons par semaine se trouve ainsi ne pas dépasser trente dans cette classe.

Un membre fait remarquer que ce sont surtout les devoirs à domicile qui accablent les élèves. On lui répond que le conseil a déjà, dans une précédente séance, exprimé le vœu que le travail à domicile soit réglé; qu'il y aura des réunions de professeurs pour arriver à plus d'unité dans l'emploi des définitions grammaticales des différentes langues dont l'étude est prescrite et qu'ils pourront être invités à s'entendre aussi pour ne pas dépasser certaines limites dans l'importance des devoirs.

Le secrétaire fait observer qu'il a été tenu note de ces observations et que l'intention de l'administration est d'en faire l'objet d'instructions aux préfets des études lors de l'envoi du nouveau programme.

Après une discussion sur les moyens d'apporter aussi des réductions dans la durée des cours de la section professionnelle, notamment en ce qui concerne la quatrième professionnelle et la seconde industrielle et commerciale où les élèves des athénées flamands, obligés d'apprendre à la fois le flamand, l'anglais et l'allemand, auront respectivement 34 et 33 heures par semaine, le conseil, sur l'observation de M. Liagre que le programme comporte des cours tels que le dessin et les manipulations chimiques qui sont pour les élèves plutôt un délassement qu'une fatigue, décide que la répartition du temps doit, dans sa manière de voir, être maintenue telle qu'elle est indiquée au tableau.

Le conseil s'occupe de la révision du programme général des athénées royaux tel qu'il avait été préparé pour 1873-1874.

Il émet tout d'abord l'avis qu'il y a lieu d'inscrire en cinquième latine la suite des *causeries scientifiques*. On ajoutera donc au programme de cette classe un paragraphe nouveau ainsi conçu : *Causeries scientifiques*. Vertébrés, reptiles, articulés, mollusques et zoophytes.

Sur l'observation présentée par M. l'inspecteur Vinçotte qu'il est utile pour les élèves d'avoir sous les yeux un livre qui puisse leur servir de guide ou de point de repère, à la suite

des leçons orales du maître, il est entendu que l'on autorisera l'emploi de l'abrégé de l'histoire naturelle de Delafosse.

M. *l'inspecteur Demarteau* demande qu'en quatrième latine, on substitue à l'un des trois livres de César (*De Bello gallico*), dont l'explication est prescrite, des morceaux choisis de Justin.

Cette proposition, appuyée par MM. les membres du corps professoral qui assistent à la séance, est approuvée.

M. *Demarteau* propose ensuite qu'en troisième latine (langue grecque) on substitue Lucien (*Dialogue des morts*) à Xénophon (*Cyropédie*) et qu'en rhétorique (même cours) on rétablisse Thucydide, sauf à reporter l'*Iliade* de rhétorique en seconde.

La première proposition, sous-amendée par M. Dumont en ce sens qu'on porterait Lucien (*Dialogue des morts*) en quatrième et que l'*Anabase* serait expliquée en troisième, est adoptée sans observations.

Pour ce qui est de la seconde partie de la motion de M. Demarteau, M. *De Laveleye* rappelle que c'est sur la proposition de M. Stas que Thucydide a été retranché du programme de la rhétorique et il ne voit point de motif de le rétablir presque au lendemain du jour où on l'a fait disparaître.

M. *Roulez* ne voit pas non plus de motif pour revenir sur cette décision. Il considère Thucydide comme un auteur plus approprié à l'enseignement universitaire qu'à l'enseignement moyen.

M. *Damoiseaux*, au contraire, croit que c'est affaiblir la rhétorique que de ne pas y expliquer cet auteur.

La question est mise aux voix.

Le *statu quo* est maintenu à l'unanimité des huit membres présents.

M. *Hurdebise* propose d'ajouter, en seconde latine, aux genres sur lesquels le professeur aura à donner des notions littéraires le genre dramatique, attendu que déjà dans cette classe le professeur est obligé de faire l'analyse littéraire d'une tragédie de Racine. M. Dumont fait remarquer que ce genre est réservé à la rhétorique, que l'analyse littéraire d'une tragédie de Racine est une sorte de préparation au genre dont le professeur de rhétorique aura à donner la théorie.

La proposition mise aux voix est écartée à l'unanimité.

Une autre proposition de M. Hurdebise, tendante à faire substituer en rhétorique aux mots : *Cicéron*, Pro Milone *ou un autre des grands discours*, ceux-ci : *Cicéron*, Pro Milone *ou deux petits discours*, est également écartée.

Le programme est ensuite adopté dans son ensemble dans les termes ci-après (1) :

. . . . . .

M. *le Président* donne communication à MM. les membres du corps professoral de deux demandes de dispense de la condition du diplôme légal qui ont été communiquées au conseil, à fin d'avis, par M. le Ministre de l'Intérieur.

L'une est faite en faveur de M. Magery, directeur de l'école moyenne de l'État à Dinant, pour lui permettre d'occuper en même temps les fonctions de directeur du collége communal de la même ville et de donner dans ce collége un cours de mathématiques.

L'autre est faite en faveur de M. Philippart qui en a besoin pour pouvoir être confirmé dans les fonctions de surveillant à l'athénée royal d'Anvers.

M. *le Président* prie MM. Damoiseaux, Hansotte, Goffin et Hurdebise de faire connaître les observations que la prise en considération éventuelle de ces demandes pourrait soulever de leur part.

Aucune observation n'est produite.

Conformément aux précédents, le conseil statuera en comité.

La liste des objets à discuter en séance générale est épuisée.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ém. Greyson. Ch. Faider.

(1) Ce programme est inséré parmi les annexes du présent rapport, n° XXXJ, p. 61 ci-dessus.

XCII

Extrait du procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil discute la question du nombre des points à assigner à certaines compositions par suite de l'application du nouveau programme des athénées royaux. Le conseil exprime le vœu que l'histoire de Belgique cesse d'être un cours à certificat et soit comprise désormais au nombre des matières de l'examen oral du graduat en lettres.

8 décembre 1874.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 DÉCEMBRE 1874.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Rœrsch, Trasenster, membres, et É. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Sont également présents : MM. Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur; J. Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt; Hurdebise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai, et Lamarche, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Arlon.

Le procès-verbal de la séance générale du 18 mars 1874 est lu et approuvé.

Le premier objet à l'ordre du jour est l'examen des questions soulevées par MM. les préfets des études des athénées royaux de Namur et d'Anvers, au sujet du nombre des points à assigner à certaines compositions, par suite de l'application du nouveau programme des athénées royaux.

Le secrétaire donne connaissance des lettres de MM. les préfets, dont il s'agit, ainsi que des rapports de M. l'inspecteur général sur l'affaire.

M. *le Président* propose de renvoyer l'examen de ces points à une sous-commission composée de MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen et de MM. les membres du personnel des athénées présents à la séance. Cette sous-commission présenterait pour demain mercredi des conclusions sur lesquelles le conseil statuerait ensuite.

M. *l'inspecteur général Dumont* demande qu'avant tout le conseil veuille bien décider quel système il y aura à suivre pour les élèves qui, étudiant l'allemand dès la cinquième latine, s'imposeront une tâche plus forte que ceux qui attendront jusqu'en quatrième pour aborder l'étude de la langue anglaise. Il lui paraît que, dans l'intérêt de l'étude de l'allemand, il faut leur tenir compte de ce surcroît d'efforts.

Plusieurs idées sont échangées. Il importe de ne rien faire qui puisse enlever aux élèves la liberté du choix de la seconde langue moderne qu'ils ont à étudier indépendamment du flamand.

M. *Vinçotte* notamment croit qu'il faudrait établir des séries complètes de prix généraux, dont l'une pour les élèves suivant le cours d'allemand, l'autre pour les élèves ne suivant pas ce cours en cinquième.

M. *Liagre* indique comme moyen l'institution d'un coefficient d'importance comme à l'école militaire.

M. *le directeur général Sauveur* se demande si l'on ne pourrait pas, pour les élèves qui étudient une langue étrangère, diviser par moitié le chiffre attribué au flamand et le chiffre attribué à l'autre langue.

Après discussion, il est entendu que conformément à la proposition de M. le président, le soin sera laissé à une sous-commission composée comme il est dit ci-dessus, de formuler des propositions pratiques pour la séance de demain.

Le conseil aborde l'examen des demandes de dispense du diplôme légal, dont il est saisi et sur la prise en considération éventuelle desquelles MM. les membres adjoints seront priés de produire les observations qu'ils croiraient devoir présenter.

Ces demandes ont pour objet. . . . . .

On passe à l'examen de la proposition de M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liége, tendante à ce que le conseil émette le vœu que l'histoire de la Belgique cesse d'être un cours à certificat, et soit comprise désormais au nombre des matières de l'examen oral du graduat en lettres.

M. *le Président* fait remarquer que l'adoption de ce vœu par le gouvernement exigerait une modification à la loi du 27 mars 1861 et il se demande si le moment est opportun pour une modification de ce genre.

M. *Roulez* rappelle dans quelles circonstances et pour quels motifs l'examen d'élève universitaire, institué par la loi du 15 juillet 1849, a été aboli. On l'accusait d'être trop chargé ; une part assez large y était faite à l'histoire de Belgique et à l'histoire universelle. La loi nouvelle a donc dû forcément donner à l'examen de gradué en lettres un caractère plus modéré, plus modeste. Elle a voulu que l'examen pût être subi avec succès, même par les élèves médiocres. Il craint que toute modification qui aura pour effet de rendre les épreuves plus difficiles ou plus lourdes ne vienne mettre en péril l'existence d'une institution utile.

M. *Trasenster* n'a pas les mêmes craintes. Dans les circonstances actuelles, presque tous les élèves obtiennent le certificat, et cependant les études sont loin de se relever. Il signale l'abaissement de l'enseignement historique à tous les degrés. Dans sa pensée, il importe de modifier une situation aussi inquiétante au point de vue de nos institutions nationales ; il importe de le faire dans l'intérêt même du niveau des esprits et des idées. Le conseil, qui a pour mission de veiller à ce que les études soient fortes et sérieuses, ne saurait rester insensible à un pareil état de choses : exprimer un vœu dans le sens de la motion de M. Gérard sera faire connaître tout le prix qu'il attache à un bon enseignement historique.

Quelques autres observations s'échangent. La question est mise aux voix. Elle est résolue affirmativement par huit voix ; un membre, M. Roulez, s'abstient.

En conséquence, le conseil exprime le vœu que l'histoire de Belgique cesse d'être un cours à certificat et soit comprise désormais au nombre des matières de l'examen oral du graduat en lettres.

La suite de la délibération en séance générale est renvoyée à demain, mercredi 9 décembre 1874, à 1 heure.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ém. Greyson. Ch. Faider.

XCIII

Continuation du débat sur la détermination du nombre des points à assigner à diverses séries de compositions dans les athénées royaux, par suite de l'application du nouveau programme des études.

9 décembre 1874.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 9 DÉCEMBRE 1874.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Rœrsch, Roulez, membres, et É. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général ; Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Sont également présents : MM. Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur; Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt; Hurdebise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai, et Lamarche, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Arlon.

Absent : M. Trasenster empêché.

Le procès-verbal de la séance générale du 8 décembre 1874 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe de l'examen des questions qui ont été soulevées par MM. les préfets des études des athénées d'Anvers et de Namur et qui ont pour objet notamment la détermination du nombre des points à assigner aux diverses séries de compositions par suite de l'application du nouveau programme des études.

M. *l'inspecteur général Dumont* présente le rapport de la sous-commission qui, dans la séance d'hier, a été chargée de présenter des conclusions.

Le débat est ouvert.

M. *le directeur général Sauveur* demande s'il ne serait pas plus rationnel de n'instituer qu'une seule série de prix généraux au lieu de deux comme le propose la sous-commission, sauf à adopter comme mode d'évaluation un système qu'il indique en ces termes :

« Un certain nombre de points *supplémentaires* serait attribué à la composition des élèves de cinquième qui suivent le cours d'allemand. Le maximum des points à obtenir serait ainsi différent pour ces élèves et pour ceux qui ne suivent que le cours de flamand. Pour rétablir l'équilibre, on apprécierait le mérite des compositions non d'après *le chiffre absolu* des points obtenus de part et d'autre, mais d'après le *rapport proportionnel* existant entre le nombre des points obtenus et la somme totale des points qui représentent respectivement un travail parfait. Ce système fonctionne sans difficulté dans les concours ouverts entre les élèves des écoles d'adultes. »

M. *Liagre* appuie cette manière de voir qui se rapproche de la proposition qu'il a faite lui-même relativement à l'établissement d'un coefficient d'importance. Il pense d'ailleurs qu'il y a plus d'émulation lorsqu'il s'agit de conquérir un seul prix que lorsqu'il y en a plusieurs à disputer.

D'autres membres défendent comme plus pratique et plus dans les habitudes des professeurs le système préconisé par la sous-commission.

Ce dernier système, mis aux voix, est adopté par sept voix contre une, celle de M. Liagre, dans les termes ci-après :

« En cinquième professionnelle et en cinquième latine il y aura deux séries complètes de prix généraux : l'une pour les élèves qui suivent le cours d'allemand; l'autre pour ceux qui ne suivent que le flamand. Les nominations restent limitées au nombre indiqué par le règlement du 30 septembre 1852. »

Une seconde proposition de la sous-commission est admise sous cette forme :

« Dès l'année scolaire 1875-1876, en quatrième et en troisième professionnelles, il y aura une heure d'histoire naturelle pendant toute l'année, au lieu de deux heures pendant un semestre. Il y aura, pendant l'année scolaire actuelle, trois compositions en histoire naturelle, dont la date sera fixée par le préfet, le professeur entendu. »

Le conseil adopte également sans observations les deux propositions suivantes :

« 1° Il n'y a pas lieu de donner un prix d'astronomie; les notions rudimentaires que l'on donne rentrent dans le cours de géographie et le professeur comprendra deux ou trois questions sur ces notions dans la troisième série des compositions de l'année.

» 2° L'élève de première scientifique qui n'étudie que les questions relatives au point, à la ligne droite et au plan, en géométrie descriptive, fera, à la fin du premier semestre, une composition unique à laquelle sera attribuée une importance de trente points. Le nombre des points obtenus sur ces questions s'ajoutera à la somme des points obtenus dans le cours de mathématiques.

» On accordera un prix spécial de géométrie descriptive si cette matière est vue complétement. »

Le tableau de la répartition des points pour toutes les matières d'enseignement des athénées est ensuite voté tel qu'il se trouve ci-dessous, après décision par le conseil de placer le flamand, dans les provinces flamandes et l'allemand à l'athénée d'Arlon, sur la même ligne que le français, quant au nombre des points à assigner à un travail parfait :

Répartition des points.

	HUMANITÉS.							SECTION PROFESSIONNELLE.							
	7e latine.	6e latine.	5e latine.	4e latine.	3e latine.	2e latine.	Rhétorique.	6e professionnelle.	5e professionnelle.	4e professionnelle.	3e professionnelle.	2e scientifique.	1re scientifique.	2e commerciale.	1re commerciale.
Latin	»	150	150	150	150	150	150	»	»	»	»	»	»	»	»
Grec.	»	»	50	50	50	50	50	»	»	»	»	»	»	»	»
Français.	90	50	50	50	50	70	100	90	60	60	60	70	100	70	100
Flamand (prov. wallonnes).	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
— (prov. flamandes).	90	50	50	50	50	70	100	90	60	60	60	70	100	70	100
Allemand (dans le Luxembourg comme le flamand dans les prov. flamandes).	»	»	50	50	50	50	50	»	50	50	50	50	50	50	50
Anglais	»	»	»	50	50	50	50	»	»	50	50	50	50	50	50
Histoire	15	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Géographie	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Mathématiques	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100	100	20	20
Physique.	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	50	50	»	50	»
Chimie.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	50
Histoire naturelle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	10	»	»	»	»
Commerce	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	50	»	»	50	50
Economie politique . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
Géométrie descriptive . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Mécanique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
	200	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Dans le cours de la discussion, M. le général De Lannoy a fait remarquer que placer le cours d'astronomie dans les attributions du professeur de géographie, c'est enlever à ce cours toute portée scientifique. Il nie d'ailleurs, qu'à moins de connaître la géométrie, le professeur puisse donner des explications exactes sur les phénomènes qu'il s'agit de décrire dans un pareil cours, si élémentaire qu'il soit.

Après quelques explications desquelles il résulte que les leçons d'astronomie avaient été placées dans les attributions du professeur de sciences naturelles et que c'est sur l'avis du conseil, et pour enlever à ces éléments toute portée scientifique, qu'ils avaient été inscrits au programme comme faisant partie du cours de géographie, il est décidé que la question sera de nouveau examinée lorsque le conseil aura à s'occuper du programme général officiel pour l'année scolaire 1875-1876.

La liste des objets à l'ordre du jour de la séance générale est épuisée. MM. les membres adjoints se retirent. Le conseil se constitue en comité. Il est 2 3/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Em. Greyson. Ch. Faider.

XCVI

Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de la rédaction du programme général des athénées royaux pour 1874-1875.

31 mars 1875.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 31 MARS 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, membres, et Emile Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique ; Dumont, inspecteur général ; Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen ; Hansotte, préfet des études à l'athénée royal de Namur ; Nossent, préfet des études à l'athénée royal de Hasselt.

Absents : MM. Trasenster, empêché ; M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen indisposé ; M. Hurdebise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai, et M. Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 9 décembre 1874 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe tout d'abord de la rédaction du programme général des athénées royaux pour 1874-1875.

Il prend connaissance d'une proposition de M. le général De Lannoy ayant pour objet des modifications à introduire dans le programme pour les mathématiques et les sciences naturelles. Ces modifications seraient ainsi conçues :

« PROGRAMME GÉNÉRAL DES ATHÉNÉES ROYAUX POUR 1875-1876.

» MATHÉMATIQUES ET SCIENCES NATURELLES.

» *Modifications proposées par M. le lieutenant général De Lannoy, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.*

» A. Section des humanités.

6e.

» *Arithmétique.* — Mêmes exercices de calcul que dans la classe précédente. — Système métrique des poids et mesures. — Résolution de nombreux problèmes, notamment par la méthode de la réduction à l'unité.

» *Histoire naturelle.* — Définition et division. — Distinction des animaux en vertébrés et en non vertébrés, des animaux à sang chaud et des animaux à sang froid. — Classification des animaux vertébrés. — Entretiens méthodiques sur les mammifères et les oiseaux qu'il importe le plus de connaître.

5e.

» *Arithmétique.* — Numération raisonnée. — Opérations fondamentales raisonnées sur les

nombres entiers. — Théorie des fractions à deux termes et des fractions décimales. — Opérations fondamentales sur ces fractions. — Exercices de calcul ; résolution de problèmes, notamment sur les poids et mesures.

» *Histoire naturelle.* — Révision de la classification des animaux vertébrés. — Entretiens méthodiques sur les reptiles et les poissons.

4e.

» *Arithmétique.* — Révision raisonnée de la numération, des opérations fondamentales sur les nombres entiers, de la théorie des fractions à deux termes et des fractions décimales. — Caractère de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. — Recherche raisonnée du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Opérations fondamentales raisonnées sur les fractions à deux termes et les fractions décimales. — Révision du système métrique des poids et mesures. — Unité de la mesure du temps et ses divisions. — Mesures anciennes qu'il est utile de connaître, et leurs rapports avec les mesures métriques. — Nombres complexes. — Résolution de nombreux problèmes.

» *Algèbre.* — Traduction en signes abréviatifs de quelques problèmes sur les nombres, pour en faire ressortir les avantages et l'utilité de remplacer les nombres par des caractères indépendants de toute valeur déterminée. — Résolution des équations du premier degré à une inconnue. — Exercices variés sur cette opération. — Résolution de petits problèmes.

» *Histoire naturelle.* — Classification des animaux non vertébrés. — Entretiens méthodiques sur les articulés, principalement les insectes, sur les mollusques et les zoophytes.

3e.

» *Algèbre.* — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Puissances, racines et transformation de ces quantités — Extraction de la racine carrée des nombres et des quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Théorie générale des proportions. — Résolution de problèmes, de questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange.

» *Géométrie.* — Préliminaires. — Propriétés de la ligne droite. — Égalité des angles et des triangles. — Théorie des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Principales propriétés des triangles divers, des quadrilatères dont deux côtés au moins sont parallèles, des polygones en général, du cercle, et du cercle considéré avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Relations des côtés des triangles et relations des droites appartenant au cercle. — Constructions, résolution de problèmes, notions sur le lever des plans.

2e.

» *Algèbre.* — Calcul des radicaux. — Résolution des équations du second degré. — Discussion de l'équation générale. — Équations d'un degré supérieur réductibles au second. — Théorie des progressions et des logarithmes. — Usage des tables. — Problèmes ; applications aux questions d'intérêt composé, d'annuités, de tontines, d'assurances diverses

» *Géométrie.* — Propriétés des polygones réguliers. — Rapport de la circonférence au diamètre. — Aires des figures planes étudiées précédemment. — Rapport des aires des figures semblables. — Problèmes, constructions. — Applications à la mesure des surfaces agraires ;

» Ligne droite et plan considérés dans l'espace. — Mesure des angles dièdres. — Principales propriétés des angles solides, des prismes et des pyramides, des polyèdres réguliers. — Mesure de leurs surfaces et de leurs volumes. — Polyèdres symétriques.

Rhétorique.

» *Géométrie.* — Génération et propriétés des trois corps ronds. — Mesure de leurs surfaces et de leurs volumes, de la surface et du volume du cône tronqué, du secteur et du segment sphériques.

» *Trigonométrie rectiligne.* — Préliminaires. — Relations des lignes trigonométriques. — Explication des tables. — Résolution des triangles. — Problèmes, applications diverses.

» *Physique.* — Objet de la physique. — Propriétés générales des corps. — Mesure des forces. — Composition et décomposition des forces. — Pesanteur et centre de gravité. — Machines simples. — Principes fondamentaux de l'hydrostatique. — Conséquences. — Aréomètres, presse hydraulique, machine pneumatique, baromètre, pompes diverses. — Mouvement uniforme. — Mouvement uniformément varié. — Chute des corps. — Notions du mouvement curviligne. — Calorique. — Thermomètres, thermoscopes, compensateurs. — Notions fondamentales de l'acoustique, de l'électricité, du magnétisme, de l'électro-magnétisme, de l'optique. — Expériences. — Explication de faits et de phénomènes divers. — Explication des instruments le plus en usage.

» *Astronomie.* — Mouvement diurne apparent du ciel. — Mouvement diurne et forme de la terre. — Grands cercles et parallèles. — Mouvement annuel apparent du soleil. — Mouvement annuel de la terre autour du soleil. — Ecliptique, équinoxes, solstices, cercles polaires. — Explication des saisons. — Mesure du temps. — Longitudes et latitudes terrestres. — Satellite de la terre, son mouvement et ses phases. — Éclipses de soleil et de lune. — Marées. — Planètes. — Zodiaque. — Ensemble du système solaire. — Gravitation universelle.

» B. Section professionnelle.

6e.

» *Arithmétique.* — Numération raisonnée. — Opérations fondamentales raisonnées sur les nombres entiers. — Théorie des fractions à deux termes et des fractions décimales. — Opérations fondamentales sur ces fractions. — Système métrique des poids et mesures. — Mesures anciennes qu'il est utile de connaître et leurs rapports avec les mesures métriques. — Résolution de problèmes, notamment par la méthode de la réduction à l'unité, et sur les poids et mesures.

» *Histoire naturelle.* — Définition et division. — Distinction des animaux en vertébrés et en non vertébrés, des animaux à sang chaud et des animaux à sang froid. — Classification des animaux vertébrés. — Notions sur les mammifères en général. — Caractères distinctifs des bimanes, des quadrumanes, des carnassiers, des rongeurs, des ruminants, des pachydermes et des cétacés. — Notions sur les espèces de chacun de ces ordres qu'il importe le plus de connaître.

5e.

» *Arithmétique.* — Révision raisonnée de la théorie des fractions à deux termes et des fractions décimales. — Caractère de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. — Théorie du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Opérations fondamentales raisonnées sur les fractions à deux termes et les fractions décimales. — Révision du système métrique des poids et mesures et des mesures anciennes. — Unité de la mesure du temps et ses divisions. — Nombres complexes. — Principales mesures anglaises et allemandes. — Exercices de calcul ; résolution de nombreuses questions, notamment sur les poids et mesures.

» *Algèbre.* — Traduction en signes abréviatifs de quelques problèmes sur les nombres pour en faire ressortir les avantages et l'utilité de remplacer les nombres par des caractères indépendants de toute valeur particulière. — Résolution des équations du premier degré à une inconnue que donne cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités littérales. — Puissances, racines et transformation de ces quantités. — Résolution des équations du premier degré à plusieurs inconnues. — Résolution de problèmes; exercices de calcul sur les quantités littérales.

» *Géométrie.* — Préliminaires. — Propriétés de la ligne droite. — Égalité des angles et des triangles. — Théorie des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Principales propriétés des triangles divers, des quadrilatères dont deux côtés au moins sont parallèles, et des polygones en général. — Résolution de problèmes relatifs aux propriétés étudiées. — Applications diverses de ces propriétés.

» *Histoire naturelle.* — Notions sur les oiseaux en général. — Caractères distinctifs des oiseaux de proie, des passereaux, des grimpeurs, des gallinacés, des échassiers et des palmipèdes. — Notions sur les espèces de chacun de ces ordres qu'il est utile de connaître. — Caractères des reptiles en général. — Caractères distinctifs des chéloniens ou tortues, des sauriens ou lézards, des ophidiens ou serpents, des batraciens ou grenouilles. — Notions sur les espèces qu'il est utile de connaître.

4e.

» *Algèbre.* — Extraction de la racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Théorie des proportions. — Résolution des équations du second degré. — Discussion de l'équation générale. - Équations d'un degré supérieur réductibles au second. — Calcul des radicaux. — Résolution de problèmes. — Applications aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange.

» *Géométrie.* — Propriétés du cercle et du cercle considéré avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Propriétés des polygones réguliers. — Rapport de la circonférence au diamètre. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Relations des côtés des triangles. — Lignes proportionnelles dans le cercle. — Problèmes; constructions; applications diverses.

» *Histoire naturelle.* — Notions sur les poissons en général et sur les espèces principales qui servent à la nourriture de l'homme. — Notions sur les animaux non vertébrés en général. — Leur classification. — Caractères distinctifs des vers, des insectes, des mollusques et des zoophytes. — Notions sur les espèces qu'il est utile de connaître.

3e.

» *Algèbre.* — Théorie des progressions et des logarithmes. — Usage des tables. — Résolution de problèmes; applications aux questions d'intérêt composé, d'annuités, de tontines, d'assurances diverses.

» *Géométrie.* — Mesure des aires des surfaces planes. — Problèmes et applications diverses.

» *Trigonométrie rectiligne.* — Lignes trigonométriques. — Relations qui existent entre elles. — Explication des tables. — Résolution des triangles. — Problèmes à résoudre avec l'emploi des tables.

» *Topographie.* — Échelles. — Lever des plans à la planchette, à l'équerre d'arpenteur, au graphomètre et à la boussole. — Mesure des surfaces agraires. — Nivellement. — Exercices sur le terrain, si c'est possible. — Tracé des plans.

» *Physique.* — Propriétés générales des corps. — Forces, leur mesure, leur composition et décomposition. — Pesanteur et centre de gravité. — Machines simples et machines composées le plus en usage. — Principes fondamentaux de l'hydrostatique et de la pneumatique. — Leur application aux pressions, aux corps plongés ou surnageants. — Presse hydraulique; baromètre; aréomètres et pèse-liqueurs; machine de pneumation et de compression des gaz; pompes diverses. — Mouvement uniforme. — Mouvement uniformément varié. — Notions du mouvement curviligne. — Notions d'hydraulique.

» *Histoire naturelle.* — Description sommaire des principaux organes des plantes; racines, tiges, fleurs et fruits. — Leurs modifications et leurs fonctions. — Classes du système de Linnée et organes sur lesquels leur distribution en ordres est basée. — Bases sur lesquelles se fondent les grandes divisions de la méthode de Jussieu. — Étude des espèces qu'il importe le plus de connaître. — Herborisations.

2e.

» *Algèbre.* — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Questions de maximum et de minimum qui peuvent se résoudre par l'algèbre élémentaire. — Théorie des permutations et des combinaisons. — Binôme de Newton. — Exercices et applications divers.

» *Géométrie.* — Ligne droite et plan considérés dans l'espace. — Mesure des angles dièdres. — Propriétés principales des angles solides et des polyèdres, notamment de ceux

dont les faces sont parallèles deux à deux. — Polyèdres réguliers. — Polyèdres symétriques. — Mesure des surfaces et des volumes des corps précédents. — Génération et propriétés des trois corps ronds. — Mesure de leurs surfaces et de leurs volumes ; de la surface et du volume du cône tronqué, du secteur et du segment sphériques. — Résolution de problèmes ; applications au cubage et au jaugeage.

» *Physique.* — Étude du calorique dans ses différents états et de ses effets sur les corps solides, liquides et gazeux. — Thermomètres divers, pyromètres, compensateurs, hygromètres divers. — Principales applications de la vapeur d'eau. — Sources du calorique et chauffage. — Principes fondamentaux de l'acoustique. — Électricité, magnétisme, électromagnétisme. — Principes fondamentaux de l'optique. — L'étude de chaque objet précédent fondée sur l'observation et l'expérience, avec application aux phénomènes qui s'y rapportent, et explication des instruments et appareils le plus en usage.

» *Chimie.* — Objet de la chimie. — Corps simples et corps composés. — Atomes et molécules. — Combinaisons et agrégations. — Notions sur la cristallisation. — Lois des combinaisons. — Théorie atomique. — Formules chimiques. — Atomicité. — Types chimiques. — Nomenclature.

» Études des métalloïdes et des composés métalloïdes les plus importants au point de vue de leurs usages et de leurs applications. — Expériences et manipulations ; explication des phénomènes relatifs à cette étude.

1re.

» *Trigonométrie sphérique.* — Notions fondamentales. — Résolution des triangles rectangles. — Résolution des triangles obliquangles. — Application à la réduction à l'horizon des angles mesurés dans des plans inclinés, et à la détermination de la distance, sur la sphère terrestre, de deux localités dont on connaît les longitudes et les latitudes.

» *Géométrie analytique.* — Résolution par l'algèbre des problèmes déterminés de la géométrie et construction des solutions algébriques. — Détermination des points d'un plan. — Signification géométrique d'une équation d'un degré quelconque à deux indéterminées. — Équation générale de la ligne droite, rapportée à des axes rectangulaires. — Ce qu'elle devient pour chacune des positions que la droite peut avoir dans le plan, et ensuite lorsque les axes des coordonnées sont obliques. — Résolution des principales questions relatives au point et à la ligne droite et à deux lignes droites. — Equation générale du cercle et ses différentes formes. — En déduire les propriétés du cercle et des droites qui s'y rapportent. — Équation du cercle considérée avec celle de la ligne droite. — Coordonnées polaires. — Application au cercle. — Équation générale de l'intersection de la surface d'un cône par un plan. — Ce qu'elle devient pour chacune des positions que le plan peut avoir. — Discussion de l'équation de la parabole. — Principales propriétés de cette courbe. — Même étude pour l'ellipse et pour l'hyperbole. — Applications de ces courbes.

» *Chimie.* — Caractères généraux des métaux. — Leur classification. — Caractères et propriétés des métaux qu'il importe le plus de connaître. — Étude de leurs composés et de leurs alliages les plus employés, soit dans les usages ordinaires, soit dans les arts.

» *Minéralogie.* — Préliminaires. — Propriétés à considérer dans les minéraux. — Types cristallins. — Caractères du genre et de l'espèce en minéralogie. — Genres et espèces minérales qu'il importe le plus de connaître, et leur emploi. — Expériences pour en constater les caractères.

» *Chimie organique.* — Comme au programme.

» On pourrait rédiger ce programme comme il suit ; ce serait même mieux :

» *Chimie organique.* — Composition des substances organiques. — Notions fondamentales sur leur analyse. — Comment leur composition se formule. — Leur classement.

» Étude méthodique des composés organiques les plus importants par leur emploi dans la vie ordinaire, dans l'industrie et dans les arts. — Manipulations ; analyse et essai des substances commerciales ; applications diverses ; manipulations et applications faites principalement au point de vue des industries communes en Belgique.

COURS FACULTATIFS.

» *Géométrie descriptive.* — Objet de la géométrie descriptive. — Moyens qu'elle emploie. — Résolution de questions sur les lignes droites et les plans. — Génération des surfaces courbes et leur représentation. — Méthode générale de construire le plan tangent et la normale à une surface courbe. — Application aux surfaces cylindriques et coniques, aux surfaces de révolution, quand le point de contact est déterminé. — Méthode générale de construire l'intersection de deux surfaces données. — Application à l'intersection d'un plan et d'un cylindre, d'un plan et d'un cône, de deux cylindres, de deux cônes d'un cylindre et d'un cône, d'un plan et d'une sphère, de deux sphères. — Définition des surfaces développables. — Développement des surfaces cylindriques. — Propriétés des hélices en général et, en particulier, de celle que suivent les vis. — Notions sur le tracé des ombres et sur la perspective.

» *Mécanique industrielle.* — Répétition, avec développement et application, de la trigonométrie, de la composition et de la décomposition des forces et de la théorie du centre de gravité. — Théorie du frottement des corps solides. — Machines simples et machines composées avec considération du frottement. — Lois du mouvement uniforme et du mouvement uniformément varié. — Travail des forces et unité de sa mesure. — Distinction du travail mécanique ou travail utile. — Examen sommaire du travail produit par différents moteurs. — Consommation et reproduction du travail. — Application des lois du mouvement uniformément varié à la chute des corps dans le vide, le mètre étant l'unité de vitesse et la seconde l'unité de temps. — Rapport du poids d'un corps à sa masse. — Travail produit par une force motrice pour tirer du repos un corps dont le poids est connu, et lui imprimer une vitesse déterminée. — Force vive ; quantité de mouvement. — Travail des forces qui font tourner un corps autour d'un axe et condition d'équilibre. — Choc des corps. — Mouvement curviligne. — Résistance des matériaux. — Résistances passives que doit vaincre une force motrice appliquée à une machine en général. — Révision développée des principes de l'hydrostatique. — Théorie des gaz et des vapeurs. — Mesure du travail produit par la détente des gaz ou des vapeurs. — Description générale des machines hydrauliques le plus en usage ; des machines à vapeur fixes et de la machine locomobile. — Unité du travail utile produit par les machines à vapeur. — Notions sur le mode d'évaluation de ce travail. — Résistances opposées à l'action de la vapeur dans les machines locomobiles. »

« PROGRAMME GÉNÉRAL DES COURS DES ÉCOLES MOYENNES POUR 1875-1876.

» MATHÉMATIQUES ET SCIENCES NATURELLES.

» *Modifications proposées par M. le lieutenant général De Lannoy, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.*

1re ANNÉE.

» *Arithmétique.* — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Théorie des fractions à deux termes et des fractions décimales. — Opérations fondamentales sur ces fractions. — Système métrique des poids et mesures. — Exercices de calcul mental. — Résolution de petits problèmes, notamment par la méthode de la réduction à l'unité.

» *Histoire naturelle.* — Définition et division. — Distinction des animaux en vertébrés et en non vertébrés ; des animaux à sang chaud et des animaux à sang froid ; exemples des uns et des autres. — Classification des animaux vertébrés. — Caractères généraux des mammifères. — Caractères distinctifs des mammifères bimanes, quadrumanes, carnassiers, rongeurs, ruminants, pachydermes et cétacés. — Notions sur les espèces de chacun de ces ordres qu'il est utile de connaître.

2e ANNÉE.

» *Arithmétique.* — Révision raisonnée de la numération, des opérations fondamentales sur

les nombres entiers, et de la théorie des fractions à deux termes et des fractions décimales. — Caractères de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Opérations fondamentales raisonnées sur les fractions à deux termes et les fractions décimales. — Révision du système métrique des poids et mesures. — Unité de la mesure du temps et ses divisions. — Mesures anciennes qu'il est utile de connaître. — Nombres complexes. — Applications nombreuses aux questions les plus usuelles.

» *Algèbre.* — Traduction en signes abréviatifs de quelques problèmes sur les nombres, pour en faire ressortir les avantages et l'utilité de remplacer les nombres par des caractères indépendants de toute valeur déterminée. — Exercices sur la résolution des équations du premier degré à une inconnue et sur la transformation des quantités littérales. — Résolution de problèmes.

» *Géométrie.* — Préliminaires. — Propriétés de la ligne droite. — Égalité des angles et des triangles. — Propriétés des perpendiculaires, des obliques, des parallèles, des triangles divers, des quadrilatères dont deux côtés au moins sont parallèles, et des polygones en général. — Constructions; exemples divers d'application.

» *Histoire naturelle.* — Caractères généraux des oiseaux. — Caractères distinctifs des rapaces ou oiseaux de proie, des passereaux, des grimpeurs, des gallinacés, des échassiers et des palmipèdes. — Notions sur les espèces de chacun de ces ordres, qu'il est le plus utile de connaître. — Caractères généraux des reptiles. — Caractères distinctifs des chéloniens ou tortues, des sauriens ou lézards (pris dans un sens général), des ophidiens ou serpents, des batraciens (conformation des grenouilles). — Notions sur les espèces qu'il est utile de connaître.

3e Année.

» *Algèbre.* — Résolution des équations du premier degré à plusieurs inconnues. — Puissances et racines des quantités littérales. — Extraction de la racine carrée des nombres. — Théorie générale des proportions. — Problèmes; applications aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange.

» *Géométrie.* — Propriétés du cercle et du cercle considéré avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Rapport de la circonférence au diamètre. — Mesure des aires planes. — Notions sur les polyèdres et les trois corps ronds; sur la mesure de leurs surfaces et de leurs volumes. — Constructions; applications aux arts, à l'arpentage, au lever des plans, aux cubages divers.

» *Physique.* — Objet de la physique. — Propriétés générales des corps. — Notions sur les forces, leur composition et leur décomposition; sur la pesanteur et le centre de gravité; sur les machines simples; sur le mouvement uniforme et le mouvement uniformément varié; sur la chute des corps. — Principes fondamentaux de l'hydrostatique et de la pneumatique. — Applications de ces principes. — Poids spécifique. — Baromètres. — Pompes diverses. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètres. — Notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique.

» *Chimie.* — Objet de la chimie. — Corps simples et corps composés. — Combinaisons, agrégations; atomes et molécules. — Lois de la combinaison des corps. — Atomicité. — Nomenclature. — Formules. — Métalloïdes et les combinaisons le plus en usage qu'ils forment entre eux. — Métaux et composés métalliques employés dans les usages ordinaires et les plus employés dans les arts et dans l'industrie. — Expériences. — Explications de phénomènes divers.

» *Histoire naturelle.* — Caractères généraux des poissons. — Notions sur les espèces les plus utiles. — Classification des animaux non vertébrés. — Notions sur les vers, les insectes, les mollusques et les zoophytes qu'il est le plus utile de connaître.

» *Botanique.* — Description sommaire des principaux organes des plantes : racines, tiges, feuilles et fruits. — Leurs modifications et leurs fonctions. — Notions sur les plantes qu'il importe le plus de connaître. — Herborisations.

» *Minéralogie.*— Notions sur les pierres calcaires, la silice et les pierres siliceuses, les gypses, les argiles, les marnes. — Comment on les reconnaît.— Les principaux emplois qu'on en fait. »

Sur la proposition de M. le président, le conseil décide de renvoyer cette motion à l'examen d'une sous-commission composée de MM. De Lannoy, Liagre, Trasenster, membres effectifs du conseil, Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles, et MM. Hansotte et Lamarche, membres adjoints du conseil.

Cette sous-commission sera convoquée par les soins de l'administration centrale; elle proposera des conclusions pour une session ultérieure.

En attendant, la partie du programme général relative aux mathématiques et aux sciences naturelles est réservée.

M. *le général De Lannoy* demande s'il ne conviendrait pas de modifier le programme pour l'enseignement de l'histoire de telle façon que les élèves qui ne poursuivent pas leurs études d'humanités jusqu'en rhétorique latine ne quittent pas l'athénée sans connaître un mot d'histoire de Belgique.

Dans sa pensée, il faudrait commencer par l'enseignement de l'histoire du pays, sauf à aborder ensuite, dans l'ordre logique des faits, l'histoire ancienne et l'histoire générale et à faire ressortir les synchronismes.

D'autres membres émettent l'avis que l'on pourrait faire l'histoire de Belgique en parlant de l'histoire du moyen âge et plus tard de l'histoire moderne : il suffirait d'insister sur les événements qui nous intéressent.

Tout le monde semble d'accord pour reconnaître qu'il serait désirable que l'enseignement de l'histoire nationale fût commencé plus tôt; mais on regrette de ne pas pouvoir donner satisfaction aux vues du général De Lannoy. D'après les observations que présente notamment M. l'inspecteur Demarteau, le temps manque pour que le professeur puisse utilement rattacher l'histoire de la Belgique à celle du moyen âge et des temps modernes; les développements nécessaires feraient défaut.

On ne peut pas non plus adopter pour la section des humanités le système inauguré depuis l'année dernière dans la section professionnelle, c'est-à-dire, voir l'histoire de la Belgique dans les classes inférieures, tout en voyant dans ces mêmes classes l'histoire ancienne. Tandis qu'on dispose de trois heures de leçons par semaine pour l'histoire dans la section professionnelle, on n'en a que deux dans la section des humanités.

Il est entendu que l'on recommandera aux professeurs de saisir dès le début de leurs cours toutes les occasions de faire des rapprochements entre les événements qui ont marqué l'histoire générale et ceux dont la Belgique a été le théâtre.

Le conseil passe ensuite à l'examen des détails. Après délibération, il émet l'avis, sur la proposition de M. Roersch, qu'il y a lieu d'introduire dans le programme pour la langue grecque et la langue latine les modifications suivantes :

Classe de quatrième. — Langue grecque.

Au lieu de « Notions de syntaxe », dire « Notions élémentaires de syntaxe. »

Classe de troisième.

Au lieu de « Notions sommaires sur les dialectes », dire « Notions sommaires sur le dialecte ionien.

Classe de seconde.

Substituer Lysias à Hérodote comme auteur à expliquer, et cela en vue d'empêcher que les élèves n'oublient les formes du dialecte attique.

Sixième latine. — Langue latine.

Rédiger le premier paragraphe de la manière suivante : « Lexigraphie : déclinaisons régulières; règles du genre; degrés de comparaison; noms et adverbes de nombre; principes de la dérivation et de la composition des mots; conjugaisons; comparatif et superlatif des adverbes. »

Cinquième.

Dernière ligne du premier paragraphe, au lieu de « Emploi des modes, concordance des temps », dire « Emploi des temps et des modes. »

Au deuxième paragraphe, dire, au lieu de *Versions. — Analyse grammaticale, versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation*, « Analyse grammaticale. »

Poésie.

Sur la proposition de M. l'inspecteur général Dumont, au lieu de « Versions ; dans le second semestre, quelques compositions », dire : *Versions et compositions.*

Le conseil introduit également la modification suivante, dans le programme des cours de langue française, en poésie :

Au lieu des mots : « ou Fléchier : *Oraison funèbre de Turenne* », dire *Charles André* ou *Degive.*

Faire disparaître les mots : *Analyse littéraire d'une tragédie de Racine.*

Dans le cours de la discussion, M. Roersch avait demandé que l'on supprimât, en troisième latine, les versions dictées en langue grecque, comme constituant une véritable perte de temps.

On objecte qu'au point de vue de l'examen de gradué en lettres, où les récipiendaires ont à écrire du grec sous la dictée, il est indispensable que les élèves s'habituent le plus tôt possible à cet exercice.

Des membres font remarquer que rien n'oblige les jurys du graduat en lettres de faire les dictées dont il est parlé. Il en est qui écrivent le texte de la version grecque sur la planche noire et rien de plus facile pour l'élève que de copier ce texte exactement. On pourrait recommander ce système à tous les jurys.

Après un débat, il est entendu que le mot « version » continuera à figurer au programme de la langue grecque en troisième latine, mais qu'au lieu de dicter, le professeur écrira la version sur la planche noire avant l'entrée en classe.

Plus tard, lorsqu'il existera une bonne chrestomathie grecque, il suffira de la mettre entre les mains des élèves. L'administration recommandera, en outre, au jury de graduat de généraliser la transcription au tableau, du texte de la version grecque.

La suite de la discussion est renvoyée à demain, jeudi, à 1 heure.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Em. Greyson. — Ch. Faider.

XCV.

Suite de la discussion du programme général des athénées royaux. — Le conseil adopte le projet de règlement du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1875, et décide qu'il y a lieu de maintenir, pour le concours du 2e degré, le règlement de 1874.

1er avril 1875.

Séance générale du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont,

inspecteur général ; Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen ; Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur ; Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt ; et Hurdebise, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Tournai.

Le procès-verbal de la séance générale du 31 mars 1875 est lu et approuvé.

Le conseil reprend la discussion relative à la rédaction du programme général des athénées et des écoles moyennes.

M. *Roersch* propose divers changements dans la partie du programme relative aux langues flamande et allemande. Après délibération, le conseil adopte cette partie dans les termes ci-après :

	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES	
	FLAMANDES.	WALLONNES ET ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES ET WALLONNES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. — Grammaire : éléments de la lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation. Une *chrestomathie :* Stallaert.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*	Lecture à haute voix. — Éléments de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie : Bone* ou *Braun.*	
SIXIÈME.	Lecture à haute voix. — Répétition des difficultés de la lexigraphie. — Déclinaisons ; conjugaisons. — Syntaxe de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*	Répétition du programme vu dans la classe préparatoire.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*	
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Continuation de la syntaxe. — Proposition composée. — Dictées. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation : *Conscience :* Wat een moeder lijden kan. — Une *chrestomathie* ou *David.*	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Répétition et continuation de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.* — *Conscience* ou *David.*	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexigraphie. — Éléments de la syntaxe. — Analyse grammaticale faite de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Ecriture. — Eléments de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite de vive voix et par écrit. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une *chrestomathie.*

	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES	
	FLAMANDES.	WALLONNES ET ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES ET WALLONNES.
QUATRIÈME.	Lecture à haute voix. —Répétition et fin de la syntaxe.— Ponctuation. —Accentuation. — Versions et thèmes.— Exercices de composition(lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation : *Van Beers :* Keur van dicht- en prozastukken.	Lecture à haute voix.— Continuation et fin de la lexigraphie. Syntaxe de la proposition simple.— Orthographe et dictées. —Analyse grammaticale.—Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution.— Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs : *Conscience, David* et *Van Beers.* — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe approfondie. —Idiotismes.— Synonymes. — Versions et thèmes.—Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. —Explication et analyse de morceaux choisis : *Bone* ou *Braun.*—Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexigraphie.— Éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées.—Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix.— Exercices d'élocution.— Explication de morceaux choisis : *Bone* ou *Braun.* — Exercices de mémoire et de récitation.
TROISIÈME.	Lecture à haute voix. —Etymologie.—Formation des mots.— Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes. — Changements de voyelles.—Exercices de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. (Narrations, descriptions, tableaux.) Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation : *Van Beers :* Keur van dicht- en prozastukken.	Lecture à haute voix. — Continuation de la syntaxe : proposition composée. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation.— Explication de morceaux choisis : *Conscience, Van Beers.*	Lecture à haute voix. —Etymologie.—Formation des mots.—Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes : changement des voyelles.—Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe développée. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation.
POÉSIE.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : *Ledeganck :* De drie Zustersteden.—*Tollens :* De Echtscheiding. — Overwintering op Nova Zembla. *Conscience :* Eenige bladzijden uit het boek der natuur. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand. — Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.)	Lecture à haute voix. Composition et dérivation des mots. Poésie. — Versification. Exercices de composition. *Ledeganck :* De drie Zustersteden. *Van Beers :* Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Versification. Narrations et autres compositions. Explication de morceaux choisis. *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : *Gœthe :* Hermann et Dorothée. *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)

	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES	
	FLAMANDES.	WALLONNES ET ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES ET WALLONNES.
RHÉTORIQUE.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Auteurs à expliquer : *Schrant :* Un discours ou un petit traité. *Vander Palm :* Un discours. *Bilderdijk :* Morceaux choisis. Analyse et explication d'une tragédie. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand.)	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : *Heremans :* Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers. Analyse et explication d'une tragédie. *Vander Palm :* Un discours. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses Histoire. Notions sur la littérature allemande. Explication de discours et d'autres morceaux choisis. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. *Schiller :* Guillaume Tell. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) *Le Bas et Regnier :* Cours de littérature allemande. *Schiller :* Guillaume Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)

Le conseil adopte ensuite successivement les autres parties du programme, dans les mêmes termes que celui de 1874-1875. Toutefois dans le programme d'histoire et de géographie de la quatrième professionnelle, il substitue, sur la proposition de M. Roulez, aux mots : *l'Age d'or,* ceux-ci : *les Antonins.*

Sur la proposition de M. *De Lannoy,* on ajoute aux biographies portées *au programme des écoles moyennes,* 5e année d'études, celle d'Auguste.

M. *Roersch* aurait voulu que l'on complétât la série des biographies enseignées dans la deuxième année d'études de ces écoles par les biographies de Louis XIV, de Frédéric le Grand et de Napoléon 1er, pour amener ainsi le cours d'histoire jusqu'à l'époque contemporaine.

M. *Trasenster* s'étonne que l'on ne dise rien d'un des faits les plus importants de notre histoire et que les générations actuelles ont intérêt à connaître, la révolution de 1830.

D'autres changements sont encore indiqués comme désirables.

Après délibération, il est entendu que la question est réservée jusqu'à l'année prochaine, époque à laquelle on examinera s'il n'y a pas lieu de soumettre le programme d'histoire des écoles moyennes à une révision attentive.

Dans le cours de la discussion du programme général des athénées, M. Trasenster avait appelé l'attention du conseil sur l'inconvénient que présente en cinquième latine, où l'élève aborde l'étude de la langue allemande, la nécessité d'apprendre simultanément cinq grammaires dont deux nouvelles pour lui (grec et allemand).

Dans sa pensée, il faudrait rendre le grec facultatif pour les élèves qui en feraient la demande.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la coïncidence signalée par M. Trasenster est fâcheuse. Mais on fait observer qu'autoriser certains élèves à ne pas suivre le cours de grec serait rendre en fait le grec facultatif pour tous et le conseil s'est prononcé contre une mesure de ce genre. D'ailleurs, rien n'empêche, d'après les règlements actuels, d'être dispensé de certaines leçons obligatoires, à la condition de renoncer aux prix généraux. Dans les circonstances présentes, avec le temps dont on dispose, il ne serait possible de porter remède à la situation dont M. Trasenster se plaint qu'en reculant d'une année l'ouverture du cours d'allemand, ce qui serait enlever considérablement à l'importance de ce cours, ou, en abordant dès la septième l'étude du latin et, dès la sixième, celle du grec, ce qui serait, au contraire, conserver à l'allemand sa portée et améliorer sensiblement l'étude des langues anciennes.

Il est décidé que la question sera reprise dans ce sens par le conseil et qu'elle fera l'objet d'un examen ultérieur.

Concours général de l'enseignement moyen du deuxième degré, pour 1875.

Le conseil estime que ce concours peut être renouvelé en 1875, d'après les bases et aux conditions de l'arrêté royal du 9 avril 1874.

Règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degrés, en 1875.

Ce règlement est adopté, sans observations, dans les termes ci-après :

. . . . . .

(*Voir* ce règlement, tel qu'il a été arrêté par M. le Ministre de l'Intérieur, à la date du 19 janvier 1874, *Annexe* n° VIII.)

La liste des objets à l'ordre du jour de la séance générale est épuisée. Le conseil se constitue en comité à 3 heures.

Le secrétaire, *Le Président,*

Émile Greyson. Ch. Faider.

XCVI

Procès-verbal de la séance en comité dans laquelle le conseil a examiné les avant-projets d'arrêtés royaux de réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue de l'augmentation des traitements du corps professoral.

1er avril 1875.

SÉANCE EN COMITE DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE DU 1er AVRIL 1875.

Présidence de M. De Lannoy.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : MM. De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Trasenster, membres, et Émile Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique ; Dumont, inspecteur général et Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen.

M. Ch. Faider obligé de se retirer, prie M. le lieutenant général De Lannoy de vouloir bien le remplacer au fauteuil de la présidence.

M. le lieutenant général De Lannoy accepte.

Le procès-verbal de la séance en comité du 31 mars 1875 est lu et approuvé.

Le conseil reprend l'examen des avant-projets d'arrêtés royaux de réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, sous le rapport des traitements, avant-projets sur lesquels M. le Ministre de l'Intérieur désire avoir son avis (1).

Le secrétaire relit l'avant-projet d'arrêté royal relatif aux athénées, principalement en ce qui concerne les chiffres des traitements nouveaux qu'il s'agirait d'attribuer aux professeurs.

---

(1) Dans la séance en comité du 31 mars 1875, le conseil a reçu communication des avant-projets d'arrêtés. Il s'est borné à décider qu'il reviendrait sur cet objet dans sa séance suivante.

Il donne des explications sur la portée du système et cite des chiffres pour faire saisir les résultats comparatifs entre la combinaison préconisée par l'administration centrale et celle qui a été indiquée à la Chambre et qui aurait pour effet d'assurer à chaque membre du personnel enseignant *hic et nunc* une augmentation uniforme et immédiate de 690 francs et qui aurait forcément laissé debout tous les griefs que l'organisation actuelle soulève.

Le conseil entend ensuite lecture de l'avant-projet relatif aux écoles moyennes. Les deux avant-projets sont conçus dans les termes ci-après :

A. *Athénées royaux.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Vu l'article 86 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1875 ;
Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement ;
Revu les arrêtés royaux du 31 mars 1865, du 21 juillet 1868 et du 18 juillet 1869 ;
Voulant améliorer la position des membres du personnel enseignant des athénées royaux ;
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dix athénées royaux sont divisés sous le rapport des traitements en deux catégories.

Les athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége, appartiennent à la première catégorie ; ceux d'Arlon, de Bruges, de Hasselt, de Mons, de Tournai et de Namur, à la seconde.

Art. 2. Chacun des dix athénées royaux conserve son personnel enseignant tel que le cadre en a été déterminé par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 et tel que ce personnel est réparti à la date du présent arrêté.

Art. 3. Les professeurs des athénées royaux sont divisés, au point de vue du traitement, *en trois classes*.

L'arrêté de nomination d'un professeur détermine les fonctions qu'il exercera dans l'athénée.

Les changements apportés dans les fonctions d'un professeur se font par arrêté royal, le bureau administratif entendu.

Art. 4. Tout professeur débute par la troisième classe. Il passe dans la seconde après six années de services.

Le Gouvernement peut faire passer un professeur de la seconde à la première classe après six années de services dans la classe intermédiaire.

Le passage d'une classe à une autre a lieu par arrêté royal.

Le passage de la classe intermédiaire à la classe supérieure se fera sur l'avis du bureau administratif.

Art. 5. Les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, ne leur seront comptés, en vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'État que pour des motifs spéciaux, et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Art. 6. Les traitements des membres du personnel enseignant sont réglés par minimum et par maximum.

Sont exceptés les traitements des professeurs de religion et des professeurs de langues modernes, quand ces derniers ne seront pas munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874.

Art. 7. Le taux des traitements sera fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	ATHÉNÉES DE 1re CATÉGORIE.		ATHÉNÉES DE 2e CATÉGORIE.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM	MAXIMUM.
Préfets des études (Classe unique.)	4,200	4,400	4,000	4,200
Professeurs de religion (Classe unique.)	»	2,300	»	2,300
Professeurs :				
3e classe	2,500	2,800	2,500	2,600
2e classe	3,100	3,400	2,900	3,200
1re classe	3,700	4,000	3,500	3,800
Surveillants (Classe unique.)	2,000	2,200	1,800	2,000

ART. 8. Nul n'a droit au traitement maximum de la classe à laquelle il appartient qu'après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum de cette classe.

ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de première classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'il s'agira de récompenser des hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Toutefois, l'augmentation ne pourra, en aucun cas, excéder une somme de 25,000 francs, pour les dix athénées réunis.

ART. 10. Dans le cas où des professeurs jouiraient actuellement d'un traitement supérieur à celui auquel le nombre de leurs années de services leur donne droit, d'après le présent arrêté, ils obtiendront transitoirement, à titre personnel et jusqu'au moment où ils auront droit au traitement supérieur réglementaire, une augmentation de 10 p. % de leur traitement ancien, si ce traitement est de 2,000 francs et au-dessous ; de 5 p. %, s'il est supérieur à 2,000 francs et ne dépasse pas 5,000 francs.

Il sera accordé une même augmentation de 10 ou de 5 p. % aux professeurs de langues modernes, non munis d'un diplôme spécial.

ART. 11. Outre le traitement ordinaire tel qu'il est réglé par l'article 7 ci-dessus, l'État continue à garantir une somme de 700 francs à chacun des professeurs des athénées royaux où le produit de la rétribution scolaire ne serait pas suffisant pour leur assurer une part de minerval atteignant cette somme.

ART. 12. Chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un préfet des études ou un professeur passe d'un athénée à un autre de même catégorie, il pourra lui être alloué, si le changement se fait avant l'époque à laquelle le titulaire a droit à une augmentation de traitement conformément au présent arrêté, une augmentation de traitement représentant la moitié de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement droit.

ART. 13. L'allocation des 500,000 francs portée dans le budget de l'Etat en faveur des dix athénées, conformément à l'article 20, § 2, de la loi du 1er juin 1850, reste répartie de la manière suivante :

Athénée d'Arlon	fr.	25,000
— d'Hasselt		25,000
— de Bruges		29,000
— de Mons.		29,000
— de Namur		29,000

Athénée de Tournai	29,000
— d'Anvers	33,000
— de Gand.	33,000
— de Liége	33,000
— de Bruxelles	33,000
Total. . . . . fr.	300,000

Art. 14. La différence entre le subside de l'État et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation adopté par les arrêtés royaux organiques en vigueur, forme la subvention à payer par la ville, siége de l'établissement, conformément aux délibérations des conseils communaux intéressés.

Art. 15. Cette somme est versée par la ville dans la caisse de l'établissement. La ville y verse également la somme nécessaire pour l'entretien du mobilier classique, collections, cabinets, bibliothèques, etc., et, de plus, s'il y a lieu, pour le payement des dépenses qui étaient antérieurement prélevées sur le produit du minerval.

Art. 16. Les villes, siéges des athénées, seront invitées à prendre à leur charge exclusive les dépenses ci-après qui étaient imputées sur le produit du minerval :

1° Le traitement du secrétaire-trésorier ;

2° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

3° Les frais de distribution des prix.

Le produit du minerval est distribué entre le préfet des études et les professeurs, non compris les maîtres.

Art. 17. Un préfet des études ou un professeur ne peut recevoir qu'une part dans la distribution du minerval, sans préjudice aux positions acquises.

Art. 18. Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, non munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, ne reçoivent qu'une demi-part.

Art. 19. Le traitement de tout professeur et de tout surveillant nouveau à nommer ultérieurement, en dehors du personnel tel que le cadre en est déterminé à la date du présent arrêté, sera fixé conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus.

La dépense à résulter de la formation de ce traitement sera couverte, pour les deux tiers, par l'État, et, pour un tiers, par une allocation supplémentaire sur la caisse communale.

Il en sera de même des augmentations successives que ce traitement aura à subir conformément aux mêmes articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 20. Des dispositions seront ultérieurement prises pour régler la position des maîtres de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique.

Transitoirement, les traitements dont les maîtres actuellement attachés aux athénées jouissent, sont augmentés de 10 p. % si ces traitements sont de 2,000 francs ou au-dessous, de 5 p. % s'ils sont supérieurs à 2,000 francs et ne dépassent pas 3,000 francs, et si, d'ailleurs, les titulaires n'exercent pas d'autres fonctions rémunérées dans l'athénée.

Art. 21. En ce qui concerne les surveillants, pour la première application du système consacré par le présent arrêté, le traitement maximum ne devra pas être alloué à ceux qui y auraient droit, par le nombre de leurs années de services, si en leur accordant le minimum il doit en résulter pour eux une augmentation de 200 francs au moins.

Dans le cas contraire où le traitement d'un surveillant dépasserait actuellement le maximum déterminé par le présent arrêté, il pourra être alloué au titulaire, à titre personnel, une augmentation de 200 francs.

Art. 22. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1875.

Art. 23. Les articles 14 à 54 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, portant organisation des athénées royaux ; l'arrêté royal du 31 mars 1865, allouant une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant et aux surveillants, ainsi que l'arrêté royal du 21 juil-

let 1868, instituant des suppléments de traitement à titre d'encouragement en faveur des membres du personnel enseignant des mêmes établissements, sont abrogés.

ART. 24. Notre Ministre, etc.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

B. *Écoles moyennes.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Vu l'article 87 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1875 ;

Vu la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Revu les arrêtés royaux du 10 juin 1852, du 31 mars 1863, du 27 juillet 1865 et du 9 avril 1869 ;

Voulant améliorer la position des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en deux catégories.

ART. 2. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des écoles moyennes est composé de la manière suivante :

1° *Ecoles de la première catégorie ou catégorie supérieure.*

Un directeur ;
Quatre régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

2° *Ecoles de la seconde catégorie.*

Un directeur ;
Deux ou trois régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

ART. 3. Les directeurs et les régents sont nommés par le Roi.

Notre Ministre de l'Intérieur nomme les instituteurs et les maîtres, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu.

ART. 4. Les régents des écoles moyennes et les instituteurs des sections préparatoires sont divisés, sous le rapport du traitement, en deux classes.

Tout régent ou tout instituteur qui entre dans l'enseignement moyen de l'État, est nommé régent ou instituteur de seconde classe. Il pourra être nommé régent ou instituteur de première classe après six années révolues de services comme régent ou instituteur de seconde classe.

ART. 5. Les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen ne leur seront comptés, en vue du classement et du traitement, comme

services rendus à l'État, que pour des motifs spéciaux, et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

ART. 6. Les traitements, à l'exception de ceux des professeurs de religion, des maîtres et des surveillants, s'il y a lieu, sont réglés par maximum et par minimum.

ART. 7. Le taux des traitements des directeurs, des professeurs de religion, des régents et des instituteurs est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	ÉCOLES DE 1re CATÉGORIE.		ÉCOLES DE 2e CATÉGORIE.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeurs. (Classe unique)	2,650	3,050	2,450	2,650
Professeurs de religion. (Classe unique.)	»	1,250	»	1,050
Régents :				
2e classe	1,750	1,950	1,650	1,850
1re classe	2,150	2,450	2,050	2,250
Instituteurs :				
2e classe	1,450	1,650	1,350	1,550
1re classe	1,750	1,850	1,650	1,750

ART. 8. Dans les traitements tels qu'ils sont déterminés à l'article précédent sont comprises l'augmentation accordée en exécution de la loi du 8 avril 1857, l'augmentation accordée en vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1865 et la somme de 200 francs garantie sur le Trésor à chaque membre du personnel enseignant à titre de minerval permanent.

Les villes et communes, siéges des écoles moyennes seront invitées à assurer à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, une somme de cent cinquante francs (fr. 150) au moins, qui sera considérée comme tenant lieu de minerval scolaire.

ART. 9. Nul n'a droit au maximum du traitement de la classe à laquelle il appartient qu'après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

ART. 10. Le traitement maximum des directeurs et des régents et instituteurs de première classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsqu'il s'agira de récompenser des hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Toutefois l'augmentation ne pourra en aucun cas excéder une somme de 35,000 francs pour les 50 écoles moyennes de l'État.

ART. 11. Dans le cas où des membres du personnel enseignant des écoles moyennes jouiraient actuellement d'un traitement supérieur à celui auquel le nombre de leurs années de services leur donne droit, d'après le présent arrêté, ils pourront obtenir transitoirement, à titre personnel et jusqu'au moment où ils auront droit au traitement supérieur réglementaire, une augmentation de 10 p. % s'il s'agit de traitements de 2,000 francs ou au-dessous ; de 5 p. %, s'il s'agit de traitements supérieurs à 2,000 francs et ne dépassant pas 3,000 francs.

Pour déterminer le montant de ces traitements transitoires, on y comprendra, outre le traitement ordinaire, les différentes augmentations énumérées ci-dessus, la part de minerval garantie par l'État, et, s'il y a lieu, le traitement à titre d'encouragement institué par l'arrêté royal du 9 avril 1869.

ART. 12. Chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un directeur, régent, ou

instituteur passe d'une école à une autre école de même catégorie, il pourra être accordé à ce membre du personnel enseignant, si le changement se fait avant l'époque à laquelle il a droit à une augmentation de traitement, conformément au présent arrêté, une augmentation de traitement représentant la moitié de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement droit.

ART. 13 La somme de 200,000 francs portée dans le budget de l'Etat en faveur des écoles moyennes, conformément à l'article 25 de la loi du 1er juin 1850 reste répartie telle qu'elle l'a été en exécution de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

ART. 14. Dans le cas où l'allocation payée par le Trésor public, le produit de la rétribution des élèves et le produit des donations, fondations ou legs ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses, la commune intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense sans son consentement, le tout sans préjudice aux conventions particulières entre elle et le Gouvernement.

ART. 15. Cette somme est versée par la commune dans la caisse de l'école moyenne; la commune y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique, et, s'il y a lieu, les dépenses dont il est parlé à l'article 16 ci-après :

ART. 16. Le traitement de tout régent, instituteur, etc., à nommer en dehors du cadre du personnel tel qu'il est actuellement composé, sera réglé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute augmentation du personnel jugée nécessaire dans le sens de ce qui précède, est prononcée de l'avis du conseil communal intéressé.

La dépense à résulter du traitement du nouveau titulaire sera couverte pour les deux tiers par l'État, pour un tiers par une allocation communale.

Il en sera de même des augmentations successives que ce traitement subira conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 17. Des dispositions seront ultérieurement prises pour régler la position des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. Transitoirement, les traitements dont ces maîtres jouissent à la date du présent arrêté sont augmentés de 10 p. % si le titulaire n'exerce aucune autre fonction rémunérée dans l'école.

Une même augmentation pourra être accordée aux surveillants qui sont actuellement attachés à quelques écoles moyennes.

ART. 18. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1875.

ART. 19. Les articles 8 à 19, 21 et 22 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 27 juillet 1865 ; l'arrêté royal du 31 mars 1863, allouant une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant et aux surveillants des écoles moyennes, ainsi que l'arrêté royal du 9 avril 1869, instituant des suppléments de traitement, à titre d'encouragement en faveur des mêmes membres du corps enseignant sont abrogés.

ART. 20. Notre Ministre, etc.

Après délibération, il est décidé que le procès-verbal de la séance contiendra une déclaration ainsi formulée : « Le conseil voit avec satisfaction qu'il a été donné suite au vœu qu'il a exprimé dans la séance du 9 novembre 1873 et applaudit aux intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation telle qu'elle est proposée. »

L'ordre du jour est épuisé, sauf en ce qui concerne la lecture des rapports. Le conseil se sépare à 4 1/4 heures, jusqu'à convocation ultérieure.

Le Secrétaire, *Le Président,*

EM. GREYSON. CH. FAIDER.

XCVII

Le conseil donne son avis sur les moyens d'abréger la durée des sessions des jurys de gradué en lettres.

3 juillet 1875.

SÉANCE EN COMITÉ DU 3 JUILLET 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, président; De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général, et Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Absents : MM. Liagre retenu par une séance à l'Académie royale de Belgique, et De Lannoy.

Le procès-verbal de la séance en comité du 1er avril 1875 est lu et approuvé.

Le conseil est convoqué spécialement pour donner son avis sur les moyens d'abréger la durée des sessions des jurys de gradué en lettres, sessions qui, pour certains jurys, se sont prolongées dans ces derniers temps bien au delà de l'époque des vacances scolaires. Il prend connaissance d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur sur cette question.

Le secrétaire donne également lecture du rapport de M. le conseiller Schuermans et de la note de M. le conseiller Fuss, mentionnés dans cette dépêche.

Suit une discussion générale à laquelle la plupart des membres prennent part et qui tend à établir que la trop grande indulgence dont il est fait preuve dans la collation du titre de gradué en lettres, indépendamment qu'elle enlève au titre de gradué toute valeur scientifique, est pour beaucoup dans l'augmentation de la durée des travaux.

La stricte exécution du règlement qui prescrit la non-admission à l'examen oral des récipiendaires dont l'examen écrit n'a pas réuni un nombre déterminé de points, amènerait déjà une diminution dans la durée des sessions.

M. le Président pense que, pour le moment, il faut se renfermer dans l'examen des trois moyens dont s'occupe la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur. Il rappelle ces moyens qui ont été indiqués officieusement par MM. les présidents des jurys et les met successivement aux voix dans l'ordre suivant :

1° *Ouverture à une date moins avancée de la session des jurys de gradué en lettres.*

Résolue négativement, à l'unanimité, par les motifs qu'a invoqués la dépêche elle-même.

2° *Interdiction aux récipiendaires du droit de choisir le jury devant lequel ils prennent inscription.*

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Le conseil reconnaît avoir été précédemment d'avis de laisser la liberté aux récipiendaires; mais, comme le portent les délibérations, aussi longtemps qu'il n'en devait résulter aucun abus. Aujourd'hui, outre que cette liberté est en contradiction flagrante avec le principe déposé dans l'article 32 de l'arrêté royal organique du 24 mars 1864, qu'un professeur ne peut faire partie du jury dans la province où est situé son établissement, ce qui veut dire qu'il lui est interdit d'assister aux examens de ses propres élèves, il en est résulté pour certains jurys un surcroît d'inscriptions.

Malgré les précautions prises, il est arrivé que des élèves se sont trouvés devant leurs professeurs et, dans la pensée du conseil, ce fait seul constitue un abus suffisant.

3° *Dédoublement, en cas de besoin, des jurys pour lesquels il se présenterait des récipiendaires en trop grand nombre.*

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Le conseil résume sa délibération dans un avant-projet d'arrêté royal ainsi conçu :

« LÉOPOLD II, etc.

» Considérant que, par suite du nombre sans cesse croissant des récipiendaires qui se présentent aux examens institués par la loi du 27 mars 1861, la durée des travaux des jurys tend à se prolonger généralement au delà de l'époque des vacances scolaires, et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour obvier à cet état de choses préjudiciable à l'intérêt des études ;

» Considérant, d'autre part, que la faculté laissée aux récipiendaires de choisir le jury devant lequel ils désirent se faire inscrire a donné lieu à des abus, en ce sens qu'il en est résulté pour tel jury plutôt que pour tel autre un surcroît de travail et que, d'ailleurs, cette faculté constitue une contradiction évidente avec le principe consacré par l'arrêté royal organique des examens de gradué en lettres, en date du 24 mars 1864, qu'un professeur ne peut siéger dans le jury chargé de faire les examens dans la province où est situé l'établissement auquel il est attaché ;

» Voulant, en cas de besoin, pouvoir répartir les examens entre un plus grand nombre de jurys ;

» Revu l'article 14 de l'arrêté royal prérappelé du 24 mars 1864, aux termes duquel les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province où ils ont pris inscription ;

» Revu l'article 19 portant qu'il est formé un jury dans le ressort de la cour d'appel de Gand, et deux jurys dans chacun des ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Liége ;

» Revu également l'article 32, § 2 du même arrêté, aux termes duquel il est établi un roulement, afin que les villes désignées alternativement comme siéges d'un même jury obtiennent, à tour de rôle, la priorité pour les examens ;

» Considérant que l'institution d'un plus grand nombre de jurys doit permettre, le cas échéant, de commencer les examens simultanément dans plusieurs chefs-lieux de province d'un même ressort de cour d'appel, et qu'il y a lieu de prévoir ce cas ;

» Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

» Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1er. Les articles 14, 19 et 32, § 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1864, portant organisation des examens et des jurys de gradué en lettres, sont modifiés dans les termes ci-après :

» ART. 14. Les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province *où ils ont fait leur dernière année d'études d'humanités,* sauf le cas prévu par l'article qui suit.

» ART. 19. Il est formé un jury dans le ressort, etc. (le reste comme au paragraphe premier).

» Dans le ressort de la cour d'appel de Liége, l'un des jurys etc. (comme au § 2).

» *En cas de besoin, il pourra être nommé un ou deux jurys de plus par ressort de la cour d'appel.*

» *Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé, dans ce cas, à régler les travaux des jurys de manière qu'ils aient autant que possible le même nombre de récipiendaires et qu'ils puissent siéger simultanément.*

» Chaque jury, etc. (le reste comme à l'article ancien).

» ART. 32, § 2. Il est établi, *le cas échéant,* un roulement, afin que les villes désignées comme siéges d'un même jury obtiennent à tour de rôle la priorité.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, etc., etc. »

L'ordre du jour est épuisé. Le conseil se sépare à trois heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

EM. GREYSON. CH. FAIDER.

XCVIII

Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil : 1° examine la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter qu'un même professeur donne, pendant plus de deux heures consécutives, des leçons aux mêmes élèves ; 2° décide que les élèves nés de parents wallons venant dans la section professionnelle d'un athénée royal flamand auront la faculté de choisir l'une des deux langues anglaise ou allemande.

25 novembre 1875.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 25 NOVEMBRE 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen; Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles ; Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt; Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 1er avril 1875 est lu et approuvé.

Le conseil aborde l'examen de la question qui a été soumise par M. le préfet des études de l'athénée royal de Mons et qui figure à l'ordre du jour en ces termes : « Y aurait-il lieu de prendre des mesures pour éviter qu'un même professeur donne pendant plus de deux heures consécutives des leçons aux mêmes élèves ? »

MM. De Lannoy, Dumont et Branquart prennent successivement la parole.

Il résulte des observations qui sont échangées qu'il appartient au préfet des études des athénées d'éviter qu'un professeur ait à donner leçon pendant plus de deux heures successives aux mêmes élèves. Il s'agit d'une répartition du temps et du travail. S'il le faut, les professeurs sont tenus, après avoir enseigné le matin, de revenir encore l'après-midi. Aucune instruction générale n'est donc nécessaire pour régler cet objet. Il suffit de rappeler au préfet de l'athénée de Mons quels sont ses droits et quels sont les devoirs des membres du personnel enseignant à cet égard, pour faire cesser un état de choses qui paraît être tout local.

Sur la proposition de M. le président, le conseil se rallie à cette manière de voir et estime qu'il y a lieu purement et simplement d'écrire dans ce sens au préfet.

On passe à l'examen du point de savoir si dans les athénées royaux des localités flamandes les élèves de la section professionnelle, venant de localités wallonnes peuvent être autorisés à n'étudier indépendamment du flamand, obligatoire pour tous, que l'une des deux langues allemande ou anglaise.

Le principe est que, dans les athénées des provinces flamandes, les cours des trois langues, flamande, anglaise et allemande, doivent être suivis obligatoirement par les élèves de la section professionnelle, tandis que dans les athénées des provinces wallonnes les élèves de cette section ne doivent suivre que le flamand et l'une des deux autres langues modernes à leur choix.

M. le préfet des études *Branquart* explique comment les choses se passent actuellement à l'athénée royal de Bruxelles, en ce qui concerne l'étude du flamand qui, n'étant devenue obligatoire dans les provinces wallonnes que depuis deux ans, ne peut nécessairement être abordée dans les classes où elle n'est pas encore organisée partout, alors que l'on a affaire à des élèves qui n'ont pas encore passé par le nouveau régime.

M. *Nossent*, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, fait remarquer que c'est à propos d'un éclaircissement demandé par lui au Gouvernement que la question est introduite, mais que, telle qu'il l'a posée, la question n'est pas celle qu'on cherche à résoudre. Il demandait si des élèves qui viennent d'autres localités, voire de localités flamandes et qui n'ont pas encore reçu la préparation nécessaire pour fréquenter dans les classes supérieures, l'allemand et l'anglais, pouvaient être dispensés de l'un de ces cours.

On lui répond que la seule exception qui pourrait être faite au principe rappelé plus haut, est celle que l'on discute, que telle est la conclusion d'un rapport de M. l'inspecteur général et que l'administration ayant des doutes sur le point de savoir si même une exception ainsi formulée peut être établie, M. le Ministre de l'Intérieur a désiré connaître l'avis du conseil à ce sujet.

M. *le directeur général de l'instruction publique* rétablit la question dans ses termes exacts. Y a-t-il lieu d'exiger que les préfets des études soumettent tous les élèves à la même règle sans distinction d'origine, ou peut-on leur permettre d'appliquer aux élèves wallons qui arrivent dans un athénée flamand le régime admis pour les athénées des provinces wallonnes?

Plusieurs membres expriment l'avis qu'il y a lieu de leur laisser ce droit s'il est reconnu que les élèves sont réellement wallons; que c'est là un privilége qui appartient à ceux-ci et qu'il convient de le leur maintenir. Dans la pensée d'autres membres, il se peut que des élèves wallons sachent le flamand et on les mettra ainsi à l'égard de leurs condisciples dans une position avantageuse au point de vue des compositions et des concours, puisque, se trouvant dans toutes les conditions exigées des Flamands, on leur permettra de suivre deux cours seulement de langues modernes au lieu de trois.

M. *le directeur général* croit que, dans tous les cas, il faudrait user de réciprocité.

M. *le président Faider* fait remarquer que l'on ne peut partir que de cette présomption que le Wallon ne sait pas le flamand; que l'étude de cette langue est pour lui plus difficile que pour le Flamand de naissance; qu'elle lui impose plus de travail et que c'est rétablir l'équilibre que de consacrer en sa faveur l'exception dont il vient d'être parlé.

Après délibération, la question est mise aux voix en ces termes :

« Les élèves nés de parents wallons, venant dans la section professionnelle d'un athénée flamand, auront-ils la faculté de choisir l'une des deux langues, anglaise ou allemande? »

Résolue affirmativement à l'unanimité.

M. *le directeur général Sauveur* propose de décider que, comme conséquence, les élèves nés de parents flamands, qui viendront dans la section professionnelle d'un athénée wallon, auront à suivre, indépendamment du cours de flamand, les deux autres cours de langues modernes.

Des membres font observer que la question n'est pas soulevée; qu'il est prudent de ne point la résoudre au moins pour le moment et de laisser au temps et à l'expérience le soin de constater s'il peut être utile de la trancher.

Mise aux voix, la proposition de M. Sauveur est rejetée par cinq voix contre quatre.

Ont voté pour : MM. De Lannoy, Liagre, De Longé et Roersch.

Ont voté contre : MM. Grandgagnage, Roulez, E. De Laveleye, Trasenster et Faider.

La suite de la délibération sur les objets à examiner en séance générale est remise à demain, à 1 heure.

La séance est levée à 4 1/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ém. Greyson. Ch. Faider.

XCIX

Le conseil examine la question de savoir si, en présence de la nouvelle organisation des athénées royaux qui a amélioré la position des professeurs, il y a lieu de supprimer pour eux la faculté de donner des leçons en dehors de l'établissement auquel ils sont attachés.

26 novembre 1875.

SÉANCE EN COMITÉ DU 26 NOVEMBRE 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 3 1/2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Le procès-verbal de la séance en comité du 25 novembre est lu et approuvé.

Le conseil, sur les conclusions conformes de la commission des livres classiques, estime qu'il y a lieu. . . . . .

. . . . . .

Le conseil aborde la question de savoir si, en présence de la nouvelle organisation des athénées royaux qui a amélioré la position des professeurs, il n'y a pas lieu de supprimer pour eux la faculté de donner des leçons en dehors de l'établissement auquel ils sont attachés. Cette question soulevée par M. le préfet des études de l'athénée de Mons est soumise à l'avis du conseil par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire donne lecture des dispositions suivantes qui règlent la matière ainsi que ce qui concerne les leçons particulières, etc.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 juin 1853, qui a réglé les obligations des professeurs, maîtres et surveillants, *les professeurs des athénées ne peuvent exercer aucun autre emploi qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur.* Ils ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études. L'autorisation est révocable.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, révisé par l'arrêté du 6 décembre 1870, porte :

ART. 1er. Les professeurs des athénées royaux peuvent, avec l'autorisation préalable des préfets des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leur classe, soit à des élèves d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, que les élèves qui recevront ces répétitions, ne concourront pas sur les matières enseignées par le professeur.

ART. 2. Les professeurs ne peuvent donner des leçons particulières, en dehors de l'athénée, qu'avec l'autorisation du préfet des études. Une autorisation spéciale est requise pour chaque élève. Elle est toujours révocable.

ART. 3. Les préfets des études rendront compte, dans leurs rapports annuels des autorisations qu'ils auront accordées ou refusées et ils feront connaître les motifs de leurs décisions.

ART. 4. La disposition contenue dans l'article 2 n'est pas applicable aux professeurs de langues modernes non munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.

ART. 5. *Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, donner des leçons dans un établissement autre que l'athénée auquel ils sont attachés.*

Cette disposition est applicable à tous les professeurs de langues modernes.

Le conseil, après un débat auquel plusieurs membres prennent part, estime qu'il n'y a rien

à changer à celles de ces dispositions relatives aux leçons données en dehors des athénées; qu'il appartient à M. le Ministre de l'Intérieur de se prononcer sur les demandes d'autorisation et qu'ainsi le Gouvernement reste toujours juge des mesures qu'il convient de prendre. On pense d'ailleurs qu'il serait difficile et quelquefois dangereux pour l'intérêt de services importants d'autoriser les cumuls d'une façon absolue.

Toutefois, sur la proposition de M. De Longé, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, en ce sens que les autorisations de donner des répétitions payées et des leçons particulières devront être données non plus par le préfet des études, mais par le bureau administratif, le préfet des études entendu.

Dans l'opinion de l'honorable membre, opinion que partage le conseil, le bureau pourra mieux résister aux instances des professeurs que ne peut le faire le préfet des études.

M. *le président* propose de remettre de nouveau à une session ultérieure l'examen du catalogue des livres à donner en prix dans les écoles moyennes, travail difficile et délicat. La liste des livres admis pour les distributions des prix dans les établissements d'enseignement moyen aux deux degrés se complète d'ailleurs chaque année et rien ne presse pour la formation d'un catalogue spécial.

Le conseil adopte cette motion.

La suite des délibérations en comité est remise à demain, samedi, à 1 heure.

La séance est levée à 4 1/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Em. Greyson. Ch. Faider.

C

Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil s'est occupé de l'organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Le conseil approuve le programme de cet enseignement, tel qu'il lui est soumis.

26 novembre 1875.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 26 NOVEMBRE 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen; Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles; Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt; Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 25 novembre 1875 est lu et approuvé.

Le conseil reçoit communication d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date de ce jour, ainsi conçue :

« Bruxelles, le 26 novembre 1875.

» Messieurs,

» Une question importante sera soulevée prochainement à la Chambre, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

» Cette question est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques.

» Des doutes ont été émis en sections sur l'utilité réelle que cet examen présente au point de vue du progrès des études humanitaires ; on s'est même demandé si, au lieu d'améliorer ces études, l'examen de gradué n'en a point amené l'affaiblissement.

» Cet affaiblissement est-il réel, et, dans l'affirmative, quelles en sont les véritables causes? — En constate-t-on l'existence dans d'autres pays que le nôtre, ce qui porterait peut-être à croire que des influences générales inhérentes à l'esprit du siècle en sont le principal mobile ; ou cet affaiblissement hypothétique ne se manifeste-t-il qu'en Belgique, ce qui donnerait lieu de supposer qu'il existe, dans notre organisation, un vice qu'il conviendrait de rechercher et de déterminer afin d'y porter remède? — Ce vice proviendrait-il, en effet, de l'institution des examens de gradué, qu'il conviendrait, dès lors, soit de supprimer, soit de réformer, et dans quel sens?

» Tels sont les points sur lesquels je désirerais connaître, *le plus tôt possible*, l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

» Dans le cas où il considérerait comme désirable le maintien des examens dont il s'agit, il y aurait notamment à examiner si, dans l'état actuel des choses, la partie littéraire n'est pas plus ou moins sacrifiée aux mathématiques et si l'épreuve orale ne pourrait disparaître sans inconvénient.

» Enfin, si la Chambre jugeait que l'examen de gradué doit être supprimé, il conviendrait de préciser quelles seraient, dans l'intérêt des études moyennes, les réformes à introduire au programme des examens académiques qui ne peuvent être subis aujourd'hui que par les élèves munis du diplôme de gradué en lettres ou d'un certificat similaire.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

Le conseil décide qu'il se réunira dans la quinzaine pour examiner les questions qui sont posées dans cette dépêche.

Il exprime le désir que l'administration centrale transmette, en attendant, une copie autographiée de cette pièce à tous les membres et qu'elle y joigne les documents et les indications nécessaires pour faciliter l'étude des différents points qu'il s'agit de résoudre.

On passe à l'objet de l'ordre du jour ainsi formulé :

« *Organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État et programme de cet enseignement.* »

Le secrétaire donne lecture de la dépêche par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur soumet au conseil un avant-projet d'arrêté royal d'organisation, ainsi que du rapport que M. l'inspecteur général Dumont a été chargé de faire sur les résultats des informations prises auprès des préfets des études des athénées royaux et des directeurs des écoles moyennes, quant au point de savoir si les vues du conseil, en ce qui concerne le temps à consacrer à la gymnastique, sont réalisables.

Ces deux pièces sont ainsi conçues :

« Bruxelles, le 20 novembre 1875.

» MESSIEURS,

» Dans votre séance générale du 29 novembre 1872, vous avez bien voulu émettre l'avis qu'en principe, il doit être consacré trois heures par semaine et par classe à l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, et qu'il est désirable que ces heures soient, autant que possible, divisées en demi-heures à intercaler entre les heures de classe.

» Il était entendu que MM. les préfets des études et directeurs des établissements feraient, chacun en ce qui le concerne, des propositions sur les moyens de réaliser cette combinaison.

Les résultats de ces informations sont ci-joints, accompagnés de l'avis de MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen.

» Le vœu de voir intercaler des leçons de gymnastique entre les heures de cours ordinaires semble généralement difficile à réaliser.

» Dans le plus grand nombre des établissements, et dans les écoles moyennes notamment, on est parvenu à attribuer le temps nécessaire au cours, mais le plus souvent en plaçant la gymnastique au commencement et à la fin des classes. Je m'en réfère d'ailleurs au rapport de M. l'inspecteur général.

» Quoi qu'il en soit, Messieurs, il semble indispensable de régler dès à présent, et définitivement tout ce qui touche à l'enseignement de la gymnastique.

» J'ai l'honneur de vous communiquer un avant-projet d'arrêté royal préparé dans ce but.

» Un arrêté royal du 9 juillet 1874 a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique. J'ai transitoirement été autorisé à ouvrir un cours temporaire de gymnastique destiné aux maîtres actuellement attachés aux athénées, colléges et écoles moyennes, et à faire délivrer par un jury spécial un certificat de capacité à ceux de ces maîtres qui, après examen, prouveraient qu'ils auraient suivi le cours avec succès.

» Quarante-sept établissements ont été représentés et le jury a délivré, entre autres, savoir : cinq certificats à des maîtres appartenant à des athénées et quarante et un à des maîtres appartenant à des écoles moyennes de l'Etat.

» La plupart de nos établissements d'instruction moyenne ont donc en ce moment un professeur dont l'aptitude à donner le cours de gymnastique a été constatée.

» J'ajouterai qu'en prévision de ces différentes mesures, les Chambres ont voté au budget du Ministère de l'Intérieur des crédits suffisants pour permettre d'augmenter, à partir du 1er octobre 1875, les traitements des maîtres munis desdits certificats.

» Enfin le rapport au Roi qui accompagne les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, portant révision des traitements des membres du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes, a fait connaître l'intention du Gouvernement de réorganiser l'enseignement de la gymnastique à partir de l'ouverture de l'année scolaire courante. Le moment est donc venu de réaliser cette promesse. C'est ce que l'avant-projet d'arrêté ci-joint a pour objet de faire.

» Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me dire si, à votre avis, ce projet peut être adopté et quelles seraient, le cas échéant, les modifications qu'il y aurait lieu d'y introduire.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Delcour. »

« Monsieur le Ministre,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier relatif à l'organisation du cours de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

» Vous avez consulté MM. les préfets des études et les directeurs des écoles moyennes sur les mesures à prendre pour attribuer au cours de gymnastique, devenu obligatoire, trois heures de leçons par semaine et par classe. Vous leur avez communiqué le programme proposé par la sous-commission spéciale.

» Le conseil de perfectionnement avait exprimé le désir que l'on donnât à chaque groupe d'élèves six leçons d'une demi-heure intercalées entre les heures des classes.

» Il résulte du dépouillement du dossier que, dans 39 écoles moyennes, il est possible de donner trois heures de gymnastique par semaine ; dans 31 écoles, les leçons seront d'une demi-heure chacune.

» J'estime donc, Monsieur le Ministre, que l'organisation du cours obligatoire de gymnastique ne présentera pas de difficultés dans nos établissements d'instruction moyenne du degré inférieur.

» Dans les athénées de Bruges, de Gand et de Namur, on pourra donner trois leçons d'une

heure et diviser les élèves en trois groupes ; à Anvers, à Tournai, à Hasselt, deux leçons d'une heure ; à Liége, 1 1/2 de gymnastique.

» Si le conseil de perfectionnement se contentait de demander deux heures de leçons par semaine, je crois que les préfets des études trouveraient le moyen de les porter au programme de la distribution du temps dans les dix athénées.

» Les administrations communales seraient amenées dans toutes les localités, siéges d'un établissement moyen, à mettre une salle convenable à la disposition du professeur de gymnastique.

» Le second point, l'intercalation entre les leçons ordinaires d'une demi-heure de gymnastique par jour, offre plus de difficultés.

» Deux directeurs sont parvenus à résoudre ce problème pour les trois groupes d'élèves ; six, pour deux groupes ; six, pour un groupe.

» Je pense qu'il convient de laisser aux directeurs la liberté d'assigner à l'enseignement de la gymnastique les heures qui leur paraîtront les plus avantageuses pour la distribution du travail ; ils s'efforceront, j'en suis sûr, de répondre aux vœux du conseil de perfectionnement.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

» *L'Inspecteur général de l'enseignement moyen,*

» *Signé :* J. Dumont.

» Bruxelles, le 19 novembre 1875. »

M. *Branquart,* préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, demande la parole pour faire ressortir les difficultés qui s'opposent, dans un établissement aussi populeux que celui qu'il dirige, avec le temps que demande déjà l'exécution du programme, à consacrer obligatoirement même deux heures par semaine à la gymnastique. On ne peut songer à faire commencer les cours plus tôt le matin, ni à les prolonger au delà de quatre heures de l'après-midi dans une ville où les distances sont si grandes. Il voit un véritable danger à obliger les enfants des classes inférieures à venir dès huit heures du matin à l'athénée, en plein hiver, surtout que parmi eux il en est beaucoup qui habitent les parties extrêmes des faubourgs.

M. *Trasenster* fait remarquer que les mêmes objections sont présentées à l'athénée royal de Liége.

On répond que ce sont là des considérations toutes locales qui ne doivent pas empêcher l'organisation d'un enseignement reconnu depuis longtemps comme utile aux progrès mêmes des études. Il suffira de ne point régler les choses d'une façon tellement absolue qu'elles ne puissent souffrir d'exceptions. Que le temps à consacrer à la gymnastique sera, comme pour toutes les autres matières de l'enseignement des athénées, déterminé par disposition ministérielle et qu'on le fera de façon à admettre certains tempéraments.

D'ailleurs, l'organisation avec trois heures de leçons par semaine est, d'après l'enquête, possible dans trois athénées ; ce ne serait que dans trois athénées qu'on pourrait y consacrer deux heures et dans un une heure et demie. Rien n'empêchait de n'exiger que deux heures pour les athénées royaux : les élèves qui entrent dans ces établissements ont passé généralement par les écoles primaires et les écoles moyennes où la gymnastique sera enseignée obligatoirement, ils auront déjà pour la plupart reçu plusieurs années de leçons ; d'autre part, le séjour à l'athénée est de sept ans et en un pareil laps de temps ils auront suffisamment les moyens de développer leurs forces physiques avec deux heures de leçons de gymnastique par semaine.

La discussion générale est close. On aborde la discussion des articles du règlement, paragraphe par paragraphe. Les considérants sont ainsi conçus ; ils ne donnent lieu à aucune observation.

« LÉOPOLD II, etc.

» Voulant organiser l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État ;

» Revu, en ce qui concerne les maîtres de gymnastique, l'article 21 de l'arrêté royal

du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées et l'article 17 de l'arrêté royal du même jour, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État au point de vue des traitements;

» Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874 qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850;

» Considérant qu'en exécution des articles 3, 4 et 5 dudit arrêté Notre Ministre de l'Intérieur a institué transitoirement des cours temporaires pour les professeurs de gymnastique en fonctions auprès de ces différents établissements et qu'il a été délivré, à la suite de ces cours, des certificats et des attestations d'aptitude;

» Vu les articles 87 et 88 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1875, contenant des crédits destinés à l'augmentation, dès le 1er octobre de cette année, des traitements des maîtres de gymnastique des athénées royaux et des écoles moyennes munis du diplôme ou certificat institué pour cet enseignement;

» Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons : »

Discussion des articles.

« Art. 1er. L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans toutes les classes des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État et des sections préparatoires annexées à celles-ci. »

Adopté.

« Un élève ne pourra être dispensé de suivre cet enseignement que sur la demande de ses parents et sur la production d'un certificat de médecin. »

M. *Trasenster* demande que l'on se contente de l'autorisation des parents : il ne faut pas, dit-il, indisposer les pères de famille en les soumettant à trop de formalités vexatoires. Il considère comme gênante l'obligation de produire à l'appui d'une demande d'exemption un certificat de médecin.

M. *Liagre* et d'autres membres font remarquer que le père de famille est généralement assez mauvais juge, attendu qu'il est toujours porté à l'indulgence, que la nécessité de produire un certificat d'un homme de l'art constitue un certain frein et que, d'ailleurs, il est telle circonstance où le médecin doit interdire tout exercice violent, que, dès lors, la formalité prescrite est de nature à couvrir la responsabilité de l'administration.

Le paragraphe 2 mis aux voix est adopté par sept voix contre deux (celles de MM. Trasenster et De Lannoy qui auraient voulu que la demande du père de famille seule fût nécessaire). Après avoir été légèrement amendé, il est ainsi conçu :

« Un élève ne pourra être dispensé de suivre cet enseignement que sur la demande de ses parents appuyée d'un certificat de médecin. »

« Art. 2. Pour l'enseignement de la gymnastique, les élèves pourront être répartis en groupes ou divisions, d'après leur âge et d'après leur développement physique. »

Adopté.

« Art. 3. Des prix et des accessits seront décernés par division ou par classe selon le cas. Toutefois les points pour la gymnastique ne compteront pas, comme dans les autres cours obligatoires, pour l'obtention des prix généraux. »

Adopté.

« Art. 4. Les maîtres de gymnastique, porteurs du diplôme de capacité institué par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1874, prendront le titre de professeurs de gymnastique et leur traitement sera fixé de la manière suivante :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
» 1° Dans les athénées de 1re catégorie	1,400	1,600
» 2° — — 2e —	1,200	1,400
» 3° Dans les écoles moyennes de 1re catégorie . .	900	1,000
» 4° — — 2e — . .	800	900 »

Adopté. Toutefois le conseil ne prend pas connaissance du montant des traitements proposés. Conformément à une décision précédente, il estime que l'appréciation de ce qu'il convient d'accorder comme traitement appartient au Gouvernement seul.

« Art. 5. Nul n'obtient le taux maximum du traitement qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum. »

Adopté.

« Le traitement maximum pourra être augmenté d'un tiers, lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement. »

Adopté.

« Art. 6. Lorsqu'un professeur de gymnastique occupera en même temps d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché, les traitements indiqués ci-dessus seront réduits, savoir : de moitié pour les professeurs des athénées, du quart pour les professeurs des écoles moyennes. »

Adopté.

« Art. 7. Il peut y avoir deux maîtres ou professeurs de gymnastique à l'Athénée royal de Bruxelles. Il n'y en a qu'un auprès des autres établissements d'enseignement moyen de l'État.

» Dans les écoles moyennes où il sera reconnu nécessaire de partager le cours entre deux titulaires, le traitement sera réparti proportionnellement au nombre d'heures de leçons que chacun aura à donner. »

Sur une observation présentée par M. *Émile de Laveleye*, et qui porte sur le danger qu'il y a de consacrer par le règlement une exception, quant au nombre des professeurs, en faveur d'un athénée plutôt que d'un autre, alors que la population des établissements s'accroît partout et qu'à Liége notamment on peut, sous le rapport du chiffre de la fréquentation, mettre l'athénée presque sur la même ligne que l'athénée de Bruxelles, le conseil estime que l'article 7 doit disparaître.

Tout ce qui est relatif au nombre des professeurs de cette branche spéciale restera soumis aux règlements existants. Il est entendu que lorsqu'il s'agira de dédoubler un cours de gymnastique des athénées, c'est conformément à la disposition de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 qu'il y sera pourvu et, quant aux écoles moyennes, le cours pourra, comme par le passé, être donné en partage. Dans ce cas, ainsi que le portait le projet en discussion et conformément à l'usage admis, le traitement sera partagé à raison du nombre d'heures des leçons de chaque titulaire.

L'article 7 est supprimé.

« Art. 8 (devenu art. 7). Un programme pour l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et les écoles moyennes sera arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu. »

Adopté.

« Le temps à assigner à l'enseignement de la gymnastique sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Ce paragraphe est adopté. Il est la conséquence des observations qui ont été échangées dans le cours de la discussion générale. Mais le conseil exprime le vœu que le nombre d'heures et la répartition à en faire soient, autant que possible, conformes à la décision qu'il a prise dans la séance générale du 29 novembre 1872.

« *Dispositions transitoires.*

» Art. 9 (devenu art. 8). Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne le titre et le traitement des professeurs porteurs du diplôme de capacité, sont applicables aux maîtres munis de l'un des certificats ou attestations délivrés en vertu des arrêtés ministériels du 10 juillet 1874, du 16 juin et du 24 septembre 1875. »

Adopté.

« Art. 10 (devenu art. 9). Les traitements nouveaux de ceux de ces maîtres qui étaient

attachés à des établissements d'enseignement moyen de l'État, avant l'ouverture de l'année scolaire 1875-1876, prendront cours à dater du 1er octobre dernier. »

Adopté.

« Les titulaires débuteront par le traitement minimum nouveau. »

Adopté.

« Les traitements des maîtres de gymnastique non porteurs du diplôme ou d'un des certificats mentionnés ci-dessus continueront d'être fixés d'après les dispositions existantes. »

Adopté.

« ART. 11 (devenu art. 10). Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Adopté.

Le conseil passe à l'examen du programme du cours de gymnastique tel que le Gouvernement l'a mis provisoirement à l'essai et tel qu'il a été préparé par une sous-commission spéciale chargée, en 1874, par M. le Ministre de l'Intérieur, de proposer les mesures de détail pour l'organisation de la gymnastique.

Le secrétaire donne lecture d'une communication faite à l'Académie royale de médecine, le 30 janvier 1875, par M. le docteur Sovet et qui a pour objet : *L'introduction de la gymnastique rationnelle dans l'éducation publique en Belgique.* Cette communication dans laquelle est apprécié tout le programme de la gymnastique adopté pour le cours temporaire destiné aux professeurs des écoles normales, dont le programme soumis en ce moment au conseil n'est en quelque sorte qu'un extrait, contient, entre autres, ce passage : « Les auteurs du programme ont eu soin d'exposer séparément les exercices applicables aux jardins d'enfants ou écoles gardiennes, ceux qui sont destinés aux écoles primaires de filles et ceux qui conviennent aux écoles de garçons, enfin, ceux qui seront pratiqués dans les athénées et les écoles moyennes de l'Etat.

» Pendant six jours, nous en avons, en qualité de membre du jury d'examen, suivi l'application avec le plus grand intérêt; . . . . nous n'y avons remarqué que des mouvements sagement adaptés à la force des élèves, éminemment propres à développer en eux la vigueur, l'adresse et la grâce et à exercer la plus heureuse influence sur toutes les fonctions de l'organisme.

» Si nous avions un vœu à émettre, ce serait que ce programme devînt la base définitive de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles de l'État et qu'à part les améliorations de détail que l'expérience pourrait y apporter, il ne reçût aucune modification essentielle de nature à le faire sortir des limites modérées qu'on lui a si sagement tracées. »

Il est également donné lecture d'une appréciation très-favorable du programme faite par M. le docteur Henrard, inspecteur du service de santé civil. M. Henrard était membre-secrétaire du jury chargé, en 1875, de délivrer le certificat aux personnes qui ont fréquenté le cours temporaire de gymnastique destiné aux professeurs des établissements d'enseignement moyen, cours pour lequel le programme en question avait été suivi.

Après délibération, le conseil estime que le programme peut être approuvé tel qu'il est conçu.

Le conseil s'occupe des vœux ci-après de la *Société pour l'encouragement des études philologiques et historiques* portés à l'ordre du jour.

I. *Création, au Ministère, de l'Intérieur d'une bibliothèque centrale, à l'usage des professeurs des athénées royaux, des collèges communaux et des collèges patronés.*

Sur la proposition de M. le président, la question est renvoyée à une sous-commission composée de MM. Rœrsch, membre du conseil ; Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, et Greyson, secrétaire du conseil.

La commission fera son rapport dans une session ultérieure.

II. *Mise au concours d'un livre de thèmes, à l'usage des élèves de cinquième, portant sur le vocabulaire des auteurs expliqués et sur les règles de la syntaxe apprises ou répétées dans cette classe.*

La discussion porte principalement sur l'inconvénient que présentent de pareils recueils, d'enlever toute initiative au professeur et de lui éviter tout travail de préparation.

M. E. De Laveleye rappelle que, dans la séance du 11 avril 1870, le conseil a écarté, à l'unanimité, la proposition d'ouvrir un concours pour la composition d'une grammaire uniforme, et cela pour le motif que les essais du même genre avaient produit peu de résultats.

Après délibération, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le vœu ci-dessus.

Cette décision est prise par sept voix contre deux.

Ont voté pour : MM. Faider et Roersch.

Ont voté contre : MM. E. De Laveleye, De Lannoy, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez et Trasenster.

Les deux questions suivantes de l'ordre du jour :

1° *Avis des membres du corps enseignant des dix athénées royaux sur les moyens d'arriver à plus d'uniformité dans l'enseignement des différentes langues que les élèves ont à étudier ;*

2° *Institution de conférences parmi les membres du corps enseignant des athénées, sur des questions de méthode,*

sont réservées pour une prochaine session. Il est entendu que le rapport que M. l'inspecteur général Dumont a été chargé par M. le Ministre de l'Intérieur de faire sur ces objets sera autographié et renvoyé aux membres aussitôt qu'il sera parvenu à l'administration centrale.

M. le président fait connaître à MM. les préfets des études et à MM. les professeurs présents à la séance les demandes de dispense du diplôme légal dont le conseil est saisi en faveur des sieurs Schoonoghe, Désiré, pour lui permettre d'occuper les fonctions de surveillant à l'athénée royal de Bruges ; Rousserez, Gustave, pour lui permettre d'occuper les fonctions de surveillant au collége communal de Virton, et Poppée, Emile, pour lui permettre d'occuper les fonctions de deuxième instituteur à l'école moyenne communale de Lokeren.

MM. les préfets et professeurs déclarent n'avoir à faire aucune observation contre la prise en considération de ces demandes.

La liste des questions à examiner en séance générale est close. M. le président remercie MM. Branquart, Nossent, Loise et Lamarche de leur concours. Leur mission étant terminée pour la présente session, ces messieurs se retirent.

Le conseil se constitue en comité. Il est 3 1/2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Em. Greyson. Ch. Faider.

CI

Avis sur la question de savoir si, comme l'a proposé la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les jurys des grades académiques, il y a lieu de supprimer l'examen de gradué en lettres.

14 décembre 1875.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 1/2 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch et Roulez, membres, et Emile Greyson, secrétaire.

Absent : M. Trasenster, empêché et qui a écrit pour s'excuser.

Assistent à la séance (avec voix consultative) : MM. Sauveur, directeur général de l'instruc-

tion publique ; Dumont, inspecteur général ; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen ; Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles ; Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt ; Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers ; et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 26 novembre 1875 est lu et approuvé.

M. *Faider*, président. Messieurs, nous abordons notre ordre du jour qui repose sur une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 novembre dernier.

La première et la plus importante des questions qui nous sont soumises est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques.

La seconde question est celle de savoir si l'examen de gradué a amené un affaiblissement dans les études ; si nous trouvons qu'il y a eu affaiblissement, nous aurons à en rechercher la véritable cause et à vérifier si cette cause tient à une influence générale ou à des vices qui se rattachent à l'organisation spéciale de l'enseignement en Belgique.

« Tels sont les points, ajoute M. le Ministre de l'Intérieur, sur lesquels je désirerais » connaître, *le plus tôt possible*, l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement » moyen.

» Dans le cas où il considérerait comme désirable le maintien des examens dont il s'agit, il » y aurait notamment à examiner si, dans l'état actuel des choses, la partie littéraire n'est pas » plus ou moins sacrifiée aux mathématiques et si l'épreuve orale ne pourrait disparaître.

» Enfin, si la Chambre jugeait que l'examen de gradué doit être supprimé, il conviendrait » de préciser quelles seraient, dans l'intérêt des études moyennes, les réformes à introduire » au programme des examens académiques qui ne peuvent être subis aujourd'hui que par les » élèves munis du diplôme de gradué en lettres. »

Vous le voyez, Messieurs, le travail qui nous incombe est, dans les circonstances actuelles, d'une grande importance.

Vous avez tous lu le rapport présenté par M. Smolders, au nom de la section centrale de la Chambre. Dans son ensemble, ce rapport met en question plusieurs points essentiels de l'organisation actuelle de notre enseignement, tant de l'enseignement secondaire que de l'enseignement supérieur. De plus, des suppressions emportant des modifications radicales sont indiquées dans ce rapport comme étant dans les vœux de la section centrale.

Il est à regretter, pour l'autorité de ce rapport, qu'alors qu'il s'agissait de questions vitales pour l'enseignement public la section centrale, qui se composait de sept membres, ne se soit pas trouvée au complet pour examiner ces questions qui ont été, en général, résolues par deux voix ou par partage de voix.

C'est ainsi que la suppression du graduat en lettres est proposée par une section centrale composée de quatre membres : deux de ces membres se sont abstenus, les deux autres ont voté la suppression. Je n'ai pu découvrir dans le rapport quelle a été l'influence des vœux des diverses sections sur cette grave résolution : ces vœux sont ordinairement indiqués dans les travaux de ce genre. Nous n'avons donc que l'opinion de deux membres de la section centrale, et c'est regrettable.

Vous savez assez, Messieurs, qu'il existe toute une littérature sur la question de l'épreuve qui doit suivre la dernière année des études humanitaires ; cette littérature est représentée par des projets de loi, des exposés de motifs, des enquêtes, des statistiques, des délibérations officielles, des discours et enfin par des écrits publiés par des hommes spéciaux.

Tout ce qui concerne le graduat a été dit et redit à diverses reprises, et je n'ai pas la prétention de répéter ici ce qui a été souvent dit dans les meilleurs termes.

Le document parlementaire du 4 mai 1860, qui est sous vos yeux, expose avec de grands développements toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet et tous les arguments qui ont été invoqués pour et contre l'établissement de l'examen de gradué en lettres.

Avant 1849, on se trouvait dans une situation vague qui a été unanimement considérée comme préjudiciable aux études, parce qu'elle permettait aux jeunes gens d'entrer librement, sans contrôle, à l'université. Vous vous rappelez qu'en 1849 le grade d'élève universitaire

a été institué, comme contrôle, à une énorme majorité ; cette institution a été abolie en 1855 par un vote qualifié partout de *vote de surprise*. Vous vous souvenez, Messieurs, des circonstances dans lesquelles ce vote a eu lieu. A propos d'un amendement présenté par M. Devaux, M. Verhaegen a proposé la suppression du grade d'élève universitaire, et cette suppression a été votée par assis et levé. J'assistais à ce vote en qualité de Ministre de la Justice ; M. Piercot siégeait à mes côtés comme Ministre de l'Intérieur ; le Ministère a été fort contrarié de ce vote qui a paru assez important, à cette époque, pour ébranler en quelque sorte le cabinet qui considérait la question du graduat comme une question fondamentale.

Toujours est-il que le graduat a disparu à la suite de ce vote. On s'est immédiatement aperçu de l'effet fâcheux de la suppression de l'examen de gradué ; la remarque en a été faite par l'honorable M. Roulez dans son discours de 1861, où il affirmait que des élèves de troisième entraient à l'université sans avoir achevé leurs humanités.

En présence de ces abus, dès 1857, deux ans après la suppression du certificat d'élève universitaire, et après une vaste enquête ouverte dès 1856, M. De Decker a proposé le rétablissement d'une épreuve ; cette proposition n'a pas été accueillie, mais on a exigé un *certificat d'études*, on a voulu s'assurer tout au moins que l'élève qui se présentait à l'université avait suivi un cours complet d'humanités. Un jury spécial, présidé par M. Alvin, a été institué pour homologuer les certificats d'études : cette utile institution subsiste encore.

En 1860, à la suite d'une enquête des plus détaillées et des plus concluantes, le rétablissement de l'examen de gradué a été de nouveau proposé et cette fois accepté.

On lit dans le rapport de la section centrale que les votes ont été émis à une très-légère majorité. Cela ne semble pas exact : l'épreuve du graduat a été admise à la Chambre par cinquante-six voix contre trente-huit et au Sénat par vingt-huit voix contre dix-huit.

Le graduat en lettres a donc été adopté par une majorité considérable.

Aujourd'hui, le graduat est de nouveau mis en question. On ne se borne pas à émettre le vœu de voir réorganiser le graduat ; on propose de le supprimer, en déclarant qu'il a plutôt contribué à abaisser les études qu'à les relever.

En présence de l'enquête de 1856, et au moment où l'on s'occupe d'idées relatives à la réorganisation du graduat, je trouve que la suppression de cet examen serait un véritable malheur.

Le Gouvernement me rassure pourtant, car, dans le projet de loi sur lequel nous discutons en ce moment, il propose d'étendre le graduat en lettres au lieu de le supprimer.

En effet, l'article 2 de ce projet est ainsi conçu : « Nul n'est admis à l'examen de candidat en » philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques » et mathématiques, de candidat notaire ou de candidat en pharmacie, s'il n'a obtenu le titre » de gradué en lettres. »

Le vœu de rendre le graduat en lettres uniforme pour toutes les branches mentionnées dans cet article a été émis par la commission des programmes dont notre honorable collègue, M. de Laveleye, était secrétaire et dont moi-même j'étais président.

Le Gouvernement dit dans son exposé des motifs que, conformément au vœu exprimé par cette commission, vœu auquel il se rallie, le graduat en lettres est étendu au lieu d'être restreint. Les distinctions qui existent actuellement, relativement au graduat en lettres pour les candidats en pharmacie et autres, seraient ainsi supprimées ; le graduat serait étendu à toutes les branches de l'enseignement et rendu nécessaire pour toutes les carrières mentionnées à l'article 2.

Ainsi, Messieurs, la proposition de supprimer le graduat en lettres vient absolument à l'encontre des propositions que le Gouvernement a faites. Je dis « des propositions que le Gouvernement a faites », parce que je ne puis pas admettre qu'un projet de loi comme celui dont nous nous occupons n'ait pas été délibéré par le Ministère et que M. le Ministre de l'Intérieur ne soit pas l'organe du Gouvernement en cette circonstance.

Tout ce que l'on peut dire sur le graduat, nous le retrouvons dans un discours prononcé par l'honorable M. Roulez, en 1861, lors de la distribution des prix du concours général, et dans un discours prononcé, en 1855, par M. Lefebvre, alors recteur de l'université de Gand. Ces deux

documents remarquables et qu'on devrait relire aujourd'hui constataient que non-seulement dans notre pays, mais encore à l'étranger, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, dans les pays où l'enseignement est le mieux organisé, une épreuve est exigée des élèves avant leur entrée à l'université. Cette épreuve existe depuis longtemps en Allemagne et a été appréciée dans les termes les plus précis par M. Cousin, lorsqu'il a fait sa grande enquête sur l'instruction publique en Allemagne, en Hollande et particulièrement en Prusse. M. Cousin fait cette remarque très-particulière, que, tandis que le baccalauréat existe en France comme contrôle des études humanitaires, l'Allemagne offre un examen de sortie, *Abiturientenprüfung*, tellement sérieux que l'on pourrait dire, d'après Cousin, qu'à côté du baccalauréat l'épreuve allemande correspond plutôt à l'examen de licencié en lettres.

M. Lefebvre fait remarquer ce qui se passe en Angleterre et arrive absolument à la même appréciation sur la sévérité de l'épreuve imposée dans ce pays à ceux qui ont terminé leurs études humanitaires :

Une épreuve du même genre existe en Hollande ; je n'en connais pas les détails ; mais elle tend à contrôler les études humanitaires :

La même épreuve vient d'être instituée en Italie.

Le graduat en lettres avait donc pour but de contrôler les études humanitaires ; il a été organisé de façon à permettre le contrôle tant de la partie littéraire que de la partie scientifique de l'enseignement.

Je ne dis pas que, en fait et dans la pratique, il n'y ait eu matière à critique. Les défauts du programme de l'examen de gradué ont été souvent signalés ; ils devaient nécessairement amener une révision de ce programme. En vue d'arriver à cette révision, vous devez vous rappeler, Messieurs, que j'ai proposé, au sein de ce conseil, de modifier les bases du concours général des athénées.

J'ai pensé, et ceci se trouve reproduit dans le rapport au Roi qui adopte le nouveau système de concours général ; j'ai pensé, dis-je, que le concours devait porter sur toutes les matières enseignées dans la classe que le sort aurait désignée pour y prendre part. Ainsi, chaque année, l'une des quatre classes supérieures des athénées doit être appelée à concourir ; chaque année donc la rhétorique peut être désignée par le sort et chaque année aussi, par conséquent, la rhétorique doit se préparer à cette épreuve. J'ai pensé aussi que les conséquences de l'admission et de l'épreuve de cette nouvelle méthode devaient nous amener à faire porter l'examen de gradué en lettres sur les matières de la rhétorique.

L'application du nouveau système de concours général me semble avoir été favorable. Je pense aussi que la nouvelle méthode, qui consiste à faire porter le concours sur toutes les branches de la classe désignée et à n'accorder qu'un seul prix pour toutes les matières, n'a pas été désapprouvée par les hommes d'expérience, et que l'obligation où l'on se trouve de donner sérieusement le cours de rhétorique dans tous les établissements doit nous déterminer à exiger des jeunes gens qui se destinent à l'université la preuve d'une étude sérieuse des matières enseignées en rhétorique.

Le rapport de la section centrale repose sur des considérations qui ont été bien des fois réfutées.

« On laissera, dit l'honorable rapporteur de la section centrale, aux pères de famille le soin » de juger si les fils qu'ils envoient à l'université sauront y faire autre chose que perdre leur » temps et gaspiller leur argent, de même qu'on laissera aux universités le soin de juger si les » jeunes gens qui se présentent pour suivre les cours ont une instruction suffisante pour » pouvoir les suivre avec succès. Seulement, ajoute l'honorable rapporteur, si cette proposi- » tion — la suppression du graduat — est adoptée par la Chambre, il serait à désirer que le » Gouvernement, par des règlements d'ordre intérieur, déterminât les conditions d'admission » dans les deux universités placées sous sa direction. On ne parle pas des universités libres. »

Ainsi donc, Messieurs, les pères de famille jugeront si leurs fils sont capables d'entrer à l'université. Cependant, on prescrit ou l'on semble prescrire au Gouvernement de déterminer les conditions d'admission dans les deux universités placées sous sa direction. On ne parle plus des universités libres.

Vous remarquerez, Messieurs, que faire une semblable proposition, c'est oublier la réalité des choses et la situation dans laquelle se trouve le pays en présence de la liberté de l'enseignement.

Relativement aux pères de famille, j'ai, dans plus d'une occasion, en particulier lorsque nous avons discuté la question du grec, et récemment dans une allocution prononcée publiquement, mis l'opinion en garde contre l'influence et l'action des pères de famille dans l'appréciation de l'aptitude de leurs enfants, et de la sévérité que l'on doit montrer dans le contrôle de leurs études.

Ce que j'ai dit de la faiblesse des pères de famille et de leur inaptitude à apprécier avec sûreté la situation intellectuelle ou le degré d'instruction de leurs enfants, je le trouve confirmé d'une manière très-piquante par un membre de l'Académie française dont les opinions ne sont pas suspectes et dont le nom est célèbre : je veux parler de M. de Laprade. Voici ce que je lis dans son livre sur « l'instruction libérale », ce qui signifie « l'instruction libéralement répandue et assurée » :

« Laissez aux lumières des parents », dit-il, à la page 314, avec une teinte prononcée d'ironie, « dans les classes les plus riches, les plus éclairées, à leur zèle pour la science pure, à » leur goût pour les distractions intellectuelles, le soin de fixer le niveau des études classi- » ques, et je vous réponds que dans quinze ans d'ici la grande masse de nos fils de famille » saura lire, écrire et compter. S'il ne fallait rien de plus pour obtenir une bonne place dans » l'administration, une bonne clientèle de médecin ou d'avocat, l'ardeur littéraire de la bour- » geoisie et de la noblesse irait peut-être jusqu'à l'orthographe, mais s'arrêterait là. »

Voilà, Messieurs, un extrait très-court d'un livre éminemment curieux et important, dans lequel toutes les grandes idées en matière d'instruction se trouvent développées. Cet extrait est la confirmation de ce que j'ai toujours pensé des pères de famille lorsqu'on les consulte sur l'organisation de l'instruction publique.

La section centrale s'appuie donc sur une base bien fragile, lorsqu'elle invoque l'appréciation des pères de famille et leurs vues relativement au graduat en lettres. Cela est si vrai que l'on semble disposé à exiger, particulièrement pour les universités de l'État, une épreuve qui permette de vérifier si les jeunes gens qui veulent y entrer ont fait de bonnes études humanitaires et ont profité de ces études.

Le rapport de la section centrale s'appuie également sur un relevé statistique fourni par l'administration et d'où il résulte que, dans les quatre périodes qui y sont indiquées, la moyenne des admissions au premier grade des universités n'a pas varié sensiblement. De ce que, de 1855 à 1861, période durant laquelle le grade d'élève universitaire a été supprimé, la moyenne des admissions n'a pas sensiblement varié, on conclut que les études moyennes n'ont pas eu à souffrir de la suppression de l'épreuve.

L'expérience me permet de répondre, car pendant toutes les périodes, pendant vingt ans, j'ai présidé les jurys combiné et central de philosophie et lettres. Je réponds donc que pendant cette période de liberté, de 1855 à 1861, « l'enseignement moyen a fait descendre l'enseigne- » ment supérieur jusqu'à lui. »

Cette expression n'est pas de moi, je l'ai trouvée dans le rapport de M. Baron, rapport imprimé dans l'un des documents qui nous ont été communiqués. Dans ce rapport, M. Baron signale ce phénomène assez naturel de l'abaissement nécessaire de l'examen de candidature en philosophie et lettres en présence d'une série d'élèves qui n'ont pas fait de sérieuses études humanitaires.

Ce résultat est inévitable ; vous ne trouverez pas — j'en appelle à tous ceux qui ont siégé dans des jurys d'examen — des examinateurs décidés à éloigner des études universitaires la grande masse des récipiendaires qui n'auront pas complétement satisfait aux épreuves.

Je puis donc répéter cette expression heureuse de M. Baron : « L'enseignement moyen a » fait descendre l'enseignement supérieur jusqu'à lui. »

L'affaiblissement de l'enseignement moyen a été signalé pendant toute la période comprise entre l'année 1830 et l'année 1849, c'est-à-dire pendant un grand nombre d'années ; on a reconnu alors la nécessité d'un contrôle pour les études humanitaires.

En 1861, l'honorable M. Roulez constatait que, sous le régime de liberté qui avait précédé cette date, les humanités n'étaient pas terminées par un grand nombre d'élèves qui passaient directement de la troisième ou de la poésie à l'université, en négligeant la rhétorique. Une statistique fondée sur des périodes de cinq années ne peut donc paraître concluante ici, parce que le phénomène signalé peut être expliqué de plusieurs manières.

Je ne veux pas prolonger ces observations, elles sont déjà assez longues. J'ai simplement voulu relever quelques points et quelques précédents propres à vous expliquer pourquoi le graduat ne saurait, d'après moi, être supprimé ; mais j'admets qu'il y a lieu de réviser l'organisation du graduat de façon à lui faire produire des résultats sérieux et définitifs.

M. *Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers.* Messieurs, nous avons à résoudre un redoutable problème, car de sa solution dépend peut-être, avec l'avenir de l'enseignement, tout l'avenir intellectuel du pays. Faut-il maintenir ou supprimer le graduat en lettres? Je me demande comment on peut agiter encore cette question, en présence des résultats acquis par la suppression de l'examen d'élève universitaire en 1855. Moins de onze mois s'étaient écoulés depuis le jour où cet examen avait disparu dans l'escamotage d'un sous-amendement voté sans discussion, que déjà de toutes parts on en réclamait le rétablissement. Les jeunes gens, dès la troisième, désertaient les humanités pour aller échouer honteusement dans leurs examens universitaires. Pour obvier à cet état de choses, la loi du 1er mai 1857 établit le système des certificats d'humanités, digne complément de ce désastreux système qui tuait la science et qui va tomber enfin, le système des certificats de présence, système que, par une étrange contradiction, l'on voudrait conserver pour l'enseignement moyen, après en avoir reconnu les vices pour l'enseignement supérieur. L'enquête de 1856 prouva qu'un examen, au sortir de la rhétorique, était considéré comme indispensable par la plupart des professeurs et des chefs d'établissement de l'enseignement moyen. Et depuis lors vous l'avez vu, Messieurs, un concert unanime de regrets et de réclamations s'est élevé dans les régions de l'enseignement supérieur où d'année en année on constatait une lamentable déchéance de l'esprit scientifique et littéraire. On entendit jusqu'au sein du jury pour le doctorat en médecine des cris de détresse sur l'abaissement des études dans notre pays. Le Gouvernement et les Chambres durent se rendre à l'évidence, et le grade d'élève universitaire s'imposa de nouveau à la Législature sous le titre de gradué en lettres. L'examen était simplifié : c'était moins une constatation de connaissances qu'une constatation d'aptitudes. Et quand cet examen a fonctionné depuis quatorze ans à l'avantage de tous, et surtout à l'avantage des établissements libres, deux membres de la section centrale formant une majorité de hasard viennent en proposer la suppression, en priant le Gouvernement d'aviser aux moyens de remplir cette lacune et d'indiquer d'autres conditions d'admission aux grades académiques dans les universités de l'État. Il faut donc que l'université soit ouverte à tout le monde. L'*universitas* ne sera plus seulement *universis scientiis et artibus,* mais encore, et sans certificat d'aptitudes, *omnibus aperta.* Tous les jeunes gens seront admis à leurs risques et périls à se présenter aux examens. Ce n'est pas à nous, professeurs de rhétorique, à juger des connaissances littéraires et des aptitudes des élèves qui sortent de nos établissements ; ce soin regarde les familles et les facultés universitaires que l'on désarme de tout contrôle, de tout moyen d'apprécier le degré de capacité et d'instruction nécessaire pour suivre avec fruit les cours de l'université. Comme s'il n'importait pas aux parents de savoir si leurs fils sont aptes aux hautes études ; comme s'il n'importait pas aux universités que leurs portes soient fermées aux incapables, et comme si l'Etat pouvait se désintéresser d'une situation qui constituerait un péril social, car les jeunes gens fréquentant l'université sans pouvoir conquérir leurs diplômes sont des êtres déclassés et destinés plus tard à servir d'aliment à l'esprit de révolte !

Il y a une autre raison encore qui milite en faveur du graduat, c'est qu'il est moins un examen d'entrée à l'université qu'un examen de sortie des humanités. Il n'est pas fait seulement pour ceux qui se destinent aux études supérieures, mais aussi pour ceux dont les parents ne peuvent s'imposer les sacrifices qu'exigent quatre ou cinq années de séjour dans les villes universitaires. Armés du diplôme de gradué en lettres, ces jeunes gens pourront du moins obtenir une position honorable dans nos diverses administrations. Et ce privilége, si l'on sait

en tenir compte, engagera les jeunes humanistes à ne pas quitter avant l'heure les bancs du collége.

Pour les professeurs de l'enseignement moyen, Messieurs, une question de dignité et d'autorité est ici en jeu. Les élèves, sachant que leurs professeurs tiennent en main leur avenir par l'influence qu'ils exercent dans leurs examens, mettent en eux leur confiance et les écoutent avec une respectueuse docilité. Tout le talent du monde ne peut remplacer ce prestige. L'honneur du succès enfin est un stimulant qui force le professeur à redoubler de zèle dans son enseignement. Si les jeunes gens n'ont plus devant eux la perspective du graduat comme couronnement de leurs humanités, la plupart des élèves dans les classes nombreuses des grandes villes feront ce qu'ils faisaient après 1835 : ils n'étudieront plus que ce qu'ils voudront bien étudier. Et nos préfets, pour ne pas les perdre, se verront forcés de passer l'éponge sur tout cela. Les élèves, qu'ils étudient ou n'étudient pas, n'en recevront pas moins leurs certificats de fréquentation ou de présence. Ce sera, pour me servir du mot de M. Convert, professeur de rhétorique à l'athénée de Bruxelles, dans l'enquête de 1856, ce sera la *désorganisation de nos classes*, et elle aura pour conséquence le découragement des professeurs.

Au nom des intérêts les plus sacrés, nous devons donc conserver l'examen de gradué en lettres. Sa suppression serait fatale aux études humanitaires dans notre pays. Ceux qui ont pour idéal la liberté absolue des professions se réjouissent de cette mesure dans laquelle ils voient un premier pas vers la suppression de tous les examens. Mais, on l'a dit avec raison dans la discussion sur le rétablissement de l'examen d'élève universitaire : si tous les autres examens devaient être supprimés, il faudrait garder celui-là. Aussi, sans être prophète, peut-on prédire à coup sûr que si, par un vote des Chambres, le graduat succombe, il ne se passera pas deux ans avant qu'il soit rétabli par la force des choses. Le passé est la leçon de l'avenir.

Mais pourquoi aujourd'hui fait-on le procès à cet examen? Il n'a pas relevé, dit-on, le niveau des études, il l'a plutôt abaissé. Le rapport de la section centrale ici n'est pas dans la vérité. La vérité, la voici : si le graduat n'a pas élevé, il a maintenu du moins le niveau des études qui sans lui descendrait beaucoup plus bas. La décadence où les humanités sont entraînées tient à d'autres causes. M. le Ministre a mis le doigt sur la plaie quand il nous a demandé si la faiblesse des études humanitaires n'aurait point sa source dans un vice inhérent à l'esprit de l'époque. Le positivisme, l'utilitarisme, l'absence de l'esprit de famille, la fièvre politique qui s'empare même des jeunes têtes; j'ajouterai enfin l'affaiblissement, parfois même l'extinction du sentiment religieux, dont je n'examine pas les causes, mais dont tout homme soucieux de l'avenir de son pays, à quelque parti qu'il appartienne, doit déplorer les conséquences dans l'âme de la jeunesse, voilà les causes générales qui énervent les jeunes intelligences en leur apportant de continuelles distractions, en leur donnant l'esprit d'indépendance, en leur faisant secouer le joug de la discipline, en les faisant aspirer trop tôt à entrer dans la vie réelle et dans le mouvement des affaires. Il n'y a plus de jeunesse maintenant. Les passions généreuses, l'amour du beau, la soif de l'idéal, sont remplacés par la soif du gain et toutes les âpres passions de l'âge mûr. Ajoutez à cela la nécessité où l'on s'est trouvé de faire des concessions à l'esprit de l'époque en surchargeant nos programmes de matières qui écrasent et abêtissent, il faut bien le dire, la grande masse des intelligences. Et vous aurez le secret de l'abaissement des études humanitaires. Est-ce à dire que nous ne puissions plus avoir des hommes de sérieuse valeur? Non certes, ne désespérons pas ainsi de l'avenir : il y a aujourd'hui et il y aura toujours des hommes qui, malgré le matérialisme du temps, sauront consacrer leur vie au culte désintéressé du beau et à la culture des plus nobles facultés de l'esprit. Mais, quel que soit l'optimisme de l'homme éminent qui nous préside, mon expérience personnelle dans l'enseignement littéraire depuis vingt-quatre ans et dans les jurys de gradué depuis trois ans me prouve que la littérature au sein de nos établissements d'enseignement moyen est dans un abaissement déplorable, et c'est, je le répète, une conséquence et une conséquence inévitable des tendances modernes, des tendances matérialistes, et de la surcharge de nos programmes.

Pour réagir contre ces tendances, il faut, non supprimer l'examen de sortie des humanités, — ce serait tuer le malade en voulant le guérir, — mais il faut le réformer, c'est-à-dire le rendre plus *littéraire*. Comment y arriver? En rendant les élèves capables d'écrire et de penser dans

leur langue maternelle et de lire à livre ouvert les auteurs latins. La composition française ou flamande et la traduction du latin à livre ouvert, voilà, selon moi, quel doit être désormais le pivot du graduat. Le reste est accessoire et ne peut être admis qu'à la condition formelle de ne pas fermer la carrière des hautes études aux jeunes gens qui savent traduire le latin sans dictionnaire et qui savent écrire dans leur langue. Il importe, Messieurs, que nos élèves trouvent le temps de lire, car on ne se forme pas à l'art d'écrire, comme on n'apprend pas à penser, sans faire de nombreuses et intelligentes lectures. Quand cette recommandation se produit dans nos classes, tous répondent : « Nous n'avons pas le temps. » Eh bien, ce temps il faut le trouver. Or, comment le trouver? Je ne vois qu'un moyen : retrancher la *composition latine* et diminuer le programme des *mathématiques*.

A tous les points de vue : au point de vue *littéraire* comme au point de vue *pratique*, je conteste formellement l'utilité de la composition latine. De nos jours on ne pense plus en latin, on ne pense que dans sa langue maternelle. En sorte que la composition latine n'est qu'un thème déguisé, un simple travail de mots et de phrases plus ou moins bien calqués sur les auteurs qu'on étudie. Or, le thème, indispensable dans les classes inférieures et utile jusqu'en troisième, pour bien connaître les règles de la grammaire, on peut s'en passer dans les classes supérieures, en poésie et en rhétorique ; le temps qu'on y consacre sera plus utilement employé à la version dont on multipliera alors les exercices en vue de comprendre les auteurs, car c'est là le but. Personne aujourd'hui sans doute ne prétendra qu'il importe de savoir écrire en latin. On conçoit qu'à l'époque de la Renaissance, la langue latine ait servi d'interprète au monde savant : les langues modernes étaient encore bégayantes. Et cependant alors même les écrivains se sont trompés en exprimant en latin des sentiments et des idées modernes. Ils se condamnaient à l'impopularité ; ils écrivaient pour des initiés au lieu d'écrire, comme tout littérateur doit le faire, pour tout le monde, et leurs œuvres étaient forcément imparfaites ; ce vêtement antique sur des pensées qui n'avaient jamais eu cours chez les Grecs ni chez les Romains, c'était pour l'inspiration une entrave qui devait retenir le génie même dans la région du talent.

Sur des pensers nouveaux faisons des vers antiques.

Oui, beaux comme l'antique, mais dans notre langue. Quel fut le sort des poëmes de la Renaissance? C'est que ces œuvres laborieuses sur lesquelles de grands hommes ont cru bâtir leur immortalité n'ont plus aujourd'hui de lecteurs, tandis que les œuvres écrites par des hommes de génie dans la langue du peuple sont impérissables. Pétrarque écrit son Africa. *Multum sudavit et alsit.* Il dut se dire en déposant la plume : *Exegi monumentum.* Ce poëme dort maintenant sur les rayons poudreux des bibliothèques avec tant d'in-folio dont personne n'interroge plus la muette poussière. Mais le poëte de Vaucluse a fait en se jouant et pour se distraire de ses œuvres latines des *sonnets* et des *canzoni* qu'on relira toujours. Le Dante avait commencé en latin la *Divine Comédie.* Son bon génie l'avertit qu'il se fourvoyait et qu'il ne serait lu que des théologiens. L'homme politique a sauvé le poëte. Voulant être compris du peuple, il s'empare de l'idiome populaire et crée du même coup une langue et une littérature, et il attache son nom à une des merveilles de l'esprit humain.

Je ne sais, Messieurs, quel sera à l'avenir le sort de notre littérature nationale ; mais que peut-on en augurer quand on voit combien aujourd'hui encore on néglige l'art d'écrire dans sa langue maternelle? N'est-ce pas un scandale que ce fait qui nous est signalé par le président du jury de gradué de Namur, en 1874 : les récipiendaires écrivaient assez bien en latin, et leur français, dans la traduction orale surtout, était si détestable qu'il aurait fallu une traduction avec commentaire pour le comprendre? J'ai été témoin des mêmes faits durant trois ans, à Namur et à Liége. En général, on écrivait mieux, plus correctement et plus élégamment en latin qu'en français. Quant à la composition même, elle était mauvaise dans les deux langues : ni idées, ni goût, ni imagination, ni style. La composition d'ailleurs peut-elle être bonne en latin où l'on n'a pas la liberté de son inspiration ; où la pensée est sans cesse entravée, tourmentée, faussée par la recherche des mots et l'impropriété des termes ; où l'on ne peut bien exprimer que des idées antiques dans un style dépourvu de toute originalité et dont les procédés ne sont rien qu'une recette de plagiats? Je crois, Messieurs, qu'il serait temps d'en finir avec ce genre de

composition comme nous en avons fini avec les vers latins. Ce n'est pas par ces moyens que nous pourrons juger des aptitudes générales de nos élèves.

Sans doute, on ne sait parfaitement une langue que quand on est capable d'écrire dans cette langue. Mais la question n'est pas là : dans l'enseignement des langues mortes nous n'avons le droit d'exiger que l'intelligence des textes.

Savoir comprendre au moins sans difficulté, au sortir de la rhétorique, la plupart des œuvres historiques et oratoires, ne serait-ce pas assez? Il me semble que tout le monde en doit tomber d'accord.

L'ancienne méthode a cru que, pour atteindre ce résultat, les thèmes, narrations et discours étaient indispensables. Pour ma part, j'ai acquis l'expérience du contraire. Traduire sans cesse et traduire en bon français sans se laisser arrêter par telle ou telle particule, pourvu que le sens général de la phrase se dégage, voilà, selon moi, la vraie méthode. Et je m'en trouve bien. Pourquoi en imposer une autre? Ne vaut-il pas mieux laisser aux professeurs, sous leur responsabilité personnelle, la liberté de leurs méthodes? Qu'importe comment on arrive, pourvu qu'on arrive, et qu'on arrive promptement et sûrement? Si la traduction du français en latin était indispensable pour savoir bien traduire le latin en français, même en rhétorique, pourquoi ne ferait-on pas de même pour le grec? Les bons élèves cependant arrivent à comprendre le grec même à vue, quand on leur inspire le goût de cette langue en leur faisant traduire des œuvres faciles et attrayantes jusqu'à la fin de leurs humanités. Je reviendrai sur ce point quand nous discuterons le programme des études pour l'année prochaine.

Je propose donc la suppression de la composition latine dans l'examen de gradué, comme je la proposerai dans nos programmes et dans les matières du concours. Ce serait autant de gagné pour la traduction des auteurs et pour la préparation aux exercices de rédaction française, et ce serait une arme arrachée aux mains des adversaires de nos études classiques.

M. le Ministre nous demande si la partie littéraire n'est pas plus ou moins sacrifiée aux mathématiques, dans l'examen de gradué.

Oui, il en est ainsi : sur *soixante* gradués qui se sont présentés devant nous cette année dans le second jury pour le ressort de la Cour d'appel de Liége, il en est *dix* qui ont échoué, et ils doivent surtout leur échec aux mathématiques, c'est-à-dire à une branche qui plus tard ne sera plus pour le plus grand nombre d'aucune utilité. Il faudrait donc réduire le programme des mathématiques et en diminuer l'importance dans l'examen. Il faudrait surtout qu'on se montrât plus sévère dans les examens de passage, et qu'on pût interdire l'accès de la rhétorique aux élèves qui sont nuls en mathématiques, car pour eux tout le fruit de la rhétorique est perdu : une grande partie de leur temps devant être consacrée à l'étude de l'algèbre et de la géométrie. D'autre part, il conviendrait d'introduire dans l'examen de gradué un exercice de traduction d'une langue moderne, puisque cette branche, obligatoire aujourd'hui, ne figure pas parmi les matières de la candidature en philosophie et lettres. Quant à l'histoire nationale, quelle qu'en soit l'importance, vous penserez sans doute qu'elle est suffisamment représentée dans la candidature en philosophie et lettres. Et vous estimerez qu'il serait préférable d'y substituer les principes de rhétorique et de littérature qui faisaient partie de l'épreuve préparatoire réglée par la loi du 1er mai 1857.

Un mot maintenant sur l'épreuve orale. Cette épreuve me paraît nécessaire sous trois rapports : pour le *jury*, pour le *public* et pour les *récipiendaires*. Pour le jury, car il s'assure qu'il n'y a pas eu fraude dans l'épreuve écrite ; pour le public, car il s'assure de l'impartialité de l'examen. C'est un double contrôle et une double garantie sans lesquels le diplôme perdrait beaucoup de sa valeur. Pour les récipiendaires enfin, c'est un moyen d'abord de regagner ce qu'une mauvaise chance leur aurait fait perdre par écrit, c'est ensuite un moyen de se familiariser avec les jurys qui plus tard ne troubleront plus que les incapables. Il y a deux matières d'ailleurs qui réclament l'épreuve orale : les mathématiques et la traduction à livre ouvert.

Voici, Messieurs, le programme que je soumets à vos délibérations. Si vous l'admettez, j'espère, pour autant que j'en puisse juger par mon expérience, qu'il contribuera à relever nos études humanitaires.

Programme de l'examen de gradué en lettres.

ÉPREUVE ÉCRITE.

1. Composition française ou flamande, 30 points.
2. Traduction du latin en français, sans dictionnaire, 20 points.
3. Traduction du grec en français, 15 points.
4. Traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, 15 points.

ÉPREUVE ORALE.

1. Traduction du latin à livre ouvert, 25 points (15 minutes).
2. Principes de rhétorique et de littérature, 15 points (10 minutes).
3. *a*) Solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré.

b) Démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions, 20 points (15 minutes).

M. *Em. De Laveleye.* Je suis partisan très-décidé du maintien du graduat; mais je voudrais le voir modifier d'une façon très-sérieuse dans plusieurs de ses parties.

J'indiquerai d'abord les raisons qui me font voter pour le maintien du graduat; je me réserve d'indiquer ultérieurement les changements que je voudrais voir introduire dans cet examen.

Il est regrettable de voir faire si fréquemment des changements dans l'organisation de l'enseignement; il me semble qu'il y a là quelque chose qui doit décourager et le corps professoral et les élèves et qui est de nature à faire supposer au public que tout ce qui se fait en matière d'enseignement ne constitue que des essais.

Notre honorable président nous a indiqué les différentes phases de l'histoire du graduat. Ces phases sont vraiment très-curieuses ; elles me semblent indiquer d'une façon très-claire la nécessité absolue du maintien de cet examen.

En 1849, tout le monde était d'avis d'établir cet examen ; il a été admis aux Chambres pour ainsi dire à l'unanimité, sans la moindre réserve, sans la moindre protestation.

Peu d'années après, le graduat est supprimé par un vote de surprise. A peine est-il supprimé que les réclamations surgissent de toutes parts plus vives qu'en 1849, et je vois qu'en 1859 le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur émet, à l'unanimité de ses membres, le vœu de voir rétablir le graduat ou un examen du même genre.

L'honorable rapporteur de la section centrale croit que cet examen est nuisible aux études des élèves de rhétorique. Je vois cependant affirmé dans l'excellent discours de M. Roulez que les élèves de rhétorique négligeaient leurs études et je remarque dans ce même discours cette expression qui me paraît fort juste : « C'était comme si l'on avait octroyé aux élèves de rhétorique le droit à l'oisiveté. » Ce mot est frappant, il me semble toucher au fond de la question.

Précédemment déjà, comme l'a dit notre honorable président, M. De Decker, probablement sous la pression des réclamations qu'il entendait élever de tous côtés, avait proposé le rétablissement d'un grade spécial qu'il appelait épreuve préparatoire.

En 1861, le graduat en lettres est rétabli.

Je suis extrêmement surpris de voir que, dans le document même qui a pour but la suppression des cours à certificat, on propose de supprimer le graduat. Il y a là une contradiction évidente.

Pourquoi supprime-t-on les cours à certificat ? Pourquoi tout le monde s'est-il élevé contre ces cours ?

C'est parce que l'on a dit que les cours à certificat étaient des cours sacrifiés. Nous savons tous que malheureusement, dans notre pays et aussi dans les pays étrangers — c'est un peu le courant de l'époque — du moment où il n'y a pas un examen comme contrôle des études, celles-ci sont plus ou moins négligées.

Le Gouvernement est tellement convaincu de cette vérité qu'il propose de supprimer les cours à certificat, et c'est au moment où l'on propose cette suppression que l'on veut enlever

tout contrôle aux études de rhétorique et à toutes les études de l'enseignement moyen! Je le répète, il y a là une contradiction évidente.

Il y a en outre, comme on vous l'a fait remarquer, un intérêt très-grand pour les pères de famille à conserver le graduat. L'honorable M. Roulez a fait parfaitement ressortir l'intérêt qu'ont les familles au maintien de cet examen dans le passage suivant que je me permettrai de vous relire; M. Roulez aurait peut-être été trop modeste pour vous le rappeler lui-même.

« L'examen, à la sortie du collége, n'est pas moins dans l'intérêt des familles.

» La plupart des parents font étudier leurs enfants dans le but de leur procurer une profession, beaucoup d'entre eux s'imposent à cette fin de longs et pénibles sacrifices. Si ces » sacrifices doivent demeurer stériles, mieux vaut y mettre fin au moment où ils vont s'aggraver encore. Ce n'est pas quand toutes leurs ressources sont à peu près épuisées qu'il faut » leur renvoyer leurs fils, qui ont besoin de recommencer, à frais nouveaux, l'apprentissage » d'un autre état. Il est des parents sans doute qui n'envoient leurs enfants au collége que » pour y acquérir un vernis d'instruction qui leur permette de se produire avec avantage et » agrément dans le monde; ceux-là ne demandent que des études faciles et peuvent ne pas » aimer un examen qui rend ardue pour leurs fils une route qu'ils voudraient voir parsemée » de fleurs. Mais il ne faut pas que les convenances d'un petit nombre de familles privilégiées » l'emportent sur l'intérêt bien entendu de toutes les autres. A ce point de vue, l'institution » de l'examen au sortir du collége est essentiellement démocratique. »

Voilà, je crois, la vérité; l'examen doit être maintenu dans l'intérêt des familles. La démonstration me paraît évidente.

Le discours de M. Roulez résume parfaitement la question.

M. *Faider*. Je doute fort qu'on l'ait lu en section centrale avec l'attention qu'il mérite.

M. *Ém. de Laveleye*. Je n'ajouterai plus qu'une considération à laquelle notre président a fait allusion.

Je trouverais extrêmement fâcheux et très-dangereux que, d'une part, on supprimât le graduat, c'est-à-dire que l'on permît aux jeunes gens d'entrer à l'université sans avoir subi une épreuve, et que, d'autre part, il y eût à l'entrée des universités de l'État un obstacle, une barrière, ainsi que le propose le rapport de la section centrale.

Il faut tenir compte des dispositions des jeunes gens et des parents à notre époque. Les jeunes gens ont une espèce de crainte, de répugnance à subir cet examen d'entrée.

Si, d'un côté, les jeunes gens peuvent entrer dans les universités libres sans subir un examen, et si, de l'autre côté, ils se trouvent en présence d'un examen pour entrer dans les universités de l'État, il est à craindre qu'ils ne se détournent de la route dans laquelle ils sauront trouver un obstacle que l'on rendra difficile dans l'intérêt des études, je veux bien l'admettre, mais qui n'en sera pas moins un obstacle.

Il y a là un danger sur lequel j'appelle votre attention et qui serait de nature à faire le plus grand tort aux universités de l'Etat.

Tels sont les motifs qui me font voter en faveur du maintien du graduat; il est bien entendu que je me réserve de proposer différentes modifications à introduire dans cet examen.

M. *Roulez*. Je crois devoir faire quelques observations sur la manière dont la question du graduat a été interprétée par la section centrale.

La section centrale prétend que le graduat nuit aux études de rhétorique et que la partie littéraire est sacrifiée aux mathématiques.

Examinons successivement ces deux points.

L'examen de gradué nuit, dit-on, aux études de rhétorique. Or, l'exposé des motifs de la loi organique nous montre que l'on n'a compris dans l'examen écrit, qui est certainement la partie la plus importante, que les branches qui exigent de bonnes études dans les classes précédentes. Ce n'est pas en rhétorique que l'on apprend à faire une version, une composition française ou latine; on y apprend seulement à appliquer les préceptes de rhétorique à plusieurs matières enseignées dans les classes inférieures.

On ne peut donc pas, ainsi qu'on l'a prétendu, se préparer à l'examen de gradué pendant toute la durée des humanités. Si même il en était ainsi, si l'on se préparait pendant tout le

cours des études à bien écrire en français et en latin, à traduire convenablement du latin et du grec, on ne devrait pas s'en plaindre.

On prétend aussi que l'on a accordé une trop large part aux mathématiques. Mais les mathématiques n'entrent pas dans la partie principale de l'examen, dans l'épreuve écrite. Le maximum des points pour l'examen de gradué est de 140 ; les mathématiques ne sont comprises dans ce nombre que pour 40 points ; la partie littéraire n'est donc pas sacrifiée.

La méprise provient de ce que les mathématiques viennent en dernier lieu dans l'examen et de ce que, lorsqu'on n'a pas été trop indulgent dans le jugement de l'épreuve écrite, il faut, de toute nécessité, pour parvenir à faire réussir les élèves, leur accorder un nombre fabuleux de points pour les mathématiques.

Si les mathématiques occupent cette place, c'est que dans la commission d'avant-projet de loi on nous a démontré que l'examen sur cette branche devait se faire oralement. Si cet examen avait lieu par écrit, ou si l'on se contentait de tirer au sort l'une des trois branches de l'examen oral, on ne forcerait plus le nombre des points pour les mathématiques et la partie littéraire reprendrait la place qu'elle occupe en réalité dans l'examen.

M. *le général De Lannoy*. Cela dépend des membres du jury.

M. *Roulez*. On a supprimé l'histoire et la géographie dans l'examen de gradué, tandis que l'histoire universelle était comprise dans l'examen d'élève universitaire. On était alors obligé de répéter en rhétorique tout ce que l'on avait appris en fait d'histoire dans les classes inférieures, parce que pour subir un examen il faut avoir étudié les matières qui en font partie dans le courant de l'année. C'est là une des raisons pour lesquelles on n'a choisi pour l'examen final que les branches qui exigent un certain développement de l'intelligence et qui sont en quelque sorte le résumé de tout ce que l'on enseigne dans les humanités, c'est-à-dire une composition française, une composition latine, une version grecque et une version latine.

Si l'on veut introduire en outre dans cet examen une version d'une langue moderne, je ne m'y opposerai pas, mais prenez garde de multiplier les branches, car vous donnerez des armes à ceux qui demandent la suppression du graduat.

Je disais en 1861 : « On en veut moins aux vices de l'examen qu'à l'examen lui-même ; si nous le modifions de façon à satisfaire tout le monde, je crains que nous n'aidions à le supprimer. »

L'examen que nous avons proposé en 1860 a été une mesure de transaction ; nous nous sommes faits aussi petits que possible pour pouvoir vivre et pour que l'on ne rejetât pas de nouveau le projet que nous présentions si innocent.

Vous vous rappelez que depuis lors je me suis opposé à toutes les modifications que l'on a proposées dans le Conseil de perfectionnement ; j'avais un pressentiment de ce qui arrive aujourd'hui.

M. *Roersch*. Si nous sommes appelés à émettre un avis sur le maintien, la réorganisation ou la suppression de l'examen de gradué, c'est parce que la section centrale, par l'organe de son rapporteur, M. Th. Smolders, a proposé à la Chambre de supprimer cet examen. Les raisons qui l'ont portée à présenter cette mesure étant exposées longuement dans le rapport de l'honorable membre, nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour formuler notre avis, que d'examiner la nature des arguments qui y sont développés.

L'examen de gradué en lettres, dit M. Smolders, page 7, a eu de la peine à s'implanter chez nous. La vérité est que, de tout temps, les voix les plus autorisées ont demandé qu'avant d'entrer à l'université les élèves fussent soumis à une épreuve sérieuse et que tous les projets de loi concernant l'enseignement supérieur insistaient sur la nécessité d'établir semblable épreuve. En 1831, une commission spéciale, chargée d'un projet de loi pour les grades académiques, instituait une épreuve préalable par écrit. En 1835, M. de Theux réservait au Gouvernement les moyens de vérifier les aptitudes des élèves. En 1842, la section centrale, d'accord avec M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, établissait le grade d'élève universitaire. En 1849, sous le Ministère de M. Rogier, le grade fut légalement institué, sans qu'il s'élevât une seule voix à la Chambre pour y faire opposition. Un vote de surprise l'ayant aboli en 1855, M. de Decker proposa de le rétablir dès l'année suivante. Sa tentative échoua en 1857 ; mais, trois

ans après, elle fut reprise par M. Rogier et couronnée d'un plein succès en 1861. On peut dire que presque tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique ont réclamé l'institution d'une épreuve préalable aux études universitaires, et en cela ils ne firent qu'obéir aux demandes des hommes les plus compétents et suivre l'exemple des pays qui marchent à la tête de la civilisation.

En 1841, dans la *Revue de Bruxelles*, et, en 1842, dans une brochure spéciale, M. Baguet signalait l'institution d'un examen final des humanités comme le moyen le plus propre à relever les études moyennes. « De même, dit-il, page 13 (*Recueil des brochures de M. Baguet sur l'enseignement moyen*. Bruxelles, 1874), qu'il y a différents degrés, différents examens successifs, propres à faire la preuve qu'un candidat possède les connaissances qui s'acquièrent dans les universités, il faudrait que l'on pût s'assurer également par un examen de la solidité des connaissances qu'on puise dans les collèges. Ne pas admettre cet examen serait non-seulement une grosse inconséquence, mais ce serait aussi rendre illusoires les examens postérieurs. »

Quand l'examen d'élève universitaire eut été aboli en 1855, les autorités académiques, les présidents des jurys, les préfets des études de tous les athénées ne cessèrent d'élever les plaintes les plus vives contre cette mesure. Le professeur de rhétorique de Bruxelles (Rapport du préfet des études de 1858-1859) dit que l'abolition de l'examen a désorganisé sa classe et que la situation ne saurait qu'empirer. M. Lefebvre, lors de la remise du doctorat, à Gand, en 1855, M. Roulez, lors de la réouverture des cours en 1858, M. Le Roy, lors de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux en 1859, insistent sur la nécessité d'un examen d'élève universitaire. Comment résister à un tel concert de plaintes et de réclamations? Si, en 1849, les Chambres applaudirent unanimement à l'institution de l'examen d'élève universitaire, le Gouvernement fut, pour ainsi dire, forcé par l'opinion publique, en 1860, à organiser l'examen de gradué en lettres. Aussi, n'en doutons pas, si nos Chambres actuelles, suivant l'exemple de 1855, supprimaient l'examen de gradué, au lieu de chercher à l'améliorer, le même concert de plaintes s'élèverait bientôt dans toutes nos écoles et l'on serait obligé de réédifier ce que l'on voudrait détruire maintenant.

La Belgique en effet ne peut pas agir contre l'expérience de l'Europe entière; ce qui est reconnu comme excellent partout ailleurs ne peut être chez nous déclaré mauvais. L'Allemagne a depuis longtemps son examen final sans que personne ait jamais proposé de l'abolir. L'Angleterre, pour empêcher les études de descendre, n'a pas trouvé un meilleur moyen que d'instituer une épreuve semblable. La France, voulant fortifier son enseignement, a fait précéder l'examen du baccalauréat, que passent les élèves en sortant des classes de philosophie, d'un autre examen qu'ils doivent subir après la rhétorique. En Hollande, les élèves ne sont admis à l'université que lorsqu'ils sont porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont fait leurs humanités avec succès; ce certificat leur est délivré au gymnase, après un examen public sur les matières de l'enseignement de la rhétorique; les élèves qui n'ont pas de certificat doivent subir une épreuve préalable à l'université même. Mais le système est reconnu insuffisant; les autorités académiques néerlandaises constatent que beaucoup de jeunes gens leur arrivent sans être assez bien préparés. M. Gobet, professeur à l'université de Leyde, dans un discours d'ouverture tenu le 25 septembre 1860, dit qu'il a interrogé des élèves, comme un maître d'étude, sur les premiers éléments et qu'ils les ignoraient : *prima elementa litterarum requirebam ab illis qui ne hæc quidem sciebant. Multi immaturi et impares in hanc lucem academicam properant quam nondum ferre possunt.* Aussi le projet de réorganisation de l'enseignement supérieur, déposé aux Chambres néerlandaises en 1869, établit un examen final sur toutes les matières enseignées aux gymnases.

M. Verhaegen, l'auteur de la motion qui entraîna en 1855 l'abolition de l'examen d'élève universitaire, reconnaissait néanmoins la haute nécessité d'une épreuve analogue : « Si le grade d'élève universitaire est supprimé, disait-il, il ne faut pas que les études soient complétement laissées à l'abandon, il faut constater la capacité des jeunes gens qui se destinent aux hautes études. »

Aujourd'hui, la section centrale, tout en proposant la suppression de l'examen de gradué en lettres, semble du même avis. M. le rapporteur demande pourquoi on n'assimile pas les élèves

qui entrent dans les facultés à ceux qui demandent l'admission aux écoles spéciales (p. 12 du rapport). Il paraît donc désirer que l'examen de gradué soit remplacé par un examen d'entrée à l'université. En 1857, lors de la discussion du projet de M. De Decker, on fit remarquer avec raison à la Chambre que ce système aggraverait l'examen ou le rendrait trop facile. Il pourrait l'aggraver en forçant l'élève à se présenter devant des personnes enseignant d'après des méthodes différentes, le rendre trop facile à cause de la concurrence des universités, qui s'empresseraient peut-être d'ouvrir les portes au plus grand nombre d'élèves possible. « En Prusse, dit M. Roulez, dans son remarquable discours (distribution des prix aux lauréats des concours en 1861, p. 4), on abandonna un jour l'examen de maturité aux universités, mais on ne tarda pas à le leur retirer, à cause de la trop grande indulgence qui présidait aux opérations des examinateurs. » Du reste, comme le disait la section centrale chargée d'examiner le projet de révision de 1842, « la loi ne peut prescrire que l'accès des établissements libres d'enseignement supérieur ne soit permis qu'à ceux qui auraient subi un examen préalable : ce serait là une mesure préventive, contraire au pacte fondamental. » Or, si la loi ne peut exiger semblable examen des élèves qui se disposent à entrer dans les universités libres, l'État ne peut pas non plus, sans blesser les principes de l'équité, opposer une barrière aux élèves qui veulent fréquenter ses propres écoles.

Quoi qu'il en soit de cette question, les critiques faites par le rapporteur de la section centrale de l'examen de gradué s'appliquent à toute espèce d'examen exigé après les humanités. Voici ces critiques : « Est-ce bien d'un examen qui vient se placer au sortir du collége, qui ne préoccupe sérieusement l'esprit du professeur et de l'élève que lorsque les études touchent à leur fin, que l'on peut espérer ce résultat? N'est-il pas plus logique de le demander à des moyens plus constants, plus directs, plus suivis, et par cela même plus efficaces : aux méthodes perfectionnées, à une bonne et forte discipline, aux conseils et à l'influence morale des professeurs, aux exercices répétés, aux concours, aux encouragements? Est-on bien sûr qu'en proposant comme fin dernière des études moyennes un examen gouvernemental à subir, on ne fera pas converger tous les efforts de la jeunesse à se préparer à cette épreuve, sans s'inquiéter du but essentiel des humanités, qui est de développer le sentiment du beau par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité?

» N'est-il pas à craindre même qu'en cherchant à maintenir les études moyennes à un niveau commun, on ne leur fixe une limite que nul, ni professeur ni élève, n'aura souci de dépasser?

» Le but, dit-on encore, en fait d'études moyennes, est de passer n'importe de quelle manière, n'importe avec quel succès plus ou moins brillant, l'épreuve qui ouvrira l'accès de l'université.

» Au lieu de faire servir les deux dernières années à développer le goût et à faire pénétrer davantage dans l'esprit de l'élève le sentiment du beau, elles sont, surtout la dernière, employées en grande partie à l'examen qu'il aura bientôt à subir. »

Je le répète, toutes ces critiques, si elles sont fondées, tombent sur tout examen d'admission. Mais l'examen de gradué ne mérite pas ces accusations. L'honneur du professeur de rhétorique, comme celui de l'établissement, est engagé au succès des élèves : on empêchera donc de laisser entrer dans les classes supérieures les élèves incapables, et l'examen final exercera son influence sur les classes inférieures comme sur la rhétorique. Les conseils des professeurs, les concours, les encouragements agissent puissamment sur les bons élèves; les examens sont inutiles pour eux à l'université comme au collége. L'amour de l'étude les fera travailler sans aucun autre stimulant; mais en sera-t-il de même pour les mauvais et les indolents? Il est permis d'en douter. Comment ensuite l'examen de gradué détournerait-il les élèves du but essentiel des humanités, qui est, dit M. Smolders, dans une définition peut-être un peu étroite, de développer le sentiment du beau par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité? Que demande-t-on avant tout à l'examen, si ce n'est que l'élève fournisse la preuve, par des versions et par des compositions, qu'il a étudié sérieusement les auteurs anciens et qu'il a acquis à leur contact quelques notions d'esthétique littéraire? Puis à quel niveau commun l'examen de gradué cherche-t-il à maintenir les études moyennes? A celui de savoir écrire en latin et en français, de comprendre les auteurs latins et grecs, de connaître les mathéma-

tiques. Certes on n'exige de tout cela qu'un minimum, mais le minimum peut être dépassé et les bons élèves sont heureux et fiers d'arriver à un chiffre élevé de points. Enfin pour réussir à l'examen de gradué, l'élève n'a aucune préparation spéciale à faire; il lui suffit de se livrer aux exercices ordinaires de la poésie et de la rhétorique; c'est pour lui le plus sûr moyen d'acquérir un diplôme; il ne sacrifiera donc pas ces deux classes pour atteindre un but étranger.

Mais, dit-on, l'examen de gradué n'a produit aucun résultat. On peut l'affirmer hardiment : les études moyennes, de l'aveu de ceux qui s'en occupent, n'ont pas progressé.

L'honorable rapporteur n'entend sans doute pas parler de l'avis de tous ceux qui s'occupent de ces études, car cet avis est loin d'être unanime, et même des personnes entièrement compétentes affirment le contraire. M. Gantrelle du moins, qui a rempli pendant vingt ans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen et qui est plus à même que personne de connaître cet enseignement, soutient, dans un article de la *Revue de l'Instruction publique*, 1869, 5e livraison, que notre enseignement moyen est loin d'être en décadence. « Pour qu'il y ait décadence, dit-il avec raison, il faut qu'il y ait eu prospérité! Or, jamais en Belgique les études en général n'ont été meilleures qu'aujourd'hui. L'instruction moyenne surtout n'a cessé de faire de grands progrès. »

Puis pourra-t-on nier que l'examen de gradué n'ait relevé les études dans plus d'un établissement où elles laissaient à désirer? Je pourrais citer tel collége qui voyait tous ses élèves, sans exception, échouer à l'examen de gradué pendant les premières années de l'institution; on reconnut qu'il y avait un vice dans l'enseignement. On prit des mesures pour y obvier et bientôt les élèves réussirent dans la même proportion que ceux des autres écoles.

Pourtant, continue le rapport, « la statistique fournit la preuve évidente du résultat négatif de l'examen de gradué en lettres sur les études supérieures. » Pour la candidature en philosophie, la moyenne des admissions était de 57 p. °/o de 1836 à 1849, de 62 p. °/o de 1850 à 1854; pour la candidature en sciences de 40 p. °/o de 1836 à 1849, de 68 p. °/o de 1850 à 1854. L'établissement de l'examen d'élève universitaire n'a pas été étranger à cette augmentation; il permit de décharger les examens de candidat si compliqués avant 1849. En 1855, par une étrange inconséquence, on supprima l'examen d'élève universitaire, tout en laissant les autres examens comme la loi de 1849 les avait organisés. Mais passons. Les admissions, qui étaient pour la candidature en philosophie de 63 p. °/o de 1855 à 1861, sont montées, de 1862 à 1875, à 66 p. °/o ; de même il y a une augmentation de 5 p. °/o en faveur de la candidature en droit. L'examen de gradué n'a-t-il contribué en rien à cette augmentation dans les admissions à des épreuves sur lesquelles il devait par sa nature exercer le plus d'influence? On peut le nier aussi bien que l'affirmer. Dans tous les cas le nombre des admissions aux examens n'est pas toujours une juste mesure pour l'état des études.

Les jurys, ne pouvant renvoyer tous les élèves, descendent d'ordinaire, pour la simple admission, à une moyenne en rapport avec les capacités de la généralité des récipiendaires. Tel élève, qui satisfait à côté de condisciples faibles, paraîtra insuffisant si le niveau des études s'est élevé. Il faudrait donc rechercher non pas tant si le nombre des admissions depuis 1861 est supérieur à celui des années précédentes, mais si ces admissions sont plus franches et mieux méritées qu'auparavant. Or, pour la candidature en philosophie du moins, les réponses sont généralement plus satisfaisantes, et les exigences du jury sont devenues plus grandes.

Du reste, à la statistique du rapport de la section centrale on peut en opposer une autre, et si les chiffres ont quelque valeur dans ce débat, on ne trouvera aucune preuve plus éclatante de l'influence salutaire de l'examen de gradué. L'année de l'institution du graduat, en 1861, sur 373 élèves inscrits, il y eut 243 élèves ajournés, refusés ou absents sans motifs. En 1862, à la session extraordinaire du mois d'avril, il y eut 22 ajournés sur 69; la même année, à la session ordinaire, le chiffre des ajournements était de 101 sur 321; en 1863, de 118 sur 595; en 1864, de 73 sur 413; en 1865, de 94 sur 409; en 1866, de 95 sur 405; en 1867, de 63 sur 406, et depuis lors il n'a cessé d'aller en diminuant. En 1870, il était de 51 sur 531; en 1873, de 50 sur 555, et en 1874, de 53 sur 519. Nous disions qu'à la première session du jury de graduat le chiffre des ajournements était de 243 sur 373 élèves, c'est-à-dire de 65 p. °/o.

Voici la remarque que fit à ce sujet la *Revue de l'Instruction publique* : « Ce résultat n'a rien qui doive surprendre. Depuis la suppression du grade d'élève universitaire, la plupart des élèves quittent la rhétorique dans un état de faiblesse notoire. Beaucoup de rhétoriciens de cette année se sont présentés à l'examen sans être suffisamment préparés. De là des échecs qui, nous n'en doutons pas, exerceront sur les études une influence salutaire. » Eh bien, le chiffre de 65 p. % est descendu à 9 et à 10 p. %. Sans doute l'indulgence croissante des jurys est pour beaucoup dans ce résultat; mais cependant il n'est pas douteux non plus que les élèves ne soient maintenant mieux préparés, et il est donc permis d'affirmer que grâce à l'examen de gradué le niveau des études a haussé.

M. *Greyson*. Pour compléter les renseignements que vient de donner M. Roersch sur ce qui se passe à l'étranger, je crois devoir signaler à l'attention du conseil le projet de loi sur l'enseignement supérieur que le Gouvernement néerlandais a soumis aux Chambres dans le cours de la session de 1874-1875. Or, vous savez, Messieurs, qu'en Hollande l'enseignement des humanités constitue le premier degré de l'enseignement supérieur, et cependant on fait à chaque catégorie d'études une part bien distincte.

Le projet n'est pas encore arrivé à la discussion à cause de la situation politique du pays; le ministère ne se juge pas assez fort pour pouvoir le faire voter actuellement.

Voici ce que porte l'article 10 de ce projet de loi :

« ART. 10. Dans les gymnases d'un cours de dix années (établissements complets), on donnera une fois par an aux élèves qui auront terminé leurs études l'occasion d'obtenir, après un examen écrit et oral, un certificat de maturité.

» Cet examen, public en ce qui concerne l'épreuve orale, sera reçu par les professeurs du gymnase avec le concours d'une ou de plusieurs personnes à désigner par le Ministre de l'Intérieur, le bureau local entendu. »

Il faut noter que les gymnases sont, comme le dit le projet de loi, des institutions communales préparant aux études universitaires.

« Le programme de cet examen, continue l'article 10 du projet de loi, est arrêté par le Roi.

» ART. 11. A tous les élèves autres que ceux dont il est fait mention à l'article 10 et qui veulent aborder les leçons universitaires il est donné occasion, une fois par an, de subir le même examen devant une ou plusieurs commissions nommées par le Roi, et d'y obtenir un certificat de maturité. »

M. *Dumont*. Cette partie du projet ne serait pas applicable en Belgique, parce que l'opposition au graduat en lettres provient précisément de la liberté d'enseignement inscrite dans la Constitution.

M. *Greyson*. Je ne dis pas qu'il faille imiter ce qui se fait en Hollande. J'ai seulement voulu constater que le Gouvernement néerlandais persiste à demander qu'on exige des élèves des gymnases un certificat de sortie, avant de leur permettre d'aborder les études universitaires.

Voici sur les *universités italiennes* encore un extrait d'un article du *Journal officiel*, numéro du 12 novembre dernier :

« Il y a, d'après le règlement d'ordre intérieur, deux catégories d'étudiants : 1° les étudiants proprement dits; 2° les auditeurs...

» ... L'étudiant a besoin d'un certificat de maturité du Lycée, lequel certificat n'est pas exigé de l'auditeur... »

M. *Faider*. Il en résulte qu'en Italie aussi on exige un certificat de maturité même dans l'enseignement moyen.

M. *Roulez*. En 1861, lors de l'institution du graduat, le nombre des certificats envoyés à l'homologation n'atteignit guère que la moitié du chiffre de l'année précédente. Cela nous prouve en quel état se trouvait alors l'instruction; plus de trois cents jeunes gens n'ont pas osé affronter l'examen.

M. *Dumont*. Voici, Messieurs, un rapport que j'ai adressé, au nom de mes collègues et au mien, à M. le Ministre de l'Intérieur et qui contient notre manière de voir sur la question que le Conseil est appelé à résoudre :

« En 1842, M. Nothomb a présenté un projet de révision qui contient en germe l'examen d'élève universitaire.

» Dans la séance du 29 septembre 1848, les professeurs, réunis en congrès à Bruxelles, ont demandé la création de cet examen.

» A cette époque les établissements laïques d'instruction moyenne appartenaient aux communes; ils étaient isolés, incomplets, le personnel comptait quatre ou cinq professeurs chargés de cours variés et le plus souvent sans titre scientifique. Bien que l'organisation du concours général en 1840 ait eu pour résultat d'introduire une certaine uniformité dans les programmes, ceux-ci variaient encore d'un collége à l'autre; si les études étaient passables dans quelques établissements, elles étaient généralement faibles ou insuffisantes.

» Les inconvénients d'une liberté absolue étaient constatés; les collèges n'étaient soumis à aucun contrôle, à aucune surveillance, il n'y avait ni programmes arrêtés, ni inspection des cours; l'autorité du directeur était mal définie, mal établie; des élèves de troisième ou de seconde, pressés de se soustraire à la discipline du collége se faisaient inscrire à l'université, ils étaient incapables de retirer quelque fruit des leçons auxquelles ils assistaient, ils rentraient dans leur famille après avoir perdu leur temps, causé à leurs parents des dépenses souvent ruineuses et après avoir échoué à plusieurs reprises dans leurs examens devant les jurys chargés de la collation des grades académiques.

» Les professeurs se plaignaient de ce que leurs leçons se donnaient à des jeunes gens dépourvus des connaissances nécessaires ou n'ayant pas assez d'intelligence ou de jugement pour aborder les études supérieures. Ils étaient obligés d'abaisser leur enseignement au niveau de l'inaptitude de leur auditoire, de marcher lentement, d'abandonner des parties importantes de leur programme.

» Les gens éclairés s'effrayèrent de cette situation, ils voulurent l'améliorer, et la loi du 15 juillet 1849 établit l'examen d'élève universitaire.

» Le législateur, en créant ce grade, avait voulu retenir au collége les élèves jusqu'à ce qu'ils eussent acquis assez de connaissances et assez de maturité d'esprit pour suivre utilement les cours universitaires. Malheureusement les universités libres, en 1850, allèrent à l'encontre de l'esprit de la loi et ouvrirent des cours préparatoires au grade d'élève universitaire. On vit alors des universités préparer à entrer à l'université des jeunes gens qu'un jury avait déclarés incapables ou inaptes. Ce fut une grande faute.

» En 1854, un *ami des lettres belges* signalait, dans une brochure, le point essentiel de la discussion dont l'examen d'élève universitaire était l'objet : « Le défaut capital de cet examen, disait-il, et qui gît évidemment dans la loi même, consiste dans la multiplicité des branches exigées et dans la valeur relative qui leur est attribuée. »

» Il fallait donc simplifier l'examen; mais en 1855 les Chambres le supprimèrent brusquement, elles oublièrent même qu'il avait permis de diminuer les difficultés que présentait l'examen de la candidature en philosophie et lettres, examen qui ne comprenait pas moins de quinze branches.

» Une enquête, faite en 1856, sur les conséquences de cette suppression, nous donne les opinions du directeur et du professeur de rhétorique dans les soixante-cinq établissements d'instruction moyenne. Le dépouillement des réponses envoyées au Ministère de l'Intérieur constate que dans tous les établissements laïques (dix athénées et quinze collèges communaux) les hommes qui, par leur position, pouvaient le mieux apprécier les effets désastreux que causait la suppression de l'examen, déclarent d'un avis unanime qu'il est urgent de rétablir une épreuve qui empêchait l'admission prématurée des jeunes gens aux études supérieures.

» Le maintien de la suppression est demandé par les quarante collèges libres, à l'exception de quatre (les collèges patronés de Dinant et de Saint-Trond, le collége épiscopal de la Sainte-Vierge à Termonde et le petit-séminaire de Bastogne).

» M. Lefebvre, recteur de l'université de Gand, démontra, dans son discours du 16 août 1855, la nécessité de rétablir cet examen, qui supprimait une cause de décadence pour l'enseignement supérieur. Il ajoutait qu'en Angleterre, ce berceau des libertés, l'université de Londres avait prescrit, de sa propre initiative, des conditions pour être admis à fréquenter les leçons.

» En présence de la liberté d'enseignement, inscrite dans notre Constitution, l'examen de gradué, rétabli par la loi du 27 mars 1861, est une nécessité, c'est le seul moyen dont l'État dispose pour établir une espèce de lien entre tous les collèges, sans s'immiscer dans l'administration des établissements libres. Cet examen les a amenés à améliorer leurs programmes, à compléter le nombre des classes et des matières, à choisir des professeurs plus instruits et plus méthodiques.

» Aujourd'hui les programmes des différents collèges se ressemblent plus ou moins, le jury d'homologation les soumet à une espèce de contrôle indirect, il y a une tendance constatée à un enseignement national qui disparaîtrait bien vite pour faire place au fractionnement, à la division entre les citoyens.

» Ce danger pour l'avenir du pays ne sera pas écarté, si l'on se contente d'un certificat de fréquentation délivré par un directeur dont le Gouvernement ne peut exiger ni diplôme, ni programme et dont le collége n'est soumis à aucun contrôle, à aucune surveillance. Sous le régime des certificats nous verrons fleurir ces officines pour lesquelles l'enseignement est un sujet de spéculation et qui s'engagent dans leur prospectus à donner un cours complet d'humanités en trois ou quatre années.

» Si l'on peut soutenir que l'examen n'était pas nécessaire pour le développement des humanités dans les grandes villes, on reconnaîtra qu'il a exercé une heureuse influence dans les petits colléges dont le personnel enseignant s'est mis en mesure de satisfaire aux conditions de l'examen.

» Le programme que les Chambres avaient arrêté en 1849 n'était réellement ni trop chargé, ni trop difficile, mais il effrayait cependant les pères de famille dont les fils échouaient parce qu'ils étaient mal préparés au moyen de leçons particulières ou dans des colléges incomplets; ils applaudirent à la suppression de l'examen, ce qui eut pour conséquence immédiate, quoi qu'on en dise, l'affaiblissement des études humanitaires.

» Les mêmes causes amenant les mêmes effets, le passé nous apprend qu'on rétablira bientôt le graduat en lettres si on le supprime en 1875, comme on l'a fait en 1855.

» Le projet de loi de 1861 n'exigeait d'abord qu'un examen écrit et les inspecteurs estiment qu'on ferait bien d'en revenir au projet primitif.

» En effet, l'épreuve écrite offre des garanties suffisantes ; les récipiendaires ne seront pas intimidés par l'appareil, insolite pour eux, d'une séance de jury, ils traiteront des questions d'une difficulté moyenne, qui seront à la portée de leurs connaissances acquises, ils disposeront d'un temps largement suffisant pour faire leur travail ; il y aura uniformité dans l'appréciation des réponses faites à des questions qui seront les mêmes pour les élèves, et les membres du jury n'encourront plus, suivant des cas particuliers, les accusations de faiblesse excessive ou de sévérité exagérée. Ainsi disparaissent les inconvénients de l'épreuve orale dans laquelle les mathématiques et la version à vue semblent décider du diplôme d'admission en prédisposant les membres du jury à forcer par indulgence la cote des points acquis, afin de sauver d'un échec l'élève dont l'épreuve écrite était à peine satisfaisante.

» L'épreuve par écrit porterait sur l'ensemble des matières étudiées en rhétorique, elle n'exigerait pas d'efforts de mémoire, elle comprendrait :

» Une composition française ou flamande	100 points.
» Une composition latine	100 —
» Une version latine.	100 —
» Une version grecque	50 —
» Une version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes.	50 —
» Une version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes. . . .	
» Deux questions d'histoire nationale.	50 —
» Une question d'algèbre et de géométrie	100 —

» Nous n'avons pas inscrit les préceptes de la rhétorique au nombre des matières de l'examen, parce que la pratique dans les classes de seconde et de première conduit tous les jours à l'application de ces préceptes et que l'épreuve serait trop facile si l'on se bornait à des

définitions apprises par cœur dans un manuel quelconque; trop difficile, si l'on donnait à traiter de grandes questions littéraires. D'ailleurs, malgré les nécessités de l'examen actuel, aucun professeur ne néglige cette partie du programme, puisqu'il donne à ses élèves des compositions et des analyses littéraires.

» Le diplôme d'élève universitaire sera délivré si l'élève obtient 250 points sur l'ensemble valant 500 points et au minimum 30 points sur 100 et 20 sur 50 pour chacune des branches.

» Le nombre très-modéré des points à obtenir engagera le jury à ne pas se montrer trop indulgent dans la correction et lui permettra de remplir son mandat, de maintenir le niveau des études et de fournir aux universités des jeunes gens capables de suivre les cours avec fruit.

» Nous demandons, en outre, qu'une épreuve en langue flamande soit exigée de tous les récipiendaires, à partir de 1882. Elle consistera pour les élèves flamands en une composition flamande, à laquelle on attribuera 100 points et pour les élèves wallons en une version et un thème flamands, chacun de ces exercices valant 50 points. La date fixée ne paraîtra pas trop éloignée, si l'on tient compte que certains établissements communaux ou libres n'ont pas organisé cet enseignement d'une manière efficace.

» L'étude du flamand est obligatoire dans les athénées royaux depuis 1874, elle offre d'incontestables avantages, que reconnaîtront même ceux qui s'en déclarent aujourd'hui les adversaires.

» La connaissance du flamand est nécessaire dans le commerce et dans l'industrie; il s'opère dans les provinces de Liége et du Hainaut une véritable immigration flamande. Elle n'est pas moins indispensable pour l'exercice de certains emplois publics, dans la magistrature, les finances, les ponts et chaussées, l'armée. Que de fonctionnaires estimés n'obtiennent pas l'avancement mérité par leurs services antérieurs parce qu'ils ne peuvent occuper les places vacantes dans les localités flamandes. A cette considération d'intérêt matériel viennent se joindre : 1° un intérêt national, la fusion, ou tout au moins la cohésion entre les deux races qui occupent le sol de notre patrie; 2° un intérêt scientifique : pour s'initier à toutes les conquêtes de l'esprit humain, pour se tenir au courant des progrès de la science, en Allemagne et en Angleterre, il faut connaître les langues étrangères, et le flamand nous donne la clef des langues du Nord.

» Ce sont les raisons qui ont déterminé le Conseil de perfectionnement à demander que l'étude du flamand fût portée au programme comme obligatoire. Cette mesure a soulevé les plaintes ordinaires, mais les parents finiront par rendre justice à la prévoyance du Conseil et du Ministre.

» Les plaintes que l'on élève à chaque instant sur l'affaiblissement des études littéraires sont fondées si l'on se base sur la moyenne générale des connaissances acquises par les élèves; mais il ne faut pas oublier que le nombre des jeunes gens qui font des études est bien plus grand qu'autrefois et que la faiblesse de la masse des élèves vient diminuer notablement le chiffre de la moyenne. Cela indique une décadence relative, mais non absolue : les élèves brillants n'ont jamais constitué la masse, et nous les appelons brillants parce qu'ils ont toujours été rares.

» Nous avons à soutenir en Belgique, comme dans les pays voisins, une lutte ardente et difficile pour maintenir l'étude des humanités : l'esprit positif du siècle évalue ce que rapportent les études littéraires; l'industrie, le commerce, les travaux publics offrent des avantages pécuniaires qui séduisent le plus grand nombre, aussi nos sections professionnelles se sont considérablement développées et leur prospérité ne s'arrête pas. En Allemagne, la *Realschule* lutte avec le *Gymnasium* qu'elle vaincra probablement. Si l'examen de gradué n'a pas exercé sur les études moyennes l'influence salutaire qu'on en attendait, c'est que les examinateurs ont cru qu'il fallait se montrer facile pour contre-balancer cette tendance de l'esprit moderne à dédaigner tout ce qui rentre dans le domaine des lettres et à n'estimer que l'étude des sciences qui promettent une application immédiate.

» Mais cette décadence absolue des études littéraires est-elle constatée? Suffit-il de l'affirmer, sans fournir les preuves d'une accusation si grave, si effrayante pour l'avenir du pays? Les études florissaient-elles davantage sous l'occupation autrichienne, française ou hollandaise?

De 1830 à 1840, il y avait de l'anarchie et du désordre dans les études; l'honorable M. Rogier voulut y remédier en instituant les concours généraux, et il réussit en partie; en 1841, les rhétoriciens eurent à traduire au concours un passage de Xénophon, en 1849, les élèves de la quatrième eurent une version plus difficile du même auteur et la firent au moins aussi bien que les rhétoriciens de 1841. Depuis 1851, nos professeurs ne sont certainement pas plus ignorants, plus incapables que leurs prédécesseurs.

» Les universités se plaignent et je ne vois pas que le nombre des distinctions accordées par les jurys diminue.

» Les présidents des jurys du graduat répètent annuellement que les humanités sont perdues sans ressource, et au lieu d'arrêter cette décadence, d'empêcher cette ruine en n'ouvrant l'accès à l'université qu'à des jeunes gens suffisamment intelligents et instruits, ils admettent presque tous les récipiendaires.

» En 1873, sur 545 élèves inscrits pour l'examen de gradué, 36 sont ajournés, 10 refusés. Aussi des gens sérieux se plaignent de l'indulgence des jurys du graduat; les jurés n'ont pas voulu paraître sévères en écartant le récipiendaire après l'épreuve écrite; ils se sont montrés faciles dans l'épreuve orale, ils ont craint souvent d'éloigner des études supérieures les fils de famille qui trouvent moins de temps à donner au travail à cause des exigences de la société. Ces considérations ne sont pas un moyen de relever le niveau des études humanitaires.

» Beaucoup de personnes soutiennent que l'on attribue aux mathématiques une importance prépondérante, que cette étude absorbe trop le temps et le travail des élèves.

» Cette opinion n'est pas fondée. Qu'arrive-t-il dans la section des humanités? Les élèves négligent l'étude des mathématiques dans les classes inférieures; chaque année l'inspection constate cette négligence et la faiblesse des élèves. Quand ils arrivent en rhétorique, ils comprennent que le succès dans l'examen dépend de certaines connaissances en mathématiques et pour les acquérir ils consacrent alors à cette étude un temps assez considérable en rapport direct avec leur négligence antérieure. »

M. Grandgagnage. Je demanderai à M. le président si dans la note que lui a remise M. Trasenster celui-ci se prononce pour ou contre le maintien du graduat.

Il serait peut-être bon d'attendre pour prendre une décision que M. Trasenster nous ait fait connaître son opinion.

M. Faider. M. Trasenster se prononce contre le maintien du graduat; il déclare que, tel qu'il est actuellement organisé, cet examen est plutôt nuisible qu'utile.

Il estime que les épreuves actuelles sont dérisoires et induisent en erreur les familles et les professeurs; que les jurys combinés sont fâcheux pour la dignité des professeurs, pour la sincérité, la loyauté et la sévérité des examens, et que le graduat, tel qu'il existe, n'a qu'un bon résultat, c'est d'obliger les jeunes gens à faire un cours complet d'humanités.

Voici ce qu'ajoute M. Trasenster :

« A mon avis, on atteindrait beaucoup mieux le but et on aurait dans la plupart des établissements des épreuves plus sérieuses, en remplaçant l'examen dérisoire actuel par un *certificat* ou *diplôme* délivré par tous les professeurs de rhétorique et portant sur toutes les branches des études moyennes.

» Un jury, semblable à celui qui examine actuellement les certificats, statuerait sur la validité des certificats ou diplômes fournis, et l'examen ne subsisterait plus que pour les postulants qui en seraient dépourvus.

» On aurait ainsi tout au moins la garantie de la responsabilité des établissements et ils auraient l'honneur de leurs succès. Aujourd'hui on fait passer des ignorants et des paresseux, qui certainement seraient refusés, si les professeurs pouvaient être rendus responsables de leur admission. »

J'ai prié M. Trasenster de nous donner quelques explications sur le système qu'il indique dans cette lettre et je lui ai demandé s'il entendait que les professeurs de rhétorique de tous les établissements du pays fussent admis à contrôler eux-mêmes leurs élèves.

Voici la réponse de M. Trasenster.

« Le système que je propose d'appliquer aux examens de gradué est analogue à ce que j'ai

soutenu pour le jury professionnel, avec M. Spring, dans la commission qui, en 1861, a été chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les grades académiques.

» Pour le graduat, il suffirait d'étendre à toutes les branches de l'enseignement moyen le système des certificats, qui seraient délivrés, pour chaque établissement, par tous les professeurs de la classe supérieure réunis en commission et signant tous le diplôme.

» Un jury d'homologation analogue à celui qui fonctionne actuellement, mais composé de magistrats et de personnes haut placées, aurait à juger de la validité des certificats produits, qu'ils vinssent d'établissements publics ou privés, indigènes ou étrangers.

» Les certificats admis, il n'y aurait pas d'examen; ce serait le graduat.

» Ceux dont les certificats seraient rejetés, ou qui n'auraient pas de certificats, passeraient l'examen de gradué devant un jury central, composé celui-là de personnes habituées à l'enseignement et fonctionnant comme celui qui procède actuellement à l'examen supplémentaire.

» Ce système peut certainement, comme tous les jurys, donner lieu à des abus; mais je suis convaincu qu'ils seraient moins grands que dans le système des jurys combinés actuels. Les établissements sérieux exigeraient tous de leurs élèves des connaissances plus réelles que celles qu'on demande maintenant; on atteindrait le but de faire faire des études moyennes complètes; enfin on sauverait le graduat qui, comme il fonctionne maintenant, n'a guère de chance d'être conservé. »

M. *le général De Lannoy*. Comment cette commission supérieure pourrait-elle constater la validité des certificats?

M. *de Longé*. Ce système est celui des certificats. Je me demande comment la commission que M. Trasenster veut instituer pourrait juger de la validité des certificats qui lui seraient présentés. Ce système n'est pas pratique.

Je me rallie à l'opinion de ceux qui veulent le maintien du graduat; je crois que cet examen doit être maintenu dans l'intérêt des études.

La section centrale propose de maintenir les examens pour les études supérieures et, d'un autre côté, elle supprime l'examen là où il est le plus nécessaire, à l'entrée de l'université; elle propose la suppression d'une épreuve destinée à prouver que les jeunes gens possèdent des connaissances suffisantes pour pouvoir suivre avec fruit les cours de l'université. Il y a là, ce me semble, une contradiction manifeste.

Il y a un second point sur lequel je me permettrai d'attirer votre attention.

Sous notre régime actuel, l'enseignement de l'État doit être un enseignement fort; ce résultat ne peut être obtenu qu'à l'aide d'un programme et d'un examen, parce que c'est le seul moyen que l'on ait de contrôler les études privées.

Si vous supprimez le programme, les établissements privés trouveront le moyen d'avoir un programme un peu au-dessous de l'enseignement officiel et vos établissements d'enseignement moyen seront désertés. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que la dernière phrase du rapport de M. Smolders montre parfaitement où l'on veut en venir. Après avoir supprimé le graduat, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement détermine des conditions d'admission aux universités placées sous sa direction. Qu'arrivera-t-il? C'est que les deux universités libres n'exigeront aucune condition d'admission, et ainsi, après avoir détruit l'enseignement moyen de l'État, on parviendra à détruire son enseignement supérieur.

C'est là ce qu'il faut éviter, et ce danger ne sera écarté que si l'on maintient le graduat.

M. *Faider*. Avant de mettre aux voix la question du maintien du graduat, je dois consulter, MM. les représentants de l'enseignement actif dans le sein du conseil.

M. Loise s'est expliqué à ce sujet; il ne me reste donc qu'à demander l'avis des deux autres honorables professeurs.

MM. *Branquart*, *Nossent* et *Lamarche* déclarent être partisans du maintien du graduat.

Le maintien du graduat est mis aux voix et décidé à l'unanimité des huit membres présents.

M. *Faider*. Nous avons à examiner maintenant la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le programme actuel.

M. *Branquart, préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles.* Le rapport de M. Smolders contient la phrase suivante : « Or, on peut l'affirmer hautement : les études moyennes, de » l'aveu de ceux qui s'en occupent, n'ont pas progressé ; l'examen de gradué en lettres n'a » rien fait pour les relever ; il leur a été plutôt nuisible que salutaire... »

Je partagerais l'opinion de l'honorable rapporteur de la section centrale, s'il ne s'agissait que de l'étude du français. Je crois, en effet, que depuis la création du graduat, l'étude et la connaissance de la langue française sont restées tout au moins stationnaires dans les athénées ; elles n'ont pas fait de progrès. Je dirai même que les compositions des élèves d'il y a sept, huit et dix ans, sont meilleures à tous égards que les compositions des élèves actuels.

Les élèves traduisent peut-être le latin d'une façon plus philologique, plus sérieuse ; ils ont plus l'intelligence du latin et du grec, mais ils rendent moins élégamment leur pensée. Lorsque les élèves traduisent, ils ne font plus du français, ils font du latin et du grec. Cela tient, je pense, à ce que les professeurs, en général, s'occupent plus du latin et du grec que du but de l'étude de ces deux langues qui est de fortifier les élèves dans la connaissance du français ; ils enseignent le latin pour le latin et non pas le latin pour le français.

Les traductions sont trop littérales, on s'attache trop à la fidélité et, sous prétexte de fidélité, on laisse passer des monstruosités en fait de langue française.

J'aborde un autre ordre d'idées. Dans ces derniers temps on a fait à la mémoire une guerre fatale. On l'abandonne complétement, il y a peu d'élèves de rhétorique — MM. les inspecteurs peuvent le constater — qui puissent citer cent vers d'un auteur distingué de la littérature française. Jamais on n'a vu pareille stérilité en fait de citations.

Nos professeurs ne font pas assez apprendre par cœur ; ils craignent la critique.

Je crois que l'étude du français est tout aussi impossible sans la mémoire, que l'étude de toute autre langue.

Dans la crainte d'exagérer le temps consacré aux exercices de mémoire, on les a presque totalement abandonnés. Je voudrais que pour cette matière l'on établît une limite dans les programmes ou dans les conseils à donner aux professeurs. Cette limite avait été fixée il y a dix ou douze ans : on exigeait au moins cinquante pages d'un auteur français du format des éditions de Dübner ; MM. les inspecteurs pourront vous dire qu'aujourd'hui c'est tout au plus si les meilleurs élèves sont à même de citer vingt pages. On a tort d'abandonner complétement la mémoire.

Les élèves n'ont pas le temps de lire, c'est là encore une cause de déchéance dans la littérature. Les élèves sont occupés, pendant six heures, d'histoire, de traductions d'allemand, d'anglais, de flamand, de physique ; ils n'ont donc pas le temps de lire en classe ; si vous ajoutez à cela quatre ou cinq heures de travail pour faire les devoirs imposés par le professeur, quel temps voulez-vous que les élèves puissent consacrer à la lecture ?

La multiplicité des matières introduites dans les programmes est cause de la décadence de la littérature. On donnait autrefois deux ou trois compositions françaises par semaine et l'on citait aux élèves les auteurs qu'ils devaient consulter ; j'agissais ainsi lorsque j'étais professeur de rhétorique. Aujourd'hui, que répond l'élève lorsqu'on lui dit : « Vous consulterez tel ou tel ouvrage ? » Il répond : « J'ai la même chose à faire pour le flamand, pour l'allemand, je dois revoir mon examen de mathématiques, en un mot, je n'ai pas le temps... »

Autrefois, les professeurs, après avoir approfondi l'analyse littéraire d'une œuvre de Racine, de Molière, de Corneille ou d'un autre écrivain, faisaient de nombreuses lectures. Aujourd'hui, ils doivent employer tout le temps consacré à ces exercices à l'examen proprement dit, parce qu'ils savent fort bien que tout doit se faire en classe.

M. *Faider.* Monsieur le Préfet, ne sortez-vous pas de la question? Vous discutez le programme des athénées.

M. *Branquart.* Voici la conclusion à laquelle je voulais arriver ; c'est qu'il serait peut-être utile que tous les exercices que l'on fait faire aux élèves dans les différentes classes trouvassent leur application dans l'examen de gradué. C'est ainsi que l'on fait des analyses littéraires, et que les élèves n'y prennent pas grande attention parce que cette matière n'est pas comprise dans l'examen.

Je crois que l'examen est destiné à relever le niveau des études et c'est pour ce motif que je demanderai à M. l'inspecteur général de libeller l'article de la composition française de la manière suivante : composition française comprenant soit un discours, soit une dissertation, soit une analyse littéraire.

M. *Dumont.* Il y aurait impossibilité. Les élèves ne peuvent analyser que les passages qu'ils ont lus. Les élèves qui se présentent à l'examen viennent de tous les établissements d'instruction du pays; vous ne pouvez donc vous assurer qu'ils ont tous vu le même passage.

M. *Branquart.* On peut fort bien juger du goût littéraire d'un élève en lui donnant à analyser une certaine partie d'un discours.

M. *De Longé.* Dans le système de M. Branquart, il faudrait faire porter l'examen sur toutes les branches.

M. *Branquart.* Pardon, il y en a que je supprimerais. On veut que les élèves composent en flamand; le rapport des inspecteurs introduit dans l'examen une composition flamande.

M. *Dumont.* A partir de 1882, seulement pour les élèves flamands.

M. *Faider.* L'allure de la discussion me prouve qu'il y a lieu de mettre aux voix la question de savoir si le programme actuel doit être modifié, car M. le préfet annonce déjà, comme conclusion de son discours, une modification au programme.

Nous devons nous mettre d'accord sur les changements à introduire dans le programme actuel; nous prendrons ensuite pour base les propositions de MM. les inspecteurs et nous aborderons les modifications que l'on pourra proposer.

M. *Roersch.* Si l'on veut modifier le programme actuel, il se pourrait que la Chambre refusât pour l'un ou l'autre motif d'augmenter le nombre des matières, ainsi que le proposent MM. les inspecteurs.

M. *Dumont.* Nous ne proposons pas d'augmenter le nombre des matières de l'examen; nous proposons au contraire de supprimer la version à vue et l'examen oral.

M. *Roersch.* C'est vrai, mais vous ajoutez une langue moderne et l'histoire de Belgique.

Il se pourrait que, pour l'une ou l'autre raison, on se refusât à augmenter un examen que l'on trouve déjà difficile aujourd'hui.

M. *Dumont.* Il n'est pas difficile.

M. *Roersch.* Nous le savons bien.

M. *Faider.* On veut répondre au reproche d'absence d'esprit littéraire.

M. *Roersch.* Si vous ajoutez de nouvelles matières à l'examen, les reproches seront peut-être plus accentués.

Ne conviendrait-il pas d'examiner si, dans le cas où ces modifications au programme ne pourraient être admises, nous ne voterions pas quand même le maintien de l'examen de gradué?

Mieux vaut maintenir cet examen tel qu'il est organisé actuellement que de ne plus en avoir.

M. *Faider.* Cela est entendu. Je vais mettre aux voix la question de savoir si le programme actuel doit être modifié.

M. *le général De Lannoy.* Avant de poser cette question, il conviendrait d'examiner le programme et les propositions qui nous sont soumises. Je ne puis me prononcer avant d'avoir entendu les avis de mes collègues.

Vous annoncez que vous allez poser la question de savoir si le programme doit être modifié; je vous répondrai que je n'en sais rien et je crois que tous mes collègues se trouvent dans le même cas, puisque c'est une question à examiner.

M. *Faider.* Je crois avoir suivi une marche logique en vous posant cette question.

Je suppose que nous serons tous d'avis qu'il y a lieu de modifier le programme.

M. *le général De Lannoy.* Je n'en sais rien.

M. *Faider.* M. Loise nous a présenté un programme; M. le préfet de l'athénée de Bruxelles est également disposé à introduire des modifications dans le programme actuel.

Nous prendrons comme base les modifications proposées par MM. les inspecteurs.

M. *Roulez.* Je demande à motiver le vote que je vais émettre.

Je n'admets pas que la partie littéraire soit sacrifiée aux mathématiques; si elle l'est en fait, c'est parce que le règlement est mal exécuté.

On prétend que les élèves ne savent pas le latin et on ne leur donne pas zéro pour cette branche !

Si la partie littéraire est sacrifiée, c'est parce que les mathématiques viennent en dernier lieu à l'examen et que l'on force les points sur cette branche afin de faire passer les élèves.

L'exposé des motifs de 1861 montre clairement que l'on n'a pas voulu sacrifier la partie littéraire.

M. *Faider*. Nous devons nous prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de proposer un autre programme.

M. *Roersch*. Qu'entend-on par programme? Entend-on par là les matières telles qu'elles sont déterminées par la loi ?

M. *Faider*. Ce sont les matières de l'examen.

M. *Roersch*. Je crois que ce que l'on exige en fait de mathématiques n'est pas exagéré ; mais le règlement accorde peut-être une importance trop grande à cette branche, en permettant de faire entrer, en compensation de ce qui manque aux élèves sur les autres branches, les quarante points attribués aux mathématiques.

Si l'on exigeait la moitié des points sur la partie littéraire, et sur les mathématiques le tiers des points pour les élèves qui se destinent à la philosophie et au droit, et la moitié pour ceux qui se destinent aux sciences, je crois que l'on ne pourrait plus adresser le moindre reproche aux mathématiques.

M. *Roulez*. On a exigé dans le principe le tiers des points sur chaque matière.

M. *Roersch*. C'était peut-être un peu sévère.

M. *Faider*. La discussion qui vient d'avoir lieu me prouve que l'on désire voir introduire dans le programme des modifications portant soit sur l'indication des matières, soit sur les cotes à accorder à chacune d'elles. Je persiste donc à croire qu'il y a lieu de poser la question de savoir si le programme doit être modifié, et je mets cette question aux voix.

Le conseil décide par six voix contre une et une abstention qu'il y a lieu de modifier le programme de l'examen de gradué.

Ont répondu oui : MM. De Laveleye, Grandgagnage, Roersch, De Longé, Liagre et Faider.

A répondu non : M. Roulez.

S'est abstenu : M. De Lannoy.

M. *le général De Lannoy*. Je n'ai pu me prononcer, ne connaissant pas les modifications qui seront proposées.

M. *Faider*. Nous examinerons demain quelles sont les modifications qu'il y a lieu d'introduire dans l'examen de gradué, en prenant pour base les propositions de MM. les inspecteurs.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Em. Greyson. — Faider.

CII

Discussion du programme nouveau à proposer au Gouvernement pour l'examen de gradué en lettres.

15 décembre 1875.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Roersch, Roulez et Trasenster, membres, et Émile Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance (avec voix consultative) : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique ; Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ; Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de cet enseignement ; Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles ; Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt ; Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

M. *le général Liagre, membre du Conseil,* retenu par les travaux préparatoires de la séance solennelle de l'Académie de Belgique, qui doit avoir lieu demain, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

M. *Greyson, secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est approuvé.

M. *Loise.* J'ai une observation à présenter à propos du procès-verbal.

Les renseignements que j'ai pris ce matin m'ont donné la conviction que l'examen de gradué ne peut être maintenu qu'à la condition de n'y faire figurer que les matières classiques de la rhétorique et les mathématiques à très-petite dose. Je me vois, par conséquent, obligé de modifier le programme que je vous ai soumis hier : il faudrait y supprimer la traduction d'une langue moderne.

M. *le général De Lannoy.* Lorsque nous avons discuté, il y a sept ans, la rédaction du programme, j'avais proposé de supprimer les éléments de trigonométrie dans l'examen de candidat en pharmacie, en disant que je ne savais pas en quelle occasion ni sur quel terrain les pharmaciens pouvaient avoir à mesurer des triangles. Cette proposition n'a pas été admise à cette époque ; je la renouvelle aujourd'hui.

M. *Dumont.* Je crois que cette proposition est sans objet si le graduat est maintenu, puisque cet examen sera le même pour tous les récipiendaires.

La trigonométrie n'est exigée d'une manière spéciale que des élèves qui se destinent aux sciences et au notariat.

M. *le général De Lannoy.* On ne ferait donc plus de distinction?

M. *Dumont.* Non. Il n'y a rien qui dise que les élèves qui se destinent au notariat ou à la pharmacie doivent être moins intelligents ou moins instruits que ceux qui se destinent au droit ou à la médecine.

M. *Greyson.* On a fait remarquer en outre qu'il était important de mettre tous les jeunes gens à même de faire des études assez complètes pour que, une fois en possession du titre de gradué en lettres, ils puissent choisir une carrière, sans être obligés de recommencer les épreuves du graduat.

M. *Faider.* M. le directeur général de l'instruction publique me communique un document qui a son importance dans le moment actuel : c'est un rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur par M. Bonjean, président du jury de candidature en philosophie et lettres.

En adressant ce rapport au Ministre, M. Bonjean y a joint une note émanant du jury de candidature en philosophie et lettres de Gand-Louvain. Voici cette note qui entre complétement dans les vues du rapport dont lecture vous a été donnée hier par M. l'inspecteur général :

« Depuis plusieurs années, le jury a constaté à regret la déplorable faiblesse des récipiendaires en latin, et il a cru de son devoir de prier M. le président de bien vouloir appeler la très-sérieuse attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur cet état de choses. Le jury s'est demandé comment des élèves connaissant aussi peu de latin avaient pu obtenir le diplôme de gradué en lettres, et il a dû attribuer ce fait à la circonstance qu'au vœu des règlements en vigueur le jury de gradué applique le système des compensations. En effet, en vertu de ce système les récipiendaires peuvent être complétement insuffisants en latin et en grec et néanmoins être proclamés gradués en lettres, à condition d'obtenir un nombre plus ou moins considérable de points dans les autres matières de l'examen. Le jury estime en conséquence qu'il y a lieu de modifier le système actuel et d'exiger pour toutes les matières littéraires un minimum de points, afin d'assurer à l'étude de ces matières une sanction efficace, sanction dont elles sont aujourd'hui dépourvues.

» Si le droit romain doit continuer à être la base des études juridiques, il est nécessaire que

les élèves en droit possèdent une connaissance suffisante du latin, connaissance qu'il est pour ainsi dire impossible d'acquérir à l'université, lorsqu'on a négligé de s'en approprier les éléments dans l'enseignement moyen.

» Il est donc indispensable que l'étude du latin soit sanctionnée d'une manière sérieuse par l'examen de gradué en lettres, et que par conséquent les règlements qui s'y rapportent soient modifiés dans le sens indiqué plus haut. »

M. *Roulez*. On demande donc d'en revenir à l'état de choses primitif qui fixait un minimum pour chaque matière.

M. *Greyson* donne lecture du programme proposé par M. l'inspecteur général. Ce programme est ainsi conçu :

Une composition française ou flamande	100 points.
Une version latine	100 —
Une version grecque	100 —
Une version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes, une version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes	50 —
Deux questions d'histoire nationale.	50 —
Une question d'algèbre et de géométrie	100 —

M. *Trasenster*. N'y aurait-il plus de cours à certificat dans ce système?

M. *Faider*. En 1857, le graduat a été supprimé sans aucune espèce de réserve, et l'on a établi le certificat que nous appelions alors certificat d'études et qui consistait en une attestation d'un jury spécial, présidé par M. Alvin, constatant que l'élève avait fait un cours complet d'humanités.

Ce certificat fut institué parce que l'on avait constaté que certains élèves étant entièrement libres ne faisaient plus de rhétorique, plus même de poésie, et cherchaient à entrer à l'université au sortir de la troisième.

Lorsqu'il s'est agi de rétablir le graduat, M. Stas a proposé, dans le sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, de maintenir le contrôle de l'accomplissement des études humanitaires. Cette proposition a été adoptée et introduite dans la loi de 1861. Outre l'examen de gradué, on exige donc la preuve, constatée par un jury spécial, de l'achèvement des études humanitaires.

La proposition de M. l'inspecteur général ne porte aucune atteinte à ce moyen de contrôle.

M. *Trasenster*. On propose d'introduire l'histoire nationale dans l'examen de gradué et j'y applaudis. Je ne vois plus guère que la physique qui ne fasse plus partie de cet examen; que reste-t-il pour l'examen supplémentaire?

M. *Dumont*. L'examen supplémentaire roule sur l'histoire ancienne tout entière, la géographie, l'arithmétique et l'histoire de Belgique. Cette dernière branche, faisant partie de l'examen de gradué, doit être supprimée dans la liste des matières de l'épreuve supplémentaire.

M. *Trasenster*. L'allemand, l'anglais et le flamand figurent parmi les cours à certificat; ces branches disparaissent donc de l'épreuve supplémentaire?

M. *Dumont*. Laisser figurer l'une des trois langues parmi les cours à certificat, c'est engager la majeure partie des établissements à ne pas donner ce cours.

M. *Trasenster*. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. *Dumont*. Nous avons pu constater que dans certains établissements le cours d'allemand se donnait, à raison d'une heure par semaine, en une année, soit quarante heures d'allemand pendant toute la durée des études. Cela n'empêchait pas les directeurs de ces établissements de délivrer un certificat constatant que l'élève avait suivi, notamment un cours d'allemand, avec cette restriction mentale : tel que nous le donnons.

M. *Trasenster*. Si vous ajoutez encore la physique à l'examen de gradué, vous aurez compris dans cette épreuve à peu près toutes les matières de l'examen supplémentaire et celui-ci deviendra inutile.

M. *Dumont*. On a critiqué l'absorption des autres matières par les mathématiques, dans l'examen actuel. Cela tient surtout aux vices de l'examen oral.

Le programme des mathématiques n'est pas exagéré : on ne demande que l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et quatre livres de géométrie au choix des récipiendaires.

M. *le général De Lannoy.* Il est impossible de demander moins.

M. *Dumont.* Sous l'ancien régime, en 1835, on commençait à étudier les mathématiques en quatrième et l'on allait au delà de ce que l'on demande aujourd'hui. Il y avait en outre un cours d'histoire naturelle.

M. *le général De Lannoy.* Avant 1830, à l'athénée de Tournai, le cours de mathématiques s'étendait jusqu'aux premiers éléments du calcul différentiel ; on résolvait les équations générales numériques. Le cours comprenait en outre la statique, l'hydrostatique et les premiers éléments de la dynamique.

M. *Faider.* Nous pourrions examiner le point préliminaire : la suppression de l'examen oral.

M. *le général De Lannoy.* Cette suppression serait un avantage pour les mathématiques.

Un très-bon élève peut fort bien, lorsqu'il se trouve en présence d'un jury qu'il ne connaît pas, être embarrassé par les questions les plus simples ; dans un examen écrit il peut montrer son savoir.

Je vote des deux mains la suppression de l'examen oral pour les mathématiques.

M. *Roulez.* Je voterai avec le plus grand plaisir la suppression de l'examen oral. Lorsqu'il s'est agi d'établir de nouveaux jurys, j'ai proposé comme un moyen la suppression de l'épreuve orale ; on m'a objecté qu'elle était dans la loi.

M. *Em. De Laveleye.* Je me rallierai à la proposition de MM. les inspecteurs, sauf sur un point.

Je regretterais de voir disparaître la traduction à livre ouvert des auteurs latins, parce que c'est là une chose essentielle et un excellent moyen de se rendre compte de la connaissance que les récipiendaires ont de cette langue. Je le regretterais d'autant plus que je ferai la proposition formelle de supprimer la composition latine.

M. Trasenster et moi, nous avons proposé cette suppression, il y a deux ans ; notre proposition n'a pas été admise. Je la renouvelle aujourd'hui, parce que les présidents des jurys nous ont fait connaître des faits nouveaux qui me paraissent excessivement graves.

La composition latine, comme l'a fort bien démontré M. Loise, n'entre plus dans les besoins actuels ; il n'est plus nécessaire d'écrire le latin et le temps que l'on consacre à ces compositions, on pourrait l'employer beaucoup plus utilement en apprenant aux élèves à traduire et à comprendre le latin.

Ce qui rend cette épreuve illusoire, c'est que dans les établissements libres on compose d'avance un certain nombre de phrases empruntées à la bonne latinité et en même temps si générales qu'elles trouvent à peu près partout leur emploi. On fait apprendre ces phrases par cœur, et, quel que soit le sujet de la composition, les élèves parviennent à les y introduire.

Cela est tellement vrai que, la veille de mon départ de Liége, M. le président des jurys du graduat à Namur et à Liége m'a affirmé avoir trouvé, cette année, la répétition de ces phrases non-seulement à Liége, mais encore à Namur ; on se passe donc ces phrases comme une recette.

Dans ces conditions, il me semble que la composition latine perd beaucoup de son importance.

Je suis encore opposé à la composition latine pour d'autres raisons. M. Loise vous les a indiquées, elles me paraissent concluantes ; je n'insiste pas, mais je verrais avec regret disparaître la traduction à livre ouvert.

Je désire que les élèves sachent bien le latin et qu'ils le sachent assez pour se pénétrer un peu des idées et de l'ordre de vues de l'antiquité. Le moyen de parvenir à ce résultat, c'est de faire de nombreuses lectures ; le contrôle, c'est la traduction à livre ouvert.

Je propose donc la suppression de la composition latine et le maintien de la traduction à livre ouvert. Cependant, s'il était absolument nécessaire de supprimer cette traduction pour sauver le graduat, je sacrifierais la seconde partie de ma proposition.

M. *Loise.* Je considère l'épreuve orale comme indispensable.

Dans l'enseignement supérieur l'épreuve orale subsiste seule, parce qu'on la considère comme un moyen de publicité qui sauvegarde suffisamment l'impartialité des jurys.

On voudrait supprimer cette épreuve dans l'examen de gradué. J'objecterai à cette proposition que l'examen oral, comme je l'ai dit hier, est d'abord pour le jury un moyen de s'assurer s'il n'y a pas eu de fraudes; pour le public, c'est un moyen de s'assurer de l'impartialité de l'examen; pour les récipiendaires enfin, c'est un moyen de se familiariser avec les jurys.

Si les élèves sont déjà intimidés par les jurys du graduat qui sont très-bienveillants, que feront-ils plus tard?

On prétend que l'épreuve écrite vaut mieux pour les mathématiques. Je ne partage pas cette opinion. Je ne suis peut-être pas très-compétent en cette matière, mais tous les professeurs de mathématiques que j'ai interrogés à ce sujet sont unanimes pour déclarer que l'épreuve orale est indispensable. Dans un examen écrit, il peut arriver qu'un élève ne comprenne pas la question.

Dans un examen oral, au contraire, si l'interrogateur, que je suppose bienveillant, remarque que l'élève s'égare, il lui dira non pas : « Vous vous trompez », mais : « Ne vous trompez-vous pas? »

M. *le général De Lannoy*. Je comprends difficilement qu'un membre du jury, chargé d'interroger sur les mathématiques, puisse poser une question assez obscure pour que les élèves ne la comprennent pas. En admettant même que ce cas se présente, rien n'empêche que les élèves ne demandent l'explication de la question.

M. *Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles*. A l'examen de gradué, l'élève doit être interrogé sur quatre livres de géométrie.

Je suppose qu'il ne les sache pas complétement. Si l'examen a lieu par écrit, il se peut, s'il a du malheur, qu'on lui pose deux ou trois questions et qu'il n'en sache résoudre aucune. A l'examen oral, au contraire, dès que l'élève ne répond pas à une question, on lui en pose une autre; on finit toujours ainsi par trouver une ou deux questions qu'il connaît et on lui accorde un nombre de points proportionné au nombre des questions qu'il a résolues.

Sous ce rapport, l'examen par écrit présente donc des inconvénients; mais, en somme, j'attache plus d'importance à l'examen écrit qu'à l'examen oral.

L'épreuve écrite permet mieux d'apprécier le savoir des élèves, et elle est toujours plus sérieuse.

M. *le général De Lannoy*. A l'examen de géométrie, l'examinateur peut demander à l'élève non-seulement de démontrer un théorème et d'en tirer les corollaires, mais très-probablement aussi de résoudre un problème.

Or, un problème est toujours une espèce d'énigme; vous le savez aussi bien que moi; pour le résoudre, il faut trouver ce que j'appellerai le bon bout.

Un élève peut être très-fort en géométrie et ne pas avoir immédiatement assez de présence d'esprit pour trouver par où il doit commencer la solution du problème qu'on lui propose.

Cette présence d'esprit, il l'aura d'autant moins qu'il se trouve en présence de personnes qui lui sont inconnues et qui naturellement l'intimident.

Peut-être même, à notre âge, si nous étions devant un jury chargé de nous examiner, serions-nous très-embarrassés de résoudre un problème.

M. *Lamarche*. J'ai eu l'honneur de siéger dans plusieurs jurys de gradué; jamais je n'ai posé un problème. Je crois que mes collègues ne posent plus de problèmes non plus, parce qu'ils savent, comme nous, que personne ne peut se dire capable de résoudre à l'instant un problème donné.

Un professeur même pourrait se trouver très-embarrassé si on lui posait un problème, parce que pour trouver la solution il est nécessaire d'être dans un certain ordre d'idées. On trouve parfois très-facilement une solution que l'on a en vain cherchée durant plusieurs jours.

M. *le général De Lannoy*. Je suis loin de prétendre que l'examen oral n'offre pas des avantages pour les mathématiques, mais je pèse les deux sommes d'avantages que présentent les deux examens et je trouve que la somme des avantages de l'examen écrit l'emporte sur celle des avantages de l'examen oral.

J'admets toutes les raisons que l'on a invoquées en faveur de l'examen oral, mais je trouve qu'il y en a beaucoup plus qui militent en faveur de l'épreuve écrite.

M. *Lamarche.* Il m'est arrivé d'interroger des élèves au tableau et de croire qu'ils savaient parfaitement la question que je leur posais.

Quelques jours après, à l'occasion d'un concours, les élèves avaient à résoudre la même question par écrit et j'étais très-étonné de voir qu'ils ne la connaissaient pas.

M. *le général De Lannoy.* Si, dans un examen oral, l'élève qui a commencé la démonstration d'un théorème se fourvoie, s'il ne comprend pas bien la filiation des raisonnements qui conduisent au *quod est demonstrandum,* y a-t-il un seul des membres du jury qui ne sera pas tenté de lui dire : « Vous vous trompez? »

M. *Trasenster.* J'ai fait connaître le système que je préférerais. J'ai pour principe que le meilleur examinateur d'un élève c'est son professeur lui-même ; mais je n'insisterai pas sur ce point puisque le Conseil maintient la solution actuelle.

L'inconvénient de l'épreuve écrite réside dans la difficulté d'éviter les fraudes.

M. *le général De Lannoy.* Cet inconvénient se résout en un plus grand travail pour les examinateurs.

M. *Trasenster.* Dans un examen écrit sur les mathématiques, il y a un certain nombre de propositions dont on ne peut guère s'écarter. Il faut que les questions soient assez générales pour qu'elles ne constituent pas un piége pour l'élève; il faut aussi qu'elles ne soient pas trop difficiles.

Nous avons à choisir entre les inconvénients des deux systèmes.

Les avantages de l'examen écrit sont les suivants : l'élève peut réfléchir; il n'est pas intimidé ; il reste des traces de l'examen, c'est-à-dire que l'on possède un moyen de contrôle si l'on a quelques doutes ; la justice distributive est plus exacte, et enfin, quoique le nombre des récipiendaires augmente chaque année, on pourra réduire le nombre des jurys. Plus les jurys deviennent nombreux, plus les jugements deviennent mauvais. On a été contraint, je le sais, de multiplier les jurys ; mais ceux-ci, au lieu de se faire un point d'honneur de n'accepter que de bons élèves, luttent entre eux d'indulgence.

Dans les conditions actuelles, je considère l'examen écrit comme préférable à l'examen oral.

M. *Roersch.* Si l'épreuve orale n'est pas reconnue indispensable pour les mathématiques, je crois qu'elle n'est pas non plus nécessaire pour le latin.

Les élèves ont à faire une traduction latine à l'examen écrit ; s'ils montrent par là qu'ils sont en état de comprendre un texte, pourquoi faut-il les soumettre à une nouvelle épreuve?

L'examen oral est extrêmement chanceux et pas toujours fort juste. En effet, l'élève déjà intimidé par le jury se trouve en présence d'un texte qui lui est inconnu ; il ne sait pas ce qui précède le passage dont on lui demande la traduction ; il lui est impossible de lire tout un chapitre pour saisir l'enchaînement des idées.

A l'examen écrit, au contraire, l'élève peut chercher, avant de traduire, l'objet de la version.

A l'épreuve orale, l'élève prend une première phrase, très-facile aux yeux de l'examinateur, qui l'est même effectivement, mais il ignore de quoi il est question et cela suffit souvent pour qu'il fasse un premier contre-sens. L'examinateur cherche alors à l'aider, mais bien souvent il ne réussit qu'à l'embrouiller davantage, ainsi que j'ai pu le constater.

Je ne crois pas la seconde épreuve nécessaire.

M. *Dumont.* L'honorable M. Loise disait tantôt que l'épreuve orale était désirable d'abord pour l'élève lui-même, ensuite pour les membres du jury, en ce qu'elle leur permettait d'empêcher les fraudes.

Je ne crois pas que cette garantie de sincérité existe en pratique.

On a signalé le fait de phrases, évidemment apprises par cœur, qui se reproduisaient dans un grand nombre de discours. Il en est à peu près de même pour la version.

Je puis garantir que dans la plupart des jurys il existe une série de versions qui reviennent régulièrement et dont les élèves connaissent d'avance la traduction. Il n'y a donc plus de garanties d'impartialité.

M. *Branquart.* Dans certains établissements, à partir du mois de mars, les élèves ne font

plus que des versions latines et des versions grecques ; ce sont presque toujours ces versions-là qui sont mises dans l'urne du jury.

M. *Roulez.* Je ne connaissais pas ces faits ; mais lorsqu'on objecte qu'on ne peut plus s'occuper des matières de la rhétorique, je me demande si cela ne provient pas de ce qu'il existe une série de passages choisis pour l'examen, qui sont traduits aux élèves dans un grand nombre d'établissements. Je comprends que l'on ne puisse plus faire de la rhétorique, si l'on ne s'occupe que des chances de l'examen.

Je crois que l'examen actuel n'empêche nullement de donner parfaitement le cours de rhétorique.

M. *Roersch.* Les passages sur lesquels les récipiendaires ont été interrogés sont publiés.

M. *Roulez.* Je crois que l'on a tort de le faire.

M. *Loise.* La *Revue de l'instruction publique* fait connaître les morceaux donnés par écrit. Mais on ne revient pas sur ces passages. Et d'ailleurs on n'a pas à interroger ses propres élèves. L'objection portant sur la traduction à livre ouvert s'applique mieux encore à l'examen par écrit. Seulement on ne fera pas subir une seconde épreuve par écrit chaque fois qu'on pourra se demander si l'élève ne connaissait pas le morceau. Tandis que le président du jury pourra toujours, s'il soupçonne que l'élève a su le morceau d'avance, lui faire présenter à l'examen oral un autre passage. Quant au choix des morceaux, il faut beaucoup de tact de la part des interrogateurs ; mais les jeunes gens savent qu'on ne sortira guère de certains auteurs, et ils peuvent s'y familiariser aisément. Lorsqu'il le faut, on donne la clef du morceau et si l'intervention du juge augmente les ténèbres au lieu de faire la lumière, ce n'est pas la faute de l'examen, c'est celle de l'examinateur. Une dernière observation : le trouble, la timidité, c'est en général un prétexte pour excuser la paresse ou l'incapacité ! En trois ans, je ne me souviens pas qu'à Liége ou à Namur nous ayons été une seule fois d'accord pour reconnaître qu'il y a eu trouble à l'examen oral, surtout dans la traduction à livre ouvert.

M. *Demarteau.* Les élèves qui ont la conception assez vive regagnent facilement quelques points dans la version orale. Je crois que la version écrite est le véritable exercice de force. Certains élèves, quoique n'ayant pas autant de connaissances que leurs condisciples, ont plus de facilité naturelle, et l'emportent sur eux dans la version orale.

D'un autre côté, il faut songer aussi que la suppression de la version orale à l'examen pourrait entraîner dans les classes la suppression des exercices de traduction à livre ouvert. Ces exercices constituent, à mon avis, un des mérites de la classe de rhétorique; il y aurait donc à prendre des précautions en vue de les maintenir dans le programme.

M. *Dumont.* Les précautions sont toutes prises par le programme : le *Conciones* doit être traduit à livre ouvert.

M. *Faider.* Je suis partisan de la suppression de l'examen oral, mais j'ai quelques craintes sur la sincérité ou la véritable portée de l'examen écrit. Il faudra l'organiser avec soin.

M. *De Longé.* L'examen écrit existe et l'on ne s'en plaint pas.

M. *Faider.* J'ai toujours regretté qu'on eût supprimé l'examen écrit pour l'obtention des grades universitaires.

On propose la suppression de l'examen oral, sauf à organiser ultérieurement l'examen écrit.

M. *Em. De Laveleye.* J'exprime le vœu que l'examen écrit soit entouré de toutes les garanties capables d'assurer sa sincérité.

M. *Faider.* Je mets aux voix la suppression de l'examen oral dans le graduat, avec la réserve que l'examen écrit soit entouré de toutes les garanties capables d'assurer sa sincérité.

Cette suppression est décidée à l'unanimité des membres du conseil.

M. *Faider.* Le programme porte en première ligne une composition française ou flamande.

M. *De Longé.* Est-ce au choix des récipiendaires ?

M. *Dumont.* Oui, tout comme aujourd'hui.

M. *Branquart.* D'après les propositions de MM. les inspecteurs, qui nous ont été lues hier, les élèves flamands auront à faire, à partir de 1882, une composition flamande ; ils auront donc deux compositions flamandes dans le même examen.

M. *Dumont.* Non.

M. *Faider.* Est-il bien nécessaire de parler de ce que nous ferons en 1882? Nous devons simplifier la question autant que faire se peut. Établissons un programme honnête et modéré sans nous inquiéter de ce que nous ferons dans sept ans.

Dans quelques années — je ne pense pas que ce soit déjà en 1882 — nous pourrons constater les progrès du flamand dans les provinces wallonnes; nous aviserons alors aux mesures à prendre en vue de contrôler les aptitudes des élèves wallons pour la langue flamande.

Sommes-nous certains que l'on pourra exiger en 1882 un thème flamand des élèves wallons?

M. *Roulez.* Les élèves wallons n'étudieront pas le flamand en rhétorique; par conséquent, leur faire subir un examen sur le flamand, c'est les obliger à recommencer d'anciennes études, et alors votre examen n'est plus un examen de rhétorique.

M. *Greyson.* Depuis la nouvelle organisation les élèves sont obligés d'étudier le flamand jusqu'en rhétorique.

M. *Em. De Laveleye.* Je propose le maintien de l'article du programme actuel relatif à la composition.

M. *Dumont.* Sans tenir compte de ce que l'on fera en 1882?

M. *Em. De Laveleye.* Je me propose d'examiner ce point à propos de la question des langues. Pour le moment, je me borne à demander le maintien du système actuel pour la composition.

M. *Dumont.* Le conseil ayant décidé que l'enseignement du flamand était obligatoire dans tout le pays, n'est-il pas utile d'informer par la loi les établissements libres de la décision prise, afin de ne pas leur fournir l'occasion de crier à la surprise?

M. *Em. De Laveleye.* Je proposerai tantôt d'introduire le flamand dans l'examen de gradué.

Depuis que nous avons rendu et que l'on tend de plus en plus à rendre le flamand obligatoire pour les établissements de l'Etat, dans les villes où la population éprouve une sorte de répugnance pour l'étude du flamand, à Liége, par exemple, les élèves quittent les établissements de l'Etat et vont dans les établissements libres où l'étude du flamand n'est pas obligatoire.

L'un des membres du bureau administratif de l'athénée de Liége m'a affirmé que cet établissement, par suite de la mesure que nous avons prise, avait perdu cette année de 40 à 45 élèves. Une demande doit même être adressée au ministère en vue d'obtenir ou bien que le Conseil revienne sur sa décision, ou bien que le flamand soit compris dans l'examen de gradué.

Je ne sais pourquoi le conseil, qui a été si favorable à l'étude du flamand, ne l'introduirait pas comme matière obligatoire dans le graduat.

M. *Dumont.* L'élève qui se présente au graduat ne peut se soumettre à un examen sur le flamand que pour autant qu'il ait commencé en sixième l'étude de cette langue.

M. *Em. De Laveleye.* C'est bien ainsi que je l'entends; il y aurait une date à fixer.

Je propose le maintien de l'article du programme actuel pour la composition.

M. *De Longé.* Le programme actuel porte : Composition française, flamande ou allemande.

M. *Faider.* Je mets aux voix le maintien de la partie du programme actuel qui concerne la composition française.

Ce maintien est décidé à l'unanimité, et le n° 1° est rédigé de la manière suivante :

« 1° Composition française, flamande ou allemande. »

M. *Faider.* Nous avons maintenant à examiner la question de la composition latine.

MM. Loise et De Laveleye proposent la suppression de cette matière d'examen.

M. *Em. De Laveleye.* M. Trasenster et moi nous avions déjà proposé la suppression de la composition latine.

M. *Branquart.* J'ai défendu cette thèse dans une autre réunion. Je proposerai également cette suppression.

M. *Faider.* Quel sera alors le sort du cours de rhétorique?

M. *Loise.* On multipliera les exercices de rédaction française et les traductions du latin et du grec en français.

M. *Roersch.* Il est à craindre que l'on ne fasse plus de compositions latines dans les classes.

M. *Branquart.* Si l'examen de gradué était le seul moyen de faire faire des progrès dans les matières qui sont enseignées dans les classes, il devrait porter sur le programme tout entier de la rhétorique.

M. *Roersch.* C'est ce que l'on demande.

M. *Branquart.* Je ne pense pas qu'il soit question de faire étudier la physique en introduisant cette branche dans le graduat, pas plus que la trigonométrie ou la géométrie.

Les élèves ne doivent présenter que quatre livres de géométrie, et cependant il y en a qui étudient la géométrie tout entière et qui présentent les quatre derniers livres.

Il n'y a donc pas plus à craindre pour la composition latine. Il y aura toujours des élèves qui seront désireux de savoir écrire en latin. Mieux vaut ne pas écrire en latin que de le faire comme les deux tiers des récipiendaires.

M. *Faider.* Vous aurez toujours en rhétorique des élèves qui feront des compositions latines par goût, stimulés par les moyens en usage dans les classes.

M. *Em. De Laveleye.* Nous cherchons à rendre l'examen de gradué plus complet, mais en même temps plus facile ; je crois que la suppression de la composition latine serait un moyen d'arriver à ce résultat.

M. *Demarteau.* Si la composition latine est supprimée dans l'examen, il faut compter qu'elle ne sera plus pratiquée dans les classes que par les élèves qui se destinent à l'école normale. Il faut tenir compte de ce fait pour calculer la portée exacte de la mesure qu'on propose.

M. *Em. De Laveleye.* Si cependant la composition latine était maintenue au programme?

M. *Demarteau.* Je suppose que ceux qui proposent la suppression de la composition latine dans l'examen la proposent également dans le programme.

M. *Loise.* Il n'est pas nécessaire de savoir écrire en latin pour être apte aux études supérieures.

M. *Roersch.* Quelle est la principale raison pour laquelle nous voulons avoir un examen de gradué? C'est que sans cet examen les élèves ordinaires ne seront pas assez stimulés ; c'est pour ceux-là seuls que nous voulons maintenir l'examen, car les bons élèves travailleront toujours, par amour de l'étude. Si nous supprimons la composition latine, la plupart des élèves n'en feront plus.

Si cet exercice n'a plus d'utilité, qu'on le supprime au programme. Savoir écrire en latin n'est plus, comme au XVI^e^ siècle, d'une nécessité absolue, mais c'est encore un excellent moyen pour acquérir une connaissance plus profonde de la langue française elle-même et de l'analyse des idées ; car, pour énoncer une idée en latin, il ne suffit pas de traduire un mot français par un mot latin ; il faut pénétrer au sein même de l'idée pour trouver l'expression latine.

M. *Loise.* Les résultats que l'on obtient sont pitoyables.

M. *Trasenster.* On obtiendrait de meilleurs résultats si l'on faisait lire plus d'auteurs latins.

M. *Roersch.* Je crois que les élèves sauraient encore moins de latin.

M. *Trasenster.* On ne fait lire aux élèves que quelques pages de chaque auteur ; cela ne suffit pas.

Sur cinquante élèves qui terminent leurs études universitaires, combien y en a-t-il qui sont en état de lire un auteur latin sans fatigue? Si l'on arrivait à ce résultat, ce serait énorme.

M. *Em. De Laveleye.* Avec ce système on ne pénétrerait pas autant dans les difficultés de la langue, mais on aurait plus l'habitude de lire le latin.

Le latin, comme le disaient M. Baron et M. le préfet de l'athénée de Bruxelles, sert à acquérir une connaissance plus profonde du français ; c'est là le côté réellement utile de l'étude de cette langue.

La suppression de la composition latine permettrait de consacrer plus de temps à l'étude du français et du latin.

M. *Roersch.* Mais diminuerait la force des élèves en latin.

M. *Branquart.* Je ne le pense pas.

Que font les élèves lorsqu'on leur donne un sujet de composition latine?

Ils commencent par faire la composition en français ; dans cette composition française ils suppriment toutes les phrases qui ont une tournure trop difficile pour être traduites en latin ou bien ils les remplacent par des phrases écrites en mauvais français, et alors seulement ils traduisent en latin leur composition française.

M. *Roersch.* Il n'y a que quelques élèves qui procèdent ainsi.

M. *Branquart.* Les deux tiers des élèves ne font pas autre chose, je puis vous le certifier.

Les élèves ne pensent pas en latin ; pour penser en latin, il faut avoir à sa disposition un vocabulaire considérable que l'on n'acquiert qu'après avoir beaucoup traduit et beaucoup retenu.

Il ne faut pas traduire beaucoup d'auteurs ; un seul suffit, mais il faut le retenir ; on a alors à sa disposition l'instrument, le mécanisme de la langue. Comment l'élève pourrait-il penser en latin, alors qu'il ne sait pas cinq cents mots de cette langue ?

Les élèves composent en français, puis ils torturent leurs phrases pour pouvoir les traduire en latin. Voilà le secret de la composition latine.

M. *Roersch.* Il est certain que le latin de nos élèves est du mauvais latin ; aussi ai-je été très-étonné de lire dans le rapport d'un président de jury que le latin des élèves était meilleur que leur français.

M. *Em. De Laveleye.* C'est que l'un était mauvais et l'autre détestable.

M. *Branquart.* J'ai eu en main des preuves que les élèves apprennent par cœur de véritables pièces de rapport sur tous les sujets donnés. Ils ont des clichés tout faits.

M. *Roersch.* S'ils peuvent faire des pastiches pour une composition latine, pourquoi ne le font-ils pas pour le français également ?

M. *Branquart.* Ils peuvent le faire, mais ils n'y sont pas obligés parce qu'ils ont les vocables à leur disposition.

La loi sur l'enseignement moyen exige que le latin et le français soient enseignés d'une manière approfondie ; mais ce n'est pas faire une étude approfondie d'une langue que de faire écrire dans cette langue.

Il y a une différence entre appliquer une langue et l'approfondir.

L'élève qui sait bien traduire, soit un passage d'Horace, soit un passage d'un prosateur, qui est à même de justifier le texte et d'émettre des appréciations littéraires sur ce qu'il traduit, a étudié le latin d'une manière approfondie. Il n'est pas nécessaire qu'il sache écrire comme Tite-Live ou faire des odes comme Horace. Savoir parler une langue, c'est l'appliquer, ce n'est pas l'avoir étudiée. Il y a des personnes qui parlent très-bien le français sans l'avoir étudié, sans être à même de faire l'appréciation d'une œuvre littéraire quelconque.

M. *Loise.* Dans les jurys on est forcé de ne plus examiner les compositions latines au point de vue de la composition ; on se borne à constater le nombre des fautes de latin.

M. *Branquart.* On a supprimé dans les athénées la seule partie de la composition latine pour laquelle les élèves avaient des modèles, les discours historiques. Les *Conciones* abondent en discours historiques ; lorsqu'on donnait aux élèves un discours d'Ambiorix ou de Civilis, ils trouvaient dans les *Conciones* tous les éléments nécessaires : ils avaient les vocables qu'ils avaient retenus.

Aujourd'hui on leur donne au jury comme sujet de composition latine : une explosion de feu grisou dans une mine. Je me demande dans quel ouvrage latin on trouve les vocables et les idées nécessaires pour faire une semblable composition.

Ces sujets ne sont pas donnés par des professeurs d'athénées ; nos élèves n'y sont pas préparés ; nous leur avons appris à traiter des sujets sérieux. On supprime aujourd'hui ces sujets, on se borne à des dissertations sur des lieux communs ou à des récits du genre de celui dont je viens de parler. Un élève de rhétorique aurait bien de la peine à traiter ce sujet en français, à moins d'avoir assisté à une semblable catastrophe...

M. *Em. De Laveleye* ... et d'y avoir échappé.

M. *Loise.* La composition n'est vraiment utile qu'à la condition d'exprimer dans notre langue les idées de notre temps.

M. *Roersch.* Les idées morales sont de tous les temps.

M. *Faider.* Je crois que la discussion est épuisée. Je mets aux voix la suppression de la composition latine.

Cette suppression est décidée par huit voix contre deux.

Ont voté pour : MM. Em. De Laveleye, De Longé, De Lannoy, Trasenster, Grandgagnage et Faider.

On voté contre : MM. Roersch et Roulez.

M. *Roulez.* J'aurais voté la suppression de la composition latine si je n'avais eu en vue que les athénées, parce que je suis certain que l'on y aurait surveillé l'étude du latin en rhétorique ; mais je crains qu'il n'en soit pas de même dans les autres établissements.

M. *Branquart.* On fera toujours beaucoup de latin dans les établissements du clergé : la préparation au séminaire se fait en latin.

M. *Faider.* Nous passons à la version latine.

M. *le général De Lannoy.* Est-ce une version avec dictionnaire?

M. *Faider.* La proposition de M. Loise qui consiste à rétablir la traduction à livre ouvert pourrait exercer une certaine influence sur la question du dictionnaire.

M. *Branquart.* La suppression du dictionnaire serait un moyen de stimuler les élèves à apprendre le latin.

M. *Faider.* Je mets aux voix la suppression du dictionnaire dans la traduction du latin en français.

Cette suppression est décidée à l'unanimité, et la partie du programme en discussion est adoptée en ces termes : *Traduction du latin en français*, sans dictionnaire.

Vient ensuite une version grecque ou *traduction du grec en français*, avec dictionnaire.

M. *Em. De Laveleye.* Je propose la suppression de cet article. D'après ce que j'ai lu dans les rapports des présidents des jurys, les élèves savent si peu de grec et le savent si mal, que l'examen qu'on leur fait subir n'est pas sérieux. La plupart des élèves devinent de quoi il est question dans la version et brodent là-dessus une histoire quelconque. Le résultat n'est pas satisfaisant.

M. le préfet de l'athénée de Bruxelles a fait allusion à ce fait dans un article qui a paru dans la *Revue de l'instruction publique* et qui a trait à un point important de l'organisation actuelle des études. La quantité de grammaires et de langues que les élèves doivent savoir est vraiment effrayante ; elle n'est pas en rapport avec le nombre insuffisant d'années fixé pour les études humanitaires.

Je crois que tôt ou tard il faudra faire le sacrifice du grec. Si l'on veut développer sérieusement l'étude des langues modernes, il faut supprimer le grec : l'étude des langues modernes et celle du grec ne peuvent être menées de front ; les élèves sont surchargés. J'entends des plaintes de tous côtés. On sera amené à revenir sur les mesures que l'on a prises.

M. *Grandgagnage.* J'ai déjà proposé de rendre l'étude du grec facultative, sauf pour les élèves qui se destinent à l'enseignement.

M. *Loise.* Puisqu'il s'agit de renforcer l'examen sous le rapport littéraire, je ne vois pas pourquoi l'on sacrifierait la reine des langues et des littératures.

Il est aussi facile, plus facile même, d'apprendre le grec que le latin ; mais la marche que l'on suit est mauvaise. Au lieu de courir sans cesse d'un auteur et d'un dialecte à l'autre, on devrait étudier comme auteur principal Xénophon et prendre la *Cyropédie*, depuis la quatrième jusqu'à la rhétorique. J'ai indiqué cette marche et l'expérience a réussi : M. le président du jury d'Anvers a constaté que les élèves avaient fait des progrès en grec.

M. *Roersch.* Je crois que nous allons trop loin. Nous voulons maintenir l'examen de gradué et nous diminuons la force des études humanitaires.

Le Conseil a discuté d'une manière très-complète la question du maintien du grec dans les programmes. En décrétant aujourd'hui, sans avoir approfondi la question, la suppression du grec dans l'examen de gradué, il est probable que nous supprimerons également cette matière dans le programme.

M. *Faider.* La question du grec a donné lieu, il y a peu d'années, à une longue discussion, non-seulement au sein du conseil, mais encore dans une enceinte beaucoup plus vaste.

Je crois que la proposition de M. De Laveleye — proposition qui rentre d'ailleurs dans le système qu'il a toujours défendu — constituerait, si elle était adoptée, un véritable danger pour l'ensemble des études humanitaires.

M. *Demarteau.* La suppression de la composition latine laissera beaucoup de temps libre aux élèves de rhétorique ; il y aura lieu d'examiner plus tard à quelle étude ils auront employé ce temps.

M. *De Longé.* Maintenant que l'on a rendu nécessaire l'étude des langues modernes, je crois que l'on ferait chose utile en augmentant d'une année la durée des humanités.

M. *Roulez.* Si un ministre pouvait se décider à faire cette proposition, elle aurait chance d'être acceptée par la Chambre. J'ai voyagé hier au soir avec un membre de la Chambre qui était également d'avis que la durée des humanités n'est pas assez longue.

M. *De Longé.* Les élèves n'ont pas le temps de voir avec fruit le programme des humanités.

M. *Loise.* J'ajouterai une observation en faveur du maintien de la version grecque. Je crois qu'au point de vue pratique, au point de vue de l'étude des sciences et de la médecine, le grec est plus utile que le latin. Le grec d'ailleurs est encore une langue vivante. La connaissance de la langue classique vous suffirait pour être compris, au moins de tous les hommes instruits de la Grèce moderne. Il serait plus utile de savoir écrire en grec qu'en latin.

M. *Em. De Laveleye.* Si l'on parvenait à savoir le grec, je comprendrais ces raisons, mais le temps manque pour apprendre suffisamment cette langue.

Je n'insiste pas, mais je maintiens ma proposition.

— La suppression de la version grecque ou, comme le portera la loi, *la traduction du grec en français,* est mise aux voix et rejetée par six voix contre deux.

Ont voté contre : MM. Grandgagnage, De Longé, Roersch, Roulez, De Lannoy et Faider.

Ont voté pour : MM. De Laveleye et Trasenster.

M. *Faider.* Le programme comporte ensuite une version flamande, allemande ou anglaise, au choix du récipiendaire.

M. *Roulez.* Ces langues sont-elles encore étudiées en rhétorique?

MM. *Dumont* et *Greyson.* Oui.

M. *Roulez.* Je tiens beaucoup à ce que l'examen ne comprenne que les matières enseignées en rhétorique.

M. *Dumont.* Tous les établissements libres fournissent une déclaration constatant que les élèves ont suivi un cours complet de langues modernes ; on peut donc introduire une version d'une langue étrangère dans l'examen.

M. *Loise.* Je trouve que cette matière pourrait être supprimée dans l'examen.

Tout ce que l'on demande, c'est un diplôme constatant que les jeunes gens ont assez d'aptitudes pour suivre les cours universitaires. Les langues modernes s'imposent forcément de nos jours ; l'examen est donc inutile. Il faut s'en tenir aux branches purement littéraires.

M. *Em. De Laveleye.* Le graduat a une autre utilité que celle qui vient d'être indiquée par M. Loise : c'est un moyen de forcer les élèves à étudier certaines branches ; c'est pour ce motif que nous sommes d'avis de le maintenir.

L'expérience nous démontre que toutes les branches qui ne font pas partie de l'examen sont négligées.

Lorsque nous avons proposé de renforcer l'étude des langues modernes, nous avons émis le vœu que ces langues fissent partie de l'examen de gradué. Nous ne pouvons pas nous déjuger.

M. *Loise.* Il faut, ou bien comprendre dans l'examen toutes les branches de la rhétorique, ou bien le simplifier autant que possible pour le sauver. Il n'y a pas de milieu.

M. *Roersch.* L'examen de bachelier a été réorganisé l'année dernière en France ; on y a introduit une version d'une langue moderne. Si la nécessité de l'étude des langues a été reconnue dans ce pays, elle s'impose encore davantage chez nous parce que nous sommes peut-être dans des rapports plus directs que la France avec l'Allemagne et l'Angleterre.

M. *Trasenster.* L'ignorance des langues étrangères est une cause d'infériorité pour les Belges.

Combien de jeunes gens ne peuvent aller compléter leurs études à l'étranger faute de connaître les langues ! Nous ne saurions trop stimuler l'étude des langues modernes ; elle est d'une utilité indispensable dans toutes les branches des connaissances ; dans la médecine comme dans le droit, aussi bien pour la philologie que pour les sciences naturelles. Lorsqu'on

n'est pas à même de lire les ouvrages des auteurs étrangers, on est dans une infériorité flagrante.

M. *Em. De Laveleye.* Je voudrais que le flamand, ainsi qu'on le demande à Liége, fût déclaré obligatoire dans l'examen.

M. *Trasenster.* L'étude des langues modernes est généralement bien vue.

M. *Faider.* Il y a deux ou trois ans, on a fait un grand travail sur les langues modernes : des commissions spéciales ont été nommées, une enquête considérable a été instituée et le conseil a reçu des documents et des rapports très-importants.

La discussion a été portée à la Chambre et, en vertu des engagements pris par le Gouvernement pour satisfaire à des vœux qui y avaient été exprimés, on a imposé une lourde charge au programme des humanités. Nous avons obtenu la création d'une classe supplémentaire dans la section professionnelle ; mais la proposition que nous avions faite dans le même sens pour la section des humanités n'a pas été adoptée. Nous n'en persistons pas moins à croire qu'une fois les langues modernes admises, il faut prolonger le temps des études humanitaires ; c'est un *desideratum* dont nous constatons l'existence.

En attendant, ne devons-nous pas faire figurer au programme du graduat la connaissance des langues modernes réclamée à grands cris, il y a trois ou quatre ans ? Ne devons-nous pas exiger des élèves la preuve qu'ils ont étudié ces langues et qu'ils en savent quelque chose ? A ce point de vue, je crois que l'article que nous discutons en ce moment est indispensable.

M. *Roulez.* L'introduction des langues modernes dans le graduat aura en outre pour effet d'obliger beaucoup d'établissements libres à organiser sérieusement l'enseignement de ces langues.

M. *Faider.* Je mets aux voix l'article libellé en ces termes :

Traduction en français, du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, pour les provinces wallonnes. — Traduction en français, de l'allemand ou de l'anglais, pour les provinces flamandes.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. *Faider.* D'après le programme de MM. les inspecteurs, l'examen de gradué comporterait deux questions d'histoire nationale.

C'est avec plaisir que je vois figurer l'histoire nationale dans le programme du graduat. Je crois que tout le monde applaudira à la mesure qui nous est proposée.

M. *Roersch.* Une seule question ne suffirait-elle pas ?

M. *Dumont.* Voulez-vous mettre une question d'histoire nationale ? Je ne m'y oppose pas.

M. *Branquart.* Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre des questions.

M. *De Longé.* Si on ne l'indique pas, dans un jury les élèves auront à répondre à trois ou quatre questions, tandis que dans un autre on ne leur posera qu'une seule question.

M. *Trasenster.* On donnera des instructions aux jurys.

M. *Loise.* Je doute que cet article soit admis par les Chambres. L'histoire est suffisamment représentée dans l'examen de candidature en philosophie et lettres, puisque, d'après le projet de la section centrale, cet examen comprendrait l'histoire politique moderne et l'histoire interne de la Belgique.

M. *Trasenster.* Les élèves qui étudient les sciences et la médecine ne voient pas l'histoire.

M. *De Longé.* Il est indispensable de connaître l'histoire de son pays.

M. *Roulez.* L'examen ayant lieu par écrit, il suffit de dire : une question d'histoire de Belgique.

M. *Dumont.* Mettez simplement : *Histoire de Belgique.*

M. *Faider.* Je mets aux voix l'article libellé en ces termes.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. *Faider.* L'examen comprendra enfin une question d'algèbre et de géométrie. Comment désire-t-on formuler cet article ?

M. *Vinçotte.* Il faudrait supprimer le mot « une ». On donnera au moins deux questions, de manière à laisser un certain choix aux élèves. Je propose de mettre simplement : algèbre et géométrie.

M. *Dumont.* L'examen porte sur les matières de la rhétorique.

M. *Lamarche.* Il y a huit livres de géométrie au programme; à l'examen on n'en demande que quatre : les quatre premiers ou les quatre derniers.

M. *Vinçotte.* En rhétorique, on ne voit que les quatre derniers livres.

M. *Lamarche.* L'examen se bornerait donc aux quatre derniers livres?

M. *Vinçotte.* Oui.

M. *Demarteau.* Pourquoi ne libellerait-on pas l'article comme suit : algèbre et géométrie suivant le programme de la rhétorique?

M. *Dumont.* Je ne m'y oppose pas.

M. *Roersch.* Les quatre premiers livres sont seuls exigibles des élèves qui se destinent au droit et à la philosophie.

M. *Trasenster.* Les récipiendaires ont le choix.

M. *Roulez.* Il y a une différence pour le graduat entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se destinent à la médecine : les premiers doivent présenter la géométrie plane, les autres, la géométrie à trois dimensions.

M. *Sauveur.* Le projet de loi maintient cette différence pour les candidats en sciences et les candidats en pharmacie.

M. *Roersch.* Le projet du Gouvernement n'apporte aucun changement à la loi sur le graduat; il laisse subsister la distinction qui existe entre les élèves qui se destinent aux sciences et ceux qui se destinent au droit. Seulement, le projet ajoute la trigonométrie rectiligne pour les élèves en sciences et en pharmacie.

Nous devons examiner la question de savoir si les élèves qui se destinent au droit et à la philosophie peuvent ne présenter que les quatre premiers livres, ou si tous les récipiendaires indistinctement doivent présenter les quatre derniers livres.

M. *Greyson.* Maintenez le régime actuel.

M. *Lamarche.* Abandonner le choix aux récipiendaires, c'est créer toute une catégorie d'élèves qui ne suivent pas le cours et qui sont alors obligés, à la fin de l'année, de revoir les quatre premiers livres que l'on n'enseigne pas en rhétorique.

M. *Branquart.* C'est ce qui a fait dire que les élèves se consacraient uniquement aux mathématiques.

M. *De Longé.* L'examen doit être le même pour tous les candidats qui se présentent devant le jury.

M. *Lamarche.* Les récipiendaires choisissent généralement les quatre derniers livres. Il y en a très-peu, une demi-douzaine par an au plus, qui présentent les quatre premiers livres.

M. *Grandgagnage.* Qu'on prenne pour base le programme de la rhétorique.

M. *Roersch.* Ce programme est-il le même dans tous les établissements?

M. *Vinçotte.* Dans les établissements libres que nous avons inspectés, mes honorables collègues et moi, depuis le mois d'octobre, les élèves sont occupés à étudier les quatre derniers livres.

C'est d'après ce que nous avons constaté depuis plusieurs années que nous vous proposons de n'interroger que sur les matières de la rhétorique.

M. *Dumont.* L'article serait donc libellé comme suit : « Algèbre et géométrie à trois dimensions, et, entre parenthèses : programme officiel de la rhétorique. »

On supprimerait la faculté accordée aux récipiendaires de présenter les quatre premiers livres, faculté dont ils n'usent guère à cause des problèmes que l'on peut leur poser.

M. *Roersch.* Je préférerais maintenir le programme actuel.

M. *Faider.* Je mets aux voix l'article ainsi libellé : *Algèbre et géométrie à trois dimensions* (programme officiel de la rhétorique).

Cet article est adopté par sept voix contre une.

Ont voté pour : MM. De Laveleye, Trasenster, Grandgagnage, Roulez, De Longé, De Lannoy et Faider.

A voté contre : M. Roersch.

M. *Faider.* Nous passons à la trigonométrie.

M. *Trasenster.* La trigonométrie n'est exigée que des candidats notaires et des candidats en sciences. Or, les élèves qui se destinent à la médecine ne voient pas la trigonométrie, et cependant ils étudient la physique où la trigonométrie est indispensable.

M. *le général De Lannoy.* Cette observation est très-juste, mais seulement pour la physique mathématique.

Il est à craindre, si nous ajoutons la trigonométrie, que les Chambres ne rejettent notre programme.

M. *Faider.* La trigonométrie est déjà inscrite dans le projet de loi qui est actuellement soumis aux Chambres.

Voici ce que porte l'article 6 : « Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en » pharmacie sont assimilés, dans l'examen de gradué en lettres, quant à l'épreuve sur la » géométrie, à ceux qui se destinent à la candidature en sciences.

» Les uns et les autres sont en outre interrogés sur la trigonométrie rectiligne. »

M. *Trasenster.* Le premier paragraphe de cet article devient inutile, puisque tous les récipiendaires seront interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

M. *Dumont.* Voici ce qu'il faudra ajouter à la partie du programme qui vient d'être votée *Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie ou à la candidature en sciences seront interrogés en outre sur la trigonométrie rectiligne.*

M. *Trasenster.* Il est évident que les élèves qui doivent étudier la physique et d'autres branches seront très-embarrassés s'ils n'ont pas vu la trigonométrie.

M. *De Longé.* De quel usage la trigonométrie peut-elle être pour les pharmaciens?

M. *Trasenster.* Ils doivent étudier la physique et la minéralogie; la trigonométrie est nécessaire pour l'étude de ces branches.

M. *le général De Lannoy.* Le cours de physique que suivent les élèves en pharmacie n'est pas un cours de physique mathématique, mais le cours de physique expérimentale, et pour celui-ci la trigonométrie n'est pas indispensable.

M. *Vinçotte.* La trigonométrie est enseignée en rhétorique; les élèves pharmaciens ont donc l'occasion de l'apprendre.

M. *Trasenster.* Les matières qui ne font pas partie de l'examen de gradué ne sont enseignées que dans les athénées. Puisque l'on veut faire du graduat en lettres un grade utile pour les études supérieures, il faut introduire la trigonométrie dans l'examen, afin que les jeunes gens l'étudient dans les colléges libres.

M. *Vinçotte.* Nous avons été retenus par la crainte d'effrayer les membres de la Chambre.

L'article ainsi conçu : *Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie ou à la candidature en sciences seront interrogés en outre sur la trigonométrie rectiligne,* est adopté.

M. *Faider.* Nous avons maintenant à nous occuper de l'examen supplémentaire.

M. *Greyson.* Il faut remplacer l'histoire de Belgique et les langues étrangères qui font maintenant partie de l'examen de gradué.

M. *Dumont.* L'examen supplémentaire ne comporte donc plus que l'histoire grecque et l'histoire romaine, ce qui représente la partie de l'histoire enseignée dans les trois classes inférieures. Je proposerai d'ajouter l'histoire du moyen âge.

M. *Roersch.* Et l'histoire moderne.

M. *Branquart.* On a rendu l'examen supplémentaire tellement facile, que des élèves de troisième de l'athénée se sont présentés devant le jury et ont obtenu leur diplôme.

M. *Faider.* On pourrait se borner à l'histoire grecque, à l'histoire du moyen âge et à l'histoire moderne. On ne peut exiger que les élèves subissent un examen sur les quatre histoires; c'est beaucoup trop.

M. *Branquart.* Ils n'ont qu'à suivre un cours complet.

M. *Dumont.* L'examen supplémentaire ne menace que les jeunes gens qui sont poussés par le désir de se soustraire à notre discipline scolaire et qui vont suivre des cours dans les établissements qui procèdent par la méthode d'éclosion.

M. *Demarteau.* Les élèves ne peuvent quitter un établissement avant la troisième; ne

mettons donc au programme que les matières de troisième et de seconde, c'est-à-dire l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

M. *Branquart.* Cela vaudrait mieux.

M. *Loise.* Que ferez-vous des élèves qui font des études privées?

M. *Demarteau.* A moins de ne pas avoir fait d'études du tout, tous les élèves connaissent l'histoire grecque et l'histoire romaine.

M. *Roersch.* Nous avons un examen sur les matières de la rhétorique et un examen sur les matières enseignées dans les classes précédentes. Je maintiendrais l'histoire ancienne et j'ajouterais l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

M. *Faider.* Cette longue liste produira une mauvaise impression.

M. *Roersch.* Maintenons alors les matières qui restent actuellement au programme et ne remplaçons pas l'histoire de Belgique.

M. *Vinçotte.* Je préférerais que l'examen ne comprît que l'histoire ancienne.

M. *Em. De Laveleye.* L'histoire ancienne et l'histoire moderne.

M. *Demarteau.* Les élèves qui se présentent à l'examen ont une certaine teinture d'histoire ancienne; les élèves qui font des études privées sont fort rares. Il y a donc une présomption que tous connaissent plus ou moins l'histoire ancienne.

M. *Trasenster.* Je pense que généralement on préférerait voir figurer au programme l'histoire moderne et celle du moyen âge.

M. *Roulez.* Je mettrais : Histoire ancienne et histoire du moyen âge.

M. *Faider.* Je mets aux voix l'article 2 ainsi libellé : Histoire du moyen âge et histoire moderne.

— Cet article est adopté par six voix contre deux.

Ont voté pour : MM. De Laveleye, Trasenster, Grandgagnage, De Longé, De Lannoy et Faider.

Ont voté contre : MM. Roersch et Roulez.

M. *Faider.* J'ai omis de mettre aux voix l'article 1er : Principes de rhétorique.

— Cet article est adopté à l'unanimité.

M. *Faider.* Nous passons à l'article 3 : La géographie.

M. *Dumont.* Je trouve le mot « géographie » trop vague; il faudrait dire : La géographie générale, c'est-à-dire le cours des trois classes inférieures. La géographie détaillée s'enseigne dans les trois classes supérieures.

M. *Roersch.* Pourquoi les récipiendaires ne devraient-ils pas connaître la géographie détaillée?

M. *Vinçotte.* Ne les effrayons pas; c'est trop.

M. *Faider.* Nous avons écarté l'histoire grecque et l'histoire romaine sur cette observation de M. l'inspecteur qu'il est à peu près certain que les élèves ont étudié ces deux branches. Pour être logiques, nous ne devrions exiger que la partie de la géographie qui est enseignée dans les trois classes supérieures.

Cela est-il pratique?

M. *Vinçotte.* C'est pratique, mais c'est très-difficile.

L'étude de la géographie détaillée demande beaucoup de temps; je me contenterais de la géographie générale.

M. *Trasenster.* Il ne faut pas perdre de vue que l'examen supplémentaire ne s'applique qu'à un petit nombre d'élèves.

M. *Dumont.* Il y a des établissements qui s'engagent à préparer un élève au graduat en trois ans, alors même que l'élève ne sait rien au moment de son entrée dans ces établissements. Le Gouvernement ne doit pas encourager cette industrie.

M. *Faider.* Il est donc entendu que l'examen portera sur la géographie générale.

Les deux autres matières :

L'arithmétique et

Les principes élémentaires de physique

sont ensuite admis sans discussion.

M. *Faider*. Je lis encore dans le rapport de MM. les inspecteurs la phrase suivante :

« Nous demandons en outre qu'une épreuve en langue flamande soit exigée de tous les » récipiendaires, à partir de 1882. Elle consistera pour les élèves flamands en une composition » flamande, à laquelle on attribuera cent points, et pour les élèves wallons en une version et » un thème flamands, chacun de ces exercices valant cinquante points. »

Je me demandais s'il était nécessaire de parler dès aujourd'hui de cette éventualité ; il paraît que ces messieurs désirent qu'il en soit au moins fait mention.

Nous devons donc décider s'il y a lieu d'exprimer cette prévision.

M. *De Longé*. Je crois qu'il serait bon de ne pas en parler.

M. *Trasenster*. Il est probable que la question de l'enseignement obligatoire du flamand fera l'objet d'observations à la Chambre ; l'étude obligatoire du flamand dans les athénées wallons est cause que les élèves désertent ces établissements.

M. *Roersch*. On pourrait se borner à émettre le vœu que le Gouvernement, lorsque l'enseignement du flamand aura produit ses effets dans les athénées, inscrive au programme du graduat une épreuve sur le flamand, sans en déterminer la nature.

M. *Faider*. Il faudrait dire que lorsque la disposition qui rend l'étude du flamand obligatoire, même dans les provinces wallonnes, aura reçu son exécution complète dans toutes les classes, l'examen de gradué portera sur le flamand.

M. *Branquart*. Il faut dire, comme corollaire, qu'à partir de 1882 les élèves n'auront plus le choix pour la composition entre le français et le flamand, que les élèves flamands devront composer en français.

Vous faites une loi pour le moment et vous la modifiez pour 1882.

M. *Dumont*. Il me semble cependant qu'il est assez logique qu'en 1882, lorsque vous exigerez des élèves flamands une composition flamande, vous leur imposiez, par le fait même, la nécessité de ne plus profiter de l'exception que la loi établit en leur faveur.

M. *Branquart*. La loi dit que l'élève fera sa composition en français, en flamand ou en allemand.

M. *Dumont*. J'ai fixé la date de 1882 de commun accord avec mes collègues.

Le cours de flamand est de six ans ; mais comme ce cours n'est pas encore organisé dans tous les établissements, il faut leur fournir l'occasion de se mettre en règle, sinon ils crieront à la surprise.

Si le projet de loi passe en 1875, ces établissements peuvent encore, à la rigueur, organiser leur cours de flamand en 1877 et mettre leurs élèves en état de subir l'examen.

C'est pour ce motif que nous avons fixé 1882 ; nous n'avons craint qu'une chose, c'est que cette date parût trop rapprochée.

M. *Vinçotte*. Supprimez la date et dites que l'examen portera sur le flamand lorsque le programme aura produit son effet dans toutes les classes.

M. *Dumont*. Alors le paragraphe disparaît et nous avons :

4° Une composition française ;

5° Une composition flamande pour les élèves des localités flamandes. . . . . 100 points,
et une version et un thème flamands pour les élèves des localités wallonnes. . . 100 points.

C'est la modification qui serait introduite à telle date que vous voudrez fixer.

M. *Roersch*. Cette épreuve ne serait-elle pas trop difficile?

M. *Dumont*. Non, les élèves auront suivi le flamand pendant six ans.

M. *Roersch*. Il vaudrait mieux n'exiger qu'une version de tous les récipiendaires.

M. *Greyson*. Il n'y a qu'à ajouter au programme une version flamande et à laisser aux récipiendaires le choix entre les deux autres langues.

La modification est adoptée en ce sens, sans observation.

M. *Faider*. Il nous reste à examiner la cote des points.

M. *Loise*. On a trouvé qu'attribuer 40 points aux mathématiques sur 140, c'était trop, beaucoup trop. Des jeunes gens qui n'obtiennent pas assez de points dans la partie littéraire parviennent à passer, grâce aux mathématiques ; d'autres ayant obtenu une bonne moyenne dans la partie littéraire ne passent pas à cause des mathématiques. Il faudrait diminuer l'im-

portance attachée à cette matière. Je propose qu'on réduise à 50 points au lieu de 100 la cote des mathématiques.

M. *Roulez.* On pourrait commencer par discuter la question du minimum.

M. *Roersch.* Il me paraît très-sévère d'exiger un minimum sur chaque branche. Un élève peut ne pas comprendre une version grecque; vous allez pour ce fait seul lui refuser son diplôme.

Ne serait-il pas préférable de diviser les matières par groupes ? Il y aurait d'abord le groupe des langues, pour lequel on exigerait la moitié des points ; on demanderait ensuite le tiers des points sur l'histoire, sans que ce tiers puisse entrer en compensation pour la moitié des points à obtenir sur les branches littéraires ; enfin, pour les mathématiques, on exigerait le tiers des points des élèves qui se destinent au droit et à la philosophie et la moitié de ceux qui se destinent aux sciences.

M. *Trasenster.* Ce serait bien rigoureux.

Le système des groupes est en usage dans nos écoles : on groupe deux ou trois branches de façon à ce que les élèves qui ont été faibles dans une de ces branches ne soient pas absolument exclus.

M. *Branquart.* Si vous indiquez des cotes différentes, l'élève matérialisera en quelque sorte son savoir ; il le cotera comme vous cotez le résultat de son travail.

Je ne suis pas partisan du système des cotes différentes.

Exigez le tiers des points sur chaque branche, les élèves étudieront alors toutes leurs matières de la même manière.

M. *Loise.* Nous avons supprimé la version orale ; nous devons augmenter l'importance de la version écrite et lui attribuer 100 points.

De toutes parts : Évidemment.

M. *Em. De Laveleye.* On pourrait exiger le tiers des points sur chaque branche.

M. *Dumont.* Et la moitié sur l'ensemble.

M. *Roersch.* Maintenir la moitié sur l'ensemble, c'est donner la prépondérance aux mathématiques.

M. *Trasenster.* Non, puisqu'on exige un minimum sur chaque branche, les trois dixièmes, par exemple.

M. *Faider.* Il est un fait certain pour tous ceux qui ont présidé des jurys d'examen : c'est que les cotes par chiffres sont absolument illusoires. Elles ne signifient pas plus que l'appréciation morale par bon, médiocre ou mauvais. On augmente ou l'on diminue les chiffres d'après l'ensemble du savoir de l'élève, d'après les succès qu'il a obtenus dans les classes, d'après sa conduite, sa santé, etc. Il y a mille petites circonstances dont les professeurs peuvent tenir compte.

Je voudrais, pour sauver le principe et pour la moralité de l'examen, voir établir un minimum pour chaque branche.

M. *Em. De Laveleye.* On pourrait exiger les trois dixièmes.

M. *Faider.* Je me prononcerai en faveur de ce système. Je ne pense pas qu'il puisse paraître trop sévère.

Je mets aux voix le principe d'un minimum pour chacune des branches de l'examen.

M. *Em. De Laveleye.* On a proposé d'exiger la moitié des points sur l'ensemble et les trois dixièmes au minimum sur chaque branche. Vous pourriez mettre cette proposition aux voix.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le conseil décide ensuite qu'il s'occupera de la fixation des points à attribuer à chaque matière, après le vote de la loi et lorsqu'il sera appelé à s'occuper de la révision des règlements organiques.

L'ordre du jour est épuisé. MM. les membres du corps professoral présents à la séance se retirent. Le Conseil se constitue en comité. Il est cinq heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Em. Grevson. — Ch. Faider.

CIII

Avis du Conseil sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder à certains professeurs d'athénées royaux le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

15 décembre 1875.

SÉANCE DU COMITÉ DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 4 3/4 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Roersch et Roulez, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Absents : MM. Liagre, empêché, et Trasenster, qui a dû se retirer.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Le conseil remet à une séance ultérieure la lecture du procès-verbal de la séance en comité du 26 novembre dernier.

Il est donné communication d'une dépêche ministérielle du 14 décembre 1875, ainsi conçue :

« Bruxelles, 14 décembre 1875.

» MESSIEURS,

» Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux, au point de vue des traitements, les services rendus par les membres du corps enseignant, à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, *pourront, pour des motifs spéciaux* et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux professeurs pour le classement et pour le traitement, comme services rendus à l'État.

» Un certain nombre de professeurs d'athénées réclament le bénéfice de cette disposition. J'ai l'honneur de vous communiquer la liste.

» MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen pourront, Messieurs, vous éclairer sur *les motifs spéciaux* dont il y aurait lieu, le cas échéant, de tenir compte aux requérants.

» Je vous prie de vouloir bien, après en avoir délibéré, me faire connaître votre avis.

» Agréez, etc.

» Pour le Ministre,

» *Le directeur général de l'instruction publique,*

» (*Signé*) SAUVEUR. »

La liste des professeurs qui ont sollicité l'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, se compose des noms suivants :

MM. *Lamarche*, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles;
Harlaux, actuellement professeur de 3e à l'athénée royal de Liége;
Renard, professeur de 2e à l'athénée royal de Namur;
Deschamps, professeur de mathématiques à l'athénée royal d'Arlon;
Deheneffe, professeur à l'athénée royal de Bruges.

Mais, comme le fait remarquer le secrétaire, presque tous les bureaux administratifs ont fait valoir les services communaux des membres du personnel enseignant, dans les propositions

qu'ils ont transmises au Gouvernement pour le classement et la fixation des traitements, par application du nouvel arrêté d'organisation.

M. *le président* demande que MM. les inspecteurs veuillent bien désigner ceux des professeurs en exercice à qui il y aurait lieu de tenir compte, dans leur opinion, des services qu'ils ont rendus à l'enseignement communal avant leur entrée dans l'enseignement moyen de l'État.

M. *l'inspecteur général Dumont* répond, en son nom et en celui de ses collègues, qu'il n'y aurait de motifs spéciaux pour appliquer la disposition que si un professeur avait été maintenu dans un collége communal par le fait et sur les instances du Gouvernement ou des inspecteurs et cela en vue de la prospérité de ce collége, et si de cette façon le professeur avait vu retarder le moment où il pouvait légitimement s'attendre à être nommé dans un athénée. Dans la pensée de M. l'inspecteur général, aucun de ces professeurs ne peut invoquer un pareil motif.

M. *le président* fait observer que M. Harlaux se prévaut de circonstances de ce genre; ce serait sur les instances de feu M. Thiery et de feu M. Blondel qu'il serait resté longtemps à la tête du collége communal de Bouillon.

M. *Dumont* s'étonnerait, si le fait était exact, que ni lui, ni son collègue M. Vinçotte, les seuls inspecteurs actifs de l'époque et que M. l'inspecteur général Blondel tenait régulièrement au courant des particularités du service, n'en eussent jamais rien su. Il ajoute que, dans tous les cas, M. Harlaux aurait été récompensé déjà, puisque contrairement à ce qui se fait d'ordinaire, il est venu occuper d'emblée une chaire de seconde latine dans un athénée de 5e catégorie et que l'influence de cette nomination qui lui valait un traitement relativement élevé, s'est fait sentir jusqu'aujourd'hui, son traitement actuel comprenant une augmentation nouvelle de 350 francs. Il craint que, du moment où la faveur aura été accordée à un professeur, il ne devienne impossible de la refuser à d'autres.

Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, qu'en passant du service communal à celui de l'État, les membres du corps professoral obtiennent déjà une amélioration de position généralement très-recherchée.

M. *le président* demande à quel chiffre la dépense s'élèverait si l'on accordait la même faveur à tous les professeurs.

On lui répond que ce chiffre serait nécessairement assez élevé. Au seul athénée royal de Namur, il y aurait à allouer 1,200 francs au moins, ce serait donc en moyenne une augmentation de 12,000 francs, prenons au plus bas chiffre, 8,000 à 9,000 francs pour tous les athénées.

Il est à remarquer, du reste, qu'il n'a jamais pu être question d'accorder le bénéfice de l'article 5 à tous les professeurs sans distinction.

Le conseil, en présence de ces considérations et eu égard à cette circonstance qu'il n'est point de professeur qui se trouve dans le cas d'invoquer les motifs spéciaux prévus par l'arrêté royal organique estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir aucune des demandes dont il est saisi.

La séance est levée à 5 1/2 heures. Le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Em. Greyson. Ch. Faider.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

CIV

Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ATHENÉES.	POPULATION DES ATHÉNÉES											
	AU 10 NOVEMBRE 1873.				AU 31 DÉCEMBRE 1874.				AU 31 DÉCEMBRE 1875.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers	273	89	114	476	322	78	90	490	307	75	93	475
Bruxelles .	335	282	155	772	372	288	111	771	391	296	96	783
Bruges . . .	79	56	15	150	83	56	20	159	81	56	23	160
Gand	161	99	68	328	179	113	67	359	212	105	66	383
Mons	141	81	30	252	139	89	30	258	144	85	36	265
Tournai. . . .	128	79	40	247	123	70	26	219	122	81	30	233
Liége.	338	247	68	653	361	255	67	683	313	255	64	632
Hasselt	88	70	56	214	97	75	42	214	91	82	59	252
Arlon . . .	120	92	39	251	137	101	42	280	128	114	42	284
Namur	119	62	38	219	147	70	39	256	140	62	30	232
TOTAUX. .	1,782	1,157	623	3,562	1,960	1,195	534	3,689	1,929	1,211	539	3,679

CV

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1873.			AU 31 DÉCEMBRE 1874.			AU 31 DÉCEMBRE 1875.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	117	523	640	119	522	641	106	449	555
	Boom	33	151	184	23	147	170	25	157	182
	Lierre	47	135	182	54	148	202	56	149	205
	Malines	92	192	284	90	209	299	91	200	291
	Turnhout	35	166	201	28	178	206	34	176	210
Brabant	Aerschot	45	109	154	42	126	168	42	167	209
	Diest	41	86	127	50	87	137	59	88	147
	Hal	80	211	291	74	245	319	92	279	371
	Jodoigne	96	50	146	117	65	182	93	58	151
	Louvain	44	211	255	54	216	270	59	207	266
	Wavre	53	85	138	59	75	134	48	60	108
Flandre occidentale	Bruges	88	177	265	94	207	301	74	197	271
	Furnes	51	87	138	45	88	133	42	92	134
	Nieuport	34	99	133	26	100	126	29	116	145
	Ypres	41	72	113	40	81	121	48	74	122
Flandre orientale	Alost	74	196	270	64	208	272	61	233	294
	Gand	45	328	373	45	353	398	45	386	431
	Renaix	57	124	181	58	136	194	54	137	191
Hainaut	Ath	43	96	139	43	113	156	56	105	161
	Beaumont	34	64	98	39	59	98	38	65	103
	Braine-le-comte	55	97	152	47	93	140	63	92	155
	Gosselies	86	141	227	68	152	220	79	159	238
	Houdeng-Aimeries	80	118	198	84	121	205	83	127	210
	Mons	38	87	125	40	77	117	49	113	162
	Pâturages	55	145	200	64	141	205	81	128	209
	Péruwelz	74	146	220	76	126	202	80	123	203
	Rœulx	24	66	90	47	104	151	49	136	185
	Saint-Ghislain	46	69	115	45	65	110	52	81	133
	Soignies	162	178	340	172	166	338	182	169	351
	Thuin	66	84	150	64	87	151	51	74	125

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1873.			AU 31 DÉCEMBRE 1874.			AU 31 DÉCEMBRE 1875.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Liége	Huy	99	102	201	102	105	207	115	104	219
	Limbourg	110	115	225	107	127	234	100	160	260
	Spa	60	213	273	57	182	239	62	224	286
	Stavelot	45	97	142	58	127	185	59	139	198
	Visé	62	238	300	54	271	325	71	251	322
	Waremme	133	60	193	120	87	207	91	73	164
Limbourg	Maeseyk	40	76	116	43	68	111	47	85	132
	Saint-Trond	78	134	212	76	133	209	79	119	198
	Tongres	77	153	230	75	201	276	68	174	242
Luxembourg	Marche	43	81	124	44	88	132	41	86	127
	Neufchâteau	18	65	83	24	67	91	27	61	88
	Saint-Hubert	34	33	67	40	39	79	44	35	79
	Virton	130	»	130	127	»	127	138	»	138
Namur	Andenne	24	82	106	35	71	106	27	75	102
	Couvin	85	70	155	103	73	176	107	70	177
	Dinant	60	51	111	59	52	111	56	53	109
	Fosses	50	134	184	59	136	195	55	144	199
	Namur	27	97	124	21	77	98	24	57	81
	Philippeville	25	53	78	36	56	92	38	60	98
	Rochefort	50	89	139	58	78	136	46	4	120
	TOTAUX	3,086	6,236	9,322	3,169	6,533	9,702	3,216	6,644	9.857

CVI

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du premier degré, subventionnés par le Trésor public, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 10 NOVEMBRE 1873.				AU 31 DÉCEMBRE 1874.				AU 31 DÉCEMBRE 1875.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers. . .	Collége de Malines. . .	9	37	39	85	15	33	»	48	14	28	»	42
Brabant. .	— Diest	»	16	»	16	»	14	»	14	»	10	»	10
	— Louvain. . .	23	83	19	125	35	67	37	139	36	103	35	174
	— Nivelles. . .	81	79	39	199	81	66	32	179	76	75	18	169
	— Tirlemont . .	50	30	28	108	62	28	28	118	65	33	38	136
Flandre occidentale.	— Ypres. . .	14	21	»	35	12	22	»	34	8	23	»	31
Hainaut. .	— Ath.	2	62	»	64	6	52	»	58	3	46	»	49
	— Charleroi . .	71	49	52	172	87	47	51	185	96	58	38	192
	— Chimay . .	89	55	17	161	96	55	18	169	88	62	18	168
	— Thuin. . . .	3	38	»	41	3	32	25	60	9	31	30	70
Liége. . .	— Huy.	11	34	»	45	12	38	»	50	11	39	»	50
	— Verviers . .	14	60	»	74	11	69	»	80	20	95	»	115
Limbourg .	— Beeringen. .	»	33	35	68	»	37	40	77	»	32	45	77
	— Tongres. . .	11	47	10	68	8	38	74	120	10	47	68	125
Luxembourg.	— Bouillon. . .	18	15	»	33	18	17	14	49	24	19	19	62
	— Virton. . . .	5	45	»	50	»	34	»	34	4	32	»	36
Namur. . .	— Dinant . . .	11	26	»	37	13	29	»	42	15	22	»	37
	TOTAUX. . .	412	730	239	1,381	459	678,	319	1,456	479	755	309	1.543

CVII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2e degré, subventionnés sur le trésor public, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1873			AU 31 DÉCEMB. 1874			AU 31 DÉCEMB. 1875		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant	École moyenne d'Ixelles. . . .	62	166	228	76	213	289	82	218	300
	— de Schaerbeek.	54	198	252	71	221	292	80	239	319
	— de St-Josse-ten-Noode. (a)	»	»	»	»	»	»	29	83	112
Flandre orientale.	— d'Audenarde. .	26	65	91	21	67	88	21	62	83
	— de Lokeren . .	24	96	120	29	79	108	25	92	117
Hainaut.	— de Châtelet . .	63	223	286	70	215	285	73	203	276
	— d'Ellezelles . .	13	85	98	20	104	124	28	114	142
	— de Fleurus . .	59	84	143	50	110	160	50	124	174
	— de Jumet . . .	61	86	147	89	121	210	84	103	187
	— de Pecq. . . .	48	87	135	67	115	182	55	102	157
	— de Quiévrain. .	90	63	153	62	53	115	55	67	122
Liége.	— de Seraing. . .	32	66	98	71	68	139	68	75	143
	— de Verviers . .	»	»	»	88	134	222	70	161	231
Limbourg.	— de Brée	22	55	77	20	56	76	17	46	63
	TOTAUX. . .	554	1,274	1,828	734	1,556	2,290	737	1,689	2,426

(a) 4e trimestre.

CVIII

Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2e degré, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1873			AU 31 DÉCEMB. 1874			AU 31 DÉCEMB. 1875		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire	TOTAL
Brabant	École moyenne de Bruxelles, impasse du Parc	43	148	227	81	169	250	287	204	491
	École moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice	65	217	282	37	215	252	257	207	464
Liége.	École moyenne de Liége	130	»	130	139	»	139	140	»	140
	— de Verviers. . .	89	147	236	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX. . .	327	548	875	257	384	641	684	411	1,095

CIX

Tableau comparatif de la population des établissements patronés d'instruction moyenne du 1er degré, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 10 NOVEMBRE 1873.				AU 31 DÉCEMBRE 1874.				AU 31 DÉCEMBRE 1875.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers	Collége de Gheel	»	95	32	127	»	90	38	128	»	95	29	124
	— Herenthals	»	80	40	120	»	95	42	137	»	101	31	132
Flandre occidentale.	— Courtrai	»	90	»	90	»	88	»	88	»	90	»	90
	— Ostende	8	31	»	39	3	34	»	37	4	39	»	43
	— Poperinghe	»	36	»	36	»	36	»	36	»	44	»	44
	— Thielt	»	98	»	98	»	103	»	103	»	100	43	143
Fl. orientale.	— Eecloo	»	68	117	185	»	84	»	84	»	100	»	100
Hainaut	— Binche	»	38	»	38	»	44	43	87	»	33	42	75
	— Enghien	43	218	50	311	42	218	42	302	35	232	41	308
Liége	— Herve	»	134	42	176	»	119	51	170	»	157	35	192
Limbourg	— Saint-Trond	»	177	»	177	»	185	»	185	»	181	»	181
TOTAUX		51	1,065	281	1,397	45	1,096	216	1,357	39	1,172	221	1,432

CX

Tableau comparatif de la population des établissements patronés d'instruction moyenne du 2e degré, en 1873, en 1874 et en 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1873			AU 31 DÉCEMB. 1874			AU 31 DÉCEMB. 1875		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Flandre occidentale.	École moyenne de Courtrai	70	15	85	72	15	87	70	15	85
	— Ostende	22	185	207	36	137	173	35	147	182
	— Poperinghe	54	86	140	52	79	131	62	64	126
	— Thielt	40	34	74	109	68	177	125	33	158
Flandre orientale.	— Eecloo	23	118	141	29	110	139	21	84	105
	— Ninove	84	48	132	112	34	146	108	39	147
Hainaut	— Binche	34	43	77	33	43	76	52	42	94
Liége	— Herve	51	40	91	41	25	66	42	35	77
TOTAUX		378	569	947	484	511	995	515	459	974

CXI

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1873, 1874 et 1875, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronés.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1873	1874	1875	TOTAL.	1873	1874	1875	TOTAL.
Athénée royal d'Anvers	40	51	70	161	15	6	6	27
— de Bruxelles	89	92	86	267	»	»	»	»
— de Bruges	7	8	17	32	16	17	12	45
— de Gand	53	59	57	169	1	»	3	4
— de Mons	29	8	8	45	14	17	18	49
— de Tournay	21	21	24	66	»	»	»	»
— de Liége	59	61	65	185	17	11	11	39
— de Hasselt	24	28	24	76	16	19	13	48
— d'Arlon	117	141	148	406	»	»	»	»
— de Namur	47	57	53	157	3	7	1	10
Totaux	486	526	552	1,564	81	77	64	222
École moyenne d'Anvers	87	67	59	213	51	56	41	148
— de Boom	4	7	6	17	34	35	44	113
— de Lierre	11	8	6	25	29	22	24	75
— de Malines	34	42	40	116	106	118	122	346
— de Turnhout	12	16	13	41	25	28	30	83
— d'Aerschot	13	14	28	55	»	»	»	»
— de Diest	14	15	17	46	»	»	»	»
— de Hal	26	16	26	68	»	»	»	»
— de Jodoigne	7	15	12	34	»	»	»	»
— de Louvain	6	6	5	17	82	73	68	223
— de Wavre	14	14	14	42	11	10	14	35
— de Bruges	8	13	10	31	95	94	112	301
— de Furnes	35	29	31	95	48	46	46	140
— de Nieuport	13	11	11	35	37	42	50	129
— d'Ypres	6	8	10	24	12	8	12	32
— d'Alost	6	2	3	11	31	52	86	169
— de Gand	»	»	»	»	»	»	»	»

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1873	1874	1875	TOTAL.	1873	1874	1875	TOTAL.
École moyenne de Renaix	26	28	40	94	21	15	17	53
— d'Ath	7	17	13	37	14	»	8	22
— de Beaumont	»	»	»	»	28	29	27	84
— de Braine-le-Comte	13	12	15	40	9	10	8	27
— de Gosselies	13	12	14	39	3	»	»	3
— d'Houdeng-Aimeries	»	3	5	8	»	1	»	1
— de Mons	»	2	1	3	64	53	47	164
— de Pâturages	5	3	8	16	14	17	12	43
— de Péruwelz	5	6	6	17	5	6	7	18
— de Rœulx	12	16	20	48	8	16	9	33
— de Saint-Ghislain	11	11	11	33	7	7	8	22
— de Soignies	9	»	»	1	15	17	19	51
— de Thuin	9	10	11	30	»	»	»	»
— de Huy	16	19	18	53	»	»	»	»
— de Limbourg	»	»	»	»	2	2	1	5
— de Spa	13	15	13	131	»	»	»	»
— de Stavelot	30	35	34	99	»	»	»	»
— de Visé (a)	119	123	95	337	4	5	5	14
— de Waremme	13	5	4	22	23	15	35	103
— de Maeseyck	10	9	9	28	8	5	»	13
— de Saint-Trond	13	18	17	48	14	5	2	21
— de Tongres	16	19	19	54	19	28	26	73
— de Marche	15	17	14	46	»	»	»	»
— de Neufchâteau	13	11	16	40	14	15	15	44
— de Saint-Hubert	11	14	23	48	12	12	15	39
— de Virton	14	17	14	45	17	52	53	152
— d'Andenne	13	7	15	35	6	9	3	18
— de Couvin	17	16	21	54	2	2	2	6
— de Dinant	29	27	21	77	»	»	»	»
— de Fosses	19	52	19	150	24	28	39	91
— de Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Philippeville	4	9	8	21	»	»	»	»
— de Rochefort	79	70	40	189	»	»	»	»
Totaux	902	916	895	2,713	924	963	1,007	2,894

(a) Tous les élèves dont les parents sont domiciliés dans la commune ne payent point de rétribution scolaire.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1873	1874	1875	TOTAL.	1873	1874	1875	TOTAL.
Collége communal de Malines.	10	9	19	38	»	»	»	»
— de Diest.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain	7	8	8	23	5	8	8	21
— de Nivelles	11	11	13	35	»	»	»	»
— de Tirlemont	24	26	22	72	20	24	38	82
— d'Ypres (a)	11	12	11	34	5	5	6	16
— d'Ath	6	5	»	11	»	»	»	»
— de Charleroi	19	22	23	64	»	»	»	»
— de Chimay	7	6	9	22	»	»	»	»
— de Thuin	7	»	»	7	»	»	»	»
— de Huy	9	3	6	18	»	»	»	»
— de Verviers	34	42	38	114	»	»	»	»
— de Beeringen	6	7	6	19	18	17	22	57
— de Tongres	9	6	6	21	»	»	»	»
— de Bouillon	56	35	54	145	»	»	»	»
— de Virton	12	14	9	35	15	18	10	43
— de Dinant.	5	7	7	19	2	2	2	6
Totaux.	233	213	231	677	65	74	86	225
École moyenne communale d'Ixelles.	17	22	27	66	5	»	»	5
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Schaerbeek . .	3	3	5	11	»	»	»	»
— d'Audenarde . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Lokeren. . . .	5	5	6	16	»	»	»	»
— de Termonde . . .	»	»	»	»	25	»	»	25
— de Châtelet. . . .	11	7	8	26	»	»	»	»
— d'Ellezelles	2	2	2	6	»	»	»	»
— de Fleurus	25	30	26	81	1	1	4	6
— de Jumet.	6	10	10	26	»	»	»	»
— de Pecq	2	2	2	6	2	2	2	6
— de Quiévrain . . .	3	3	3	9	19	19	19	57
— de Seraing	3	4	5	12	»	»	»	»
— de Verviers. . . .	»	23	29	52	»	»	37	37
— de Brée	2	2	1	5	9	19	15	43
Totaux.	79	113	124	316	61	41	77	179

(a) Les élèves internes sont compris de droit dans le nombre des admissions gratuites.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1873	1874	1875	TOTAL.	1873	1874	1875	TOTAL.
École moyenne communale de Bruxelles, impasse du Parc.	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne communale de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne communale de Liége	40	42	41	123	2	1	2	5
— de Verviers. . . .	23	»	»	23	»	»	»	»
Totaux.	63	42	41	146	2	1	2	5
Collége patroné de Gheel	9	7	8	24	12	11	15	38
— de Herenthals.	4	3	3	12	3	2	1	6
— de Courtrai	4	4	3	11	5	6	2	13
— d'Ostende.	2	1	3	6	1	»	1	2
— de Poperinghe.	2	3	3	8	7	7	8	22
— de Thielt	7	6	6	19	14	16	17	47
— d'Eecloo	3	2	4	9	8	15	21	44
— de Binche.	»	2	2	4	36	22	11	69
— d'Enghien	12	12	12	36	»	»	»	»
— de Herve	12	14	13	39	7	11	35	53
— de Saint-Trond	5	6	7	18	»	»	»	»
Totaux.	60	62	64	186	93	90	111	294
Ecole moyenne patronée de Courtrai	5	5	5	15	2	3	3	8
— d'Ostende.	4	5	4	13	4	4	9	17
— de Poperinghe . . .	3	3	4	10	9	10	10	29
— de Thielt	4	5	8	17	24	28	34	86
— d'Eecloo.	2	9	12	23	16	18	16	50
— de Ninove	6	6	6	18	»	»	»	»
— de Binche	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve	3	4	5	12	2	3	15	20
— de Brée	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	27	37	44	108	57	66	87	210

RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1873	1874	1875	TOTAL.	1873	1874	1875	TOTAL.
Athénées royaux	486	526	552	1,564	84	77	64	222
Écoles moyennes de l'État	902	916	895	2,713	924	963	1,007	2,894
Établissements communaux du 1er degré, subventionnés sur le trésor public.	233	213	231	677	65	74	86	225
Établissements communaux du 2d degré, subventionnés sur le trésor public.	79	113	124	316	61	41	77	179
Établissements exclusivement communaux du 2d degré.	63	42	41	146	2	1	2	5
Établissements patronés du 1er degré	60	62	64	186	93	90	111	294
— 2d —	27	37	44	108	57	66	87	210
Totaux généraux. . .	1,850	1,909	1,951	5,710	1,283	1,312	1,434	4,029

CXII

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités ; b. du degré inférieur.

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1873	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1874	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1875	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	3	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1873	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1875	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1873	4	»	»	3	1	4	»	»	»	»	»	»
	1874	3	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»
	1875	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	10	»	1	4	4	9	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1873	3	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»
	1874	3	»	1	1	1	3	»	»	»	»	»	»
	1875	3	»	2	1	»	3	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	9	»	3	5	1	9	»	»	»	»	»	»
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande dans les athénées royaux.	1873	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
	1874	3	»	»	1	»	1	»	1	1	»	»	»
	1875	4	»	»		3	4	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	9	»	»	3	3	6	1	1	1	»	»	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande dans les athénées royaux.	1873	4	»	1	2	»	3	1	»	»	»	»	»
	1874	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	1875	5	»	»	»	3	3	1	1	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	10	»	1	2	3	6	2	1	1	»	»	»
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise dans les athénées royaux.	1873	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1874	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1875	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	3	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»
Diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1873	24	»	»	1	12	13	10	»	»	»	»	1
	1874	34	»	»	8	17	25	6	»	3	»	»	»
	1875	26	»	»	4	18	22	4	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	84	»	»	13	47	60	20	»	3	»	»	1
Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1873	19	»	»	5	11	16	3	»	»	»	»	»
	1874	14	»	1	2	7	10	4	»	»	»	»	»
	1875	21	»	1	4	15	20	1	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	54	»	2	11	33	46	8	»	»	»	»	»

CXIII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.								RÉSULTAT DE L'EXAMEN préalable aux examens de candidat en PHARMACIE ET DE CANDIDAT NOTAIRE.								RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.							
	Élèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.
Session de 1873.																								
Athénées royaux. . . .	110	99	6	»	1	1	»	3	11	9	»	»	»	»	1	1	9	8	»	»	»	»	»	1
Colléges communaux. .	53	51	2	»	»	»	»	»	11	7	2	»	»	»	»	2	8	8	»	»	»	»	»	»
Colléges patronés . . .	30	27	3	»	»	»	»	»	9	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	336	301	22	3	3	1	»	6	64	53	8	»	1	»	»	2	24	18	6	»	»	»	»	»
Etudes privées.	16	12	3	»	»	»	»	1	26	13	3	»	1	»	2	7	36	27	2	»	2	»	»	5
Totaux. . .	545	490	36	3	4	2	»	10	121	91	13	»	2	»	3	12	77	61	8	»	2	»	»	6
Session de 1874.																								
Athénées royaux. . . .	117	106	9	»	»	1	»	1	8	7	1	»	»	»	»	»	3	2	»	»	»	»	»	1
Colléges communaux. .	55	49	4	»	1	»	»	1	25	22	»	»	»	»	1	2	8	8	»	»	»	»	»	»
Colléges patronés . . .	29	26	3	»	»	»	»	»	8	7	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	297	270	22	1	1	1	»	2	68	59	5	1	1	»	»	2	23	15	5	»	»	»	»	3
Etudes privées.	21	12	6	»	»		1	2	32	17	3	1	»	»	2	9	39	33	3	»	1	»	»	2
Totaux. . .	519	463	44	1	2	2	1	6	141	112	9	2	1	»	3	14	73	58	8	»	1	»	»	6
Session de 1875.																								
Athénées royaux. . . .	126	108	17	»	»	»	»	1	15	13	2	»	»	»	»	»	9	7	1	»	»	»	»	1
Colléges communaux. .	60	56	4	»	»	»	»	»	13	10	2	»	»	»	»	1	4	4	»	»	»	»	»	»
Colléges patronés. . . .	29	28	1	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	328	294	27	1	4	»	»	2	82	63	9	»	1	»	1	8	37	28	3	»	4	»	»	2
Etudes privées	28	13	10	»	»	1	»	4	35	18	10	»	»	»	»	7	54	34	17	1	1	»	»	1
Totaux. . .	571	499	59	1	4	1	»	7	149	108	23	»	1	»	1	16	104	73	21	1	5	»	»	4

CXIV

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

INDICATION DES SESSIONS.	ATHÉNÉE ROYAL																				TOTAL GÉNÉRAL.	
	D'ANVERS.		de BRUXELLES.		de BRUGES.		de GAND.		de MONS.		de TOURNAI		de LIÉGE.		de HASSELT		D'ARLON.		de NAMUR.			
	Inscrits.	Admis.	Inscrits	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
1873	2	2	2	2	»	»	1	1	»	»	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	14	14
1874	4	3	5	5	2	2	»	»	2	2	1	1	5	4	3	3	5	3	1	1	28	24
1875	3	2	5	5	1	1	»	»	»	»	1	1	2	1	2	2	2	2	1	1	17	15
Totaux	9	7	12	12	3	3	1	1	2	2	3	3	10	8	6	6	10	8	3	3	59	53

CXV

État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré, des jurys de gradué en lettres, du jury pour les langues vivantes et du jury pour la première industrielle et commerciale des athénées royaux, pendant les années 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	TRAITEMENTS et INDEMNITÉS payées AUX HUISSIERS pour services rendus auprès des jurys.	FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE DES MEMBRES						TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION PORTÉE au BUDGET.
			DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement supérieur pour les sciences.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé pour les humanités et le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes.	DU JURY de professeur agrégé du degré inférieur.	DU JURY central chargé de la vérification et de l'homologation des certificats des études moyennes.	DES JURYS de gradué en lettres.	DU JURY chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale.		
1873 . . .	1,439 18	3,960 52	947 »	4,175 80	5,027 40	2,342 »	48,061 20	2,770 40	68,723 50	68,800 »
1874 . . .	4,648 56	4,001 52	770 »	5,401 »	5,082 20	2,563 75	46,998 60	3,532 60	70,998 03	71,000 »
1875 . . .	3,835 89	4,583 25	1,243 »	4,474 »	6,191 20	2,941 25	51,114 40	3,015 40	77,598 57	77,900 »
Totaux . .	9,923 43	12,545 07	2,960 »	12,050 80	16,300 80	7,847 »	146,174 20	9,318 40	217,119 70	217,700 »

État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1873 *à* 1875.

CXVI. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte précédent.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de la province. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Athénées									
Anvers	2,235 46	33,000 »	10,464 »	»	43,464 »	»	»	3,200 »	42,896 54
Bruxelles	5,176 23	35,000 »	19,673 70	»	54,673 70	»	»	900 »	63,500 »
Bruges	4,618 20	29,000 »	18,893 16	»	47,893 16	»	»	1,300 »	46,080 28
Gand	1,495 50	33,000 »	15,033 77	»	48,033 77	»	»	2,500 »	41,700 »
Mons	225 64	29,000 »	15,422 »	»	44,422 »	»	»	900 »	19,076 60
Tournai	»	29,000 »	18,233 90	»	47,233 90	»	»	791 66	22,485 51
Liége	4,039 08	33,000 »	11,926 »	»	44,926 »	»	119 32	1,300 »	34,325 »
Hasselt	3,871 18	25,000 »	18,519 »	»	43,519 »	»	»	»	12,500 »
Arlon	5,336 08	25,000 »	15,503 26	»	40,503 26	»	»	600 »	12,500 »
Namur	1,619 32	29,000 »	20,993 34	»	49,993 34	»	235 70	1,200 »	19,226 »
Totaux	28,646 78	360,000 »	164,662 13	»	464,662 13	»	355 02	12,691 66	284,289 93
Écoles moyennes									
Anvers	229 17	3,000 »	10,833 33	300 »	13,833 33	»	»	1,800 »	14,450 »
Boom	54 16	4,000 »	4,095 84	300 »	8,395 84	»	139 37	200 »	4,850 »
Lierre	87 50	4,000 »	5,262 50	300 »	9,562 50	»	37 50	115 11	8,650 »
Malines	»	3,000 »	5,191 68	300 »	8,491 68	»	76 06	500 »	4,990 »
Turnhout	187 51	4,000 »	5,112 49	300 »	9,712 49	»	»	250 »	3,311 60
Aerschot	»	4,000 »	4,000 »	300 »	8,300 »	»	107 92	»	1,700 »
Diest	15 84	4,000 »	3,151 16	300 »	7,751 16	»	12 75	50 »	3,700 »
Hal	191 67	4,000 »	4,333 33	300 »	8,633 33	»	»	250 »	3,000 »
Jodoigne	»	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	300 »	1,801 29
Louvain	37 50	5,000 »	1,912 50	300 »	10,212 50	»	(a) 62 38	150 »	3,775 »
Wavre	»	4,000 »	1,050 »	300 »	8,350 »	»	21 38	250 »	3,563 89
Bruges	3,350 16	3,000 »	1,112 50	300 »	7,762 50	»	»	300 »	1,353 71
Furnes	»	4,000 »	3,700 »	300 »	8,000 »	»	»	100 »	3,911 23
Nieuport	»	1,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	100 »	1,600 »
Ypres	15 84	1,000 »	1,651 16	300 »	8,951 16	»	(b) 72 21	100 »	3,650 »
Alost	75 »	5,000 »	1,875 »	300 »	10,175 »	»	»	157 12	6,500 »
A reporter	1,601 35	63,000 »	75,687 19	1,800 »	113,187 19	»	562 60	5,222 53	70,836 75

en 1873, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
royaux.										
46,096 54	29,170 »	120,966 »	»	2,885 23	85,416 90	29,170 »	147,472 13	3,493 87	»	*N. B.* Le dernier rapport triennal mentionnait cette circonstance que le bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat à Dinant, étant en retard de fournir les comptes pour les années 1870 à 1872, on n'avait pu mentionner dans le tableau de l'état des dépenses que les allocations portées au budget. La situation financière de cet établissement, pour ces trois années, a été régularisée (*voir* le texte, chapitre des dépenses).
64,400 »	61,387 50	185,637 43	»	2,580 60	132,393 09	49,110 »	184,083 69	1,553 74	»	
17,380 28	6,309 55	76,204 19	»	1,177 69	67,171 46	3,662 31	72,011 46	4,189 73	»	
44,200 »	16,915 »	110,644 36	»	2,495 94	88,169 32	16,015 »	106,680 23	3,964 13	»	
49,976 60	11,315 42	75,939 66	»	1,088 40	63,216 08	9,466 02	73,770 50	2,169 16	»	
23,277 17	8,696 01	79,207 08	»	791 66	70,462 11	7,953 27	79,207 04	» 04	»	
35,625 »	37,302 90	122,012 30	»	1,299 05	88,227 55	29,342 20	118,868 80	3,143 50	»	
12,500 »	3,565 75	63,455 93	»	»	59,498 77	1,075 04	60,573 81	2,882 12	»	
13,100 »	5,159 33	64,098 67	»	236 98	54,926 68	2,917 77	58,081 43	6,017 24	»	
20,426 »	4,905 »	77,179 36	»	1,099 54	69,930 65	3,459 35	74,489 54	2,689 82	»	
296,981 59	184,726 46	975,341 98	»	13,655 06	779,412 61	152,170 96	945,238 63	30,103 35	»	
de l'État.										
16,250 »	35,474 »	65,786 50	»	1,363 36	45,339 38	18,960 86	65,663 60	122 90	»	
2,050 »	2,500 52	13,139 89	»	44 75	11,966 83	472 98	12,484 56	658 33	»	
8,765 11	2,874 93	21,327 54	»	115 11	20,514 02	698 11	21,327 54	»	»	
5,490 »	7,480 30	21,538 04	»	492 25	19,176 85	1,831 38	21,500 48	37 56	»	
3,591 60	4,482 69	18,274 29	»	87 46	17,794 25	384 25	18,265 96	8 33	»	
1,700 »	2,743 75	12,821 67	»	»	11,444 21	648 29	12,092 50	729 17	»	
3,750 »	1,972 50	13,565 25	»	16 50	13,392 85	105 92	13,515 27	49 98	»	
3,250 »	7,003 »	19,078 »	»	131 15	15,548 06	3,107 12	18,786 33	291 67	»	
2,101 29	5,360 50	15,311 79	301 29	117 06	13,527 51	1,231 70	15,207 56	104 23	»	
4,225 »	10,235 50	24,772 88	»	615 87	22,082 19	1,971 77	24,700 13	72 75	»	(*a*) Recette imprévue.
3,813 89	2,190 »	14,378 27	363 89	221 70	13,811 35	»	14,396 94	»	18 67	
4,653 71	7,952 57	23,718 97	»	262 56	22,383 78	»	22,646 34	1,072 63	»	
4,011 23	1,721 32	13,735 55	111 23	108 85	13,799 29	»	14,019 37	»	313 82	
1,700 »	2,538 »	11,738 »	»	99 16	11,196 85	111 99	11,738 »	»	»	
3,750 »	3,037 »	15,859 21	»	99 65	15,137 09	210 »	15,116 71	112 50	»	(*b*) Recette imprévue.
6,957 12	1,618 75	21,826 17	»	157 12	22,216 66	»	22,701 08	»	877 91	
76,059 28	102,158 33	326,872 05	806 11	1,289 83	289,961 17	29,761 67	321,822 10	3,260 05	1,210 10	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes, intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Report.	4,604 35	63,000 »	75,687 49	4,800 »	143,487 49	»	562 60	5,222 53	70,836 75
Gand	»	3,000 »	5,379 16	300 »	8,679 16	»	»	1,800 »	6,358 33
Renaix	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	150 »	2,875 »
Ath.	»	4,000 »	4,350 »	300 »	8,650 »	»	»	200 »	2,450 »
Beaumont.	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	»	602 38
Braine-le-Comte.	45 84	4,000 »	3,154 16	300 »	7,454 16	»	»	380 »	2,600 »
Gosselies	»	4,000 »	5,608 34	300 »	9,908 34	»	19 28	350 »	6,072 66
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	3,700 »	300 »	8,000 »	»	»	»	»
Mons	»	3,000 »	3,500 »	300 »	6,800 »	»	»	80 »	1,120 »
Pâturages	33 34	3,966 66	5,050 »	300 »	9,316 66	»	»	100 »	3,563 69
Péruwelz.	31 25	4,000 »	4,068 75	300 »	8,368 75	»	56 84	150 »	1,750 »
Rœulx	»	4,000 »	4,000 »	300 »	8,300 »	»	»	200 »	1,890 90
Saint-Ghislain.	»	4,000 »	4,550 »	300 »	8,850 »	»	»	100 »	3,503 39
Soignies.	»	5,000 »	4,650 »	300 »	9,950 »	»	»	200 »	4,000 »
Thuin.	»	4,000 »	5,100 »	300 »	9,100 »	»	»	»	7,700 »
Huy	»	4,000 »	4,850 »	300 »	9,150 »	»	»	25 »	1,975 »
Limbourg	»	4,000 »	4,237 50	300 »	8,537 50	»	1,550 »	300 »	»
Spa.	200 »	4,000 »	4,850 »	300 »	9,150 »	»	»	400 »	8,400 »
Stavelot.	»	4,000 »	3,000 »	300 »	7,300 »	»	32 12	200 »	2,000 »
Visé	»	4,000 »	4,300 »	300 »	8,600 »	»	4,200 » (b)	75 »	900 »
Waremme.	»	4,000 »	3,150 »	300 »	7,450 »	»	»	50 »	1,939 92
Maeseyck	»	4,000 »	3,500 »	300 »	7,800 »	»	»	100 »	1,650 »
Saint-Trond	29 17	4,000 »	3,470 83	300 »	7,770 83	»	»	100 »	1,450 »
Tongres.	»	4,000 »	5,100 »	300 »	9,400 »	»	»	300 »	2,000 »
Marche	»	4,200 »	3,750 »	300 »	8,250 »	»	»	»	1,572 40
Neufchâteau.	»	4,000 »	3,700 »	300 »	8,000 »	»	»	250 »	1,470 18
Saint-Hubert	»	(c)5,094 67	2,929 16	300 »	8,323 83	»	20 25	250 »	1,799 »
Virton	108 34	4,000 »	3,241 66	300 »	7,541 66	»	»	50 »	3,975 »
Andenne	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	100 »	2,000 »
Couvin	227 05	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	155 »	4,445 »
Dinant	1,658 67	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	150 »	3,200 »
Fosses	»	4,000 »	4,000 »	300 »	8,300 »	»	»	150 »	2,950 »
Namur	»	3,000 »	3,200 »	300 »	6,500 »	»	»	200 »	3,450 »
Philippeville	25 »	4,000 »	2,650 »	300 »	6,950 »	»	»	»	542 58
Rochefort	29 16	4,000 »	3,766 68	300 »	8,066 68	»	»	300 »	3,798 34
TOTAUX	6,992 17	198,261 33	209,143 73	15,000 »	422,405 06	»	6,441 09	12,087 53	164,270 52

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du mi-nerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
76,059 28	102,158 33	326,872 05	806 44	4,289 85	289,961 47	29,764 67	324,822 40	3,260 05	1,210 40	
8,158 33	49,145 75	35,983 24	»	1,129 20	25,773 31	9,080 73	35,983 24	»	»	
(a)3,025 »	3,467 75	43,692 75	»	117 72	43,244 02	256 04	43,617 78	74 97	»	(a) Y compris fr. 450 pour bourses d'études.
2,350 »	4,402 50	45,402 50	»	327 50	45,672 84	»	46,000 34	»	597 84	
602 38	2,268 80	40,521 18	2 38	»	40,457 79	61 01	40,521 18	»	»	
2,980 »	2,452 87	42,932 87	»	»	42,933 38	»	42,933 38	»	» 51	
6,422 66	3,415 65	49,765 93	»	303 65	49,462 28	»	49,765 93	»	»	
»	6,010 83	44,040 83	»	»	41,940 66	2,070 17	44,010 83	»	»	
1,200 »	3,378 »	44,378 »	»	124 65	41,865 14	»	41,989 79	»	611 79	
3,663 69	3,484 40	46,498 09	»	133 40	46,364 69	»	46,498 09	»	»	
1,900 »	5,285 »	45,641 84	»	142 40	45,162 59	336 85	45,641 84	»	»	
2,090 90	1,165 76	41,556 66	»	200 »	41,356 66	»	41,556 66	»	»	
3,693 39	3,778 50	46,321 89	793 39	80 75	45,122 89	324 86	46,321 89	»	»	
4,200 »	8,071 57	22,221 57	»	131 10	19,665 15	2,425 32	22,221 57	»	»	
7,700 »	2,481 »	19,581 »	»	»	19,310 72	142 67	19,453 39	127 61	»	
2,000 »	6,396 68	17,546 68	»	»	15,362 54	2,184 14	17,546 68	»	»	
300 »	3,699 42	14,086 92	»	136 90	13,169 19	755 83	14,061 92	25 »	»	
8,500 »	4,079 75	21,929 75	»	3 »	18,954 07	2,922 68	21,879 75	50 »	»	
2,200 »	1,917 25	11,449 37	»	318 59	10,665 91	464 87	11,449 37	»	»	
975 »	2,552 40	16,327 40	»	16 05	15,440 59	774 93	16,231 57	95 83	»	(b) Id. 700 fr.
1,989 92	4,138 50	13,578 42	239 92	83 79	12,653 48	601 23	13,578 42	»	»	
1,750 »	1,267 75	10,817 75	»	22 50	10,939 21	»	10,961 71	»	143 96	
1,550 »	4,084 84	13,434 84	»	93 43	10,424 83	2,733 24	13,251 50	183 34	»	
2,300 »	6,637 50	18,337 50	»	199 50	17,254 49	883 51	18,337 50	»	»	
1,572 40	2,283 »	12,105 40	72 40	»	12,717 47	»	12,789 87	»	684 47	
1,720 18	1,772 75	11,492 93	210 18	178 40	11,236 09	»	11,624 67	»	131 74	
2,049 »	833 »	11,226 08	»	221 40	10,758 83	245 85	11,226 08	»	»	(c) Y compris un subside extraordinaire de fr. 1,094.67
4,025 »	1,915 »	13,590 »	»	79 75	13,312 30	197 95	13,590 »	»	»	
2,100 »	1,565 22	11,165 22	»	100 »	10,932 13	83 09	11,165 22	»	»	
4,570 »	2,316 75	14,963 80	»	331 10	13,816 35	813 35	14,963 80	»	»	
3,350 »	1,898 25	14,536 92	»	2 85	12,865 57	»	12,868 42	1,688 50	»	
3,100 »	2,650 50	14,050 50	»	110 36	13,018 15	891 99	14,050 50	»	»	
3,650 »	4,027 50	14,177 50	»	199 83	13,488 96	488 71	14,177 50	»	»	
512 58	1,231 50	8,719 08	»	»	8,719 08	»	8,719 08	»	»	
4,098 34	920 01	13,114 19	»	109 25	12,647 20	357 74	13,114 19	»	»	
176,358 05	226,854 28	839,050 65	2,124 68	9,189 92	766,750 03	58,861 43	836,926 06	5,505 30	3,380 71	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval personnel, augmentation des traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Établissements communaux du premier									
Collége de Malines	»	8,000 »	2,562 50	»	10,562 50	»	»	»	18,361 41
— de Diest	21 99	3,750 »	925 »	»	4,675 »	»	»	»	3,068 01
— de Louvain.	»	8,000 »	3,200 »	»	11,200 »	»	»	»	18,340 11
— de Nivelles.	1,865 10	8,000 »	2,628 10	»	10,628 10	»	7,157 55	»	9,000 »
— de Tirlemont	»	8,000 »	1,800 »	»	9,800 »	»	»	»	11,027 07
— d'Ypres	170 »	9,000 »	1,673 95	»	10,673 95	»	18 74	100 »	9,760 »
— d'Ath	»	8,000 »	1,687 50	»	9,687 50	»	1,641 77	»	5,197 30
— de Charleroi	»	8,000 »	1,750 »	»	9,750 »	»	»	»	13,641 »
— de Chimay	»	6,350 »	2,600 »	»	8,950 »	»	(a)5,000 »	»	14,760 »
— de Thuin.	327 »	5,000 »	»	»	5,000 »	»	»	»	6,700 »
— de Huy.	»	8,000 »	2,175 »	»	10,175 »	»	»	»	9,475 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	8,000 »	3,225 »	»	11,225 »	»	»	»	21,411 60
Collége de Beeringen	325 51	3,600 »	850 »	»	4,450 »	600 »	»	»	2,400 »
— de Tongres.	»	8,000 »	1,350 »	»	9,350 »	600 »	»	»	7,350 »
— de Bouillon.	»	4,000 »	1,533 34	»	5,533 34	3,000 »	»	»	10,547 75
— de Virton	»	4,000 »	1,606 27	»	5,606 27	3,000 »	1,050 »	813 87	7,634 75
— de Dinant	»	8,000 »	2,050 »	»	10,050 »	»	»	17 20	8,367 80
TOTAUX.	2,709 60	115,700 »	31,616 66	»	147,316 66	7,200 »	14,868 06	931 07	177,031 80
Établissements communaux du second									
École moyenne d'Ixelles. . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	15,875 36 (b)
— de Schaerbeek.	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	10,100 »
— d'Audenarde. .	1,440 02	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	250 »	3,750 »
— de Lokeren . .	218 97	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	3,976 82
— de Termonde .	»	3,000 »	600 »	»	3,600 »	»	»	100 »	6,100 »
— de Châtelet . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	11,547 04
— d'Ellezelles . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	»	»	»	1,493 97
— de Fleurus . .	»	2,600 »	»	»	2,600 »	»	»	»	6,275 80
— de Jumet . . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	(c) 7,214 23
— de Pecq. . . .	42 »	2,000 »	583 33	»	2,583 33	»	»	»	1,200 »
— de Quiévrain. .	2,238 52	2,000 »	1,475 »	»	3,475 »	»	»	»	2,437 50
— de Seraing . .	»	2.000 »	»	»	2,000 »	»	»	»	6,429 35
— de Bréc. . . .	58 04	3,000 »	»	»	3,000 »	600 »	»	100 »	2,300 »
TOTAUX.	3,997 55	34,600 »	2,658 33	»	37,258 33	600 »	»	450 »	78,670 07

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet des professeurs ou de bons entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
degré, subventionnés sur le trésor public.										
18,361 44	1,551 »	30,474 91	»	264 84	30,210 09	»	30,474 93	»	» 02	
3,068 04	341 »	8,106 »	»	48 92	7,961 69	»	8,010 61	95 39	»	
18,340 11	6,335 »	35,875 11	»	567 43	33,972 68	1,335 »	35,875 11	»	»	
9,000 »	10,387 »	39,037 75	»	5,844 87	31,237 84	1,275 »	38,357 71	680 04	»	
11,027 07	1,930 »	22,757 07	»	2,251 51	20,505 56	»	22,757 07	»	»	
9,850 »	876 »	21,588 69	»	88 78	21,403 48	»	21,492 26	96 43	»	
5,197 30	2,482 »	19,008 57	»	146 55	18,862 02	»	19,008 57	»	»	
13,641 »	9,778 42	33,169 42	»	903 30	32,256 12	»	33,169 42	»	»	
14,760 »	2,980 »	31,690 »	47 16	600 »	31,903 75	»	32,550 91	»	860 91	(a) Somme payée par le directeur du collége pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.
6,700 »	1,032 »	13,059 »	»	»	12,416 66	»	12,416 66	642 34	»	
9,475 »	1,695 50	21,345 50	9 97	547 16	20,593 85	»	21,150 98	194 52	»	
21,411 60	1,889 80	34,526 40	»	775 31	33,122 62	628 47	34,526 40	»	»	
2,400 »	2,354 »	10,429 51	»	206 30	8,128 94	1,224 08	9,559 32	870 19	»	
7,350 »	2,029 »	19,329 »	»	1,870 18	17,258 56	»	19,128 74	200 26	»	
10,547 75	»	19,081 09	»	34 50	19,046 59	»	19,081 09	»	»	
8,448 62	975 »	19,079 89	343 52	1,321 29	17,415 08	»	19,079 89	»	»	
8,385 »	1,770 »	20,205 »	»	463 02	19,226 43	»	19,689 45	515 55	»	
177,962 87	48,405 72	398,462 91	400 65	45,933 96	375,531 96	4,462 55	396,329 42	2,994 72	860 93	
degré, subventionnés sur le trésor public.										
15,875 36	14,077 44	29,952 80	»	9,142 08	20,810 72	»	29,952 80	»	»	(b) Y compris fr. 697-92 pour bourses d'études.
10,100 »	14,449 75	24,549 75	»	327 17	23,112 46	1,110 12	24,549 75	»	»	
4,000 »	2,014 75	10,454 77	»	304 12	9,787 46	»	10,091 58	363 19	»	
3,976 82	2,244 »	9,439 79	»	65 09	9,098 09	»	9,163 18	276 61	»	
6,200 »	1,190 17	10,990 17	283 93	99 90	9,338 05	1,274 50	10,996 38	»	6 21	
14,517 04	6,770 36	21,287 40	»	2,857 48	18,429 92	»	21,287 40	»	»	
1,493 97	2,024 37	5,518 34	»	68 73	5,620 06	»	5,688 79	»	170 45	
6,275 80	2,244 10	14,089 90	425 80	»	14,720 80	»	14,846 60	»	756 70	
7,214 23	2,899 »	13,113 23	»	152 »	12,961 23	»	13,113 23	»	»	(c) Id. fr. 333-86.
1,200 »	3,880 »	7,705 33	»	75 »	7,583 33	»	7,658 33	47 »	»	
2,437 50	3,546 30	14,697 32	»	»	10,270 97	1,050 »	14,420 97	276 35	»	
6,429 35	3,144 »	14,573 35	»	172 95	14,395 40	»	14,568 35	5 »	»	
2,400 »	2,098 75	8,156 79	»	174 85	7,667 72	»	7,842 57	314 22	»	
79,120 07	54,552 99	175,528 94	409 73	13,439 37	157,896 21	3,434 62	175,179 93	1,282 37	933 36	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés, fermages de biens	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Établissements exclusivement									
École moyenne de Bruxelles, impasse du Parc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne de Liége. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	9,360 01
— de Verviers .	»	»	»	»	»	»	»	»	13,392 93
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	»	22.752 94
Établissements patronnés,									
Collége de Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »
— de Hérenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
— de Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
— d'Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »
— de Thielt.	»	»	»	»	»	»	234 »	400 »	1,000 »
— d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
— de Binche	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	100 »
— d'Enghien	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	1,998 01
— de Herve.	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	600 »
— de Saint-Trond . . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	600 »	»	»	9,500 »
TOTAUX.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	234 »	1,900 »	29,673 01
Établissements patronnés,									
École moyenne de Courtrai. .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »
— d'Ostende. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »
— de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »
— de Thielt. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Ninove . .	»	»	»	»	»	»	»	400 »	2,000 »
— de Binche . .	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	100 »
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	»	300 »
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	1,900 »	6,050 »

MUNE.			DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		Observations.
TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	
communaux, du second degré.										
»	14,755 »	31,990 »	»	»	70,281 28	»	70,281 28	»	38,291 28	
»	17,235 »									
9,360 01	3,939 99	13,300 »	»	»	12,960 37	»	12,960 37	339 63	»	
13,392 93	8,624 10	22,017 03	»	505 11	21,511 92	»	22,017 03	»	»	
22,752 94	44,554 09	67,307 03	»	505 11	104,753 57	»	105,258 68	339 63	38,291 28	
du premier degré.										
5,825 »	3,835 »	9,660 »	»	»	5,825 »	3,835 »	9,660 »	»	»	
4,000 »	3,090 »	7,090 »	»	»	4,000 »	3,090 »	7,090 »	»	»	
2,000 »	6,240 »	8,240 »	»	1,300 »	16,000 »	»	17,300 »	»	9,060 »	
1,500 »	9,500 »	11,000 »	»	»	12,346 »	»	12,346 »	»	1,346 »	
1,150 »	2,062 »	3,212 »	»	997 »	4,505 »	»	5,502 »	»	2,290 »	
1,400 »	4,963 »	6,597 »	»	»	14,634 »	»	14,634 »	»	8,037 »	
2,000 »	2,400 »	4,400 »	»	»	5,960 »	»	5,960 »	»	1,560 »	
1,600 »	16,718 »	18,318 »	»	1,500 »	17,641 50	»	19,141 50	»	823 50	
1,998 04	4,285 43	9,283 46	»	998 01	7,364 95	920 50	9,283 46	»	»	
600 »	6,000 »	9,100 »	»	»	13,834 »	»	13,834 »	»	4,734 »	
9,500 »	5,427 »	17,527 »	»	70 »	12,030 »	5,427 »	17,527 »	»	»	
34,573 04	64,520 45	104,427 46	»	4,865 01	114,140 45	13,272 50	132,277 96	»	27,850 50	
du second degré.										
1,000 »	3,840 »	4,840 »	»	320 »	7,000 »	»	7,320 »	»	2,480 »	
1,500 »	9,650 »	11,150 »	»	»	12,520 »	»	12,520 »	»	1,370 »	
1,150 »	1,125 »	2,275 »	»	1,070 »	3,100 »	»	4,170 »	»	1,895 »	
»	948 »	948 »	»	»	3,201 »	»	3,201 »	»	2,253 »	
»	2,640 »	2,640 »	»	»	3,600 »	»	3,600 »	»	960 »	
2,400 »	4,500 »	6,900 »	»	30,000 »	(a)2,400 »	»	32,400 »	»	25,500 »	
1,600 »	17,718 35	19,318 35	»	1,500 »	18,642 10	»	20,142 10	»	823 75	
300 »	2,000 »	2,300 »	»	»	6,766 »	»	6,766 »	»	4,466 »	
7,950 »	42,421 35	50,371 35	»	32,890 »	57,229 10	»	90,119 10	»	39,747 75	

(a) Non compris le logement et la nourriture.

CXVII. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Athénées									
Anvers	2,457 51	33,000 »	11,777 40	»	44,777 40	»	»	3,300 »	44,524 49
Bruxelles	1,553 69	35,000 »	21,764 25	»	56,764 25	»	»	950 »	65,050 »
Bruges	4,189 73	29,000 »	18,857 »	»	47,857 »	»	»	1,300 »	14,797 52
Gand	3,963 99	33,000 »	15,724 50	»	48,724 50	»	»	2,500 »	41,700 »
Mons	1,713 30	29,000 »	14,547 »	»	43,547 »	»	»	900 »	19,045 30
Tournai	» 04	29,000 »	17,960 50	»	46,960 50	»	»	850 »	21,995 01
Liége	3,443 50	33,000 »	13,444 10	»	46,444 10	»	206 97	1,300 »	34,525 »
Hasselt	2,882 12	25,000 »	19,319 07	»	44,319 07	»	»	»	12,558 33
Arlon	6,017 24	25,000 »	18,066 49	»	43,066 49	»	»	600 »	12,500 »
Namur	2,689 32	29,000 »	20,990 38	»	49,990 38	»	219 93	1,200 »	17,926 50
TOTAUX	28,040 44	300,000 »	172,150 69	»	472,150 69	»	426 90	12,900 »	284,622 15
Écoles moyennes									
Anvers	»	3,000 »	10,800 »	300 »	14,100 »	»	»	3,000 »	16,350 »
Boom	108 34	4,000 »	4,204 16	300 »	8,504 16	»	112 76	200 »	2,450 »
Lierre	468 75	4,000 »	5,181 25	300 »	9,481 25	»	57 37	114 75	8,800 »
Malines	»	3,000 »	5,800 »	300 »	9,100 »	»	98 95	500 »	6,940 »
Turnhout	»	4,000 »	5,900 »	300 »	10,200 »	»	»	250 »	3,939 06
Aerschot	51 16	4,000 »	3,945 84	300 »	8,245 84	»	105 92	»	1,700 »
Diest	»	4,000 »	3,500 »	300 »	7,800 »	»	50 »	50 »	6,225 »
Hal	112 49	4,000 »	4,687 51	300 »	8,987 51	»	121 18	172 06	3,000 »
Jodoigne	125 04	4,000 »	3,512 46	300 »	7,812 46	»	»	300 »	1,500 »
Louvain	190 27	5,000 »	4,759 73	300 »	10,059 73	»	96 25	450 »	3,793 75
Wavre	»	4,000 »	4,050 »	300 »	8,350 »	»	48 17	100 »	4,018 47
Bruges	1,072 63	3,000 »	4,950 »	300 »	8,250 »	»	»	600 »	6,871 10
Furnes	»	4,000 »	3,700 »	300 »	8,000 »	»	»	100 »	3,690 38
Nieuport	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	100 »	1,600 »
Ypres	91 68	4,000 »	4,550 »	300 »	8,850 »	»	(a) 60 95	500 »	3,900 »
Alost	»	5,000 »	4,500 »	300 »	9,800 »	»	»	456 15	6,980 66
A reporter	2,223 36	63,000 »	77,240 95	4,800 »	145,040 95	»	751 55	6,892 96	81,758 42

en 1874, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou de bois entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
royaux.										
47,824 49	32,495 »	127,554 40	»	2,999 26	89,309 31	32,495 »	124,803 57	2,750 83	»	
66,000 »	62,600 »	186,917 94	»	1,864 88	134,433 87	50,080 »	186,378 75	539 19	»	
16,097 52	6,762 08	74,906 33	»	1,050 68	66,363 12	4,122 54	71,536 34	3,369 99	»	
44,200 »	16,539 »	113,427 49	»	4,574 80	87,681 01	15,639 »	107,894 81	5,532 68	»	
19,945 30	13,115 »	78,320 60	»	1,009 20	64,592 23	10,895 29	76,496 72	1,823 88	»	
22,845 01	8,508 71	78,314 26	»	880 58	70,046 93	7,386 69	78,314 20	» 06	»	
35,825 »	41,479 40	126,798 97	»	1,299 56	91,545 91	32,794 45	125,639 93	1,159 02	»	
12,558 33	4,569 73	64,329 27	»	»	60,700 22	1,716 95	62,417 17	1,912 10	»	
13,100 »	5,423 35	67,607 08	»	879 35	55,736 55	3,023 35	59,639 25	7,967 83	»	
19,126 50	5,908 50	77,934 63	»	1,090 45	70,999 02	4,246 89	76,336 36	1,598 27	»	
297,522 45	197,400 79	996,110 97	»	15,648 76	791,108 20	162,400 46	969,457 12	26,653 85	»	
de l'État.										
19,350 »	35,130 »	68,580 »	»	1,716 36	44,354 85	20,921 29	66,992 50	1,587 50	»	
2,650 »	2,508 88	13,881 14	»	72 75	10,459 57	1,028 89	11,561 21	2,322 93	»	
8,914 75	3,254 28	22,176 40	»	114 75	20,875 22	1,186 43	22,176 40	»	»	
7,440 »	7,462 50	24,101 45	»	480 80	20,910 60	2,542 59	23,963 99	137 46	»	
4,189 06	4,487 05	18,876 11	128 46	6 08	18,343 07	394 34	18,871 95	4 16	»	
1,700 »	2,549 »	12,654 92	»	»	12,249 95	404 97	12,654 92	»	»	
6,275 »	1,976 50	16,101 50	»	»	15,690 24	411 26	16,101 50	»	»	
3,172 06	7,149 »	19,842 24	»	472 06	15,971 20	3,319 81	19,463 07	379 17	»	
1,800 »	5,276 50	15,014 »	»	»	13,912 86	999 06	14,911 92	102 08	»	
4,243 75	10,712 »	25,302 »	»	444 30	22,406 19	2,372 45	25,222 94	79 06	»	
4,118 47	2,247 »	14,763 64	643 47	30 »	13,570 70	331 97	14,626 14	137 50	»	
7,471 10	8,816 64	25,610 34	»	612 62	23,727 37	»	24,369 99	1,240 35	»	
3,790 38	1,868 35	13,638 73	45 38	25 90	13,738 73	»	13,810 01	»	151 28	
1,700 »	2,791 »	11,991 »	»	108 76	11,659 91	222 33	11,991 »	»	»	
4,400 »	2,706 »	16,108 63	»	499 86	15,517 10	»	16,016 96	91 67	»	(a) Recette imprévue.
7,416 81	4,574 50	21,811 31	480 66	456 15	20,916 48	»	21,853 29	»	41 98	
88,651 38	103,809 17	340,476 41	1,297 97	4,820 39	294,334 01	34,433 39	334,587 79	6,081 88	193 26	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Report.	2,223 36	63,000 »	77,240 95	4,800 »	145,040 95	»	751 55	6,892 96	84,758 42
Gand	»	3,000 »	6,300 »	300 »	9,600 »	»	»	1,800 »	6,675 »
Renaix	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	450 »	(a) 3,440 52
Ath.	»	4,000 »	4,350 »	300 »	8,650 »	»	»	300 »	2,944 50
Beaumont.	45 83	4,000 »	3,304 17	300 »	7,604 17	»	»	»	600 »
Braine-le-Comte.	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	30 »	3,065 »
Gosselies	»	4,000 »	5,900 »	300 »	10,200 »	»	27 98	350 »	6,501 37
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	3,766 68	300 »	8,066 68	»	37 50	»	»
Mons	»	3,000 »	3,500 »	300 »	6,800 »	»	»	80 »	2,845 37
Pâturages	»	4,000 »	5,050 »	300 »	9,350 »	»	»	400 »	2,650 82
Péruwelz..	»	4,000 »	4,466 66	300 »	8,766 66	»	35 12	450 »	2,483 33
Rœulx	»	4,000 »	3,650 »	300 »	7,950 »	»	»	200 »	1,366 98
Saint-Ghislain	»	4,000 »	4,550 »	300 »	8,850 »	»	»	400 »	2,800 »
Soignies.	»	5,000 »	4,762 50	300 »	10,062 50	»	»	200 »	4,000 »
Thuin.	»	4,000 »	4,787 49	300 »	9,087 49	»	»	183 75	6,708 33
Huy	»	4,000 »	4,850 »	300 »	9,150 »	»	»	25 »	1,975 »
Limbourg	»	4,000 »	4,950 »	300 »	9,250 »	»	1,300 »	300 »	2,900 »
Spa.	350 »	4,000 »	4,650 »	300 »	8,950 »	»	»	400 »	8,400 »
Stavelot.	»	4,000 »	3,000 »	300 »	7,300 »	»	39 52	200 »	2,000 »
Visé	»	4,000 »	4,650 »	300 »	8,950 »	»	1,200 »	75 »	925 »
Waremme.	»	4,000 »	3,391 66	300 »	7,691 66	»	»	120 74	1,840 49
Maeseyck	20 25	4,000 »	3,454 16	300 »	7,754 16	»	»	50 »	1,751 18
Saint-Trond	»	4,000 »	3,608 33	300 »	7,908 33	»	»	60 »	1,541 66
Tongres.	45 86	4,000 »	5,054 14	300 »	9,354 14	»	»	200 »	2,000 »
Marche	»	4,600 »	3,720 83	300 »	8,620 83	»	»	»	1,838 95
Neufchâteau.	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	250 »	1,521 74
Saint-Hubert	»	4,000 »	3,250 »	300 »	7,550 »	»	49 25	250 »	2,230 »
Virton	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	50 »	3,855 »
Andenne	87 50	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	100 »	1,912 50
Couvin	»	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	200 »	4,390 »
Dinant	1,688 50	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	»	2,400 »
Fosses	2 10	4,000 »	4,083 50	300 »	8,385 40	»	»	150 »	3,600 »
Namur	»	3,000 »	3,200 »	300 »	6,500 »	»	»	250 »	3,310 »
Philippeville	22 40	4,000 »	2,650 »	300 »	6,950 »	»	»	»	671 85
Rochefort	»	4,000 »	3,937 50	300 »	8,237 50	»	»	300 »	3,975 »
TOTAUX	4,485 80	197,600 »	213,280 47	15,000 »	425,880 47	»	6,440 92	13,517 45	180,247 71

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
88,651 38	103,809 17	340,476 41	1,297 97	4,820 39	294,334 04	34,135 39	334,587 79	6,081 88	193 26	
8,475 »	20,392 »	38,467 »	»	1,782 97	27,351 39	9,332 64	38,467 »	»	»	
3,290 52	3,151 50	13,942 02	264 21	95 05	13,324 21	258 55	13,942 02	»	»	(a) Y compris fr. 450 pour bourses d'études.
3,214 50	4,759 »	16,623 50	514,50	304 66	15,657 67	138 33	16,615 16	8 34	»	
600 »	2,199 55	10,449 55	»	»	10,817 »	»	10,817 »	»	367 45	
3,095 »	2,416 95	13,011 95	»	»	12,856 37	153 47	13,009 84	2 11	»	
6,851 37	3,374 15	20,453 50	»	329 40	20,124 10	»	20,453 50	»	»	
»	6,242 52	14,346 70	»	»	13,567 90	687 12	14,255 02	91 68	»	
2,895 37	3,585 50	13,280 87	1,575 37	92 50	11,877 68	»	13,545 55	»	264 68	
2,750 82	4,669 50	16,770 32	169 98	167 75	16,382 59	»	16,720 32	50 »	»	
2,633 33	5,079 »	16,514 11	»	148 75	16,365 36	»	16,514 11	»	»	
1,566 98	1,604 14	11,121 12	»	200 »	10,921 12	»	11,121 12	»	»	
2,900 »	3,452 »	15,202 »	17 40	65 50	14,899 15	219 95	15,202 »	»	»	
4,200 »	9,409 73	23,672 23	»	89 90	19,869 98	3,712 35	23,672 23	»	»	
6,892 08	3,691 65	19,671 22	»	183 75	19,375 82	111 65	19,671 22	»	»	
2,000 »	6,301 04	17,451 04	»	»	15,372 59	2,078 45	17,451 04	»	»	
3,200 »	3,928 76	17,678 76	»	248 35	16,587 43	751 31	17,587 09	91 67	»	
8,500 »	3,932 92	21,732 92	»	»	18,509 64	3,223 28	21,732 92	»	»	
2,200 »	2,157 52	11,697 04	»	271 51	10,478 30	888 89	11,638 70	58 34	»	
1,000 »	2,983 11	17,133 11	»	66 »	16,050 55	891 56	17,008 11	125 »	»	
1,960 93	4,137 67	13,790 26	340 19	120 74	12,753 21	576 12	13,790 26	»	»	
1,801 18	1,252 »	10,827 59	»	11 50	10,819 38	»	10,830 88	»	3 29	
1,601 66	4,004 98	13,514 97	»	59 75	11,053 73	2,347 32	13,460 80	54 17	»	
2,200 »	6,489 23	18,089 23	»	118 82	16,765 56	854 85	17,739 23	350 »	»	
1,838 95	2,304 50	12,764 28	338 95	»	12,953 86	»	13,292 81	»	528 53	
1,771 74	1,556 25	10,977 99	201 74	251 30	10,866 65	»	11,319 69	»	341 70	
2,480 »	1,007 25	11,086 50	»	149 55	10,581 47	355 48	11,086 50	»	»	
3,905 »	1,750 »	13,305 »	»	67 87	13,355 98	»	13,423 85	»	118 85	
2,012 50	1,686 90	11,286 90	»	90 27	11,043 31	94 98	11,228 56	58 34	»	
4,590 »	2,624 »	15,064 »	»	252 80	14,107 40	703 80	15,064 »	»	»	
2,400 »	2,063 »	13,801 50	»	101 50	12,830 79	»	12,932 29	869 21	»	
3,750 »	3,394 50	15,532 »	»	67 95	14,311 55	948 33	15,327 83	204 17	»	
3,560 »	3,465 »	13,525 »	»	124 10	13,890 »	»	14,014 10	»	489 10	
671 85	1,223 50	8,867 75	»	»	8,867 75	»	8,867 75	»	»	
4,275 »	1,137 15	13,649 65	»	221 95	13,650 25	»	13,872 20	»	222 55	
193,735 16	235,235 64	865,777 99	4,720 31	10,504 58	782,573 78	62,463 82	860,262 49	8,044 91	2,529 41	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Établissements communaux du premier									
Collége de Malines	»	8,000 »	2,562 50	»	10,562 60	»	»	»	19,006 55
— de Diest	2 61	3,750 »	925 »	»	4,675 »	»	»	»	3,137 39
— de Louvain.	»	8,000 »	3,160 42	»	11,160 42	»	»	»	20,210 53
— de Nivelles.	504 75	8,000 »	2,691 67	»	10,691 67	»	5,171 37	»	11,000 »
— de Tirlemont	»	8,000 »	1,800 »	»	9,800 »	»	»	»	11,589 31
— d'Ypres	20 »	9,000 »	1,800 »	»	10,800 »	»	(a) 17 »	100 »	11,700 »
— d'Ath	»	8,000 »	1,646 88	»	9,646 88	»	1,641 77	»	6,177 61
— de Charleroi	»	8,000 »	1,750 »	»	9,750 »	»	»	»	16,643 65
— de Chimay	»	6,350 »	2,600 »	»	8,950 »	»	(b) 5,000 »	»	18,740 »
— de Thuin.	327 »	5,000 »	»	»	5,000 »	»	»	»	6,648 »
— de Huy.	194 52	8,000 »	2,175 »	»	10,175 »	»	»	»	9,475 »
— de Verviers.	»	8,000 »	3,225 »	»	11,225 »	»	»	»	24,329 16
— de Beeringen	325 51	3,600 »	850 »	»	4,450 »	600 »	»	»	2,644 68
— de Tongres.	200 26	8,000 »	1,343 75	»	9,343 75	600 »	»	»	7,149 74
— de Bouillon.	»	4,000 »	1,530 42	»	5,530 42	3,000 »	»	»	10,195 39
— de Virton	222 10	4,000 »	1,600 »	»	5,600 »	3,000 »	»	»	9,832 71
— de Dinant	515 55	8,000 »	1,956 25	»	9,956 25	»	»	1,000	8,043 75
Totaux.	2,312 30	115,700 »	31,616 89	»	147,316 89	7,200 »	11,830 14	1,100 »	196,523 47
Établissements communaux du second									
École moyenne d'Ixelles. . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	11,975 » (c)
— de Schaerbeek.	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	10,622 15
— d'Audenarde. .	363 19	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	250 »	5,190 02
— de Lokeren . .	276 64	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	3,981 03
— de Châtelet . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	12,384 47
— d'Ellezelles . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	»	»	»	1,643 68
— de Fleurus . .	»	2,600 »	»	»	2,600 »	»	»	400	7,230 60
— de Jumet . . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	(d) 6,365 43
— de Pecq. . . .	42 »	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	1,205 »
— de Quiévrain. .	276 35	3,000 »	675 »	»	3,675 »	»	»	»	2,937 50
— de Seraing . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	9,407 66
— de Verviers . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	12,323 59
— de Brée.	314 22	3,000 »	»	»	3,000 »	600 »	»	100 »	2,400 »
Totaux.	1,272 37	37,600 »	675 »	»	38,275 »	600 »	»	750 »	87,665 83

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les recteurs et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
degré, subventionnés sur le trésor public.										
19,006 55	1,590 60	31,159 65	»	617 90	30,541 75	»	31,159 65	»	»	
3,137 39	420 »	8,235 »	»	»	7,993 51	»	7,993 51	241 49	»	
20,210 53	6,962 50	38,333 45	»	1,173 48	34,197 47	2,962 50	38,333 45	»	»	
11,000 »	10,747 50	38,115 29	»	2,813 83	33,379 08	1,232 32	37,425 23	690 06	»	
11,589 31	2,824 »	24,213 31	»	2,336 88	21,876 43	»	24,213 31	»	»	
11,800 »	1,236 »	23,873 »	»	94 80	23.317 75	»	23,409 55	463 45	»	(*a*) Recette imprévue.
6,477 61	2,327 »	19,793 26	»	932 36	18,860 90	»	19,793 26	»	»	
16,643 65	9,617 30	36,010 95	»	1,154 78	34,856 17	»	36,010 95	»	»	
18,740 »	3,445 »	36,105 »	47 16	600 »	36,135 56	»	36,782 72	»	677 72	(*b*) Somme payée par le directeur du collége pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.
6,648 »	1,532 »	13,507 »	»	»	13,117 25	»	13,117 25	389 75	»	
9,475 »	1,725 »	21,569 52	»	756 11	20,092 28	»	20,848 69	720 83	»	
24,329 16	2,081 25	37,635 11	»	435 81	37,199 60	520 31	38,155 72	»	520 31	
2,644 68	2,550 »	10,370 19	»	195 36	8,340 19	1,326 »	9,861 55	708 64	»	
7,119 74	1,897 »	19,190 75	»	3,273 »	17,328 06	»	20,601 06	»	1,410 31	
10,195 39	»	18,725 81	»	1,031 »	17,694 81	»	18,725 81	»	»	
9,832 71	1,070 »	19,724 81	»	837 65	18,705 92	»	19,543 57	181 24	»	
9,043 75	1,762 50	21,278 05	»	919 52	20,153 02	»	21,072 54	205 51	»	
197,623 47	51,757 65	448,040 45	47 16	17,169 78	393,789 75	6,051 13	417,047 82	3,600 97	2,608 34	
degré, subventionnés sur le trésor public.										
11,975 »	13,161 94	28,136 94	»	1,186 95	27,592 21	»	32,079 16	»	3,942 22	(*c*) Y compris 1,000 francs pour bourses d'études.
10,622 15	13,913 50	27,535 65	»	86 10	27,119 55	»	27,535 65	»	»	
5,110 02	1,978 50	10,781 71	»	118 18	10,258 74	»	10,376 92	101 79	»	
3,981 03	2,535 »	9,792 61	»	71 87	9,385 07	»	9,159 91	332 70	»	
12,381 17	6,152 »	21,536 17	»	2,621 65	18,911 52	»	21,536 17	»	»	
1,613 68	2,017 20	5,660 88	170 15	6 15	5,152 28	»	5,628 88	32 »	»	
7,630 60	2,238 80	12,169 10	530 60	328 15	11,999 21	»	12,858 26	»	388 86	
6,365 13	3,793 »	13,158 13	»	85 »	13,073 13	»	13.158 13	»	»	(*d*) Id. fr. 188-88.
1,205 »	3,912 »	8,159 »	»	70 »	8,000 »	»	8,070 »	89 »	»	
2,937 50	3,318 25	10,207 10	»	»	10,199 95	»	10,199 95	7 15	»	
9,107 66	3,535 »	15,912 66	»	1,367 21	11,575 15	»	15,912 66	»	»	
12,323 59	8,700 33	21,023 92	»	271 »	21,719 92	2,175 08	21,199 »	»	175 08	
2,500 »	2,181 25	8.595 17	»	77 20	8,231 19	»	8,308 69	286 78	»	
88,115 83	67,136 77	195,999 97	701 05	9,598 76	186,878 82	2,175 08	199,353 71	1,152 12	1,506 16	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et materiel.	Frais courants de l'enseignement.
Établissements exclusivement									
École moyenne de Bruxelles, impasse du Parc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne de Liége. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	10,611 65
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	»	10,611 65
Établissements patronés,									
Collége de Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »
— de Hérenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
— de Courtrai.	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
— d'Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »
— de Thielt.	»	»	»	»	»	»	234 »	400 »	1,000 »
— d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
— de Binche	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	100 »
— d'Enghien	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	1,998 87
— de Herve.	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	600 »
— de Saint-Trond . . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	600 »	»	»	9,500 »
TOTAUX.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	234 »	1,900 »	29,673 87
Établissements patronés,									
École moyenne de Courtrai. .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »
— d'Ostende. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »
— de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »
— de Thielt. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Ninove . .	»	»	»	»	»	»	»	400 »	2,000 »
— de Binche . .	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	100 »
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	»	300 »
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	1,900 »	6,050 »

COMMUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
TOTAL.										
communaux, du second degré.										
»	15,995 »	32,420 »	»	»	75,363 16	»	75,363 16	»	43,243 16	
»	16,425 »									
10,611 65	4,488 35	15,100 »	»	»	14,991 22	»	14,991 22	108 78	»	
10,611 65	36,608 35	47,220 »	»	»	90,354 38	»	90,354 38	108 78	43,243 16	
du premier degré.										
5,825 »	4,024 »	9,849 »	»	»	5,825 »	4,024 »	9,849 »	»	»	
4,000 »	3,864 »	7,864 »	»	»	4,000 »	3,864 »	7,864 »	»	»	
2,000 »	4,480 »	6,480 »	»	780 »	16,000 »	»	16,780 »	»	10,300 »	
1,500 »	9,650 »	11,150 »	»	»	12,520 »	»	12,520 »	»	1,370 »	
1,150 »	2,075 »	3,225 »	»	1,855 »	4,971 »	»	6,826 »	»	3,601 »	
1,400 »	5,302 »	6,936 »	»	»	14,453 »	»	14,453 »	»	7,517 »	
2,000 »	2,950 »	4,950 »	»	»	5,960 »	»	5,960 »	»	1,010 »	
1,600 »	20,928 50	22,528 50	»	1,500 »	21,479 50	»	22,979 50	»	451 »	
1,998 87	4,245 65	9,244 52	»	1,028 87	7,265 90	949 75	9,244 52	»	»	
600 »	6,300 »	9,400 »	»	»	13,759 »	»	13,759 »	»	4,359 »	
9,500 »	5,463 »	17,563 »	»	»	12,100 »	5,463 »	17,563 »	»	»	
31,573 87	69,282 15	109,190 02	»	5,163 87	118,333 40	14,300 75	137,798 02	»	28,608 »	
du second degré.										
1,000 »	5,160 »	6,160 »	»	945 »	7,000 »	»	7,945 »	»	1,785 »	
1,500 »	8,940 »	10,440 »	»	»	10,874 »	»	10,874 »	»	434 »	
1,150 »	1,200 »	2,350 »	»	1,300 »	3,040 »	»	4,340 »	»	1,990 »	
»	1,042 »	1,042 »	»	»	3,107 »	»	3,107 »	»	2,065 »	
»	2,720 »	2,720 »	»	»	3,000 »	»	3,000 »	»	280 »	
2,400 »	5,000 »	7,400 »	»	»	(a)3,000 »	»	3,000 »	4,400 »	»	
1,600 »	21,928 95	23,528 95	»	1,500 »	22,480 06	»	23,980 06	»	451 11	
300 »	2,200 »	2,500 »	»	»	6,766 »	»	6,766 »	»	4,266 »	
7,950 »	48,190 95	56,140 95	»	3,745 »	59,267 06	»	63,012 06	4,400 »	11,271 11	

(a) Non compris le logement et la nourriture.

CXVIII. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Athénées									
Anvers	3,543 87	33,000 »	33,463 64	»	66,463 64	»	»	3,300 »	44,159 63
Bruxelles	539 59	35,000 »	50,311 96	»	85,311 96	»	»	1,000 »	67,400 »
Bruges	3,369 99	29,000 »	34,276 10	»	60,276 10	»	»	1,300 »	46,243 92
Gand	5,532 68	33,000 »	28,984 »	»	61,984 »	»	»	2,500 »	40,450 »
Mons	1,698 88	29,000 »	25,147 05	»	54,147 05	»	»	900 »	20,406 34
Tournai	» 06	29,000 »	32,188 16	»	61,188 16	»	»	753 82	21,262 94
Liége	1,159 02	33,000 »	38,437 04	»	71,437 04	»	291 32	1,300 »	39,525 »
Hasselt	1,912 10	25,000 »	34,372 82	»	59,372 82	»	»	»	12,500 »
Arlon	7,967 83	25,000 »	33,339 58	»	58,339 58	»	»	600 »	12,500 »
Namur	1,598 27	29,000 »	33,819 39	»	62,819 39	»	206 16	1,200 »	17,926 »
Totaux	27,322 29	300,000 »	341,339 74	»	641,339 74	»	497 48	12,353 82	292,373 83
Écoles moyennes									
Anvers	422 90	3,000 »	19,484 80	300 »	22,784 80	»	»	3,000 »	17,400 »
Boom	658 33	4,000 »	5,699 49	300 »	9,999 49	»	176 65	200 »	2,450 »
Lierre	»	4,000 »	8,525 »	300 »	12,825 »	»	53 66	209 95	8,500 »
Malines	37 56	3,000 »	8,777 06	300 »	12,077 06	»	445 49	500 »	7,490 »
Turnhout	8 33	4,000 »	9,424 54	300 »	13,424 54	»	»	250 »	3,800 »
Aerschot	729 17	4,000 »	5,905 33	300 »	10,205 33	»	93 78	»	1,700 »
Diest	49 98	(a)4,177 77	5,851 68	300 »	10,329 45	»	45 75	50 »	3,775 »
Hal	291 67	4,000 »	8,226 39	300 »	12,526 39	»	118 30	250 »	4,577 77
Jodoigne	104 23	4,000 »	6,213 60	300 »	10,513 60	»	»	300 »	1,500 »
Louvain	72 75	5,300 »	8,009 22	300 »	13,609 22	»	109 71	450 »	3,775 »
Wavre	»	4,000 »	6,042 50	300 »	10,342 50	»	»	100 »	3,393 67
Bruges	1,240 35	3,300 »	7,812 26	300 »	11,412 26	»	»	300 »	6,556 27
Furnes	»	4,000 »	6,666 25	300 »	10,966 25	»	»	100 »	4,108 82
Nieuport	»	4,000 »	5,740 »	300 »	10,040 »	»	»	190 92	1,600 »
Ypres	112 50	4,000 »	6,847 50	300 »	11,147 50	»	(b) 52 30	200 »	4,934 »
Alost	»	5,000 »	7,906 87	300 »	13,206 87	»	»	443 39	7,713 91
A reporter	3,427 77	63,777 77	126,832 49	4,800 »	195,410 26	»	795 64	6,344 26	83,274 44

en 1875, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

MUNE.		PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		*Observations.*
	TOTAL.			EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du bonî entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
royaux.											
	47,459 63	32,860 »	150,327 14	»	2,966 97	111,964 69	32,860 »	147,791 66	2,535 48	»	
	68,400 »	60,312 50	214,564 05	»	1,576 30	163,186 »	48,250 »	213,012 30	1,551 75	»	
	17,543 92	7,056 58	88,246 59	»	1,177 16	79,254 73	4,250 55	84,682 44	3,564 15	»	
	42,950 »	18,410 »	128,876 68	»	2,464 21	101,078 48	17,540 »	121,052 69	7,823 99	»	
	24,306 34	13,564 60	90,716 87	»	1,000 69	75,291 73	13,039 60	89,332 02	1,384 85	»	
	22,046 76	8,086 02	91,291 »	»	753 82	83,607 22	6,929 96	91,291 »	»	»	
	40,825 »	42,009 20	155,721 58	»	1,303 64	116,366 06	37,070 65	154,740 35	981 23	»	
	12,500 »	4,882 »	78,666 92	»	»	76,019 33	504 74	76,524 07	2,142 85	»	
	13,100 »	5,802 50	85,209 91	»	1,222 77	71,891 44	3,127 50	76,241 68	8,968 23	»	
	19,126 »	5,995 50	89,745 32	»	849 08	82,625 21	4,417 09	87,891 38	1,853 94	»	
	305,227 65	198,978 90	1,175,366 06	»	13,314 64	961,284 86	167,960 09	1,142,559 59	30,806 47	»	
de l'État.											
	20,400 »	31,484 50	74,492 20	»	2,679 87	54,283 36	17,468 95	74,432 18	60 02	»	
	2,630 »	2,564 59	16,049 06	»	168 51	13,727 82	602 73	14,499 06	1,550 »	»	
	8,709 95	3,448 88	25,037 49	»	209 95	23,477 69	1,349 85	25,037 49	»	»	
	7,990 »	7,236 »	27,486 11	»	392 30	25,537 35	1,470 62	27,400 27	85 84	»	
	4,050 »	4,534 96	22,017 83	»	33 65	21,057 12	623 90	21,714 67	303 16	»	
	1,700 »	2,963 25	15,696 53	»	»	14,879 51	817 02	15,696 53	»	»	
	3,825 »	2,106 75	16,356 93	»	»	15,690 91	666 02	16,356 93	»	»	(*a*) Y compris un subside extraordinaire de fr. 177-77.
	4,827 77	8,492 »	26,256 13	»	92 93	22,172 19	3,991 01	26,256 13	»	»	
	1,800 »	5,090 50	17,508 33	»	209 82	16,574 30	724 21	17,508 33	»	»	
	4,225 »	11,229 75	29,246 43	»	439 49	25,150 78	3,439 99	29,030 26	216 17	»	
	3,493 67	2,044 »	15,880 17	18 67	79 »	15,850 80	»	15,948 47	»	68 30	
	6,856 27	9,426 95	28,935 83	»	229 89	26,752 46	»	26,982 35	1,953 48	»	
	4,208 82	1,845 25	17,020 32	313 82	»	16,540 77	70 73	16,895 32	125 »	»	
	1,790 92	2,613 »	14,443 92	»	190 92	13,701 29	389 21	14,281 42	162 50	»	
	5,134 »	2,899 50	19,345 80	»	144 45	18,934 65	266 70	19,345 80	»	»	(*b*) Recette imprévue.
	8,157 30	4,683 25	26,047 42	877 91	443 39	24,559 44	166 68	26,047 42	»	»	
	89,848 70	102,368 13	391,820 50	1,210 40	5,314 17	348,860 44	32,047 62	387,432 63	4,456 17	68 30	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Report.	3,427 77	63,777 77	126,832 49	4,800 »	195,410 26	»	795 64	6,544 26	83,274 44
Gand	»	3,000 »	10,502 47	300 »	13,802 47	»	»	1,800 »	7,875 »
Renaix	74 97	4,000 »	6,196 84	300 »	10,496 84	»	»	150 »	2,329 18 (a)
Ath.	»	4,000 »	6,785 62	300 »	11,085 62	»	»	200 »	2,997 84
Beaumont.	»	4,000 »	5,658 28	300 »	9,958 28	»	»	»	600 »
Braine-le-Comte.	»	4,000 »	5,815 83	300 »	10,115 83	»	»	30 »	3,216 »
Gosselies	»	4,000 »	9,160 83	300 »	13,460 83	»	28 52	350 »	6,369 38
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	5,960 »	300 »	10,260 »	»	77 98	»	200 »
Mons	»	3,000 »	5,264 96	300 »	8,564 96	»	»	80 »	2,520 29
Pâturages	»	4,000 »	7,554 38	300 »	11,560 »	»	»	100 »	2,379 27
Péruwelz.	»	4,000 »	7,650 12	300 »	12,244 50	»	49 68	150 »	2,850 »
Rœulx	»	4,000 »	7,222 50	300 »	11,522 50	»	»	200 »	1,500 »
Saint-Ghislain.	»	4,000 »	6,655 »	300 »	10,955 »	»	»	100 »	2,800 »
Soignies.	»	5,000 »	9,418 75	300 »	14,718 75	»	275 »	200 »	5,000 »
Thuin.	127 61	4,000 »	7,984 89	300 »	12,284 89	»	»	50 »	7,750 »
Huy	»	4,000 »	7,885 62	300 »	12,185 62	»	»	25 »	3,025 »
Limbourg	25 »	4,000 »	8,285 »	300 »	12,585 »	»	1,300 »	200 »	2,800 »
Spa.	50 »	4,000 »	7,972 50	300 »	12,272 50	»	»	400 »	9,412 50
Stavelot.	»	4,000 »	5,117 49	300 »	9,417 49	»	51 38	200 »	2,000 »
Visé	95 83	4,000 »	7,001 67	300 »	11,301 67	»	4,200 »	75 »	925 »
Waremme.	»	4,000 »	5,270 »	300 »	9,570 »	»	(b) 294 74	150 »	1,500 »
Maeseyck	»	4,000 »	6,464 16	300 »	10,464 16	»	»	50 »	1,843 96
Saint-Trond	183 34	4,000 »	7,224 28	300 »	11,524 28	»	»	60 »	2,029 »
Tongres.	»	4,000 »	8,625 »	300 »	12,925 »	»	41 91	200 »	2,200 »
Marche	»	(c)4,200 »	7,090 83	300 »	11,590 83	»	»	»	2,155 30
Neufchâteau.	»	4,000 »	5,704 99	300 »	10,004 99	»	»	250 »	1,451 74
Saint-Hubert	»	4,000 »	5,440 83	300 »	9,740 83	»	40 »	250 »	2,280 »
Virton	»	4,000 »	5,115 80	300 »	9,415 80	»	»	50 »	3,935 »
Andenne	»	4,000 »	5,845 »	300 »	10,145 »	»	»	100 »	2,000 »
Couvin	»	4,000 »	6,287 50	300 »	10,587 50	»	»	200 »	4,745 »
Dinant	869 21	4,000 »	5,273 75	300 »	9,573 75	»	»	150 »	2,825 »
Fosses	»	4,000 »	6,742 50	300 »	11,042 50	»	»	150 »	3,375 »
Namur	»	3,000 »	5,753 75	300 »	9,053 75	»	»	250 »	3,340 »
Philippeville.	»	4,000 »	5,362 »	300 »	9,662 »	»	»	»	525 59
Rochefort	»	4,000 »	6,528 50	300 »	10,828 50	»	»	200 »	4,800 »
TOTAUX	4,853 73	197,977 77	357,354 13	15,000 »	570,331 90	»	7,154 85	12,914 26	188,789 49

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou du bont entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
89,818 70	102,368 43	391,820 50	4,210 40	5,314 47	348,860 44	32,047 62	387,432 63	4,456 47	68 30	
9,675 »	22,471 50	45,948 97	»	4,545 91	33,137 04	11,491 02	45,873 97	75 »	»	
2,479 18	3,243 18	16,294 17	»	236 60	16,443 93	»	16,680 53	»	386 36	(*a*) Y compris fr. 300 pour bourses d'études.
3,197 84	4,986 »	19,269 46	597 84	200 90	18,007 72	463 »	19,269 46	»	»	
600 »	2,328 03	12,886 31	»	»	12,944 78	»	12,944 78	»	58 47	
3,246 »	2,330 25	15,692 08	» 51	»	15,653 78	»	15,654 29	37 79	»	
6,749 38	3,367 90	23,576 63	»	185 »	23,391 63	»	23,576 63	»	»	
200 »	6,791 67	17,329 65	»	»	16,613 40	716 25	17,329 65	»	»	
2,600 29	4,414 50	15,279 75	611 79	133 95	14,727 45	»	15,473 19	»	193 44	
2,479 27	4,731 05	18,770 32	»	118 15	18,652 17	»	18,770 32	»	»	
3,000 »	4,938 »	20,232 18	»	»	20,167 18	»	20,167 18	65 »	»	
1,700 »	2,309 05	15,531 55	»	200 »	15,161 »	170 55	15,531 55	»	»	
2,900 »	3,285 »	17,140 »	»	79 55	17,015 75	44 70	17,140 »	»	»	
5,200 »	9,888 25	30,082 »	»	101 55	26,201 29	3,700 »	30,002 84	79 16	»	
7,800 »	3,578 80	23,791 30	»	47 10	23,708 12	»	23,755 22	36 08	»	
3,050 »	6,031 04	21,266 66	»	»	19,458 11	1,808 55	21,266 66	»	»	
3,000 »	4,075 33	20,985 33	»	273 »	19,972 32	740 01	20,985 33	»	»	
9,842 50	3,756 49	25,891 49	»	8 »	22,924 80	2,912 85	25,845 65	45 84	»	
2,200 »	2,630 30	14,299 17	»	351 24	12,392 11	1,555 82	14,299 17	»	»	
1,000 »	2,877 16	19,474 66	»	32 15	18,678 22	764 29	19,474 66	»	»	
1,650 »	3,673 51	15,188 25	»	70 65	15,117 60	»	15,188 25	»	»	(*b*) Recette imprévue.
1,893 96	1,343 25	13,701 37	143 96	36 05	13,244 85	199 01	13,623 87	77 50	»	
2,089 »	3,685 05	17,481 67	»	59 65	15,303 54	2,114 30	17,477 49	4 18	»	
2,400 »	6,215 28	21,582 19	»	»	21,164 76	»	21,164 76	417 43	»	
2,155 30	2,362 50	16,108 63	684 47	»	16,159 16	»	16,843 63	»	735 »	(*c*) Y compris un subside extraordinaire de 200 francs.
1,701 74	1,717 25	13,423 98	131 74	213 60	13,274 27	»	13,619 61	»	195 63	
2,530 »	1,099 »	13,409 83	»	163 75	12,653 57	592 51	13,409 83	»	»	
4,005 »	1,875 »	15,295 80	»	37 20	15,179 26	71 04	15,287 50	8 30	»	
2,100 »	1,697 83	13,942 83	»	62 »	13,705 33	175 50	13,942 83	»	»	
1,915 »	2,834 »	18,336 50	»	172 65	16,713 75	1,450 10	18,336 50	»	»	
2,975 »	1,822 75	15,240 71	»	72 65	14,335 83	»	14,408 48	832 23	»	
3,523 »	1,287 »	18,854 50	»	111 05	17,116 10	1,171 85	18,702 »	152 50	»	
3,560 »	2,826 »	15,139 75	»	121 51	16,332 36	»	16,156 87	»	1,017 12	
525 59	1,261 25	11,151 81	»	»	11,151 81	»	11,151 81	»	»	
5,000 »	1,127 50	17,256 »	»	62 65	16,120 35	678 »	17,161 »	95 »	»	
201,703 75	238,231 80	1,022,276 05	3,380 71	10,016 68	912,583 81	62,566 97	1,018,548 17	6,382 18	2,654 32	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Établissements communaux du premier									
Collége de Malines	»	8,000 »	4,757 50	»	12,757 50	»	»	»	21,212 46
— de Diest	95 39	3,750 »	1,850 »	»	5,600 »	»	»	»	3,316 88
— de Louvain.	»	8,000 »	5,610 21	»	13,610 21	»	»	»	22,593 29
— de Nivelles.	680 04	8,000 »	5,105 »	»	13,105 »	»	5,145 45	»	12,000 »
— de Tirlemont	»	8,000 »	3,717 »	»	11,717 »	»	»	»	12,817 49
— d'Ypres	96 43	9,000 »	3,623 50	»	12,623 50	»	(a) 15 57	200 »	13,387 50
— d'Ath	»	8,000 »	3,937 »	»	11,937 »	»	1,641 77	»	9,238 23
— de Charleroi	»	8,000 »	3,866 66	»	11,866 66	»	»	»	15,989 53
— de Chimay	»	6,350 »	5,590 »	»	11,940 »	»	(b)5,000 »	»	20,565 91
— de Thuin.	642 34	5,000 »	215 »	»	5,215 »	»	»	»	7,457 66
— de Huy.	720 83	8,000 »	3,375 »	»	11,375 »	»	»	»	10,675 »
— de Verviers.	»	8,000 »	5,617 50	»	13,617 50	»	»	»	23,342 84
— de Beeringen	570 49	3,600 »	2,150 »	»	5,750 »	600 »	»	»	3,838 45
— de Tongres.	»	8,000 »	2,875 »	»	10,875 »	»	»	»	9,000 26
— de Bouillon.	»	4,000 »	1,869 41	»	5,869 41	3,000 »	»	»	10,748 74
— de Virton	»	4,000 »	3,268 75	»	7,268 75	3,000 »	»	»	10,666 25
— de Dinant	205 51	8,000 »	2,104 38	»	10,104 38	»	»	100	9,353 42
TOTAUX.	3,040 73	115,700 »	59,531 91	»	175,231 91	6,600 »	11,802 79	300 »	221,203 61
Établissements communaux du second									
École moyenne d'Ixelles. . .	»	3,000 »	1,850 »	»	4,850 »	»	»	»	22,314 »
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	750 »	»	»	750 »	»	»	»	(d)3,404 31
— de Schaerbeek.	»	3,000 »	1,825 »	»	4,825 »	»	»	»	18,749 12
— d'Audenarde. .	404 79	3,000 »	750 »	»	3,750 »	»	»	250 »	4,863 49
— de Lokeren . .	332 70	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	3,973 39
— de Châtelet . .	»	3,000 »	1,252 50	»	4,252 50	»	»	»	12,788 12
— d'Ellezelles . .	32 »	2,000 »	75 »	»	2,075 »	»	»	»	1,147 66
— de Fleurus . .	»	2,600 »	1,050 »	»	3,650 »	»	»	200	7,336 70
— de Jumet . . .	»	3,000 »	1,143 75	»	4,143 75	»	»	»	(e)7,946 36
— de Pecq. . . .	47 »	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	1,242 »
— de Quiévrain. .	7 15	3,000 »	675 »	»	3,675 »	»	»	»	2,937 50
— de Seraing . .	»	3,000 »	1,147 50	»	4,147 50	»	»	»	11,899 66
— de Verviers . .	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	13,369 70
— de Brée. . . .	286 78	3,000 »	925 »	»	3,925 »	600 »	»	100 »	2,550 »
TOTAUX.	1,110 42	38,350 »	10,693 75	»	49,043 75	600 »	»	550 »	144,541 71

MUNE. TOTAL.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou de boni entre les régent et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
degré, subventionnés sur le trésor public.										
21,212 46	1,476 20	35,446 16	» 02	1,179 25	34,266 89	»	35,446 16	»	»	
3,316 88	315 »	9,327 27	»	»	9,327 27	»	9,327 27	»	»	
22,593 29	7,832 50	44,036 »	»	424 55	40,524 72	2,832 50	43,781 77	254 23	»	
12,000 »	9,828 50	40,758 99	»	1,723 29	37,376 40	1,252 »	40,351 69	407 30	»	
12,817 49	3,352 50	27,886 99	»	2,401 42	25,485 57	»	27,886 99	»	»	
13,587 50	1,344 »	27,667 »	»	199 25	26,825 02	»	27,024 27	642 73	»	(*a*) Recette imprévue.
9,238 23	2,158 »	24,975 »	»	1,113 51	23,861 49	»	24,975 »	»	»	
15,989 53	10,624 76	38,480 95	»	1,200 »	37,280 95	»	38,480 95	»	»	
20,565 91	3,340 »	40,815 91	860 91	600 »	39,466 65	»	40,927 56	»	111 65	(*b*) Somme payée par le directeur du collége pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.
7,457 66	1,329 25	14,644 25	»	»	14,579 45	»	14,579 45	64 80	»	
10,675 »	1,725 »	24,495 83	»	330 11	22,832 31	»	23,162 42	1,333 41	»	
28,342 84	2,928 40	44,888 74	520 31	1,926 46	41,094 58	1,347 39 (*c*)	44,888 74	»	»	(*c*) Y compris 695 fr 39 c. pour solde de la part attribuée aux professrs dans le minerval de 1874.
3,838 45	2,683 »	13,441 64	»	448 44	10,693 14	1,395 16	12,536 74	904 90	»	
9,000 26	1,698 »	21,573 26	1,410 31	1,651 93	19,642 40	»	22,704 64	»	1,131 38	
10,748 74	»	19,618 15	»	1,045 22	18,572 93	»	19,618 15	»	»	
10,666 25	795 »	21,730 »	»	1,176 95	21,268 70	»	22,445 65	»	715 65	
9,453 12	1,707 50	21,470 51	»	1,446 92	19,394 58	»	20,841 50	629 01	»	
221,503 61	53,107 61	471,256 65	2,791 53	16,867 30	442,493 05	6,827 05	468,978 95	4,236 38	1,958 68	
degré, subventionnés sur le trésor public.										
22,314 »	15,443 09	42,607 09	»	6,056 97	39,257 12	»	45,314 09	»	2,707 »	
3,404 31	1,865 »	6,019 31	»	510 29	5,509 02	»	6,019 31	»	»	(*d*) 4e trimestre.
18,749 12	14,621 25	38,195 37	»	362 78	37,832 59	»	38,195 37	»	»	
5,113 19	1,848 50	11,116 48	»	89 59	10,850 90	»	10,940 49	175 99	»	
3,973 39	2,557 50	9,863 59	»	99 14	9,320 54	»	9,419 68	443 91	»	
12,788 12	6,292 »	23,332 62	»	1,328 17	22,004 45	»	23,332 62	»	»	
1,447 66	2,234 89	5,489 55	»	33 40	5,554 45	»	5,587 85	»	98 30	
7,556 70	2,571 90	13,778 60	756 70	241 70	13,258 10	»	14,256 50	»	477 90	
7,946 36	3,892 »	15,982 11	»	48 »	15,934 11	»	15,982 11	»	»	(*e*) Y compris fr. 241-86 pour bourses d'études.
1,242 »	3,876 »	8,165 »	»	80 »	8,000 »	»	8,080 »	85 »	»	
2,937 50	3,081 50	9,701 15	»	»	9,796 50	»	9,796 50	»	95 35	
11,899 66	5,378 50	21,425 66	»	2,244 36	19,181 30	»	21,425 66	»	»	
13,369 70	8,480 30	24,850 »	»	1,279 67	21,370 33	2,200 »	24,850 »	»	»	
2,650 »	2,066 25	9,528 03	»	25 45	10,109 91	»	10,135 06	»	607 03	
115,094 71	74,208 68	240,054 56	756 70	12,399 22	227,979 32	2,200 »	243,335 24	704 90	3,985 58	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentation des traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et materiel.	Frais courants de l'enseignement.
Établissements exclusivement									
École moyenne de Bruxelles, impasse du Parc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne de Liége. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	13,289 15
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	»	13,289 15
Établissements patronés,									
Collége de Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »
— de Hérenthals . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
— de Courtrai.	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
— d'Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »
— de Thielt.	»	»	»	»	»	»	234 »	400 »	1,000 »
— d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
— de Binche	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	100 »
— d'Enghien	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	1,994 32
— de Herve.	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	1,000 »
— de Saint-Trond . . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	600 »	»	»	9,500 »
TOTAUX.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	234 »	1,900 »	30,069 32
Établissements patronés,									
École moyenne de Courtrai. .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »
— d'Ostende. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »
— de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »
— de Thielt. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Ninove . .	»	»	»	»	»	»	»	600 »	2,000 »
— de Binche . .	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	100 »
— de Herve. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	300 »
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	»	2,100 »	6,050 »

MUNE.		PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du mi-nerval entre le préfet et les professeurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
TOTAL.											
communaux, du second degré.											
»	14,920 »	29,717 »		»	»	75,932 27	»	75,932 27	»	46,215 27	
»	14,797 »										
43,289 45	4,810 85	48,100 »		»	»	48,057 20	»	48,057 20	42 80	»	
43,289 45	34,527 85	47,817 »		»	»	93,989 47	»	93,989 47	42 80	46,215 27	
du premier degré.											
5,825 »	4,118 »	9,943 »		»	»	5,825 »	4,118 »	9,943 »	»	»	
4,000 »	4,418 »	8,418 »		»	»	4,000 »	4,418 »	8,418 »	»	»	
2,000 »	4,860 »	6,860 »		»	1,200 »	46,780 »	»	47,980 »	»	41,120 »	
1,500 »	9,710 »	11,210 »		»	»	12,575 »	»	12,575 »	»	1,365 »	
1,150 »	2,150 »	3,300 »		»	2,265 »	4,468 »	»	6,733 »	»	3,433 »	
1,400 »	5,546 »	7,180 »		»	»	14,503 »	»	14,503 »	»	7,323 »	
2,000 »	3,430 »	5,430 »		»	»	6,560 »	»	6,560 »	»	1,130 »	
1,600 »	21,303 50	22,903 50		»	1,500 »	21,975 50	»	23,475 50	»	572 »	
1,994 32	4,400 »	9,394 32		»	1,119 32	7,300 »	975 »	9,394 32	»	»	
1,000 »	8,800 »	12,300 »		»	»	21,100 »	»	21,100 »	»	8,800 »	
9,500 »	5,472 »	17,572 »		»	»	12,100 »	5,472 »	17,572 »	»	»	
31,969 32	74,207 50	114,510 82		»	6,084 32	127,186 50	14,983 »	148,253 82	»	33,743 »	
du second degré.											
1,000 »	5,275 »	6,275 »		»	140 »	7,000 »	»	7,140 »	»	865 »	
1,500 »	8,865 »	10,365 »		»	»	10,910 »	»	10,910 »	»	545 »	
1,150 »	1,160 »	2,310 »		»	1,015 »	3,237 »	»	4,252 »	»	1,942 »	
»	1,154 »	1,154 »		»	»	3,205 »	»	3,205 »	»	2,051 »	
»	2,800 »	2,800 »		»	»	3,000 »	»	3,000 »	»	200 »	
2,600 »	5,490 »	8,090 »		»	»	(a)3,600 »	»	3,600 »	4,490 »	»	
1,600 »	22,303 60	23,903 60		»	1,500 »	22,975 63	»	24,475 63	»	572 03	
300 »	2,200 »	2,500 »		»	»	6,991 »	»	6,991 »	»	4,491 »	
8,150 »	49,247 60	57,397 60		»	2,655 »	60,918 63	»	63,573 63	4,490 »	10,666 03	

(a) Non compris le logement et la nourriture.

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour mobilier permanent, augmentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.
Année									
Athénées royaux	28,616 78	300,000 »	164,662 43	»	464,662 43	»	353 02	12 691 66	284,289 93
Ecoles moyennes de l'État . .	6,992 47	198,261 33	209,113 73	15,000 »	422,405 06	»	6.441 09	12.087 53	164,270 52
Etablissements communaux du premier degré, subventionnés sur le trésor public.	2,709 60	115,700 »	31,616 66	»	147,316 66	7,200 »	14.868 06	931 07	177,031 80
Etablissements communaux du 2d degré, subventionnés sur le trésor public.	3,997 55	34,600 »	2,658 33	»	37,258 33	600 »	»	450 »	78,670 07
Etablissements exclusivement communaux, du 2d degré.	»	»	»	»	»	»	»	»	22,752 94
Etablissements patronés, du premier degré.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	234 »	1,900 »	29,673 01
Etablissements patronés, du 2d degré.	»	»	»	»	»	»	»	1,900 »	6,050 »
Totaux	42,316 10	656,061 33	408,080 85	15,000 »	1,079,142 18	8.400 »	21.898 17	29,960 26	762,738 27
Année									
Athénées royaux	28.610 44	300,000 »	172,150 69	»	472,150 69	»	436 90	12,900 »	284.622 45
Ecoles moyennes de l'État . .	4,485 80	197,600 »	213,289 47	15,000 »	425,880 47	»	6,440 92	13,517 45	180,247 74
Etablissements communaux du premier degré, subventionnés sur le trésor public.	2.312 30	115,700 »	31,616 89	»	147,316 89	7,200 »	11,830 14	1,100 »	196,523 47
Etablissements communaux du 2d degré, subventionnés sur le trésor public.	1,272 37	37,600 »	675 »	»	38,275 »	600 »	»	750 »	87,665 83
Etablissements exclusivement communaux, du 2d degré.	»	»	»	»	»	»	»	»	10,614 65
Etablissements patronés, du premier degré.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	234 »	1,900 »	29,673 87
Etablissements patronés, du 2d degré.	»	»	»	»	»	»	»	1,900 »	6,050 »
Totaux	36,680 91	658,400 »	417,723 05	15,000 »	1,091,123 05	8,400 »	18.931 96	32,067 45	795,364 68
Année									
Athénées royaux	27,322 29	300,000 »	341,339 74	»	641,339 74	»	497 48	12,853 82	292,373 83
Ecoles moyennes de l'État . .	4,853 73	197,977 77	357,351 43	15,000 »	570,331 90	»	7.151 85	12,914 26	188,789 49
Etablissements communaux du premier degré, subventionnés sur le trésor public.	3,010 73	115.700 »	59,531 91	»	175,231 91	6,600 »	11,802 79	300 »	221,203 61
Etablissements communaux du 2d degré, subventionnés sur le trésor public.	1,110 42	38,350 »	10,693 75	»	49,043 75	600 »	»	550 »	114,541 71
Etablissements exclusivement communaux, du 2d degré.	»	»	»	»	»	»	»	»	13,289 15
Etablissements patronés du premier degré.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	234 »	1,900 »	30,069 32
Etablissements patronés du 2d degré.	»	»	»	»	»	»	»	2,100 »	6,050 »
Totaux	36,297 17	659,527 77	768,919 53	15,000 »	1,445,447 30	7,800 »	19,689 12	30,618 08	866,317 44

LATION.

NUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre le préfet et les professeurs ou de bons entre les régents et les instituteurs	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
TOTAL.										
1873.										
296,981 59	184,726 46	975,341 98	»	13,655 06	779,412 64	152,170 96	945,238 63	30,403 35	»	
176,358 05	226,854 28	839,050 65	2,124 68	9,189 92	766,750 03	58,861 43	836,926 06	5.505 30	3,380 71	
177,962 87	48,405 72	398,462 91	400 65	15,933 96	375,531 96	4,162 55	396,329 12	2.994 72	860 93	
79,120 07	54,552 99	175,528 94	409 73	13,439 37	157,896 21	3 434 62	175,179 93	1.282 37	933 36	
22,752 94	44,554 09	67,307 03	»	505 11	104,753 57	»	105,258 68	339 63	38,291 28	
31,573 01	64.520 45	104,427 46	»	4,865 01	114,140 45	13,272 50	132,277 96	»	27,850 50	
7,950 »	42.421 35	50,371 35	»	32,890 »	57,229 10	»	90,119 10	»	39,747 75	
792,698 53	666,035 34	2,610,490 32	2,935 06	90,478 43	2,355,713 95	232,202 06	2,681,329 48	40,225 37	111,064 53	
1874.										
207,522 15	197,400 79	996,140 97	»	15,648 76	791,408 20	162,400 16	969,457 12	26,683 85	»	
193,735 16	235,235 64	865 777 99	4,720 31	10,504 58	782,573 78	62,463 82	860,262 49	8.044 91	2,529 41	
197,623 47	51,757 65	418,040 45	47 16	17,169 78	393,789 75	6,041 13	417.047 82	3,690 97	2,608 34	
88,445 83	67,436 77	195,999 97	701 05	9,598 76	186,878 82	2,175 08	199.353 71	1,152 42	4,506 16	
10,641 65	36,608 35	47,220 »	»	»	90,354 38	»	90.354 38	108 78	43,213 16	
31,573 87	69,282 15	109,190 02	»	5,163 87	118,333 40	14,300 75	137.798 02	»	28,608 »	
7,950 »	48,190 95	56,140 95	»	3,745 »	59,267 06	»	63.012 06	4.400 »	11.271 11	
827,132 13	705,912 30	2,688,480 35	5,468 52	61,830 75	2,422,603 59	247,380 94	2,737,285 60	43.960 93	92,766 48	
1875.										
305,227 65	198,978 90	1,175,366 06	»	13,314 64	961,281 86	167,960 09	1,142,559 59	30,806 47	»	
201,703 75	238,231 80	1,022,276 05	3,380 71	10,046 68	942,583 81	62,566 97	1,018,548 17	6,382 18	2,654 32	
221,503 61	53,107 61	171,256 65	2,791 55	16,867 30	442,493 05	6,827 05	468,978 95	4,236 38	1,958 68	
115,091 74	74,208 68	240,054 56	756 70	12,399 22	227,979 32	2,200 »	243,335 24	704 90	3,985 58	
13,289 15	34,527 85	47,817 »	»	»	93,989 47	»	93,989 47	42 80	46,215 27	
31.969 32	74,207 50	114.510 82	»	6,081 32	127,186 50	14,983 »	148,253 82	»	33,743 »	
8,150 »	49,247 60	57,397 60	»	2,635 »	60,918 63	»	63,573 63	4,490 »	10,666 03	
896,935 19	722,509 94	3,126,678 72	6,928 96	61,337 16	2,856,435 64	254,537 11	3,179,238 87	46,662 73	99,222 88	

CXIX

État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1875.

ÉCOLES MOYENNES DE LA seconde catégorie.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA première catégorie.	DATE DU CLASSEMENT.
1. Aerschot	14 juillet 1875	1. Alost.	30 juin 1852
2. Andenne	14 juillet 1875	2. Anvers	—
3. Ath	24 août 1852	3. Bruges	—
4. Beaumont. . . .	14 juillet 1875	4. Gand.	31 août 1852
5. Boom	14 juillet 1875	5. Louvain.	30 juin 1852
6. Braine-le-Comte .	9 octobre 1860	6. Soignies.	—
7. Couvin.	14 décembre 1864	7. Thuin.	—
8. Dinant.	2 juin 1863		
9. Diest	30 juin 1852		
10. Fosses.	14 juillet 1875		
11. Furnes.	20 août 1852		
12. Gosselies. . . .	22 septembre 1858		
13. Hal	7 novembre 1872		
14 Houdeng-Aimeries	14 juillet 1875		
15. Huy.	30 juin 1852		
16. Jodoigne	30 juin 1852		
17. Lierre	30 juin 1852		
18. Limbourg. . . .	14 juillet 1875		
19. Maeseyck. . . .	14 juillet 1875		
20. Malines	20 avril 1854		
21. Marche	14 juillet 1875		
22. Mons	2 août 1852		
23. Namur.	15 juin 1864		
24. Neufchâteau . .	14 juillet 1875		
25. Nieuport. . . .	14 juillet 1875		
26. Pâturages. . . .	31 décembre 1854		

ÉCOLES MOYENNES DE LA seconde catégorie.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE première catégorie.	DATE DU CLASSEMENT.
27. Péruwelz. . . .	5 juillet 1869		
28. Philippeville . .	14 juillet 1875		
29. Renaix. . . .	27 octobre 1868		
30. Rochefort. . . .	14 juillet 1875		
31. Rœulx. . . .	14 juillet 1875		
32. Saint-Ghislain. .	30 juin 1852		
33. Saint-Hubert . .	14 juillet 1875		
34. Saint-Trond. . .	14 juillet 1875		
35. Spa	30 juin 1852		
36. Stavelot.	14 juillet 1875		
37. Tongres	30 juin 1852		
38. Turnhout. . . .	30 juin 1852		
39. Virton.	30 juin 1852		
40. Visé.	30 juin 1852		
41. Waremme . . .	1 septembre 1868		
42. Wavre.	30 juin 1852		
43. Ypres	30 juin 1852		

CXX. — *Tableau général des établissements d'instruction*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (1) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (2)		LES ÉVÊQUES. PATRONÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers	Anvers	Malines Pitzembourg.	»	»	»	Gheel.	»
		Boom					Hérenthals.	
		Lierre						
		Malines						
		Turnhout. . .						
BRABANT.	Bruxelles. . .	Aerschot . . .	Diest.	Ixelles.	»	Bruxelles (deux).	»	»
		Diest	Louvain.	St-Josse-ten-Noode.				
		Hal	Nivelles.	Schaerbeek.				
		Jodoigne . . .	Tirlemont.					
		Louvain. . . .						
		Warre						
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	Bruges	Ypres.	»	»	»	Courtrai.	Courtrai.
		Furnes					Ostende.	Ostende.
		Nieuport . . .					Poperinghe.	Poperinghe.
		Ypres					Thielt.	Thielt.

(1) Il est à remarquer que jusqu'à présent il n'y a que des établissements communaux.

(2) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux. Mais nous sommes amenés à croire qu'il existe un plus grand nombre d'établissements de ce genre que celui qui est renseigné ici.

moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1875.

(a) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
		NON PATRONÉS.				
NON PATRONÉS.	PATRONÉS.	LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONÉS.	NON PATRONÉS.	
Petit séminaire de Hoogstraeten (1). Petit séminaire de Malines (1). Collége de St-Rombaut, à Malines (1). Pensionnat du Bruel, à Malines (2).	»	Collége Notre-Dame, à Anvers (1). Institut Saint-Ignace, à Anvers (1). Collége Saint-Joseph, à Turnhout (1).	Pensionnat Saint-Vincent de Paul, à Malines, dirigé par les frères de N.-D. de la Miséricorde (2).	»	Institut Saint-Norbert, à Anvers (2).	18
Institut St-Louis, à Bruxelles (1). Petit séminaire de Basse-Wavre (1).	»	Collége Saint-Michel, à Bruxelles (1).	Collége de Diest (1). Collége de la Sainte-Trinité, à Louvain (1). Collége St-Stanislas, à Tirlemont (1).	»	École moyenne de M. Jamar, à Anderlecht (2). École moyenne de M. Higuet, dans la même commune (2). École moyenne de M. Laurent, à Bruxelles (2). Pensionnat de M. Dupuich, à Bruxelles (1). Pensionnat de M. Chateau, à Bruxelles (1). Pensionnat de M. Droupy, à Ixelles (1). Pensionnat de M. Rachez, à Saint-Josse-ten-Noode (1).	29
Collége de Bruges (1). Collége de Dixmude (1). Collége de Furnes (1). Collége de Menin (1). Collége de Mouscron (1). Petit séminaire de Roulers (1). Collége de St-Vincent de Paul, à Ypres (1).	»	»	»	»	»	21

(a) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement du 1er degré; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du 2e degré. — On a considéré comme du 1er degré les institutions où l'on enseigne le grec, le latin ou les mathématiques supérieures. — La distinction entre les établissements d'enseignement moyen du 2e degré et ceux d'enseignement primaire est difficile à établir. — On n'a renseigné dans ce tableau que les institutions où les élèves n'apprennent point à lire et à écrire si ce n'est dans une section préparatoire. — Il ne s'agit ici que de l'enseignement moyen donné aux garçons.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (1) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (1).		LES ÉVÊQUES. PATRONÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	Alost. Gand. Renaix.	»	Audenarde. Lokeren.	»	»	Eecloo.	Eecloo. Ninove.
HAINAUT.	Mons. Tournai	Ath Beaumont Braine-le-Comte. Gosselies. Houdeng-Aimeries. Mons. Pâturages Péruwelz. Rœulx Saint-Ghislain. Soignies. Thuin	Ath. Charleroi. Chimay. Thuin.	Châtelet. Ellezelles. Fleurus. Jumet. Pecq. Quiévrain.	»	»	Binche. Enghien.	Binche.
LIÉGE.	Liége	Huy Limbourg Spa Stavelot Visé	Huy. Verviers.	Seraing. Verviers.	»	Liége.	Herve.	Herve.

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par provinces.
	DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.					
		NON PATRONÉS.				
NON PATRONÉS.	PATRONÉS.	LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONÉS.	NON PATRONÉS.	
Collége d'Audenarde (1). Pensionnat St-Henri, à Deynze (2). Collége de Grammont (1). Pensionnat Saint-Louis de Gonzague, à Gysegem (2). Institution Saint-Louis, à Lokeren (2). Pensionnat de Ninove (2). Institution St-Antoine, à Renaix (2). Petit séminaire de Saint-Nicolas (1). Institution Saint-Joseph, à Saint-Nicolas (2). Pensionnat de Sottegem (2). Collége de Termonde (1).	»	Collége d'Alost (1). Collége Sainte-Barbe, à Gand (1)	Institution des frères des écoles chrétiennes, à Alost (2). Institution des pères Augustins, à Gand (2). Pensionnat St-Amand, à Gand, dirigé par les frères des écoles chrétiennes (2). Institution des Joséphites, à Grammont (2). Institution des Joséphites, à Melle (2). Pensionnat des frères Hyronémites, à St-Nicolas (2).	»	Pensionnat de M. Molitor, à Gand (1). École moyenne de M. Michiels, à Ninove (2).	39
Collége d'Ath (1). Collége de Binche (1). Petit séminaire de Bonne-Espérance (1). Collége St-Vincent, à Soignies (1).	»	Collége de Charleroy (1). Collége Saint-Stanislas, à Mons (1). Collége Notre-Dame, à Tournai (1).	Pensionnat des frères Maristes, à Braine-le-Comte (2). Pensionnat St-Ferdinand, à Jemmapes, dirigé par les frères des écoles chrétiennes (2). Collége de la Congrégation de la Sainte-Union, à Kain, sous le patronage de l'évêque de Tournai (1).	»	Collége de Leuze (1). École moyenne de Mont-sur-Marchienne (2).	39
Collége Saint-Quirin, à Huy (1). Petit séminaire de Saint-Roch (1). Ecole moyenne, à Stavelot (1). Ecole moyenne, à Waremme (1).	»	Collége Saint-Servais, à Liége (1). Collége de Verviers (1)	»	»	Pensionnat de M. Maclot, à Argenteau (2). Pensionnat de M. Rahier, à Battice (2). Institut Bodson, à Liége (1). Institut Francken et Lafleur, à Liége (1).	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.		LES ÉVÊQUES. PATRONÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÉGE (suite).	»	Waremme . . .	»	»	»	»	»	»
LIMBOURG.	Hasselt	Maeseyck . . .	Beeringen.	Urée.	»	»	Saint-Trond.	»
		Saint-Trond . .	Tongres.					
		Tongres						
LUXEMBOURG.	Arlon	Marche	Bouillon.	»	»	»	»	»
		Neufchâteau . .	Virton.					
		Saint-Hubert. .						
		Virton						
NAMUR.	Namur.	Andenne	Dinant.	»	»	»	»	»
		Couvin.						
		Dinant.						
		Fosses						
		Namur.						
		Philippeville. .						
		Rochefort . . .						
	Total	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

ETABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ETABLISSEMENTS		Total des établissements par province
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		
NON PATRONÉS.	PATRONÉS.	NON PATRONÉS		PATRONÉS.	NON PATRONÉS.	
		LES JÉSUITES	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
»	»	»	»	»	Institut Hacquin, à Liége (1). Institut Guillemin, à Liége (1). Institut Postula, à Liége (1).	27
Petit séminaire de Saint-Trond (1).	»	»	Institut des frères Hiéronymites, à Looz-la-Ville (2). Collége des religieux de l'ordre des Croisiers, à Maeseyck (1)	»	»	11
Petit séminaire de Bastogne (1).	»	»	Pensionnat des frères de la doctrine chrétienne, à Carlsbourg (1).	»	Pensionnat du sieur Wolliers, à Izel (1).	10
Collége de Bellevue à Dinant (1). Petit séminaire de Floreffe (1). Pensionnat Saint-Berthuin, à Malonne (1)	»	Collége Notre-Dame de la Paix, à Namur. (1)	»	»	»	15
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	198

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE 1

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Bureaux administratifs. V
Secrétaires-trésoriers. — Nominations VI
Secrétaires-trésoriers. — Augmentation de traitement. . . . . *ib.*
Reprise des fonds, du matériel, etc., d'un secrétaire-trésorier remplacé . VII

B. Personnel enseignant VIII
Attributions des professeurs de mathématiques d'après l'arrêté royal du 8 mai 1874. X
Professeurs de langues modernes . . . . . *ib.*
Professeur de langue moderne envoyé à Londres pour s'y perfectionner dans la prononciation de la langue anglaise XI
Professeurs de langues vivantes, non diplômés XII
Remplacement de professeurs malades. — Indemnités pour frais de remplacement . . . . . *ib.*
Principe de la loi du 1er juin 1850 quant à l'intervention de l'État dans les frais notamment du personnel des athénées royaux . . . . . *ib.*
Absences nombreuses des professeurs. XIII
Faits d'indiscipline XIV
Nomination d'un professeur d'histoire à l'athénée royal de Tournai . . *ib.*
Mutations dans le personnel enseignant XV
Professeurs décorés . . . . . *ib.*
Naturalisations XVI
Mises à la retraite . . . . . *ib.*
Professeurs honoraires XVII
Professeurs sans emploi. . . . . *ib.*
Démissions . . . . . *ib.*
Professeurs en disponibilité . . . . . *ib.*
Professeurs décédés XVIII
Dispenses de diplôme . . . . . *ib.*
Délai XIX
Répétitions payées . . . . . *ib.*
Professeurs autorisés à tenir des pensionnaires. . . . . *ib.*
Cumuls . . . . . *ib.*
Cumuls. — Refus d'autorisation XX
Autorisation de tenir un commerce XXI
Un seul professeur chargé d'enseigner la tenue des livres et les sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles . . . . . *ib.*

C. Traitements.

Traitements. — Amélioration de la position des professeurs de l'enseignement moyen XXI
Nominations faites dans les athénées par application de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875. XXXIII
L'organisation des athénées royaux belges, au point de vue des traitements des professeurs, comparée à celle de la France et de l'Allemagne. . . *ib.*
Application donnée à l'arrêté royal du 14 juillet 1875. XXXVI
Années de services communaux, au point de vue de la fixation des traitements dans les athénées . . . . . *ib.*
Budgets des villes, siéges d'athénées. — Part d'intervention assurée pour l'avenir, au point de vue des traitements des professeurs XXXVII
Indemnités accordées sur la caisse communale de la ville d'Anvers, à des professeurs de l'athénée, pour surcroît de travail, en 1874 XXXVIII
Indemnités pour surcroît de travail, par application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mai 1874. XXXIX
Décision négative sur une demande de deux professeurs d'athénées qui réclamaient contre le taux de l'indemnité qui leur avait été allouée pour surcroît de travail XLI
Professeurs de langues modernes non diplômés. — Traitement . . . . *ib.*
Traitements exceptionnels accordés aux professeurs de langues modernes non diplômés XLII
Traitement exceptionnel accordé à des membres du corps professoral à raison de leur mérite . . . . . *ib.*
Frais de dédoublement des classes à l'athénée royal de Liége. XLIII
Mesures pour augmenter la part du minerval des professeurs . . . . *ib.*
Mesures prises antérieurement à la réforme de 1875. — Suppléments de traitements, à titre d'encouragement, par application de l'arrêté royal du 21 juillet 1868 XLIV
Le titulaire qui remplit différentes fonctions ne peut prétendre au supplément de traitement à titre d'encouragement que du chef de ses fonctions principales XLV
Décision négative sur une demande d'augmentation de traitement par application de l'article 21 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 . . . *ib.*

D. Enseignement.

État de l'enseignement dans les athénées royaux. XLVI
Enseignement. — Examen des modifications introduites dans l'enseignement des athénées par l'arrêté royal du 8 mai 1874. XLIX
Modifications introduites dans le tableau de l'emploi du temps, tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869 . . . LII
De l'enseignement des langues modernes. LVI
Programme officiel des cours dans les athénées royaux. . . . . *ib.*
L'étude du flamand rendue obligatoire dans les athénées royaux du pays . LIX
Question de savoir si, indépendamment du flamand, l'étude de l'une des deux langues allemande ou anglaise est obligatoire dans la section des humanités des athénées wallons LXI
Extension donnée à l'étude de la langue allemande LXII
Règlement du nombre de points à assigner aux compositions des différents cours dans les athénées . . . . . *ib.*
Enseignement de la géographie. — La Belgique au Congrès de géographie, à Paris, en 1875 LXIII
Enseignement des mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles. . . . LXVIII
Réorganisation de l'enseignement de la gymnastique LXIX

Enseignements du dessin LXXV
Conférence du corps professoral sur des questions de méthode LXXIX
Création dans les athénées flamands de cours spéciaux de langue flamande pour les élèves qui sont nés dans une province wallonne ou dont le flamand n'est pas la langue usuelle. LXXX
Suppression du dédoublement de la cinquième professionnelle à l'athénée royal de Gand . . . . . *ib.*

F. Élèves.

Mouvement de la population des athénées . . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires LXXXI
Produit des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Admissions gratuites ou à prix réduit. LXXXII
Médaille pour prix d'honneur LXXXIII
Fait d'indiscipline. . . . . *ib.*
Observations faites à des élèves d'un athénée qui se sont adressés directement au Gouvernement sans passer par aucun intermédiaire . . . . *ib.*
Journal de classe sur lequel sont inscrites les notes que les élèves méritent par leur travail LXXXIV
Devoirs à domicile . . . . . *ib.*
Admission des élèves de l'école provinciale des mines, aux cours de langues modernes de l'athénée royal de Mons LXXXV
Congés et vacances . . . . . *ib.*
Diplômes de gradué en lettres. LXXXVI
Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale . . . . . *ib.*

G. Ouvrages classiques.

Ouvrages classiques dont l'emploi a été autorisé ou recommandé. . . . LXXXVIII
Cartes pour l'enseignement de la géographie LXXXIX
Livres à donner en prix. . . . . *ib.*
Choix des livres à donner en prix XCI

H. Locaux et matériel.

Locaux et matériel classique des athénées . . . . . *ib.*
Pensionnats XCII

I. Pensions. — Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État.

Conseil. XCIII
Pension d'orphelins atteints de démence, d'idiotisme ou d'infirmités, âgés de plus de dix-huit ans . . . . . *ib.*
Augmentation du taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments attribués aux préfets des études des athénées royaux et des écoles moyennes entreront dans la liquidation des pensions XCV
Délai de production des titres à faire valoir par les participants à la caisse, en faveur de leurs femmes et de leurs enfants. . . . . *ib.*
Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées. XCVI
Des participants XCVII
Recettes XCVII
Dépenses CIII

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ETAT.

A. Personnel.

Création d'une place de troisième régent dans une école moyenne . . . CV

Mesures prises pour remédier à une situation difficile à l'école moyenne d'Anvers, par suite de l'absence de plusieurs professeurs CV
Absences fréquentes d'un régent CVII
Serment . . . . . *ib.*
Congé sollicité en faveur d'un maître de dessin pour assister à des conférences de pédagogie pratique. — Décision négative. . . . . *ib.*
Cumuls. CVIII
Demande de cumul. — Refus CIX
Dispense du diplôme légal . . . . . *ib.*
Décisions négatives sur des demandes de dispense . . . . . *ib.*
Professeur décoré. CX
Directeurs honoraires . . . . . *ib.*
Professeurs en disponibilité. . . . . *ib.*
Régent dispensé de satisfaire à l'engagement de se tenir pendant cinq années à la disposition du Gouvernement . . . . . *ib.*
Mises à la retraite CXI
Démissions . . . . . *ib.*
Peines disciplinaires. . . . . *ib.*
Professeurs déchargés de leurs fonctions CXII
Naturalisations . . . . . *ib.*
Professeurs décédés . . . . . *ib.*

B. Traitements.

Augmentations de traitements du personnel. CXIII
Traitement exceptionnel prévu par l'arrêté royal du 14 juillet 1875. . . CXV
Frais de déplacement des directeurs, régents, etc . . . . . *ib.*
Mode d'intervention des communes dans les frais des écoles moyennes de l'État . . . . . *ib.*
Frais de dédoublement des cours CXVI
Part d'intervention des communes dans les frais du personnel, d'après la réorganisation des traitements CXIX
Refus de deux communes de prendre cet engagement CXX
Traitements des professeurs de gymnastique dans les écoles moyennes de l'État. CXXI
Traitements des professeurs de gymnastique en partage CXXII
Écoles moyennes de l'État qui ont un professeur de gymnastique diplômé. CXXIII
Réponse négative à une proposition d'un bureau administratif tendant à décharger deux instituteurs du cours de gymnastique . . . . . *ib.*
Mode de rémunération pour des cours accessoires . . . . . *ib.*
Indemnité sollicitée par un professeur de langue allemande d'un collége communal pour les leçons qu'il donnait à l'école moyenne de la même localité. — Décision négative CXXIV
Indemnité exceptionnelle et toute temporaire accordée à un directeur d'école moyenne . . . . . *ib.*
Suppléments de traitement à titre d'encouragement aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, par application de l'arrêté royal du 9 avril 1869 . . . . . *ib.*
Traitement exceptionnel en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875. CXXV

C. Enseignement.

Programme général des cours des écoles moyennes. — Cours d'histoire . CXXVII
Programme des mathématiques . . . . . *ib.*
Enseignement religieux CXXVIII

Enseignement de la gymnastique CXXVIII
Enseignement du dessin . . . . . *ib.*
Cours de flamand à l'école moyenne de l'État, à Houdeng-Aimeries . . . CXXIX
Création d'un cours d'allemand et d'anglais dans une école moyenne. . . *ib.*
Écoles moyennes qui sollicitent l'intervention pécuniaire de l'État pour un cours de langues modernes. — Décision négative . . . . . *ib.*
Indemnité à deux régents chargés des cours de flamand . . . . . *ib.*
Cours de langues anciennes. . . . . *ib.*
Approbation d'une mesure exceptionnelle relative à l'enseignement, prise par le directeur d'une école moyenne . . . . . *ib.*
Changements apportés au programme des heures de leçons d'une école moyenne, en vue du cours de musique CXXX
Classement des écoles moyennes . . . . . *ib.*

D. Élèves.

Population des écoles moyennes de l'État. . . . . *ib.*
Rétributions scolaires CXXXI
Produit des rétributions scolaires. — Casuel CXXXIII
Admissions gratuites et à prix réduit CXXXV
Bourses sur les fonds de l'État . . . . . *ib.*
Bourses communales. . . . . *ib.*
Avertissement donné à un élève d'une école moyenne . . . . . *ib.*
Vacances de Noël. CXXXVI
Déplacement exceptionnel des vacances dans une école moyenne. . . . *ib.*
Épidémie variolique . . . . . *ib.*
Congé du mardi après-midi. . . . . *ib.*
Pensionnats . . . . . *ib.*

E. Ouvrages classiques, locaux, etc.

Livres classiques. — Écoles moyennes de l'État. CXXXVII
Livres à donner en prix CXXXVIII
A qui incombent les frais du mobilier classique. . . . . *ib.*
Frais de construction des locaux . . . . . *ib.*
Locaux défectueux . . . . . *ib.*
Nouveaux locaux de l'école moyenne de Soignies . . . . . *ib.*
Nouveau local pour l'école moyenne de Lierre CXXXIX
Agrandissement des bâtiments de l'école moyenne de Rœulx . . . . . *ib.*

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Projet de création d'une école moyenne communale à Ciney CXL
Suppression de l'école moyenne communale de Termonde CXLI
École moyenne communale de Quiévrain. . . . . *ib.*
École moyenne communale de Pecq . . . . . *ib.*
École moyenne communale de Schaerbeek . . . . . *ib.*
École moyenne communale de Châtelet . . . . . *ib.*
Règlements d'ordre intérieur CXLII
Cours de flamand. . . . . *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Professeurs pensionnés CXLIV
Professeurs décédés . . . . . *ib.*
Naturalisations . . . . . *ib.*
Traitements. — Amélioration de la position des professeurs communaux . *ib.*

Enseignement CXLVII
Pensionnats CXLVIII
Élèves . . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires CXLIX
Produit des rétributions scolaires. — Casuel du personnel enseignant . . *ib.*
Admissions gratuites et à prix réduit CL
Pensions CLI
Recettes . . . . . *ib.*
Dépenses CLVIII

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

Écoles moyennes de Bruxelles CLXII
Rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Élèves . . . . . *ib.*
Produit des rétributions scolaires CLXIII
Admissions gratuites ou à prix réduit. . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LES COMMUNES.

Collége de Gheel . . . . . *ib.*
Collége d'Hérenthals CLXIV
Collége de Herve . . . . . *ib.*
Constructions de bâtiments d'école . . . . . *ib.*
Inspection. — Concours. — Personnel CLXV
Élèves . . . . . *ib.*
Rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Admissions gratuites ou à prix réduit CLXVI

TITRE III. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

Décisions CLXXVII
Annulation du concours de version grecque en quatrième latine. . . . *ib.*
Distribution solennelle des prix. — Dérogation à l'arrêté royal organique du concours CLXXVIII

TITRE IV. — EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES.

Examen de gradué en lettres CLXXX
Suppression du *discours* comme sujet de *composition* dans l'épreuve écrite de l'examen de gradué en lettres CLXXXIII
Rectification de certaines indications inscrites dans les diplômes de gradué en lettres . . . . . *ib.*
Autorisation à accorder aux récipiendaires ajournés de se représenter à l'examen oral dans le cours de la même session, par application de l'arrêté royal du 12 septembre 1872 . . . . . *ib.*
L'examen de gradué en lettres ne peut être subi en totalité par écrit. . . CLXXXIV
Le jury central est seul compétent pour la vérification et pour l'homologation des certificats d'études moyennes . . . . . *ib.*
Le récipiendaire qui a subi l'examen de gradué en lettres en vue de la candidature en notariat doit être assimilé, pour l'examen de candidat en pharmacie, au récipiendaire qui a subi les épreuves de l'examen de gradué préalable à ce dernier . . . . . *ib.*
Le récipiendaire muni du certificat délivré à la suite de l'examen de gradué en lettres préalable à l'examen de candidat en pharmacie peut-il être assimilé à celui qui est porteur du diplôme d'aspirant candidat notaire

en subissant un examen complémentaire sur la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne?. CLXXXV
Question de savoir si le récipiendaire qui a subi l'épreuve supplémentaire prévue par l'article 5 de la loi du 27 mars 1861, en vue de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, peut aborder directement l'examen préalable à celui de candidat notaire . . . . . *ib.*
Cas dans lequel les certificats d'études moyennes délivrés à l'étranger ne sont pas soumis à la double légalisation prévue à l'article 7 du règlement organique des jurys de gradué en lettres du 25 mars 1864 . . . . *ib.*
Le récipiendaire qui se présente pour un examen autre que celui pour lequel il a été ajourné doit payer la totalité des frais CLXXXVI
L'examen d'entrée à l'école des arts et manufactures de Liége peut-il dispenser celui qui l'a subi de l'épreuve supplémentaire en vue de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie? . . . . . *ib.*
Les récipiendaires pour l'examen préalable à celui de candidat notaire n'ont pas l'option entre le français, le flamand et l'allemand, pour l'épreuve de la rédaction. . . . . *ib.*
Le certificat de maturité délivré dans le grand-duché de Luxembourg ne peut être assimilé au diplôme de gradué en lettres . . . . . *ib.*
Présidence des jurys. CLXXXVII
Jury central chargé de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes . . . . . *ib.*
Jurys de gradué en lettres. — 1° Ressort de la cour d'appel de Bruxelles . *ib.*
2° Ressort de la cour d'appel de Gand . . . . . *ib.*
3° Ressort de la cour d'appel de Liége CLXXXVIII
Session des jurys pendant la période triennale. — Détails statistiques . . *ib.*
Produit des inscriptions prises pour les examens prévus par la loi du 27 mars 1861 CLXXXIX
Opérations du jury central des études moyennes. . . . . *ib.*
Opérations des jurys de gradué en lettres à chacune des sessions de 1873, de 1874 et de 1875 CXCIV

TITRE V. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS ÉTABLIE A LIÉGE.

Programme de l'école et personnel enseignant CXCVI
Des admissions à l'école normale des humanités CXCVII
Devoirs des élèves normalistes qui ont été jugés dignes d'être transcrits au registre d'honneur. CXCVIII
Jury chargé des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités . . . . . *ib.*
Création, à l'université de Liége, d'un cours facultatif de philologie classique à l'usage des élèves du doctorat en philosophie et lettres et du doctorat en sciences qui se destinent à l'enseignement CXCIX
Les élèves de l'école normale des humanités ne sont pas en droit de jouir d'une exemption de service en matière de milice. CC
Locaux de l'école normale des humanités. — Régime alimentaire. . . . *ib.*

CHAPITRE II. — SECTION SPÉCIALE ANNEXÉE A L'ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS DE LANGUES MODERNES.

Personnel enseignant de la section spéciale CCIV
Dépenses de la section spéciale CCV
Admissions à la section spéciale . . . . . *ib.*

Inspection de la section spéciale CCV
Bibliothèque de la section spéciale. . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Jury chargé de procéder aux examens d'entrée à l'école normale des sciences et aux examens de passage de la première à la deuxième année d'études . CCVII
Population scolaire de l'école normale des sciences. . . . . *ib.*
Nomination d'un élève normaliste en qualité de professeur de mathématiques au collége communal de Bouillon. — Perte de la jouissance de sa bourse d'études . . . . . *ib.*
Restitution d'une bourse d'études au Trésor public, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852 CCVIII
Demandes d'exemption de la milice formées par des élèves normalistes . . *ib.*

CHAPITRE IV. — SECTIONS NORMALES D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRE INFÉRIEUR ÉTABLIES RESPECTIVEMENT A NIVELLES ET A BRUGES.

Législation. . . . . *ib.*
Inspection CCIX
Enseignement . . . . . *ib.*
Examen d'admission CCX
Personnel enseignant. . . . . *ib.*
Traitements CCXI
Nombres d'élèves admis . . . . . *ib.*
Bourses CCXII

CHAPITRE V. — SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Internat. . . . . *ib.*
Examens d'admission . . . . . *ib.*
Personnel enseignant. . . . . *ib.*
Nombre des élèves CCXIII
Section d'application annexée à la section normale CCXIV
L'élève interne qui vient à abandonner ses études sans motif réel doit rembourser le montant des frais occasionnés par son séjour à l'école . . . CCXV
Bourses. . . . . *ib.*

TITRE VI. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ ET LES DIPLÔMES DE CAPACITÉ.

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1er. Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les humanités.

Répartition des matières d'examen. CCXVI
Durée des épreuves CCXVII
Personnel du jury CCXVIII
Produit des inscriptions. . . . . *ib.*
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités . . . *ib.*

§ 2. Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.

Dispense de la condition de temps d'études exigée par le n° 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 CCXIX
Dispense d'une ou de plusieurs des épreuves partielles dont se compose l'examen sur les langues modernes CCXX
Diplômes qui peuvent être assimilés à l'un de ceux qui sont exigés pour être admis à subir l'examen . . . . . *ib.*

Composition du jury. — Résultat des examens CCXXI
Produit des inscriptions. . . . . *ib.*
§ 3. Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les sciences.
Composition du jury. CCXXII
Résultat des examens et produit des inscriptions . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Composition du jury CCXXIII
Résultat des examens. — Produit des inscriptions. . . . . *ib.*
Examens sommaires et approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise. . . . . *ib.*
Résultat des examens sommaires et approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise CCXXV
Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur est absolument requis pour subir l'examen approfondi sur les langues flamande, allemande et anglaise . . . . . *ib.*

TITRE VII. — INSPECTION ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteurs. CCXXVI
Traitements . . . . . *ib.*
Décoration CCXXVII
Inspection. . . . . *ib.*
Rapports des inspecteurs . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Composition du conseil CCXXVIII
Membres adjoints avec voix consultative CCXIX
Travaux du Conseil . . . . . *ib.*

TITRE VIII. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

Athénées royaux CCXXXII
Écoles moyennes de l'État CCXXIII
Compte de l'école moyenne de l'État, à Dinant, pour 1870, 1871 et 1872. — Régularisation CCXXXIV
Établissements communaux subsidiés par le Trésor public CCXXXV
Établissements exclusivement communaux CCXXXVI
Établissements patronés . . . . . *ib.*
Service du Conseil de perfectionnement CCXXXVII
Service de l'inspection CCXXXVIII
Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. . . . . *ib.*
Écoles normales de l'enseignement moyen, établies à Nivelles et à Bruges . CCXXXIX
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. CCXL
Service des athénées royaux . . . . . *ib.*
Service des écoles moyennes de l'État CCXLI
Enseignement de la gymnastique CCXLII
Bourses accordées à des élèves des écoles moyennes de l'État CCXLIII
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne . . . *ib.*

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré . . . . . *ib.*
Indemnités en faveur des professeurs sans emploi . . . . . *ib.*
Traitements de disponibilité . . . . . *ib.*
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. CCXLIV
Frais de rédaction du septième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . . . . *ib.*
Observation finale . . . . . *ib.*

ANNEXES.

SOMMAIRE. 1

ARRÊTÉS ROYAUX

I. 16 août 1873 . . . . . Arrêté royal qui, par modification à celui du 9 novembre 1857, fixe à nouveau le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, entre dans la liquidation des pensions 11

II. 16 août 1873 . . . . . Arrêté royal qui, par modification à celui du 19 mars 1858, fixe à nouveau le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entre dans la liquidation des pensions 12

III. 30 septembre 1873. . . . Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége de Gheel. 15

IV. 30 septembre 1873. . . . Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége de Hérenthals 15

V. 30 septembre 1873. . . . Arrêté royal approuvant une convention pour le patronage d'une école moyenne, avec section préparatoire, à Ninove. 17

VI. 10 janvier 1874. . . . . Arrêté royal modifiant les conditions auxquelles les récipiendaires qui se présentent à l'école normale des humanités, peuvent obtenir, s'il y a lieu, une dispense d'âge pour leur admission 19

VII. 10 janvier 1874. . . . . Arrêté royal modifiant la répartition des matières des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté royal du 15 mai 1857. 19

VIII. 19 janvier 1874. . . . . Arrêté royal réorganisant le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, à partir de 1875 22

IX. 9 avril 1874. . . . . Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage d'un collége et d'une école moyenne à Herve. . 27

X. 8 mai 1874 . . . . . Arrêté royal instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ainsi qu'un grade d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour l'enseignement de ces langues 29

XI. 8 mai 1874 . . . . . Arrêté royal qui, en vue de donner plus d'extension à l'étude des langues modernes, modifie l'arrêté royal organique des athénées royaux, en date du 18 juillet 1869, et crée une sixième classe professionnelle dans ces établissements. . . 31

XII. 8 mai 1874 . . . . . Arrêté royal instituant, pour les professeurs agrégés du degré inférieur, un examen approfondi sur les langues modernes. 33

XIII. 9 juillet 1874 . . . . . Arrêté royal instituant notamment un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 33

XIV.	20 septembre 1874 . . .	Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 28 mai 1873, M. Molle, Edmond, élève de l'athénée royal de Tournai, sera appelé à Bruxelles, pour y recevoir un prix spécial, en qualité de lauréat du concours général.	36
XV.	3 octobre 1874.	Arrêté royal admettant aux examens d'entrée de la section normale d'enseignement moyen, à Bruges, les jeunes gens qui ont terminé leurs études de troisième latine et de troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général officiel.	37
XVI.	21 janvier 1875.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége et de l'école moyenne de Herve. . .	38
XVII.	25 mars 1875.	Arrêté royal allouant, en exécution de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mai 1874, des indemnités à des professeurs des athénées royaux, pour surcroît de travail. . . .	40
XVIII.	14 juillet 1875	Arrêté royal portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements du personnel enseignant. .	43
XIX.	14 juillet 1875	Arrêté royal portant réorganisation des écoles moyennes de l'Etat au point de vue des traitements du personnel enseignant	46
XX.	14 juillet 1875	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique des jurys de gradué en lettres, en vue de diminuer la durée des sessions de ces jurys	49
XXI.	27 septembre 1875 . . .	Arrêté royal nommant les professeurs de langues flamande, allemande et anglaise à la section normale spéciale établie à Liége, et chargeant les titulaires d'aller, préalablement à leur entrée en fonctions, compléter pendant un an leurs études à l'étranger	50
XXII.	20 octobre 1875.	Arrêté royal qui, par dérogation à l'article 9 litt. a de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, confie à un seul titulaire le cours de tenue des livres et celui des sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles	51
XXIII.	14 décembre 1875. . . .	Arrêté royal augmentant de 10 p. % les traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État	52
XXIV.	15 décembre 1875. . . .	Arrêté royal organisant l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.	53
XXV.	31 décembre 1875. . . .	Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à cinq membres du corps professoral des athénées royaux, par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875	54
XXVI.	31 décembre 1875. . . .	Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à onze directeurs d'écoles moyennes de l'État, par application de l'art. 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875	55
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
XXVII.	25 mars 1875.	Arrêté ministériel accordant au conseil communal de Hasselt l'autorisation d'établir un pensionnat dans une dépendance de l'athénée royal de cette ville.	56
XXVIII.	4 juillet 1875	Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État à Limbourg dans la catégorie intermédiaire	57
XXIX.	31 mars 1874.	Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État à Posses dans la catégorie intermédiaire	57
XXX.	9 mai 1874	Arrêté ministériel déterminant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées royaux	58

XXXI.	9 mai 1874	Programme des cours des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1874-1875	61
XXXII.	9 mai 1874	Programme des cours des écoles moyennes pour l'année scolaire 1874-1875.	80
XXXIII.	20 août 1874	Arrêté ministériel supprimant le dédoublement de la 5e professionnelle, à l'athénée royal de Gand	84
XXXIV.	19 septembre 1874 . . .	Arrêté ministériel classant l'école moyenne de l'État à Rochefort dans la catégorie intermédiaire	84
XXXV.	8 octobre 1874.	Arrêté ministériel portant qu'une nouvelle session sera tenue par le jury chargé des examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges, pendant l'année scolaire 1874-1875.	85
XXXVI.	8 juin 1875	Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liége, pendant l'année scolaire 1875-1876.	86
XXXVII.	16 juin 1875	Arrêté ministériel fixant l'époque de l'ouverture du cours temporaire pour les maîtres chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux, écoles moyennes de l'État, colléges communaux et écoles moyennes communales. — Programme	91
XXXVIII.	1er septembre 1875. . .	Liste des ouvrages classiques dont le gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. 2e supplément	94
XXXIX.	.. septembre 1875. . . .	Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne	97
XL.	6 septembre 1875 . . .	Programme des cours de la section normale moyenne du degré inférieur, à Nivelles, pour l'année scolaire 1875-1876.	105
XLI.	4 octobre 1875.	Arrêté ministériel fixant pour l'année 1875-1876 le traitement de MM. Van Veerdeghem et Wagner, chargés des cours de langues modernes à la section normale des humanités de Liége	108
XLII.	11 octobre 1875.	Programme des cours de la section normale moyenne du degré inférieur, à Bruges, pour l'année scolaire 1875-1876.	109
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.	
XLIII.	16 mai 1875	Circulaire aux gouverneurs décidant affirmativement la question de savoir si le maintien de la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, relative à l'admission des élèves de 3e latine et de 3e professionnelle aux examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du 2e degré établis à Bruges, n'implique pas pour eux le maintien du minimum d'âge précédemment fixé.	112
XLIV.	16 juin 1875	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi a été recommandé ou autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix.	113
XLV.	7 août 1875	Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1875-1874	114
XLVI.	8 août 1875	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, leur recommandant de veiller à ce que les membres du jury assistent à toutes les opérations indistinctement . .	115
XLVII.	8 octobre 1875.	Circulaire relative à un ouvrage dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen.	115
XLVIII.	13 novembre 1875. . . .	Circulaire. — Restitution des droits de timbre payés sur des formules de mandats ou de quittances qui ne peuvent être utilisées; extension aux formules de comptes et de registres de recettes et dépenses	116

XLIX.	26 novembre 1873. . . .	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen, ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix 116
L.	4 février 1874.	Circulaire relative au concours général des établissements d'instruction moyenne du 1er degré, en 1875 117
LI.	30 avril 1874.	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix. 119
LII.	6 mai 1874	Circulaire rappelant que les livres à donner en prix dans les établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 doivent être choisis dans le catalogue officiel arrêté par le Gouvernement 119
LIII.	18 mai 1874	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, accompagnant l'envoi : 1° de l'arrêté royal du 8 mai 1874, qui porte création d'une 6e classe professionnelle dans les athénées royaux; 2° de l'arrêté ministériel du 9 du même mois, qui détermine le nombre des heures à assigner par semaine aux matières de l'enseignement; 3° le programme général des cours pour l'année scolaire 1874-1875 120
LIV.	3 juin 1874	Circulaire. — Envoi du programme des cours des athénées royaux pour 1874-1875 125
LV.	9 juin 1874	Circulaire relative à un ouvrage à porter sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen. 123
LVI.	18 juin 1874	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. Envoi de cartes de géographie, d'après le relief 124
LVII.	7 août 1874	Circulaire contenant des instructions pour MM. les présidents des jurys de gradué en lettres. 124
LVIII.	12 octobre 1874.	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux complétant les instructions contenues dans la circulaire du 18 mai 1874, relative à l'exécution du programme général des athénées royaux pour 1874-1875 . . 126
LIX.	16 décembre 1874. . . .	Circulaire aux préfets des études. — Règlement du nombre des points à assigner aux compositions des différents cours. 127
LX.	28 décembre 1874. . . .	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix. 129
LXI.	11 janvier 1875.	Décision : Les fils de professeurs de l'université de Liége peuvent suivre gratuitement les cours de l'athénée royal, à charge de réciprocité. 130
LXII.	15 février 1875.	Circulaire relative à un ouvrage qui peut être porté au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen. 130
LXIII.	13 avril 1875.	Décision : Les fils des professeurs et des surveillants, dans les athénées royaux, ou des régents et des instituteurs, dans les écoles moyennes de l'Etat, sont admis, a titre réciproque, à fréquenter gratuitement les cours de ces établissements. . 131
LXIV.	26 avril 1875.	Circulaire relative aux admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux 131
LXV.	26 avril 1875.	Circulaire relative à des ouvrages dont l'emploi a été autorisé dans les établissements de l'enseignement moyen ou qui peuvent être portés sur le catalogue des livres à donner en prix. 132

LXVI.	11 mai 1875	Circulaire : Envoi de la brochure contenant les dispositions organiques et réglementaires du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et du 2e degré en 1875. . 132
LXVII.	13 mai 1875	Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré en 1875. 133
LXVIII.	20 mai 1875	Décision : Un élève né le 1er juillet 1858 peut prendre part au concours général de l'enseignement moyen du 2e degré en 1875. 134
LXIX.	15 juin 1875	Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1875-1876 134
LXX.	6 juillet 1875	Circulaire relative à certains faits d'indiscipline posés par des membres du corps professoral des athénées royaux. . . . 135
LXXI.	24 juillet 1875	Décision : Le titulaire d'une bourse est tenu de payer le minerval scolaire en entier ; un fils de professeur d'école moyenne de l'État peut être admis à suivre gratuitement les cours d'un athénée royal quelque part que cet établissement soit situé 136
LXXII.	24 juillet 1875	Circulaire relative à la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant 137
LXXIII.	24 juillet 1875	Circulaire aux gouverneurs relative à l'augmentation des traitements des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés par le Trésor public. 138
LXXIV.	10 août 1875	Circulaire aux présidents des jurys de gradué en lettres pour les inviter, notamment, à ne plus donner aux récipiendaires, comme matière de la composition écrite, un sujet de discours latin. 139
LXXV.	21 décembre 1875. . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État; application des dispositions modifiant l'organisation de ces établissements au point de vue des traitements des secrétaires-trésoriers 140
LXXVI.	31 décembre 1875. . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État relative à la fixation des nouveaux traitements des maîtres de gymnastique qui ont obtenu le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 15 décembre 1875. 141
LXXVII.	5 février 1876	Dépêche à quelques administrations communales qui ont ajourné leur intervention dans l'augmentation des traitements du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne 141
LXXVIII.	18 février 1876	Dépêche à quelques administrations communales de villes, siéges d'une école moyenne de l'État, pour les inviter à assurer, sur les fonds de la commune, aux membres du personnel enseignant, une somme de 150 francs au moins, comme part de minerval. 142
		DOCUMENTS DIVERS.
LXXIX.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1873. 145
LXXX.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2e degré, même année. 147
LXXXI.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1874. 148

LXXXII.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2e degré, même année. 152
LXXXIII.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1er degré, en 1873 153
LXXXIV.	. . . . .	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2e degré, même année 168
		PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.
LXXXV.	29 mars 1873.	1° Le Conseil s'occupe de deux requêtes qui lui ont été communiquées, à fin d'avis, par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui tendent à obtenir que la position des membres du corps professoral soit améliorée. — 2° Il entend la critique de l'application qui a été faite de l'arrêté royal du 21 juillet 1868, et 3° prend connaissance d'une note émanant de la direction générale de l'instruction publique et dans laquelle est développé un système d'augmentation des traitements du personnel enseignant de l'instruction moyenne de l'Etat et des communes. 169
LXXXVI.	19 mai 1873	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne décide que, par modification à ce qui avait été résolu dans la séance générale du 29 mars 1873, il y a lieu d'appeler au concours général de l'enseignement moyen, par la voie du tirage au sort, pour la section des humanités, une des quatre classes supérieures, et pour la section professionnelle, la première ou la troisième classe. Comme conséquence de cette décision, le conseil émet l'avis que les arrêtés organiques et réglementaires pris en 1872 pourront être renouvelés pour le concours de 1873. 171
LXXXVII.	4 novembre 1873. . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continuée la discussion sur l'organisation du concours général de l'enseignement moyen, d'après les principes admis par le Conseil dans ses séances du 29 mars et du 19 mai 1873 172
LXXXVIII.	5 novembre 1873. . . .	Le Conseil achève la discussion de l'avant-projet d'arrêté royal organique du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré. 178
LXXXIX.	5 novembre 1873. . . .	Procès-verbal de la séance en comité : *A*. Examen de deux propositions ayant pour but : 1° d'abaisser de 18 à 17 ans l'âge minimum requis pour être admis à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités ; 2° de modifier la répartition des matières des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen. — *B*. Examen de la question de savoir si, en vue d'améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen, on pourrait, sans contrevenir à la loi du 1er juin 1850, supprimer la division des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat en catégories, pour adopter des catégories ou classes de professeurs. 182
XC.	30 décembre 1873. . . .	Le Conseil estime qu'il y a lieu de retarder, jusqu'en 1875, la réorganisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et de renouveler ce concours en 1874 d'après les règles établies par l'arrêté royal du 28 mai 1873. 185
XCI.	18 mars 1874.	Séance générale du Conseil de perfectionnement : Organisation du concours général de l'enseignement du 2e degré pour 1874. — Règlement pour les épreuves orales et écrites du concours général du 1er degré. — Discussion sur le nombre d'heures que comporte l'exécution du programme des athénées royaux et révision de ce programme. 187

XCII.	8 décembre 1874. . . .	Extrait du procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil discute la question du nombre des points à assigner à certaines compositions par suite de l'application du nouveau programme des athénées royaux. Le Conseil exprime le vœu que l'histoire de Belgique cesse d'être un cours à certificat et soit compris désormais au nombre des matières de l'examen oral du graduat en lettres. 191
XCIII.	9 décembre 1874. . . .	Continuation du débat sur la détermination du nombre des points à assigner à diverses séries de compositions dans les athénées royaux, par suite de l'application du nouveau programme des études 192
XCIV.	31 mars 1875.	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de la rédaction du programme général des athénées royaux pour 1874-1875 195
XCV.	1er avril 1875	Suite de la discussion du programme général des athénées royaux. — Le Conseil adopte le projet de règlement du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré en 1875 et décide qu'il y a lieu de maintenir, pour le concours du 2e degré, le règlement de 1874 205
XCVI.	1er avril 1875	Procès-verbal de la séance en comité dans laquelle le Conseil a examiné les avant-projets d'arrêtés royaux de réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue de l'augmentation des traitements du corps professoral. 207
XCVII.	3 juillet 1875	Le Conseil donne son avis sur les moyens d'abréger la durée des sessions des jurys de gradué en lettres 214
XCVIII.	25 novembre 1875. . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil 1° examine la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter qu'un même professeur donne, pendant plus de deux heures consécutives, des leçons aux mêmes élèves; 2° décide que les élèves nés de parents wallons venant dans la section professionnelle d'un athénée royal flamand auront la faculté de choisir l'une des deux langues anglaise ou allemande 216
XCIX.	26 novembre 1875. . . .	Le Conseil examine la question de savoir si, en présence de la nouvelle organisation des athénées royaux qui a amélioré la position des professeurs, il y a lieu de supprimer pour eux la faculté de donner des leçons en dehors de l'établissement auquel ils sont attachés. 218
C.	26 novembre 1875. . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil s'est occupé de l'organisation de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Le Conseil approuve le programme de l'enseignement, tel qu'il lui est soumis. 219
CI.	14 décembre 1875. . . .	Avis sur la question de savoir si, comme l'a proposé la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les jurys des grades académiques, il y a lieu de supprimer l'examen de gradué en lettres. 226
CII.	15 décembre 1875. . . .	Discussion du programme nouveau à proposer au Gouvernement pour l'examen de gradué en lettres. 249
CIII.	15 décembre 1875. . . .	Avis du Conseil sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder à certains professeurs d'athénées royaux le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 267
		DOCUMENTS STATISTIQUES.
CIV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1873, en 1874 et en 1875. 269

CV.	. . . . .	Même tableau de la population des écoles moyennes de l'État, pendant les mêmes années 270
CVI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du premier degré, subventionnés par le Trésor public, en 1873, en 1874 et en 1875. 272
CVII.	. . . . .	Même tableau pour les établissements du deuxième degré, pour les mêmes années. 273
CVIII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du deuxième degré, en 1873, en 1874 et en 1875. 275
CIX.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronés d'instruction moyenne du premier degré, en 1873, en 1874 et en 1875 274
CX.	. . . . .	Même tableau pour les établissements patronés du deuxième degré, pour les mêmes années. 274
CXI.	. . . . .	Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1873, 1874 et 1875, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronés 275
CXII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : *a.* du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités ; *b.* du degré inférieur. 280
CXIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875 282
CXIV.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1873, de 1874 et de 1875, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux 283
CXV.	. . . . .	État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré, des jurys de gradué en lettres, du jury pour les langues vivantes et du jury pour la première industrielle et commerciale des athénées royaux, pendant les années 1873, 1874 et 1875 284
CXVI.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne en 1873, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. 286
CXVII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne en 1874, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes 294
CXVIII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne en 1875, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. 302
CXIX.	. . . . .	État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1875. 312
CXX.	. . . . .	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1875 314